



HAL
open science

”Sous le ciel des Estatz” : les Etats généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)

Julien Lapointe

► To cite this version:

Julien Lapointe. ”Sous le ciel des Estatz” : les Etats généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608). Droit. Université de Lorraine, 2015. Français. NNT : 2015LORR0029 . tel-01751815

HAL Id: tel-01751815

<https://hal.univ-lorraine.fr/tel-01751815>

Submitted on 14 Jan 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



AVERTISSEMENT

Ce document est le fruit d'un long travail approuvé par le jury de soutenance et mis à disposition de l'ensemble de la communauté universitaire élargie.

Il est soumis à la propriété intellectuelle de l'auteur. Ceci implique une obligation de citation et de référencement lors de l'utilisation de ce document.

D'autre part, toute contrefaçon, plagiat, reproduction illicite encourt une poursuite pénale.

Contact : ddoc-theses-contact@univ-lorraine.fr

LIENS

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 122. 4

Code de la Propriété Intellectuelle. articles L 335.2- L 335.10

http://www.cfcopies.com/V2/leg/leg_droi.php

<http://www.culture.gouv.fr/culture/infos-pratiques/droits/protection.htm>

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
FACULTÉ DE DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION DE NANCY

« **SOUS LE CIEL DES ESTATZ** »
**LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LORRAINE SOUS LE
RÈGNE PERSONNEL DE CHARLES III
(1559-1608)**

Thèse pour le Doctorat en Droit
Mention Histoire du Droit
présentée et soutenue publiquement
le 30 mars 2015
par

Julien LAPOINTE

Directeur de recherche
Monsieur le Professeur Antoine ASTAING

Codirecteur de recherche
Madame le Professeur Virginie LEMONNIER-LESAGE

Membres du jury :

Monsieur Antoine ASTAING

Professeur d'Histoire du Droit à l'Université de Lorraine

Monsieur Jean COUDERT

Professeur émérite d'Histoire du Droit de l'Université de Lorraine

Monsieur Laurent PFISTER

Professeur d'Histoire du Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas, rapporteur

Monsieur Nicolas WAREMBOURG

Professeur d'Histoire du Droit à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, rapporteur

UNIVERSITÉ DE LORRAINE
FACULTÉ DE DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION DE NANCY

« **SOUS LE CIEL DES ESTATZ** »
**LES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LORRAINE SOUS LE
RÈGNE PERSONNEL DE CHARLES III
(1559-1608)**

Thèse pour le Doctorat en Droit
Mention Histoire du Droit
présentée et soutenue publiquement
le 30 mars 2015
par

Julien LAPOINTE

Directeur de recherche
Monsieur le Professeur Antoine ASTAING

Codirecteur de recherche
Madame le Professeur Virginie LEMONNIER-LESAGE

Membres du jury :

Monsieur Antoine ASTAING

Professeur d'Histoire du Droit à l'Université de Lorraine

Monsieur Jean COUDERT

Professeur émérite d'Histoire du Droit de l'Université de Lorraine

Monsieur Laurent PFISTER

Professeur d'Histoire du Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas, rapporteur

Monsieur Nicolas WAREMBOURG

Professeur d'Histoire du Droit à l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne, rapporteur

LE CORPS ENSEIGNANT DE LA FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

Doyen :

M. Eric GERMAIN

Doyens honoraires :

MM. GROSS, JAQUET, CRIQUI, CACHARD

Professeurs émérites :

M. CHARPENTIER Jean	Professeur de Droit Public
M. JAQUET Paul	Professeur de Droit Public
M. COUDERT Jean	Professeur d'Histoire du Droit
Mme GAY Marie-Thérèse	Professeur d'Histoire du Droit
M. BORELLA François	Professeur de Droit Public
M. GROSS Bernard	Professeur de Droit Privé
M. DUGAS DE LA BOISSONNY Christian	Professeur d'Histoire du Droit
M. GOSSEREZ Christian	Professeur de Droit Public
M. RAY Jean-Claude	Professeur de Sciences Économiques
M. GRY Yves	Professeur de Droit Public
M. SEUROT François	Professeur de Sciences Économiques

Professeurs :

M. SEUVIC Jean-François	Professeur de Droit Privé
M. MOUTON Jean-Denis	Professeur de Droit Public
M. JACQUOT François	Professeur de Droit Privé
M. CRIQUI Etienne	Professeur de Science Politique
M. PIERRÉ-CAPS Stéphane	Professeur de Droit Public
M. GARTNER Fabrice	Professeur de Droit Public
M. EBOUE Chicot	Professeur de Sciences Économiques
M. MAZIAU Nicolas (<i>détachement</i>)	Professeur de Droit Public
M. BISMANS Francis	Professeur de Sciences Économiques
M. ASTAING Antoine	Professeur d'Histoire du Droit

M. STASIAK Frédéric	Professeur de Droit Privé
M. CACHARD Olivier	Professeur de Droit Privé
M. LAMBERT Thierry	Professeur de Droit Privé
M. HENRY Xavier	Professeur de Droit Privé
M. TAFFOREAU Patrick	Professeur de Droit Privé
M. PETIT Yves	Professeur de Droit Public
Mme PEGUERA POCH Marta	Professeur d'Histoire du Droit
M. FARDET Christophe	Professeur de Droit Public
M. GEA Frédéric	Professeur de Droit Privé
M. AZOMAHOU Théophile	Professeur de Sciences Économiques
M. DUMAS Christelle	Professeur de Sciences Économiques
M. JACQUEMET Nicolas	Professeur de Sciences Économiques
M. RENAUDIE Olivier	Professeur de Droit Public
M. PY Bruno	Professeur de Droit Privé
M. ADAM Patrice	Professeur de Droit Privé
M. CHAUVIRÉ Philippe	Professeur de Droit Privé
M. FERREY Samuel	Professeur de Sciences Économiques
M. LAFAIX Jean-François	Professeur de Droit Public
M. GUERAUD Luc	Professeur d'Histoire du Droit
M. GABUTHY Yannick	Professeur de Sciences Économiques
Mme G'SELL Florence	Professeur de Droit Privé
M. SOHNLE Jochen	Professeur de Droit Public
Mme HARNAY Sophie	Professeur de Sciences Économiques

Maîtres de Conférences :

M. GERMAIN Eric	Maître de Conférences de Droit Public
M. LUISIN Bernard	Maître de Conférences de Droit Public
Mme MANSUY Francine	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme TILLEMENT Geneviève	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme GANZER Annette	Maître de Conférences de Droit Privé
M. OLIVIER Laurent	Maître de Conférences de Science Politique
M. DIELLER Bernard	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. GUIGOU Jean-Daniel (<i>détachement</i>)	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. GASSER Jean-Michel	Maître de Conférences de Droit Privé
M. AIMAR Thierry	Maître de Conférences de Sciences Économiques

Mme KUHN Nicole	Maître de Conférences de Droit Public
Mme DAVID-BALESTRIERO Véronique	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme ETIENNOT Pascale	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme BARBIER Madeleine	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
Mme DEFFAINS Nathalie	Maître de Conférences de Droit Public
Mme SIERPINSKI Batyah	Maître de Conférences de Droit Public
M. MOINE André	Maître de Conférences de Droit Public
Mme LE GUELLAFF Florence	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
M. EVRARD Sébastien	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
M. FENOGLIO Philippe	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mme BOURREAU DUBOIS Cécile	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. KLOTGEN Paul	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme DERDAELE Elodie	Maître de Conférences de Droit Public
M. DAMAS Nicolas	Maître de Conférences de Droit Privé
M. GICQUEL Jean-François	Maître de Conférences d'Histoire du Droit
Mme LELIEVRE Valérie	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. PREVOT Jean-Luc	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mme CHAUPAIN-GUILLOT Sabine	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mme PIERRE Nathalie	Maître de Conférences de Droit Privé
M. PIERRARD Didier	Maître de Conférences de Droit Public
Mme HOUIN-BRESSAND Caroline	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme BLAIRON Katia	Maître de Conférences de Droit Public
M. MULLER François	Maître de Conférences de Droit Public
Mme ABALLEA Armelle	Maître de Conférences de Droit Public
M. THIERRY Jean-Baptiste	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme DUBUY Mélanie	Maître de Conférences de Droit Public
Mme NAU Liliane	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme BOUGHANMI Afef	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mme HELSTROFFER Jenny	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mme MICHEL-CLUPOT Muriel	Maître de Conférences de Gestion
M. RESTOUT Romain	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. LOVAT Bruno	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. DURAND Frédéric	Maître de Conférences en Droit Privé
M. DAMETTE Olivier (<i>en délégation</i>)	Maître de Conférences de Sciences Économiques
M. PELLIER Jean-Denis	Maître de Conférences de Droit Privé

Mme BACHELOT Carole	Maitre de Conférences de Science Politique
M. PFISTER Etienne (<i>détachement</i>)	Maître de Conférences de Sciences Économiques
Mme BRACH Delphine	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme FREYD Clothilde	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme GICQUIAUD Emilie	Maître de Conférences de Droit Privé
Mme DURAN-VIGNERON Pascale	Maître de Conférences de Sciences Économiques

Maîtres de Conférences en langue anglaise :

M. ECKERSLEY David

Maîtres de Conférences associés :

M. FERRY Frédéric	Maître de Conférences associé de Droit Privé
Mme MOUKHA Stéphanie	Maître de Conférences associée de Droit Privé
M. GUENOT Jacques	Maître de Conférences associé de Droit Privé
M. GREGOIRE Christian	Maître de Conférences associé de Sciences Économiques
M. PICQUENOT Laurent	Maître de Conférences associé de Droit Public
M. MELLONI Mattia	Maître de Conférences associé de Droit Privé

Assistants – Prag :

Mme DIEHL Christel	PRAG d'Anglais
M. BIR Claude	PRAG d'Économie et Gestion
Mme PERRET Amandine	PRAG de Mathématiques

« L'Université n'entend donner ni approbation, ni improbation aux opinions émises dans cette thèse, celles-ci devant être considérées comme propres à leur auteur »

REMERCIEMENTS

Nos remerciements s'adressent tout d'abord à notre directeur de thèse, le Professeur Antoine Astaing, pour son soutien continu et sa disponibilité tout au long de la réalisation de ce travail. Nous remercions notre codirecteur de thèse, le Professeur Virginie Lemonnier-Lesage, pour ses conseils et ses encouragements. Nous remercions aussi le Professeur Jean Coudert, qui nous a accordé sa confiance en nous proposant ce sujet, et dont les conseils nous ont été très précieux pour mener à bien ces recherches.

Nous remercions les Professeurs Laurent Pfister et Nicolas Warembourg pour avoir accepté de siéger dans ce jury de thèse.

Nos remerciements s'adressent aussi aux Professeurs Marta Peguera-Poch et Luc Gueraud, ainsi qu'à Monsieur Jean-François Gicquel, Maître de Conférences d'Histoire du Droit, pour leurs relectures et leurs conseils.

Nous remercions le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et l'Institut François Géný, notre laboratoire d'accueil, son directeur, le Professeur Frédéric Géa, et son personnel pour leur soutien aux doctorants.

Il nous faut ensuite remercier le personnel des Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle, celui de la Bibliothèque Municipale de Nancy, spécialement Madame Mireille François pour sa disponibilité et son aide, ainsi que le personnel de la Bibliothèque Universitaire de la Faculté de Droit, et particulièrement Monsieur Bertrand Job, conservateur d'État.

Enfin, nous tenons à remercier notre famille et nos amis, en particulier Marie, Maëlle, Émilie, Nicole, Nicolas, Matthias et Mathieu pour leurs relectures, leur soutien et leur aide, ainsi que ceux qui fréquentent assidûment le Centre Lorrain d'Histoire du Droit, pour qui Charles III est désormais devenu un familier.

ABRÉVIATIONS

A.C.	anciennes coutumes
A.D.M.M.	Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle
A.A.E.	Archives Anciennes de la ville d'Épinal
A.M.N.	Archives Municipales de Nancy
A.N.	Archives Nationales
arr.	arrondissement
art.	article
B.N.F.	Bibliothèque Nationale de France
B.M.N.	Bibliothèque Municipale de Nancy
can.	Canton
<i>Cf.</i>	<i>Confer</i>
ch.	chapitre
col.	collection
dir.	sous la direction de
éd.	édition
f°	folio
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>Id.</i>	<i>Idem</i>
<i>loc. cit.</i>	<i>loco citato</i>
n.	note
n°	numéro

N.C.	nouvelles coutumes
<i>op. cit.</i>	<i>opere citato</i>
p.	page
pp.	pages
r ^o	recto
<i>R.H.</i>	<i>Revue Historique</i>
<i>R.H.D.</i>	<i>Revue historique de droit français et étranger</i>
s.	et suivantes
S.A.	Son Altesse
S.A.R.	Son Altesse Royale
s.d.	sans date
s.l.n.d.	sans lieu ni date
S.M.	Sa Majesté
<i>sq.</i>	<i>sequiturque</i>
t.	tome
v ^o	verso
vol.	volume
—	mot illisible dans une source

SOMMAIRE

Introduction

Première Partie : « Les fraictz extraordinaires »

Titre 1 : La nécessaire aide financière des États

Chapitre 1 : Un besoin impérieux de financement

Section 1 : Les ressources ordinaires

Section 2 : Les aides extraordinaires

Section 3 : L'étendue du caractère extraordinaire de l'aide

Chapitre 2 : Un financement accordé par deux duchés

Section 1 : Des États généraux communs

Section 2 : L'impossible association des deux duchés

Titre 2 : L'exécution de la décision des États

Chapitre 1 : Le recouvrement des aides

Section 1 : La mise en œuvre du recouvrement

Section 2 : L'administration du recouvrement

Chapitre 2 : Les prérogatives ducales en question

Section 1 : Les exemptions

Section 2 : L'utilisation des deniers

Seconde Partie : « L'administration de la justice »

Titre 1 : Les débats juridictionnels

Chapitre 1 : L'affaiblissement des juridictions féodales

Section 1 : Le duché de Lorraine

Section 2 : Le duché de Bar

Chapitre 2 : Les seigneurs justiciers face aux agents ducaux

Section 1 : Les empiétements judiciaires

Section 2 : Les empiétements non judiciaires

Titre 2 : Les débats sur le droit coutumier lorrain

Chapitre 1 : Les coutumes bailliagères et particulières

Section 1 : Les sessions bailliagères des États

Section 2 : Les sessions générales des États

Chapitre 2 : La coutume générale de Lorraine

Section 1 : Une nouvelle rédaction

Section 2 : Une réformation dépassée

INTRODUCTION

Les États généraux constituent « *l'assemblée des députés des différents ordres de toute une nation* »¹ réunis pour conseiller le souverain et lui fournir l'aide financière dont il a besoin. La « *nation* » dont il est question ici – la Lorraine – présente des particularités telles qu'il est nécessaire de s'intéresser à la situation de ce pays et à son prince, avant d'envisager ce que sont les États généraux de Lorraine.

*

Duc de Lorraine et de Bar à la mort de son père François I^{er} le 12 juin 1545, Charles III monte sur le trône à l'âge de deux ans. Sa mère, Chrétienne de Danemark, et son oncle, Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, se partagent la régence². Cette situation ne conduit pas à une simple lutte entre deux personnes. Ce sont deux partis qui s'affrontent dans l'exercice de la régence : d'un côté le parti impérial, en la personne de la duchesse douairière, et de l'autre le parti français, représenté par le comte de Vaudémont. La position stratégique des terres sur lesquelles le duc exerce sa souveraineté, enclavées entre le Saint Empire Romain Germanique à l'Est et le royaume de France à l'Ouest, est à l'origine de ces tensions.

Dans un premier temps, la duchesse sort victorieuse de ce rapport de force³. Cette situation perdue jusqu'en 1552. Le roi de France Henri II profite de son *voyage en*

¹ GUYOT (J. N.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Visse, 1784, t. 7, p. 102.

² François I^{er} (23/08/1517-12/06/1545), duc de Lorraine et de Bar du 14 juin 1544 à sa mort. Charles III (18/02/1543-14/05/1608). Chrétienne de Danemark (1521-1590), fille du roi Christian II de Danemark et d'Isabelle d'Autriche, sœur de l'Empereur Charles Quint. Nicolas de Lorraine (1524-1577), comte de Vaudémont et premier duc de Mercœur, fils du duc Antoine. Pour plus d'informations sur la famille ducale de Lorraine, voir POULL (G.), *La Maison ducale de Lorraine*, Nancy, PUN, 1991. Pour la Maison de Bar, voir POULL (G.), *La Maison souveraine et ducale de Bar*, Nancy, PUN, 1994.

³ « Chrétienne eut à peu près tout le pouvoir et Nicolas se contenta de quelques satisfactions de vanité, comme de mettre son nom au-dessous du nom de sa belle-sœur sur les lettres patentes et de nommer à quelques emplois », in *Histoire de Lorraine*, Société lorraine des études locales dans l'enseignement public, Nancy, éditions Berger-Levrault, 1939, p. 315.

*Allemagne*⁴ pour écarter Chrétienne de Danemark et confier la régence au seul comte de Vaudémont⁵. Surtout, il emmène avec lui le souverain lorrain pour qu'il soit élevé à la Cour de France. Une telle ingérence d'un monarque étranger dans les affaires des duchés ne peut se faire sans l'accord, ou tout du moins la tacite approbation, de ceux dont le rôle politique est toujours primordial en Lorraine : les membres de l'Ancienne Chevalerie, qui représentent la haute Noblesse lorraine⁶. Hostiles à une princesse étrangère au caractère autoritaire, ils ne peuvent qu'être satisfaits de la décision du roi de France.

Avec ce coup de maître, Henri II est certain que l'éducation prodiguée au jeune prince sera francophile. Mais l'éducation ne suffit pas pour permettre l'émergence de solides liens entre deux États et renforcer l'influence française en Lorraine. Cette influence peut paraître naturelle à certains égards, en particulier grâce à la communauté linguistique qui unit les sujets des souverains lorrains et français. Seule une minorité de Lorrains est germanophone, ceux qui vivent dans le bailliage d'Allemagne. Le meilleur moyen pour rapprocher les deux dynasties est sans aucun doute de les unir par un mariage. Le 22 janvier 1559, Charles III

⁴ Ce « voyage » fut accompli par le roi au cours du conflit qui l'opposait à l'Empereur. Allié à des princes protestants, le roi s'achemina avec son armée jusqu'aux frontières de l'Empire pour affronter son adversaire, avant de faire demi-tour en raison de la défaillance de ses alliés. Si cette expédition n'est pas une victoire militaire, elle marque incontestablement une étape fondamentale dans la politique française d'expansion vers l'Est. Car non seulement le roi revient en France avec le duc de Lorraine, mais il en profite pour occuper les Trois-Évêchés de Metz, Toul et Verdun, qui sont *de facto* rattachés à la France depuis cette date. Pour plus de précisions, voir CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée de la Lorraine. Les temps modernes, 1. De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, Nancy, PUN, éditions Serpenoise, 1991, pp. 63 à 72.

⁵ « Le 14 avril, il entre à Nancy et le lendemain 15, il fait savoir à Chrétienne qu'elle n'est plus régente, que désormais le comte de Vaudémont gouvernera seul, que tous les sujets de l'empereur, auxquels elle avait donné des charges devront sortir immédiatement des duchés, enfin qu'il va envoyer son fils Charles III en France pour être élevé auprès du Dauphin [...] », in *Histoire de Lorraine, op. cit.*, p. 318.

⁶ Une stricte hiérarchie existe au sein de la Noblesse lorraine. Au premier rang se trouvent les membres de l'Ancienne Chevalerie issus des quatre grandes Maisons lorraines : du Châtelet, de Ligniville, de Haraucourt et de Lenoncourt. En deuxième position viennent leurs pairs fieffés (descendants de nobles étrangers tenant fiefs en Lorraine qui ont épousé des filles de l'Ancienne Chevalerie) qui jouissent de privilèges similaires comme l'entrée aux Assises. Enfin, les simples anoblis, encore proches de la bourgeoisie, peuvent obtenir des lettres de gentillesse après avoir vécu noblement durant plusieurs générations. Sur la Noblesse lorraine au début de la période ducale, voir PARISSE (M.), *La noblesse lorraine*, thèse dactylographiée, Université Nancy II, 1976. Sur l'Ancienne Chevalerie et les pairs fieffés voir GUERRIER DE DUMAST (P.), « Sur les grands et petits chevaux de Lorraine », Extrait de *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, sept. et oct. 1861 ; MEAUME (G.-E.), *Histoire de l'ancienne chevalerie lorraine*, Nîmes, C. Lacour, 2003. Sur la hiérarchie au sein de la Noblesse lorraine, voir CABOURDIN (G.) *Terre et hommes en Lorraine du milieu du XVI^e siècle à la guerre de Trente ans*, thèse dactylographiée, Université Nancy 2, 1974, pp. 785 et s. Une telle hiérarchie s'observe dans les principautés allemandes à la fin de l'époque médiévale. R. Folz distingue plusieurs catégories parmi l'aristocratie de ces États : « en premier lieu les *Herren* (les seigneurs) dont le *Stand* comprit d'abord les membres des familles comtales et les grands alleutiers (*Freie Herren*) [...] En second lieu, les vassaux du prince, des Églises et des seigneurs, vassaux libres ou non libres, ces derniers étant les *ministeriales* ». L'auteur précise que « ces différentes catégories de nobles ne se fondirent pas immédiatement en un *Stand* unique », in FOLZ (R.), « Les assemblées d'États dans les principautés allemandes (fin XIII^e – début XVI^e siècle) », *Gouvernés et gouvernants, quatrième partie, Bas Moyen Age et Temps Modernes*, Bruxelles, 1965, pp. 170 et 171.

épouse Claude de France, fille du roi⁷. Il devient ainsi le gendre de l'un des monarques les plus puissants du moment, et le beau-frère de ses trois successeurs⁸. Proclamé majeur à l'occasion de son mariage, qui met ainsi fin à la tutelle exercée par son oncle, Charles III retrouve ses duchés en octobre 1559⁹.

La situation religieuse en Europe ne laisse aucun répit au jeune prince. Les Guerres de Religion, qui opposent catholiques et protestants, s'étendent sur la quasi-totalité de son règne, de sorte qu'il doit rapidement y faire face¹⁰. Et ce d'autant plus que les duchés se situent sur le passage des armées belligérantes¹¹. Pour lutter contre les incursions armées et l'hérésie, le souverain catholique doit lever des troupes et fortifier ses villes¹². De plus, avec l'appui de son cousin le cardinal de Lorraine, il obtient du Pape Grégoire XIII la création de l'Université de Pont-à-Mousson par la bulle *Supereminenti*, en date du 5 décembre 1572¹³. Située au cœur des possessions duciales, et voulue comme le haut lieu de la Contre-Réforme, l'Université est

⁷ Claude de France (1547-1575), fille du roi Henri II de France (1519-1547-1559) et de Catherine de Médicis (1519-1589).

⁸ Ce n'est pas la première fois qu'une union a lieu entre ces deux familles. Le duc Antoine avait déjà épousé une fille de France, en la personne de Renée de Bourbon-Montpensier (1494-1539), fille de Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, qui descend en ligne directe du roi Saint Louis. Charles III n'est d'ailleurs pas le seul membre de la Maison de Lorraine à bénéficier d'une place de premier choix dans l'entourage royal. Les branches cadettes de cette Maison souveraine, intégrées au royaume, sont également pourvues de charges importantes. Le comte de Vaudémont sera fait duc de Mercœur et pair de France en 1569. Mais ce n'est pas tout. D'autres lorrains jouissent d'un statut important dans le royaume. Il suffit à cet égard de lire le procès-verbal rédigé lors de la réformation de la coutume de Paris en 1580. Ils occupent une place de choix parmi les membres du Clergé. On les retrouve aux deuxième et quatrième rangs, en la personne du cardinal de Guise, abbé de Saint-Denis, et de Charles de Lorraine, abbé de Saint-Victor-les-Paris (voir BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *Nouveau coutumier général*, Paris, Théodore le Gras, 1724, t. 3, p. 57. La version numérisée de l'ouvrage, réalisée par le Centre Lorrain d'Histoire du Droit, est disponible en ligne à cette adresse : <http://clhd-coutumes.univ-lorraine.fr/htdocs/clhd-coutumes/portail.html>). Les laïcs sont tout aussi importants à l'instar des Guise, Elboeuf, et autres Mayenne. C'est d'ailleurs un membre de cette famille qui se fera reconnaître comme lieutenant général de l'État et Couronne de France à la mort de Henri III en 1589 : Charles de Lorraine, duc de Mayenne (1554-1611), frère cadet du duc de Guise assassiné en 1588.

⁹ Charles III adopte le nouveau style de calendrier par une ordonnance du 15 novembre 1579. L'année 1580 est la première à commencer au premier janvier (voir CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, *op. cit.*, p. 129). La plupart des assemblées d'États tenues sous son règne personnel étant postérieures à cette année, la majorité des dates évoquées ici sont exprimées dans ce style. Cependant, les dates qui figurent dans les documents cités correspondent à ce qui est mentionné dans les archives, afin d'éviter toute confusion.

¹⁰ Sur les Guerres de Religion, voir JOUANNA (A.), BOUCHER (J.), BILOGHI (D.), LE THIEC (G.), *Histoire et dictionnaire des Guerres de Religion*, Robert Laffont, col. Bouquins, 1998.

¹¹ Sur le passage des troupes en Lorraine, voir CABOURDIN (G.) *Terre et hommes en Lorraine...*, *op. cit.* pp. 88 et s.

¹² Pour plus de précisions sur les Guerres de Religion en Lorraine, voir HENRYOT (F.), JALABERT (L.), MARTIN (Ph.) (dir.), *Atlas de la vie religieuse en Lorraine à l'époque moderne*, Metz, éditions Serpenoise, 2011, pp. 278 et s.

¹³ ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, t. 2, Nancy, veuve Leclerc, 1777, pp. 489 et s.

confiée aux Pères jésuites. Elle comprend quatre Facultés : théologie, arts, médecine et droit¹⁴. Cette dernière est créée en 1582 par des lettres patentes de Charles III portant règlement de la Faculté et nomination de son premier Doyen, Pierre Grégoire de Toulouse¹⁵. Tenant de l'absolutisme, il forme avec son collègue Guillaume Barclay l'école doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson¹⁶.

Les terres sur lesquelles Charles III exerce sa souveraineté se caractérisent par la diversité de leurs statuts¹⁷. Bien qu'un seul duc règne sur les deux duchés de Lorraine et de Bar depuis le XV^e siècle, il ne s'agit que d'une union personnelle¹⁸. Chacune des principautés en question conserve ses propres institutions.

C'est sans doute en tant que duc de Lorraine que la situation de Charles III est la plus simple. Bien que faisant partie de l'Empire, le duché est, depuis le traité de Nuremberg signé le 26 août 1542 « *liber et non incorporatus* »¹⁹. Autrement dit, la Lorraine devenait « un duché libre et non incorporable, c'est-à-dire ne faisant pas partie du corps germanique, mais placé sous la protection de l'empire »²⁰. Ce statut fait du duc de Lorraine un véritable prince souverain, dont les obligations envers l'Empire sont très réduites par rapport aux autres

¹⁴ Pour plus de précisions sur l'Université de Pont-à-Mousson, voir MARTIN (abbé E.), *L'Université de Pont-à-Mousson (1572-1768)*, Berger-Levrault, Paris-Nancy, 1891. Sur la Faculté de Droit, voir PRÉVOST (X.), « L'influence de la seconde renaissance du droit romain à l'université de Pont-à-Mousson », *La Renaissance en Europe dans sa diversité, 1. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, Nancy, « Europe XVI-XVII » n° 20, 2015, pp. 53 à 68 ; notre étude : « "Veoir fleurir l'exercice des Loix", l'enseignement du Droit en Lorraine au temps de Charles III », *Les Annales de l'Est, Charles III 1545-1608, Prince et Souverain de la Renaissance*, n° 1-2013, pp. 95 à 109.

¹⁵ ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *op. cit.*, t. 2, pp. 509 et s.

¹⁶ COLLOT (C.), *L'école doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson*, Thèse, Université de Paris, Paris, LGDJ, 1965.

¹⁷ Cf. carte simplifiée de la Lorraine, annexe n° 2, p. 418.

¹⁸ Sans enfant mâle, le duc Charles II de Lorraine (1364-1390-1431) donne sa fille Isabelle (1400-1431-1453) en mariage à l'héritier du duc de Bar, René d'Anjou (1409-1430-1480). Après le décès de Charles II, le couple ducal règne sur les deux duchés. L'union personnelle est dissoute à la mort d'Isabelle. René conserve le duché de Bar, alors que le duché de Lorraine revient à leur fils Jean II (1425-1453-1470), puis à leur petit-fils Nicolas I^{er} (1448-1470-1473). L'union personnelle est définitivement scellée en 1480 lorsque Yolande (1428-1483), fille de René d'Anjou et d'Isabelle hérite du duché de Bar, après avoir hérité du duché de Lorraine de son neveu en 1473. Elle cède ses droits à son fils René II (1451-1508), qui devient duc de Lorraine en 1473, et duc de Bar en 1480. À sa mort en 1508, son fils Antoine (1489-1544) est le premier prince à devenir simultanément duc de Lorraine et de Bar. Pour plus de précisions sur les règles de succession des duchés, voir *Histoire de Lorraine, op. cit.*, pp. 138 et s. ; JOUBERT (M.), *Les lois fondamentales du duché de Lorraine*, mémoire de Master 2 d'Histoire du Droit, Nancy, 2012.

¹⁹ CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, *op. cit.*, p. 54.

²⁰ *Histoire de Lorraine, op. cit.*, p. 312.

princes d'Empire²¹. Il doit cependant prêter serment de fidélité à l'Empereur, mais ce serment ne concerne que « les fiefs qui [sont] tenus directement de [lui] »²². Charles III s'y soumet en 1567²³.

La situation du duché de Bar est beaucoup plus complexe²⁴. Depuis le traité de Bruges de 1301, ce territoire est coupé en deux, la frontière étant marquée par la Meuse. La partie orientale du duché, appelée Barrois non mouvant, se situe dans l'Empire et appartient en pleine souveraineté au duc de Bar. La partie occidentale, dite Barrois mouvant, fait partie du royaume de France. Le duc doit rendre hommage au roi pour ces terres, dont les droits souverains lui sont seulement délégués par le Capétien²⁵.

Les possessions duciales sont également constituées de seigneuries acquises par les princes successifs, et ne faisant pas partie des duchés proprement dits. C'est le cas d'Épinal, de Hattonchâtel, de Blâmont ou encore de Nomeny²⁶.

Dotées de statuts très variés, ces terres ne constituent pas non plus un ensemble territorial très uniforme. Diverses enclaves nuisent à leur unité géographique, en particulier le temporel des Trois-Évêchés de Metz, Toul et Verdun. C'est sur cet ensemble disparate que règne un prince unique, Charles III.

L'éducation reçue en France par le prince n'est pas sans conséquences sur sa conception du pouvoir souverain²⁷. Contrairement à ses prédécesseurs, il refuse de faire son

²¹ « Le droit de juger en dernier ressort était reconnu au duc, concession de grande importance, car, en 1495, l'Empereur avait créé une Chambre impériale qui fut installée en 1530 à Spire et qui jugeait en dernier ressort les affaires de tous les États de l'empire [...] Le duc de Lorraine était tenu de verser à l'empire une contribution annuelle égale aux deux tiers de celle que payait un électeur ; à ce prix, il était exempt de toute autre charge pécuniaire », in *Histoire de Lorraine, op. cit.*, p. 312. Ces aides sont bel et bien versées par le duc de Lorraine, qui lève d'ailleurs sur ses sujets des contributions spécifiques au Landfried, en vertu des liens existant entre la Lorraine et l'Empire. Cela est explicite dans les registres des conduits tenus par les baillis. Tel est le cas dans le comté de Vaudémont en 1560, où l'on dresse « un registre des conduictz du domaine fiefz et arriere fiefz du Comté de Vaudemont touchant le gect des trente gros d'ayde pour fornir aux contributions imperiales par especial contre le Turcq, suyvant l'accord des Estatz imperiaux et le traicté que les princes de Lorraine ont avec l'empire » (A.D.M.M., B 9825, rôle des conduits de Vaudémont, 1560). C'est encore le cas en 1603, où l'on reprend les rôles de 1600 en Lorraine allemande, les agents ducaux ayant « receu commission de S.A. pour reconoistre par les roles dressés en l'an 1600 tous les conduits qui doibvent contribuer a l'aide generale du Landtfriid accordé à sa Majesté Imperiale a la derniere diette tenue a Ratisbonne [...] » (A.D.M.M., B 846-54, rôle abrégé des conduits pour le Landfried de 1603).

²² CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, op. cit., p. 54.

²³ A.D.M.M., 3 F 429 f° 28 à 30, serment de fidélité du duc Charles III à l'Empereur Maximilien, 1567.

²⁴ Sur ce point, voir CUREAU (G.), *La notion de mouvance dans le duché de Bar des origines à 1789*, Thèse d'Histoire du Droit dactylographiée, Université Nancy 2, 1972.

²⁵ Cf. *infra*, pp. 134 et s.

²⁶ Une liste de ces diverses seigneuries avec leurs dates d'acquisition est consultable. Cf. RISTON (A.), *Analyse des coutumes sous le ressort du parlement de Lorraine*, Nancy, Dominique Mathieu, 1782, pp. V et s.

entrée solennelle à Nancy afin d'éviter de prêter serment de respecter les privilèges des trois ordres. Duc par la grâce de Dieu, il marque ainsi sa volonté de ne pas subir d'entraves dans l'exercice de ses prérogatives, car, comme l'affirme le Doyen de sa Faculté de Droit, « *une fois que Dieu a confié le pouvoir au prince sur ses sujets, ce pouvoir est absolu* »²⁸.

Cette tentative d'imposer un pouvoir ducal fort échoue pourtant. Un *statu quo* est certes maintenu pendant trois ans. Mais le bras de fer entre Charles III et les Lorrains prend fin en 1562. À court d'argent, le duc doit solliciter l'aide de ses sujets par le biais de l'assemblée des trois États du pays. Or, ceux-ci n'acceptent pas le caractère autoritaire de leur nouveau maître. Ils refusent de lui accorder les subsides dont il a besoin tant qu'il ne prête pas serment de respecter leurs privilèges. Leur opposition se montre efficace. Charles III est contraint de céder à leur pression. Il prête serment le 18 mai 1562, non sans avoir pris soin de protester devant notaire par l'intermédiaire de son procureur général²⁹.

Cet événement marque le véritable point de départ du règne personnel de ce prince lorrain. À défaut de régner en monarque absolu, il doit composer jusqu'à la fin avec les États de ses pays, qui s'imposent dès le départ comme un réel contre-pouvoir³⁰. D'ailleurs, lorsqu'ils sont de nouveau réunis en 1569, les États obtiennent du souverain la confirmation de leurs privilèges³¹. La protestation faite devant notaire en 1562 laissait néanmoins subsister quelques doutes dans l'esprit des Lorrains quant aux intentions du souverain. Charles III n'entend pas se laisser dicter sa conduite par les États, et s'il cède durant les années 1560, c'est uniquement pour obtenir des subsides. Son habileté politique prouvera par la suite que

²⁷ « Formé à l'école française comme le dauphin et ses frères, Charles III était à peu près persuadé qu'on pouvait régner sur la Lorraine et sur la France selon les mêmes principes. Il avait appris à être roi alors qu'il n'était que duc », in CULLIÈRE (A.), *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVI^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 370.

²⁸ GRÉGOIRE DE TOULOUSE (P.), *De Republica*, III, 1. Cité par MOREL (H.), « Absolutisme », *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, col. Quadrige, 2003, p. 3.

²⁹ Charles III, par l'intermédiaire de son procureur général Bertrand Le Hongre, proteste contre ce serment devant notaire. L'objectif est de protéger les droits souverains du duc. On retrouve de nombreuses copies de cette protestation. Voir par exemple A.D.M.M., 3 F 433 f^o 134 à 150 ou encore A.N., J 933-7. Cf. annexe n^o 4, p. 420. La prestation de serment a été retranscrite, voir par exemple ADMM, 3 F 438 f^o XXXII et s., procès-verbal du serment prêté par Charles III, 1562.

³⁰ Sur l'absolutisme et le pouvoir absolu, voir MOREL (H.), « Absolutisme », *Dictionnaire de philosophie politique*, loc. cit. pp. 1 à 8 ; MOUSNIER (R.), *La monarchie absolue en Europe*, Paris, PUF, col. l'historien, 1982 ; JOUANNA (A.), *Le pouvoir absolu*, Gallimard, 2013 ; JOUANNA (A.), *Le prince absolu*, Gallimard, 2014.

³¹ ADMM, 3 F 438 f^o LVII et s., confirmation des privilèges de la Chevalerie par le duc, 1569.

les États ne seront pas de si farouches opposants³². Sa qualité de souverain en dépendait, « *car si le prince souverain est subject aux estats, il n'est ny prince ny souverain* »³³.

*

Les assemblées d'États peuvent prendre plusieurs formes en Lorraine. L'assemblée la plus fréquemment réunie est celle que l'on peut qualifier d'États généraux de Lorraine. Composée des trois ordres de la société, le Clergé, la Noblesse et le Tiers État, elle représente l'ensemble de la population sur laquelle le duc exerce sa souveraineté. En cela, ces assemblées ressemblent aux États généraux convoqués par le roi de France³⁴. Toutefois, cette conception large de la représentation ne survit pas à la lutte menée par les bourgeois de Bar contre Charles III. À partir de 1602, les États généraux de Lorraine cessent d'exister en tant que tels pour donner naissance à deux nouvelles assemblées d'États : les États généraux du duché de Lorraine et du Barrois non mouvant, et les États généraux du Barrois mouvant³⁵. Si cette évolution est importante, les assemblées convoquées sont toujours des États généraux. Simplement, le duc réunit deux assemblées distinctes, tout comme le roi de France peut réunir séparément des États de langue d'oc et de langue d'oïl à l'époque médiévale³⁶. En Lorraine, l'appartenance au royaume ou à l'Empire est le critère retenu pour réunir les deux assemblées après 1602.

Plus rarement, des États bailliagers sont réunis s'agissant du traitement de questions qui n'intéressent pas les duchés dans leur intégralité, comme la rédaction des coutumes d'un bailliage ou l'achat d'un immeuble pour tenir la justice du bailliage. En cela, ces assemblées ont des caractéristiques communes avec les États particuliers ou provinciaux tenus dans les

³² Le rapport de force entre le prince et les États est fortement dépendant de la personnalité du premier et de la force réellement représentée par les seconds à un moment donné. J. Bérenger dresse un tableau similaire concernant les institutions hongroises : « La constitution hongroise était un ensemble de coutumes et décrets, où l'équilibre entre le pouvoir royal et le pouvoir des états était fonction de la puissance réelle des uns et des autres », BÉRENGER (J.), « La Hongrie des Habsbourg au XVII^e siècle : République nobiliaire ou Monarchie limitée ? », *L'Europe des diètes au XVII^e siècle*, Paris, Sedes, 1996, p. 48.

³³ BODIN (J.), *Les six livres de la République*, Paris, chez Jacques du Puis, 1583, livre 1^{er}, ch. 8, p. 138. Étudié par CRAHAY (R.), « Jean Bodin aux États généraux de 1576 », *Assemblee di stati e istituzioni rappresentative nella storia del pensiero politico moderno (secoli XV-XX)*, Annali della facolta di scienze politiche, a.a. 1982-83, Ialio, Maggioli editore, 1983, p. 88. La doctrine de Bodin est largement reçue par les professeurs de Pont-à-Mousson, Cf. COLLOT (C.), *L'école doctrinale*, *op. cit.*

³⁴ « On désigne habituellement du nom d'États généraux des assemblées convoquées par le roi et réunissant des représentants des trois états du royaume tout entier », in OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français*, Paris, Domat Montchrestien, 1948, p. 364.

³⁵ Cf. *infra* p. 136 et s.

³⁶ « Plus souvent encore, pendant la guerre de Cent ans, le roi convoque les trois états de la langue d'oïl ou des pays coutumiers, alors que son lieutenant-général, dans le Midi, réunit les trois états de langue d'oc », in OLIVIER-MARTIN (F.), *id.*, p. 364.

divers pays qui composent le royaume. Enfin, lorsque le duc n'a pas la possibilité de réunir les États généraux en raison de l'urgence de la situation, il fait appel à des prélats et vassaux, qui forment ainsi une sorte d'assemblée de notables, pourtant qualifiée d'États dans les textes. Ces assemblées bailliagères et de notables, bien qu'ayant une existence réelle, ne seront étudiées que par le prisme des États généraux eux-mêmes. C'est grâce aux remontrances adressées au duc à l'occasion des assemblées générales que l'on perçoit le rôle des assemblées locales, qui se cantonne à certaines matières. Les assemblées de notables quant à elles sont fortement critiquées car elles nuisent aux prérogatives des États généraux.

*

Les assemblées d'États sous le règne personnel de Charles III n'ont jamais fait l'objet d'une étude approfondie. Duvernoy, auteur d'une thèse sur les États généraux de Lorraine, s'est arrêté à la majorité de Charles III. Il justifie son choix tout d'abord en raison d'un « véritable tournant de l'histoire [...] non seulement pour la politique et pour les institutions, mais même pour la situation économique du pays », mais aussi en raison du difficile accès aux sources³⁷.

Les sources sont en effet dispersées et lacunaires. Alors que la plupart des documents intéressants sont conservés aux Archives Départementales de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses liasses ont disparu depuis la réalisation des premiers inventaires datant du XVIII^e siècle. De sorte qu'environ la moitié des documents à l'origine conservés comme étant en lien direct avec les États est aujourd'hui inaccessible³⁸. Pour pallier cette infortune, un dépouillement des divers autres fonds des Archives départementales s'est avéré nécessaire. Le plus riche d'entre eux est le fonds consacré à la Chambre des comptes. De nombreux comptes des deniers extraordinaires accordés au duc y sont conservés, de même que les doléances des sujets qui ne peuvent s'acquitter de l'impôt. À cela s'ajoute le fonds ecclésiastique, où sont encore conservées quelques convocations adressées par le duc à des prélats. De semblables

³⁷ « Une autre raison encore conseillait de ne pas dépasser la minorité de Charles III : à dater du milieu environ du XVI^e siècle, une portion notable des documents sur les États généraux doit se trouver dans les anciennes archives judiciaires. Longtemps conservées par les Cours d'Appel de Nancy et de Metz, ou par les tribunaux de première instance, ces archives ne sont entrées que tout récemment dans les dépôts départementaux ; elles ne sont pas classées et ne pourront l'être qu'au prix d'un travail dont il est difficile d'apprécier à l'avance la durée, car elles sont partout très volumineuses, et dans la plus grande confusion », in DUVERNOY (É.), *Les États généraux des duchés de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III (1559)*, Paris, 1904, p. V. Émile Duvernoy (1861-1943), docteur ès lettres, fut archiviste du département de Meurthe-et-Moselle.

³⁸ Il s'agit des séries B 681 à B 687, Cf. *infra*, Sources et Bibliographie, sources manuscrites, pp. 456 et s.

documents sont encore disponibles dans les archives de la ville d'Épinal. Moins riches, les autres fonds des Archives Départementales contiennent quelques documents intéressants.

La Bibliothèque Municipale de Nancy conserve quant à elle de précieux documents, en particulier les derniers manuscrits encore disponibles de la première version rédigée des coutumes générales de Lorraine, datant de 1519³⁹. L'institution municipale possède aussi les notes d'érudits des siècles passés, qui se sont intéressés à l'histoire locale. C'est particulièrement le cas de Mory d'Elvange⁴⁰, dont les travaux, bien qu'ils ne constituent pas des sources de première main, peuvent combler quelques lacunes.

Enfin, les Archives Nationales et la Bibliothèque Nationale de France conservent une quantité non négligeable de documents en lien avec les États généraux de Lorraine, mais ils constituent souvent des copies de pièces conservées à Nancy.

Bien que nombreuses, ces sources se révèlent incomplètes, en particulier en ce qui concerne la rédaction des coutumes générales de Lorraine. La presque totalité des travaux préparatoires a disparu. Seuls subsistent quelques cahiers déjà aboutis, sans doute utilisés lors des dernières modifications apportées au texte par les États. De la même façon, les débats qui ont lieu au sein de l'assemblée sont inconnus, hormis pour quelques sessions tenues à Bar à la fin du règne. Ainsi, les documents utilisés sont constitués pour l'essentiel des résultats des États, des doléances adressées au duc et ses réponses, et surtout de tous les documents financiers comme les comptes des receveurs, les rôles des sujets cotisables ou les demandes d'exemption. Parfois en mauvais état et souvent mal écrits, l'étude de ces manuscrits a nécessité un long travail de transcription. C'est par l'intermédiaire de ces sources qu'il est possible de reconstituer le rôle joué par les États généraux de Lorraine sous le règne de Charles III. Ce règne et ce prince restent d'ailleurs assez peu connus, et ce travail permettra de combler pour partie une lacune importante⁴¹.

³⁹ B.M.N., Ms 97-98 (120) f° 1 et s., et Ms 103 (92) f° 121 à 141.

⁴⁰ François-Dominique Mory d'Elvange (1738-1794), licencié en Droit de l'Université de Pont-à-Mousson, avocat à la Cour Souveraine puis officier ducal, est un érudit local passionné d'histoire, auteur de nombreux travaux. Il fait partie des victimes du Tribunal révolutionnaire. Cf. DIGOT (A.), *Éloge historique de François-Dominique de Mory d'Elvange*, Nancy, Grimlot et veuve Raybois, 1845.

⁴¹ Des travaux récents permettent de mieux connaître cette période de l'histoire lorraine. Un numéro spécial des *Annales de l'Est* a été consacré à Charles III en 2013 : *Charles III 1545-1608, Prince et Souverain de la Renaissance, Annales de l'Est*, n° 1-2013. L'impulsion donnée à cette occasion se vérifie puisque des travaux continuent à être publiés, à l'instar d'une étude sur les aides générales à la fin du règne de Charles III : FERSING (A.), « Une naissance de l'impôt. Les aides générales des duchés de Lorraine et de Bar (1580-1608) », *Annales de l'Est*, n° 1-2014, pp. 305 à 338. Pour une étude du règne à travers les œuvres d'écrivains contemporains à Charles III, voir CULLIÈRE (A.), *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVI^e siècle*, *op. cit.*

*

La convocation des États est toujours le fait d'une décision du souverain. Il s'agit d'ailleurs de l'un des droits régaliens lui appartenant⁴². Cardin Le Bret affirme que « *les Estats ne se tiennent et ne se convoquent iamais que par le commandement du Roy, veu que c'est en cela que consiste une des principales marques de la Souveraineté Royale* »⁴³. L'initiative ducal est clairement affirmée dans tous les documents signés de la main du prince, telle cette lettre de non préjudice⁴⁴ de 1569 où il affirme qu'il a « *en ce mois d'Aoust fait assembler les Prelatz, haultz hommes, Barons, Chevaliers et aultres des Estatz de [ses] Pays en ce lieu de Nancy* »⁴⁵.

Une telle initiative est nécessairement due à un besoin impérieux. Le duc ne réunit pas les États généraux s'il peut se passer de leur concours⁴⁶. Parfois contraint « *pour le bien de [son] service et soulagement des affaires publiques qui [le] pressent* », il considère « *expedient de faire convoquer les trois estatz [...]* »⁴⁷. Il s'agit alors de la seule solution envisageable.

Les motifs conduisant le duc à les réunir sont variables. Par exemple, Charles III doit assembler les trois ordres afin de procéder à la rédaction de la coutume générale de Lorraine, ce qui est réalisé en mars 1594, session au cours de laquelle furent « *leues et releus les*

⁴² À ce titre, Duvernoy apporte quelques précisions : « On ne voit pas qu'en Lorraine ou Barrois les États se soient jamais réunis d'eux-mêmes, ou à l'invitation d'un ou plusieurs de leurs membres. La chevalerie, nous l'avons vu, fut toute puissante à diverses époques, surtout au temps de la maison d'Anjou ; il ne paraît pas qu'elle en ait jamais profité pour convoquer les trois ordres ; le droit de les réunir a toujours été compris dans les prérogatives ducales [...] », in DUVERNOY (É.), *op. cit.*, p. 305. Cette situation n'est pourtant pas universelle. Certaines assemblées d'États peuvent se réunir sans convocation du souverain. Tel est le cas en Espagne, où « les Cortès avaient acquis très tôt un rôle essentiel dans le gouvernement du royaume, au point que leur convocation n'était pas le seul apanage de la monarchie », in SOULE (C.), *Les États Généraux de France. Étude historique comparative et doctrinale*, Paris, 1968, p. 119. Les États généraux des Pays-Bas jouissent également de la même possibilité puisque Marie de Bourgogne octroie « le 11 février 1477, le *Grand Privilège*, aux termes duquel elle reconnaissait aux États généraux le droit de se réunir spontanément [...] », *Ibid.*, p. 150.

⁴³ LE BRET (C.), *Les œuvres de messire C. Le Bret*, Paris, Chez la vesve Toussainct du Bray, 1643, livre 4^e, ch. 13, p. 324.

⁴⁴ Une lettre de non préjudice prend la forme de lettres patentes du Souverain, destinées à affirmer qu'il s'engage à respecter les privilèges des États. En ce sens, l'impôt extraordinaire qui lui est accordé ne leur porte pas préjudice, puisque le prince ne pourra continuer une telle levée qu'après l'obtention de l'accord d'une nouvelle assemblée d'États. Cf. *infra*, pp. 102 et s.

⁴⁵ A.D.M.M., B 682-14, lettres de non préjudice pour les États tenus en août 1569.

⁴⁶ Le Chancelier de France Michel de l'Hospital précise à cet égard que « tenir les États n'est autre chose que communiquer par le roi avec ses subjects de ses plus grandes affaires, prendre leur avis et conseil, [...] », cité par SCIACCA (E.), « Les États généraux dans la pensée politique française du XVI^e siècle », *Assemblée di stati e istituzioni rappresentative...*, *loc. cit.*, p. 81.

⁴⁷ A.D.M.M., B 683-43, convocation des États de la mouvance, 1607.

Costumes cy-devant escrites et communiquées à Son Altesse »⁴⁸. Il peut également profiter d'une réunion des États pour régler d'autres problèmes. C'est le cas de l'assemblée de 1594, les représentants des trois ordres « *y ayans à divers jours conferez de plusieurs affaires, concernans le bien et l'utilité du publicq et de la Justice, mesmes la continuation de l'ayde des deux francs par conduit [...]* »⁴⁹.

Il n'en demeure pas moins que l'objet essentiel d'une assemblée d'États est l'obtention d'une aide financière⁵⁰. À ce titre, les dépenses de guerre constituent la cause principale du besoin de financement, même si ce n'est pas la seule. D'autres arguments d'ordre pécuniaire sont invoqués, comme le mariage de membres de la famille ducale⁵¹. D'ailleurs, de tels motifs ne sont pas forcément exclusifs les uns des autres⁵².

Une fois sa décision prise, le duc doit effectivement procéder à la convocation de ceux qui siégeront aux États. Cela passe par l'envoi de missives à certains individus ou groupes clairement déterminés. En effet, contrairement à ce que l'on peut constater à l'occasion de telles réunions dans d'autres contrées, notamment en France, il n'est point question

⁴⁸ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Ce que constate aussi J. Kerhervé à propos de la Bretagne : « La fonction principale des États, c'était le consentement à l'impôt [...] », in KERHERVÉ (J.), *L'État breton aux 14^e et 15^e siècles*, Paris, Maloine, 1987, p. 141.

⁵¹ Les frais occasionnés par ces mariages semblent d'ailleurs importants. « Des fêtes extrêmement brillantes eurent lieu, l'année suivante [1594], à la cour de Lorraine, à l'occasion du carnaval et du mariage de la princesse Elizabeth, fille de Charles III, avec Maximilien, duc de Bavière. On donna, sur la Carrière et dans la salle Neuve, des carrousels, courses de bagues, combats à pied, et un ballet dont les machines furent faites par Florent Drouin et peintes par Jean Bariscord, Jean Comtesse, Claude Henriet et Charles Chuppin. Les princesses y parurent vêtues de robes de soie, brodées de fil d'or, d'argent et de clinquant, dont les étoffes avaient été fabriquées par des ouvriers de Reims, de Paris, de Genève et de Milan, que le duc avait fait venir à grands frais et s'établir dans sa capitale », in LEPAGE (H.), *Le palais ducal de Nancy*, A. Lepage, imprimeur-libraire-éditeur, 1852, p. 75.

⁵² Les diverses causes peuvent parfaitement être invoquées concomitamment par le Souverain, ce que l'on peut constater en 1569, puisque le duc « *leur faict ou faict faire plusieurs remonstrances sur les affaires concernans l'estat universel de [ses] pays et conservation d'icelluy mesmes les grandz fraiz et despens qu'il aurait supporté extraordinairement pour le mariage de [sa] bien amée sœur la Duchesse de Bavières, Et par les passaiges des armées et gens de guerre qui depuis quelque temps encea ont seiourné passé repassé par iceulx, Et aussy leur faict entendre les grandz deniers et despens quil [lui] conviendra faire a l'advenir pour les fortifications de [ses] places et entretenementz dicelles* », in A.D.M.M., B 682-14, lettres de non préjudice pour les États tenus en août 1569.

d'élections ici⁵³. Les différents ordres ne sont pas libres de choisir leurs représentants, en particulier en ce qui concerne le Clergé et la Noblesse. C'est le duc qui décide qui sera convoqué, selon des modalités particulières. Ces prérogatives duciales permettent d'équilibrer les pouvoirs entre un prince et des États qui l'ont tenu en échec en 1562.

C'est parce qu'ils sont titulaires d'une seigneurie laïque ou ecclésiastique que les membres de la Noblesse ou du Clergé régulier peuvent siéger⁵⁴. Pour ce faire, ils reçoivent du duc une lettre type, dont la formule d'appel dépend de leur qualité⁵⁵. Lorsque le duc s'adresse à un ecclésiastique, la mention utilisée pour désigner le destinataire est la suivante : « *Réverend père, tres cher et feal [...]* »⁵⁶. Les convocations envoyées aux membres de la Noblesse sont rédigées de façon similaire, quoique plus simple : « *Tres cher et feal [...]* »⁵⁷. Il faut noter ici que c'est la mention de « *feal* » qui importe. C'est bien parce que l'intéressé est titulaire d'une seigneurie laïque ou ecclésiastique qu'il est convoqué par le duc. Ce dernier cherche ainsi à s'entourer de ses vassaux. En ce sens, l'analyse de cette convocation est à rapprocher du thème des obligations vassaliques telles qu'elles furent créées à l'époque

⁵³ En ce qui concerne les États généraux de France à la même époque, chaque ordre choisit ses représentants par le biais de l'élection. Ce système est adopté à partir de 1483, Cf. SOULE (C.), *Les États Généraux...*, op. cit., p. 60. C'est, par exemple, le cas pour les États d'Orléans en 1560 : « Aussitôt l'édit reçu, le bailli avait dû, "à son de trompe ou autrement, faire assembler en la principale ville de sa juridiction tous ceux des trois estats pour conférer ensemble, tant des remontrances, plainctes et doléances qu'ils auroient à proposer, comme aussi de ce qui leur semblera tourner au bien public, soullagement et repos de chacun". La discussion achevée, la réunion devait élire les principaux et plus notables personnalités de chaque province ; chaque ordre était forcé de choisir au moins un député, les électeurs demeurant libres d'envoyer un plus grand nombre de représentants », in PICOT (G.), *Histoire des États généraux*, Paris, Hachette, 1872, t. 2, pp. 24 et 25. Les députés ainsi élus sont assez nombreux, puisqu'à l'occasion des États généraux tenus à Blois en 1576, l'assemblée se compose de 326 personnes : « 104 pour l'Eglise, 72 pour la Noblesse et 150 pour le tiers », in CRAHAY (R.), « Jean Bodin aux États généraux de 1576 », loc. cit., p. 97. Pour un tableau récapitulatif du nombre de participants aux États généraux tenus entre 1308 et 1588, voir SOULE (C.), *Les États Généraux...*, op. cit., p. 62.

La France a pourtant connu un régime représentatif proche de celui qui perdure en Lorraine à l'époque qui nous intéresse. Dans le royaume, au début du XV^e siècle, nobles et prélats « étaient tous présents aux États en tant que vassaux représentant la seigneurie ecclésiastique ou laïque dont ils étaient les seigneurs ». Ce n'est qu'au cours du XV^e siècle que le système évolue, « les États généraux seront alors composés en totalité de membres élus par tous les sujets du roi et non pas seulement des membres ès-qualité des deux ordres privilégiés et des représentants élus de certaines villes », in CADART (J.), *Le régime électoral des États généraux de 1789 et ses origines (1302-1614)*, Paris, 1952, pp. 26 et 35. Dès lors, on peut affirmer que la Lorraine a au moins un siècle de retard sur la France en matière de représentation des trois ordres au sein des États généraux.

⁵⁴ Des règles similaires s'appliquent en Bourgogne : « Les chefs des seigneuries ecclésiastiques, évêques, abbés, doyens, prieurs, commandeurs, étaient convoqués aux États, non point en raison de leur dignité propre, mais en tant que possesseurs de fiefs, tout comme les nobles », in BILLIQUOD (J.), *Les États de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, Dijon, 1922, p. 7.

⁵⁵ Ces lettres sont semblables à celles envoyées par le roi de France à la fin de l'époque médiévale. Olivier-Martin rappelle que le souverain français « convoque individuellement tels prélats et tels barons et invite les villes à envoyer des députés. Ces convocations, au sens du droit féodal, constituent des "semonces" auxquelles le vassal est tenu de déférer sous des peines graves et à ses frais, en vertu du devoir d'aide et de conseil », in OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français*, op. cit., pp. 369 et 370.

⁵⁶ A.D.M.M., H 1222. Il s'agit ici de l'original signé du duc et adressé « *A réverend père notre tres cher et feal l'abbé de Sainte Marye aux boys* » en 1576.

⁵⁷ A.D.M.M., 6 F 47 n° 6, convocation d'un féal par le duc, 1590.

médiévale : le duc convoque ses vassaux en qualité de « *feal* » car ils doivent aide et conseil à leur seigneur. Ce n'est pas parce qu'ils sont nobles ou clercs qu'ils sont désignés, mais bien en raison du fief qu'ils possèdent, élément réel du lien qui les unit à leur souverain, le duc de Lorraine de Bar.

Cependant, la possession d'une terre noble ne garantit pas forcément l'entrée aux États. Les convocations envoyées par le souverain le sont à titre personnel, bien que rédigées sur un modèle type. Dès lors, le duc a la possibilité de choisir qui il entend voir siéger.

Toute la Noblesse n'est pas représentée en tant que telle aux États. Par Noblesse, il faut entendre haute Noblesse : les membres des plus vieilles familles lorraines, c'est-à-dire l'Ancienne Chevalerie ou leurs pairs fieffés. Il a d'ailleurs été démontré que leur seule présence est suffisante pour représenter la Noblesse à l'occasion de la rédaction des coutumes générales de Lorraine⁵⁸. Cela paraît tout à fait cohérent, et ce en raison de leur rôle juridictionnel au sein des Assises⁵⁹. En tant que membres de ce tribunal suprême, ils sont à même de connaître les coutumes pratiquées dans le ressort du duché de Lorraine.

Les anoblis, qui constituent la basse Noblesse, semblent exclus de l'ordre nobiliaire au sein des États. Ce n'est qu'à partir de 1622, s'ils obtiennent des lettres de gentillesse du

⁵⁸ DUVERNOY (É.), *Les États généraux...*, *op. cit.*, p. 271.

⁵⁹ Les Assises sont le tribunal de l'Ancienne Chevalerie. C'est une juridiction souveraine au civil, incompétente en matière criminelle. Les privilèges de la Chevalerie en son tribunal sont rappelés lors du serment prêté par les ducs : « Le Tribunal des Assises juge seul et souverainement toutes les contestations qui peuvent surgir soit de chevaliers à chevaliers, soit entre les chevaliers et les bourgeois ou manants. La chevalerie est juge et partie dans ses propres causes. Les ducs sont toujours soumis à sa juridiction ; elle ne relève jamais, au contraire, de la juridiction ducale. Ses jugements sont seuls sans appel, et toutes les sentences rendues par les autres tribunaux viennent à sa barre en dernier ressort », in MEAUME (G.-E.), *Les Assises de l'Ancienne Chevalerie lorraine*, tiré à part, s.l.n.d., d'après une impression de 1873, p. 179. Cf. *infra*, pp. 245 et s.

prince, qu'ils « *auront séance et voix délibérative aux États, et prérogatives* »⁶⁰. Jusqu'à cette date, ils font l'objet d'un rejet constant de la part de la haute Noblesse lorraine⁶¹.

Toutefois, l'Ancienne Chevalerie de Lorraine n'a pas d'existence propre en dehors du duché aux alérions. Aucune hiérarchie nobiliaire semblable à celle que l'on constate en Lorraine n'existe dans le duché de Bar, où la seule distinction qui vaille est établie entre nobles et roturiers. La représentation de la Noblesse du Barrois aux États généraux semble de prime abord moins élitiste. Mais c'est le duc qui convoque ses vassaux. Et l'Ancienne Chevalerie est possessionnée en Barrois. De sorte que si Charles III décide de convoquer uniquement des membres de ce groupe en tant que vassaux du duc de Bar, ces quelques familles détiennent le monopole de représentation de la Noblesse au sein des États.

Malheureusement, peu de procès-verbaux complets des États généraux sont encore conservés aujourd'hui. Il est dès lors difficile de vérifier précisément quels sont les nobles convoqués par le duc. Un seul document permet véritablement de réaliser une telle étude. Il s'agit du manuscrit sur lequel furent annotés les articles de la coutume générale de Lorraine, homologuée en 1594, qui contient les noms des membres des deux premiers ordres ayant siégé au cours de cette session⁶². Il s'agit donc d'une session particulière des États. Les objectifs à atteindre étant spécifiques, l'assemblée convoquée à cette occasion est sans doute peuplée de représentants *ad hoc*. On le voit, il est impossible de se baser sur cette seule source pour en tirer un schéma général. Or, les seuls documents complets concernant d'autres

⁶⁰ *Articles d'Etats tenus à Nancy pour obtenir titre & qualité de gentilhomme*, avril 1622, in ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, t. 2, p. 158.

Duvernoy mentionne toutefois certains écrits du XIX^e siècle qui affirment, sans citer de sources, que « dans la noblesse, les gentilshommes de l'ancienne chevalerie se plaçaient les premiers, et par rang d'âge, puis venaient les pairs fieffés, puis les simples nobles, disposés les uns et les autres, soit d'après leur âge, soit d'après l'ancienneté de leurs maisons », in DUVERNOY (É.), *op. cit.*, p. 325. Les manuscrits encore disponibles ne permettent en aucun cas de confirmer cette thèse.

⁶¹ On les accuse d'usurper les armes des anciennes familles d'épée disparues, de pratiquer des actes de rotures, etc. On retrouve ces accusations dans les remontrances de la Noblesse. C'est le cas en 1576, puisque les gentilshommes « *remonstrent aussy quil y a une infinité de nobles qui mectent et intitulent par leurs tiltres honoré seigneur et aultres escuyers dont vous supplient ordonner a messieurs voz mareschaulx de Lorraine et Barroys leur faire deffence et ne plus s'intituler telles qualitez sur peine que voz graces trouveront estre necessaire [...]* ». Ils continuent en affirmant « *quil y a plusieurs maisons de l'ancienne chevalerie qui sont extainctes et y se trouvent des nobles qui preignent les noms et armes d'icelles [...]* ». A.D.M.M., B 682-33, pièce n° 22, remontrances n° 29 et 30, griefs du bailliage de Nancy, 1576.

⁶² A.D.M.M., B 682-23, cahier de l'ancienne coutume de Lorraine annoté par les États, 1594. C'est d'ailleurs ce document qui fut repris par Bourdot de Richebourg dans son *Nouveau coutumier général*, in BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119.

sessions sont les procès-verbaux des États généraux de la mouvance réunis à Bar-le-Duc en 1603 et en 1607⁶³. Seuls les représentants du Barrois mouvant sont donc connus.

Quoi qu'il en soit, c'est bien parce qu'ils sont des seigneurs laïcs ou ecclésiastiques que ces membres des deux premiers ordres peuvent être convoqués par le souverain. Ce qui n'est pas le cas des autres membres des États.

En effet, les membres du Clergé séculier ne semblent pas convoqués de la même façon que ceux du Clergé régulier. En ce qui les concerne, on ne retrouve pas la mention de « *feal* ». Les lettres qui sont expédiées à ces ecclésiastiques débutent d'une manière différente : « *Venerables, chers et bien amez [...]* »⁶⁴. Ce n'est donc pas en tant que seigneurs que le souverain fait appel à eux, mais bien parce qu'ils sont ecclésiastiques. Ainsi, c'est la possession d'un état et non plus un lien réel qui justifie leur présence. Et ce sont ainsi des ecclésiastiques d'un rang assez élevé qui sont convoqués, tels les membres de chapitres ; le bas Clergé des campagnes n'a pas droit de cité aux États généraux.

Un dernier élément est à noter concernant la représentation des ordres dits privilégiés, dont les membres sont convoqués ès-qualité. Ils ne sont pas obligés d'assister eux-mêmes aux diverses sessions des États généraux. Ils peuvent se faire représenter par un procureur. Cela est tout à fait visible dans les procès-verbaux des sessions, les noms de la personne convoquée ou de son représentant étant signalés. Le duc lui-même envisage cette possibilité dans ses lettres de convocation : « *que vous ayez audit jour en propre personne ou par voz deputez a comparoir icy [...]* »⁶⁵.

En ce qui concerne le Tiers État, les modalités de convocation diffèrent quelque peu de celles en vigueur pour les deux premiers ordres. Le duc adresse une convocation aux autorités des villes qu'il entend voir siéger aux États. Car ce sont bien les collectivités qui sont appelées par le prince, et non des individus en particulier. Cela est confirmé par le procès-verbal faisant suite à l'homologation des coutumes en 1594 : « *Et pour le tiers Estat, les deputez des Villes des Duchez de Lorraine et de Bar* »⁶⁶. Étant donné le vocabulaire couramment utilisé à cette époque, il s'agit forcément des centres urbains les plus importants

⁶³ Pour les États tenus à Bar en 1603, voir A.D.M.M., 3 F 435 f° 690 à 718. Pour la session de 1607, voir A.D.M.M., B 683-41.

⁶⁴ A.D.M.M., G 344. Il s'agit d'un original signé du duc et adressé aux « *Venerables noz chers et bien amez les prevost et chappitre de Saint George de Nancy* » en 1576.

⁶⁵ A.D.M.M., 32 J 5. Lettre de convocation adressée à un « *feal* » pour l'assemblée restreinte de nobles et prélats du 6 décembre 1585.

⁶⁶ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119.

des duchés⁶⁷. Le procès-verbal rédigé à Bar-le-Duc en 1603 permet de savoir quelles sont les villes en question⁶⁸. Mais il s'agit uniquement des villes de la mouvance, comme les villes haute et basse de Bar-le-Duc, ou celle de Gondrecourt. Certaines villes sont parfois représentées par le même procureur, ce qui restreint le nombre de députés du Tiers siégeant effectivement.

Pour le duché de Lorraine et le Barrois non mouvant, mis à part le procès-verbal de la session nancéienne de 1607⁶⁹, seuls des documents épars permettent d'affirmer la présence de représentants de certaines villes, comme Nancy ou Pont-à-Mousson⁷⁰. Les documents sont parfois plus nombreux pour certaines villes, comme Épinal. Les lettres de convocation sont toujours conservées parmi les archives anciennes de la ville. Elles sont adressées à « *Nos chers et bien amez les prevost gouverneurs manans habitant et communauté de notre ville d'Espinal* »⁷¹.

Il est difficile de savoir exactement comment les villes procèdent au choix de leurs représentants. Les archives contiennent extrêmement peu d'informations à ce sujet. Concernant Épinal, on sait seulement que le duc laisse toute liberté à la communauté pour choisir ses représentants : « *nous vous mandons que ne faillez ou aucuns de vous ayantz puissance de votre communauté a vous trouver à Nancy* »⁷². Dans les faits, il semble que ce

⁶⁷ Les résultats des États distinguent ainsi les villages des bourgs et villes closes en ce qui concerne le montant des impôts à verser.

⁶⁸ A.D.M.M., 3 F 435 f° 704 et 705, procès-verbal des États tenus à Bar en 1603. Le procès-verbal est précis concernant les députés du Tiers État et les villes qu'ils représentent : « *Et pour le tiers Estat, les manans et habitans de la ville haut de Bar par ledit maistre Jean Breton controlleur du gouverneur en ladite ville haut, Les manans et habitans et communauté de la ville basse et fauxbourgs dudit Bar par Me Nicol Piat advocat audict bailliage, les manans habitans et communauté de Rovigny par ledict Piat, Les manans habitans et communauté de Loupy le Chastel par ledict George Lescarnelot. Les manans habitans et communauté de Morley par le sieur dudict lieu, Les manans habitans et communauté de Liffoul le Grand par Nicolas Furiot. Les manans habitans et communauté de Huillecourt par Claude Dubois dudict lieu, Les manans et habitans des villages et lieux dependans du siege de Saint Thiebaut par le sieur Montbelle lieutenant particulier au bailliage dudict Bassigny et par ledict Claude Dubois. Les habitans de la ville de Gondrecourt, Clair, Maxé soubz Toise, Amerty, Girauvilliers, Goussancourt, Taultonhault, Vaulton bas, Estrée, Damville, Abienville, Bouchignecourt, haudelaincourt et Demenge aux Dames par Maistre Nicolas Vilaume procureur audict Gondrecourt assisté dudict Piat, Les manans et habitans des villes et prevosté de la Marche, Conflans et Chastillon par Salomon Aubertin fondé de procuracy asisté dudict Dordelit* ».

⁶⁹ A.D.M.M., 3 F 438 f° CCCIX, résultat des États tenus à Nancy en mars 1607.

⁷⁰ Pour Nancy, il s'agit d'une mention dans les comptes du receveur (A.D.M.M., B 7295 f° CVII v°). En ce qui concerne Pont-à-Mousson, des remontrances rédigées au nom de la ville permettent de se prononcer (A.D.M.M., B 682-33, remontrances de la ville de Pont-à-Mousson, 1594).

⁷¹ A.A.E., BB 1 n° 7. Lettre de convocation envoyée par Charles III le 8 juin 1569.

⁷² *Ibid.*

soit les quatre gouverneurs de la ville, ou certains d'entre eux qui y assistent⁷³. À tout le moins, il s'agit souvent des mêmes personnes, qui se rendent à Nancy à plusieurs⁷⁴.

En dehors des Vosges, seule une mention inscrite sur le registre des comptes du receveur de Nancy pour l'année 1589 apporte quelques éclaircissements. Le document, qui contient toutes les sommes perçues et versées par ce receveur, est ainsi rédigé : « A [Maître] Dominique Jacquemin advocat a Nancy quatre escutz solz pour avoir comparu et assisté aux Estatz en [ce dit] lieu par deux diverses fois au nom de ladite ville [pour] remonstrer les droictz, franchises, liberté de ladite ville, comme il appert par tesmoingage cy rendu »⁷⁵. Ainsi, cet avocat fut chargé à deux reprises de représenter la ville de Nancy. Aucune autre mention concernant cette représentation ne figurant dans ce registre, il fut sans doute le seul député de la capitale lorraine pour ces deux sessions. Si on ne sait pas comment ce choix s'opère, on connaît celui qui est désigné. Il s'agit d'un juriste qui a l'habitude de prendre la parole en public.

Les formules utilisées tant par le duc que par le receveur laissent supposer que ces représentants ont reçu un mandat impératif⁷⁶. L'avocat nancéien doit ainsi défendre les droits, franchises et libertés de la ville. Il n'apparaît pas aussi libre que peuvent l'être les membres des deux premiers ordres, qui, s'ils sont convoqués pour un objet précis par le duc, ne reçoivent de mandat de personne.

Alors que seuls des vassaux, prélats et communautés urbaines importantes sont convoqués par le duc, qui représente la population des campagnes puisque celle-ci ne dispose

⁷³ Les comptes de la ville pour l'année 1562 font état des dépenses faites par les gouverneurs et autres en allant aux États (A.A.E., CC 79).

⁷⁴ On constate ainsi qu'un certain Mathis Chantavoine se rend aux États en 1588 (A.A.E., CC 98), en 1591 (A.A.E., CC 101) et en 1602 (A.A.E., CC 112). De même, Jean Amiot assiste aux sessions de 1590 (A.A.E., CC 100), 1591 (A.A.E., CC 101) et 1592 (A.A.E., CC 102).

⁷⁵ A.D.M.M., B 7295 f° CVII v°.

⁷⁶ Cela semble avoir des conséquences sur les sommes allouées au représentant par ses commettants. C'est ce que C. Soule développe à propos du royaume : « avec le temps, leur indemnisation avait été reconnue comme un droit et, en quelque sorte, institutionnalisée par l'ordonnance de 1553, mais la somme ainsi allouée ne correspondait qu'aux frais effectivement engagés, ou du moins à une évaluation forfaitaire de ceux-ci. Ce sont là, très précisément, les règles applicables au mandat en droit français, directement issues d'ailleurs du droit romain, et selon lesquelles celui qui accepte de remplacer une personne empêchée, agit bénévolement et ne peut être couvert que des frais effectivement engagés dans l'exercice de sa mission. C'est là, incontestablement, la confirmation du caractère contractuel du mandat confié aux députés dans les assemblées d'États généraux », in SOULE (C.), *Les États Généraux...*, op. cit., p. 88.

pas de députés propres ? Cette mission est accomplie par la Noblesse elle-même⁷⁷. C'est ce que l'on constate parfois à la lecture de certaines remontrances, comme celles du seigneur de Tillon, ainsi rédigées : « *Le Sr de Tillon a la priere des habitans de grand bonpieres ses subiect remonstrent humblement que son altaize a leur preiudice et surcharge auroit donné saulfvegarde et franchisent a certaines maisons [...]* »⁷⁸.

Ainsi, lors de ces assemblées d'États, seules les personnes ou collectivités invitées par la bonne grâce du souverain représentent effectivement les intérêts de la population lorraine. À ce titre, les États généraux de Lorraine se rapprochent de certaines assemblées provinciales, à l'instar de la Bourgogne ou de la Bretagne. Au sein de ces grands pays d'États, seuls des ecclésiastiques de rang élevé peuvent siéger, comme les évêques, députés de chapitres ou prieurs⁷⁹. En Bretagne, tous les gentilshommes peuvent en théorie se rendre aux États⁸⁰. Les règles en vigueur en Bourgogne sont plus restrictives puisque ces derniers doivent posséder un fief et avoir quatre quartiers de noblesse. De semblables conditions ne permettent pas aux nobles de siéger en Lorraine : il faut en effet recevoir une convocation personnelle du duc.

⁷⁷ À cet égard la Lorraine ne déroge pas à une pratique commune à la plupart des assemblées d'États, ce que rappelle J. Bérenger à propos de la Bretagne où « les États regroupent des représentants des trois ordres, le Clergé, la Noblesse et le Tiers État. Les paysans et les artisans des villes n'y sont pas représentés, puisque les représentants du Tiers et les membres des deux premiers ordres sont censés représenter la "sanior pars" du peuple ; les seigneurs sont censés défendre les intérêts de leurs vassaux, c'est-à-dire de leurs paysans, et l'oligarchie municipale est également censée défendre les intérêts de l'ensemble des habitants de la ville ; telle est la fiction juridique de l'Ancien Régime et la Bretagne ne fait pas exception à une pratique générale dans "l'Europe des Diètes" », in BÉRENGER (J.), « Les États de Bretagne au début du XVII^e siècle », in *État et Société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles, Mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, p. 77. Cette situation est en effet courante. Un autre exemple peut être donné, celui des États particuliers du Rouergue où « les nobles représentent leur ordre mais aussi les populations des campagnes, ce qui limite forcément le tiers état à la représentation des villes et des bourgs », in FRAYSSENGE (J.), « Une assemblée délibérative méconnue ; les États de Rouergue aux XVI^e et XVII^e siècles », *Les Assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, Actes du colloque de 1994, Montpellier, Université Paul Valéry, p. 24.

⁷⁸ A.D.M.M., B 681-96, griefs du sieur Tillon, s.d. La Noblesse trouve toutefois un intérêt à défendre ses sujets. Cela lui permet de faire respecter les privilèges seigneuriaux, notamment la perception de taxes, en veillant à ce que la population ne soit pas trop surchargée par les aides extraordinaires accordées par les États.

⁷⁹ En Bretagne, « seuls les plus hauts dignitaires du clergé siègent aux États : les neuf évêques, les représentants des neuf chapitres cathédraux et les représentants des grandes abbayes ; le bas Clergé est représenté par ses évêques », in BÉRENGER (J.), « Les États de Bretagne au début du XVII^e siècle », *loc. cit.*, p. 77. Dans les faits, « la représentation du clergé est très modeste : le plus souvent, il n'y a que deux évêques », *Ibid.*, p. 79. En Languedoc, « l'église » est représentée par 23 évêques qui « sont députés-nés à raison de leur siège ». La Noblesse a pour représentants 23 barons « en vertu du droit attaché à leurs terres... ». « Le commun peuple » dispose de 68 députés des villes et diocèses [...] », in PERONNET (M.), « Réflexions sur les États de Languedoc : une histoire intermédiaire à l'époque moderne », *Les assemblées d'États dans la France méridionale...*, *loc. cit.*, p. 112.

⁸⁰ C'est en 1614 que l'on « reconnaît à tout gentilhomme breton le droit de siéger ou, tout au moins, d'entrer aux États », in TURLAN (J.-M.), « Le rôle des États de Bretagne en matière d'imposition », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966 p. 142. Le mode de convocation des nobles est modifié à cette occasion : « si les nobles ont tous droit d'entrée aux États, ils ne reçoivent pas d'invitation personnelle, alors que le roi envoie des lettres de cachet aux prélats, aux barons et aux magistrats de nombreuses villes. [Avant] 1598, sur une centaine de gentilshommes convoqués par lettre de cachet, 35 en moyenne daignent se déplacer [...] », in BÉRENGER (J.), « Les États de Bretagne au début du XVII^e siècle », *loc. cit.*, p. 77.

Dès lors, les principautés lorraines semblent faire partie des provinces qui imposent des critères parmi les plus restrictifs quant à la représentation effective des différents ordres⁸¹.

Lorsque les destinataires ont reçu leur convocation, ils doivent se rendre au lieu convenu pour s'assembler et former les États généraux de Lorraine. Le lieu de réunion doit être le reflet du pouvoir ducal, mais aussi le plus propice possible à la tenue de telles assemblées.

Le choix de la ville où se concentrent l'administration et le pouvoir ducal l'emporte sur toute idée de conciliation entre les deux duchés⁸². Avant la majorité de Charles III, ce choix peut varier⁸³. On ne retrouve pas cette situation sous le règne de ce prince. Les diverses sessions qu'il organise se tiennent toutes dans des villes bien précises : les capitales de ses duchés de Lorraine et de Bar, Nancy et Bar-le-Duc. Lorsque les sessions sont communes aux deux duchés, elles ont d'ailleurs lieu à Nancy⁸⁴.

Le choix de la capitale lorraine est dû à de multiples causes. La ville doit d'abord accueillir et nourrir tous les représentants tant que se poursuivent les discussions⁸⁵. Surtout, il faut pouvoir disposer d'un bâtiment aux structures suffisantes pour abriter l'assemblée des

⁸¹ Pour un tableau récapitulatif des personnes habilitées à siéger dans les assemblées provinciales, voir DELSALLE (P.), *Vocabulaire historique de la France moderne*, Armand Colin, 2005, p. 48.

⁸² En France, les États généraux réunis à la même époque le sont en des lieux divers. Paris, la capitale du royaume, ne les accueille qu'une fois, en 1593. Les sessions antérieures ont lieu à Orléans, ou encore à Blois. Il s'agit de résidences royales, largement utilisées à une époque où la cour de France se déplace de château en château.

⁸³ Ce sont surtout des considérations pratiques qui semblent primer jusque-là. En effet, on cherche à simplifier la venue de tous les représentants, en organisant certaines sessions dans une ville située au cœur des terres duciales. Cela est surtout vrai lorsque le prince convoque des États généraux communs aux duchés de Lorraine et de Bar, après la fusion dynastique. Ainsi, il n'est pas rare de voir des sessions organisées à Pont-à-Mousson, marquisat situé dans le Barrois non mouvant (à ce titre, voir le tableau qui recense les sessions des États jusqu'à la majorité de Charles III, in DUVERNOY (É.), *op. cit.*, pièce justificative n° XV, pp. 463 et s.). Un tel choix offre divers avantages. Cette cité jouit d'une position centrale. Les représentants peuvent ainsi s'y rendre tout aussi rapidement, qu'ils viennent du Barrois mouvant ou du bailliage de Vosges. Un autre élément joue peut-être aussi en faveur de cette seigneurie. Sise dans le Barrois non mouvant, elle se trouve dans les terres où le duc possède une pleine souveraineté, sans toutefois faire partie du duché de Lorraine. En somme, cela semble être un juste compromis au vu des aspirations lorraines et barroises. Bien que les États n'y soient plus réunis sous le règne de Charles III, cette ville ne perd pas en importance, bien au contraire. Sa situation géopolitique idéale lui vaut d'accueillir dès 1572 l'Université nouvellement créée par le Pape Grégoire XIII. D'autres villes ont également pu être choisies pour organiser ponctuellement une session. C'est le cas de Toul, de Saint-Mihiel, ou encore de Neufchâteau. Mais ces assemblées sont particulières. Elles ont souvent lieu à l'occasion de périodes très troublées, comme en 1477, lorsque la Lorraine doit faire face au duc de Bourgogne.

⁸⁴ Les convocations adressées par le duc à ses vassaux le sont ainsi pour des États tenus à Nancy. Voir pour exemple une lettre de 1590, A.D.M.M., 6 F 47 n° 6, convocation d'un féal aux États : « *Tres cher et feal nous avons adviser de convocquer les estatz de nos pays pour le sixiesme du mois prochain en ceste no[tre] ville de Nancy* ».

⁸⁵ Cela ne pose sans doute aucun problème aux plus éminents membres de la Noblesse lorraine. Les hôtels particuliers qu'ils possèdent au cœur de Nancy leur permettent de vivre aux côtés du prince. La cour n'a donc aucun inconvénient pour se loger en ces lieux, contrairement à d'autres représentants.

trois ordres. En dehors des églises et autres édifices religieux, seuls les palais les plus vastes peuvent offrir ceci. En l'occurrence, Nancy possède une résidence ducale fort bien adaptée.

Depuis la construction de la nouvelle résidence ducale, débutée sous le règne de René II et achevée sous celui du duc Antoine⁸⁶, grand-père de Charles III, les princes lorrains bénéficient d'un superbe édifice « *qui ne le cédait à aucun autre en solidité de structure, commodité de logement, salubrité d'air et embellissement de tout ce que la main de l'homme y a pu apporter* »⁸⁷. Situé dans la vieille ville de Nancy, le palais ducal dispose de locaux suffisamment vastes pour accueillir les États généraux, et en particulier une salle, dite salle des Cerfs, au premier étage de l'aile Ouest du palais⁸⁸. Plus couramment qualifiée de galerie en raison de sa configuration, cette salle est utilisée dès sa construction pour abriter les grandes réceptions et les États généraux⁸⁹.

Quand les États se tiennent dans le Barrois mouvant, ils ont lieu au château de Bar-le-Duc. Cela est confirmé par les procès-verbaux rédigés durant leurs réunions par un notaire, qui, à l'exemple de la session de 1603, s'est transporté « *a la grande salle du chasteau de Bar, lieu accoustumé à tenir les assizes dudict bailliage pour illecques assister et ouyr les remonstrances, propositions et résolutions qui doibvent estre faictes par les trois estatz dudict bailliage et du Bassigny en ce qui est de la mouvance, convoquez à ceste effect de l'ordonnance de Son Altesse [...]* »⁹⁰.

Que ce soit à Nancy ou à Bar, les États se tiennent dans des locaux laïcs. Locaux qui sont en outre et surtout des résidences ducales. C'est donc au cœur du pouvoir que le prince convie les représentants des trois ordres. Ce choix est avant tout politique. Quel autre monument que le palais princier représente au mieux l'autorité souveraine dont le duc est investi ? Face aux trois ordres qui sont entrés en résistance contre son autorité dès le début de

⁸⁶ René II (1451-1508), duc de Lorraine de 1473 à sa mort, et duc de Bar de 1480 à sa mort. Antoine de Lorraine (1489-1544), duc de Lorraine et de Bar de 1508 à sa mort. Pour plus de précisions, voir POUILL (G.), *La Maison ducale de Lorraine, op. cit.*

⁸⁷ Écrit de Nicolas Remy publié en 1605, cité par LEPAGE (H.), *Le palais ducal de Nancy, op. cit.*, p. 9. Lepage poursuit en affirmant que « tous les travaux que Charles III avait fait exécuter au Palais Ducal, tous les chefs-d'œuvre des arts et de l'industrie qu'il s'était plu à y rassembler, devaient en avoir fait, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur, une magnifique résidence ; aussi, lorsque le Roi et la Reine de France y vinrent en 1603, durent-ils se figurer, comme plus tard Louis XIV, qu'ils n'avaient pas cessé d'habiter le Louvre », *Ibid.*, p. 79 sq.

⁸⁸ Contrairement à une grande partie du palais qu'a connu Charles III, cette aile existe toujours, tout comme la salle des Cerfs. Elle ne se trouve toutefois plus dans son état d'origine, et ce en raison des dommages subis au fil du temps, en particulier un grave incendie qui a ravagé le palais en 1871.

⁸⁹ CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, *op. cit.*, p. 15.

⁹⁰ A.D.M.M., B 683-39, procès-verbal des États tenus à Bar en avril 1603. Les mêmes mentions sont présentes dans le procès-verbal de la session tenue en ce lieu en 1607 : A.D.M.M., B 683-41.

son règne, Charles III ne se prive pas d'imposer un tel spectacle à ses sujets. La puissance de la Maison de Lorraine est ainsi affichée aux yeux de tous en ces lieux⁹¹.

La mise en scène devait être tout aussi impressionnante à l'intérieur du palais. Aucun récit précis n'est cependant conservé pour le règne de Charles III. Une estrade est dressée pour accueillir le duc et les hauts personnages de son conseil⁹². Le prince occupe ainsi une place magistrale. La salle qui accueille les assemblées d'États semble également richement décorée, puisqu'on y installe « *un chassy à tendre le ciel des Estatz* »⁹³. On n'hésite pas à afficher un luxe qui peut paraître ostentatoire au vu des ressources et des difficultés financières des Lorrains. Le prestige de la Lorraine et de sa Maison Souveraine en dépend.

La salle qui sert le plus souvent aux assemblées d'États ne leur est pas spécifiquement dédiée. Le mobilier est installé de façon temporaire par des manœuvres avant chaque session. Les comptes du concierge de l'Hôtel de Son Altesse pour l'année 1599 attestent d'une somme versée à un individu « *pour avoir portez les bancz et tables en la salle St George et nestoit icelle pour y tenir les estatz* »⁹⁴. À partir de comptes antérieurs à la période qui nous intéresse, il est possible d'apporter quelques précisions supplémentaires sur l'inconfort des meubles⁹⁵. La mauvaise qualité des sièges des députés est toutefois compensée par le décor luxueux qui les entoure.

⁹¹ Dès leur arrivée à Nancy, les représentants se retrouvent devant les monumentales portes de la ville. Cette ville, construite et fortifiée par les ducs qui ont su garder leur indépendance et forger un esprit national en remportant la victoire sur le Téméraire en 1477, est déjà tout un symbole. Une fois ces portes franchies, les membres des trois ordres se retrouvent devant le palais ducal, à l'architecture remarquable. La porterie principale les impressionne d'autant plus au moment où ils entrent dans la résidence princière. Flanquée des armes de la Maison Souveraine de Lorraine et de Bar, cette entrée est magnifiée par une statue équestre du duc Antoine, celui que les Lorrains ont surnommé le Bon duc. Les rois de France procèdent de façon similaire lorsqu'ils convoquent les États généraux du royaume : « Tout le cérémonial déployé contribuait, dans une large mesure, à impressionner les représentants de la nation et à souligner la supériorité de la Couronne », in SOULE (C.), *Les États Généraux...*, op. cit., p. 46.

⁹² DUVERNOY (É.), op. cit., p. 323.

⁹³ En 1531 « on commande à un menuisier "*ung chassy à tendre le ciel des Estatz*" ». À l'occasion des États réunis « à Toul en janvier 1477, on envoie de Nancy dans cette ville des tapisseries qui remplissent un char ». Enfin, en « 1545, les États sont convoqués pour novembre, mais où la nuit vient de bonne heure : un lanterrier confectionne huit chandeliers de fer pour supporter les chandelles qui éclaireront l'assemblée », *Ibid.*

⁹⁴ A.D.M.M., B 7684, comptes du concierge de l'Hôtel de S.A., 1599. Selon ce document, la salle qui est aménagée n'est pas la salle des Cerfs, lieu accoutumé à la tenue des sessions, mais la salle Saint Georges. Celle-ci, plus petite, est peut être utilisée ici pour les réunions d'un des trois ordres en particulier, ou pour une assemblée plénière qui comprend peu de monde. Nous ne pouvons l'affirmer avec certitude.

⁹⁵ « Pour asseoir les députés, on confectionnait chaque fois de simples bancs en bois de sapin ou en bois de chêne. Le duc et les hauts personnages de son conseil prenaient place sur un échafaud, c'est-à-dire sur une estrade, dressée également pour la circonstance, car les comptes annuels mentionnent la dépense qui s'y rapporte [...] », in DUVERNOY (É.), op. cit., p. 323.

L'installation des meubles obéit à une stricte logique hiérarchique. Dom Calmet, dans son *Histoire de la Lorraine*, en donne un aperçu concernant les États tenus à Nancy en 1509⁹⁶. Une estrade est dressée sur laquelle prennent place les officiers de la Couronne par ordre de préséance, jusqu'à la plus haute marche où est installé le trône.

Si une telle mise en scène est coûteuse, ce ne sont pas les seules dépenses auxquelles doivent faire face les Lorrains. Des messagers sont chargés de porter les missives adressées à tous ceux qui sont convoqués par le prince. Et il faut bien les dédommager de leur voyage⁹⁷.

Des frais sont ensuite engagés par les représentants des trois ordres eux-mêmes, qui doivent voyager et se consacrer à leur mission tant que dure la session. À ce titre, les représentants des villes sont rémunérés par leur commettant. C'est le cas de l'avocat nancéien chargé de représenter la capitale à deux reprises⁹⁸. Il reçoit « *quatre escutz solz* » pour accomplir sa mission. Or, il n'a pas à se déplacer très loin. Les frais occasionnés sont beaucoup plus importants pour les représentants des autres villes des duchés, qui ont une bien plus longue distance à parcourir. Ainsi, la ville de Remiremont, sise dans le bailliage de Vosges, se situe à quatre-vingt-quatorze kilomètres de Nancy. Quant au chef-lieu du Barrois mouvant, Bar-le-Duc, ce sont quatre-vingt-cinq kilomètres qu'il faut parcourir pour se rendre

⁹⁶ « *Au bout de la Salle, sur une estrade longue de vingt pieds, large de seize, et haute de cinq, sur laquelle on montoit par huit marches, on plaça le Trône de la Reine, élevé de quatre marches, avec le dossier, le dais, les pentes de velours noir frangé de soye noire. A la droite de la Reine, contre l'appui du Trône, il y avoit une chaise couverte de velours noir, sur laquelle devoit s'asseoir le jeune Duc de Lorraine ; et à la gauche du même Trône, une autre pareille chaise, sur laquelle devoit être assis le jeune Duc de Guise, frere du Duc Antoine. Les grands Officiers de la Couronne étoient placez, chacun selon leur rang, sur les degrez de l'estrade. Au haut de l'estrade, et devant l'appui du Trône, on voyoit un siège couvert de velours, où étoit assis le Grand Maréchal de Lorraine sans épée ; à sa droite, sur la seconde marche de l'estrade, le Grand Maréchal du Barrois sans épée ; à sa gauche, le Grand Maître. Une marche plus bas, à la droite, étoit assis le Sénéchal de Lorraine ; à la gauche celui de Bar. A la marche suivante étoient assis, à la droite le Grand Ecuyer avec l'Epée ducale, et à la gauche celui qui représentoit le Chancelier. Plus bas étoient les Hérauts d'armes. A l'entrée de la platte forme, étoit le Capitaine des Gardes ; et au pied du degré, les Huissiers de la Chambre, ayant un genou à terre. Au côté droit de la Salle ou voyoit un banc couvert de drap noir, pour les Ecclesiastiques, les Nobles, et les Députez du Peuple de Lorraine ; à la gauche un banc pareil pour ceux du Barrois. Derrière eux étoient, à la droite les Baillis de Lorraine ; et à la gauche ceux du Barrois », in DOM CALMET (A.), *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, Nancy, Cusson, 1728, t. 2, p. 1131.*

Le décorum est assez similaire concernant les États généraux de France. Picot en donne un aperçu pour la session de Tours en 1483 : « Au milieu d'une estrade qui occupait tout le fond de la salle, était dressé le trône du jeune roi ; autour de lui, dominant l'assemblée, se tenaient les prélats et les princes du sang ; sur les bancs les plus élevés, étaient rangés, sans distinction d'ordre, les barons, les magistrats, les clercs et les chevaliers, et, au-dessous d'eux, la foule des députés », in PICOT (G.), *Histoire des États généraux*, op. cit., t. 1, pp. 359-360. Au vu de cette description, la hiérarchie est plus marquée en Lorraine qu'en France, chacun occupant une place bien précise dans les duchés contrairement au royaume.

⁹⁷ La présence de ces messagers dans les destinataires de sommes versées par divers receveurs est d'ailleurs assez fréquente. C'est par exemple le cas en 1569, où l'un d'eux porte les missives aux gentilshommes du bailliage d'Allemagne, in A.D.M.M., B 9471 f° XXIV v° et XXV, compte rendu par Christophe de Haussen pour un office du bailliage d'Allemagne, 1569.

⁹⁸ A.D.M.M., B 7295 f° CVII v°, compte du receveur de Nancy, 1589.

dans la capitale lorraine. À titre d'exemple, le déplacement des représentants d'Épinal est fort coûteux. Leurs dépenses pour les États généraux de 1592 s'élèvent à 197 Livres 17 Gros, pour vingt-sept jours de présence à Nancy⁹⁹. Surtout, il faut préciser que de nombreuses sessions des États ont lieu en hiver. Les conditions climatiques doivent sans doute ralentir la progression de ceux que le duc a daigné inviter. Les voyages à travers la campagne lorraine et les montagnes vosgiennes peuvent très bien se dérouler sur plusieurs jours, d'où des frais de transport, de bouche et d'hôtellerie supplémentaires.

Afin que les représentants puissent s'acheminer au lieu de réunion le jour prévu pour l'ouverture des États, les convocations sont envoyées suffisamment à l'avance. Les lettres de convocation encore conservées étant peu nombreuses, il est difficile de dresser des statistiques précises. Elles peuvent toutefois nous donner une idée de l'intervalle laissé par le duc entre convocation et réunion. Cet intervalle semble parfois très long. C'est le cas en 1576. Le duc convoque l'abbé de Sainte Marie aux Bois en lui demandant de se « *trouver en ce lieu le neufiesme jour de decembre prochainement venant* »¹⁰⁰. Or, la lettre est expédiée « *de Nancy ce XXVe aoust 1576* ». Cela laisse trois mois au destinataire de la convocation pour préparer son voyage et se rendre à Nancy. La ville sera également fin prête pour l'accueillir lui et ses homologues. Il est toutefois à noter que l'on se situe encore ici en période de paix relative. Le duc n'est pas aussi pressé d'ouvrir les États, comme il pourra l'être plus tard. Ainsi, la situation est radicalement différente au cours des années 1590. Les convocations se font plus urgentes¹⁰¹. Les lettres envoyées en 1590 sont très explicites à ce sujet, le duc convoquant « *les estatz de [ses] pays pour le sixiesme du mois prochain en ceste no[tre] ville de Nancy* », alors que la lettre est rédigée « *ce XVIe janvier 1590* »¹⁰². Le prince ne laisse qu'environ trois semaines aux personnes qu'il convoque pour le rejoindre en son palais.

Lorsque les représentants des trois ordres se retrouvent et s'assemblent, les travaux des États peuvent débuter. Ceux-ci se déroulent de manière précise.

S'il est un élément important sous l'Ancien Régime pour marquer la hiérarchie sociale, que ce soit en France ou dans d'autres États plus modestes, à l'instar de la Lorraine ducale, c'est bien tout ce qui a trait aux préséances. Ces dernières sont essentielles, chacun devant occuper la place et le rang qui lui sont assignés. Et en ce qui concerne les États

⁹⁹ A.A.E., CC 102, comptes de la ville d'Épinal, 1592.

¹⁰⁰ A.D.M.M., H 1222, lettre de convocation adressée à l'abbé de Sainte-Marie-aux-bois, 1576.

¹⁰¹ Sur l'urgence, voir *infra*, pp. 79 et s.

¹⁰² A.D.M.M., 6 F 47 n° 6, lettre de convocation adressée à un féal, 1590.

généraux, deux aspects sont à prendre en considération au sujet desdites préséances. Il s'agit tout d'abord de la supériorité manifeste des deux premiers ordres sur le Tiers État. Puis, le rang protocolaire au sein de chacun de ces ordres est également un point qui fait parfois l'objet de vifs débats.

La hiérarchie établie entre les trois ordres est primordiale lors des sessions des États lorrains. Cela n'a rien d'exceptionnel. On peut considérer cette situation comme étant le strict reflet de la société lorraine. Cette hiérarchie est d'ailleurs différente de celle habituellement établie, où le Clergé occupe la première place, devant la Noblesse et le Tiers État. En Lorraine, même si le Clergé jouit d'une position supérieure, il paraît n'occuper que le deuxième rang, derrière la Noblesse¹⁰³. Cela s'explique par la place prééminente de l'Ancienne Chevalerie au sein de la société. Ses membres sont presque les égaux du duc, qui a d'ailleurs eu des difficultés à s'imposer en prince souverain face à eux.

Cette inversion de la hiérarchie est aussi la conséquence de la situation religieuse des duchés. Aucun évêché n'est érigé dans les terres duciales à cette époque. Les Trois-Évêchés de Metz, Toul et Verdun, villes libres d'Empire, sont occupés par la France depuis 1552¹⁰⁴. Ils ne font ainsi pas partie des États ducaux. Dès lors, les ecclésiastiques siégeant aux États, bien qu'occupant un rang important, ne sont pas vraiment des prélats comme on pourrait en rencontrer en France. On le constate à la lecture du procès-verbal de la session tenue en 1594, en vue de la rédaction des coutumes générales de Lorraine. D'ailleurs, ils ne sont pas nombreux à siéger, contrairement à la Noblesse. On y recense « *les RR. PP. et Seigneurs Anthoine de Haraucourt Prieur de Flavigny, Anthoine de Lenoncourt, Prieur de Lay, les Abbez de Chaumosey, de Senone, de Belchamp, d'Estivay, de Luneville Prieur de Breul, Jean de Mousson Prevost de saint George de Nancy, Jean Gerardin Chanoine et Chancelier d'office en l'Eglise de Remiremont* »¹⁰⁵.

Le Tiers État ne joue qu'un rôle second, du moins lorsque les sessions se déroulent sans heurt. Son entrée plus tardive au sein des États est d'ailleurs le signe de sa moindre

¹⁰³ Cette situation s'observe également dans le Saint Empire, où « l'aristocratie, juridiquement le second Ordre, est en fait le premier et représente le véritable partenaire des Habsbourg », in BÉRENGER (J.), « État, Ordres et fiscalité dans l'Autriche de Léopold 1^{er} », *L'Europe des diètes au XVII^e siècle*, loc. cit., p. 147.

¹⁰⁴ Voir sur ce point PARISOT (R.), *Histoire de Lorraine*, t. 2, de 1552 à 1789, Paris, Picard, 1922, pp. 168 et s.

¹⁰⁵ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119.

importance¹⁰⁶. Le rôle joué par les Assises entre chaque session des États est aussi significatif. Ce sont les deux premiers ordres, et particulièrement la Noblesse, qui jouent le rôle majeur lors des sessions¹⁰⁷.

Cette hiérarchie entre les ordres se retrouve aussi parmi eux, en particulier au sein de la Noblesse où les préséances ont une importance particulière. Ces questions sont parfois capitales¹⁰⁸. Elles sont réglées en priorité avant que les États n'aient à se prononcer sur tout autre objet. Le procès-verbal d'une session des États tenus à Bar-le-Duc est révélateur. Le duc François de Luxembourg¹⁰⁹, en tant que comte de Ligny, veut absolument se voir reconnaître la qualité de premier vassal du duc de Bar et bénéficiaire de la préséance¹¹⁰. Une fois l'énoncé de ses droits par les envoyés du duc de Luxembourg réalisé, s'ensuit une discussion animée avec les représentants de « *Anne de La Valette épouse séparée de biens d'avec haut et puissant Prince Charles de Luxembourg Comte de Ligny* »¹¹¹. Un différend familial, portant sur les droits revendiqués par les membres de la famille de Luxembourg à propos du comté de Ligny, est exposé au grand jour. Peu importe l'objet du litige ici, ce qu'il faut noter c'est le temps consacré par les États à régler ces querelles de préséance. Sur les cinquante-huit pages

¹⁰⁶ Le Tiers ne fait son entrée aux États qu'au XV^e siècle. Les précédentes assemblées « étaient en effet exclusivement composées des membres de l'ancienne chevalerie, et toutes nobiliaires », in DUVERNOY (É.), *op. cit.*, p. 2. L'auteur précise à propos de la session de 1435 « qu'il s'agit ici de véritables États généraux, composés des trois ordres, et non plus d'une assemblée de nobles et d'ecclésiastiques. Ces États de septembre 1435 sont donc les premiers qui soient portés à notre connaissance par un document authentique », *Ibid.*, p. 114.

¹⁰⁷ Cf. *infra*, pp. 71 et s. et pp. 368 et s.

¹⁰⁸ Ce que constate également C. Soule concernant le royaume : « il y eut des conflits de préséance, et ce ne furent pas les moins ardues à résoudre. On demeure confondu devant l'acharnement déployé par certains en la matière », in SOULE (C.), *Les États Généraux...*, *op. cit.*, p. 42.

¹⁰⁹ François de Luxembourg (†1613) est le premier duc de Piney-Luxembourg (1581-1613). Ses prétentions sont sans doute motivées par ses illustres origines et par sa position sociale élevée dans le royaume. « Le dernier rameau alors survivant de la maison de Luxembourg, celui des comtes de Brienne, parvint aussi, peu après, à s'élever au rang de duc et pair : en considération de son mariage avec Diane de Lorraine, fille de Claude de Lorraine, duc d'Aumale, fils cadet du premier duc de Guise, François de Luxembourg, second fils du duc de Brienne, obtint en 1576 l'érection de la baronnie de Piney en duché. Diane de Lorraine était une cousine issue de germains de Louise de Lorraine, qui venait d'épouser Henri III en 1575. En 1581, le duché de Piney fut élevé à la pairie, et les lettres patentes, après avoir invoqué la parenté avec le roi et la reine ("[...] notredit cousin ayant cet honneur d'appartenir à nous et à notre très chère et bien amée épouse de proximité d'alliance [...]"), développaient longuement les fastes de la maison impériale de Luxembourg, lui donnant Clodion le Chevelu pour origine [...] », in ANTONETTI (G.), « Les princes étrangers », *État et société en France...*, *loc. cit.*, p. 43.

¹¹⁰ Cela est clairement revendiqué par ses procureurs puisque qu'ils affirment que le « comté de Ligny qui est le premier fief du duché de Bar et par conséquent ledit seigneur duc de Luxembourg en qualité de comte dudit Ligny est premier vassal dudit duché de Bar que l'antiquité de ladite prerogative excède plusieurs siècles aussy est ledit comte revestu de marques autres que pas un fief dudit duché n'a que en toutes assemblées d'Estatz suivant l'ordre politique, les nominations vacations et seances doivent estre distinguées pour un bel ordre armonique presuposé le rend que doibt tenir le Clergé, ledit Seigneur duc comte de Ligny a soustenu et soutient comme premier vassal dudit duché de Bar il doibt estre le premier appelé de tous les vassaux dudit duché avoir la premiere seance entre tous lesdits vassaux [...] », in A.D.M.M., 3 F 435 f° 693, procès-verbal des États tenus à Bar, 1603.

¹¹¹ D'après le manuscrit (A.D.M.M., 3 F 435 f° 693, procès-verbal des États tenus à Bar, 1603), Charles de Luxembourg est le neveu du duc François de Luxembourg.

du procès-verbal, dix-huit sont consacrées à l'exposé des droits du duc et à la résolution de ce problème. D'ailleurs, tout ceci ne sert aucunement à François de Luxembourg, les États concluant qu' « *il n'a aucun interest quant à present ny ayant aucun lieu de preaseance ou prenomination particulièrement designée à aucuns de ceux qui sont convoqués audict Estat reservant neanmoins audict Seigneur de Luxembourg de prendre en la presente convocation tel lieu et place entre ceux de la noblesse que bon luy semblera attendu qu'autre ne se presente luy contreversant ladicte seance ny ladicte qualité de premier vassal [...]* »¹¹².

Lorsque les représentants sont débarrassés de ces questions de préséance, ils peuvent envisager les problèmes pour lesquels ils ont été convoqués. Ils ne sont alors pas les seuls à prendre part aux sessions des États. Le prince lui-même peut être présent, même si ce n'est pas toujours le cas¹¹³. Le duc, parfois entouré de membres de sa famille et de ses enfants, assiste à certaines séances¹¹⁴ ; les procès-verbaux entiers ayant presque tous disparu, il est difficile d'être plus précis¹¹⁵.

Si le duc est présent, ce n'est pas lui qui s'adresse directement aux représentants. Sa seule présence physique suffit. Il apparaît ainsi en majesté aux yeux de ses sujets. D'autres souverains agissent de manière identique, tel le roi de France¹¹⁶. À ce titre, Duvernoy précise : « Nous savons qu'aux États généraux de France, le roi, qui était d'habitude présent, ne prenait la parole que dans les occasions les plus graves. On voit que les ducs de Lorraine agissaient

¹¹² A.D.M.M., 3 F 435 f° 699, procès-verbal des États tenus à Bar, 1603.

¹¹³ Duvernoy termine le paragraphe qu'il consacre à la présence ducale de cette façon : « Nous concluons donc que, dans cette période, si les États ne se réunissent qu'à l'appel du duc, ils peuvent s'ouvrir et délibérer sans lui, puisqu'on relève plusieurs sessions auxquelles il est certain que le duc n'a pas assisté. D'autre part, il serait faux de dire que le duc ne paraît pas dans les États ; il est même exagéré de prétendre qu'il n'y vient qu'exceptionnellement, puisque sa présence est duement constatée à plusieurs sessions, dont quelques-unes n'ont aucun objet important. Nous inclinons à penser que ceux des ducs, René II, Antoine, qui ont vécu en bonne intelligence avec les États, n'avaient aucune répugnance à venir en personne à ces assemblées, à assister aux séances plénières. Si la participation du prince n'est pas établie pour un plus grand nombre de sessions, cela tient à la concision des documents, surtout pendant le règne d'Antoine, où nous sommes complètement privés d'Annales », in DUVERNOY (É.), *op. cit.*, p. 329.

¹¹⁴ Le procès-verbal rédigé à Bar en 1603 est tout à fait clair à ce sujet : « *Sadicte altesse y comparante en personne assistée de Nosseigneurs les duc de Bar et Comte de Vaudémont, ses enfans, et par l'organe de François Bardin Esquier Conseiller d'Estat et Maistre des Requestes ordinaire en l'hostel de sadicte Altesse* » (A.D.M.M., 3 F 435 f° 690 v°, procès-verbal des États tenus à Bar, 1603).

¹¹⁵ Il en reste quelques-uns, dont celui des États tenus à Nancy en 1607 (A.D.M.M., 3 F 438 f° CCCCIX) ou celui des États tenus à Bar la même année (A.D.M.M., B 683-41). On constate que les procès-verbaux intégralement conservés concernent tous la période postérieure à la séparation intervenue entre les États généraux de Lorraine et ceux de la mouvance. La situation tendue qui règne entre le prince et certains de ses sujets n'est sûrement pas étrangère à cet état de fait.

¹¹⁶ Diverses représentations des États généraux de France montrent d'ailleurs le roi trônant face aux représentants des trois ordres. C'est le cas de l'œuvre de Jean Alaux, *Les États généraux de Paris*, 27 octobre 1614, Versailles. Une reproduction de cette toile illustre la première de couverture du *Dictionnaire de l'Ancien Régime* (BÉLY L. dir.) Paris, PUF, 1996.

de même, et évitaient prudemment de se découvrir »¹¹⁷. Le duc a déjà fait part de ses volontés dans les lettres de convocation qu'il a adressées aux trois ordres. Il laisse ses agents s'exprimer en son nom lors des sessions. Leur présence renforce le côté majestueux de la mise en scène. Ils peuvent aussi influencer l'assemblée¹¹⁸.

Le rôle d'un individu particulier est également à préciser. Il s'agit du notaire, chargé de rédiger le procès-verbal de la session. Cet officier, étranger aux États généraux, est spécialement convoqué afin d'assister à toute la session et tenir lieu de greffier¹¹⁹.

Le notaire retranscrit les différentes phases qui se succèdent au cours de ces sessions. Deux étapes principales à distinguer : régler la question à l'origine de la convocation, puis rédiger des remontrances adressées au prince.

La façon dont se déroulent ces différentes étapes n'est pas très claire, en raison du hasard de la conservation des documents. Il semblerait que le procureur ducal commence par rappeler les vœux du prince. Il s'agit principalement de demander une aide extraordinaire. Cela se fait en présence du duc, qui assiste passivement au discours, avant de se retirer : « *Laquelle proposition oüye par lesdicts Estats, et après que sadicte Altesse s'est retirée, ledit procureur a remonstré que ladicte proposition avoit esté suffisamment entendüe par lesdits Estatz* »¹²⁰. Dès lors, le duc ne participe qu'à l'ouverture des États et non aux séances proprement dites. Après son départ, les discussions s'engagent au sujet de la réponse à apporter à la demande ducale.

Comment ces délibérations ont-elles lieu ? La question reste difficile à trancher. Dom Calmet relate qu'au début du XVI^e siècle deux groupes sont clairement distincts dans la salle qui accueille les États : d'un côté les représentants des trois ordres du duché de Lorraine, et de l'autre ceux du duché de Bar¹²¹. Cela n'est pas étonnant en soi. Les deux entités étant clairement distinctes, faire siéger leurs représentants sur des bancs séparés n'est pas incongru.

¹¹⁷ DUVERNOY (É.), *op. cit.*, p. 330.

¹¹⁸ C'est ce que constate J. Billioud pour le duché de Bourgogne : « La présence des cinq baillis d'Autun, Chalon-sur-Saône, Dijon, Châtillon et Semur est constante jusqu'au milieu du quinzième siècle ; le pouvoir ducal y avait intérêt, car ils usaient en sa faveur de leur influence sur les trois ordres », in BILLILOUD (J.), *Les États de Bourgogne...*, *op. cit.*, p. 52.

¹¹⁹ Le procès-verbal de 1603 est un bon exemple puisqu'il débute de la façon suivante : « *L'an mille six cenx et trois le vingtneufiesme iour d'avril environ les huict heures du matin nous Antoine Fleury et François Laurent notaires iurés au tabellionnage de Bar sommes esté interpellés par le Procureur general au Bailliage de Bar de nous transporter en la grande salle du Chasteau dudict Bar lieu accoustumé à tenir les assises dudict Bailliage pour Illec assiter et ouyr les Remonstrances, Propositions et resolutions qui doivent estre faictes par les trois Estatz dudict Bailliage et du Bassigny en ce qui est de la mouvance convocquez a cet effect de l'ordonnance de son Altesse [...]* », in A.D.M.M., 3 F 435 f° 690, procès-verbal des États tenus à Bar, 1603.

¹²⁰ *Ibid.*

¹²¹ DOM CALMET (A.), *Histoire ecclésiastique et civile...*, *op. cit.*, t. 2, p. 1131.

Or, les sources sont muettes en ce qui concerne les sessions communes à la Lorraine et au Barrois réunies durant le règne de Charles III. Seule la session barroise de 1603 permet de comprendre la façon dont les délibérations ont lieu. On y apprend qu'une fois le discours du procureur ducal prononcé et les problèmes de préséances vidés, « *se seroient lesdits Estatz retirés chascuns a part ez lieux destinés pour leurs séances* »¹²². Les trois ordres délibèrent ainsi séparément sur la demande du prince. Cette procédure est conforme à ce qui se pratique dans le royaume de France¹²³. Ce n'est qu'après qu'ils se retrouvent pour se mettre d'accord – ou non – sur la réponse à adresser à Son Altesse. Ils choisissent alors quelques représentants de chaque ordre pour rencontrer Charles III et lui faire part de l'avancée des travaux. Après diverses navettes entre l'assemblée et le prince, les États trouvent un compromis qui est mis par écrit par le notaire. C'est le résultat des États, que le duc fait appliquer par ordonnance.

Nous ne pouvons toutefois affirmer avec certitude quelle est la part précise de chaque ordre dans la décision. Le vote par tête semble exclu, la Noblesse et le Clergé rappelant au Tiers qu'il ne peut faire qu'un, bien que des divergences apparaissent entre ses membres ; les deux premiers ordres souhaitant obtenir l'avis du « *Tiers Estat en corps, qui ne pouvoit estre desmembré ainsy que l'ecclésiastique et celuy de la noblesse qui sont unis et non divisés [...]* »¹²⁴. D'ailleurs, le rôle du Tiers État ne semble pas primordial lors de ces sessions ; ce qu'il déplore dans ses remontrances de 1603, toujours à Bar-le-Duc. Les représentants du troisième ordre précisent que « *lesquelles remonstrances les députés du Clergé et de la Noblesse n'ont voulu ouyr ny eu aucun esgard* »¹²⁵. Et pour cause, leur première revendication est percutante : « *Les habitans des carefourgs de la ville basse avec toute humilité, on supplié son Altesse de la part des habitans et communauté de la ville de Bar et tout le Pays que le Tiers Estat ayt seance, voix propositive deliberative et resoluteive aux Estatz qui se tiendront en ce lieu de Bar. Que suivant ce il soit dict et arresté que messieurs de l'Eglise et de la Noblesse ne pourront arrester ny conclure chose aucune sans le consentement dudict Estat* ». C'est dire le rôle fondamental des deux premiers ordres jusqu'à la fin du règne de Charles III ! On comprend pourquoi une simple réunion de prélats et

¹²² A.D.M.M., 3 F 435 f° 701, procès-verbal des États tenus à Bar, 1603.

¹²³ Ainsi apprend-on qu'à l'occasion des États de Blois de 1576 « La cour ne s'installa pas au château de Blois avant le 17 novembre ; aucun député n'était encore arrivé ; pourtant ils ne tardèrent pas à se présenter, et dès le 24 novembre chaque ordre commença à tenir des séances particulières ». L'auteur précise « Les ecclésiastiques s'assemblèrent en l'église Saint-Sauveur, la noblesse au château et le tiers état en l'hôtel de ville », in PICOT (G.), *Histoire des États généraux, op. cit.*, t. 2, p. 308.

¹²⁴ A.D.M.M., 3 F 435 f° 707 v°, procès-verbal des États tenus à Bar, 1603.

¹²⁵ A.D.M.M., 3 F 435 f° 729, remontrances du Tiers État aux États tenus à Bar, 1603.

vassaux est encore parfois appelée « États » en 1585¹²⁶. Le Tiers État poursuit : « *qu'il se pratique ainsi es grands Royaumes et Provinces notamment au Royaume de France ainsi qu'il fust resould es premiers Estatz de Blois* ». Rien d'étonnant en cela, l'influence française est déjà grande dans le Barrois mouvant¹²⁷.

Dès lors, la seconde mission des représentants, adresser des remontrances au prince, semble être capitale au vu de l'importance de leur contenu. La rédaction de ces dernières débute sûrement avant l'assemblée des États. Des cahiers rédigés par certaines localités en témoignent. Faute de preuve, on ne peut affirmer précisément ce qu'elles deviennent avant d'être transmises au duc. Il est toutefois probable que les représentants de chaque ordre rassemblent les remontrances lors des sessions, afin de les fusionner. Lorsqu'il y a communauté d'intérêt, un seul cahier semble être transmis au prince. C'est le cas en 1578, puisque la réponse de Charles III porte ce titre : « *Response de Monseigneur aux articles [présentez] à son Alteze par les deputez de la noblesse de Lorraine ez Bailliages de Nancy et de Vosges* »¹²⁸. De même, un seul cahier peut être transmis par l'Église et la Noblesse, comme en 1589 : « *Messieurs de l'Eglise et de la noblesse remonstrent à son Alteze [...]* »¹²⁹. En dehors de ces cas spécifiques, les doléances sont aussi consignées dans un cahier intitulé « griefs généraux ». Un cahier porte ainsi le titre suivant : « *Griefz generaulx de Messieurs des Estatz convoqués a Nancy le treizieme Mars Mil six Cens pour presenter a Son Altesse* »¹³⁰. On peut en déduire l'existence de deux types de griefs, ceux qui sont transmis par l'ensemble des États, et les griefs particuliers, propres à certains bailliages ou à certains ordres. Cette distinction est relativement conforme à ce qui se passe en France¹³¹.

¹²⁶ A.D.M.M., B 1934, état abrégé des conduits du bailliage de Vosges, 1585.

¹²⁷ Le Parlement de Paris est compétent en dernier ressort pour les litiges tranchés par les juridictions locales depuis 1571, et le duc de Bar doit tenir des États généraux spécifiques à la mouvance depuis 1601. Le processus d'intégration à la France, qui aboutira en 1766, est déjà bien amorcé. Sur le Barrois mouvant, voir CUREAU (G.), *La notion de mouvance*, *op. cit.*

¹²⁸ A.D.M.M., B 681-11, réponse du duc aux griefs généraux, 1578. Des assemblées bailliagères peuvent ainsi se tenir avant la réunion des États généraux pour rédiger les doléances, mais aucune preuve formelle n'existe. J. Billioud constate qu'en Bourgogne des « États de bailliage [transmettent] des propositions aux États du duché, qui, seuls, peuvent voter le subsidé réclamé », in BILLILOUD (J.), *Les États de Bourgogne...*, *op. cit.*, p. 22.

¹²⁹ A.D.M.M., B 681-48, remontrances de l'Église et de la Noblesse, 1589.

¹³⁰ A.D.M.M., B 681-97, griefs généraux, 1600.

¹³¹ On apprend ainsi qu'à l'occasion des États généraux de 1576, « les cahiers généraux des trois ordres ne furent pas les seuls transmis au roi par les députés réunis à Blois. Ceux des bailliages renfermaient aussi des vœux, intéressants seulement pour la région qui les avait émis ; et ces vœux restaient souvent dans les cahiers particuliers et ne figuraient pas dans les cahiers généraux. Les députés se chargèrent de faire parvenir au roi ces doléances de nature plus spéciale. On peut même constater parmi les trois ordres un réel souci de ne pas négliger ces matières », in CHARLEVILLE (E.), *Les États généraux de 1576, Le fonctionnement d'une tenue d'États*, Paris, E. Pedone, 1901, p. 137.

Lorsqu'elles sont propres à un ordre, deux situations sont à distinguer, selon que les remontrances sont rédigées par les membres du Tiers État ou des deux autres ordres. Les formules utilisées et le destinataire direct des remontrances varient. Dans le cas du Tiers, celles-ci sont parfois adressées à « Messieurs des États », alors que Noblesse et Clergé les adressent à « Monseigneur le duc », puis à « Son Altesse » lorsque Charles III imposera l'usage de ce prédicat¹³².

La distinction entre les deux formules utilisées dans les remontrances est toutefois à nuancer. On en retrouve en effet certaines rédigées par le Tiers et adressées directement au duc. Ces représentants-ci sont-ils plus téméraires que leurs semblables ? Il est impossible de l'affirmer, dans la mesure où aucun document ne permet de démontrer comment les remontrances doivent être rédigées et à qui elles doivent être adressées. Il faut toutefois noter la réserve qui est celle des représentants du Tiers lorsqu'ils s'adressent directement à leur souverain. Ils n'adoptent pas la même posture que le Clergé, et encore moins la Noblesse, soucieuse de protéger ses prérogatives exceptionnelles face à un prince tenté par l'absolutisme. Le Tiers État fait preuve d'une déférence remarquable envers Charles III, qu'il considère, « (au dire de Xénophon) [comme] un bon père, qui par un soing paternel pourvoit a ses enfans, en sorte que jamais les biens ne leurs defaillent »¹³³.

Une fois rédigées, les États députent quelques nobles et ecclésiastiques pour exposer les remontrances au prince. Ils s'adressent ainsi au duc : « et l'ont supplié tres humblement de les conserver en leurs anciennes franchises et libertés ouir et ordonner radresse aux griefs

¹³² Charles III ayant la volonté d'être considéré comme un véritable prince souverain malgré les privilèges exceptionnels de l'Ancienne Chevalerie et le contre-pouvoir qu'elle représente, sans oublier la tutelle judiciaire qu'il subit dans le Barrois mouvant, abandonne le titre habituellement attribué à ses prédécesseurs ducs de Lorraine, « Monseigneur », pour le prédicat « d'Altesse ». En effet, « face à ces rebuffades, Charles III fut appelé, à partir de 1579, Son Altesse, titre honorifique, venu d'Italie, mais qui confirmait son désir de prestige », in CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, op. cit., p. 95. Cette course au prestige par l'utilisation de titres honorifiques ne fait d'ailleurs que commencer. Ses successeurs iront plus loin, en particulier Léopold (duc titulaire de Lorraine et de Bar de 1690 à 1697 et duc effectif de 1697 à 1729). Devenu « Altesse Sérénissime » au début de son règne, il reçoit par la suite le prédicat d' « Altesse Royale ».

¹³³ On ne peut que citer le superbe préambule à des remontrances « A Son Altesse », non datées (elles ont été rédigées entre 1579 et la mort de Charles III. L'écriture date sans contestation possible du XVI^e siècle. Le duc est déjà qualifié d' « Altesse », prédicat adopté en 1579), qui semblent provenir du Barrois non mouvant, la ville de Saint-Mihiel y étant mentionnée : « Monseigneur, Comme ainsi soit (au dire de Xénophon) que le bon prince ait une parfaite convenance avec un bon père, qui par un soing paternel pourvoit a ses enfans, en sorte que jamais les biens ne leurs defaillent, Le Tiers estat, Vostre pauvre peuple, duquel Vostre Altesse est le vray et bon père, convocqué ce jourdhuy pour attendre et entendre la resolution de voz Sainctz desirs, espere, et se confie, Que comme vous estez né son Souverain protecteur, aussy Luy servirez vous de sauvegarde, contre toutes inventions que l'on pouroit proposer a son préiudice et desavantage, Et que le regardant de votre ail debonnaire meu de compassion, Vous luy produirez les effectz de Vostre bonté et misericorde, aux piedz de laquelle souspirantz pitoyablement Voz pauvres subiectz, se promettent de recevoir quelque soulagement a leurs maulx, et pour ce subiect remonstrent humblement [...] », in A.D.M.M., B 684-44 pièce n° 9, remontrances du Tiers État, s.d.

qu'ilz luy presentent par leur députez »¹³⁴. Une nette primauté des deux premiers ordres est encore visible ici, le Tiers État ne participant pas directement à l'exposé des remontrances. D'où peut-être la qualité de « Messieurs des États » qu'il donne aux membres des deux premiers ordres.

Lorsqu'il daigne répondre aux remontrances, le prince semble le faire rapidement. En 1578, la réponse intervient dans la journée¹³⁵. En effet, un document résumant les doléances mentionne explicitement « *Extraict des Articles d'Estat tenu le 7 d'Aoust 1578* »¹³⁶, alors que la réponse ducale est datée du même jour. Cette réponse, qui reprend point par point les articles des doléances, se termine par une formule bien précise : « *Tous lesquelz articles cy devant escriptz et chacun d'iceulx selon leur forme est teneur, Nous voullons et entendons par provision estre observez et entretenuz et jusques adce que sur la disfinition et resolution de tous les aultres griefz a nous presentez par les Estatz de noz pays y soit par nous plus amplement et generallement pourveu et ordonné* »¹³⁷. Dès lors, si cette réponse intervient rapidement, ce n'est que parce qu'elle précède une ordonnance plus complète. La pression subie par le duc de la part de l'Ancienne Chevalerie n'est sûrement pas étrangère à cette relative rapidité.

L'expédition de ces lettres patentes ne garantit pourtant pas le règlement de tous les points litigieux. Les États désignent des députés pour poursuivre les griefs après la clôture de la session. Parfois, les Assises sont compétentes entre deux assemblées – prépondérance de l'Ancienne Chevalerie oblige – pour suppléer les États. C'est le cas lors de la session nancéienne de 1607 puisque « *ont esté deputez de la part des ecclesiasticques Monsieur le prothonotaire de Stainville, et de la part de la Noblesse Monsieur Beauvau, Bailly du Bassigny, pour a l'instance de ceulx qui sont deputez aux aydes rechercher la radresse [des griefs] vers S.A.* »¹³⁸. Le document précise encore à l'égard de ces députés « *Lesquels pour*

¹³⁴ A.D.M.M., 4 F 22 pièce n° 12. Trois ecclésiastiques de rang élevé sont nommés, M. de Beauchamps, M. de Stainville, protonotaire, et M. le prévôt des chanoines de Saint Georges de Nancy. Pour les nobles, ce sont quatre gentilshommes qui sont désignés : M. de Dompmartin, M. de Haraucourt, bailli de Clermont, M. le vicomte d'Estages, et M. de Froville.

¹³⁵ La réponse de Charles III aux remontrances de 1578 est le seul document de ce genre que l'on retrouve en de multiples exemplaires. On ne dispose pas de telles réponses intégralement conservées pour les autres sessions. Cela est sûrement dû à l'importance du contenu des remontrances de l'année 1578, notamment à propos des droits de l'Ancienne Chevalerie. On sait déjà que c'est à partir de cette date que Charles III se fait appeler « Son Altesse », en réaction aux prétentions de sa haute Noblesse. Curieusement, et à l'inverse des autres assemblées d'États, aucune lettre de non préjudice n'est disponible pour cette session. Cette assemblée de 1578 est donc une session particulière par rapport à toutes les autres, et en tout cas plus politique.

¹³⁶ A.D.M.M., B 686-31, pièce n° 2, extrait des articles d'États, 1578.

¹³⁷ A.D.M.M., B 681-35, réponse du duc aux griefs de la Noblesse, 1578.

¹³⁸ A.D.M.M., 4 F 22 pièce n° 15, résultat des États tenus à Nancy en mars 1607.

poursuivre la radresse des griefs vers S.A. auront ung an pour en faire leurs diligences au bout duquel selon la nécessité Messieurs des assises de Nancy les continueront ou en pourront commettre d'autres »¹³⁹. Ces dispositions sont sans doute prévues en raison du renvoi opéré par le duc au sujet de certains articles de griefs, soit à une session postérieure des États, soit à une ordonnance à venir. Les États sont parfois contraints de reprendre des doléances antérieures, ce qui prouve que le duc n'a pas apporté de réponse au problème soulevé à l'occasion d'une session passée¹⁴⁰.

S'il ne peut se passer des États, Charles III compose avec eux, mais, surtout, cherche à les utiliser pour régner sur un territoire dont la situation géographique, historique et juridique le place dans une situation délicate. Le concours de cette institution marquée par le temps va lui servir à mener la modernisation d'un pays en retard au niveau de ses institutions, lui permettre de tenir son rang de prince souverain et de poursuivre ses ambitions.

Le recours aux États généraux permet à Charles III d'obtenir les aides extraordinaires nécessaires aux besoins de l'État (Première Partie). Ces assemblées ont aussi permis de grandes avancées dans le domaine de l'administration de la Justice (Deuxième Partie).

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ C. Soule rapporte que le roi de France, comme le duc de Lorraine, tarde ou refuse de répondre aux doléances qui lui sont présentées : « Rien n'obligeait le roi à répondre aux doléances contenues dans les cahiers ni même à les examiner. Les députés devaient parfois se contenter de vagues promesses ou, ce qui est pire encore, connaître l'affront d'une confiance abusée », in SOULE (C.), « Les pouvoirs des députés aux États généraux de France », *Liber memorialis Sir Maurice Powicke*, Paris-Louvain, 1965, p. 79. Dans un autre ouvrage, l'auteur donne un exemple de ruse employée par la royauté française pour éviter de répondre aux remontrances : « le 12 février 1615, la régente Marie de Médicis avait promis la prolongation de la session. Le 25 du même mois, le roi, après avoir reçu les cahiers rédigés par les trois ordres, remercia l'assemblée au cours d'une séance solennelle et s'engagea à répondre promptement à leurs demandes. Le lendemain, pourtant, lorsque les députés se présentèrent au Cloître St. Augustin, lieu de leurs réunions, ils eurent la surprise de trouver porte close ; la salle avait même été débarassée de ses sièges », in SOULE (C.), *Les États Généraux...*, *op. cit.*, p. 55.

PREMIÈRE PARTIE :

« LES FRAICTZ EXTRAORDINAIRES »

Tout au long de son règne, Charles III est confronté à d'importants besoins d'argent : en raison des « *fraictz extraordinaires qu'il [lui] convient supporter [...] il [lui] est de besoin nécessaire et expedient recouvrer deniers [...]* »¹⁴¹. Ces besoins ne cessent de croître au cours des années 1580 et 1590 en raison des Guerres de Religion. Pour faire face aux menaces dues au passage des armées ennemies, le duc doit lever des troupes et fortifier ses villes. Pour cela, il ne peut se satisfaire des ressources ordinaires de ses duchés, largement insuffisantes. Il doit lever des impôts sur ses sujets. Comme les frais qu'il doit supporter, ces impôts sont extraordinaires. Les aides générales sont accordées au prince par l'assemblée des trois ordres, les États généraux de Lorraine. La principale mission de l'institution est de fournir au souverain l'aide dont il a besoin. Le duc doit justifier ce besoin pour obtenir le consentement des États. Ces derniers représentent l'ensemble de la société lorraine : ils veillent à ce que l'aide accordée satisfasse le « *commun profit* ».

La levée de diverses taxes est accordée par des États réunis très fréquemment durant la deuxième partie du règne. Mais la compétence de l'institution est large en matière d'aide. Elle ne se limite pas à un simple accord donné à l'issue de chacune des sessions. L'assemblée partage l'exécution de la décision avec le prince. Le recouvrement des aides est ainsi largement contrôlé par les États, en particulier par leurs députés. Extraordinaires, ces aides ne sont pas confondues avec les autres ressources de la Couronne, bien que le duc soit ordonnateur de toutes les dépenses. Charles III conserve d'importantes prérogatives qui limitent le pouvoir des États en matière financière.

Seront successivement envisagées la nécessaire aide financière des États (Titre 1) et l'exécution de la décision des États (Titre 2).

¹⁴¹ A.D.M.M., B 7302, engagement du domaine, 1592.

TITRE 1 :

LA NÉCESSAIRE AIDE FINANCIÈRE DES ÉTATS

Dans le royaume, les besoins financiers du roi doivent en priorité être satisfaits par les revenus de son domaine : le roi doit « vivre du sien »¹⁴². Selon Cardin Le Bret « *nos anciens Roys se gouvernerent du commencement avec tant de moderation, qu'ils levoient fort peu de chose sur leurs subjects, pource que les revenus de leur Couronne estoient alors suffisans pour entretenir leur despense* »¹⁴³. Mais dès que les Capétiens parviennent à étendre le domaine royal et commencent à construire l'État royal, ces ressources ne suffisent plus. Il faut trouver davantage d'argent, en particulier pour financer l'armée, et donc lever des impôts sur les sujets¹⁴⁴. Le consentement des États est alors nécessaire car, même avec la création de la taille, la décision d'imposer « relève toujours, au moins en théorie, des états »¹⁴⁵.

Pour se dégager de l'emprise des États en matière fiscale, « la royauté finit par se passer complètement [de leur consentement] en se fondant sur la théorie de l'urgence et de la nécessité pour la défense du royaume »¹⁴⁶. Cette nécessité « faisait ainsi du droit royal d'imposer une prérogative régaliennne qui, en raison de sa nature même, n'avait plus de raison

¹⁴² KRYNEN (J.), *L'empire du roi*, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 1993, p. 269.

¹⁴³ LE BRET (C.), *Les œuvres de messire C. Le Bret...*, op. cit., livre 3, ch. 9, p. 219.

¹⁴⁴ « Il est certain que la guerre, en appelant sans cesse des dépenses nouvelles, a conduit la Couronne à solliciter très souvent l'aide des États », in SOULE (C.), « Le rôle des États généraux et des assemblées de notables dans le vote de l'impôt », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., p. 96.

¹⁴⁵ RIGAUDIÈRE (A.), *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, 4^e éd., Economica, corpus histoire du droit, 2010, p. 755. Toutefois, « la question a beaucoup perdu de son acuité et de son intérêt depuis qu'en 1439, la taille avait été consentie par les états pour subvenir aux besoins d'une armée qui devait devenir permanente, entraînant par là même, progressivement, une certaine permanence de l'impôt », *Ibid.*, p. 583. Gabriel Ardant précise la façon dont la taille est devenue permanente : « En 1435, une assemblée de Languedoil, en 1436 les États de Poitiers, acceptèrent le rétablissement des aides. Selon les historiens, les députés pensaient que l'impôt cesserait avec les causes qui l'avaient rendu nécessaire. En fait, depuis ce vote de 1436, les aides demeurèrent établies, de façon permanente, dans les régions de Languedoil. La taille permanente fut instituée de façon analogue, grâce à une équivoque. En 1439, les États d'Orléans votèrent un subside de 100 000 F pour une année seulement. Par la suite, le roi leva tous les ans une aide pour la conduite de la guerre. En 1446, après l'institution des compagnies d'ordonnance (1445), une autre taille, la taille des gens de guerre, fut levée pour faire face à l'entretien de cette armée permanente. En 1451, le roi supprima l'aide pour la conduite de la guerre, mais maintint la taille des gens de guerre. Les contribuables prirent l'habitude de la payer », in ARDANT (G.), *Histoire de l'impôt, livre 1, de l'Antiquité au XVII^e siècle*, Fayard, col. Les grandes études historiques, 1971, p. 531

¹⁴⁶ RIGAUDIÈRE (A.), op. cit., p. 583.

d'être discutée »¹⁴⁷. Des légistes comme Cardin Le Bret justifient cette prérogative royale : « depuis que la guerre, comme un feu dévorant, a consommé la plupart du fond de leur Domaine, ils ont été contraints d'user absolument de leur autorité, et de lever sur leurs peuples des Tailles et des subsides ; mesmes sans leur consentement : qui est un des droits les plus remarquables de la Souveraineté des Roys »¹⁴⁸. Mais malgré cette volonté royale de passer outre le consentement des trois ordres, et malgré le soutien des légistes, « les états demeurèrent toujours attachés au principe du consentement pour toute imposition nouvelle »¹⁴⁹.

Si le rôle des États décline à l'époque qui nous intéresse, encore faut-il faire une distinction entre deux types d'assemblées. Le roi peut certes s'appuyer sur les États généraux. Mais ceux-ci sont compliqués à réunir. Ils le sont rarement au XVI^e siècle, et s'opposent parfois au souverain. Tel est le cas en 1576 et 1588, où « tout secours fut refusé » par les États de Blois¹⁵⁰. Le roi de France dispose d'un autre atout : les États provinciaux¹⁵¹. Ce sont eux

¹⁴⁷ *Ibid.* Olivier-Martin explique ce passage d'un impôt accordé au roi, à un impôt levé de sa propre autorité : « Ainsi s'établit en coutume, sous le long règne de Charles VII, le droit royal de lever des impositions. Sous Louis XI, l'assemblée des trois états de 1468 proteste timidement. En 1484, les États généraux de Tours font un vigoureux effort pour revenir à l'ancien principe de l'octroi. Le chanoine Masselin fournit à cet égard toutes les précisions désirables. Après de vives discussions, les États accordent 1.500.000 l. par an "par manière de don et d'octroi", mais pour deux ans seulement. Ils espèrent de la sorte être convoqués à nouveau. Le roi n'en fait rien et continue la levée du subside. Les contribuables ne protestent pas. Une coutume nouvelle est née de leur résignation devant la nécessité de participer aux dépenses du royaume », in OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français*, op. cit., p. 579.

¹⁴⁸ LE BRET (C.), *Les œuvres de messire C. Le Bret...*, op. cit., p. 219. Le point de vue de Jean Bodin est plus nuancé. Roland Crahay s'intéresse à sa pensée : « Bodin est presque solennel sur ce point : "Je respons que les autres rois n'ont pas plus de puissance que le Roy d'Angleterre, parce qu'il n'est en la puissance de prince du monde de lever l'impôt à son plaisir sur le peuple, non plus que prendre le bien d'autrui". Il invoque ici le témoignage de Philippe de Commines parlant aux états généraux de Tours en 1484. Il n'y a exception que dans le cas d'urgence. Cette règle, qui repose sur le droit naturel auquel le souverain est soumis comme tout homme, n'est évidemment pas applicable telle quelle, même compte tenu des cas d'urgence. En réalité, une fois les aides accordées, il y a reconduction tacite d'année en année. C'est seulement à propos d'impositions nouvelles qu'il faut à nouveau l'accord des états », in CRAHAY (R.), « Jean Bodin aux États généraux de 1576 », loc. cit. p. 89.

¹⁴⁹ RIGAUDIÈRE (A.), op. cit., p. 583.

¹⁵⁰ OLIVIER-MARTIN (F.), op. cit., p. 375.

¹⁵¹ Toutes les provinces françaises ne disposent pas d'États particuliers ayant des compétences financières importantes. Seuls les pays d'États sont concernés. « Les autres pays, tout en étant organiquement divisés en ordres, n'ont pas de représentation régulière. La besogne administrative incombe aux seuls agents royaux ; l'administration y est centralisée. Dans les pays d'élections, certains corps judiciaires et administratifs à la fois, les bureaux des finances et les élections, y concourent avec l'intendant. Dans les pays conquis, ou d'impositions, la besogne administrative est faite essentiellement par l'intendant. Cette distinction s'est établie progressivement. Aux XV^e et XVI^e siècles, il n'y a pas d'incompatibilité, dans un même pays, entre les États et les élections. En Normandie, ils ont coexisté jusqu'au milieu du XVII^e siècle. Leur tâche était théoriquement différente : les États accordaient l'impôt au roi ; les élections l'administraient. Mais, peu à peu, au cours du XVII^e siècle, l'installation définitive des élections entraîne la disparition des États ; le principe de l'économie des moyens a joué dans ce cas », in OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français*, p. 563.

que le souverain sollicite plus aisément pour obtenir leur concours financier¹⁵². En effet, « élément fondamental de chaque constitution provinciale, cette prérogative a souvent fait l'objet d'une reconnaissance officielle de la part de la royauté »¹⁵³. Ce consentement à l'impôt de la part des États provinciaux est régulier dans le royaume. Le roi a davantage recours à ces assemblées plus dociles¹⁵⁴. L'Empereur agit de même au sein du Saint Empire¹⁵⁵.

La Lorraine n'échappe pas à ces évolutions générales. Les besoins de l'État à l'époque moderne sont si importants – surtout sous le règne de Charles III – que le budget ducal ne peut se contenter de ressources ordinaires largement insuffisantes. Le prince doit avoir recours à des aides extraordinaires lui permettant de faire face aux dépenses qui lui incombent. Et pour obtenir ces aides, le duc doit nécessairement s'adresser aux États. Rien de particulier en la matière. Mais la différence avec le royaume est pourtant nette, puisqu'en Lorraine, ce sont les seuls États généraux qui consentent à l'impôt. Aucune assemblée d'États plus restreinte n'est convoquée dans ce but. Toutefois, les particularités locales sont déterminantes ici : ce sont deux duchés distincts qui apportent leur aide au souverain, ce qui aura des conséquences importantes à la fin du règne sur la tenue des États généraux.

Après avoir étudié l'impérieux besoin de financement auquel est confronté le duc (Chapitre 1), il conviendra de s'intéresser à la particularité des États généraux communs aux deux duchés qui lui accordent leur aide (Chapitre 2).

¹⁵² « Charles VII se passe souvent du consentement des États généraux pour imposer ses sujets. Mais, dans son désir de ménager les pays du Sud de la Loire qui ont échappé à l'invasion, il ne lévera jamais d'impôts sans l'intervention des États particuliers », in DUMONT (F.), « Les États particuliers du Centre de la France et l'impôt », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., p. 150.

¹⁵³ RIGAUDIÈRE (A.), *Histoire du droit...*, op. cit., p. 755.

¹⁵⁴ « Le roi, plutôt que de demander des subsides, séparément, aux gens de chaque ordre, et pour ne pas réunir trop souvent de grandes assemblées d'États généraux, difficiles à manier et onéreuses aux peuples, jugea plus commode et plus sûr de réunir, dans chaque région, les trois états du pays », in OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français*, op. cit., p. 393 sq.

¹⁵⁵ « L'essentiel du budget "extraordinaire" demeurait en effet financé par les contributions votées par les diètes [...] Chaque pays historique (allemand *Land*) possède sa propre diète (allemand *Landtag*) [...] Les États Généraux (allemand *Generallandtag*), réunis en 1542 par Ferdinand Ier ne l'ont plus été par la suite, car [...] les Habsbourg eux-mêmes redoutaient d'avoir à affronter une opposition structurée, encore plus difficile à vaincre que celle des diètes particulières », in BÉRENGER (J.), « État, Ordres et fiscalité dans l'Autriche de Léopold 1^{er} », loc. cit., p. 151.

CHAPITRE 1 :

UN BESOIN IMPÉRIEUX DE FINANCEMENT

Comme tout prince souverain, Charles III fait face à des dépenses importantes. Il doit entretenir ses palais, rémunérer ses serviteurs, ses officiers, octroyer des pensions et autres rentes. Surtout, le maintien de l'indépendance de ses pays le conduit à lever fréquemment une armée et à fortifier ses villes, ce qui pèse extrêmement lourd dans le budget ducal, en particulier à partir de la fin des années 1580. Ces nombreuses dépenses épuisent rapidement les ressources ordinaires de la Couronne. Afin d'obtenir les deniers nécessaires pour combler le déficit qui en résulte, des impôts doivent être levés sur les Lorrains. Mais pour obtenir de tels subsides, le consentement des États généraux est indispensable. Le duc doit les réunir et leur exposer les motifs nécessitant la levée d'une aide extraordinaire.

Charles III essaie cependant de se passer du consentement des États en invoquant l'urgence de la situation, à l'image de ce que fait le roi de France. Mais le souverain lorrain ne parvient pas tout à fait à leur imposer cette façon de procéder. Le droit d'imposer ne peut pas vraiment être analysé comme une prérogative régaliennne en Lorraine, même si la pratique ducale fait naître des interrogations quant à l'étendue du caractère extraordinaire de l'aide.

Après avoir étudié les ressources ordinaires (Section 1) puis les aides extraordinaires (Section 2), il conviendra d'analyser le caractère extraordinaire de l'aide (Section 3).

Section 1 : Les ressources ordinaires

Le duc de Lorraine devant avant tout « *vivre du sien* », les premières ressources dont il dispose proviennent de son domaine (§ 1). Insuffisantes, les ressources domaniales sont complétées par d'autres ressources ordinaires, expédients indispensables (§ 2).

§ 1 : L'insuffisance des ressources domaniales

Le duc, spécialement en tant que seigneur direct de certaines terres, bénéficie de revenus issus du domaine. Bien que les revenus domaniaux ne soient pas négligeables, ils ne suffisent pas aux besoins de l'État (I). Le prince souverain doit alors faire entrer de l'argent dans les caisses, sans subir les divers aléas qui peuvent réduire le montant des recettes domaniales : d'où le recours aux engagements du domaine (II).

I. Les revenus domaniaux

En Lorraine comme en France, le domaine reçoit une définition complexe, car « le plus souvent, [il] est présenté comme un tout, comprenant à la fois des terres et des droits »¹⁵⁶. Si les revenus du domaine ducal ont de multiples origines, toutes n'ont pas la même importance. La majeure partie de ces revenus provient des salines¹⁵⁷. Sous le règne du duc Antoine (1508-1544) et « sur l'ensemble de la période, les revenus du sel représentent entre la moitié et les deux tiers des revenus totaux du duché, et toujours plus de 90 % des revenus du domaine »¹⁵⁸. Il s'agit de la ressource principale de nos ducs. Pour l'année 1543 – année de naissance de Charles III –, les revenus totaux du duché s'élèvent ainsi à un peu plus de deux cent mille francs barrois, dont cent trente mille francs pour les seules salines. À côté de ces salines, les autres ressources domaniales offrent quelques recettes supplémentaires au duc. Il s'agit d'abord des mines d'argent « du Val-de-Liepvre, du Val-de-la-Morte et de la Croix-

¹⁵⁶ LEYTE (G.), *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale*, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996, p. 53. En Lorraine, le domaine est « avant tout un ensemble de propriétés foncières, terres, châteaux, maisons, moulins, forges, auxquels il faut ajouter la propriété des mines et surtout celle des salines [...] ». Sur les terres du domaine, le duc exerce comme un quelconque particulier, les droits de seigneurie, source de recettes de nature et d'importance diverses : droits tirés de l'inféodation de ses biens, droits seigneuriaux ou domaniaux tels que cens, redevances en nature ou en argent, droits découlant de l'exercice de la justice, droit de s'approprier les épaves et les successions en déshérence, confiscations, droits d'aubaine, banalités, péages, produits de la vente des fruits naturels de la terre. Il convient encore d'y inclure un ensemble de profits découlant de l'exercice de la souveraineté, tels le privilège de battre monnaie, la délivrance de lettres d'anoblissement, la création d'office, les droits de sceau des actes notariés », in CHEVALIER (F.), « L'inaliénabilité du domaine ducal et les États Généraux (1540-1626) », *Annales de l'Est*, 1976-4, pp. 290-291.

¹⁵⁷ Sur les salines, voir VICQ (P.), *Le sel en Lorraine : réglementation forestière des bois affectés aux salines et politique de lutte contre le faux saunage de 1698 à la Révolution*, thèse dactylographiée, Université Nancy II, 1998.

¹⁵⁸ FERSING (A.), *L'État pris en compte. Les finances du duché de Lorraine sous le règne du duc Antoine (1508-1544)*, mémoire de 4^{ème} année d'IEP, IEP de Strasbourg, 2010, p. 67.

aux-mines [qui] sont exploitées par un officier du duc, tout comme les salines »¹⁵⁹. Les revenus ne dépassent que rarement les dix mille francs. À cela s'ajoutent les revenus « tirés de la pêche dans les étangs du domaine [qui] n'excèdent jamais quelques centaines de francs »¹⁶⁰.

Cette répartition des revenus du domaine semble se confirmer sous le règne de Charles III. Ainsi en est-il pour les comptes de l'année 1546¹⁶¹. Le total des recettes du duché de Lorraine pour cette année s'élève à 251 191 francs 6 gros 10 deniers. Les revenus des cinq salines représentent une partie très importante de cette somme : 140 661 francs 9 gros 15 deniers. Par comparaison, les autres revenus du domaine sont beaucoup moins importants. La monnaie rapporte un peu moins de sept mille francs, et les divers autres biens ou droits quelques milliers de francs chacun tout au plus.

Les revenus tirés du domaine, essentiels aux besoins de l'État ducal, sont pourtant insuffisants. Tout d'abord, les revenus de l'exploitation de ces ressources naturelles sont liés à des facteurs extérieurs. Si les ouvriers des salines ou des mines sont empêchés de travailler en raison, par exemple, du passage de troupes ennemies, les revenus seront moindres. Ensuite, ces ressources ne permettent pas de s'adapter aux besoins d'argent temporaires et urgents qui peuvent s'imposer au prince. Enfin, un autre facteur est à prendre en considération : la cession par le duc d'une partie des revenus des salines à des particuliers, de sorte que le prince ne profite pas de l'intégralité des revenus de cette production.

En effet, certains particuliers bénéficient de rentes sur ces salines. Tel est le cas des doyen, chanoines et chapitre de la cathédrale de Toul qui envoient leur charretiers à

¹⁵⁹ *Ibid.*, p. 68.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 69.

¹⁶¹ A.D.M.M., B 1091, extraits des comptes généraux et particuliers du duché (1545-1552). Nous avons choisi cet exemple en raison de la précision des comptes généraux des duchés, où sont résumées toutes les recettes et dépenses de l'année. Il s'agit malheureusement d'une année antérieure au règne personnel de Charles III. Les très nombreuses archives de la Chambre des comptes nous obligeraient à de trop importants dépouillements pour obtenir un résultat similaire pour l'époque étudiée ici. Pour le règne de Charles III, les statistiques réalisées par A. Fersing seront utilisées pour mesurer l'importance des différentes ressources ordinaires des duchés (FERSING (A.), « Une naissance de l'impôt. Les aides générales des duchés de Lorraine et de Bar (1580-1608) », *Annales de l'Est*, n° 1-2014, pp. 305 à 338). Cet auteur souhaitait que « l'impôt et les débats qu'il suscite au sein des États généraux soient mieux connus ». Il envisageait à cet égard deux directions : « une connaissance plus fine des montants rapportés par l'impôt [...] et la compréhension des débats politiques menés dans les sessions des États généraux, c'est-à-dire l'identification des lignes de rupture, des alliances, des rapports de force entre les différents groupes sociaux ou entre les différentes conceptions du droit commun ». Si notre étude répond à sa seconde proposition, il est impossible d'apporter plus de précisions au sujet du montant des impôts ici. Ce domaine mériterait une étude particulière, tant le travail à accomplir semble important.

« *Chasteausallin pour y charger et lever le sel qu'ilz y ont de rente annuelle* »¹⁶². Mais les chanoines de Toul ne sont pas les seuls à bénéficier de ces rentes. Certaines ont d'ailleurs un objet bien différent. C'est le cas d'une rente perçue par la veuve Bassompierre, d'une famille de pairs fieffés du duché. Le duc doit lui payer une rente annuelle et perpétuelle jusqu'à rachat, qu'il a attachée aux revenus des salines. Il s'agit d'une somme de « *quarante sept milz cent cinquante six frans neuf gros quatre deniers monnoye de noz pays a prendre et recevoir chacun an en termes de Pasques et Saint Remy, scavoir sur les salines de Dieuze dix neuf mils frans, Marsal cinq mil frans, Moyenvic cinq mil frans, Salonne six milz frans, Chastel salin neuf milz frans, et Rosieres trois milz cent cinquante six frans neuf gros quatre denier* »¹⁶³. Bien que temporaire – le duc s'efforçant de rembourser la somme promptement – cette rente sur les salines est extrêmement importante. On ne peut certes pas directement comparer cette somme aux revenus de l'exploitation de 1546, l'inflation qui a frappé l'Europe entre-temps et les politiques monétaires qui s'ensuivent l'empêchent (cela correspondrait à un tiers des revenus si la valeur du franc barrois était restée identique)¹⁶⁴. Mais même en 1603, une somme de quarante mille francs barrois à verser à un particulier sur les recettes des salines peut être considérée comme très importante¹⁶⁵.

Ces rentes ne sont pas les seules qui peuvent exister. Certains particuliers sollicitent directement le duc pour obtenir quelque avantage que ce soit sur les salines. Bien sûr, il ne répond pas toujours favorablement à ces requêtes, parfois étrangement fondées. C'est le cas de la demande d'un ancien soldat, qui ayant combattu au siège de Marsal, demande à Charles III de lui accorder « *trois muids de sel ou quelque somme d'argent sur les salines de*

¹⁶² A.D.M.M., 5 F 2, passeport délivré par le duc au chapitre de Toul pour se rendre aux salines sans être inquiété par les gens de guerre, 1587.

¹⁶³ A.D.M.M., B 1272, mandement du duc concernant la rente de Madame de Bassompierre sur les salines, 1603.

¹⁶⁴ « L'afflux de métaux précieux d'Afrique et surtout d'Amérique provoque une hausse continue des prix au XVI^e siècle et au début du XVII^e. En 1600 les prix ont été en moyenne multipliés par deux à quatre selon les pays par rapport à 1500, davantage pour les produits agricoles, un peu moins pour les produits manufacturés. La pénurie numéraire du XV^e siècle a fait place à un gonflement rapide de la masse monétaire », in BRASSEUL (J.), *Histoire des faits économiques, de l'Antiquité à la révolution industrielle*, Paris, Armand Colin, col. U, 1997, p. 142. Ceci a des incidences concrètes sur la monnaie, y compris en Lorraine : nouveaux tarifs des monnaies fixés par le duc, interdiction de faire circuler des monnaies étrangères dans les duchés, etc. Cf. CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, op. cit., pp. 148-149 ; CABOURDIN (G.), « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *Annales de l'Est*, 1975-1, pp. 3 à 44 ; CABOURDIN (G.), « Les prix en Lorraine centrale au XVI^e et au début du XVII^e siècle », *Annales de l'Est*, 1978-3, pp. 195 à 229 ; CABOURDIN (G.) *Terre et hommes en Lorraine...*, op. cit., pp. 123 et s. Sur l'histoire monétaire lorraine, voir FLON (D.), *Histoire monétaire de la Lorraine et des Trois-Évêchés*, Nancy, Société Thierry Alix, Archives de Meurthe-et-Moselle, 2002.

¹⁶⁵ Par comparaison, la maison achetée en 1600 pour tenir les Assises du bailliage d'Allemagne a coûté seulement quinze mille francs. Cf. A.D.M.M., B 383 f^o LIII, achat d'une maison pour tenir les Assises d'Allemagne, 1600.

Marsal pour l'aider à vivre pendant ce temps de cherté »¹⁶⁶. Le duc refuse de lui accorder un tel avantage sur les salines, mais ordonne à ses officiers de lui verser trente-huit francs pour services rendus, à prendre sur l'aide extraordinaire.

Pris dans leur intégralité, et bien qu'importants, les revenus du domaine ne suffisent pourtant pas à couvrir les dépenses ducal. « Sur les 1 156 007 francs de revenus annuel moyen du pouvoir ducal entre 1580 et 1585, 766 312 (soit 66 %) sont issus du domaine »¹⁶⁷. C'est pourquoi le prince cherche à rendre ledit domaine plus productif. Pour ce faire, la technique de l'engagement peut se révéler – du moins temporairement – efficace.

II. Les engagements du domaine

Pour tenter de rendre inaliénable le domaine de la Couronne, et prenant exemple sur le royaume, une ordonnance « portant révocation des aliénations » est promulguée par René I^{er} le 29 décembre 1446¹⁶⁸. Le duc y « développe dans un long préambule une véritable dogmatique du régime juridique du domaine. Il affirme son inaliénabilité, fondant la règle sur le devoir essentiel du prince *d'administrer et de faire justice à ung chacun, conserver le bien de la chose publique et garder le peuple d'oppression* »¹⁶⁹.

Ces mesures restent lettre morte pour la période qui nous intéresse : « d'abord bafoués, les principes proclamés en 1446 ont même fini par sombrer dans l'oubli le plus complet. Tout au long du XVI^e siècle et au-delà jusqu'en 1661, nul acte législatif ne réaffirme l'inaliénabilité du domaine. Lorsque Charles III en 1561, ou Henri II en 1613 légifèrent en la matière, ils restreignent au seul duché de Bar la portée des mesures qu'ils éditent »¹⁷⁰. Ce qui confirme une fois de plus que l'influence française se fait davantage sentir dans le duché de Bar que dans le duché de Lorraine.

¹⁶⁶ A.D.M.M., B 318, requête d'un ancien soldat pour obtenir une aide financière, et réponse du duc, 1597.

¹⁶⁷ FERSING (A.), « Une naissance de l'impôt. Les aides générales des duchés de Lorraine et de Bar (1580-1608) », *Annales de l'Est, op. cit.*, p. 307.

¹⁶⁸ Jusqu'au XVI^e siècle « les ducs manifestent une tendance naturelle à s'en considérer comme propriétaire [...]. Jusqu'à cette époque donc le domaine ducal paraît incontestablement régi par les principes du droit commun qui règlent dans le duché la propriété », in CHEVALIER (F.), « L'inaliénabilité du domaine ducal et les États Généraux (1540-1626) », *loc. cit.*, p. 291. Pour une étude détaillée, voir CHEVALIER (F.), *Étude sur l'ancien droit public de la Lorraine indépendante. L'inaliénabilité du domaine ducal*, Thèse dactylographiée, Université Nancy 2, 1974. Sur l'affirmation du principe d'inaliénabilité du domaine dans le royaume et l'apport du droit savant, voir LEYTE (G.), *Domaine et domanialité...*, *op. cit.*, pp. 263 et s.

¹⁶⁹ *Ibid.*, pp. 291-292.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 293.

En France, et bien que faisant partie des lois fondamentales du royaume, ce principe d'inaliénabilité n'est pas absolu. Il existe deux exceptions : les apanages et les engagements du domaine, ce que prévoit l'édit de Moulins de février de 1566¹⁷¹. Ces engagements sont particulièrement intéressants car ils permettent au souverain d'obtenir d'importantes sommes d'argent¹⁷². Cette pratique est assez strictement encadrée dans le royaume : l'engagement est admis « en temps de guerre ou pour nécessité grave »¹⁷³ et est soumis à trois conditions : versement du prêt à deniers comptants, publication en parlement, et présence dans le contrat d'une clause perpétuelle de rachat au profit de la Couronne. Si ces règles sont respectées, le « bien du domaine [peut] être, à titre de garantie, donné en jouissance à un bailleur de fonds »¹⁷⁴.

Si de semblables règles encadreront la pratique des engagements du domaine ducal à partir du XVII^e siècle¹⁷⁵, ce n'est pas encore le cas sous Charles III. Le prince reste libre de procéder à de tels engagements ; et il ne s'en prive pas.

On le constate à la lecture de certains contrats passés avec des particuliers. Ce ne sont certes pas tous des engagements du domaine proprement dits. Il peut s'agir d'un simple affermage portant sur une partie des ressources d'une seigneurie particulière, mais qui prend fortement les traits d'un engagement. Tel est le cas de la cession de certains droits à un gentilhomme, le capitaine Steph, sur la recette de Hombourg et Saint-Avold en 1586. Le duc déclare que pour « *subvenir à certaines urgents affaires qu'avions lors sur les bras, advisé de vendre pour huict ans une partie des grains de notre domaine [...] à notre amé et feal le capitaine Steph [...] moyennant certaine somme de deniers que des lors il nous advança promptement et comptant* »¹⁷⁶.

¹⁷¹ L'édit précise que « *le domaine de nostre couronne ne peut être aliéné qu'en deux cas seulement, l'un pour l'apanage des puînés mâles de la maison de France... l'autre pour aliénation à deniers comptants pour la nécessité de la guerre...* ». Cité par RIGAUDIÈRE (A.), *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 543.

¹⁷² Différentes catégories d'engagements existent en France : « Les engagements se présentent sous divers aspects. Trois types peuvent être distingués. Les premiers sont pratiqués surtout pour favoriser des mariages et apparaissent comme un substitut à une donation. Les deuxièmes s'apparentent à des sûretés. Ils consistent en la remise en gage d'un bien domanial dans l'attente du versement d'une somme d'argent qui reste due ou d'une provision pour un bien promis et non encore remis. Les derniers succèdent aux ventes du domaine rendues nécessaires par les frais entraînés par la guerre », in LEYTE (G.), *Domaine et domanialité...*, *op. cit.*, pp. 404 et 405. « Les engagements-sûretés consistent en la remise temporaire de biens domaniaux, dans l'attente du règlement d'une assignation. Ils permettent aussi d'assurer des intérêts aux créanciers du roi », *Ibid.*, p. 407.

¹⁷³ RIGAUDIÈRE (A.), *op. cit.*, p. 543.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 544.

¹⁷⁵ CHEVALIER (F.), « L'inaliénabilité du domaine ducal et les États Généraux (1540-1626) », *loc. cit.*, p. 318.

¹⁷⁶ A.D.M.M., B 6432, engagement du domaine en faveur d'un gentilhomme, 1586.

Le contrat passé entre le duc et ce capitaine apporte des précisions : « *depuis ayons estimé estre necessaire voir expédient pour éviter confusion et rendre plus claire les rentes et revenuz de nosdites chastellenie et recepte de Hombourg et St Advol, faire bail et admodiation audit capitaine Steph du domaine en deniers, poullailles, oeufz, oignons, espices et porcz avec le proffict des estangs et deniers des glandées d'icelle recepte pour les cinq années qui restent de la convention desdits grains [...]* »¹⁷⁷. Parmi les autres ressources qui reviennent au capitaine, le document évoque « *tous et chacun les deniers qui proviendront des amendes selon qu'elles seront taxées par les officiers et gens de justices desdits lieux, item toutes confiscations qui nous seront adjudgées et declairées par sentences jusques à la somme et concurrance de six cens frans, et au dessous appartiendront audit preneur à charge qu'il en fera les poursuites [...]* »¹⁷⁸. En échange des droits qu'il obtient sur le domaine, le capitaine bénéficiaire doit verser au duc « *le prix et somme de quatre milz frans monnoye de noz pays que ledit capitaine Steph preneur sera tenu payer et délivrer en bonne espece d'or et d'argent par chacune desdites cinq années* »¹⁷⁹. Le contrat passé entre le duc et ce gentilhomme ressemble bel et bien à un engagement du domaine, même s'il n'en porte pas officiellement le nom. Mais il s'agit d'un engagement temporaire, limité à huit années.

D'autres conventions passées entre le duc et des particuliers sont plus explicites. C'est le cas de la vente de la seigneurie d'Heillecourt en 1592. Les raisons de cette vente sont précisées par le duc, et ressemblent aux conditions exigées pour que le roi de France puisse engager une partie du domaine : « *pour subvenir à certains noz urgentz et importantes affaires et nommesment pour ayder aux fraictz extraordinaires qu'il nous convient supporter tant à la solde des gens de guerre de notre armée qu'en aultres et diverses manière pour la tuition de nostre estat, conservation et deffence de noz pays et subgettz, il nous est de besoin necessaire et expedient recouvrer deniers [...]* »¹⁸⁰. Le duc transfère à Michel Bonnet, auditeur en la Chambre des comptes, tous les droits attendant à la haute justice de cette seigneurie pour en « *jouyr et user plainement et paisiblement pour l'advenir et à tousiours* »¹⁸¹.

Une clause perpétuelle de rachat est prévue au profit du duc : « *et jusques au plain rachapt que nous ferons dudict Heillecourt* » ; précisée un peu plus loin : « *nous nous sommes*

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ *Ibid.*

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ A.D.M.M., B 7302, engagement du domaine, 1592.

¹⁸¹ *Ibid.*

*par expres reservé et retenu, reservons et retenons pour nous, noz hoirs successeurs et ayans cause le reachapt de la vendition susdicte [...] et à tel temps que bon nous semblera [...] sans que par aucun laps de temps il y puisse courrir ny avoir prescription aulcune, encore que par quelque disposition de droict ou de coustume telle faculté de reachapt se puisse prescrire par trente, quarante ans ou plus »*¹⁸². Le prince se réserve toutefois sur cette seigneurie « *la souveraineté et tous droictz souverains [et] les aides generaulx et extraordinaires et le surplus desdictz trante cinq frans dudit ayde ordinaire saint remy »*¹⁸³. Le duc ne se dépouille pas complètement, mais les droits qu'il conserve en cette seigneurie sont bien maigres par rapport à ceux qui sont transférés à son féal. Bien évidemment, cette cession se fait en échange de monnaie sonnante et trébuchante, « *moiennant la somme de quatre mil frans monnoie de noz pais, que ledit Bonnet a délivré manuellement et content, en especes d'escus sol en mains de notre tres chers et feal conseiller d'estat et tresorier general de noz finances »*¹⁸⁴.

La pratique des engagements du domaine semble être si développée qu'elle entrainera une réaction de Charles III à la fin de son règne. Le domaine de la Couronne se trouve amputé, et il tente de le racheter progressivement. Pour cela, il doit obtenir de l'argent, qu'il demande aux États généraux sous forme d'aide extraordinaire¹⁸⁵. C'est bien la preuve du caractère temporaire et perfectible de cette solution de facilité consistant à engager une partie du domaine. Car celle-ci ne résout pas les problèmes d'une façon définitive... loin s'en faut. Les demandes d'aides pour racheter le domaine sont expressément mentionnées par le duc à l'issue des États généraux tenus à Nancy en 1600, puisqu'il précise que ces aides sont levées « *pour le reachapt de nostre domaine engagé »*¹⁸⁶. Le nécessaire recours aux aides extraordinaires, et donc aux États généraux, apparaît déjà clairement ici.

Les engagements du domaine ne peuvent assainir durablement les finances ducales. Les revenus du domaine, bien insuffisants pour répondre aux besoins de la Couronne, conduisent le duc à recourir à d'indispensables expédients pour compléter les revenus ordinaires des duchés.

¹⁸² *Ibid.* En France, « Les clauses de rachat figurent [...] dans les engagements au moins depuis le règne de Charles VI », in LEYTE (G.), *Domaine et domanialité...*, *op. cit.*, p. 409.

¹⁸³ A.D.M.M., B 7302, engagement du domaine, 1592.

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ *Cf. infra*, p. 99.

¹⁸⁶ A.D.M.M., 3 F 220 f° 4 v°, ordonnance sur la levée de l'aide générale, avril 1600.

§ 2 : Les expédients indispensables

Afin de compléter les ressources domaniales, le duc a recours à divers « expédients »¹⁸⁷. Il s'agit tout d'abord de prestations de type seigneurial (I). Mais comme cela ne suffit encore pas, Charles III doit compter sur le don gratuit du Clergé (II), ainsi que sur divers emprunts contractés pour tenter d'équilibrer le budget de l'État (II).

I. Les prestations de type seigneurial

Par un recours à des prestations de type seigneurial, Charles III cherche à étendre à l'échelle des duchés les droits que tout seigneur possède dans sa seigneurie, et ainsi créer des impôts ducaux qui se passeraient du contrôle des États. Mais en la matière, il doit faire face à ses vassaux, qui, comme seigneurs, n'entendent pas se laisser dépouiller des droits qui leur reviennent.

Il s'agit tout d'abord des corvées, substitut à l'impôt. Si cet expédient est en principe exceptionnel, il est suffisamment utilisé à la fin du règne de Charles III pour que nous puissions le faire figurer dans les ressources ordinaires, d'autant qu'il ne semble pas être accordé par les États généraux. Pourtant, ces corvées ne sont pas absentes des doléances présentées au duc au cours des dernières sessions qui se tiennent sous son règne, ni des lettres de non préjudice qu'il délivre. Les doléances de la ville de Nancy sont les plus explicites. Les habitants se plaignent « *des corvées qu'ils font ung jour la sepmaine ausdictes fortiffications de ladicte ville nueusve et ancienne ia depuis deux ou trois années, et qui escheut asses souvent en telle sorte que le marit estant en garde, conviendra que le mesme jour sa femme compara à la corvée qui revient à une très grande misere et pauvreté [...]* »¹⁸⁸. La fortification des villes nécessite non seulement de l'argent, mais aussi et surtout de la main d'œuvre. D'où le recours à ce substitut à l'impôt que sont les corvées.

¹⁸⁷ La même évolution se produit en France. Alors que le roi est censé vivre des revenus de son domaine, ce qui constitue les ressources ordinaires, « La distinction [entre ces ressources ordinaires et celles dites extraordinaires] commence à se brouiller dès le début du XVI^e siècle. Et, sans disparaître complètement, elle ne signifie plus grand-chose au XVII^e. Les impôts sont devenus des ressources régulières, aussi normales que les ressources domaniales et beaucoup plus productives. On les considère comme des "deniers ordinaires", alors que les deniers extraordinaires proviennent de ressources exceptionnelles, comme les emprunts ou les créations d'offices », in OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français, op. cit.*, p. 575.

¹⁸⁸ A.D.M.M., B 686-31, pièce n° 3, articles des griefs de Nancy, 1593.

Le duc a délivré des lettres patentes, datée de 1589, pour que ses sujets et ceux de ses vassaux participent à la construction des remparts. Le souverain trouve « *expediant voire nécessaire et requis de faire fortifier et reparer plusieurs villes et places de [ses] pays, pour les rendre de plus facile garde. Et aultant que faire ce pourra resister aux forces desdites armées ou aultres noz malveillans qui vouldroient songer de les attacquer* »¹⁸⁹. Afin de construire ces remparts rapidement, Charles III entend qu'il « *convient employer grand nombres d'hommes pour tant plutost en randre lesdits ouvraiges faictz et parfaictz, estant neanlmoings chose mal possible de parvenir au parachevement et perfection d'iceulx si promptement qu'il seroit bien requis sans estre secouru et aydé des corvées tant de [ses] sujets que ceulx des prelatz et vassaulx* »¹⁹⁰.

Pour parvenir à ses fins, le duc adresse à ses vassaux des lettres dans lesquelles il demande qu'on envoie aux fortifications tous les « *dix conduits ung homme ou personne capable garnie et munie d'outilz nécessaires pour avec [ses sujets] travailler aux fortifications et reparations des villes et places de [ses] pays* »¹⁹¹. Charles III précise que ces corvées « *ne peuvent en rien prejudicier aux antiens privileges de [ses] prelatz et vassaulx ny qua l'advenir eulx ou leurs sujets puissent estre interpellés ny contrainctz à de semblable ayde [...] que de leur bon gré et volonté* »¹⁹².

Un élément est essentiel dans ces lettres de non préjudice. Elles sont accordées pour rassurer les vassaux du duc. Ce sont leurs privilèges qui sont visés ici, pas ceux de leurs sujets. Et pour cause, le duc cherche à bénéficier de prestations qui devraient bénéficier à ses vassaux en tant que seigneurs : Charles III leur demande d'envoyer leurs sujets pour aider les siens. Car « *il faut au duc [l'] agrément [de ses vassaux] pour lever sur leurs sujets impôts et subsides* »¹⁹³.

Une distinction entre diverses catégories de sujets est ainsi faite, sur lesquels le duc n'a pas les mêmes pouvoirs. Au sens large, les sujets de Charles III peuvent être entendus

¹⁸⁹ A.D.M.M., B 686-14, lettres de non préjudice, 1589.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² A.D.M.M., B 686-14, lettres de non préjudice, 1589.

¹⁹³ BONVALOT (E.), *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des trois évêchés (843-1789)*, Paris, librairie Cotillon, F. Pichon successeurs éditeurs, 1895, p. 229. À ce titre, la situation du duc de Lorraine à l'époque moderne est proche de celle du roi de France au Bas Moyen Âge : « Le Roi [...] devait et ne pouvait que se contenter des seuls revenus de son domaine. Conformément au schéma féodal ainsi établi, il devait, pour prélever d'autres subsides, avoir le consentement de ses vassaux. Il est clair que le pouvoir s'efforça par tous les moyens de se dégager d'une telle contrainte mais, pour cela, il lui fallait acquérir une autorité qu'il était encore loin de détenir au XIV^e siècle », in SOULE (C.), « Le rôle des États généraux et des assemblées de notables dans le vote de l'impôt », *Études sur l'histoire des assemblées d'États, loc. cit.*, p. 96.

comme tous les habitants vivant sur les terres où le duc exerce sa souveraineté. À ce titre, le prince peut promulguer diverses ordonnances qui s'appliquent à tous, comme par exemple celles concernant les monnaies, les offices ou encore le commerce. Or, en matière d'imposition, cette acception du terme sujet n'est pas retenue. C'est le sens étroit du mot qu'il faut considérer : on entend par sujets du duc les seuls individus vivant dans ses propres seigneuries. Ce qui veut dire que les Lorrains qui ne vivent pas dans les seigneuries appartenant au duc ne sont pas ses sujets, mais ceux de ses vassaux. Charles III n'a aucune emprise directe sur eux en matière d'imposition.

Si le duc veille à ne pas nuire aux prérogatives de sa Noblesse, il fait peu de cas de ses propres sujets. Ils doivent effectuer les corvées exigées. Et pourtant, cela porte parfois atteinte à leurs propres privilèges. C'est pour cette raison que les bourgeois de la ville de Nancy se plaignent. Car depuis la bataille de Nancy et la défaite de Charles le Téméraire en 1477, le duc « *les auroit pour signe et mémoire perpetuelle a leur postérité, et pour luy et ses successeurs ducz de Lorraine, affranchis et exemptés de tous traictz, tailles, aydes, charges, ban vin et tous autres impostz faitz et a faire, tant ordinaire que extraordinaire pour quelconque mise ou occasion que ce soit ou puisse estre, tant en ladite ville, comme par tout ailleurs audit duché, saulf de guet et garde des murailles et portes* »¹⁹⁴.

Ces corvées sont une ressource importante pour le souverain. Mais la construction des remparts demande tant de main d'œuvre, qu'elles ne suffisent pas. Charles III trouve un nouveau moyen pour accélérer la fortification. Il établit une nouvelle peine à l'encontre des voleurs de fruits et légumes en juillet 1603. Le prince ordonne « *qu'au lieu des peines exprimées par [ses] precedentes ordonnances*¹⁹⁵ *et sans autres manieres deroger a icelles, que toutes personnes qui seront trouvées ou raportées et convaincues d'avoir desrobé des grains [...] et passantes lesdites personnes l'aage de quatorze ans et capables de travailler, seront amenées et conduictes en ce lieu de Nancy et délivrées ez mains de celui qui sera commis par [lui...] pour estre employez au travail et fortification dudit lieu, et ce par l'espace*

¹⁹⁴ A.D.M.M., B 686-31, pièce n° 3, articles des griefs de Nancy, 1593. Sur le conflit entre les ducs de Lorraine et de Bourgogne et la bataille de Nancy, voir DIGOT (A.), *Histoire de Lorraine*, seconde éd., t. 3, Nancy, imprimerie G. Crépin-Leblond, 1880, pp. 218 et s.

¹⁹⁵ Il s'agissait de la peine de force et de bannissement perpétuel.

de six mois entiers et aux frais et despens de celui qui sera ainsy repris s'il a les moyens de se nourrir, sinon aux frais des deniers destinez pour les fortifications »¹⁹⁶.

Si cette ressource – humaine – est importante, elle n'est encore que secondaire par rapport à un autre impôt : l'aide ordinaire Saint Remy. Cet impôt est prélevé annuellement (à la saint Remy, le 1^{er} octobre) de manière coutumière, sans que les États généraux n'aient à autoriser cette levée¹⁹⁷. Il s'agit « d'un impôt direct, levé par le moyen d'une taille, c'est-à-dire d'une répartition »¹⁹⁸. Cet impôt est tout à fait particulier. Son origine « se perdait dans le lointain du moyen âge ; les chartes d'affranchissement et les mises à la loi de Beaumont en avaient fixé le montant à un chiffre déterminé et invariable pour chaque ville ou village [...]. Cette aide n'était levée par le duc que dans ses possessions directes, dans son domaine ; c'est pourquoi divers documents la distinguent des aides votées par les États en appelant aides générales ces dernières, qui pesaient en effet sur la généralité des duchés »¹⁹⁹. Il s'agit donc d'une ressource financière sûre pour le duc, mais limitée dans son étendue car ne concernant pas les seigneuries de ses vassaux. Si ces derniers acceptent d'envoyer leurs sujets auprès du prince pour effectuer des corvées, ils ne sont pas prêts à perdre les bénéfices d'une taille seigneuriale qu'ils peuvent prélever à leur profit.

L'aide ordinaire Saint Remy constitue une ressource importante pour les finances ducales. Si l'on reprend notre exemple précédent, à savoir les comptes du trésorier général pour l'année 1546, voici ce que nous constatons : l'aide ordinaire rapporte jusqu'à quinze mille cent soixante-treize francs pour le bailliage de Vosges²⁰⁰. Les trois bailliages du duché cumulés, elle s'élève à environ un tiers des revenus des salines, ce qui est loin d'être négligeable. À la fin du XVI^e siècle, cette aide « représente 55 769 francs par an en moyenne pour le duché de Lorraine, soit 8 % des revenus lié au duché »²⁰¹.

¹⁹⁶ A.D.M.M., 3 F 220 f^o 30, ordonnance contre le vol de légumes et de fruits, 1^{er} juillet 1603. Cette mesure ne frappe pas les seuls voleurs de fruits et légumes. Selon une ordonnance du 22 juillet 1603, les braconniers pris en flagrant sont « condamnés à travailler plusieurs mois aux fortifications de Nancy », in COUDERT (J.), « Le droit de chasse des bourgeois d'Épinal et sa défense (XV^e-XVI^e siècles) », *Le juriste et la coutume du Moyen Âge au Code Civil*, Nancy, PUN, 2014, p.133.

¹⁹⁷ L'aide Saint Remy est à ranger parmi les aides féodales mises en place lorsque les revenus du domaine se sont montrés insuffisants. « Progressivement fixées par la coutume, celles-ci apparaissent comme des contributions normales », in LEYTE (G.), *Domaine et domanialité publique...*, *op. cit.*, p. 153.

¹⁹⁸ DUVERNOY (É.), *Les États généraux...*, *op. cit.*, p. 346.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ A.D.M.M., B 1091, extraits des comptes généraux et particuliers du duché (1545-1552).

²⁰¹ FERSING (A.), « Une naissance de l'impôt... », *op. cit.*, p. 311.

Les mandements du prince au président et au greffier de la Chambre des comptes précisent la manière dont est perçue cette aide. En voici un exemple datant de 1567 ; certes le document est long, mais il mérite d'être intégralement rapporté :

« Amez et feaulx, Pour ce que le temps s'approche de gecter et cottiser sur les subiectz de notre duché de Lorraine l'ayde ordinaire de St Remy, comme l'on a accoustumé de faire par chacun an, et qu'il est besoin que les deniers soient promptement levez et receuz et mis ez mains de notre tresorier general, pour la necessité de nos affaires et subvenir à iceulx, Nous vous mandons et commectons que vous et ung et chacun de vous ayez à vous transporter au plus tot par notredit duché, pour gecter et cottiser sur un chacun desdits subjectz et conduictz ladite ayde ordinaire au plus grand proffit que faire pourrez pour nous, en solageant et supportant par Vous, ceulx qui notoirement auront receuz dommage et foudre à cause du passage du camp et armée des espagnolz spécialement ez lieux ou ilz ont faict giste et quelque seiour. Et ayans aussy esgard sur les autres qui ont souffert et portez dommage par autre manière, selon que verrez et congnoistrez estre convenable et la raison de requerir. Vous ne fauldrez de donner ordre et provision que les deniers dudit ayde se levent incontinent et soient prestz de faire entrer et mettre ez mains dudit tresorier general dans ledit jour de St Remy prochain ou au plus tard huict jours apres. De ce faire avons a chacun de vous donné et donnons par cestes, pouvoir et autorité et mandement spécial. Mandons à tous et voulons qu'à vous et chacun de vous, en ce faisant soit obey et diligement entendu. Car ainsy le voulons et nous plait. Donné en notre ville de Nancy le second jour d'aoust 1567 »²⁰².

Ces lettres patentes sont précises : le duc ordonne la levée de l'aide Saint Remy de sa propre autorité. Et ce sont ses officiers qui sont chargés du recouvrement de l'impôt. Il n'est aucunement question de l'intervention des États généraux. D'ailleurs, aucun des résultats des États ne fait mention de cette aide parmi celles qui sont accordées à Charles III. Elle est perçue sans aucune difficulté sous son règne.

Pour terminer, il faut signaler l'instauration de nouveaux impôts par Charles III en 1556 : les gabelles « pour assurer les limites des deux duchés et l'indépendance établie par le traité de Nuremberg de l'an 1542 », et l'issue foraine « perçue à la sortie du pays sur les

²⁰² A.D.M.M., B 306, mandement du duc pour la levée de l'aide ordinaire Saint Remy, 1567.

denrées les plus diverses »²⁰³. « Le nouvel impôt [...] rapporte en moyenne 20 447 francs par an, soit 2 % des revenus totaux du pouvoir ducal »²⁰⁴.

Ces impôts ne requièrent pas le consentement des États. Créés dans un but aussi bien économique que politique, ils relèvent de la seule autorité souveraine du prince. Le renouvellement du bail des impôts en 1560, qui dresse une liste de toutes les marchandises taxées avec le tarif applicable, le confirme²⁰⁵. Le document mérite d'être cité *in extenso* :

« *Christienne de Dannemarck, duchesse douairiere de Calabre, Bar, Gueldres, Milan, Blâmont, etc. Régente et gouvernante ès pays de notre très-cher et très-aimé fils Charles, par la grace de Dieu, Duc des Duchés de Calabre, Lorraine, etc. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme dès l'année 1556, nostre très-cher et bien-aimé frere, Monsieur de Vaudémont, lors Tuteur avec nous de nostredit fils, ait par bonne et meure délibération, et pour la conservation des droits, hauteur et autorité de nostredit fils, mis certaines gabelles et imposition sur les marchandises qui sortiront desdits pays de Lorraine et Barrois ; outre les passages anciens et ci-devant introduits au contenu des ordonnances pour ce publiées : lesquelles gabelles, nos amés Gérard Fredeau, Marchand, demeurant à Châtenoy, et Henri, Marchand, demeurant à Neufchâtel, avoient tenues à titre de laix et admodiation pour le tems et espace de trois ans finis et expirés dès le dernier jour de Décembre dernier passé. Et soit ainsi que présentement, nous, par l'avis des Gens de nostre Conseil et des Comptes de Lorraine, ayans trouvé expédient pour plusieurs et bonnes considérations, de les faire continuer de nouveau : Pour ce est-il, que nous étant à plein informé de la bonne diligence et expérience du devant nommé Gérard Fredeau, desirant même qu'il continue à lever les droits d'icelles impositions, lui avons à cette cause laissé, affermé et admodié, laissons, et admodions lesdits nouveaux impôts, gabelles et impositions, aux conditions et modifications que s'ensuit [...] ».*

Aussi importantes soient-elles, ces ressources ne suffisent pas à satisfaire les besoins de la Couronne. Ainsi en est-il de l'année 1546, où les comptes sont clos avec un déficit de

²⁰³ « Dans le but d'accroître les rentrées d'argent et de créer une fiscalité moderne, furent institués en 1556 les *nouveaux impôts* – appelés aussi le nouvel impôt ou les gabelles – “pour assurer les limites des deux duchés et l'indépendance établie par le traité de Nuremberg de l'an 1542” ; et l'impôt d'*issue foraine*, perçue à la sortie du pays sur les denrées les plus diverses : les fers, les voitures, les animaux, le vin, les céréales, les poissons, les toiles, mais aussi le miel, les fromages, la semence d'oignons, les “plumes de lit” , les oranges et citrons, les “chars chargés de librairie de toute sorte, soit en tonneaux, caisses qu'en balles”. Le bail de ces impôts fut pris par un marchand de Châtenois, Gérard Frédault, et un autre de Neufchâteau. On appela, dès lors, cet impôt le Frédault ou Frédeau », in CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, *op. cit.*, p. 89.

²⁰⁴ FERSING (A.), « Une naissance de l'impôt... », *op. cit.*, p. 311.

²⁰⁵ ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, t. 2, pp. 275-276.

trois mille quatre cent soixante-et-onze francs²⁰⁶. Régulièrement à court d'argent, le duc doit trouver d'autres ressources. Le don gratuit que lui accorde le Clergé lui est d'un grand secours.

II. Le don gratuit du Clergé

Le don gratuit est obtenu à l'issue d'une convocation du Clergé par Charles III. C'est le cas en 1572 où « a été congregé tout le clergé des duchés de Lorraine et Bar au lieu de Nancy, mandé et appelé par lettres speciales de Monseigneur le duc Charles pour oyr et entendre ce qu'il leur vouloit declairer »²⁰⁷. Le duc leur remontre « les grandes charges fraiz et despens qu'il avoit par cy devant et durant les troubles supportez pour la manutention et conservation de notre sainte foye catholique et romaine »²⁰⁸. Pour faire face à toutes ces dépenses, Charles III leur fait une « demande gratuite de la somme de huict cent mil frans lorrains a donner et paier par chacun an, huit an durans cent mil frans »²⁰⁹.

Après délibération, les membres du Clergé accordent « un don gratuit a Monseigneur de cinq cent mil frans lorrains, lesquelz lui seroient payez par huict ans subsequencement qu'est par chacune année soixante deux mil cinq cent frans dicte monnoye »²¹⁰. La somme est certes moins élevée que ce que souhaitait le duc, mais elle n'en est pas moins importante. Ce don gratuit est exceptionnel, mais, en raison de son importance et de sa durée, il peut être considéré comme une ressource ordinaire et fondamentale pour les duchés durant toute la décennie 1570²¹¹.

²⁰⁶ A.D.M.M., B 1091, extraits des comptes généraux et particuliers du duché (1545-1552).

²⁰⁷ A.D.M.M., B 686-11, don gratuit du Clergé, 1572.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ *Ibid.*

²¹⁰ *Ibid.*

²¹¹ Le roi de France bénéficie de ressources similaires à la même époque : « [Le Clergé] active les négociations engagées avec le roi et signe avec lui, le 21 octobre 1561, les arrangements connus sous le nom de "contrats de Poissy". Le clergé promet de verser au roi, pendant six ans, jusqu'en 1568, une annuité de 1.600.000 livres, affectée au paiement des arrrages des rentes constituées par le roi sur l'Hôtel de ville de Paris. D'autre part, il s'engage à consacrer, de 1568 à 1577, une annuité de 1.300.000 livres à l'amortissement desdites rentes. En contre-partie, le roi renonce à tout don caritatif et promet de ne pas aliéner les biens du clergé », in OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français, op. cit.*, p. 383. Les dons gratuits ne disparaissent pas pour autant : « Jusqu'à la Révolution, le Clergé garda sa prérogative de consentir à sa contribution. Dans la pratique, le roi lui demandait, en temps de guerre, de gros dons gratuits, sauf à la ménager en temps de paix », *Ibid.*, p. 386.

Mais cette ressource – comme tous les autres expédients étudiés –, se montre encore insuffisante pour faire face aux besoins de la Couronne. Le duc doit recourir à un autre moyen : les emprunts.

III. Les emprunts ducaux

Faire figurer les emprunts parmi les ressources ordinaires peut sembler surprenant. Toutefois, le nombre de documents en lien avec ces emprunts est si important, qu'on peut considérer ces derniers comme une ressource ordinaire de l'État²¹².

Plusieurs catégories de contributeurs peuvent être identifiées. Il s'agit tout d'abord de simples particuliers, sujets du duc, c'est-à-dire de bourgeois qui peuvent prêter des sommes plus ou moins importantes à la Couronne. Pris individuellement, ces particuliers ne fournissent pas des sommes très élevées à l'État. Mais leur nombre paraît suffisamment important pour que cette ressource occupe une place certaine dans le budget. Il est toutefois impossible de donner des statistiques générales à cet égard. Les documents consultés sont très épars, et concernent surtout les intérêts versés aux particuliers par les receveurs, ou les constitutions de rentes passées entre le duc et divers particuliers.

Ces prêts sont consentis sur demande expresse de Charles III : le duc, par l'intermédiaire de ses agents, s'adresse directement à certains particuliers seulement. Il sait qui solliciter, et surtout comment les convaincre. Cela est explicite dans les lettres de constitution de rente qu'il leur délivre.

L'exemple d'un prêt consenti en 1587 par une certaine Bietrix, veuve de Jan Jacot de Saint-Nicolas-de-Port est éclairant. Le besoin d'argent se fait cruellement sentir en cette fin des années 1580 : Guerres de Religion, passages de troupes, et ravages commis par les reîtres contraignent le duc à trouver de l'argent rapidement, en particulier pour fortifier Nancy et d'autres places « *pour la conservation et seureté de tout l'Estat, qui ne se peult sans tres grandes et notables sommes de deniers, pour lesquelz recouvrer plus promptement aurions faict requerir plusieurs de noz subiectz nous subvenir en ayde des meilleures sommes qu'ilz*

²¹² D'autres princes doivent recourir à l'emprunt, à l'instar du duc de Bourgogne, qui « dut très fréquemment, selon des modalités variées, emprunter ou recourir au crédit », in SCHNERB (B.), *L'État bourguignon 1363-1477*, Perrin, col. Tempus, 2005, p. 110.

pourroient »²¹³. Le caractère urgent de la demande est bien à l'origine de ces demandes adressées personnellement à certains sujets. Mais pour les inciter à donner « *les meilleures sommes* », le duc précise que cela leur permettra de lui « *faire ceste fois congnoistre l'affection qu'ilz avoient au bien de [son] service et de tout l'Estat* ». Et cela fonctionne, puisque la veuve Jacot « *lui auroit liberalement accordé la somme de six cens frans et icelle délivrée et fournie manuellement et comptant* ». En l'échange de cette somme le duc lui constitue « *en vertue de ces presentes et a ses hoirs et aians cause la somme de quarante deux frans dicte monnoye de rente annuelle sur la recette de notredit tresorier général [...] jusqu'au reachapt, pleine restitution et remboursement* ».

Tous les prêts consentis au duc le sont sur un modèle identique. La même année, un certain François Audieu prête à Charles III la somme de cent francs, « *pour laquelle somme [le duc promet de] luy paier sept frans de rente [...] jusques à rachapt et remboursement du principal* »²¹⁴. Ce qui confirme que ces prêts sont consentis au duc moyennant 7 % d'intérêts annuels. L'application des préceptes religieux interdisant l'usure semble bien loin des préoccupations du prince et de son entourage. Ce qui compte, c'est faire entrer de l'argent dans les caisses de l'État. Le problème est que certains agents de la Couronne ont parfois tendance à forcer la décision des prêteurs²¹⁵. Certains se plaignent que « *le feu president et autres [les a contraint à] donner telle somme qu'il luy plaisoit neantmoins soubz tiltre de prestz, [ce qui] est bien malaisé de le pouvoir entendre ainsy car le prest se doibt faire volontaire et non par force et contrainte* »²¹⁶.

Ensuite, à côté de l'aide des particuliers, il faut surtout traiter des avances consenties sur leur propre patrimoine par les grands du duché. Ce ne sont certes pas des emprunts au sens propre, mais le résultat est le même : l'argent entre promptement dans les caisses de l'État. Tel est le cas du sieur Claude Villemin, conseiller d'État et trésorier du duc, dont les ressources semblent fort utiles au prince. En 1596, le duc souhaite terminer la fortification de ses villes ; il a besoin d'argent de façon urgente. Ne pouvant pas attendre le secours des États généraux, il s'appuie sur son conseiller, qui avance la majeure partie de la somme nécessaire,

²¹³ A.D.M.M., B 681-12, constitution de rente pour un prêt consenti au duc par la veuve Jacot, 1587.

²¹⁴ A.D.M.M., B 4537, constitution de rente pour un prêt consenti au duc par François Audieu, 1587.

²¹⁵ Les emprunts forcés ne sont pas propres à la Lorraine, puisqu'en Bourgogne, « en cas de besoin pressant, le duc a recours à des moyens plus expéditifs qu'une requête aux États : tel est l'emprunt forcé », in BILLILOUD (J.), *Les États de Bourgogne...*, op. cit., p. 128. Les États de Bourgogne se saisissent du problème et obtiennent dès 1431 « que désormais il ne soit plus levé d'emprunt qu'en cas d'invasion et sur les seuls consentants », *Ibid.*, p. 129.

²¹⁶ A.D.M.M., B 682-35, pièce n° 19, remontrances adressées au duc, s.d.

avant de pouvoir se faire rembourser grâce à la levée d'une aide extraordinaire. C'est la seule personne qu'a pu convaincre le sieur Bassompierre, chargé par le duc de trouver des prêteurs. Villemin accepte « *de fournir et avancer la somme de cent quatre vingtz sept mil frans* »²¹⁷. Ce qui est une somme considérable. Les risques sont certes peu élevés pour lui. Il sait que les États généraux vont accorder au duc une aide qui lui permettra d'être promptement remboursé. Surtout, il reçoit 13 000 francs pour ses « *peines, salaires et vaccations* », ce qui correspond à un gain de 7 %, comme pour les autres emprunts.

D'autres avances de ce type sont régulièrement faites par les trésoriers successifs. Chaque année, lorsqu'ils closent leurs comptes, ils supportent le déficit budgétaire sur leur propre patrimoine, et se remboursent sur l'exercice suivant s'il est excédentaire. Si l'on reprend l'exemple de l'année 1546, les dépenses excèdent les recettes pour un montant de trois mille quatre cent soixante-et-onze francs, « *du au tresorier* »²¹⁸.

Enfin, la dernière catégorie de prêteurs sollicités par le duc est composée d'étrangers. Charles III s'adresse à d'autres souverains pour obtenir leur concours financier au moment où les guerres « *qu'il a sur les bras depuis deux ou trois ans ença [...] luy ont de beaucoup diminué ses moiens y aiant employé du bien plus d'un million d'or sans les pertes et ruynes qui en est revenu au peuple* »²¹⁹. C'est le cas d'une demande adressée au grand duc de Toscane en 1589, dont l'original des instructions données au représentant du duc est encore conservé²²⁰. La réponse du grand duc n'est pas connue, mais Charles III lui demande « *de le*

²¹⁷ A.D.M.M., B 1247, compte de l'aide des 6 deniers par franc, 1596.

²¹⁸ A.D.M.M., B 1091, extraits des comptes généraux et particuliers du duché (1545-1552).

²¹⁹ A.D.M.M., 4 F 1, pièce n° 63, demande de prêt adressée au grand duc de Toscane, 1589.

²²⁰ La même année, le Grand Duc de Toscane Ferdinand I^{er} de Médicis épouse Christine, fille de Charles III.

secourir par prest de la somme de deux cens mil escus ou plus si faire se peult »²²¹. Ce qui est considérable.

D'autres sommes importantes sont obtenues à l'étranger, notamment à Paris, auprès de particuliers. Est ainsi conservé un « *estat abregé des deniers fournis à Paris par le sieur Chavenel argentier de Son Altesse et delivrez audit _____ commis de monsieur de Malvoysin conseiller d'Estat de sadite Altesse et tresorier général de ses finances pour des emprunctz par lui faicts aux cy apres denommez* »²²². Les sommes prêtées sont très importantes puisque le total atteint cent mille écus. Ces sommes ont été employées « *aux frais de voyages et despence des nopces de nostre tres cher fils le duc de Bar* »²²³.

Ces emprunts représentent beaucoup d'argent. Et pour les rembourser, un seul moyen s'offre à Charles III : recourir aux États généraux qui seuls peuvent lui accorder une aide extraordinaire. On le perçoit à la lecture des résultats des États réunis à la fin du règne. Ainsi en est-il de la session tenue à Nancy en 1607. Le duc expose aux représentants les raisons qui le conduisent à leur demander une aide : celle-ci obtenue, « *il parferoit les fortifications commencées et acquiteroit les dettes, lesquelles ont resté à estre payées depuis les guerres assoupies* »²²⁴.

Les engagements du domaine et les rentes consenties sur les salines posent le même problème : seules des aides extraordinaires permettent au duc de les racheter. C'est ce que l'on constate concernant les rentes perçues par la veuve Bassompierre²²⁵. Pour rembourser rapidement les sommes dues et mettre fin à ces rentes, le duc ordonne aux commis à la

²²¹ A.D.M.M., 4 F 1, pièce n° 63, demande de prêt adressée au grand duc de Toscane, 1589. Voici le contenu exact de cette demande : « *Oultre l'instruction generale qui a esté donnée au sieur de Lenoncourt pour Monsieur le grand Duc de Toscane, il luy représentera particulièrement l'estat des affaires de Son Altesse, les guerres qu'il a sur les bras depuis deux ou trois ans ença qui luy ont de beaucoup diminué ses moiens y aiant employé du bien plus d'un million d'or sans les pertes et ruynes qui en est revenu au peuple. Les choses sont venues sy avant qu'il ne luy est possible pour sa reputation et pour la conservation de son Estat de se pouvoir retirer sur ceste perte. Que sy du passés hors qu'il a eu des ennemis faincts et dissimulés, il luy ait convenu se tenir sur ses gardes pour repoulsers leurs pernicieux dessings. Maintenant qu'il a ung puissant enemy qui est en armes et qui s'est manifesté contre luy, il ne peult demeurer faible, joint qu'il ne peult honorablement ny veult abandonner les princes et peuple catholique de la France. A cest occasion il est contrainct de faire nouvelle levée de gens, et d'ailleurs prouvoir aux affaires de la provence, pour dequoy donner a son Altesse les promptz moiens ledict sieur de Lenoncourt priera Monsieur le grand Duc de le secourir par prest de la somme de deux cens mil escus ou plus sy faire se peult. Laquelle il espere dedans cinq ou six ans rendre et restituer à mondict sieur le grand Duc, et d'icelle donner telle assurance qu'il luy plaira. L'adviser duquel aussy ledit sieur de Lenoncourt luy donnera l'assurance qu'il desirera [...] Fait à Nancy, le neuviésème jour de septembre mil cinq cens quatre vintz et neuf* ».

²²² A.D.M.M., B 1288, état abrégé des deniers empruntés à Paris par le duc, 1599.

²²³ *Ibid.*

²²⁴ A.D.M.M., B 681-103, résultat des États généraux tenus à Nancy le 5 mars 1607.

²²⁵ Cf. *supra*, p. 54.

réception des aides générales – accordées par les États en 1600 et 1602 – de lui verser une partie de la somme sur les deniers qu’ils doivent « *avoir en mains, affectés spécialement à telz reachapt* »²²⁶. Le seul moyen possible pour équilibrer le budget ducal est le recours aux aides extraordinaires.

Section 2 : Les aides extraordinaires

Puisque les ressources ordinaires sont insuffisantes pour répondre aux besoins de l’État ducal, le recours aux aides extraordinaires devient indispensable²²⁷. Pour les obtenir, l’accord des trois ordres est nécessaire : d’où le rôle, en principe fondamental, des États généraux (§ 1), qui accordent des subsides de différentes natures (§ 2).

§ 1 : Le rôle des États généraux

Pour obtenir les subsides extraordinaires dont il a besoin, le duc doit en faire la demande aux trois ordres qui forment les États généraux de Lorraine. Toutefois, le recours aux États n’est qu’un principe qui vaut pour les temps ordinaires (I). Le duc se permet de passer outre lorsque des circonstances extraordinaires l’empêchent de réunir les trois ordres (II).

²²⁶ A.D.M.M., B 1272, mandement du duc concernant la rente de Madame de Bassompierre sur les salines, 1603.

²²⁷ La notion d’aide extraordinaire est à différencier des expédients utilisés par le roi de France pour se procurer de l’argent en cas de circonstance exceptionnelle, appelés « affaires extraordinaires » : « Normalement le roi fait face aux dépenses de son État avec les revenus de son domaine et les ressources que lui procurent les diverses impositions [...] Dans les temps de crise ou de guerre, il doit recourir à des moyens exceptionnels : l’emprunt et les “affaires extraordinaires” [...] On appelait “affaires extraordinaires” des expédients financiers souvent compliqués, parfois ingénieux, qui rapportaient au roi des ressources temporaires [...] Ces expédients étaient extrêmement variés. Beaucoup utilisaient une prérogative domaniale que le roi laissait sommeiller en temps normal. Les engagements du domaine, la recherche d’usurpations commises à son dépens, les mutations de monnaies, rentraient dans cette notion [...] Les affaires extraordinaires les plus productives étaient constituées par les créations d’offices », in OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français, op. cit.*, pp. 593 à 595.

I. Les circonstances ordinaires

Dans son domaine propre, le duc peut imposer ses sujets sans difficulté. L'aide ordinaire Saint Remy est prélevée chaque année par les officiers de la Couronne de façon coutumière. Dès lors, cet impôt s'apparente à une simple taille seigneuriale. C'est parce que le duc est le seigneur direct de certaines terres qu'il peut prélever cette taxe, non pas parce qu'il en est le souverain. Or, lorsque les finances duciales nécessitent la levée d'une importante somme d'argent, ce n'est pas en tant que seigneur que le duc s'adresse aux habitants des duchés, mais en tant que souverain²²⁸. Et, en la matière, sa souveraineté paraît encore limitée.

En effet, les vassaux du Prince font écran entre lui et une partie importante de la population lorraine. L'adage « *chaque baron est souverain en sa baronnie, mais [le duc] est souverain par-dessus tous* » semble toujours s'appliquer à la Lorraine moderne, du moins en matière fiscale. Et le seul moyen pour Charles III de lever un impôt sur les sujets de ses vassaux, c'est d'obtenir le consentement de ces derniers²²⁹. Ce consentement s'obtient lors des sessions des États généraux depuis que cette institution existe. Cela est confirmé par des enquêtes effectuées dans le duché de Bar²³⁰. L'obligation de recourir aux États pour lever des aides extraordinaires est également perceptible dans les formules employées par le duc dans certaines de ses lettres de non préjudice. Charles III précise à cet égard que les aides levées de sa propre autorité le sont « *contre l'ordre et ancienne observance, et sans convocation de*

²²⁸ G. Leyte distingue les différentes qualités que prend le roi pour percevoir les revenus domaniaux : propriétaire foncier, seigneur, suzerain ou souverain. Cf. LEYTE (G.), *Domaine et domanialité...*, op. cit., pp. 154 et 155.

²²⁹ La même situation s'observe en Bretagne à la fin de l'époque médiévale : « en matière d'imposition, c'est un processus féodal qui subsiste encore : les vassaux directs consentent au duc le droit de lever des taxes sur leurs propres sujets », in TURLAN (J.-M.), « Le rôle des États de Bretagne en matière d'imposition », *Études sur l'histoire des assemblées d'États...*, loc. cit., p. 138. Cette origine féodale de l'impôt est également mise en évidence par Olivier-Martin en ce qui concerne le royaume de France : « L'impôt royal est issu, par des transitions insensibles, de l'aide féodale. Le vassal doit, en principe et dans la mesure de ses moyens, aider son seigneur à mener à bien des desseins arrêtés en conseil. L'aide est dûe, sans discussion, dans les cas accoutumés, qui ont été indiqués. Mais le principe est général : l'aide peut être demandée dans d'autres cas, non prévus par la coutume ; dans ces cas, le consentement formel du vassal est requis. En fait, dès le XIII^e siècle, le roi a demandé de temps à autres à ses vassaux nobles ou ecclésiastiques une aide pour contribuer à la défense du royaume, cas non encore prévu par la coutume. Il leur est moralement impossible de refuser, mais ils peuvent utilement en discuter le taux et les modalités », in OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français*, op. cit., p. 576.

²³⁰ « La demande faite par le duc, les États délibèrent et votent [...]. Leur liberté de décision est entière, et leur décision quelle qu'elle soit, fait loi, cela est affirmé à plusieurs reprises, et avec beaucoup de force dans les enquêtes de 1496-1497, et de 1500. Le duc de Bar, dit l'un des témoins de cette dernière, ne peut rien lever sur ses vassaux "que ce ne feust du consentement des trois Estatz de la duchié". Il ne peut, dépose un autre, "lever aucun ayde sur les hommes de ses vassaulx de la duchié, sinon qu'il luy feust et soit accordé par les dictz Estatz de la dicte duchié assemblez" », in DUVERNOY (É.), *Les États généraux...*, op. cit., p. 351.

l'estat general comme de coustume »²³¹. C'est pourquoi leur convocation est indispensable pour obtenir la levée d'une aide générale.

Les États généraux tenus en 1562 mettent en exergue les limites de la souveraineté du prince. Ils ne lui accordent l'aide attendue qu'en échange de sa prestation de serment : respecter les privilèges des trois ordres. C'est ce que Charles III fait lors de son entrée solennelle le 18 mai 1562, alors que son procureur général proteste vivement devant notaire²³². Pierre du Châtelet, abbé de Saint Martin les Metz et représentant des trois ordres s'adresse ainsi au duc : « *Tres douté et souverain seigneur vous jurez et promettez loyallement et solennellement et en parolle de prince que vous garderez maintiendrez et entretiendrez les trois estatx de celui votre duché de Lorraine. Asscavoir les gens d'eglise, l'ancienne chevalerie et la noblesse et le commung peuple en leurs anciennes libertez franchises et usaiges qu'ilz ont heu de mesdicts seigneurs voz predecesseurs et de ce en donnerez voz lettres patentes. Ainsy que mesdicts seigneurs voz predecesseurs ont faictz quant requis en serez* »²³³. Ce à quoi le duc répond oui.

Quelle est la teneur de ces lettres patentes confirmatives des privilèges des trois ordres promises par Charles III ? Elles se contentent de renvoyer aux lettres de ses prédécesseurs²³⁴. Il faut remonter jusqu'aux lettres signées par le duc Jean II en 1464 pour trouver le contenu exact de ces privilèges²³⁵. Or, ces privilèges sont tous judiciaires ; ils concernent essentiellement l'Ancienne Chevalerie, et donc la Noblesse. On ne peut mieux souligner le

²³¹ A.D.M.M., B 682-20, lettres de non préjudice du 27 mai 1588.

²³² Une protestation contre le serment prêté par Charles III est faite par le procureur général Le Hongre, en qualité d'office « *par laquelle il maintient que le duc de Lorraine n'estoit tenu a son entrée solennelle de donner son consentement au privilège pretendu par ceux de l'ancienne chevalerie et nobles fiefvez du duché de Lorraine de cognoistre et juger de tous différens entre le duc de lorraine d'une part et eux et leurs subjets d'autres* », in A.D.M.M., 3 F 433 f° 134, protestation de Bertrand Le Hongre, 1562. Cf. annexe n° 4, p. 420.

²³³ A.D.M.M., B 687, procès-verbal de la prestation de serment de Charles III, 1562.

²³⁴ « *à nostre entrée et reception en nostredit duché de Lorraine en ceste nostre ville de Nancy, ensuivant les louables coustumes observées par nos prédecesseurs, nous ayons juré promis et accordé d'entretenir et maintenir les Estatx et suppostz de nostredit duché tant de l'Eglise et des nobles comme des bourgeois et de la commune en leurs anciens usages, franchises et libertez ainsy qu'avoient faictz nosditz predecesseurs, en nous suppliant treshumblement que notre plaisir fust leur en vouloir donner et octroyer nos lettres de ratiffication ensemble de toutes les lettres que sur ce ilz ont de nos predecesseurs desquelles la teneur sensuit mot à mot [...]* », in A.D.M.M., B 686-26, lettres de confirmation de privilèges accordées par Charles IV, avec reprises de celles de ces prédécesseurs, 1626. Le serment prêté par Charles III ressemble ainsi à celui que le roi de France prête à Notre-Dame de Paris après avoir été sacré à Reims. Olivier-Martin en donne un résumé : « le roi maintiendra les franchises de l'Église et entretiendra les nobles, aussi les laboureurs, ensemble les marchands, en leurs bonnes lois et coutumes anciennes. Il s'engage en somme à maintenir la constitution traditionnelle de son royaume, en respectant les coutumes des divers états et en réprimant toute injustice », in OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français, op. cit.*, p. 331.

²³⁵ Jean II, duc de Lorraine de 1453 à 1470.

poids des vassaux du duc, qui parviennent à contraindre le souverain à prêter serment, en échange de la levée d'une aide générale sur leurs sujets.

Le rapport de force du début du règne tourne ainsi à l'avantage des vassaux. Et ainsi, durant tout son règne, Charles III devra convoquer les États généraux pour obtenir leur consentement à toute nouvelle imposition générale. On comprend d'ailleurs nettement que ce n'est pas tant l'accord des trois ordres que le duc attend d'une assemblée d'États. C'est surtout l'accord des seigneurs, tant laïcs qu'ecclésiastiques, qui dominent l'assemblée²³⁶. L'accord de la bourgeoisie a-t-il un réel intérêt d'ailleurs ? C'est peu probable. La plus grande partie des aides générales provient sans doute des campagnes. Les bourgeois des villes capitales, Nancy et Bar, en raison de privilèges particuliers que les ducs leur ont accordés, sont en principe exempts d'impôts²³⁷. Ces villes participent toutefois au paiement de certaines aides extraordinaires au moins, puisque « *la cause est generale et que la faveur d'icelle s'estant sur le corps universel de l'estat* »²³⁸. Mais les bourgeois se plaignent de la violation de leurs privilèges²³⁹, ce qui confirme la théorie de Bodin : « *ordinairement les grandes villes se deschargent sur le plat pays* »²⁴⁰. Par conséquent, c'est bien l'accord des vassaux qui prime

²³⁶ Duvernoy constatait déjà « *que de tout temps, la noblesse a joué le principal rôle et tenu une place éminente dans ces assemblées* », in DUVERNOY (É.), *Les États généraux...*, op. cit., p. 2. La solution est totalement inverse en ce qui concerne les États pyrénéens où « la voix du tiers état est prépondérante en matière de vote de l'impôt. Le vote concordant du clergé et de la Noblesse n'exprime pas la volonté des États, car l'approbation du troisième ordre est indispensable », in VANDENBOSSCHE (A.), « Les États pyrénéens et l'impôt », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., p. 159. La situation de la Lorraine est beaucoup plus proche de celle du Dauphiné où « les nobles étaient de beaucoup les mieux représentés et leur influence était prépondérante. C'est d'eux que dépendait le vote du don gratuit », in BRANCOURT (J.-P.), « Les États de Provence et du Dauphiné et l'imposition », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., p. 172. Il en va de même en Bourgogne, où « c'est aux seigneurs, semble-t-il, qu'il appartient de donner ce consentement, autrement dit d'accepter que le duc "taille" leurs sujets », in RICHARD (J.), « Les États de Bourgogne », *Gouvernés et gouvernants, troisième partie, Bas Moyen Age et Temps Modernes, Recueils de la Société Jean Bodin*, Paris, Dessain et Tolra, 1984, p. 303.

²³⁷ Pour remercier les nancéiens de leur fidélité et de leur courage lors du conflit entre le duc de Lorraine et le duc de Bourgogne, qui prit fin grâce à la bataille de Nancy en 1477, le duc René II (1473-1508) affranchit et exempte « *perpetuellement et a tousiours pour [lui] et tous [ses] hoirs ducz de Lorraine du surplus de ladicte taille ordinaire a [lui] dheue, ensemble de tous et quelconques autres droictz, traictz, tailles, aydes, charges, ban vin, et tous autres impos faictz et à faire, ordinaires et extraordinaires pour quelque cause et occasion que ce soit ou puisse estre, tant en [sa] dite ville comme par tout ailleurs en [son] dict duché, reservé de guet et de garde de murailles et des portes* », (A.D.M.M., B 825-18, lettres d'exemption d'impôts en faveur des nancéiens, 1497). « *Les comtes et ducs de Bar [...] ont par privilèges speciaux et particuliers affranchis et exemptés [les bourgeois de Bar] de toutes tailles, aides subsides et impositions [...] en considération de ce que ladicte ville haute de Bar est la ville capitale du duché de Bar que a cause de la situation d'icelle qui est sur une haute montagne, lieu pénible [...]* » (A.D.M.M., 3 F 435 f° 772, remontrances au procureur général du roi, 1605).

²³⁸ A.D.M.M., B 684-43, pièce n° 36, s.d.

²³⁹ Cf. infra, p. 142.

²⁴⁰ BODIN (J.), *Les six Livres...*, op. cit., livre 6, ch. 2, p. 886.

lorsque le duc sollicite la levée d'une aide générale sur leurs sujets²⁴¹. La représentation du peuple des campagnes par leurs seigneurs confirme cette hégémonie des vassaux en matière fiscale.

Tributaire de la bonne volonté des États généraux, et donc de la Noblesse, Charles III ne demande la levée d'une aide générale que lorsqu'elle est absolument nécessaire²⁴². Cette aide est ponctuelle et ne doit être accordée qu'en raison de circonstances particulières. Celles-ci sont déterminées par le contexte international en raison de la situation géographique de la Lorraine. Si aucune raison ne pousse le duc à demander une aide extraordinaire aux États, le souverain peut très bien se passer de leur concours durant de nombreuses années : limiter le nombre de réunions des États permet de limiter leur pouvoir²⁴³. C'est pourquoi après la fameuse réunion de 1562 au cours de laquelle les trois ordres contraignent le duc à prêter serment, Charles III ne convoque les États généraux qu'en 1569, 1576 et 1578. Les archives étant lacunaires, il n'est toutefois pas exclu que les documents concernant une session intermédiaire aient totalement disparu. Mais cela reste une hypothèse peu probable au vu des éléments disponibles pour les réunions postérieures. On peut donc qualifier ces assemblées de peu fréquentes, d'autant que la session qui suit n'a lieu qu'en 1585.

Un climat plutôt serein règne encore dans les duchés à cette époque. Les terres ducales sont relativement épargnées par les conflits qui embrasent l'Europe. Par ailleurs, la Lorraine

²⁴¹ Le rôle du Tiers en Lorraine semble bien moins important qu'en France où « l'accord des trois ordres est nécessaire pour donner valeur aux délibérations des états, notamment en matière financière. Mais, en fait, au cours des négociations destinées à obtenir cette unanimité, le tiers, qui assume la charge exclusive des impôts, joue un rôle déterminant, excédant le domaine fiscal », in DUMONT (F.) et TIMBAL (P.-C.), « Gouvernés et gouvernants en France. Périodes du moyen âge et du XVI^e siècle », *Gouvernés et gouvernants, troisième partie, Bas Moyen Age et Temps Modernes, Recueils de la Société Jean Bodin*, Paris, Dessain et Tolra, 1984, p. 187.

²⁴² À ce titre, une distinction est à faire entre les États généraux de Lorraine et les États provinciaux réunis dans le royaume. Si les États lorrains ne sont assemblés qu'en cas de nécessité, les États provinciaux le sont périodiquement, à l'instar des États dauphinois, réunis annuellement. Sur ce point voir FAVIER (R.), « Les assemblées du Dauphiné avant et après la suppression des États en 1628. Des États aux assemblées de pays », *Les Assemblées d'États...*, *loc. cit.*, p. 64. Il en est de même en Languedoc où « l'assemblée des États consent l'impôt chaque année [...] », in PERONNET (M.), « Réflexions sur les États de Languedoc : une histoire intermédiaire à l'époque moderne », *Ibid.*, p. 114. Les États de Lorraine se rapprochent davantage des États généraux du royaume puisque « jamais les États généraux, en dépit de vœux nombreux réitérés, n'obtinrent ou plus exactement ne parvinrent à être convoqués à date régulière, ni même en certaines circonstances déterminées [...] La décision de convoquer les États dépendait du roi seul », in SOULE (C.), « Les pouvoirs des députés aux États généraux de France », *Liber memorialis...*, *loc. cit.*, p. 73.

²⁴³ C'est ce que C. Soule démontre à propos des États généraux de France : « La périodicité des États était pourtant la condition première de leur indépendance. Pour affirmer leur autorité, il fallait que leur réunion échappât à l'arbitraire du roi et que, quelles que fussent les circonstances, ils pussent faire entendre leurs voix. Ce vœu reviendra sans cesse au long des sessions successives, mais restera toujours lettre morte », in SOULE (C.), « Les pouvoirs des députés aux États généraux de France », *Liber memorialis Sir Maurice Powicke*, Paris-Louvain, 1965, p. 74.

entretient de bonnes relations avec son puissant voisin de l'Ouest²⁴⁴. Des liens étroits existent entre les familles de Lorraine et de France. Le duc Charles III fut élevé à la cour du roi Henri II. Il est en outre, par son mariage avec Claude de France, deuxième fille de ce roi, le beau-frère des trois derniers Valois : François II, Charles IX et Henri III²⁴⁵. Il jouit ainsi de relations privilégiées avec la cour de France, même si les agents royaux ne sont pas toujours tendres envers lui. En effet, les liens qui unissent les souverains lorrains et français ne les empêchent pas de veiller au maintien voire à l'accroissement des droits de ce dernier, en particulier dans le Barrois mouvant.

L'évolution survient rapidement à partir de la session organisée en 1585, et surtout celle de 1588. À partir de cette date, les assemblées semblent ne jamais se terminer. À peine retournés chez eux, les membres des trois ordres sont de nouveaux convoqués. On recense une session en 1589, 1590, 1591, deux en 1592, une en 1593, 1594, 1595, 1596, 1599, 1600. La fréquence ralentit ensuite avec deux sessions en 1602, puis une en 1603 et une ultime réunion en 1607²⁴⁶.

Cette augmentation du nombre de ces assemblées est due à un contexte très tendu, notamment en raison des conflits religieux qui secouent l'Occident chrétien, et selon Charles III, le royaume de France :

« le plus grand bien qu'aions désiré depuis notre advenement au regime et gouvernement de noz païs, à esté qu'il pleust à Dieu nous faire la grace de les maintenir et conserver en repos et tranquillité : Pour a quoy parvenir nous n'avons (ainsy qu'un chacun à peu veoir et congnoistre) aucune chose obmise du debvoir, soing et diligence qui y a esté requise et necessaire, moins espargné les moyens qu'il a pleu à Dieu nous mettre en mains, Et notamment depuis les troubles et emotions suscitées, et de jour en jour accreûes et augmentées au Royaulme de France, a cause de la diversité des opinions concernantes le fait de la Religion, desquelles, par sa grace, nous avons esté heureusement preservez, jusques a l'année Mil cinq cens quatre vingtz et sept que la malice du temps auroit voulu, et Notre

²⁴⁴ « Malgré sa mère Chrétienne de Danemark, dont il fut longtemps séparé, l'inclination naturelle portait le jeune duc vers les Valois. Il ne se privait pas d'aller souvent en France dans son hôtel du quartier du Marais, que l'on appelait "l'hôtel de Lorraine" », in CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, op. cit., p. 97.

²⁴⁵ Henri II est roi de France de 1547 à 1559 ; François II de 1559 à 1560 ; Charles IX de 1560 à 1574 et Henri III de 1574 à 1589. Le règne de Charles III (1545-1608) couvre ainsi ceux de tous ces rois, ainsi que celui de Henri IV (1589-1610).

²⁴⁶ Cela a d'ailleurs peu d'incidence sur le fond car les aides octroyées au cours de ces dernières sessions le sont pour des périodes beaucoup plus longues que précédemment. Le duc n'a donc pas besoin de recourir aux États trop souvent.

Seigneur (provoqué, comme il faut croire, de noz faultes) permis par son Jugement incongnu que fussions visitez, comme il seroit advenu par aucun heretiques, et leur partisantz, qui seroient en tres grand nombre entrez en nosdits païs, et y exercé toutes les cruaultez et acts d'hostilité qu'ilz auroient peu [...] »²⁴⁷.

Si les duchés ne connaissent pas d'événements tragiques comme le massacre de la Saint Barthélemy du 24 août 1572, la question religieuse occupe une place essentielle²⁴⁸. Charles III légifère à ce sujet peu après cette nuit sanglante, par une ordonnance du 14 septembre de la même année. Les événements français semblent influencer la politique ducale, qui, dans la catholique Lorraine, passe par l'expulsion pure et simple des membres de la nouvelle religion. Le duc défend ainsi « *à toutes personnes de quelle qualité ou condition elles soient, de ne faire, ne se trouver ès prêches, assemblées, conventicules publiques ou particulieres, ni faire aucun exercices de ladite nouvelle Religion au-dedans de [ses] Pays [...] »²⁴⁹. En cas de désobéissance à cet ordre, le prince lorrain leur enjoint « *très-expressément de se retirer incontinent, eux, leurs femmes et famille, hors de [ses] Pays* », leur permettant de vendre à leur profit leurs biens durant un certain délai, avant confiscation²⁵⁰. À l'appui de cette ordonnance, le duc doit donner des consignes à ses baillis pour faire respecter sa volonté²⁵¹. Par la suite, la politique ducale reste ferme vis-à-vis des membres de la nouvelle religion. Elle s'adoucit seulement en ce qui concerne les enfants mineurs des expulsés. Ces derniers obtiennent main levée de leurs biens s'ils sont « *mis en la garde et tutelle d'un de**

²⁴⁷ A.D.M.M., B 684-43, lettres de non préjudice du 12 février 1590.

²⁴⁸ Les Trois-Évêchés étant français depuis 1552, de nombreux protestants s'y installèrent, en particulier à Metz, pour profiter de la tolérance dont jouissait la religion prétendument réformée. Pourtant, l'instabilité caractérise leur position dans les Évêchés. Elle varie au gré des événements qui touchent le royaume et de l'influence des personnalités qui cherchent à faire obstacle à la progression du protestantisme. C'est le cas de l'évêque de Verdun. L'opposition entre les deux camps a parfois été brutale. En effet, « *l'évêque Nicolas Psaume (1548-1575) usa de fermeté pour garder le pays à l'orthodoxie catholique. La constitution autoritaire de 1574 lui en donnait les moyens, et sa participation remarquée aux travaux du concile de Trente avait accru son prestige. Des prédicateurs parvenaient à s'infiltrer dans la cité : ils étaient immédiatement traqués. Mais l'épisode le plus grave intervint en 1562. Quelques seigneurs réformés mirent sur pied une attaque par surprise de la ville fortifiée, avec la complicité du gouverneur français François de Boucard et l'aide de 2000 huguenots du prince de Condé. L'attaque silencieuse eut lieu dans la nuit du 2 au 3 septembre. Mais Psaume, qui fut prévenu aussitôt, bourgeois, clercs, soldats restés fidèles à la garnison, miliciens de la garde bourgeoise se trouvèrent côte à côte pour repousser les envahisseurs* », in CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, op. cit., p. 106. Pour plus de précisions sur les Guerres de religion en Lorraine, voir HENRYOT (F.), JALABERT (L.), MARTIN (Ph.) (dir.), *Atlas de la vie religieuse en Lorraine à l'époque moderne*, op. cit., pp. 278 et s.

²⁴⁹ ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances...*, op. cit., t. 1, pp. 569 et 570.

²⁵⁰ Le duc leur laisse un an pour vendre leurs biens, soit par eux-mêmes, soit par procureur. Si ce délai n'est pas respecté, les biens des expulsés sont unis et incorporés au domaine ducale. Si les officiers refusent de faire appliquer cette ordonnance, ils doivent être dénoncés par les autres et sont privés de leur office.

²⁵¹ A.D.M.M., B 844 pièce n° 99, ordonnance contre les huguenots du 17 décembre 1585.

leurs proches parents ou autres qui soient Catholiques et résidens en nos pays, pour les nourrir, eslever et instruire en ladicté Religion Catholique, Apostolique et Romaine [...] »²⁵².

Tant que le duc jouit de relations satisfaisantes avec la France, la question de la réunion des États ne se pose pas vraiment. Les choses évoluent rapidement au cours du règne de Henri III, puisque la succession du dernier Valois n'est pas sans conséquences en Lorraine et contribue à l'accroissement du nombre de sessions des États dès 1588.

En l'absence d'héritier direct, le successeur légitime du roi Henri III est son cousin au vingt-et-unième degré, le Bourbon Henri de Navarre. Or, ce dernier est protestant. Dès avant la mort du dernier fils d'Henri II, la Sainte Ligue avait poussé le roi à promulguer l'Édit d'Union le 15 juillet 1588. Cet édit reconnaît que la religion du roi de France doit absolument être le catholicisme. Cette règle sera confirmée par les États généraux de France réunis à Blois du 16 octobre 1588 au 16 janvier 1589. Devenu Loi Fondamentale du royaume, le principe de catholicité s'impose à tous les successeurs de Henri III²⁵³. D'où un problème majeur avec l'héritier légitime qu'est Henri de Navarre.

La guerre civile qui frappe la France ne fait que s'aggraver en raison des conflits successoraux engendrés par l'assassinat du roi. Poignardé par le moine ligueur Jacques Clément le 1^{er} août 1589, il meurt le lendemain. S'ensuit une lutte entre les partisans de l'héritier prétendument légitime et ceux qui s'opposent à la montée sur le trône d'un prince protestant. Charles III est de ceux-là. Prince catholique, il est également proche de la Ligue. D'ailleurs, le chef de cette dernière n'est autre que le duc de Guise, cousin du duc de Lorraine, puisque descendant d'une branche cadette de cette Maison Souveraine²⁵⁴. Charles III n'hésite pas à accueillir des réunions de ce groupe dans sa capitale lorraine. Ce fut par exemple le cas en 1584 et en 1588²⁵⁵.

²⁵² ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *op. cit.*, pp. 570 à 572.

²⁵³ Sur les lois fondamentales, voir BÉLY (L.) (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, 1996, pp. 753 et s.

²⁵⁴ Henri de Lorraine (1550-1588), 3^e duc de Guise, meurt assassiné sur ordre de Henri III le 23 décembre 1588.

²⁵⁵ À cet égard, voir CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, *op. cit.*, pp. 116 et s. On y apprend entre autres choses que « *Les principaux chefs de la Ligue, Henri le Balafre, Charles de Mayenne et le baron de Senecey se retrouvèrent à Nancy en septembre 1584. La réunion se tint presque clandestinement dans une maison de campagne de Christophe de Bassompierre, dans le vallon de Boudonville. Les participants décidèrent la formation d'une véritable Ligue, coalition plus politique que religieuse, à la différence de la Ligue de Péronne de 1576. Ils prirent l'engagement de s'opposer à la montée d'un hérétique – Henri de Bourbon – sur le trône de France [...] »*. L'auteur continue en précisant que « *le duc de Guise réunit une nouvelle assemblée de la Ligue en janvier 1588 dans la salle des Cerfs du Palais ducal. Tous les principaux chefs étaient là : Mayenne, Aumale, Nemours, Elboeuf* ». C'est justement au sein de cette même salle des Cerfs que se tiennent les États généraux lorsqu'ils sont convoqués à Nancy !

D'autres motivations amènent le duc à s'immiscer dans les querelles successorales qui touchent la France. Favorable à la montée sur le trône d'un prince catholique, il va lui-même se porter candidat, tout comme son fils Henri²⁵⁶. C'est à l'occasion des États généraux de la Ligue, réunis du 26 janvier au 8 août 1593, que Charles III fait envoyer un mémoire à Paris, afin de faire prévaloir ses droits à la Couronne de France. Ces États sont convoqués par le duc de Mayenne²⁵⁷ afin de désigner un successeur catholique à Henri III. Le duc de Lorraine, à l'instar de son cousin Mayenne, fait ainsi partie des quelques prétendants qui sont en concurrence face à Henri de Navarre. En effet, les ligueurs avaient choisi le cardinal de Bourbon²⁵⁸. Celui-ci étant mort en mai 1590, la Ligue se tourne alors vers l'infante d'Espagne Isabelle²⁵⁹. La Maison de Lorraine est ainsi conduite à adapter sa stratégie aux adversaires successifs qu'elle rencontre.

Thierry Alix, président en la Chambre des comptes de Lorraine, est chargé de rédiger le mémoire envoyé aux États de la Ligue afin de soutenir la candidature de son souverain²⁶⁰. Sont mises en avant diverses qualités de ce dernier, en particulier la foi catholique de sa dynastie car « *la Maison de Lorraine n'a jamais dégénéré ny desvoyé de la vraye foy Catholique Romaine* »²⁶¹. L'ascendance Carolingienne supposée de Charles III est également mise en avant puisque ladite Maison de Lorraine « *est issue en droicte ligne du Roy Pépin et de l'Empereur Charlemagne son fils* »²⁶². Ces arguments, ainsi que la Loi Salique qui exclut la candidature de l'infante Isabelle, auraient pu être favorables au duc de Lorraine.

²⁵⁶ Henri de Lorraine (1563-1624), marquis de Pont-à-Mousson et futur duc Henri II de Lorraine à la mort de son père en 1608.

²⁵⁷ Charles de Lorraine (1554-1611), duc de Mayenne, frère cadet du duc de Guise assassiné en 1588. Il devient chef de la Ligue à la mort de ce dernier et prend le titre de lieutenant général de l'État et Couronne de France en 1589.

²⁵⁸ Charles I^{er} de Bourbon (1523-1590), archevêque de Rouen, oncle paternel du futur Henri IV.

²⁵⁹ Isabelle Claire Eugénie d'Autriche, infante d'Espagne (1566-1633), fille du roi d'Espagne Philippe II et petite-fille du roi de France Henri II. Sa candidature est contraire à la Loi Salique, mais les ligueurs sont prêts à l'accepter si elle épouse un prince français.

²⁶⁰ Diverses copies de ce mémoire sont consultables. On le retrouve aux A.D.M.M., 3 F 429, f° 290 et s., mémoire adressé aux États de la Ligue, 1593. D'autres pièces existent concernant la candidature de Charles III, notamment à la B.N.F., Collection de Lorraine n° 53, également conservées sous forme de microfilm aux A.D.M.M. sous la cote 1 MI 117, f° 277 et s. Sur les généalogistes au service du prince, voir CULLIÈRE (A.), *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVI^e siècle*, op. cit., pp. 241 et s.

²⁶¹ A.D.M.M., 3 F 429, f° 290 v°, mémoire adressé aux États de la Ligue, 1593.

²⁶² *Ibid.*

L'enchaînement des événements avec l'arrêt Lemaistre et la conversion de Henri IV ont mis un terme à ses prétentions²⁶³.

Ces conflits religieux et la guerre de succession qui en découle ont des incidences concrètes sur la politique ducale, et par là même sur la tenue des États généraux. Une politique si ambitieuse est ruineuse pour les finances d'un État aussi exigu que le sont les duchés de Lorraine et de Bar. Le seul moyen pour le souverain de réunir l'argent nécessaire est d'obtenir des subsides extraordinaires de la part des trois ordres. Ces ressources doivent ainsi permettre d'assurer la défense du pays, face à des ennemis prêts à le ravager, ce « *puissant ennemy qui est en armes* »²⁶⁴. Ce contexte international tourmenté conduit Charles III à réunir de nombreuses fois les États généraux de ses pays ; le coût d'une guerre est difficilement supportable autrement. Mais les raisons qui contraignent le duc à lever une aide extraordinaire l'empêchent parfois de recourir aux États généraux. Il ne peut matériellement pas les réunir à temps pour obtenir les subsides nécessaires à la défense du pays.

II. Les circonstances extraordinaires

La seconde moitié du XVI^e siècle connaît de tels tourments que Charles III est parfois placé dans l'impossibilité matérielle de faire appel aux États pour obtenir des subsides, alors qu'il doit le faire en temps ordinaires. Le duc passe outre leur convocation si les circonstances l'exigent²⁶⁵. Il prend seul les décisions nécessaires à la sauvegarde de l'État, à l'image de ce que préconise Bodin : « *si la nécessité est urgente, en ce cas le Prince ne doit pas attendre*

²⁶³ Le 28 juin 1593 le Parlement de Paris rend un arrêt qui porte le nom de son président. Par cet arrêt, le Parlement affirme que toutes les Lois Fondamentales doivent être respectées. Aucune d'entre elles ne peut primer sur une autre. Cela exclut donc tous les prétendants au trône, à l'exception de l'héritier légitime, Henri de Navarre, à la condition qu'il se convertisse. Ce qui est chose faite le 25 juillet 1593. Il abjure le protestantisme en la basilique Saint-Denis. Dès lors, le choix d'un autre roi par la Ligue n'a plus lieu d'être.

²⁶⁴ A.D.M.M., 4 F 1, pièce n° 63, demande de prêt adressée au grand duc de Toscane, 1589.

²⁶⁵ L'exigence des temps est aussi invoquée pour permettre au roi de France d'agir promptement : « L'ampleur et la soudaineté des bouleversements engendrés par les guerres de Religion ont souvent été mal anticipées par le monarque ; le thème de l'urgence nécessitait le leitmotiv justifiant ses actes. Or, l'urgence, par définition, ne pouvait tolérer ce luxe des temps ordinaires, le passage par le filtre d'une délibération judiciaire ; elle réclamait une obéissance immédiate, supprimant ainsi le délai entre la décision et l'application », in JOUANNA (A.), *Le pouvoir absolu*, Gallimard, 2013, p. 180. L'auteur fait ici référence à l'examen des ordonnances royales par le Parlement. En Lorraine, c'est le recours aux États généraux qui est compromis par l'urgence de la situation.

l'assemblée des estats, ny le consentement du peuple, duquel le salut depend de la provoyance, et diligence d'un sage Prince »²⁶⁶.

Différents motifs peuvent contraindre le duc à se passer de leur concours, en particulier le caractère urgent de sa demande. Si les troupes étrangères sont à la frontière, il ne peut se permettre de convoquer une assemblée en bonne et due forme pour obtenir les subsides nécessaires. L'urgence l'empêche d'envoyer des lettres à ses vassaux ou à ses villes afin que les représentants puissent traverser les duchés pour se rendre au lieu de réunion. Comment envisager un tel déplacement en période de guerre imminente ? La sécurité des représentants ne peut pas être efficacement assurée tout au long de leur parcours.

Même s'il tentait de convoquer les États généraux durant ces périodes critiques, le duc pourrait se retrouver face à une situation plus embarrassante encore : un absentéisme paralysant. On comprend aisément que les représentants du Clergé ou du Tiers État n'aient pas envie de courir de risque pour se rendre à une telle assemblée. Qui pourrait les blâmer alors que les campagnes sont parfois à feu et à sang ? Il en va autrement pour la Noblesse. Le rôle des *bellatores* est de se battre. C'est justement ce qui les empêcherait de siéger aux États. En cas de danger de guerre, le duc de Lorraine, en tant que souverain des duchés de Lorraine et de Bar, fait appel à ses vassaux. C'est ce qui se passe au moment où les Guerres de Religion commencent à toucher les duchés. Le duc trouve « *expédient de faire quelques amas et levé de gens* ». Il précise en outre « *qu'il est bien raisonnable que ceulx qui doibvent [le] servir de leurs personnes et entre autres les hommes nobles de [ses] païs, se disposent et préparent de [l'] ayder servir et secourir en affaire tant importante au bien general et universel de [son] estat »²⁶⁷. Hormis quelques exceptions comme les officiers de justice et les serviteurs du duc, qui ne peuvent quitter leurs postes pour des raisons évidentes, tous les autres nobles doivent être contraints par les baillis « *chacun a son esgard a se mettre en equipage [...] à peine contre les contrevenans d'estre privés de l'estat et qualité de noblesse »²⁶⁸. S'il veut pouvoir assurer la sécurité de ses pays, Charles III ne peut pas demander à sa Noblesse de se trouver et en l'assemblée des trois ordres, et en ordre de bataille.**

²⁶⁶ BODIN (J.), *Les six livres...*, op. cit., livre 1, ch. 8, p. 140.

²⁶⁷ A.D.M.M., 3 F 438 f° CCCXCVI v° et CCCXCVII. Il s'agit de lettres patentes du dernier jour de février 1586.

²⁶⁸ *Ibid.*

Le souverain doit donc trouver un autre moyen pour répondre à l'urgence de la situation. En l'absence d'une assemblée des trois ordres, deux palliatifs sont à sa disposition. Il peut se contenter de réunir autour de lui quelques grands personnages membres des deux premiers ordres. Ces assemblées particulières suppléent les États généraux, dans l'attente d'une situation plus calme et de leur future réunion. Plus simplement, il peut ordonner à ses baillis de lever une certaine somme d'argent sur ses sujets. Cette levée se fait sous forme d'emprunt et d'avance, dans l'attente de la prochaine assemblée d'États. Ces deux procédés seront l'un comme l'autre utilisés au plus fort de la crise religieuse, bien que de prime abord ils nuisent aux pouvoirs des États généraux en matière financière, ce qui sera vite rappelé au duc.

Le premier moyen utilisé est celui de la levée sous forme d'emprunt et d'avance. Charles III est contraint de recourir à cet expédient dès 1585. Il explique sa démarche dans des lettres de non préjudice délivrées le 6 avril 1585. Il a agi « *pour subvenir et prouvoir au soulagement et assurance de [ses] pays et subiectz, pendant les troubles et rumeurs qui se preparent en divers lieux et contrées, ez environs et proches de [ses dits] pays* »²⁶⁹. Ces raisons le poussent à estimer « *estre tres necessaire et requis, de [se] prouvoir et munir de bonne et notable somme de deniers, pour employer lors que le besoin et urgence des affaires le requerra* ». Il décide alors de donner « *commission à chacun de [ses] baillys d'iceulx [ses] duchez de Lorraine et Bar, pour par forme d'emprunt et advance, gecter sur tous et chacuns les subiectz tant [siens] que des prelatz et vassaulx, la somme de deux escus sol [...]* ».

Ainsi, c'est de son propre chef que le duc lève un impôt extraordinaire. C'est lui qui décide quelle somme doit être versée par chacun de ses sujets, à charge pour ses agents de s'occuper des contraintes matérielles. C'est donc bien l'administration ducal seule qui est concernée ici. Or, le duc ne peut pas se passer du consentement des trois ordres pour créer un nouvel impôt. C'est pourquoi cette situation est exclusivement justifiée par l'urgence. Dans l'impossibilité de faire appel aux États, il lui faut trouver un moyen efficace. Charles III n'est pas pour autant autorisé à agir à sa guise. Cela ne lui déplairait sûrement pas, mais l'épisode du serment, qu'il a été contraint de prêter en 1562, prouve que sa souveraineté est limitée par les privilèges concédés aux trois ordres. Dès lors, la situation l'oblige certes à recourir à un moyen détourné pour obtenir des subsides, tout en trouvant une solution pour ne pas nuire aux États.

²⁶⁹ A.D.M.M., B 682-18, lettres de non préjudice du 6 avril 1585.

Le duc met en place un système efficace. S'il se permet de lever une taxe sans le concours des États, il justifie sa manœuvre en qualifiant cette levée « *d'emprunct et advance* ». Mais ce qui est encore plus judicieux, c'est que le souverain, soucieux des droits de ses sujets, prévoit que cette levée se fera « *A condition touteffois de leur en rabatre et deffalquer autant sur les premiers deniers qui proviendront de l'ayde et contribution generale* »²⁷⁰. Il conclut, confiant, « *Que nous esperons nous sera octroyée à la tenue et prochaine Assemblée des estatz de nosdits pays* ».

Charles III semble ainsi faire pression sur ses sujets pour obtenir – et surtout justifier – l'aide dont il a besoin. Comment, face à une situation de crise, refuser au prince l'argent nécessaire à la protection des duchés ? C'est le propre sort des Lorrains qui est en jeu ici. Le duc sait qu'il ne risque pas grand-chose en affirmant espérer l'aide de ses États. Ceux-ci sont toujours sensibles aux besoins d'argent nécessaires à la défense du pays. D'autant plus que les lettres patentes de 1585 sont rassurantes, le duc précisant qu'il n'a « *entendu et n'[entend] par ledict emprunct et advance, préjudicier ou déroger aux franchises, privileges et libertez desdits prelatz et vassaux. Ains recongnoistre le tout estre et provenir de leur bonne pure et libre volonté* ». Cela est tout de même étonnant, ces derniers n'ayant pas encore eu à se prononcer. Ils le feront lors de la session suivante des États, qui s'ouvre le 6 décembre 1585. Il faut toutefois faire attention à ce qui est visé par le terme « États » à l'occasion de cette session de 1585. En effet, ces « États » vont accorder l'aide tant attendue par leur souverain. Un rôle des conduits²⁷¹ du bailliage de Vosges dressé à cette occasion le confirme, puisqu'il est rédigé « *pour l'ayde generale d'ung million de frans accordez a Son Altesse par les estatz de ses pays, assemblez a Nancy le sixiesme jour de decembre mil cinq centz quatre vingtz et cinq* »²⁷². Or, il ne s'agit pas des États généraux de Lorraine. Le duc ne peut – ou ne veut – pas encore les réunir. Cette assemblée est uniquement composée de prélats et vassaux²⁷³. Cela est confirmé par une lettre de convocation adressée à l'abbé de Sainte Marie en novembre

²⁷⁰ Les États de Bourgogne sont confrontés aux mêmes difficultés, « ils veillent à ce que les avances d'argent qu'ils sont obligés de faire à partir de 1569 au profit des représentants du Roi soient déduites du montant de l'octroi. Sous ces réserves, le montant de l'octroi n'est pas contesté », in GAY (J.-L.), « Fiscalité royale et États généraux de Bourgogne, 1477-1589 », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., p. 187.

²⁷¹ Le conduit est l'entité familiale de base soumise à imposition. Afin de recenser les nombre de ces foyers imposables, des rôles précis en sont dressés. Cf. *infra*, pp. 152 et s.

²⁷² A.D.M.M., B 1934, état abrégé des conduits du bailliage de Vosges, 1585.

²⁷³ La qualification « *d'États* » donnée à ces assemblées composées de prélats et vassaux n'est pas surprenante si l'on se réfère à l'étude de J.-D. Lassaigne : « d'après la doctrine corporative moderne, des "États" existent dès qu'une assemblée est susceptible de représenter un pays, fût-elle composée uniquement de nobles », in LASSAIGNE (J.-D.), « Les Assemblées de la Noblesse de France aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Études présentées à la commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États, International meeting Paris 1957*, Paris-Louvain, 1959, p. 76.

1585, lui demandant de venir à Nancy pour le 6 décembre suivant²⁷⁴. Le prince y explique qu'il a « *advisé de convocquer et faire assembler la pluspart de [ses] prelatz et vassaulx* ». Il n'est nullement question d'une assemblée d'États comme dans l'autre lettre de convocation envoyée à cet abbé en 1576.

Ainsi, le duc ne craint pas la réaction de ses sujets face à l'absence de convocation des trois ordres. Il ne veut simplement pas nuire aux « *franchises, privileges et libertez desdits prelatz et vassaux* ». Ce sont les membres de l'Ancienne Chevalerie qui sont visés ici ; et nombreux sont les prélats issus de ces familles. Parmi les éminents privilèges qu'ils possèdent, « *il faut au duc leur agrément pour lever sur leurs sujets impôts et subsides* »²⁷⁵. C'est donc uniquement pour ménager les personnes les plus puissantes de Lorraine que Charles III accorde ces lettres de non préjudice.

Le duc a ainsi réussi à obtenir l'argent dont il avait tant besoin. Pour autant, il n'utilise pas exactement le même moyen lorsqu'une situation similaire se présente quelques années plus tard. Il justifie davantage ses actions. A-t-il été critiqué ? Nous ne le savons pas exactement. L'enchaînement des événements est flou en ce qui concerne les aides levées de 1585 à 1589²⁷⁶.

Dans de nouvelles lettres de non préjudice datées du 27 mai 1588, on apprend que Charles III est de nouveau passé outre la convocation des États pour obtenir de l'argent²⁷⁷. Il le fait en raison de l'arrivée dès 1587 du duc de Bouillon, lieutenant général du roi de Navarre, dont les troupes « *se seroient gectez en [ses] pais pour [lui] courir sus, bruslantz et saccageantz partout ou ilz pouvoient en intention de reduire [lui] et [son] estat en ruyne* ». N'ayant ainsi « *le temps de convoquer [ses] estatz generaulx avant l'entrée desdictz heretiques en [ses] pays* », le prince lorrain a « *appellé une partie de [sa] noblesse pour (en*

²⁷⁴ A.D.M.M., H 1222, convocations aux États généraux adressées à l'abbé de Sainte-Marie-aux-Bois, 1576-1585.

²⁷⁵ BONVALOT (E.), *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des trois évêchés (843-1789)*, p. 229.

²⁷⁶ Les lettres de non préjudice datées d'avril 1585 (A.D.M.M., B 682-18), ainsi que le rôle des conduits du bailliage de Vosges pour l'aide accordée en décembre 1585 (A.D.M.M., B 1934), prouvent qu'une aide a été levée par le duc de son propre chef (deux écus sol), et que les « *États* » lui ont octroyé un million de francs la même année. Or, il est de nouveau question d'une somme d'un million de franc en 1588. Cette somme aurait été accordée par les prélats et gentilshommes des Assises, en complément d'une levée de deux écus sols levée par le duc sur conseil de quelques gentilshommes en raison du danger causé par le duc de Bouillon et ses troupes en 1587. Il semblerait que la somme levée en 1588 ne soit que la continuation de l'aide de 1585, et ce en raison des informations contenues dans une lettre de Charles III à l'un de ses baillis en octobre 1588 : « *pour l'entretenelement de nostre armée nous ayions par ladvis et consentement des deputez de nos estats trouvé expedient que pour la continuation de la levée des deniers du million de frans a nous acordé l'an mil cinq cents quatre vingts cinq par nosdictz estats [...]* » (A.D.M.M., 3 F 219 f° 93).

²⁷⁷ A.D.M.M., B 682-20, lettres de non préjudice du 27 mai 1588.

demandant leur avis sur une affaire si pregnant) adviser les moïens d'un prompt aide et secours ». La situation ressemble à celle de 1585 : Charles III lève de son propre chef deux écus sol sur chaque feu de ses pays « *francs et non francs* ». Au moins mentionne-t-il ici le conseil qu'il a reçu de ses vassaux. Cette somme ne lui suffit pourtant pas. « *Voiant la continuation des guerres* », il convoque « *les prelatz et gentilhommes de [ses] pays ez assizes de Nancy* ». Lesquelles Assises lui accordent un million de francs.

Le duc demande l'aide des plus illustres personnages du pays, qui ont seuls le droit d'entrer au sein du tribunal suprême du duché de Lorraine. Encore une fois, le but de cette assemblée est de ne pas nuire aux privilèges de l'Ancienne Chevalerie. L'agrément des membres de ce groupe quant aux aides extraordinaires est normalement obtenu lors des sessions des États généraux, les gentilshommes y siégeant. En l'absence d'une telle réunion, le recours aux membres des Assises permet au duc de ne pas fâcher sa Noblesse ancienne²⁷⁸. Ce qui confirme une fois de plus que c'est bien l'accord des seigneurs quant à la levée d'une taxe sur leurs sujets qui importe. Il faut peut-être y voir ici l'une des dernières réminiscences de l'origine aristocratique des États généraux²⁷⁹. Mais à cette occasion, l'antique Tribunal franchit clairement les limites des pouvoirs qui lui sont habituellement dévolus. C'est sûrement pour cela que le prince doit accorder des lettres de non préjudice si précises en 1588.

²⁷⁸ Depuis l'entrée du Tiers au sein des États au XV^e siècle, et la distinction nette ainsi établie entre les États et les Assises, celles-ci ont continué à jouer un rôle quant aux résolutions prises par ces derniers. Mais ce rôle est clairement limité. En aucun cas les Assises ne peuvent se substituer aux États généraux pour accorder une aide. À ce titre, Meaume qualifie les Assises « *d'auxiliaire des états généraux* ». Cet auteur décrit les missions confiées aux Assises à l'issue d'une session des États : « *Quand les députés des états, la session terminée, étaient rentrés dans leurs foyers, le Tribunal des Assises formait une sorte de commission intermédiaire dont la mission était de veiller et de pourvoir à l'exécution des résolutions prises dans l'assemblée des états. L'antique vénération que le peuple lorrain portait au Tribunal des Assises, la périodicité de ses réunions dans la capitale, le désignaient naturellement pour ce rôle important que nul autre corps politique ou judiciaire n'était apte à remplir. La principale mission dont les états, en se séparant, investissaient le Tribunal des Assises était de résoudre les difficultés que pouvait soulever la perception de l'aide accordé par eux* ». Il poursuit en affirmant que « *Tant que durera cette précieuse harmonie, les libertés publiques furent à l'abri de tous les orages. Quand, au contraire, le Tribunal des Assises empiéta sur les droits des états généraux, cette confusion des pouvoirs fut promptement suivie de la chute commune des deux institutions* », in MEAUME (G.-E.), *Les Assises...*, op. cit., pp. 224-225. Cette chute dont parle Meaume arrivera au cours des années 1620. On constate que le rôle joué par les Assises entre 1585 et 1593 est clairement visé ici. Charles III leur demande de se substituer aux États afin de lui accorder une aide.

²⁷⁹ Les « *premières assemblées, antérieures au XV^e siècle, étaient en effet exclusivement composées de membres de l'ancienne chevalerie, et toutes nobiliaires. C'est dans ces assemblées que se cache le germe des États généraux* », in DUVERNOY (É.), *Les États généraux...*, op. cit., p. 2.

Enfin, Charles III est rapidement contraint d'alourdir ces taxes – de sa propre autorité – par la perception du « *dixieme des grains [des] gaignages* »²⁸⁰ des anoblis et sujets de ses pays.

Au vu de ces levées de taxes en masse, le prince reconnaît que cela est fait « *contre l'ordre et ancienne observance, et sans convocation de l'estat general comme de coustume* ». Il convoque donc les États généraux le 16 mai 1588 afin d'obtenir de nouveaux subsides. À cette occasion les remontrances ont dû être vives. La fin des lettres de non préjudice en témoigne : Charles III se veut beaucoup plus respectueux des privilèges de ses États. Ce qu'il démontre longuement en affirmant « *n'avons aussy entendu ny entendons que ledict estat general soit tenu a cette aide ny a autre pour l'advenir, ny que puissions faire aucun gect ny cottisation, soit sur les fiefs, francs aloeuadz, terres privilegées ou de roture, par nous ny noz officiers sur ledit estat general, soit par forme d'emprunt ou par subvention gratuit sur l'estat general, sans le consentement dudit estat general et assistance des deputez de ladicte noblesse, mesme de ne plus demander aulcune chose que par convocation et consentement d'un estat general* ».

La situation semble désormais claire : le duc ne devrait plus pouvoir se passer des États généraux à l'avenir. La fréquence importante de ces assemblées durant les quelques années qui suivent (1589, 1590, 1591 et 1592) semble le corroborer. On assiste ainsi à un affaiblissement du poids de la Noblesse. Le Tiers État se réveille, et n'entend pas que les seigneurs continuent à décider seuls si oui ou non leurs sujets de roture peuvent être imposés par le duc. Mais cette situation ne dure pas.

Charles III renoue rapidement avec les procédés nuisant aux privilèges des trois ordres. Il « *faict assembler en [sa dite] ville de Nancy le sixieme de decembre 93 bon nombre de prelatz et vassaulx de [ses] pays* », qui lui ont « *accordez pour l'entretienement [de ses troupes] deux frans par conduit [...]* »²⁸¹. Ces lettres de non préjudice, contrairement aux précédentes, ne mentionnent aucune urgence. Seule la nécessité d'entretenir les troupes en garnison est évoquée, afin que cela ne cause pas de préjudice à la population.

Les États généraux sont convoqués *a posteriori* pour ratifier cet octroi, ce que le duc confirme : « *Du depuis aux Estatz Generaulx de noz pais par nous convocquez en ce dit lieu le premier mars 1594 Iceulx heussent aussy confirmez la resolution de ladite assemblée il*

²⁸⁰ A.D.M.M., B 682-20, lettres de non préjudice du 27 mai 1588.

²⁸¹ A.D.M.M., B 682-36, pièce n° 18, lettres de non préjudice, 1594.

nous eussent accordez pour les mois de may juin et juillet de la mesme année que se leveront par chacun conduit deux frans par mois pourveu que les levées des six deniers par fran et dixieme pot de vin cessassent pour lors »²⁸². Les États confirment encore une fois la nécessité d'une telle imposition. Ils permettent également que cette levée se poursuive, en opérant une conciliation avec le prince : une partie de l'aide accordée par les gentilshommes doit cesser. L'assemblée veille à ce que de trop lourdes taxes n'écrasent pas le peuple. La même situation se reproduit en 1594. Les prélats et vassaux accordent une aide au duc en juillet et en septembre 1594, modifiée par les États d'avril 1595²⁸³.

Cette aide accordée à Charles III en 1594 sera, à notre connaissance, la dernière de ce genre. Par la suite, il réunira toujours les États généraux pour obtenir les subsides dont il a besoin. En ce sens, cela témoigne du rôle important que ces derniers jouent dans le gouvernement des duchés. L'évolution qui se produit aux cours des années 1580 et 1590 semble claire. Le duc commence par lever des aides de son propre chef en 1585. Dans un deuxième temps, il demande l'assentiment de ses vassaux, dans le but de ne pas nuire aux privilèges de l'Ancienne Chevalerie. Enfin, il est contraint de ne plus passer outre la convocation des États généraux.

C'est donc une victoire des États face à un prince souverain qui semble se dessiner ici. Le duc doit obligatoirement recourir à eux pour obtenir les subsides qu'il désire. Ces derniers prennent diverses formes, de multiples impôts étant levés sur la population lorraine.

§ 2 : La nature des aides extraordinaires

Afin d'apporter leur secours financier au duc, les États lui accordent diverses aides²⁸⁴. La plus importante d'entre elle est l'aide levée sur les conduits, un impôt de répartition s'apparentant à une taille périodique (I). Cet impôt est complété par d'autres aides accordées par les trois ordres (II).

²⁸² *Ibid.*

²⁸³ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 8, résultat des États généraux tenus à Nancy en avril 1595.

²⁸⁴ Le mot « aides » a un sens très large en Lorraine. Il désigne tout secours financier apporté au duc par les États. Le même vocabulaire est utilisé en Bourgogne : « Le mot d' "aides" garda toujours en Bourgogne le sens originel de secours accordé par les États (*auxilium*), et ne fut pas restreint, comme en France, aux taxes de consommation », in BILLIoud (J.), *Les États de Bourgogne...*, *op. cit.*, p. 124.

I. Les impôts de répartition

L'aide levée sur les conduits tient une place particulière parmi les aides octroyées au duc par les États généraux de Lorraine. C'est l'impôt que les États accordent en priorité²⁸⁵. Il s'agit d'un impôt personnel de répartition, ce qui le distingue des autres aides d'États.

Cet impôt est levé quasiment en continu, du début à la fin du règne personnel de Charles III. Dès 1569, les États accordent au duc de pouvoir « *lever par an sur chacun conduit de [ses] pays la somme de trois frans pour six ans durans, payable a deux termes asscavoir a Noel et a la Saint Jean* »²⁸⁶. Ainsi, avant même le plus fort de la crise successorale française, le duc est contraint de solliciter cette aide des conduits. Les événements des années 1580-1590 ne font que renforcer ce besoin. Il est question de cet impôt à chacune des nombreuses sessions des États qui se réunissent durant cette seconde partie du règne.

Le caractère quasi permanent de cette aide est mis en évidence par le résultat de certaines de ces sessions. C'est le cas en 1593, où les États généraux acceptent de poursuivre la levée accordée l'année précédente, c'est-à-dire « *deux frans par mois sur chacun conduit* »²⁸⁷. Et c'est encore plus flagrant en 1595. En effet, les États accordent « *qu'il se levera par mois ung franc sur chacun feu aux mesme condition susdite, pendant les mois de septembre, octobre, novembre, decembre, janvier, et février* »²⁸⁸. Mais il est tout de suite précisé que « *pour ce que les six gros accordez par les Estats precedent, pour estre payez sur chacun feu pendant les mois d'avril, may, juing et juillet, ne sont compris en la cottisation susdicte, les Estats ont agrée qu'il se leveront encor ung fran sur chacun feu pendant le mois de mars pour satisfaire ce a quoy lesdits six gros estoient destinez* »²⁸⁹. Ces aides sur les conduits ne s'interrompent pas à la fin du règne. Le résultat des États de 1603 précise « *que se leveront en oultre les conduitz pendant cinq années, a commencer au premier jour de may et*

²⁸⁵ La Bretagne connaît un impôt très similaire : le fouage. « en Bretagne, on lève le fouage et ses accessoires (taillon, garnison), le fouage ordinaire "denier d'octroy qui ne peut être levé sans le consentement des États", disent les textes ; c'est un impôt réel sur les terres (en principe sur les terres roturières), l'unité d'assiette est le feu qui, jusqu'au XVI^e siècle, est une réunion de plusieurs maisons ou ménages et, en même temps, l'imposition fixe et uniforme qui les frappe », in TURLAN (J.-M.), « Le rôle des États de Bretagne en matière d'imposition », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., p. 139.

²⁸⁶ A.D.M.M., B 682-14, lettres de non préjudice pour l'aide accordée en 1569.

²⁸⁷ A.D.M.M., B 686-16, résultat des États généraux de septembre 1593.

²⁸⁸ A.D.M.M., B 686-18, résultat des États généraux d'avril 1595. Les termes « feu » et « conduit » semblent employés dans le même sens.

²⁸⁹ *Ibid.*

à finir au dernier jour d'apvril mil six cens huict »²⁹⁰. Les États de 1607, les derniers du règne, prévoient « que se leveront en oultre les conduitz pendant cinq années, a commencer au premier jour du present mois de may mil six cens et sept, et a finir au dernier jour d'apvril mil six cens et douze, lesdictes cinq années incluses »²⁹¹.

Pourquoi cet impôt a-t-il la préférence du duc ? Cela tient sans doute à son caractère personnel et à la possibilité qu'il offre de fixer en amont le montant de la recette attendue. Tel est le cas de l'octroi consenti en 1600 : « sur lesquelz deniers desditz conduitz ont accordé a Sadicte Altesse la somme de six vingtz milz frans par chacune desdites années »²⁹². En la matière, l'aide des conduits s'apparente fortement à la taille prélevée dans le royaume de France²⁹³. Mais la comparaison entre l'aide lorraine et la taille royale a toutefois ses limites. De nombreuses différences existent entre elles, notamment en matière de répartition de l'impôt. D'ailleurs, le royaume lui-même ne connaît pas un mode unique de répartition de la taille²⁹⁴. L'aide des conduits lorraine s'apparente davantage à la taille personnelle pratiquée dans le Nord du royaume. Elle ne vise que les roturiers, et est répartie non entre les généralités – inexistantes –, mais entre les villes et villages, et plus encore, entre les conduits, c'est-à-dire le foyer fiscal de référence : un couple et leurs enfants, une veuve étant comptée comme un demi-conduit.

Cette aide peut être répartie de différentes façons. En premier lieu, une somme globale à verser par chaque ville et village peut être fixée. En second lieu, les États peuvent décider de prendre directement en compte l'échelon inférieur : les conduits. Les deux solutions sont parfois utilisées simultanément, comme en 1577. Au cours de cette session, les États décident de faire une distinction entre les villes et les villages. Pour ces derniers, « il est accordé par les Estatz que tous et ung chacun village des pays de Son Altesse, tant de ceulx que luy sont propres que ceulx qui appartiennent aux prelatz et vassaulx de sesdits pays, payeront par chacun mois la somme de trente frans pour ung an seulement, à compter douze mois pour

²⁹⁰ A.D.M.M., B 683-39, résultat des États généraux tenus à Bar en avril 1603.

²⁹¹ A.D.M.M., B 683-41, résultat des États généraux tenus à Bar en avril 1607.

²⁹² A.D.M.M., B 684-32, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1600.

²⁹³ Cette dernière est « un impôt de répartition, c'est-à-dire un impôt dont le montant global est fixé au préalable par le pouvoir central. Sur la base de la décision ainsi prise, qualifiée de brevet général de la taille, il est ensuite procédé à une répartition autoritaire entre chaque généralité », in RIGAUDIÈRE (A.), *Histoire du droit...*, op. cit., p. 757.

²⁹⁴ « Au Nord, la taille est un impôt personnel qui pèse sur les revenus des personnes physiques roturières, tandis que les nobles en sont dispensés. Les revenus soumis à la taille, et qui en constituent l'assiette, sont déterminés par le collecteur-asséur au terme de longues enquêtes annuelles. Il prend en compte tous les types d'activités exercées par le contribuable [...]. Au Midi au contraire, la taille revêt un caractère avant tout réel. Elle pèse sur les terres roturières, qu'elles fussent tenues par des roturiers ou par des nobles », *Ibid.*

l'an »²⁹⁵. La répartition précise n'est pas prévue, puisque « *chacun vassal et prelat jectera et distribuera en sa seigneurie par luy ou son officier ladite somme de trente frans* »²⁹⁶. La façon dont la somme est répartie au sein de chaque village n'intéresse pas le pouvoir central. Ce qui compte, c'est que chacun de ces villages fournisse la somme attendue. Le cas des villes au cours de cette session de 1577 nous renseigne toutefois sur la méthode utilisée : « *Quant aux villes desquelles les noms sont icy escritz, il est accordé que chacun feu et conduit d'icelles payera le fort portant le faible trois frans par mois pour ung en seulement, l'an compté pour douze mois* »²⁹⁷.

Cette répartition « le fort portant le faible » est constamment reprise. C'est la base de la répartition de l'impôt. Chaque village, ou chaque conduit doit verser une somme déterminée. Mais si un foyer est dans l'impossibilité matérielle de verser la somme que l'on attend de lui, sa part est supportée par les familles les plus riches de la localité. On prend ainsi en compte de façon indirecte les biens et les revenus des roturiers, sans que cela ne soit aussi explicite qu'en ce qui concerne la taille royale dans le Nord du royaume. Et pour savoir quels sont les foyers cotisables, des rôles des conduits sont dressés dans chaque ville et village, où sont répertoriés les conduits et demi-conduits imposables, et tous les mendiants, manouvriers et autres pâtres trop pauvres pour payer leur part²⁹⁸.

Cet exemple de 1577 n'est qu'une des solutions retenues par les États à propos de l'aide des conduits. Ils peuvent aussi décider de se baser uniquement sur ces derniers, en fixant la somme que chacun d'entre eux doit verser. Mais lorsqu'ils optent pour cette solution, ils font la distinction entre les conduits des villes et ceux des villages, ceux-ci étant moins imposés. C'est l'option retenue en 1600 : il « *se levera par moi sur chacun conduit qui se trouveront esdictes villes, faulbourgs et bourgs douze gros le fort supportant le foible ; et es villages dix gros par conduitz par chacun mois aussy le fort aydant le foible* »²⁹⁹.

Cette aide est très favorable au pouvoir ducal, car il est presque certain d'obtenir les sommes accordées par les États. Cela permet aux agents de la Couronne d'anticiper le montant global de l'impôt, ce qui n'est pas toujours le cas avec les autres aides accordées par les États.

²⁹⁵ A.D.M.M., B 681-56, résultat des États généraux tenus en 1577.

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ *Ibid.*

²⁹⁸ Sur la création des rôles, Cf. *infra*, pp. 152 et s.

²⁹⁹ A.D.M.M., B 684-32, résultat des États tenus à Nancy en mars 1600.

II. Les impôts complémentaires

L'aide des conduits est certes le principal impôt accordé par les États généraux, mais ce n'est pas la solution idéale : elle est presque exclusivement supportée par les habitants des campagnes lorraines. Cette pression subie par les plus pauvres ne peut pas dépasser un certain seuil. Le souverain doit les ménager s'il ne veut pas épuiser totalement cette ressource financière : la situation est comparable à celle du royaume de France³⁰⁰.

Pour pallier les inconvénients générés par cet impôt, d'autres taxes le complètent. L'esprit d'invention du duc et de ses conseillers n'a pas de limites quand il s'agit de faire entrer de l'argent dans les caisses de l'État. Toutes les pistes sont envisagées pour subvenir aux besoins de la Couronne, qu'elles prennent la forme d'impôts directs ou indirects³⁰¹.

Les remèdes employés en Lorraine sont ainsi les mêmes qu'en France. Pour ne pas faire reposer toute la pression fiscale sur les habitants des campagnes, les États accordent au duc la levée d'un impôt indirect : l'aide sur toute marchandise qui se vend, c'est-à-dire une sorte de Taxe sur la Valeur Ajoutée. Cet objectif est mis en avant par le souverain en 1602. Il remplace l'aide des conduits par cet impôt indirect, et s'en justifie : « *la consideration de la pauvreté de nostre peuple, provenant tant des ruynes qu'il a soufferte pendans les guerres dernieres, que l'infertilité des deux ou trois années presente et precedentes, Nous a donné iuste subiect de penser a son soulagement aultant que la necessité de noz affaires, et du public le pourroit permectre, et aurions a cest effect aboly du tout les deux et trois et quatre gros imposés sur chacun conduit, du consentement des gens de noz Estatz* »³⁰². Ce n'est toutefois qu'une partie de l'aide des conduits qui est abolie. Le duc prend soin de préciser « *oultre les dix et douze gros que chacun desdicts conduicts devoit par mois [...]* »³⁰³.

Bien évidemment, Charles III ne peut pas supprimer un impôt sans contrepartie. Les besoins de l'État sont toujours aussi grands. C'est pourquoi les trois ordres lui octroient « *la*

³⁰⁰ « *Le principal impôt direct, la taille, pesait sur le peuple des campagnes, le peuple des "indéfendus" comme on l'appela à une certaine époque. Mais la bourgeoisie était devenue, elle aussi, une classe privilégiée, soucieuse d'éviter l'impôt direct. D'où un emploi généralisé des impôts pesant sur les consommations courantes, les boissons principalement [...]* », in ARDANT (G.), *Histoire de l'impôt...*, op. cit., p. 334.

³⁰¹ Cela n'est pas propre à la Lorraine, car, « comme tous les princes de la fin du Moyen Age, les ducs bretons furent de grands "inventeurs de gabelle" et firent une place de choix aux ressources indirectes dans l'arsenal fiscal qu'ils imaginèrent pour soutenir leurs ambitions », in KERHERVÉ (J.), *L'État breton...*, op. cit., p. 102.

³⁰² A.D.M.M., B 845, pièce n° 76, ordonnance de S.A. pour la levée de l'aide générale des six deniers par franc accordée par les États en décembre 1602.

³⁰³ *Ibid.*

levée de six deniers pour franc et dixieme de vin et biere »³⁰⁴, ce qui « *apportera peu d'incomodité à nostre peuple* »³⁰⁵.

C'est donc une taxe de 10 % sur l'alcool vendu en Lorraine qui est mise en place, alors que les autres marchandises ne sont taxées qu'à hauteur de 3,125 %³⁰⁶. On comprend le caractère raisonnable de cet impôt vanté par Charles III, d'autant que les produits de première nécessité en sont exemptés : « *le sel en détail, armes, chevaux, asnes, mulets, legumes, pois, febves, lentilles, millers, cheneveuse, tous fruicts d'arbres et de jardin, lactages, beures, froumages frais, chappons, poules, pouulletz, pigeons, oysons, cochons, chevraux, agneaux, toutes sortes de gibiers, lard, et verres en destail, parchemin, plumes, excritoires, livres, et toute autre chose tenue franche et exempte* »³⁰⁷.

Si Charles III remplace une partie de l'aide des conduits par l'impôt sur les marchandises en 1602, cela n'est dû qu'à des circonstances particulières. Les deux aides cohabitent régulièrement : l'impôt sur les marchandises est lui aussi levé de façon quasi continue à partir de la fin des années 1580. Cependant, le taux de cet impôt n'est pas toujours le même, bien que les 6 deniers par franc soient le plus souvent retenus. Les États réunis en avril 1591 accordent « *que sur toute espèce de marchandises qui se vendront, sera payé pour chacun fran un gros* »³⁰⁸, soit 8,33 % de la valeur de la marchandise. Mais en 1593, le duc obtient la continuation de la levée des « *six deniers par franc et dixieme pot de vin, au contenu de [ses] ordonnances des mois de mars 89 et novembre 92* »³⁰⁹. Cette levée est d'ailleurs poursuivie en 1594 et 1595, une ordonnance ducale précisant que « *seront levez sur chacun franc six deniers* »³¹⁰.

Si ces deux impôts – aide des conduits et impôt sur les marchandises – ont la faveur du duc et des États, d'autres moyens sont mis en place pour taxer la population, en particulier la bourgeoisie. Il s'agit des taxes sur les cheminées, les fenêtres, le grain à moudre, ou encore sur les animaux. Contrairement aux précédentes, ces aides sont assez rarement levées : c'est

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ Un franc barrois vaut 12 gros ou 192 deniers. Un gros vaut 4 blancs ou 16 deniers. Un blanc vaut 4 deniers. Un denier vaut 2 mailles ou oboles, in CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, op. cit., p. 21.

³⁰⁷ A.D.M.M., B 845, pièce n° 76, ordonnance de S.A. pour la levée de l'aide générale des six deniers par franc accordée par les États en décembre 1602.

³⁰⁸ A.D.M.M., B 845 pièce n° 7, ordonnance de S.A. sur la levée de l'aide accordée par les États en mars 1591.

³⁰⁹ A.D.M.M., B 845 pièce n° 27, ordonnance de S.A. sur la levée de l'aide accordée par les États en septembre 1593.

³¹⁰ A.D.M.M., B 845 pièce n° 32, ordonnance de S.A. sur la levée des six deniers par franc, avril 1594.

seulement lorsque les finances de l'État sont au plus bas que les trois ordres accordent de tels subsides.

Une taxe sur les cheminées est accordée par les États en 1590. Il est prévu que « *pour chaque cheminée qui sortiront hors du toict de toutes les maisons qui sont es villes, faulbourg et bourgs cloz et fermez cy bas declairez et specifiez, se payeront promptement quatre frans pour le propriétaire de la maison, et ne sera compté que pour une cheminée encor que plusieurs respondent a ung mesme tuiiaux, et ce sans nuls exception de personnes, nonobstant tous privileges d'aucuns des trois Estats* »³¹¹. Il s'agit *a priori* d'une solution visant à décharger le peuple des campagnes. Seules les villes closes sont concernées – y compris Nancy –, mais toutes les catégories sociales doivent payer. Or, le duc obtient que « *ceux de tous lesditz pays qui n'auront esté cottisés a payer pour les cheminées, pour chaque conduit payeront ung gros par semaine, que sont ung frans pour les trois mois et pour leur soulagement on ne les payera qu'a la fin desdits trois mois* »³¹². La charge fiscale est certes diminuée, mais elle pèse toujours sur les plus humbles des contribuables. Le duc ne peut se passer de leur concours. Une aide semblable est levée en 1592 par Charles III, sans qu'il réunisse les États généraux, faute de temps. Il obtient le consentement des prélats et vassaux en attendant d'assembler les trois ordres. Le duc ordonne la levée de « *six frans pour chacun âtre de cheminées de toutes maisons qui sont ez villes fermées* »³¹³.

D'autres aides sont aussi levées, comme une taxe sur le grain à moudre. C'est le cas en 1590. Les États accordent que « *tous indifferamment de quelquez qualité et condition ilz soient residant es villes et faulbourg, lesquels feront mouldre bled payeront pour chacun reseau ung frans, et semblablement hors lesdites villes et faulbourg se payera pour le reseau de bled qui se mouldra six gros. Est accordé aussy qu'es villes faulbourg et partout ailleurs ou il se mouldra seigle et moictange se paiera cinq gros, et pour l'orge quatre gros* »³¹⁴. Et pour éviter les fraudes en cas de venue de boulangers étrangers en Lorraine, il est prévu que ces boulangers aillent trouver « *le mayeur du lieu, affin qu'il taxe ledit pain a raison d'ung denier les deux livres, et en sera fait de mesme pour les pains que les subiectz yront querir hors du pays* »³¹⁵.

³¹¹ A.D.M.M., B 681-51, résultat des États généraux tenus à Nancy en février 1590.

³¹² *Ibid.*

³¹³ A.D.M.M., B 845 pièce n° 11, ordonnance de S.A. sur la levée de six frans par chacun âtre de cheminée, juillet 1592.

³¹⁴ A.D.M.M., B 681-51, résultat des États généraux tenus à Nancy en février 1590.

³¹⁵ *Ibid.*

Toujours à propos des grains, une autre taxe est instaurée en 1599 sur « *tous ceulx qui ont rentes en grains, soit en fond de gagnages, par assencementz, ou gageres de terres de rotures, les labourans par eulx mesmes, ou les faisantz labourer par aultruy* »³¹⁶. Ces individus doivent payer « *pour une seule fois la somme de deux frans de chacune paire de resaulx de bled et avoine, ou de chacun resal de froment ou de seigle seize gros, de celui d'orge ou d'avoine huict gros, toutes mesures reduites à celle de Nancy* »³¹⁷.

Une taxe sur les animaux de ferme est aussi créée. Les États réunis en 1600 accordent « *que le propriétaire de chacun cheval ou jument es villes et faulxbourgs et bourgs pour une fois seulement payera ung frans, es villages six gros. Les poulains en dessoubz de deux ans en seront exemptz* »³¹⁸. La liste continue : « *de chacun bœufs et vache esdictes villes bourgs et villaiges ung frans, et seront aussy exemptée les bestes a cornes au dessoubz de deux ans. De chacun mouton, brebis et porc d'un an esdites villes et villages trois gros* »³¹⁹.

Les animaux font parfois l'objet d'autres taxes : « *la chair de boucherie qui se tuera payera par teste, à scvoir du bœuf au dessus de trois ans un franc, et au dessous de trois ans neuf gros [...] et sera tenu chacun boucher de s'acuitter le samedy* »³²⁰.

Un impôt sur les fenêtres vient enrichir le panel de taxes accordé par les États généraux. Au cours de l'assemblée de 1600 il « *a esté resould que l'ayde accordé sur les fenestres se prendra sur les propriétaires des maisons des villes faulbourgitz et bourgz cy apres escriptes qui paieront pour une fois seulement de toutes fenestres qui se trouveront prendre jour sur les grandes rues, ruelles, places ou aysances publicque, lesquelles se nombreront entre la toiture de chacune maison et la cave ou sellier qui se trouve dans terre. De chacune croisée trois frans. Pour chacune demy croisée ou jumelle deux frans. Et de chacune toutes autres fenestres de quelles grandeurs largeurs ou petiteses elles soient ung frans* »³²¹. Les villes de Nancy et de Bar sont aussi comprises.

Enfin, signalons la création d'un impôt sur les toiles et draps. Sont tout d'abord concernées les marchandises étrangères qui entrent en Lorraine : « *draps et toilee d'or et d'argent, de soye, de laine, et les passementz d'or, d'argent et de soye* » pour lesquels se

³¹⁶ A.D.M.M., B 684-45, pièce n° 15, lettres de non préjudice pour les États tenus à Nancy en 1599 et 1600.

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ A.D.M.M., B 684-32, résultat des États tenus à Nancy en mars 1600.

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ A.D.M.M., 3 F 433, f° 47 v° et 48, résultat des États tenus à Nancy en 1589.

³²¹ A.D.M.M., B 684-32, résultat des États tenus à Nancy en mars 1600.

« payeront le cent pesant cinq frans »³²². À l'inverse, les marchands doivent payer « trois frans le cent pesant » pour « les grosses toiles qui se transporteront de nosdits pays ». L'importation de produits de luxe est ainsi taxée, alors que l'on cherche à favoriser la diffusion de la production locale au sein même des duchés.

On le voit, toutes les solutions fiscales sont envisagées pour donner au duc les moyens de ses ambitions. Mais qu'ils soient directs ou indirects, personnels ou réels, les impôts accordés par les États sont tous des aides extraordinaires. Ce caractère extraordinaire appelle néanmoins une analyse approfondie en raison de la fréquence et du cumul de ces aides.

Section 3 : L'étendue du caractère extraordinaire de l'aide

Si les États généraux acceptent d'aider financièrement le duc, ils ne le font pas sans raison valable. L'aide a pour but la préservation du « *commun profit* » (§ 1), et c'est seulement si la demande se justifie que les États donnent une réponse favorable à Charles III. Toutefois, la répétition des aides et les pratiques du prince posent la question du libre consentement des États à ces aides (§ 2).

§ 1 : La préservation du « *commun profit* »

Puisqu'elles sont extraordinaires, les aides accordées par les États généraux répondent à un besoin précis. Le duc ne peut pas solliciter l'assemblée sans le dévoiler. Si différentes raisons sont invoquées par Charles III, lequel met en avant l'idée de « *commun profit* », la quasi-totalité d'entre elles concerne la sauvegarde du pays : il faut défendre les duchés contre

³²² A.D.M.M., 3 F 438, f° CCCC V v°, mandement de S.A. sur l'octroi de l'aide générale accordée en février 1590.

les armées étrangères³²³. C'est d'ailleurs parce que l'aide profite à tous qu'elle doit être approuvée par tous : *Quod omnes tangit ab omnibus approbari debet*.

La levée d'une aide extraordinaire pour la défense du pays est admise par la doctrine française depuis longtemps. Beaumanoir, déjà, se fondait sur l'existence de circonstances exceptionnelles pour reconnaître aux autorités la possibilité de prendre des mesures d'exception pour la sauvegarde de ce « *commun profit* »³²⁴.

Cette nécessité est fréquemment invoquée par Charles III. Elle est explicite dans le résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1607 : « *Son Altesse ayant faict proposer à ses Estatz que pour l'accomplissement des desseings, lesquelz avec bon conseil il avoit commencé pour le bien publicque et sureté d'iceluy, pour enfin terminer les causes pour lesquelles il est contrainct de demander et contre sa volonté de requerir la convocqation sy frequente de ses Estatz comme il a fait iusques a huy* »³²⁵.

Quelle est la destination précise de ces aides extraordinaires levées pour la sûreté des duchés ? Elle est double, mais participe à un même système défensif, qui se compose de moyens humains et matériels. Car le duc cherche avant tout à limiter les dégâts que pourraient causer les troupes étrangères en ses pays.

Les moyens matériels sont essentiellement composés des fortifications, que Charles III fait édifier tout au long de son règne³²⁶. Des places fortes sont construites aux endroits

³²³ Les mêmes motifs sont invoqués par les rois de France pour obtenir l'aide des États provinciaux, comme en Languedoc. « Avec la guerre "ouverte", l'offensive royale s'accroît dans le droit fil des premières tentatives de 1629-1632, afin d'accroître les contributions du Languedoc [...] La pression royale prend d'abord la forme d'un chantage : si l'Assemblée n'accède pas aux désirs de la Cour, le Languedoc ne se trouve pas à l'abri d'un quartier d'hiver "effectif", prolongé selon les besoins et bon plaisir du roi », in BILOGHI (D.), « Les États, l'armée, l'impôt aux XVII^e-XVIII^e siècles : le ravitaillement des troupes de passage en Languedoc », *Les Assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, Actes du colloque de 1994, Montpellier, Université Paul Valéry, pp. 175 et 177.

³²⁴ « Une période de préparation à l'impôt royal commence avec Philippe le Bel, lorsque, invoquant la "*défense du royaume*", la royauté se livre à des expériences répétées de fiscalité publique atteignant l'ensemble des sujets. Sur le plan strictement juridique, rien de choquant. Il suffit de lire Beaumanoir pour constater que toute une argumentation était déjà en place pour justifier les décisions dérogatoires au droit commun par une autorité publique confrontée à des circonstances exceptionnelles [...] chez [lui], les mesures d'exception que l'autorité est habilitée à prendre ont pour fondement et pour finalité la préservation du "*commun profit*". Le temps de nécessité n'est conçu que par référence au trouble que les circonstances jettent ou font planer sur celui-ci. Ce trouble – et les remèdes qui s'imposent – devra être envisagé "*par grant conseil*" », in KRYNEN (J.), *L'empire du roi*, op. cit. p. 270 sq.

³²⁵ A.D.M.M., 3 F 438, f^o CCCCIX, résultat des États généraux, 1607.

³²⁶ Cf. annexe n^o 18, p. 451, plan de la ville de Nancy.

stratégiques pour résister aux incursions armées et protéger la population³²⁷. La fortification des villes semble être la solution la plus efficace que peuvent adopter les princes qui règnent sur de petits États. Machiavel le démontre dans son *Prince* : « on n'en peut dire autre chose que conseiller à tels Princes de faire provisions et fortifier leur ville et ne tenir pas grand compte du plat pays. Quiconque aura bien fortifié sa ville et, quant aux autres rapports avec ses sujets, se sera comporté comme nous avons dessus dit et dirons encore après, on ne l'assiellira pas sans réflexion ; car on ne fait point volontiers d'entreprises auxquelles on voit beaucoup de difficulté ; or il n'y a pas peu d'affaire à assiellir celui qui a sa place bien gaillarde et n'est point haï de son peuple »³²⁸.

Charles III a bien compris que la situation des duchés lui imposait de fortifier ses villes. Lorsqu'il demande des subsides aux États, il fait régulièrement mention de la nécessité de protéger la population rurale derrière les murailles en cas d'attaque ennemie. La construction de ces fortifications commence avant son règne personnel³²⁹, et n'est pas terminée lorsqu'il meurt en 1608. C'est dire l'ampleur des travaux à entreprendre, et leur coût. Dès 1569, l'aide générale accordée par les États est destinée en partie à ces travaux. En effet, le duc « leur fait entendre les grandz deniers et despens qu'il [lui] conviendra faire a l'advenir pour les fortiffications de [ses] places et entretenementz d'icelles »³³⁰. Cet effort défensif ne cessera pas jusqu'à la fin du règne. En 1602, l'aide générale accordée par les États a encore pour but de terminer les fortifications, « Son Altesse ayant fait proposer a sesdits estatz comme il estoit necessaire pour plusieurs raisons de parachever les fortiffications de Nancy, luy estant impossible d'y satisfaire sans le secours et ayde desdits Estatz »³³¹. Enfin,

³²⁷ Les États de Bourgogne sont sollicités par le roi de France pour la même raison : « afin de pourvoir aux menaces d'invasion et mettre le pays en sûreté, une demande de 25 000 à 30 000 l. [est adressée aux États] selon les patentes du 29 août 1557 qui exposent qu'il faut "fortifier, remparer et mettre en état de défense les villes et places fortes de notre pays" », in GAY (J.-L.), « Fiscalité royale et États généraux de Bourgogne, 1477-1589 », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., p. 200.

³²⁸ MACHIAVEL (N.), *Le Prince*, traduction de Jacques Gohory (1571), Paris, Armand Colin, 1959, p. 68.

³²⁹ « Malgré l'absence de confrontation directe, l'expédition de Henri II [le voyage d'Allemagne de 1552] avait confirmé la faiblesse des fortifications en Lorraine. Pourtant des efforts avaient été faits depuis une décennie, particulièrement à La Mothe et Nancy. Henri II ne s'opposa pas à l'achèvement des bastions commencés par Antonio de Bergamo autour de la capitale ducale. Cette nouvelle technique reposait sur l'édification des bastions, émergeant de la vieille enceinte qui, solidement construite avec remparts de pierres et terrassement en parapets, disposés en pointes sur les angles saillants du corps de place, permettaient de mieux contrôler et annihiler les progrès des assiégeants. De 1552 à 1559, trois bastions furent achevés [...] Malgré ces réalisations, l'embastonnement de la ville n'était pas terminé lorsque Charles III entama son règne personnel », in CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, op. cit., p. 84.

³³⁰ A.D.M.M., B 682-14, lettres de non préjudice pour l'aide accordée en 1569.

³³¹ A.D.M.M., B 681-101, résultat des États généraux tenus à Nancy en avril 1602.

en 1607, un an avant son trépas, Charles III déclare qu'en cas d'obtention de l'aide demandée aux États, « *il parferoit les fortifications commencées* »³³².

Ne pouvant pas se contenter de places fortes lorsque les menaces armées se précisent, le prince a recours à un autre moyen défensif : la levée de troupes. Car si les cités importantes sont à l'abri derrière d'épaisses murailles, ce n'est pas le cas du plat pays et de ses habitants. Quand Charles III est contraint de lever une armée, il commence bien entendu par convoquer les nobles, qui lui doivent l'aide militaire. Il demande à ses baillis de les faire tenir prêts en armes, car « *il est bien raisonnable que ceulx qui doibvent [le] servir de leurs personnes et entre autres les hommes nobles de [ses] païs, se disposent et préparent de [l']ayder servir et secourir en affaire tant importante au bien general et universel de [son] estat* »³³³. Le duc peut aussi recourir au service armé des roturiers³³⁴, et dispose enfin de troupes permanentes³³⁵, d'« *archers de [ses] gardes* »³³⁶ ou d'autres gens d'armes, à l'instar des « *arbalestriers de Blurville et Serocourt, commis pour la garde de la ville de La Marche* »³³⁷.

Mais lorsqu'une importante armée étrangère menace les duchés, l'ost et les troupes permanentes ne suffisent pas. Le rapport de force serait totalement disproportionné. Comme les autres souverains, le duc doit lever des troupes composées de professionnels, des mercenaires qu'il faut rémunérer³³⁸. D'où le recours aux aides extraordinaires pour pouvoir financer une telle opération. Les demandes adressées aux États par Charles III sont précises. C'est le cas dans une lettre de non préjudice de 1591 qui doit être longuement citée :

« *et pour ce que fumes deument avertis de plusieurs levées et amas de gens de guerre, tant de pied que de cheval, qui se font et preparent en Allemagne et ailleurs, en intention de s'acheminer par deca, et entreprendre sur nous et notre Estat s'ilz y voient de la facilité ; c'est l'occasion pour laquelle nous aurions fait convocquer et assembler en ceste notre ville de Nancy au dixieme jour du present mois de mars les gens des trois Estatz de notredit païs, et a iceulx fait remonstrer que pour obvier a telz desseings il estoit necessaire d'adviser et*

³³² A.D.M.M., B 681-103, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1607.

³³³ A.D.M.M., 3 F 438 f° CCCXCVI v° et CCCXCVII. Lettres patentes du dernier jour de février 1586.

³³⁴ « quelle que soit leur condition, [les roturiers] sont, à peine d'amende, obligés à l'ost et à la chevauchée. Dès qu'il y a appel, tout homme valide est tenu, à moins d'excuses légitimes, de venir se ranger sous la bannière du prévôt ducal », in BONVALOT (É.), *Histoire du droit... op. cit.*, p. 323.

³³⁵ En France, l'armée permanente est organisée dès le milieu du XV^e siècle. Cf. HAROUËL (J.-L.) *et alii*, *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, p. 361.

³³⁶ A.D.M.M., B 682-35, pièce n° 19, remontrances adressées au duc, s.d.

³³⁷ A.D.M.M., B 1272, remontrances des arbalétriers de La Marche, 1603.

³³⁸ L'apparition de troupes soldées dans le royaume date du XIV^e siècle. Cf. HAROUËL (J.-L.) *et alii*, *op. cit.*, p. 360.

*donner ordre aux moyens d'un prompt ayde et secours, et nous opposer aux perilz qui se preparoyent, et qu'à cest effect ils voulussent subvenir et ayder à la paye des gens de guerre que fumes contrainct tenir pour la tuition et defense de nous et de notredit Estat »*³³⁹.

L'aide obtenue par le duc en cette année 1591 est importante. Les États généraux lui permettent de recruter « *quatre mil hommes de pied et de six cens chevaulx pour un an [...] »*³⁴⁰.

C'est à partir de la fin des années 1580 que les recrutements de mercenaires deviennent de plus en plus fréquents. Les Guerres de Religion entraînent de nombreux passages de troupes. La Lorraine étant située au carrefour de l'Europe, elle subit les exactions commises par les soldats étrangers³⁴¹. L'épisode le plus fameux date de 1587. Il s'agit de l'expédition des reîtres, armée placée sous les ordres du duc de Bouillon. Cette armée est née de l'entente entre Henri de Navarre et le palatin Jean-Casimir. Conduite en France depuis Strasbourg, elle traverse les duchés, qui subissent les lourdes conséquences du passage de ces troupes³⁴².

La levée d'une armée entraîne bien des contraintes pour les Lorrains³⁴³. En l'absence de casernes, les soldats logent chez l'habitant, avec tous les désagréments que cela engendre. On le constate à la lecture des griefs des habitants de Pont-à-Mousson qui veulent « *faire entendre à Sadicte Altesse les grandes foulles ; charges, oppressions et frais que ladite pauvre ville auroit soufferte et enduré par les guerres [...] en ce que sadicte ville a tousiours esté chargée de garnison [...] pour y avoir esté par trois diverses formes l'armée des gens de guerre et y demeurer en garnison veoir plus de deux milz hommes de pied et cinq cent chevaulx, et ce par l'espace de cinq a six sepmaines »*³⁴⁴.

³³⁹ A.D.M.M., B 684-43, lettres de non préjudice de mars 1591.

³⁴⁰ *Ibid.*

³⁴¹ Cf. CABOURDIN (G.) *Terre et hommes en Lorraine...*, *op. cit.*, pp. 88 et s.

³⁴² « En fait il était difficile de s'opposer, même avec l'aide de l'Espagne, à une armée de 30000 à 35000 hommes. Après Phalsbourg et Sarrebourg, les reîtres passèrent par le centre-sud de la Lorraine afin d'éviter les positions de Nancy et Toul. Pour gêner la progression des protestants, Charles III n'hésita pas à ordonner la destruction des ponts, des fours, des digues des lacs. Arrivés à Blâmont le 30 août 1587, évitant les passages de la Sarre gardés par les régiments lorrains d'African d'Haussonville, les reîtres ravagèrent une zone de dix à vingt kilomètres jusqu'à Vaucouleurs-Neufchâteau [...] le 12 septembre, ils sortaient de Lorraine dans les régions de Chaumont et de Vaucouleurs », in CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, *op. cit.*, p. 118.

³⁴³ Pour se faire une idée des maux infligés à la population par les troupes armées, voir la série de gravures de CALLOT *Les Grandes Misères de la guerre*. Ces gravures concernent certes la Guerre de Trente Ans, mais les thèmes abordés : la bataille, la maraude, le pillage, ou encore le vol sur les routes, correspondent tout à fait à ce qu'ont enduré les Lorrains sous le règne de Charles III.

³⁴⁴ A.D.M.M., B 682-33, remontrances de la ville de Pont-à-Mousson, 1594.

Les levées de troupes, la construction et le renforcement des fortifications constituent le principal objet des demandes d'aides adressées par le duc aux États, mais d'autres fins peuvent être mises en évidence. Une partie des aides générales est fréquemment affectée au remboursement des emprunts et au rachat du domaine³⁴⁵. Toutefois, cela constitue un emploi indirect des deniers provenant de l'aide générale levée à des fins défensives. Car les engagements du domaine et les emprunts ducaux ont souvent pour but de financer la défense du pays.

À côté de ces buts défensifs, le duc sollicite l'aide financière des États généraux pour une autre raison : le financement du mariage de certains membres de la famille ducale. Le bien commun, la nécessité publique, l'intérêt général ne sont *a priori* plus en jeu ici. Ce qu'il faut y voir, ce serait peut-être une forme modernisée d'une partie de l'aide aux quatre cas que les vassaux doivent à leur seigneur. Sauf qu'en l'espèce, ce ne sont pas les vassaux qui sont sollicités, mais l'ensemble des Lorrains. Par ailleurs, cette aide n'est pas limitée au seul mariage de la fille du duc. Toute la famille ducale semble concernée.

Ce dernier propos appelle quelques illustrations. L'aide que le duc obtient en 1569 pour fortifier ses villes a aussi pour objectif de payer les frais de mariage de la sœur du souverain. Charles III insiste sur « *les grandz fraiz et despens qu'aurions supporté extraordinairement pour le mariage de notre bien amée sœur la duchesse de Bavieres* »³⁴⁶.

Trois décennies plus tard, ce sont les frais engendrés par les mariages des enfants du prince qui le contraignent à demander le secours des États. Deux levées sont nécessaires pour rembourser les dettes occasionnées par ces unions, en raison du faible rendement des impôts : « *Son Altesse ayant faict proposer a sesditz Estatz qu'elle n'avoit touché des aydes que luy furent accordez aux précédens Estatz qu'environ cinquante cinq milz escus, qui furent designez pour satisfaire les debtes créées pour les mariages de Messeigneurs et Mesdames. Ainsy luy restoient tresgrandes sommes de deniers a payer, luy estant impossible d'y satisfaire sans le secours et ayde desdits Estatz* »³⁴⁷.

Les États acceptent d'aider le prince à payer les frais de noce de ses enfants. Ils répondent qu' « *estant assemblez luy ont faict entendre leur volonté estre de l'assister de ce*

³⁴⁵ Cf. *supra*, p. 99.

³⁴⁶ A.D.M.M., B 682-14, lettres de non préjudice pour l'aide accordée en 1569.

³⁴⁷ A.D.M.M., B 684-32, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1600.

qui estoit de leur possibilité y apportans tous la volonté telle qu'ilz doibvent à son service et au bien du publique »³⁴⁸.

Les États considéreraient-ils que le financement d'un mariage princier relève de l'intérêt général ? Cela étonne de prime abord. D'autant que de tels octrois semblent impossibles à obtenir sous le règne des prédécesseurs de Charles III³⁴⁹. Ainsi, les États généraux convoqués par Charles III acceptent de financer ce que les assemblées précédemment réunies avaient refusé.

Pourquoi un tel changement en un siècle ? Charles III a peut-être une autorité supérieure à celle de ses prédécesseurs. Mais si les États avaient voulu s'opposer au financement des mariages des princes et princesses de Lorraine, ils l'auraient fait de façon certaine. Leur accord tient sans doute à des considérations d'importance. Si on ne peut pas précisément expliquer l'octroi de subsides pour le mariage de la sœur du duc, on comprend pourquoi les États font référence au bien public en ce qui concerne le mariage de son fils aîné. Le futur Henri II épouse Catherine de Bourbon, sœur du roi Henri IV, en 1599. Ce mariage de raison ne tient qu'à de pures considérations de haute politique, marquant la réconciliation entre les deux Maisons souveraines : « Cette union, qui ne plaisait ni à Catherine, ni à Henri, tarda à se faire. Mais la raison d'État l'emporta sur les sentiments personnels »³⁵⁰. Ce mariage avait une telle importance qu'« on passa outre le refus du pape d'accorder la nécessaire dispense et à l'échec de tentatives de conversion de Catherine ; le mariage fut donc célébré à Saint-Germain-en-Laye le 31 janvier 1599 [...]. Le pape, offusqué, estima qu'il était nul, en raison du degré de parenté et de la condition hérétique de la princesse, et il excommunia Henri ».

Dès lors, c'est sans doute la volonté de sceller la paix avec le royaume de France qui pousse les États généraux à se montrer si favorables au financement du mariage de l'héritier du trône. La paix signifiant la fin de la levée de troupes, il est plus judicieux de financer des noces que de continuer à payer des mercenaires. D'ailleurs, cela est confirmé par des lettres

³⁴⁸ *Ibid.*

³⁴⁹ En effet, Duvernoy précise qu'en 1496, le duc René II essaie de financer le mariage de sa sœur grâce à l'aide générale qu'il demande aux États pour des raisons militaires : « on savait que René II négociait alors le mariage d'une de ses sœurs avec le landgrave de Hesse, et dans les "couloirs" de l'assemblée, on se disait à l'oreille qu'il comptait bien prélever la dot de la jeune princesse sur les sommes que ses sujets allaient lui payer pour les frais de la guerre » Or, « Les États ne se croyaient pas tenus de contribuer à l'établissement des filles de la maison ducale, et un gentilhomme qui s'y trouvait atteste qu'ils n'auraient rien accordé si on les avait sollicités pour cet objet », in DUVERNOY (É.), *Les États généraux...*, *op. cit.*, pp. 184 et 185.

³⁵⁰ CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, *op. cit.*, p. 154.

patentes de Charles III : « pour parvenir à la perfection de l'honorable alliance [qu'il] a contracté avec le Roy tres chrestien Henry quatriesme, par le moyen de mariage de Madame sœur unique de Sa Majesté et de [son] tres cher et tres amé filz le duc de Bar pour d'autant plus assurer les pays de [son] obéissance »³⁵¹.

Si les États accordent au duc une aide dans un but particulier, ils font aussi en sorte que cet objectif soit respecté avant même que la levée de l'aide ne commence. Ainsi, en 1592, les députés s'aperçoivent que l'ordonnance de levée de l'aide que le duc veut promulguer en vertu du résultat des États généraux n'est pas assez précise. Une copie de l'ordonnance est adressée aux États. Intitulée « copie de l'ordonnance que le Maistre des Requestes Maimbourg a apporté pour la faire publier, qu'il semble contrevenir aux articles des Estats »³⁵², elle comporte les corrections que les trois ordres veulent y apporter avant sa publication. Initialement rédigée de cette façon : « singulierement des moiens à cest effect expedians, tant pour soldoyer et entretenir nos gens de guerre, que pour subvenir à plusieurs aultres grands frais excessifs que de ceste occasion il nous convient soustenir et supporter », une grande partie de la phrase est raturée de façon à ce que seule cette formule soit conservée : « singulierement des moiens à cest effect expedians pour soldoyer et entretenir nos gens de guerre ». La note marginale précise : « par ce qu'il s'entend par le precedent qui est la seule cause de l'octroy du présent ayde ». L'original de l'ordonnance, signé par le duc et scellé, est lui-même corrigé de façon similaire à ce qui pourrait s'apparenter à un brouillon³⁵³.

C'est donc bien pour s'assurer que les deniers seront effectivement levés pour financer les troupes et pas autre chose que les États demandent la modification de l'ordonnance. C'est une sorte de contrôle *a priori* qui est exercé, tant que les trois ordres sont réunis et qu'ils ont encore la possibilité d'agir.

L'affectation des deniers de l'aide générale peut encore être plus précise. Dans certains cas, les sommes perçues doivent être utilisées en priorité au niveau du bailliage dont elles proviennent. C'est ce qui est prévu dans le résultat des États tenus en septembre 1593 : « *Ledict receveur general pressera les receveurs particuliers incessamment d'apporter les*

³⁵¹ A.D.M.M., B 684-45, pièce n° 15, lettre de non préjudice pour les États généraux tenus à Nancy en 1599 et 1600.

³⁵² A.D.M.M., B 684-43, pièce n° 9, corrections apportées à l'ordonnance sur la levée de l'aide, décembre 1592.

³⁵³ L'original est conservé sous la cote suivante : A.D.M.M., B 845-16, ordonnance sur la levée de l'aide, décembre 1592.

deniers de leurs comptes particuliers, et les ayant reçu, advertira lesdicts sieurs députés de la somme generale de son office, affin que conformement a icelle il soit proveu que premierement les garnisons de leur bailliage soient satisfaites, puis que des deniers restans, les bailliages voisins plus chargées soyent soulagés, ou sy ledit bailliage a besoing d'estre secourut des deniers revenans de la paye des garnisons d'un bailliage voisin, il y soit ordonné sans que lesdicts deniers puissent estre employés a aultres payes que desdites garnisons [...] »³⁵⁴.

Si les aides extraordinaires sont accordées pour satisfaire le « *commun profit* », cet argument ne saurait être invoqué pour nuire aux prérogatives des États, à savoir leur libre consentement à l'impôt.

§ 2 : Le libre consentement des États

Lorsque les États accordent une aide générale au duc, ils le font de leur plein gré. Ces aides ne leur portent pas préjudice (I). Pourtant, la situation à la fin du règne est telle que des limites au caractère extraordinaire des aides paraissent clairement (II).

I. Des aides ne portant pas préjudice aux États

Lorsque le duc sollicite les États généraux, il est presque certain d'obtenir l'aide extraordinaire qu'il désire. Les aides qu'il lève du seul consentement de quelques prélats et vassaux, dans l'attente d'une convocation des États, sont la preuve de l'optimisme de Charles III quant à la future décision des trois ordres. Mais cela ne remet pas en cause le

³⁵⁴ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 6, résultat des États tenus en septembre 1593.

principe du libre consentement des États à l'impôt, qui n'est pas propre à la Lorraine³⁵⁵, et ce, même si dans certains cas leur ratification intervient seulement *a posteriori* : lorsque le duc réunit les États pour ratifier sa décision, ces derniers ne contestent pas le bien fondé de la demande. Mais ils entendent bien conserver la maîtrise des aides extraordinaires. C'est ce qui se passe en 1595 puisque le résultat des États précise : « *a été avisé par les etats, sur le premier chef, qu'ils supplient S.A. de vouloir mander à ses officiers de lui renvoyer les mandements qu'il leur avoit adressé pour lever dix huit gros sur chacun feu de ses pays pour le mois d'avril, considéré que par la nécessité urgente il avait eue fait prevenir le consentement de ses Etats, lequel (eu égard que le peuple est fort necessiteux et à ce qu'il paye pour le landfrief) agréent que l'on leve six frans sur chacun feu en cinq mois, selon la forme qui suit, à savoir dix huit gros au mois d'avril, un fran en may, un fran en fevrier, quinze gros en juillet, et quinze gros en août* »³⁵⁶.

On assiste ici à une reprise en main des aides extraordinaires par les États. La somme à verser par chaque conduit au mois d'avril n'est pas modifiée – dix-huit gros –, mais elle provient cette fois-ci de la volonté des États, et non plus d'une assemblée restreinte de prélats et vassaux. Car pour lever cet impôt, Charles III avait obtenu l'assentiment de « *Messieurs les ecclesiastiques et de la Noblesse [que le duc] a ssemblé [et auquel il a demandé qu'on lui] accorde sur un chacun des conduictz de ses pays dix huit gros oultre les six gros quy luy ont esté donnés ez derniers estats, qui font deux frans par mois* »³⁵⁷, ce que l'assemblée restreinte lui avait accordé en juillet 1594.

³⁵⁵ Les États généraux de France réunis à Blois en 1588 expriment le même vœu : « [Les députés] voulaient avoir une influence absolue et durable sur les subsides. Suivant eux, l'impôt ne pouvait être légalement consenti que par les États généraux. C'est par l'avis des États et non autrement, s'écrient d'une voix unanime les deux ordres privilégiés, que les subsides peuvent étre votés [...]. Le tiers se montre aussi énergique et plus précis. Non-seulement l'impôt doit être voté par les députés, mais tout citoyen a le droit de refuser les taxes imposées arbitrairement et sans l'assentiment national. "Où il sera fait aucune levée, pour quelque cause que ce soit, sans le consentement des États Généraux, soit permis aux communautés de s'opposer ; et jusqu'à ce que l'opposition soit levée aux États Généraux, soit ladite levée sursise" », in PICOT (G.), *Histoire des États Généraux*, op. cit., t. 3, pp. 196-197. Il en va de même concernant les aides accordées par des États provinciaux, à l'instar de ceux des provinces du Nord : Artois, Flandres wallonne et maritime, Hainaut et Cambrésis puisqu'il « semble donc qu'à la fin de l'époque espagnole l'impôt présentait le caractère d'une libéralité offerte au Roi par les États au nom de la province », in CLAEYS (Ch.-E.), « Le rôle des États provinciaux du Nord de la France en matière d'imposition », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., p. 120. En Languedoc, si le consentement des États est « purement symbolique » concernant les anciens impôts, comme l'ancienne taille, il en va autrement en matière de « don gratuit ». « La liberté de l'assemblée s'exerce tout particulièrement dans ce dernier domaine : les sommes accordées sont parfois très inférieures aux demandes ; celles-ci peuvent même être refusées, comme le cas se produit en 1629 », in JOUANNA (A.), « Les Etats de Languedoc et le consentement de l'impôt après la révolte de 1632 » *Les Assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, Actes du colloque de 1994, Montpellier, Université Paul Valéry, p. 150.

³⁵⁶ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 8, résultat des États généraux tenus à Nancy en avril 1595.

³⁵⁷ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 7, proposition de Son Altesse à messieurs des États, 1594.

Un autre objectif est aussi revendiqué par les États réunis en 1595 : protéger les plus pauvres contre les conséquences de la levée de l'aide imposée sans leur consentement. En effet, les nouveaux registres des conduits risquent de rendre imposables des familles miséreuses. Les États modifient les modalités de la levée pour ne pas leur porter préjudice : « *sauf que pour la cottisation que l'on desiroit être faite sur les rolles nouveaux, esquels on a trouvé de la differensse, il a été resoud que pour la pauvreté du peuple, où il se trouveroit ausdicts roolles nouveaux plus grande diminution de conduits qu'aux vieux roolles, par mort, absence ou mendicité des habitants, la cottisation se fera sur lesdits roolles nouveaux, et ou il se trouveroit de l'augmentation faicte sur lesdits mendians ou pauvres manouvriers qui n'ont heritages, seulement quelques peu de meuble et ce qu'ils gagnent es jours de travail de leurs bras, pour la nourriture d'eux, leurs femmes et enfans, la cottisation se fera sur les vieux* »³⁵⁸.

Le souci des États de maîtriser les levées d'aides extraordinaires va ainsi bien au-delà d'un simple accord de principe donné au prince. L'assemblée entend être l'instance qui décide. Le duc n'est perçu que comme un simple demandeur, qui sollicite une aide. Cela signifie que les États sont libres de la lui accorder ou non, et surtout d'en préciser le montant. Charles III leur propose parfois de lever tel ou tel impôt, mais ce sont les États qui décident. Par exemple, il peut requérir « *une continuation de cinq années de la levée semblable à celle des cinq precedentes* »³⁵⁹. Mais dans la plupart des cas, le duc se contente d'exposer les motifs qui lui imposent de recourir aux aides extraordinaires. Il le fait lors de la séance d'ouverture des États, « *leur ayant remonstré les grandes despenses ausquelles pour cet effect il s'estoit engagé* »³⁶⁰. Et c'est l'assemblée qui décide de lui accorder telle ou telle aide pour répondre aux besoins exprimés par le souverain³⁶¹. Toutefois, l'influence des nombreux officiers de la Couronne présents dans l'assemblée doit sans doute permettre au prince d'obtenir une aide en adéquation avec ses vœux.

Les oppositions aux levées non consenties par les États existent dans les duchés : certains vassaux refusent que leurs sujets versent une aide qui n'a pas été accordée par les

³⁵⁸ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 8, résultat des États généraux tenus à Nancy en avril 1595

³⁵⁹ A.D.M.M., B 681-103, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1607.

³⁶⁰ A.D.M.M., B 682-60, pièce n° 3, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1599.

³⁶¹ Ce procédé ressemble à ce qui se pratique dans le Béarn où « le roi fait dire aux députés des ordres : "Chers et bien amés, nous vous demandons une donation, la plus grande que vous pourrez" », in VANDENBOSSCHE (A.), « Les États pyrénéens et l'impôt », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., p. 160. Les États de Normandie ont aussi « eu à choisir la manière dont ils fourniraient la somme demandée dans la proposition. [Mais leur] liberté [...] décroît en général dès la fin du XV^e siècle. Jusqu'à cette période, les États exercent dans une certaine mesure leur faculté de choix. Mais dans une certaine mesure seulement, car, parfois, le Roi indique lui-même la nature de l'impôt qu'il réclame », in VILLERS (R.), « Le rôle financier des États de Normandie », *Ibid.*, p. 128.

États. Le duc est obligé d'écrire aux récalcitrants. Une copie de la lettre adressée à un certain comte de Berstein est explicite. Cette dernière est considérée comme une lettre de non préjudice délivrée à titre particulier. Elle concerne un vassal, mais le duc lui promet de délivrer des lettres plus générales. De telles lettres sont délivrées après chaque levée d'aide extraordinaire, afin de ne pas nuire aux privilèges des trois ordres, comme Charles III l'a promis par serment³⁶². La citation est longue, mais le texte significatif :

« Monsieur le Comte, Je suis advertys qu'aucuns de mesdict vassaulx du bailliage d'Allemaigne font refus ou difficulté de remettre ladite cottisations et levée de deux blancs sur leurs subiectz soubz pretexte qu'ils disent que cela n'a esté accordé en plain Estat ; ains seulement par les deputez qui toutefois ont heu ceste puissance et autorité, joinct qu'ils sont encor esté adisté d'aultre bon nombre de noblesse quy restoit icy. A ceste cause ie vous prie que veuillez permettre et donner ordre que vosdictz subiectz aient à satisfaire à ce que dessus, tant pour le temps quy est ia expiré depuis ledit octroy, que pour l'advenir, le temps durant de quatre mois tant seulement, vous assurant que ie n'entand sur ce entreprendre, ou faire aucune chose au preiudice de vos privileges, et vous servire la presente restriction de lettres de non preiudice pour vous en aider en temps et lieu qu'il sera de besoing, m'asseurans _____ en la fidelle affection que portez au bien de mon service et à l'utilité de tout le publicque [...] »³⁶³.

Les lettres de non préjudice sont rédigées en quelques exemplaires originaux, transmis aux personnes les plus importantes des différentes circonscriptions des duchés. Tel est le cas en 1569, où six originaux sont rédigés « dont les cinq sont entre mains de messieurs Anne du Chastellet, abbé de Flabemont ; Anthoine du Chastellet, bailly de Nancy ; Jacques de Ligneville, bailly de Vosges ; Perin de Vaultronville, bailly de Saint Mihiel ; et Bernard de Lutzelbourg, capitaine de Sarebourg »³⁶⁴. Des copies peuvent en être faites, lesquelles ont la

³⁶² Le duc de Bretagne délivre aussi de semblables lettres à ses États : « Des lettres de *non-préjudice*, qui insistaient sur la précarité de l'impôt, exigible seulement suivant les modalités et durant le temps qu'avaient "décidés" les États, leur étaient encore remises dans les dernières années de l'époque ducal », in KERHERVÉ (J.), *L'État breton...*, op. cit., p. 142. Les États de Bourgogne veillent aussi à ce que le duc leur délivre de semblables lettres : « En retour des impôts votés, ne les voit-on pas réclamer souvent, sinon chaque fois, des lettres de non-préjudice, dans lesquelles ces impôts doivent être qualifiés par le duc de "pur don" ? Généralement ces lettres sont délivrées aussitôt la session achevée. Les trois ordres ne manquent pas d'insérer la précieuse garantie dans le traité de réunion à la France, en 1477, et de le faire confirmer à l'avènement de chaque roi », in BILLIQUOUD (J.), *Les États de Bourgogne...*, op. cit., p. 137.

³⁶³ A.D.M.M., B 686-15, lettre du duc à l'un de ses vassaux, 1591.

³⁶⁴ A.D.M.M., B 682-14, lettres de non préjudice pour l'aide obtenue en 1569.

même autorité que les originaux, le duc voulant « *qu'au vidimus d'icelles dheument collationnées a l'original foy soit adjoustée comme au principal* »³⁶⁵.

Ces lettres attestent du caractère gratuit du don accordé par les États. C'est pourquoi Charles III précise « *Scavoir faisons que nous considerans tel don et octroy partir de la liberalité desdictz haultz hommes, barons, prelatz, chevaliers et aultres de nosdictz Estatz [...], que n'avons entendu et n'entendons que tel don et octroy par eulx à nous liberallement fait [...] leur puisse tourner ny a leurs successeurs a aucun prejudice ou consequence à l'advenir [...] ains confessons et reconnoissons pour avoir receu ledict don et octroy comme gratuit et liberal, et leurs en avons octroyé cestes noz lettres de non prejudice, le contenu desquelles nous premettons tenir ferme et stable sans jamais pour quelconque raison aller au contraire [...]* »³⁶⁶. Charles III est parfois encore plus explicite quand il précise que les États lui ont « *de leur liberalité et sans autrement y estre attenuz de droict ny de coustume, octroyé et accordé [qu'il puisse] lever les aydes que s'ensuyvent* »³⁶⁷.

Toutes les lettres de non préjudice sont rédigées sur ce modèle. Seules les spécificités propres à chaque aide générale varient, mais l'objectif de ces lettres est toujours identique : garantir les privilèges des trois ordres contre l'arbitraire ducal en matière fiscale. Et cela semble fonctionner, car le duc accorde de telles lettres jusqu'à la fin de son règne. Jamais Charles III ne considérera officiellement pouvoir lever une aide extraordinaire sans le consentement des États, fût-il donné *a posteriori*.

Les lettres de non préjudice, symbole de la limitation de la souveraineté ducale, sont demandées au duc à l'issue des sessions par les représentants des trois ordres. Le résultat des États tenus à Nancy en 1607 est précis : « *Soubz la supplication que lesdictz des Estatz font a S.A. d'avoir d'icelle avant la conclusion d'iceluy estat ses lettres de non prejudice du present octroy* »³⁶⁸. Le duc ne semble jamais les délivrer de son propre chef. Il ne veut pas être l'auteur volontaire de lettres qui restreignent sa souveraineté.

En cela, et au regard des écrits de certains auteurs comme Cardin Le Bret, les ducs de Lorraine ne peuvent pas être considérés comme pleinement souverains. Reprenant la pensée d'Aristote, ce légiste distingue « *deux especes de Monarchies : l'une absolue [...], et l'autre,*

³⁶⁵ *Ibid.*

³⁶⁶ *Ibid.*

³⁶⁷ A.D.M.M., B 684-45, pièce n° 15, lettres de non préjudice pour les États tenus à Nancy en 1599 et 1600.

³⁶⁸ A.D.M.M., B 681-103, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1607.

dont la puissance est limitée »³⁶⁹. S'intéressant aux compétences fiscales des monarques de ces deux types de régimes, il précise que « *les premiers pouvoient de leur seule autorité, et sans le consentement de leurs subjects, imposer des tailles, et lever des subsides, lors qu'ils iugeoit estre necessaire pour le bien de leurs affaires* ». Sont ainsi visés des princes comme le roi de France. Or, Charles III semble relever de l'autre catégorie : « *ces derniers n'avoient point ce pouvoir, que du consentement de leurs peuples, et pour les causes urgentes et raisonnables, et au défaut de leurs revenus ordinaires* ». C'est exactement ce que l'on constate à propos des princes lorrains.

Mais si la souveraineté du prince est limitée par le nécessaire consentement des États à l'impôt, il faut mettre en évidence une spécificité lorraine. Ce libre consentement des États à l'impôt consiste, en principe, en l'accord des trois ordres. Mais les avis exprimés par chacun de ces derniers n'ont pas la même importance dans les duchés.

Les documents qui relatent les discussions au sein de l'assemblée sont très rares. Un brouillon rédigé à une date inconnue est cependant précieux. Intitulé « *liste des assistans aux Estatz tenuz à Nancy au mois d'octobre que voulurent accorder la lesvée sur leurs subiectz pour les raisons qu'ilz alleguerent* »³⁷⁰, il contient les noms de nombreux gentilshommes – une cinquantaine – qui ont donné leur accord à la levée de l'aide. Les noms de quelques clercs, d'origine chevaleresque y sont joints : « *de Lenoncourt et le prieur de Lay ; Ligneville et le grand prévost son frere ; l'abbé de Senone ; Du Han, curé de Pineroy ; Chastelet l'aisné et Chastelet le protonotaire son frere* ». Ce qui prouve que l'illustre naissance de ces ecclésiastiques a plus d'importance que leur état clérical. La suite du document est encore plus intéressante : « *de sept villes ayans esté de notre opinion ne se sont fait inscrire le lendemain que Charmes et Chastel. Item, d'aucuns abbez et chapitres ayans semblablement donné leurs voix, ne comparut le lendemain matin que l'abbé de Senone* ».

Puisque les États n'ont jamais refusé d'aider le duc, l'accord des gentilshommes et des quelques prélats et villes visés dans ce document a suffi pour délivrer l'aide attendue. La toute puissance des gentilshommes en matière d'imposition est confirmée. Si la Noblesse consent à aider le souverain, ce sont les États dans leur ensemble qui y consentent. La Lorraine accuse un net retard par rapport au royaume, où le Tiers État a réussi à mettre fin à cette situation au sein des États provinciaux, à l'occasion des États généraux d'Orléans réunis

³⁶⁹ LE BRET (C.), *Les œuvres de messire C. Le Bret...*, op. cit., livre 3, ch. 9, p. 219.

³⁷⁰ A.D.M.M., B 684-45, pièce n° 1, liste des assistants aux États tenus à Nancy ayant consenti à la levée de l'aide, s.d.

en 1560³⁷¹. En Lorraine, le peuple des campagnes, représenté par ses seigneurs, n'a pas son mot à dire. Les grandes villes sont en principe exemptées d'impôts et, si elles sont concernées par les aides générales, leur contribution n'est que secondaire. La société lorraine est essentiellement rurale³⁷². Tout concourt pour que la Noblesse soit considérée comme le seul obstacle à la souveraineté du prince en matière d'imposition. *In fine*, ce qui compte pour le duc, ce n'est pas tant l'accord des États, mais l'accord du deuxième ordre – la Noblesse.

Toutefois, si le duc est formellement contraint de convoquer les trois ordres et de leurs délivrer ses lettres de non préjudice, afin de respecter le serment qu'il a prêté en 1562, son pouvoir ne semble pas aussi limité qu'il n'y paraît en pratique.

II. Les limites au caractère extraordinaire des aides

Les nombreuses aides accordées au duc à partir de la fin des années 1580 mettent en évidence des limites à leur caractère extraordinaire, que ce soit en raison de la pratique douteuse des lettres de non préjudice, de la multiplication des aides, ou encore de leur vote par anticipation.

Concernant les lettres de non préjudice, le duc semble prendre plus de latitude avec les États durant les dernières années de son règne. Ses lettres étaient délivrées beaucoup plus rapidement jusqu'au début des années 1590. En effet, en 1569 Charles III a « *en ce mois d'aoust faict assembler les prelatz, haultz hommes, barons, chevaliers et aultres des estatz de [ses] pays* »³⁷³, alors que ses lettres de non préjudice pour cet octroi « *furent données a Nancy le huictiesme jour d'aoust mil cinq cens soixante neuf* ». Cette célérité s'observe également à propos du don gratuit consenti par le Clergé en 1572. Le duc précise qu'« *en ce mois d'aoust*

³⁷¹ C'est ce que Picot relate dans son *Histoire des États généraux* : « Dans les pays d'États, les assemblées provinciales se réunissaient avec une régularité qui leur permettait d'exercer sur la division et le recouvrement de l'impôt une surveillance utile aux contribuables. Mais le clergé et la noblesse, qui formaient toujours dans ces réunions la majorité, bien que ne supportant pas le fardeau des contributions, étaient disposés à admettre beaucoup trop facilement le chiffre proposé chaque année par les commissaires du roi. Les plaintes du tiers état, qui payait la totalité de l'impôt et qui ne pouvait jamais faire prévaloir son opinion, n'étaient que trop justifiées : il demandait, comme jadis sous le roi Jean, que rien ne pût se faire sans le consentement des trois ordres. C'était proclamer l'autorité du tiers en matière d'impôts : l'ordonnance, transcrivant le vœu du tiers, déclara qu'en « *toutes assemblées où se fera octroi de deniers, les trois États s'accorderont de la quote-part et portion que chacun desdits États portera. Et ne le pourront le clergé et la noblesse seuls, comme faisant la plus grande partie* » », in PICOT (G.), *Histoire des États Généraux*, op. cit., t. 2, p. 238 sq.

³⁷² Sur ce point voir CABOURDIN (G.) *Terre et hommes en Lorraine...*, op. cit.

³⁷³ A.D.M.M., B 682-14, lettres de non préjudice pour les États réunis à Nancy en 1569.

dernier passé il [lui a] liberalement et a [son] instante priere et requeste octroyé et accordé par forme de don gratuit la somme de cinq cens mil frans payables en huict années [...] »³⁷⁴. Les lettres de non préjudice sont délivrées « le XII^e septembre 1572 ». La même rapidité s'observe encore en 1590, 1591 et 1592³⁷⁵.

Mais dès le milieu des années 1590, le prince tarde à délivrer les lettres sollicitées, et, lorsqu'il le fait enfin, il lui arrive d'en publier une seule pour plusieurs octrois. Désormais les demandes des États pour obtenir ces lettres ne sont pas immédiatement satisfaites. Des lettres de non préjudice délivrées « le vingt quatriesme jour de mars mil cinq cens quatre vingtz dix neuf »³⁷⁶ font référence aux aides accordées par les États réunis en « avril mil cinq cens quatre vingtz et quinze [...] encore en l'an mil cinq cens quatre vingtz et seize au mois de mars [...] ». Le duc a quatre ans de retard. C'est aussi le cas de lettres délivrées le 24 avril 1602, se rapportant aux aides accordées en mars 1599 et mars 1600. Charles III y affirme « comme nous ayons au mois de mars 1599 faict assembler les prelatz haultz hommes, barons, chevalliers et autres des estatz de noz païs [...] »³⁷⁷, avant de poursuivre « et de plus nosdits Estatz generaulx ayantz estez convoquez en ce lieu de Nancy au quatorziesme mars mil six cens [...] »³⁷⁸. Les privilèges des trois ordres sont certes reconnus, mais avec trois ans de retard.

Encore plus troublant, ces lettres délivrées le 24 avril 1602 font suite à une nouvelle session des États généraux, « tenus à Nancy le quinzieme jour d'apvril mil six centz et deux, commencez ledit jour, et finis le vingt cinquiesme d'iceluy »³⁷⁹. Ce qui veut dire que Charles III n'avait pas l'intention de délivrer ses lettres avant que les États ne l'y contraignent lors de la sollicitation d'une nouvelle aide. L'aide de 1602 n'a été accordée qu'en l'échange de ces lettres ; il est précisé que les trois ordres l'ont supplié « tres humblement comme aux precedentz estatz les conserver en leurs anciens us, franchises et libertez »³⁸⁰.

Malgré ces retards dans l'expédition des lettres de non préjudice, Charles III parvient toujours à obtenir des aides extraordinaires. Les Lorrains, particulièrement la Noblesse, sont plus attachés au maintien de leurs privilèges qu'à l'intégrité de leur bourse, ou plutôt celle de

³⁷⁴ A.D.M.M., B 42, f° 163 v°, lettres de non préjudice pour le don gratuit du Clergé, 1572.

³⁷⁵ A.D.M.M., B 684-43, lettres de non préjudice pour les aides levées en 1590, 1591 et 1592.

³⁷⁶ A.D.M.M., B 70 f° 34, lettres de non préjudice pour les aides accordées en 1595 et 1596.

³⁷⁷ A.D.M.M., B 684-45, pièce n° 15, lettres de non préjudice pour les États tenus à Nancy en 1599 et 1600.

³⁷⁸ *Ibid.*

³⁷⁹ A.D.M.M., B 681-101, résultat des États généraux tenus à Nancy en avril 1602.

³⁸⁰ *Ibid.*

leurs sujets. Ce qui compte, c'est être assuré que les aides accordées ne sont qu'un don gratuit librement accordé par les États au duc, même si cela est reconnu avec beaucoup de retard. On ne veut pas créer un précédent, qui permettrait au prince de lever des aides sans l'accord des trois ordres. C'est pourquoi les États veillent à obtenir ces lettres – même en retard –, de façon à bien signifier au prince qu'il ne s'agit nullement d'une aide levée de façon coutumière. C'est là le seul intérêt de ces lettres de non préjudice : régulièrement délivrées, elles empêchent la création d'une coutume, une *consuetudo*, qui comme au Moyen Âge consacrerait « des taxes levées *habituellement* par les seigneurs sur les habitants de la seigneurie [...] »³⁸¹, comme l'est l'aide ordinaire Saint Remy levée par le duc dans ses propres seigneuries.

Ces lettres de non préjudice délivrées en retard ne sont pas les seules limites au caractère extraordinaire des aides. Leur multiplication, leur cumul et leur maintien dans le temps sont encore plus significatifs.

La session des États tenue en 1600 est sans doute l'une des plus révélatrices concernant le cumul d'aides. « *Les Estatz ont resould que la levée des deniers qu'ilz ont accordé à Son Altesse sera faicte tant sur le bestail que se trouvera en ses pays que sur les fenestre des villes, faulxbourgs et bourgs [...]* »³⁸². Mais l'assemblée ne se contente pas d'accorder cette aide. En effet, « *les Estatz ayans recongnus la peine en laquelle Son Altesse est par l'engagement de son domaine causé par les guerres et troubles derniers, ont resould de l'assister de ce present octroy, lequel se levera par mois sur chacun conduit qui se trouveront esdictes villes, faulbourgs et bourgs douze gros le fort supportant le foible, et es villages dix gros par conduictz par chacun mois, aussy le fort aydant le foible* »³⁸³.

Toutefois, ce n'est pas la session la plus intéressante. Celle de 1589 l'est encore plus. Les États accordent « *qu'il se levera sur toutes marchandises qui se vendront pour chacun franc six deniers* »³⁸⁴. De même, « *le vin qui sera debité par menu es hostelleries et cabarets sera jaugé et taxé selon nos esdicts, et le dixiesme sera payé promptement par l'hostellier ou cabaretier* »³⁸⁵. De plus, « *la chair de boucherie qui se tuera se payera par teste à scavoir du*

³⁸¹ CARBASSE (J.-M.), *Manuel d'introduction historique au droit*, 4^e éd. Révisée, Paris, PUF, col. Droit fondamental, 2011, p. 113.

³⁸² A.D.M.M., B 684-32, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1600.

³⁸³ *Ibid.*

³⁸⁴ A.D.M.M., 3 F 433, f^o 43, résultat des États tenus à Nancy en 1589.

³⁸⁵ *Ibid.*, f^o 46 v^o.

bœuf au dessus de trois ans un franc [...] »³⁸⁶. Enfin, « se levera de plus indifféremment sur chacun feu de nos subjects et de ceux de nos prelates et vassaus de nosdicts pays [...] deux gros par semaine le fort portant le faible »³⁸⁷.

Le manque de fonds oblige les États à multiplier les taxes pour fournir au duc les subsides dont il a besoin. Mais les sujets ont parfois du mal à payer leurs autres redevances, ce dont se plaignent les seigneurs « *qui ont d'autres rentes à recevoir de leursdits subiectz que ne les peuvent paier pour lesdites tailles et subsides »³⁸⁸.*

Les besoins sont si importants, que de nouveaux jets sont parfois prévus pour parfaire la somme octroyée, et ce dans l'attente d'une nouvelle session des États. Ainsi, en 1591, il a été convenu au cours de la session de mars « *qu'au cas que le jets mis par lesdicts estats ne pouroit suffire pour parfaire la somme de douze cents mils frans a nous accordée par lesdicts estats, les sieurs et deputés pouroient taxer et jetter de nouveau en ladicte année deux gros pour faire le parachevement de la somme susdicte »³⁸⁹.*

Les levées ne semblent jamais s'arrêter. Dès qu'un octroi s'achève, un autre prend la relève³⁹⁰. Le duc en fait parfois directement la demande aux États lorsqu'il les « *requiert d'une continuation de cinq années de la levée semblable a celle des cinq precedentes »³⁹¹. La jonction entre deux aides sur les conduits est elle-même prévue dans le résultat des États généraux, comme en 1600 où « *a esté accordé que le nombre des conduits qui paie presentement les dix et huit gros, continuera pour ladite paie comme il est pendant les deux années restantes qu'exireront a la fin de mars qu'on dira mil six cens et deux »³⁹².**

³⁸⁶ *Ibid.*, f° 47.

³⁸⁷ *Ibid.*, f° 49.

³⁸⁸ A.D.M.M., B 681- 97, griefs généraux des États, grief n° VII, 1600.

³⁸⁹ A.D.M.M., 3 F 219, f° 106, ordonnance pour l'impôt sur les conduits, juillet 1591. Sur le rôle des députés, voir *infra*, pp. 187 et s.

³⁹⁰ Le même constat peut être fait concernant le royaume de France. Ainsi au sujet des États de Normandie : « par un édit d'avril 1594, le Roi établit de nouveaux impôts indirects, en principe pour une durée de deux ans, mais en fait périodiquement renouvelés ; le détail en est consigné dans une "pancarte", et il s'agit principalement d'impôts sur les bestiaux et sur les boissons vendus et consommés dans les villes et dans les gros bourgs de la province », in VILLERS (R.), « Le rôle financier des États de Normandie », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, *loc. cit.*, p. 129. Les États pyrénéens sont encore moins libres : « l'impôt royal traditionnel porte d'ordinaire le nom de donation dans [ces pays]. Cette donation, réputée volontaire, est accordée annuellement par les États, parce que les besoins qui la justifient sont constants. Les États se trouvent dans l'impossibilité morale de refuser des subsides régulièrement octroyés depuis longtemps pour des raisons valables qu'ils ont eu à apprécier », in VANDENBOSSCHE (A.), « Les États pyrénéens et l'impôt », *loc. cit.*, p. 159.

³⁹¹ A.D.M.M., B 681-103, résultat des États tenus à Nancy en mars 1607.

³⁹² A.D.M.M., B 684-32, résultat des États tenus à Nancy en mars 1600.

Cette situation entraîne une autre réflexion : l'anticipation des États quant à la levée d'une aide. Car cet octroi sur les conduits, accordé en mars 1600, est obtenu deux ans avant que ne cesse l'aide précédente. Le duc obtient l'accord des trois ordres « *pour cinq années seulement, icelles commenceantes le premier jour d'avril que l'on contera mil six cens et deux, et finissantes au dernier jour de mars mil six cens et sept immédiatement suyvantes* »³⁹³. Lorsque cet octroi cesse en 1607, le duc obtient le renouvellement de l'aide sur les conduits « *laquelle commencera le premier jour d'avril presente année, et finira le dernier de mars mil six cens quatorze* »³⁹⁴. Peut-on encore parler d'aide extraordinaire quand elle est perçue en continue et que l'on prévoit la nécessité de la lever sept ans à l'avance ?³⁹⁵

Grâce à ces octrois continus et anticipés, le duc peut prévoir le budget de la Couronne plusieurs années à l'avance. Les aides extraordinaires ont ainsi tendance à devenir ordinaires et à constituer une ressource normale de l'État ducal, permettant son renforcement³⁹⁶. Dans la certitude d'obtenir l'accord des États, leur convocation ne devient plus qu'une formalité pour Charles III. Mais c'était toutefois sans compter sur le réveil du troisième ordre. Pressé par les aides qui pèsent sur lui, le Tiers État conteste l'hégémonie de l'Ancienne Chevalerie au sein des États généraux. La bourgeoisie entend désormais avoir son mot à dire en matière fiscale.

Cependant, ce phénomène ne touche pas toutes les terres ducales. Le duché de Lorraine reste épargné par les critiques. Cela est en partie dû au poids institutionnel de l'Ancienne Chevalerie. Sa toute puissance n'est pas véritablement contestée par les Lorrains. Mais c'est surtout l'indifférence de la bourgeoisie locale qui compte. Les campagnes ne se rebellent pas, et les nancéiens, exempts de taxes, n'ont aucune raison de s'opposer aux aides accordées au duc.

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ A.D.M.M., B 681-103, résultat des États tenus à Nancy en mars 1607.

³⁹⁵ Le même problème est soulevé par A. Vandebossche à propos des États pyrénéens : « les États sont fréquemment astreints à des sacrifices pécuniaires appelés dons gratuits. À la vérité, ces dons n'ont de gratuit que le nom, et leur caractère volontaire est purement symbolique », in VANDENBOSSCHE (A.), « Les États pyrénéens et l'impôt », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., p. 163.

³⁹⁶ C'est ce que développe W. P. Blockmans. Selon lui, le renforcement du pouvoir de l'État consiste « d'une part [en] l'extension du territoire et de l'autre [en] l'augmentation des moyens prélevés sur les sujets, ainsi que du contrôle exercé sur eux ». L'auteur ajoute : « L'État doit alourdir le poids de la fiscalité, ce qui rend nécessaire des systèmes de coercition de plus en plus élaborés [...]. Toute présence ou même passage de troupes sont onéreux pour la population. Comme la nécessité de résister à un ennemi ou l'opportunité de telle ou telle conquête sont plus aisément acceptés par les sujets comme motivation d'impôts que le motif réel d'extension de pouvoir, les gouvernements y trouvent une source toujours renouvelable. Dans cette optique, on comprend que les budgets des États modernes furent si fortement déséquilibrés par les frais de guerres », in BLOCKMANS (W. P.), « Les institutions représentatives de 1566 à 1609 », *Pouvoir et institutions en Europe au XVIème siècle*, p. 131.

La rébellion provient du Barrois, et plus précisément de la ville de Bar. Dans ces terres, la haute Noblesse ne jouit pas des mêmes prérogatives ni du même prestige qu'en Lorraine. Et si les gentilshommes lorrains imposent leurs souhaits aux États, c'est uniquement parce que la fusion dynastique entre les Maisons de Lorraine et de Bar, entraînant pas là-même une fusion des États généraux des deux pays, leur a permis d'y occuper le premier rang. Les bourgeois de Bar ne sauraient tolérer de telles contraintes financières venant de nobles étrangers à leur duché. Leur réveil entraîne la scission des États généraux de Lorraine.

CHAPITRE 2 : UN FINANCEMENT ACCORDÉ PAR DEUX DUCHÉS

Depuis la fin du XV^e siècle, un seul prince se trouve à la tête des duchés de Lorraine et de Bar. Cette fusion dynastique devient définitive à partir du duc René II³⁹⁷. Sa mère, Yolande d'Anjou³⁹⁸, hérite successivement des duchés de Lorraine (1473) et de Bar (1480) et les transmet directement à son fils, désormais duc de Lorraine et de Bar. Les deux principautés voisines, et anciennement rivales, sont unies par ce lien dynastique jusqu'à l'abdication du dernier duc héréditaire François III en 1737³⁹⁹.

Dans ces circonstances, réunir les États et obtenir leur accord à la levée de subsides est bien plus compliqué pour Charles III que pour d'autres princes souverains. Il doit composer avec des sujets vivant dans deux duchés distincts, aux traditions et aux institutions spécifiques. Si les ducs mènent une politique globale, notamment au niveau international, ils se heurtent à cet héritage historique. Leurs sujets – comme toujours sous l'Ancien Régime – sont très attachés à leurs privilèges et à leurs institutions. Et cela a des conséquences essentielles pour la tenue des États généraux. Charles III en fait la douloureuse expérience. Alors qu'il parvient à réunir des sessions communes aux deux duchés durant la majeure partie de son règne (Section 1), les antagonismes entre les deux principautés aboutissent à une scission des États à l'aube du XVII^e siècle (Section 2).

³⁹⁷ René II (1451-1508), duc de Lorraine de 1473 à sa mort, et duc de Bar de 1480 à sa mort.

³⁹⁸ Yolande d'Anjou (1428-1483).

³⁹⁹ François de Lorraine (1708-1765) est duc de Lorraine et de Bar de 1729 à 1737. Il est contraint d'abdiquer afin d'épouser l'héritière des Habsbourg, Marie-Thérèse d'Autriche. En échange, il obtient le Grand-duché de Toscane. En 1745, il devient Empereur du Saint Empire Romain Germanique sous le nom de François I^{er}. Son successeur à la tête de ses anciens États héréditaires est Stanislas Leszczyński (1677-1766), beau-père du roi de France Louis XV, et roi détrôné de Pologne (1704-1709). Ce prince étranger sera le dernier duc souverain de Lorraine et de Bar. À sa mort, les duchés sont rattachés au royaume de France.

Section 1 : Des États généraux communs

Régnant sur deux duchés, Charles III réunit des États généraux communs aux deux principautés afin de mener une politique commune, qui peut-être qualifiée de « nationale » (§ 1). Le sentiment d'appartenance à une entité qui dépasse les clivages féodaux aboutit à une unité apparente au sein des États (§ 2).

§ 1 : La politique « nationale » de Charles III

Dès le commencement de son règne et les premiers États convoqués par Charles III, les sessions sont communes à la Lorraine et au Barrois. Par Barrois, il faut entendre ici l'ensemble du duché de Bar, c'est-à-dire les Barrois mouvant et non mouvant. Ainsi, le prince assemble les représentants de l'ensemble des terres sur lesquelles il exerce effectivement ses droits souverains.

Quelles sont les terres réellement représentées lors des sessions communes aux deux duchés ? La réponse est simple concernant le duché de Lorraine. Durant le règne de Charles III, cette principauté est administrée suivant la traditionnelle division en trois bailliages : Nancy, Vosges et Allemagne. Ce sont donc ces trois entités qui sont représentées. Cette référence au bailliage est clairement visible à la lecture des divers documents signés par Charles III, telles ces lettres patentes du 16 septembre 1594 où l'on apprend que « *Bonne et grande partie des Ecclesiastiques et Vassaulx de Lorraine et Barrois, et notamment des Bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne* » ont été convoqués⁴⁰⁰. Peu de différences existent au sein de ces trois bailliages, hormis la langue utilisée par la plupart des habitants du bailliage d'Allemagne, germanophones⁴⁰¹. Les institutions de ces trois circonscriptions sont

⁴⁰⁰ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119.

⁴⁰¹ Cette division traditionnelle du duché de Lorraine disparaît après les occupations françaises du XVII^e siècle et la création de multiples bailliages, répondant à des critères plus modernes en matière de bonne administration. Pourtant, les trois bailliages avaient une raison d'être précise, en particulier celui dit d'Allemagne. Cela tient à la langue pratiquée par ses habitants. Car si les sujets des bailliages de Nancy et de Vosges sont francophones, ceux du bailliage d'Allemagne sont germanophones. Les actuels départements lorrains sont d'ailleurs les héritiers de ces anciennes divisions. Le département des Vosges est très proche de l'ancien bailliage de Vosges. Le département de la Meurthe-et-Moselle, si l'on excepte le pays haut, ressemble au bailliage de Nancy. Le département de la Moselle, quant à lui, est l'héritier du bailliage d'Allemagne. La frontière linguistique permettant de distinguer ce bailliage des deux autres a d'ailleurs été encore utilisée au XIX^e siècle, lorsque le désormais deuxième Reich a annexé les territoires germanophones d'Alsace-Moselle.

assez similaires, avec une puissante Ancienne Chevalerie qui juge souverainement au sein des Assises. Les jugements rendus par les Assises de Vosges ou d'Allemagne sont néanmoins susceptibles d'un appel devant les Assises de Nancy⁴⁰². On peut donc conclure à une relative unité territoriale en ce qui concerne le duché de Lorraine. D'où d'ailleurs les remontrances parfois communes aux bailliages francophones de Nancy et de Vosges que nous avons déjà signalées⁴⁰³, et surtout l'utilisation de coutumes générales communes aux trois bailliages⁴⁰⁴.

Tout est plus compliqué dans le duché de Bar⁴⁰⁵. Les territoires représentés au États sont beaucoup plus nombreux et variés. Le Barrois non mouvant, qui a pour capitale Saint-Mihiel, représente la majeure partie de cette principauté. Ensuite, le Barrois mouvant, dont le chef-lieu est Bar-le-Duc, envoie également des députés à Nancy lors des sessions communes. Enfin, d'autres petits territoires sont à signaler. Il s'agit en particulier du Bassigny, situé à l'Ouest des Vosges. Cette partie des terres ducales, si minime soit-elle, se divise également entre Bassigny mouvant et non mouvant.

Ainsi, la principale distinction à envisager à propos du Barrois et du Bassigny concerne les terres appartenant en pleine souveraineté au duc de Lorraine, et celles relevant féodalement du roi de France. D'où les différences fondamentales entre ces territoires au niveau judiciaire : le Parlement de Paris est compétent en dernier ressort pour le Barrois mouvant ; la Cour des Grands Jours de Saint-Mihiel remplit le même rôle pour le Barrois non mouvant⁴⁰⁶. Ces territoires disposent d'ailleurs de coutumes propres, qui ont pour détroit les bailliages de Bar, de Saint-Mihiel ou encore de Bassigny. Il n'y a pas de coutume générale ici comme on peut le constater pour le duché de Lorraine⁴⁰⁷.

Ce sont donc les représentants des trois ordres vivant au sein de ces entités très variées, sur lesquelles il exerce effectivement ses droits souverains, que Charles III convoque en même temps lors des sessions communes qu'il organise à Nancy. Le choix de rassembler concomitamment les États des deux duchés facilite la mission du prince, simplifie l'organisation des sessions et réduit les coûts. Il faut surtout y voir la manifestation d'une politique menée par les ducs de Lorraine et de Bar à la tête des duchés depuis un siècle.

⁴⁰² Cf. *infra*, p. 261 *sq.*

⁴⁰³ A.D.M.M., B 681-11.

⁴⁰⁴ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, pp. 1099 et s. Cf. *infra*, pp. 353 et s.

⁴⁰⁵ Pour une étude précise concernant les particularités du duché de Bar, voir CUREAU (G.), *La notion de mouvance...*, *op. cit.*

⁴⁰⁶ Cf. *infra*, pp. 274 et s.

⁴⁰⁷ Cf. *infra*, pp. 337 et s.

En effet, la situation géographique de ces principautés et leur superficie réduite ne sont pas vraiment avantageuses s'agissant de l'exercice d'une pleine souveraineté. En outre, l'absence d'unité institutionnelle entre toutes les terres qui composent ces duchés conduit le duc à vouloir mettre en place une sorte d'unité, apte à singulariser ses pays au cœur des possessions de ses puissants voisins. Cela passe par la rédaction d'ordonnances ou autres textes de portée générale, s'appliquant sur l'ensemble des terres ducales ; l'unité législative est primordiale en l'espèce, puisqu'elle se réalise sans l'obtention de l'accord des vassaux du duc. Simplement, dans la Lorraine du XVI^e siècle, cette unité passe peut-être surtout par les sessions communes des États⁴⁰⁸.

Les questions qui préoccupent le prince, et le poussent de plus en plus souvent à demander des subsides, ne sont pas propres à l'un ou l'autre de ses duchés. Que ce soit la nécessité d'obtenir une aide financière pour le mariage d'un membre de la famille ducale ou pour permettre la construction de fortifications et la levée de troupes, tous les sujets du duc sont concernés. En ce sens, les États sont là pour participer à la politique générale de Charles III. C'est pourquoi nous employons le terme de politique « nationale » puisque celle-ci transcende la distinction institutionnelle qui prévaut par ailleurs entre les duchés de Lorraine et de Bar. Cette politique ducale s'applique à tous les sujets soumis à la même puissance souveraine, qui forment ainsi ce que l'on pourrait qualifier de « nation lorraine ». D'ailleurs, Guyot définit les États généraux comme étant « *l'assemblée des députés des différens ordres de toute une nation* »⁴⁰⁹. Dès lors, pourquoi réunir des sessions spécifiques à chacun des duchés si l'objectif à atteindre est commun ? Les ducs l'ont bien compris et leurs sujets ne semblent pas s'en offusquer jusqu'à la fin du XVI^e siècle.

Cette politique « nationale » est clairement perceptible à la lecture des lettres patentes rédigées sous le règne de Charles III. C'est par exemple le cas de la lettre de non préjudice faisant suite aux États réunis en 1569, le prince affirmant qu'il a « *faict assembler les Prelatz,*

⁴⁰⁸ Les Pays-Bas connaissent la même évolution puisque « les États Généraux sont nés progressivement, au cours du 15^e siècle, dans le cadre géographique des principautés réunis entre les mains du duc de Bourgogne Philippe le Bon ». Dans ces pays, « les gouvernants ont surtout développé, à la fin du 15^e et au 16^e siècle, une politique centralisatrice, tendant au renforcement de l'union des Pays de par-deçà ; ils cherchèrent à transformer en union réelle ce qui n'était qu'une union personnelle. [...] Plus d'une fois, les États Généraux ont accepté ou même favorisé une réforme tendant à développer la communauté politique des pays de par-deçà », in GILISSEN (J.), « Les États généraux en Belgique et aux Pays-Bas sous l'Ancien Régime », *Gouvernés et gouvernants, troisième partie, Bas Moyen Age et Temps Modernes, Recueils de la Société Jean Bodin*, Paris, Dessain et Tolra, 1984pp. 405 et 414. Pourtant, « à aucun moment les ducs [de Bourgogne] n'eurent la volonté de réunir en même temps et en un même lieu les députés des États des deux Bourgognes », in SCHNERB (B.), *L'État bourguignon, op. cit.*, p. 260.

⁴⁰⁹ GUYOT (J. N.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile...*, op. cit., t. 7, p. 102.

haultz hommes, Barons, Chevalier, et aultres des Estatz de [ses] Pays » afin de leur exposer « plusieurs remontrances sur les affaires concernans l'estat universel de [ses] pays et conservation d'icelluy »⁴¹⁰. À ce titre, on peut considérer que cet « *estat universel* » correspond aux questions qui ne sont pas propres à l'un ou l'autre des duchés, et qui concernent l'ensemble des sujets du prince⁴¹¹.

Cette pratique conduisant à réunir ensemble les États des deux duchés aurait pu conduire à une meilleure intégration des deux principautés qui jusque-là coexistaient. Même si leurs institutions et leurs coutumes leur sont propres, les clivages auraient pu être davantage dépassés. Par comparaison, la pluralité des coutumes qui jalonnent le royaume de France n'a pas empêché ce dernier de former un ensemble uni à l'époque moderne, ni de voir l'émergence d'un droit commun coutumier⁴¹², et ce même si Voltaire se plaignait encore au XVIII^e siècle de changer plus souvent de coutume que de chevaux à la poste !

Pour la doctrine constitutionnaliste contemporaine, un État existe « dès lors que trois conditions sont remplies : qu'il y ait un territoire, une population, une puissance publique »⁴¹³. Ces critères peuvent très bien être utilisés pour définir l'espace lotharingien au temps de Charles III. L'assise territoriale des duchés forme un tout relativement homogène. Les deux principautés sont contiguës et seules diverses enclaves, en particulier les Trois-Évêchés, nuisent à cette unité territoriale. La population des duchés n'est pas dissemblable. Elle constitue un groupe tout aussi homogène, si ce n'est la particularité des habitants germanophones du bailliage d'Allemagne. Enfin, le pouvoir politique est exercé par le même souverain : le duc de Lorraine et de Bar.

En ce sens, nous nous permettons d'utiliser le concept d'État pour qualifier les principautés sur lesquelles règne Charles le Grand. Si la définition de ce qu'est un État n'est pas aussi clairement déterminée qu'aujourd'hui, le concept est déjà utilisé depuis le début du XVI^e siècle, en particulier grâce à Machiavel et son *Prince*. Cet auteur nous apprend dès le

⁴¹⁰ A.D.M.M., B 682-14.

⁴¹¹ À ce titre, le duc de Lorraine se trouve dans la même situation que le roi de France : « il est responsable de la solidarité nationale, qui est au-dessus des solidarités particulières les plus naturelles. Le succès de l'ennemi extérieur ou des factions au-dedans menacerait les privilèges des ordres et des corps, ainsi que la constitution des pays ou des villes. Les groupements intermédiaires doivent, dans leur intérêt même, accepter leur position subordonnée. Au roi appartient la grande et difficile tâche de coordonner dans le sens de l'unité, *d'ordinare in unum*, selon la formule connue », in OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français*, op. cit., p. 362.

⁴¹² Sur le droit commun coutumier, voir WAREMBOURG (N.), *Guy Coquille et le droit français*, *Le droit commun coutumier dans la doctrine juridique du XVI^e siècle*, thèse dactylographiée, Université de Lille II, 2005 ; PEGUERA-POCH (M.), *Aux origines de la réserve héréditaire du code civil : La légitime en pays de coutumes (XVI^e-XVIII^e siècles)*, presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009, pp. 188 et s.

⁴¹³ HAMON (F.), TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, 33^e éd., Paris, L.G.D.J., col. Manuel, 2012, p. 27.

début de son œuvre que « *tous les États, toutes les seigneuries qui eurent et ont commandement sur les hommes, furent et sont ou Républiques ou Principautés. Et des Principautés, aucunes sont héréditaires, desquelles la race du seigneur a tenu longtemps la domination, les autres sont nouvelles* »⁴¹⁴. Le concept d'État tel qu'il est envisagé par le Secrétaire florentin peut donc être appliqué à chacune des deux principautés qui nous intéressent. Ce sont bien des principautés ayant à leur tête un monarque héréditaire.

Mais pour aller plus loin, et dépasser ce clivage entre les deux duchés en les unifiant sous ce même concept d'État, la pensée de Machiavel nous éclaire encore. Ses propos sont essentiellement centrés sur l'Italie et ses Villes-États. Et c'est justement cela qui est intéressant, puisque « Machiavel saisit la nécessité d'abandonner ces structures politiques quantitativement et qualitativement dépassées. Les Cités sont des unités insuffisantes militairement et démographiquement [...] Le temps est venu à l'*État-Nation* »⁴¹⁵.

En ce XVI^e siècle où les Guerres de Religion font rage, la situation géographique délicate des duchés les rend tout aussi vulnérables que ces villes italiennes indépendantes dont fait mention l'auteur du *Prince*. L'intérêt commun qui unit ces terres d'Entre-Deux, cet « *estat universel* » invoqué par Charles III, sont autant d'éléments qui incitent à un rapprochement allant au-delà de la simple union dynastique⁴¹⁶. Pourtant, cette dernière est essentielle pour y parvenir. Machiavel a déjà démontré que l'Italie « ne peut s'unifier que sous un Prince et, à cet égard, l'exemple des grands voisins, de l'Espagne et de la France, plus loin l'Angleterre, est décisif. C'est un prince, une dynastie qui sont les artisans de cette unité »⁴¹⁷. La Maison de Lorraine et de Bar est donc le pivot central autour duquel pourraient s'unir les deux duchés. Au-delà de la législation commune aux deux principautés, conséquence de cette souveraineté unique, les États généraux organisés par cette dynastie favorisent une meilleure intégration de ces deux entités⁴¹⁸.

⁴¹⁴ MACHIAVEL (N.), *Le Prince*, *op. cit.*, p. 5.

⁴¹⁵ LESCUYER (G.), *Histoire des idées politiques*, 14^e éd., Paris, Dalloz, col. Précis, 2001, p. 173.

⁴¹⁶ À cet égard, Olivier-Martin s'intéresse au rôle du roi de France en son royaume, qui « revêt [...] un double aspect : maintenir l'union entre les divers états de son royaume et garder l'union de tous avec lui-même. [Pour appuyer son propos, il cite Jean Bodin :] "accorder ses sujets les uns aux autres et tous ensemble avec lui" », in OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français*, *op. cit.*, p. 331.

⁴¹⁷ LESCUYER (G.), *Histoire des idées politiques*, *op. cit.*, p. 173.

⁴¹⁸ Les mêmes raisons ont présidé à la création d'États généraux aux Pays-Bas : « avec la dynastie bourguignonne, leur souverain était devenu commun, mais il demeurait le seul lien organique existant entre ces principautés. Cette transformation permit dans la deuxième partie du XV^e siècle, la création d'États généraux [...] Ceci devait permettre au Souverain de traiter de façon plus rapide avec l'ensemble de ses sujets, au sein d'une seule et même assemblée », in SOULE (C.), *Les États Généraux...*, *op. cit.*, p. 148.

En participant activement au gouvernement des duchés, les députés des États de Lorraine et de Bar ont conscience de la communauté d'intérêt qui unit les deux principautés. Ils délibèrent sur des questions générales qui font naître ce sentiment d'appartenance à ce que l'on pourrait qualifier d'État, selon les critères que l'on vient de définir. Concrètement, le rapprochement des deux duchés par le biais des États généraux se traduit par certaines mesures caractéristiques. C'est notamment le cas des taxes sur les grains. Pour faciliter la perception de cette aide et la rendre équitable, il est décidé d'utiliser la seule mesure de grains de Nancy. On sait combien les unités de mesure varient d'un lieu à un autre. Il faudra attendre l'adoption du système métrique à la Révolution pour aboutir à un système simple. Ainsi, c'est déjà un pas en avant vers une certaine unification qui est franchi par ce biais. L'unité de certains instruments de mesure est acquise, car pour le duc, à l'image de ce qu'affirment les « *plus soigneux et curieux d'un bon et bel ordre en police, [il convient que] les diversitez des mesures aux grains qui se retrouvoient en noz duches, de Lorraine, et Barrois, [...] fussent mises et reiglées a une* »⁴¹⁹.

Les sessions communes des États de Lorraine et de Bar sont donc un bon moyen pour que la population des duchés prenne conscience de ce sentiment d'appartenance à une entité spécifique. Mais est-ce suffisant ? Non. Les clivages demeurent insurmontables à certains égards.

En effet, diverses difficultés forment une barrière pour lors impossible à franchir. Elles sont dues à la double appartenance du duché de Bar. Sis à la fois dans le Saint Empire et dans le royaume de France, sa situation ambiguë est une opportunité pour les sujets du duc qui souhaitent tirer quelque avantage de leur position. La fusion des États généraux de Lorraine et de Bar n'est qu'une tolérance des sujets du prince, toujours soucieux de voir leurs privilèges respectés. Il n'y a pas d'acquis définitif pour Charles III, ce qu'il comprendra à la fin de son règne.

⁴¹⁹ Ordonnance du 15 mai 1598 portant réduction des mesures de grain à celle de Nancy : « *c'est chose a laquelle les plus soigneux et curieux d'un bon et bel ordre en police, se sont de tout temps estudié, et au but de laquelle ilz ont principalement tendu, que de n'y admettre n'y recevoir, mais fort exactement en rejeter la diversité, difference et inégalité, pour celles qu'ilz auroient reconnu estre mesmes especes et qualitez, et en tous lieux et en tous temps unes en soy, et semblables, prenanz leur fondement de ce que les droictz determinent et la nature en son eschole nous aprent, Que de mesme choses, la discipline, l'ordre, et les reiglementz en soient aussi uns et pareilz, les iugemens semblables et les formes égales, Et suyvant ce, a leur exemple et imitation, prenanz ce mesme fondement que nous avons tousiour iugé tres-solide, certains, et fort considerable, Avons-nous de long temps désiré, que les diversitez des mesures aux grains qui se retrouvoient en noz duches, de Lorraine, et Barrois, terres, et seigneuries y enclavées, en aucuns lieux plus-grandes, en autres plus-petites, selon que les habitans d'iceuls auroient anciennement plustost prins l'usage, et l'exemple des villes ou Provinces foraines, les avoisinantes de plus pres, que des nostres fussent mises et reiglées a une [...]* », A.D.M.M., B 846-37.

Ce sont les liens féodaux entre le duc de Bar et le roi de France qui constituent le frein fondamental empêchant l'unification des principautés lotharingiennes. Ceci est flagrant après la séparation intervenue à la fin du règne entre les États généraux de Lorraine et ceux de la mouvance⁴²⁰. Les sessions qui seront organisées à Bar-le-Duc ne concernent que les terres de la mouvance. Y sont convoqués les représentants des trois ordres des bailliages de Bar et du Bassigny « *en ce qui est de la mouvance* »⁴²¹. Par conséquent, les États réunis à Nancy continueront d'être communs au duché de Lorraine et au Barrois non mouvant, ce qui prouve le fort lien entre ces deux terres. Le duc y est pleinement souverain ; la situation est donc propice à la naissance d'un véritable sentiment d'appartenance à une entité dépassant les clivages féodaux, contrairement à ce qui concerne les sujets du Barrois mouvant. D'ailleurs, les membres de l'Ancienne Chevalerie qui résident dans le Barrois non mouvant font une demande singulière au prince. À l'occasion des États réunis à Nancy en 1607, ils souhaitent obtenir « *pareille grace dans le bailliage de St Mihiel et le ressort d'Iceluy qu'il a fait par ses lettres du premier septembre mil cinq cens nonante six aux residentz des trois bailliages de Lorraine* ». La Noblesse continue sa demande : « *La mesme supplication a esté faite par Messieurs de l'ancienne Chevalerie et leurs pairs fiefvez residans es terres de l'obeissance de S.A. saulf celle de la mouvance* »⁴²². Voilà de quoi confirmer les liens de plus en plus étroits entre la Lorraine et le Barrois non mouvant ! L'histoire mouvementée du XVII^e siècle ne nous dit pas comment tout ceci se serait terminé si la Lorraine était restée autonome.

Peut-être faut-il y voir ici l'aboutissement d'une politique française rondement menée afin d'empêcher la formation d'une puissante principauté à l'Est du royaume, réunissant les deux duchés. Cela coïnciderait avec la volonté des rois de France de sans cesse chercher à repousser les frontières du royaume vers le Rhin. Les sujets du Barrois mouvant, mus par leur seul intérêt – souvent pécuniaire – n'ont sûrement pas eu à cœur de prendre en considération ces questions.

Il faudra attendre le XVII^e siècle et les occupations françaises pour voir la création d'institutions communes aux deux duchés, qui participent réellement à ce sentiment d'unité.

⁴²⁰ Cf. *infra*, pp. 136 et s.

⁴²¹ A.D.M.M., 3 F 435 f^o 690.

⁴²² A.D.M.M., 3 F 438 f^o CCCCXII v^o.

C'est le cas de la Cour Souveraine de Lorraine et de Bar⁴²³. Mais ceci ne concerne pas le règne de Charles III, caractérisé par un blocage dû aux clivages que nous venons d'étudier.

Ces diverses difficultés, et l'absence d'unité générale entre les deux duchés n'empêchent pourtant pas les représentants des trois ordres de travailler ensemble et de gérer les problèmes communs à ces principautés durant la majeure partie du règne de Charles III.

§ 2 : L'unité apparente des États

Si les sessions communes des États généraux ont un réel intérêt du point de vue de la politique générale du souverain, elles n'induisent pas pour autant une fusion totale entre les aspirations lorraines et barroises. À cet égard, l'égalité de traitement entre les deux duchés au cours des sessions est à relativiser (I). Par ailleurs, les intérêts des représentants des deux principautés sont parfois divergents (II).

I. La relative égalité de traitement des deux duchés

De prime abord, aucune différence n'est établie entre les duchés de Lorraine et de Bar à l'occasion des sessions communes des États. Chaque principauté est représentée par des députés des trois ordres. Toutefois, en l'absence de toute liste des personnes ayant pris part à une session commune, il est impossible d'établir quelque statistique que ce soit afin de démontrer l'existence d'une quelconque prépondérance d'un duché sur l'autre en matière de représentation. Le seul élément tangible en notre possession est le récit de Dom Calmet concernant la session tenue en 1509, déjà cité. On y apprend comment sont disposés les représentants des deux duchés : « *Au côté droit de la Salle ou voyoit un banc couvert de drap*

⁴²³ Les Assises de l'Ancienne Chevalerie disparaissent à l'occasion de l'occupation française des années 1630. À son retour, le duc Charles IV décide logiquement de ne pas les faire revivre en Lorraine. Il étend le ressort de la Cour Souveraine des Grands Jours de Saint-Mihiel créée par Charles III en 1571, et en fait une Cour Souveraine de Lorraine et Bar : « *Nous de notre pleine puissance et autorité l'érigeons en Cour Souveraine, qui demeurera proche de notre personne, ou ailleurs, où bon nous semblera, pour connoître, juger, et décider souverainement, sans longueurs, involutions de procès, de toutes appellations et plaintes qui ressortissoient ci-devant en dernier ressort en notre Cour audit Parlement, et pardevant tous autres Juges, tant en matiere civile que criminelle, en nos Duchés de Lorraine et de Bar, et autres terres de notre obéissance [...]* », ordonnance du 7 mai 1641, ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances...*, op. cit., t. 1, p. 422.

*noir, pour les Ecclesiastiques, les Nobles, et les Députez du Peuple de Lorraine ; à la gauche un banc pareil pour ceux du Barrois »*⁴²⁴. Sans tergiverser sur la différence possible de longueur entre les deux bancs, on peut aisément en conclure que le nombre de représentants est sensiblement identique pour chacun des duchés, lesdits représentants ayant un seul banc par duché pour prendre place.

En outre, si une partie des représentants siégeant lors des sessions communes des États avait eu conscience d'être réellement lésée, on peut supposer qu'il n'y aurait pas eu besoin d'attendre le début du XVII^e siècle pour voir la fin de ces sessions. Chacun semble se satisfaire des modalités de représentation qui sont employées.

Un autre élément, des plus importants, est à prendre en compte : le résultat des États lui-même. La décision des États généraux de Lorraine et de Bar à propos de n'importe quelle question, sanctionnée et mise à exécution par ordonnance ducale, s'applique *erga omnes*. Tous les sujets du duc de Lorraine sont concernés, qu'ils soient lorrains ou barrois. Aucune différence n'est établie à cet égard. Les officiers ducaux sont chargés de faire appliquer l'ordonnance de leur maître dans toutes ses possessions. Cela signifie que les subsides votés par les États sont versés de façon similaire par les habitants du duché de Lorraine et ceux du duché de Bar⁴²⁵. Si une différence doit avoir lieu entre diverses catégories de personnes à propos de ces subsides, cette distinction s'applique dans les deux duchés⁴²⁶.

On constate donc une réelle égalité de traitement au niveau de la représentation quantitative des deux duchés et de l'application des résolutions votées par les États. Cependant, tout n'est pas aussi simple. À certains égards, le duché de Lorraine semble être avantagé.

En effet, on a déjà dit quel était le poids de la Noblesse et du Clergé lors des diverses sessions des États généraux. Les deux premiers ordres occultent presque complètement le Tiers État durant la majeure partie du règne de Charles III. Et c'est surtout l'Ancienne Chevalerie de Lorraine qui occupe une place prépondérante. Les cadets de ces Maisons

⁴²⁴ DOM CALMET (A.), *Histoire ecclésiastique et civile...*, *op. cit.*, t. 2, p. 1131.

⁴²⁵ Ainsi en est-il de l'impôt sur les cheminées accordé à S.A. en 1590. L'ordonnance rédigée en vue de l'exécution du résultat des États s'intitule « *Ordonnance pour le payement de quatre frans pour chacun tuyau de cheminée de Lorraine et Barrois concernant les villes et bourgs dont suit la liste* ». Cette liste comprend des villes des divers bailliages des deux duchés, à savoir les bailliages de Nancy, Vosges, Allemagne, comté de Vaudémont, Châtel, Épinal, Bar, Saint-Mihiel, Clermont et Bassigny (A.D.M.M., 3 F 438 f^o CCCCIII et s).

⁴²⁶ Il peut s'agir par exemple de l'exemption des ordres privilégiés pour certains impôts, etc. Ces exemptions sont alors communes aux deux principautés.

obtiennent d'enviables fonctions au sein du premier ordre. À ce titre, c'est devant un membre d'une des plus illustres familles de l'Ancienne Chevalerie que le duc est contraint de prêter serment en 1562, Pierre du Châtelet, « *abbé commendataire perpetuel de l'abbaye et monastere St Martin lez Metz ordre St Benoist* »⁴²⁷. C'est également le cas de certains membres de la famille ducale, pour qui les sièges épiscopaux lorrains sont presque assurés⁴²⁸. Les femmes ne sont pas en reste. Les abbesses de certains ordres sont également issues des plus grandes Maisons de Lorraine et de la famille ducale. C'est le cas d'une des filles de Charles III, Catherine, abbesse du chapitre des dames nobles de Remiremont⁴²⁹.

Ces individus de hauts rangs, qui occupent de prestigieuses fonctions au sein des pays de Son Altesse, prennent généralement part aux sessions des États. Ils peuvent en effet être convoqués en tant que seigneurs ecclésiastiques, ou comme membre d'un important chapitre. C'est également le cas des laïcs. Les membres de l'Ancienne Chevalerie qui acquièrent des fiefs en divers lieux peuvent être convoqués aux États en tant que seigneurs de ces terres nobles.

Or, qu'ils soient seigneurs laïcs ou ecclésiastiques, ces membres des plus illustres familles lorraines peuvent tout à fait posséder des biens sis dans le duché de Bar. Ainsi, ils sont convoqués par le prince afin de représenter le Clergé ou la Noblesse des bailliages barrois. Comment ne pas y voir une sorte de monopole de représentation, aux mains de ces quelques familles aristocratiques ? Les sujets du duché de Bar l'ont bien compris. Ils critiquent d'ailleurs la trop grande présence de nobles issus du duché de Lorraine au sein des États : « *la plupart des pretendus Nobles qui y ont assisté ne sont point Gentilshommes et sont officiers dudict sieur Duc de Lorraine les autres Gentilshommes et _____ Lorrains qui font leur demeure et residances ordinaires dans la Lorraine hors le ressort de la mouvance du Roy, mais ont et possedent quelques petitz fiefz quilz ont acquis dans le Barrois* »⁴³⁰.

⁴²⁷ A.D.M.M., B 687 f° 7.

⁴²⁸ Si les Guises s'imposent largement sur les sièges épiscopaux lorrains au XVI^e siècle, les membres de la branche aînée de la Maison de Lorraine occupent également des places de choix. Ainsi, le fils de Charles III, le cardinal Charles de Lorraine (1567-1607), est évêque de Metz de 1578 à 1607 et évêque de Strasbourg de 1604 à 1607.

⁴²⁹ Catherine de Lorraine (1573-1648), abbesse de Remiremont en 1611.

⁴³⁰ A.D.M.M., 3 F 435 f° 741 v°, requête présentée au Parlement de Paris en 1603 à propos de la session des États généraux tenus à Bar la même année. Les critiques formulées à ce sujet et dont nous avons pu avoir connaissance datent de 1603, c'est-à-dire après la séparation des États généraux de Lorraine de ceux de la mouvance. Cependant, même si le duc a plus de raisons pour agir de la sorte après 1601, tout porte à croire qu'il agissait de même auparavant.

Il existe ainsi une suprématie officieuse du duché de Lorraine sur le duché de Bar, grâce à cette pratique⁴³¹. Cela est dû à une action réfléchie du souverain lorrain. Obligé de prêter serment de respecter les privilèges des trois ordres en 1562, soumis à la souveraineté judiciaire du roi pour le Barrois mouvant, impuissant face aux prérogatives exceptionnelles de l'Ancienne Chevalerie en Lorraine, il lui faut bien trouver un moyen pour obtenir de ses États les subsides dont il a besoin. Face aux habituelles réticences des habitants du Barrois mouvant, et en particulier des bourgeois de Bar, faire en sorte de s'assurer le soutien de Lorrains ayant quelques possessions dans le duché occidental paraît tout à fait cohérent.

Reste un problème déjà mentionné : le lieu des réunions. Les sessions communes des États organisées par Charles III le sont toujours à Nancy, contrairement à ce qui se pratiquait par ses prédécesseurs au XV^e siècle. Nous ne reviendrons pas sur les avantages qui en découlent pour le souverain, ni sur les inconvénients que cela implique pour les représentants, obligés de traverser les terres duciales pour un long périple. Ce qu'il faut mettre en évidence ici, c'est le sentiment de frustration qui doit émaner des sujets barrois. Obligés de se déplacer à Nancy, alors que le château ducal de Bar est délaissé, ils doivent composer avec des représentants issus du duché de Lorraine. On comprend aisément que la politique menée par Charles III à propos de la tenue des États généraux vienne réveiller leur susceptibilité. D'ailleurs, lorsqu'ils obtiendront du Parlement de Paris la tenue d'États généraux spécifiques à la mouvance, ils ne qualifieront leur prince que de simple duc de Lorraine, alors qu'il agit en tant que duc de Bar !⁴³² C'est dire la rancœur de ces gens de l'Ouest envers leur duc, eux qui avaient semblé se prêter de bonne grâce à ces sessions communes sous le règne de ses prédécesseurs.

La tension qui règne entre le prince et ses sujets du Barrois est donc un signe avant-coureur de la lutte qui entraînera la sanction du Parlement de Paris qui frappera Charles III à la fin de son règne. Peut-être n'a-t-il pas suffisamment su ménager cette partie de ses sujets, certes moins importante quantitativement, mais sûrement plus revendicatrice. Et les sessions

⁴³¹ Cette suprématie de la Lorraine sur le Barrois se traduit par d'autres éléments. C'est le cas des armoiries de la Maison de Lorraine. Y figurent les armes des royaumes et duchés revendiqués, et, brochant sur le tout, l'écu de Lorraine. Or, les armes de Bar, duché sur lequel le prince exerce réellement ses droits souverains au même titre que la Lorraine, se trouvent reléguées au même rang que les duchés simplement revendiqués par la famille souveraine.

⁴³² A.D.M.M., 3 F 435 f° 729. On peut y lire « *Remonstrances faictes par le tiers Estat du duché de Bar aux Estatz tenus en la ville de Bar par Monseigneur le duc de Lorraine en la ville de Bar au mois d'avril mil six cens et trois* ».

d'États ont beau être communes aux deux duchés, leurs spécificités sont source d'intérêts parfois divergents, d'où des conflits inévitables.

II. Des intérêts parfois divergents

S'il est certain que le prince trouve de réels avantages à réunir des sessions communes des États généraux de ses pays, la réciproque n'est pas vraie pour tous ses sujets. Bien « qu'unis dans la diversité », leur appartenance à deux principautés distinctes ne joue pas de prime abord en la faveur d'une unité d'intérêts. Le seul moyen pour passer outre cet aspect est le recours à cette notion d'État, symbolisant l'union des deux duchés et de leurs habitants sous l'autorité d'un unique souverain en vue de la réalisation d'objectifs communs. Une telle conception va-t-elle de soi dans l'esprit des sujets du prince ? Indéniablement non.

En effet, le recours à une notion abstraite n'est pas la première chose perçue par les habitants des duchés, même si dans les faits elle existe. Si l'on s'intéresse aux conséquences concrètes des assemblées d'États, on peut dégager certains éléments qui n'ont sans doute pas échappés aux contemporains de Charles III.

Lever des subsides pour répondre aux besoins de « *l'estat universel* » des possessions duciales est un objectif tout à fait louable. Mais encore faut-il que tout le monde en profite. Ce n'est qu'à cette condition que l'ensemble des sujets du prince pourra facilement accepter de se plier de bonne grâce à un tel exercice. Or, on a dit qu'à certains égards le duché de Lorraine est assez largement privilégié, notamment en matière de représentation de la Noblesse. Les habitants du Barrois mouvant ne manquent pas de s'en plaindre⁴³³. D'autres sujets pourraient également être à l'origine d'une tension de plus en plus forte entre eux et leur duc. C'est particulièrement le cas des subsides accordés, entre autres choses, pour la fortification des villes et la défense des pays. La question est ici fort délicate. Si les habitants relevant de la mouvance accordent des subsides au prince, c'est parce qu'il le leur demande par le biais des États. Mais quand le duc agit de la sorte, il le fait en tant que duc de Lorraine pour ses sujets lorrains, et duc de Bar pour les habitants de ce duché. Bien que l'assemblée des États soit unique, Charles III ne peut les convoquer qu'en sa qualité de duc de Lorraine et duc de Bar, non comme monarque d'un seul ensemble concret. Cela ne peut qu'entraîner des difficultés.

⁴³³ Cf. *supra*, p. 125.

L'octroi de subsides à leur prince par les habitants du Barrois doit ainsi, d'un point de vue strictement féodal, servir le duc de Bar. Dès lors, comment justifier que cet argent serve à la construction des fortifications de Nancy par exemple ? Même si le duc de Lorraine et de Bar en a fait sa résidence ordinaire, elle n'est que la capitale lorraine. C'est cette ville qui fait l'objet des plus grands soins en matière de fortification au cours du règne de Charles III⁴³⁴. De tels aménagements sont censés permettre à la population de se réfugier derrière les murs de la ville en cas d'attaque ennemie. De prime abord, la fortification de Nancy n'a que peu d'intérêt pour les habitants de Bar : les deniers récoltés grâce aux aides extraordinaires doivent servir autant les intérêts des Lorrains que des Barrois. Or, ces derniers ont depuis toujours cherché à payer le moins de taxes possible pour leur propre compte. Payer pour d'autres et ainsi strictement inenvisageable, à moins d'y trouver un avantage quelconque. Ici, assister le duc de Lorraine afin qu'il puisse assurer la défense de son duché, c'est aider le duc de Bar par la même occasion. C'est parce que les deux qualités du prince sont indissociables que les Barrois se montrent tout de même enclins à apporter leur soutien financier à Charles III. Mais cette aide n'est pas assurée. Les vieux démons de ces gens « du royaume » sont toujours vivaces. Et c'est bien dans le Barrois que les refus de payer certains subsides se manifestent⁴³⁵. Nous n'en avons pas d'exemple précis pour le XVI^e siècle, en raison du

⁴³⁴ La construction des fortifications des villes sises en terres ducales prend un temps certain, surtout en ce qui concerne Nancy. À ce titre, on apprend qu'à l'occasion d'une session des États de 1596, ces derniers « *ont accordé à Son Altesse pour la continuation des fortifications des villes et places de ses païs le dixiesme de vin [...]* » (A.D.M.M., B 682-60, pièce n° 16). Plus frappant, on peut lire dans le résultats des États tenus à Nancy le 16 décembre 1602 que le duc a besoin d'argent « *tant pour le reachapt de son domaine que pour les fortifications de Nancy et paiement de ses garnisons* » (A.D.M.M., B 682-60, pièce n° 2). Déjà en 1592, l'accent était mis sur la fortification des principales villes lorraines, Charles III s'adressant ainsi à l'un de ses baillis : « *considerant la necessité qu'il y avoit de travailler promptement aux fortifications de ce lieu de Nancy et de Lunéville pour empêcher que l'ennemy ny entreprinse* » (A.D.M.M., 3 F 219 f° 112).

⁴³⁵ Ces refus ne sont pas pour autant inexistantes en ce qui concerne le duché de Lorraine. Certaines communautés d'habitants ont parfois cherché à résister. Cependant, les documents en lien avec ces refus lorrains ont disparus. Ne subsistent que les enveloppes ayant contenu lesdits documents au XVI^e siècle. C'est par exemple le cas à propos d'une aide levée en 1591. L'enveloppe de la lettre adressée au duc porte le titre suivant : « *lettre touchant le refus que ceux de la Chattellenie de Dieuze font de payer 3 gros par semaine sur chaque conduit pendant cinq mois* » (A.D.M.M., B 684-43, pièce n° 36). Une requête similaire est d'ailleurs présentée au duc la même année par les habitants d'une autre localité. L'enveloppe, seul document encore conservé, ce qui est fréquent, porte la mention suivante : « *Attestation des maieur et gens de la Justice d'Albe faisant mention des causes pourquoy les subiectz dudit lieu different payer l'impost des troys gros et demy par sepmaine, par l'espace de cinq moys pendant ceste annee 1591* » (A.D.M.M., B 684-43, pièces n° 35 et 37 pour copie).

manque de sources, mais cela est clair par la suite, dès que les relations se dégradent entre le duc et ses sujets⁴³⁶.

Un dernier point est à envisager ici. Il s'agit des sessions communes pour lesquelles la participation des habitants du duché de Bar n'apparaît que secondaire. C'est précisément le cas lors de la session de 1594. Les États sont réunis pour traiter diverses affaires, dont la rédaction de la coutume générale de Lorraine, principal objet des discussions, qui éclipse les autres travaux accomplis durant la session⁴³⁷. Or, les représentants du duché de Bar ne participent pas aux travaux liés à la rédaction de cette coutume, qui ne les concernent pas. Sont-ils restés en simples spectateurs à l'issue de sessions générales ? Nous ne pouvons l'affirmer ni l'infirmer. Cette séance est tout simplement particulière. Les États généraux de Lorraine et de Bar semblent se transformer en cours de session en États généraux des trois bailliages du duché de Lorraine. C'est-à-dire en une assemblée encore plus réduite que les États qui se tiendront après la sanction du Parlement de Paris, le Barrois non mouvant y étant absent. Quoi qu'il en soit, les représentants du duché de Bar ne semblent être que des figurants au cours de cette assemblée, pourtant si importante du point de vue lorrain.

Cette session de 1594 étant l'une des dernières réunies avant la scission définitive, il est fort probable que les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée aient été favorables à la naissance d'une opposition barroise de plus en plus forte. Car c'est bien en raison du jeu joué par les Barrois que les États généraux de la mouvance se trouveront définitivement séparés de ceux du reste des terres ducales.

⁴³⁶ Par exemple, les habitants de la ville basse de Bar et de Longeville refusent ainsi la proposition d'aide présentée par le duc en 1603. Ils se désolidarisent des autres membres des États. Cela est clairement visible à la lecture du procès-verbal de cette session : « *La resolution et conclusions a esté faicte conformément aux articles cy dessus par lesdits trois Estats fors par les habitans de la ville haute de Bar qui ny ont comparu ce dict iour et par ceux de la ville Basse et de Longeville qui ont persisté a leurs offres cy devant faictes protestations et declarations dont leur a esté octroyé acte et audict Procureur general ensemble par lesdictz Estatz defaux contre les nons comparans [...]* » (A.D.M.M., 3 F 435 f° 714 v° et 715 r°).

⁴³⁷ À ce titre, les patentes portant interprétation de deux articles des coutumes anciennes, en date du 16 septembre 1594, sont très claires : « *Bonne et grande partie des Ecclesiastiques et vassaulx de Lorraine et Barrois, et notamment des Bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, convoquez en ce lieu à notre mandement au douziesme de ce mois, y ayans à divers jours conferez de plusieurs affaires, concernans le bien et l'utilité publicq et de la justice, mesme la continuation de l'ayde de deux francs par conduit pour les trois mois d'Octobre, Novembre et Decembre prochain [...]* », BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119. On a l'impression que tous les travaux des États, autres que la rédaction des coutumes ne sont que secondaires, et en particulier l'accord de l'aide financière pour trois mois, c'est-à-dire tout ce qui pourrait intéresser les sujets du duché de Bar.

Section 2 : L'impossible association des deux duchés

L'apparente harmonie qui semblait régner au sein des États réunissant les représentants des deux duchés depuis plusieurs décennies est mise à mal à la fin du règne de Charles III. Les habitants de la mouvance, toujours plus enclins à protester, franchissent un cap important au début du XVII^e siècle. Dans leur démarche visant à obtenir reconnaissance de leurs spécificités et donc une certaine indépendance vis-à-vis du duché de Lorraine (§ 1), ils vont jusqu'à saisir le Parlement de Paris, cour souveraine compétente en dernier ressort pour les affaires de la mouvance (§ 2).

§ 1 : Les revendications des Barrois

Si les habitants de la mouvance s'étaient pliés plus ou moins de bonne grâce à la politique ducale en matière de convocation des États jusqu'à la fin du XVI^e siècle, leurs critiques se font de plus en plus fortes sous le règne de Charles III (I), et conduisent à un affrontement final (II).

I. Des critiques acerbes

Les critiques des sujets de la mouvance à propos des États généraux communs aux deux duchés n'apparaissent pas brutalement à la fin du règne de Charles III. Au moment où elles commencent à s'exacerber, elles existent au moins depuis un siècle. Duvernoy rapporte que « les gens de ce duché prétendirent parfois qu'on ne devait pas les appeler hors du Barrois, et nous avons vu qu'en 1500, il fallut tenir des États spéciaux à Bar-le-Duc parce que les habitants de ce bailliage refusaient de se rendre à Nancy. Mais cette velléité de résistance n'eut pas de suites, et le droit de choisir la ville qui aurait l'honneur de recevoir les États ne fut plus contesté au duc »⁴³⁸.

⁴³⁸ DUVERNOY (É.), *Les États généraux... op. cit.*, p. 321. L'auteur précise dans une note : « déjà, dans les doléances présentées entre 1483 et 1493, le tiers état de Bar s'était plaint d'avoir été quelquefois obligé de se rendre hors du duché, à l'encontre de ses privilèges », *Ibid.*

D'une manière ou d'une autre, il semble que les gens du Barrois mouvant aient calmement et officiellement accepté pendant près d'un siècle la pratique ducale : durant tout le XVI^e siècle, les États se tiennent à Nancy sans difficulté. Le souverain décide de son propre chef où réunir les États de ses pays. On avait réussi dès le règne du duc Antoine à surpasser les clivages entre les deux duchés en ce qui concerne les assemblées d'États.

Dès lors, pourquoi tout s'envenime-t-il sous le règne de Charles III, et en particulier à la fin de celui-ci ? C'est inmanquablement la personnalité et la politique du prince qui réveillent les vieilles tensions entre lui ses sujets. Sa résistance à prêter serment de respecter les privilèges des trois États à l'occasion de son entrée solennelle dans Nancy pendant quatre années⁴³⁹, sa tendance de se passer du consentement des États généraux pour lever des subsides lorsque les conséquences des Guerres de religion se font sentir en Lorraine, ou encore la multiplication des sessions d'États en cette fin de siècle, sont sans doute à l'origine de ce réveil des Barrois, curieusement si longtemps endormis.

Un véritable sentiment identitaire est dès lors clairement visible. Une volonté nette de se démarquer de la Lorraine émerge, avec pour toile de fond la situation féodale du Barrois mouvant⁴⁴⁰. Car la seule distinction qui vaille entre ces terres de la mouvance des autres possessions ducales, c'est cette appartenance au royaume de France et ses conséquences. Et les Barrois ont toujours joué avec cette notion de mouvance et l'ambiguïté de leur situation.

Les habitants du Barrois cherchent à faire valoir les spécificités de leur pays par rapport au reste des possessions ducales. L'absence de procès-verbaux entiers antérieurs à 1603 nous empêche d'être précis à ce sujet. Les documents postérieurs sont pourtant clairs. Il est tout à fait envisageable que ces remarques n'apparaissent pas subitement au XVII^e siècle, et qu'elles aient suivi l'évolution globale des critiques barroises, à l'instar de celles visant la tenue de sessions communes des États.

⁴³⁹ Lorsqu'il prête finalement serment de respecter les privilèges des trois ordres à Nancy en 1562, les habitants du Barrois demandent qu'il fasse de même dans la capitale du duché de Bar : « *Après lequel serment ainsy fait et presté par ledit Seigneur Duc, honoré seigneur henry d'anglure, Seigneur de Melay, mareschal de Barroy et pour et au nom des Estatz du Duché de Barroys, adressant ses parolles audict Seigneur Duc luy a supplyé tres humblement vouloir faire la pareil a son entrée à Bar pour le duché dudict Bar. Auquel ledict seigneur Duc a dict et respondu qu'il estoit content* » (A.D.M.M., B 687 f^o 7 v^o).

⁴⁴⁰ Ce sentiment identitaire est à mettre en lien avec ce qui se passe dans le Saint Empire au milieu du XVI^e siècle. Car si « les Etats Généraux, [...] réunis en 1542 par Ferdinand Ier ne l'ont plus été par la suite, [c'est en partie parce que] les Ordres craignaient l'unification des pays constituant la monarchie [...] », in BÉRENGER (J.), « État, Ordres et fiscalité dans l'Autriche de Léopold 1^{er} », *op. cit.*, p. 151.

Ces remarques portent surtout sur le rôle de chaque organe composant la société lotharingienne d'Ancien Régime. Les gens de Bar font parfaitement comprendre au duc que les institutions du Barrois ne sont pas les mêmes que celles du duché de Lorraine et qu'ainsi les deux entités ne peuvent pas vraiment être gouvernées de la même manière. Ils insistent surtout sur le rôle de la Noblesse, et par conséquent sur la justice. En effet, les habitants de la mouvance démontrent que la Noblesse barroise n'est pas l'Ancienne Chevalerie de Lorraine⁴⁴¹. Ses prérogatives sont bien moindres. Il n'existe pas d'Assises jugeant souverainement dans cette partie des terres ducales⁴⁴².

Les sujets du Barrois mouvant complètent leurs arguments en faisant la liste de toutes les aides générales auxquelles ils ont contribué depuis 1585 : ce document est certes rédigé en 1604, mais il prouve qu'ils se soucient des aides accordées par les États généraux communs aux deux duchés depuis que les conséquences des Guerres de religion se font douloureusement sentir. Le texte commence de la façon suivante : « *Declaration de tous les octroys que Messieurs des Estatz des Duchez de Lorraine et Barrois terres et seigneurie de son altesse ont faictz a Icelle depuis l'ayde generale de deux escus par conduict accordé en l'an 1585 Et ceulx que les habitants de la ville haulte de Bar ont paié et non paié* »⁴⁴³. La ville haute de Bar s'appuie en effet sur des exemptions ducales pour ne pas payer certaines aides. Cette liste, propre à une communauté particulière, préfigure déjà les difficultés majeures auxquelles elle prendra activement part avant que Henri II ne succède à son père.

Une autre ville de la mouvance est au cœur des débats en cette fin de XVI^e siècle. Il s'agit de Gondrecourt. Le receveur de cette cité connaît des difficultés à propos de l'aide octroyée en 1599 en raison d'exemptions prétendues. Saisis, les députés à la réception des deniers en font part au duc. On impose au receveur de faire entrer une certaine somme d'argent, ce qu'il semble ne pas parvenir à faire. Certains habitants refusent de payer, et menacent déjà de saisir le Parlement de Paris si l'on tentait de les forcer, « *alleguans ny estre attenuz pour n'avoir les estatz du Barrois esté convoqués avec ceulx de Lorraine lors dudit octroy, et qu'ils sont de la mouvance de France comme du tout appert [...]* »⁴⁴⁴. Les requérants vont plus loin, « *ilz supllient [Son Altesse] qu'attendu ce que dessus il luy plaise*

⁴⁴¹ A.D.M.M., 3 F 435 f^o 729 v^o.

⁴⁴² Cf. *infra*, pp. 274 et s.

⁴⁴³ A.D.M.M., B 683-34.

⁴⁴⁴ A.D.M.M., B 1288.

*les decharger de ladite somme [...] »*⁴⁴⁵. Le duc accède à cette requête et décharge les receveurs, sans toutefois renoncer à poursuivre les particuliers récalcitrants⁴⁴⁶.

Les tensions sont désormais extrêmes entre le prince et certains de ses sujets du Barrois dès les États généraux réunis à Nancy en 1599. La rébellion semble gagner les diverses cités de la mouvance, au grand dam des officiers ducaux, qui paraissent impuissants.

Cette renaissance identitaire barroise et ce face à face avec le duc débouchent sur un conflit majeur : l'affrontement qui mettra un terme aux sessions communes des États éclate lors des dernières années du règne de Charles III.

II. L'affrontement final

À compter de la session de 1599, plus aucun répit n'est laissé à Charles III. Les attaques les plus vives prennent un ton plus personnel, certains sujets désobéissants étant directement nommés dans les sources⁴⁴⁷. Bien sûr, la communauté entière se lie avec les sujets récalcitrants pour contrer le duc.

Tout s'accélère à compter de la session des États organisée à Nancy en 1600. À l'issue de cette séance, une nouvelle aide est accordée au prince, dont une taxe sur les fenêtres. C'est ce qui déclenche la réaction des sujets Barrois. Une fois n'est pas coutume, la ville haute de Bar est sur le devant de la scène, et plus particulièrement l'un de ses bourgeois. Il s'agit du marchand Thierry Loffert (ou Loffel selon les documents). Ce dernier, comme tous les membres du Tiers État de Bar, est contraint par un sergent de payer la taxe tant décriée. Refusant, il se voit infliger une contrainte par corps pour en avoir appelé à la cour de Parlement : *« lequel [sergent] depuis ladite consignation et au préjudice desdites appellations relevées par ledict Loffert en ladite Cour auroit emprisonné iceluy Loffert es basses fosses et tenu court esdictes prisons par faute d'avoir voulu par Luy renoncer à ses appellations »*⁴⁴⁸. Cet extrait, issu de la requête présentée par les habitants de Bar au Parlement est clair. Selon les membres de cette communauté, qui soutiennent Loffert et demandent à joindre leur

⁴⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁴⁶ La décision ducale intervient toutefois tardivement puisqu'elle est datée du 9 janvier 1604.

⁴⁴⁷ La quasi-totalité du conflit entre Charles III et ses sujets du Barrois mouvant est consignée sous forme de copie dans le fonds dit de Vienne, sous la cote 3 F 435.

⁴⁴⁸ A.D.M.M., 3 F 435 f° 652 v°.

requête à la sienne, il a été enfermé pour subir une pression visant à obtenir son renoncement à la saisine du Parlement de Paris.

Le duc Charles III ne reste pas sans réagir. Il s'explique dans une lettre adressée au roi et aux gens de son Conseil, grâce à laquelle il espère l'évocation de l'affaire devant ledit Conseil⁴⁴⁹. Selon le prince, Loffert a été enfermé pour une raison bien précise. Après avoir fait vivement entendre sa voix, il se serait caché dans la maison de l'un de ses voisins, tout en mettant la sienne en vente. Et, dès le départ du duc pour Nancy, il réapparaît de nouveau, « *se montre en personne par ladicte ville de Bar comme il faisoit auparavant* ». Mais ce qui conduit Charles III à réagir avec rigueur, c'est que Loffert « *use de plusieurs propos insolentz audacieux et ressentans tellement son mespriz que ledict sieur duc qui en est adverty est contrainct pour reprimer sa temerité et desobeysance de commander verbalement qu'on se saisisse de sa personne pour luy apprendre un procedé de subiect moins contemptibles et plus plein de respect envers son Prince naturel et legitime* »⁴⁵⁰.

Peu importe d'ailleurs la cause ayant conduit Loffert en prison, ce qui compte c'est la saisine du Parlement de Paris. Dès 1599 certains sujets menacent Charles III d'une telle requête devant la cour. Le pas est franchi en 1600. L'autorité ducale sur le Barrois mouvant est ainsi directement menacée. Car c'est bien le duc qui est compétent pour réunir les États de ses pays comme il l'entend, puisque tous les droits de régale et souveraineté lui sont officiellement délégués par le roi de France depuis la signature du concordat de Boulogne en 1571. Le duc de Lorraine et de Bar a pleinement conscience du danger et des conséquences d'une telle affaire, d'où son souhait de la voir directement évoquée devant le Conseil du roi. Il sait que les habitants de Bar ont de solides arguments. L'enjeu est d'importance, et le duc devra répondre aux attaques précises qui lui sont destinées.

Les bourgeois de Bar démontrent la malveillance « *des gens du Conseil particulier dudict seigneur duc de Lorraine qui les vouloient assubiectionner d'aller plaider en Lorraine et de ne plus recognoistre le Roy et son Parlement* ». Plus important pour notre étude, ils affirment que ces conseillers « *se sont advisés apres les derniers troubles de les faire appeler aux Estatz tenus par ledict sieur duc de Lorraine en la ville de Nancy, ou estant comparans auroient protesté de nullité et remonstré leurs franchises et liberté ensemble les traités en concordatz faictz par le Roy avec ledict sieur duc de Lorraine par le moyen desquels ils ny pourroient*

⁴⁴⁹ A.D.M.M., 3 F 435 f° 762 à 765.

⁴⁵⁰ A.D.M.M., 3 F 435 f° 763 v°.

estre distraictz ny tirés soit par assemblées d'Estat ou autrement hors du ressort de la mouvance du Roy »⁴⁵¹.

Les deux arguments ont une raison d'être différente. Le second est logique dans le cadre de cette renaissance identitaire barroise. Désirant être traités comme les membres d'une terre au statut particulier, il est naturel qu'ils essaient d'échapper aux sessions nanciennes des États en invoquant leurs privilèges.

Le premier argument est plus subtil. S'il est certain que les agents ducaux cherchent à faire venir à eux les causes de la mouvance, la réciproque est vraie concernant les agents du roi de France. Les diverses lettres des rois successifs portant interprétation du concordat de Boulogne en témoignent⁴⁵². Les agents royaux ont toujours cherché à empiéter sur les prérogatives duciales ou seigneuriales en première instance, alors que seuls les appels sont portés à Sens ou au Parlement de Paris. Et il est fort peu probable que les Barrois soient si attachés que cela aux institutions françaises. Le seul objectif est d'obtenir une décision favorable afin de payer moins de taxes. Pour ce faire, ils cherchent tous les arguments utiles. Flatter l'égo des parlementaires français, en leur démontrant que les conseillers ducaux agissent contre leurs intérêts, est un moyen des plus perspicaces pour obtenir une sentence favorable.

C'est donc une rude bataille dans laquelle est engagé Charles III. Ses intérêts sont menacés, ce qui est fort bien mis en évidence dans la requête présentée au roi en son nom : « *Ces choses considérées Sire et entendu que la procédure de ladite Cour et entreprise desdictz Loffel et de ses complices tendant directement à renverser lesdictz traictés [de Boulogne] et à l'anéantissement de ses droitct et autorité Souverains et Regalliens desquels il vous a pleu luy promettre l'obeservation [...]* ». C'est pour éviter cela que le duc tente de passer outre le Parlement, la requête continuant « *Il supplie tres humblement Vostre Maiesté de vouloir de son propre mouvement evoquer de ladicte Cour de Parlement a elle en son Conseil la cause et instance de l'appel dudict Loffel [...]* »⁴⁵³.

⁴⁵¹ A.D.M.M., 3 F 435 f° 768.

⁴⁵² L'application concrète du concordat de Boulogne a été très difficile à obtenir de la part des agents royaux. Sans cesse, les rois successifs ont dû rappeler leur volonté et éclaircir cet accord. Ce fut le cas en 1571 (A.D.M.M., 3 F 436 f° 107 à 114), en 1572 (A.D.M.M., 3 F 436 f° 115 à 118), en 1573 (A.D.M.M., 3 F 436 f° 119 à 127), et en 1576 (A.D.M.M., 3 F 436 f° 128 à 137). Cela prouve les importantes réticences des agents de la couronne de France.

⁴⁵³ A.D.M.M., 3 F 435 f° 764 v° et 765.

Nous n'avons pas eu connaissance d'une quelconque réponse de Henri IV. Si réponse il y eut, elle fut forcément négative puisque le Parlement de Paris trancha lui-même l'affaire en 1601⁴⁵⁴. Est-ce étonnant ? Pas vraiment, étant donné les relations plus que houleuses entre les deux souverains durant les années 1590⁴⁵⁵. Il ne faut pas oublier que Charles III chercha à obtenir le trône de France en lieu et place de Henri IV... Les relations entre les deux princes s'améliorent pourtant à l'extrême fin du XVI^e siècle. Pour preuve, un mariage est célébré en 1599 entre la sœur de Henri IV, Catherine de Bourbon (1559-1604) et le fils et héritier de Charles III, Henri de Lorraine (1563-1624). Quoi qu'il en soit, le roi laissa la justice ordinaire suivre son cours.

§ 2 : L'intervention du Parlement de Paris

Contraint de subir la sentence du Parlement de Paris, Charles III se voit durement atteint dans l'exercice de ses pouvoirs régaliens. Il lui est désormais interdit de tenir les États de la mouvance en dehors de cette dernière (I). C'en est donc fini des sessions communes des États généraux. La décision du Parlement ne règle pourtant pas tous les problèmes, cette dernière laissant rapidement apparaître ses limites (II).

I. La portée de l'arrêt

La sanction du Parlement de Paris intervient en 1601, le mercredi 5 septembre. Le fonds dit de Vienne contient un extrait de cette décision, fort sévère pour le duc de Lorraine : « *Ce Jour le Procureur général du Roy a parlé a la Cour d'un appointement accordé entre aucun habitans de la ville de Bar appellans, et le duc de Lorraine et dudict Bar, intimé, auquel apres plusieurs conferences devant Monsieur le chancelier avec les agens et Ministres dudict duc, il feu adjouster que Monsieur le duc de Lorraine n'assemblera plus dorenavant*

⁴⁵⁴ La seule référence à ce refus royal se trouve dans une requête adressée au procureur général du roi en 1603 par les habitants de la mouvance : « *desquelles appellations ledict duc de Lorraine demanda l'evocation au privé conseil dont il fut deboutté* » (A.D.M.M., 3 F 435 f^o 770).

⁴⁵⁵

*les Estats de Bar et terres de la mouvance ce que jusques a present il n'avoit faict, ains les assemble indifferement avec ceux de Lorraine et Nancy »*⁴⁵⁶.

C'est donc un violent camouflet pour le prince lorrain. Le Parlement de Paris met fin à plus d'un siècle de pratique ducal, alors que ses prédécesseurs avaient joui d'une paix salubre en la matière. Les parlementaires ont donc entendu les sujets de la mouvance. Pouvaient-ils agir autrement ? Bien évidemment non. Le but des agents royaux a toujours été d'affaiblir la position du duc de Lorraine au profit du roi. Il ne faut pas oublier que ces mêmes agents avaient vigoureusement protesté contre le concordat de Boulogne, qui, selon eux, violait les droits souverains du roi de France sur le Barrois mouvant⁴⁵⁷. En ce sens, il s'agit surtout d'une revanche des parlementaires, rendue possible par l'extinction des Valois, proches parents et soutiens de Charles III. L'opinion de ces illustres serviteurs du roi à propos du concordat de 1571 est tout à fait nette. Ils affirment que cette transaction « *portoit un tres grand, tres evident et tres illustre tesmoignage de la bienveillance et parfaite amitié que le Roy portoit au duc de Lorraine et qu'ils pensoient que cela estoit le seul et unique fondement valable d'un contract et octroy si gracieux et si liberal, Tellement que le Procureur General certain de la volonté du Roy, meu et auctorisé de sa presence, soubz la splendeur illustre de sa Majesté Royale, n'empeschoit qu'il ne fust enregistré »*⁴⁵⁸.

C'est à la faveur d'un lit de justice que le concordat de Boulogne a été enregistré par le Parlement. Seuls les liens personnels entre les deux souverains en sont à l'origine. Dès lors, l'avènement d'un roi ayant des relations pour le moins plus distantes avec Charles III donne un regain de force aux arguments des parlementaires pour lutter contre les extraordinaires prérogatives accordées au Lorrain. En effet, on ne retrouve nulle part ailleurs un vassal disposant de tels droits. Même les princes apanagistes ont moins de pouvoirs que le duc de Bar dans leurs terres⁴⁵⁹. Les agents royaux ne peuvent tolérer un tel empiètement sur les pouvoirs du roi. Pour ce faire, empêcher Charles III de réunir les États de ses pays comme il l'entend est une mesure efficace. Le duc de Lorraine, bien qu'exerçant les droits souverains et régaliens sur l'ensemble de ses terres, doit se soumettre à la volonté du Parlement de Paris en ce qui concerne le Barrois mouvant. C'est la seule limite à l'exercice de son pouvoir. Ses sujets l'ont bien compris, tout comme les parlementaires parisiens. Ces deux groupes

⁴⁵⁶ A.D.M.M., 3 F 427 f° 10.

⁴⁵⁷ A.D.M.M., 3 F 436 f° 208 à 212.

⁴⁵⁸ A.D.M.M., 3 F 436 f° 208 v° et 209.

⁴⁵⁹ Sur les apanages, voir BÉLY (L.), (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, op. cit., p. 73.

distincts, mus par motifs différents, utilisent les mêmes moyens pour arriver à leurs fins. Et *a priori*, cela fonctionne.

Cet affront est intolérable pour un prince comme Charles III. Et il ne peut pas s'affranchir de cette sanction, le Parlement de Paris étant la juridiction souveraine pour toutes les affaires de la mouvance. Est-il cependant compétent pour juger ce type d'affaires ? Il ne s'agit pas d'un quelconque litige entre deux particuliers. Loffert n'est pas le simple débiteur de Charles de Lorraine. C'est un sujet qui refuse de verser une aide librement accordée à son prince par des États généraux. Le Parlement se sert de cette situation comme prétexte pour pouvoir se prononcer, puisque la requête est d'abord présentée par le marchand barrois pour son propre compte. La communauté de Bar se joint ensuite à lui pour appuyer ses prétentions, qui dépassent le simple litige pécuniaire. On veut clairement obtenir l'application des privilèges des habitants de Bar, dont la tenue d'États spécifiques. Or, ces privilèges sont accordés et confirmés par les ducs de Lorraine, y compris Charles III. Il n'est pas évident que la cour française soit compétente pour trancher cette question. Pour y parvenir, il faut sûrement qu'elle agisse en considérant Charles III comme un simple vassal du roi de France, et non comme celui à qui sont délégués tous les droits de régale et souveraineté.

En effet, convoquer des États généraux est l'un des droits souverains appartenant à un prince. Dès lors, ne faut-il pas y voir une ingérence d'une cour souveraine dans les affaires de l'État ? Le Parlement de Paris se serait-il attaqué au roi de France lui-même à l'occasion d'une affaire similaire ? Cela est peu probable. Il profite de la position délicate de Charles III dans le Barrois mouvant – ni réellement souverain, ni réellement vassal, bien qu'homme lige du roi – pour contrarier ses actions politiques. Désormais abandonné par son royal seigneur, Charles III n'a plus les moyens de s'opposer à cette cour victorieuse. Il doit attaquer par un autre moyen. Le duc a réussi, en partie à cause de sa politique autoritaire et ruineuse, à mettre un terme à cette cordiale entente, vieille de près d'un siècle, entre les habitants de ses différentes possessions. Les pressions continues exercées sur ses sujets se sont révélées fatales concernant le Barrois mouvant.

La sanction du Parlement de Paris devient rapidement effective. Charles III est contraint de tenir des sessions d'États spécifiques à la mouvance dès 1603. Or, ses besoins sont toujours communs à l'ensemble de ses possessions. Il doit faire appel à tous ses sujets au même moment. Cela se traduit par la tenue de deux sessions distinctes réunies la même année, l'une à Nancy pour les possessions situées hors de la mouvance, l'autre à Bar pour les terres

de la mouvance. C'est ce qui se passe en 1603 et en 1607. Les procès-verbaux de la plupart de ces sessions sont d'ailleurs bien consignés⁴⁶⁰. Il faut toutefois noter que deux sessions des États sont réunies au cours de l'année 1602, l'une en avril, l'autre en décembre, c'est-à-dire juste après la sanction du Parlement de Paris⁴⁶¹. Ces sessions sont organisées à Nancy. Rien ne nous permet d'affirmer que le Barrois mouvant y fut invité, mais la ville de Bar figure parmi les villes imposables⁴⁶².

Chaque convocation des États généraux est désormais plus compliquée pour Charles III. Il doit se déplacer à Bar alors qu'auparavant tout était centralisé à Nancy. Car il se rend en personne dans la capitale Barroise. Cela est tout à fait nécessaire. Il doit s'imposer comme souverain face à ses désobéissants sujets, et surtout faire l'étalage de sa puissance. On imagine l'apparat qui doit l'entourer, ainsi que l'importance quantitative et qualitative de sa suite. À cela s'ajoute un coût supplémentaire pour ses sujets, qui doivent financer la mise en place des salles et les autres frais engendrés par une double session des États.

Seule cette logique féodale impose la tenue de sessions distinctes, contre tout bon sens. Les demandes formulées par le prince aux membres des trois ordres restent sensiblement les mêmes. Seuls les intérêts de ses sujets ou vassaux varient en fonction de leur appartenance à telle ou telle communauté, tel ou tel bailliage, mais cela n'a jamais posé problème auparavant. Ainsi, en 1607, il réunit les États de Lorraine et du Barrois non mouvant à Nancy du 5 au 20 mars, et les États de la mouvance à Bar du 30 avril au 2 mai. Dans les deux cas, il leur demande de l'aider car il manque d'argent pour financer sa politique. L'union des deux sessions aurait parfaitement été logique.

Victorieux, les sujets de la mouvance restent pourtant très vigilants face aux prétentions de leur maître. Ils se méfient de celui qui cherche à imposer son autorité à tous ses sujets depuis sa montée sur les trônes lorrains et barrois.

Quoi qu'il en soit, Charles III n'a pas dit son dernier mot. Il entend bien parvenir à ses fins, sans pour autant aller à l'encontre de la décision du Parlement. Il agit discrètement afin de ne pas entrer ouvertement en guerre contre ses sujets du Barrois mouvant, mais cela entraîne d'importantes conséquences.

⁴⁶⁰ Pour les États tenus à Bar en 1603, voir A.D.M.M., 3 F 435 f° 690 à 718. Pour les sessions de 1607, voir A.D.M.M., 3 F 438 f° CCCCIX pour Nancy et A.D.M.M., B 683-41 pour Bar.

⁴⁶¹ A.D.M.M., B 845 n° 73 et B 845 n° 76.

⁴⁶² A.D.M.M., B 681-101.

II. Les limites de la décision

Tout semblait clair une fois la sentence du Parlement obtenue. Mais c'était sans compter sur l'habileté de Charles III. Le duc de Lorraine agit prudemment, mais compte bien obtenir de ses sujets Barrois les aides désirées. À l'opposé, les habitants de la mouvance souhaitent voir tous leurs privilèges respectés. Ils ne veulent pas seulement obtenir des sessions d'États spécifiques, ils sont également soucieux du respect de leurs franchises et exemptions. Et c'est peut-être davantage cet argument qui les conduit à saisir le Parlement.

L'opposition entre les deux partis est très nette à l'occasion de la session tenue à Bar en 1603. Quelques extraits du procès-verbal de cette séance ont déjà été étudiés⁴⁶³. Le duc, respectant la sentence parisienne, convoque les seuls États de la mouvance au château de Bar. Il leur fait part de son souhait d'obtenir « *d'eux la continuation des dix et douze gros imposés par conduict sur les villes, Bourgs et villages de ses pays et outre ce l'ayde de six deniers pour franc et dixiesme pot de vin et de biere pour estre levée en la forme qu'ils furent accordés a son altesse aux derniers Estatz ausquels ils estoient presens a nancy en l'an 1596 et ce pour cinq années entières* »⁴⁶⁴.

Face à cette demande, les deux premiers ordres se retrouvent en opposition face au Tiers État. Ce dernier, par la voix de Piat, avocat au bailliage de Bar, qui est réellement l'homme de cette session, « *a dict qu'il empeschoit qu'il fust passé outre a aucune resolution qu'au prealable les voix propositives deliberatives et resolutives fussent octroyées ausdictz habitans pour lesquels il comparaissoit* »⁴⁶⁵. Bien sûr, les bourgeois de Bar n'obtiennent pas gain de cause, et les trois ordres se séparent pour délibérer. Évidemment, ils sont toujours opposés. On apprend que les ecclésiastiques « *apres s'etre retirés a part et avoir conféré ensemblement sont tous tombés d'accord qu'ils trouvoient expediant d'octroyer a sadicte altesse l'aide de six deniers pour franc et dixiesme pot de vin et biere, et pour cinq années, pareillement lesdictz de la Noblesse apres avoir faict pareille conferance que lesdicts ecclesiastiques* »⁴⁶⁶. Les bourgeois résistent et veulent toujours obtenir « *voix délibérative et*

⁴⁶³ A.D.M.M., 3 F 435 f° 690 à 718.

⁴⁶⁴ A.D.M.M., 3 F 435 f° 691. La référence à l'année 1596 est toutefois étonnante. On sait que les habitants de la mouvance ont été touchés par les aides accordées au cours des sessions de 1599 et 1600, puisque c'est à cette occasion que le conflit devient majeur. La formulation signifie-t-elle que les habitants de Bar ont pratiqué la politique de la chaise vide à l'occasion de ces sessions ? L'absence de procès-verbal complet nous empêche de nous prononcer sans émettre quelques réserves.

⁴⁶⁵ A.D.M.M., 3 F 435 f° 705 v°.

⁴⁶⁶ A.D.M.M., 3 F 435 f° 707.

propositive », ce qui prouve bien que le résultat des États est déjà acquis puisque les deux premiers ordres sont d'accord, le Tiers n'étant pas entendu. D'ailleurs, la session se termine par l'octroi des subsides attendus, sans que les protestations des bourgeois aient été prises en compte à un moment quelconque⁴⁶⁷.

Ainsi, bien qu'ayant obtenu des États spécifiques, la voix des bourgeois de la mouvance ne compte toujours pas durant les sessions. Le duc continue à réunir l'assemblée comme s'il s'agissait d'États lorrains, où l'Ancienne Chevalerie est toute puissante. Or, le Barrois n'est pas la Lorraine. Les habitants de cette contrée l'ont déjà bien démontré, aidés en cela par le puissant Parlement de Paris. Ils ne restent pas inertes face à ce passage en force de Charles III. Comme quelques années auparavant, ils saisissent la cour. Ils affirment qu' « *au mois d'avril mille six cens trois fut en consequence dudit arrest ou appoinctement faict une nouvelle assemblée d'estat par ledict sieur duc de Lorraine en ladicte ville de Bar en laquelle tout ainsi que aux precedentz tenus a Nancy l'on ne vouloit ouyr le tiers Estat et ceux qui y presidoient estoient lorrains ennemis des françois et du Peuple de Bar lesquelz accorderent audict sieur Duc de Lorraine la continuation desdictz impostz aux charges dessus dictes* »⁴⁶⁸. Les esprits ne sont pas du tout calmés par la sanction de 1601. Les critiques sont encore plus vives. Les habitants du Barrois s'assimilent aux Français et estiment que les Lorrains sont leurs ennemis ! C'est un comble quand on songe qu'ils ont le même prince depuis un siècle et qu'ils subissent les mêmes misères.

Ils continuent leurs remontrances en affirmant que l'argent accordé au duc « *n'est point employé a l'acquis de ses debtes mais a l'employ de l'accroissement des fortifications de sa ville de Nancy et autres places de son duché* »⁴⁶⁹. Voilà une critique clairement formulée, alors qu'elle semblait jusque-là seulement sous-jacente !

Les arguments des Barrois sont extrêmement développés. On le constate à la lecture des pièces qu'ils font parvenir au Parlement de Paris pour appuyer leurs propos, notamment un document intitulé « *Bar et la forme de laquelle le duc doibt user pour tenir les Estatz*

⁴⁶⁷ Cette situation semble impossible en France puisque « la loi de la majorité ne pouvait s'imposer à la minorité sans son consentement. L'ordonnance de 1561 confirma cette règle en déclarant qu' « *en toutes assemblées d'Estats généraux ou particuliers des provinces où se fera octroy de deniers, les trois Estats s'accorderont de la part et portion que chacun desdits Estats portera. Et ne le pourront le clergé et la noblesse seuls, comme faisans la plus grande partie* ». Bien que la prescription soit très nette, le clergé, en 1576, réclama dans son cahier que « *les deux états, combien qu'ils soient d'accord, ne puissent lier le tiers* » », in SOULE (C.), *Les États Généraux...*, *op. cit.*, p. 49.

⁴⁶⁸ A.D.M.M., 3 F 435 f° 771.

⁴⁶⁹ A.D.M.M., 3 F 435 f° 772.

audict Duché de Bar »⁴⁷⁰. Grâce à ces pièces, ils cherchent à saper complètement l'autorité souveraine du duc de Bar au sein du Barrois mouvant. Les propositions qu'ils font à la cour de Parlement sont tout à fait frappantes : « *La Cour prendra s'il luy plaist que le Pays de Barrois est une province de France ou le roi seul a toute souveraineté et combien que le Roy Charles neufviesme et Henry troisieme ayent reunis a Monsieur de Lorraine plusieurs des droicts qu'ils avoient en ceste province* »⁴⁷¹. Leur audace ne s'arrête pas là. Les bourgeois de Bar cherchent à assimiler pleinement le duché à une province française, avec tout ce qui en découle au niveau de la tenue d'assemblées d'États. Ainsi, ils vont jusqu'à assimiler le duché à un pays d'États : « *Ceste Province est un Pays d'Estat comme sont les Provinces de la Guienne de Languedoc la Bourgogne, et la Bretagne* »⁴⁷². Ce raisonnement a un but précis, énoncé juste après : « *esquelles [provinces] le Roy ne leve rien que par l'avis des trois Estatz de la Province qui s'assemblent tous les ans pour deliberer de leurs affaires* »⁴⁷³. Le Tiers État de la mouvance veut prendre une part beaucoup plus importante au gouvernement du duché. Or, le Barrois est un duché aux caractéristiques propres. On ne peut pas l'assimiler à un pays d'États relevant du royaume de France. La délégation des droits souverains par le roi au duc n'est qu'un artifice visant à pallier une situation ambiguë. Si les rois de France successifs étaient certains de leurs droits sur le duché, ils n'auraient pas eu besoin de transiger constamment avec les ducs de Bar. Ils auraient directement imposé leur autorité souveraine à leur vassal. Ce qui n'a jamais été le cas.

Face à ces prétentions, la colère de Charles III se fait durement sentir. Ses fermiers, soucieux de faire entrer les deniers de l'aide générale, « *ont obtenu de luy une revocation [des] privileges [de Bar], laquelle leur a esté signifiée le vingtiesme iour de janvier six cens cinq* »⁴⁷⁴, alors que « *les comtes et ducs de Bar les ont par privilèges speciaux et particuliers affranchis et exemptés de toutes tailles, aides subsides et impositions [...] en considération de ce que ladicte ville haute de Bar est la ville capitale du duché de Bar que a cause de la situation d'icelle qui est sur une haute montagne, lieu pénible [...]* ».

Les sujets de la mouvance se retrouvent dans une situation délicate. Car le duc va encore plus loin. On le constate à la lecture d'une requête adressée par les bourgeois de Bar au procureur général du roi : Charles III a enfin obtenu l'évocation de l'affaire devant le Conseil

⁴⁷⁰ A.D.M.M., 3 F 435 f° 753 à 761.

⁴⁷¹ A.D.M.M., 3 F 435 f° 754.

⁴⁷² A.D.M.M., 3 F 435 f° 754 v° et s.

⁴⁷³ *Ibid.*

⁴⁷⁴ A.D.M.M., 3 F 435 f° 772, remontrances au procureur général du roi, 1605.

privé, ce qui les contraint à payer l'aide accordée par les États généraux de 1603⁴⁷⁵. C'est pourquoi ils s'adressent au procureur général « *afin de vouloir embrasser pour eux leur cause qui est juste favorable et plaine de pitié* ». Et ces derniers de continuer : « *et considéré que si la voye leur est ostée de se plus pourvoir en ladite Cour ils seront contrainctz d'obeyr et faire joug a toutes les oppressions que l'on voudra faire sur eux et ne plus avoir recours au Roy ny a ladicte Cour pour avoir Justice [...]* »⁴⁷⁶.

Encore une fois, les gens de Bar jouent avec la sensibilité des parlementaires. Ils mettent clairement en évidence que les prérogatives judiciaires de la cour parisienne risquent d'être amoindries s'ils ne sont pas secourus. En vain. Les suites directes de l'affaire de 1603 sont malheureusement inconnues, par manque de sources. Il semblerait que Charles III ait réussi à mâter une bonne partie de ses sujets afin de faire entrer les deniers de l'aide accordée par les premiers véritables États de la mouvance.

C'est finalement une victoire ducale à laquelle nous assistons. Sans enfreindre la sanction du Parlement de Paris, Charles III obtient ce qu'il désire. Henri IV, en évoquant l'affaire en Conseil, a peut-être voulu éviter un nouveau conflit avec ce prince. Les violentes oppositions entre les souverains français et lorrains seront l'apanage de leurs descendants dans les décennies à venir⁴⁷⁷.

Bien que satisfait, le duc de Lorraine et de Bar doit pour autant ménager ses sujets de la mouvance, s'il ne veut pas subir un autre conflit. On ne sait pas où une telle situation pourrait le mener, les bourgeois de Bar étant très tenaces. Il agit désormais prudemment, ce qui fonctionne parfaitement à l'extrême fin du règne.

Charles III convoque une dernière fois les États de ses pays en 1607. Deux sessions ont lieu, l'une à Nancy, l'autre à Bar. Le duc fait preuve de moins d'autoritarisme vis-à-vis de la mouvance. Pour preuve, devant les membres des trois ordres réunis à Nancy, « *il leur en requiert d'une continuation de cinq années de la levée semblable a celle des cinq années precedentes* »⁴⁷⁸. À Bar, la demande ducale est moins précise. Après avoir rappelé les raisons qui le poussent à demander une aide financière, Son Altesse se contente d'ajouter « *pour y*

⁴⁷⁵ A.D.M.M., 3 F 435 f° 772 v°. On constate ici un revirement dans la position adoptée par le roi Henri IV vis à vis de Charles III.

⁴⁷⁶ A.D.M.M., 3 F 435 f° 773.

⁴⁷⁷ Il s'agit des conflits ouverts entre la Lorraine et la France au cours du XVII^e siècle, dont les acteurs sont les rois Louis XIII, Louis XIV et leurs principaux ministres, ainsi que le duc Charles IV, petit-fils de Charles III.

⁴⁷⁸ A.D.M.M., 3 F 438 f° CCCCIX v°.

parvenir leur demandant leurs bons suffrages et advis sur les moiens d'en tirer le fruict qu'avec tant de raison elle en doibt esperer »⁴⁷⁹. Les États sont libres de donner leur avis sur la façon dont ils vont aider le prince, sans que ce dernier ne les oriente. Et cela se montre efficace, malgré des reproches toujours présents.

En effet, le duc a besoin d'argent pour racheter les engagements du domaine, et pour payer les dettes liées à l'achat de grains, etc. Or, il a déjà demandé de l'argent pour les mêmes motifs au cours des sessions précédentes. Ce que les représentants du Tiers État s'empressent de lui faire remarquer. Téméraires, ils affirment « *qu'il serait raisonnables que chascun desdictz Estatz tant du Clergé que de la Noblesse apportassent de leur part* » car la demande d'aide intéresse « *tout l'Estat en General* »⁴⁸⁰.

Pourtant, le Tiers État ne va pas plus loin dans ses critiques. Il acquiesce à « *la levée des conduictz pour cinq années prochaine [et consent] pareillement la levée de l'impost de six deniers par franc pour cinq années à commencer au premier jour de juillet Mil six cens huict* »⁴⁸¹. Et cela se fait très rapidement, les États siégeant à peine deux jours pleins !

Il est étonnant de constater une telle docilité, d'autant que tout ce qui faisait l'objet de leurs anciennes critiques n'a pas disparu. Par exemple, les membres de la Noblesse qui sont mentionnés en premier dans le procès-verbal sont des princes du sang de la Maison de Lorraine ou des membres de l'Ancienne Chevalerie : Vaudémont, Haraucourt, Bassompierre ou encore Salm.

Ce manque d'ardeur de la part des bourgeois de Bar est peut-être dû au choix de leurs représentants. Il n'est désormais plus question du fameux Piat, qui posa tant de problèmes en 1603. Le duc a-t-il sévi et mis hors d'état de nuire ces individus ? Nous ne le savons pas. Tout ce que l'on peut affirmer, c'est que la pression est désormais retombée entre Charles III et ses sujets de la mouvance, et que cela est tout à fait bénéfique pour les deux partis. En effet, Bien qu'ayant décidé d'aider le duc, les gens de la mouvance obtiennent de lui « *que lesdictes cinq années de la levée des conduictz et impostz expirées, Sadicte Altesse n'entend continuer la lever d'iceulx en apres, ny de demander aultres aydes ou subsisdes pour le mesme subiect* »⁴⁸².

⁴⁷⁹ A.D.M.M., B 683-41.

⁴⁸⁰ *Ibid.*

⁴⁸¹ *Ibid.*

⁴⁸² *Ibid.*

Un compromis est donc trouvé à la fin du règne entre le duc et les habitants de la mouvance. Des concessions sont faites de chaque côté, ce qui permet d'agir en ayant pour objectif le bien commun, symbolisé par cet « *estat general* », qui pourtant, est désormais scindé en deux.

Le décès de Charles III quelques mois après la tenue de ces États généraux, le 14 mai 1608, ne nous permet pas de savoir si cette alliance aurait été ou non pérenne. D'ailleurs, la disparition définitive des assemblées d'États à peine trente ans après clôt définitivement le débat.

CONCLUSION DU TITRE 1

Pour faire face aux besoins croissants de l'État, Charles III ne peut pas se contenter des revenus ordinaires de la Couronne. Les revenus domaniaux sont largement insuffisants. Les engagements du domaine, s'ils apportent un secours salutaire, ne sont qu'une solution temporaire. Le prince doit recourir à d'indispensables expédients, qui viennent compléter les ressources ordinaires. Les corvées, l'aide ordinaire Saint Remy, les nouveaux impôts, le don gratuit du Clergé et les emprunts ducaux constituent des ressources essentielles pour les finances des duchés. Mais cela ne suffit pas encore.

Charles III règne durant une période troublée. Les Guerres de Religion entraînent un accroissement considérable des besoins de l'État. Les levées de troupes, la fortification des villes, ou encore la candidature du prince au trône de France nécessitent de fortes sommes d'argent que les ressources ordinaires ne sauraient satisfaire. Le duc doit lever des impôts sur ses sujets. Et pour les obtenir, l'accord des États généraux de ses pays est nécessaire. Les représentants des deux duchés sont ainsi souvent réunis pour accorder à Charles III l'aide attendue. L'urgence de la situation permet parfois au duc de lever des subsides sans réunir les trois ordres, en sollicitant uniquement prélats et vassaux, maîtres du jeu au sein des États. Mais cela est vivement critiqué, et le prince ne pourra jamais se passer du consentement des États, qui obtiennent après chaque levée des lettres de non préjudice, attestant de la gratuité du don accordé.

Les aides levées sur les sujets deviennent si importantes à partir de la fin des années 1580, que les bourgeois de Bar se révoltent. Ils saisissent le Parlement de Paris, compétent pour trancher les affaires ressortissant du Barrois mouvant. La Cour interdit au duc de réunir ensemble les États de la mouvance et ceux du duché de Lorraine. C'en est fini des sessions nanciennes des États qui réunissaient les représentants de toutes les terres soumises à la

souveraineté du prince. Seuls resteront unis les États du duché de Lorraine et ceux du Barrois non mouvant. L'État lorrain est loin d'avoir atteint le degré de construction du royaume⁴⁸³.

⁴⁸³ « L'évolution est achevée à la fin du XIII^e siècle. Le *regnum Franciae* dispose à ce moment de frontières précises. [...] Paris, la capitale, figure la *communis patria* de tous les habitants du royaume. Le sentiment de l'unité territoriale autorise le développement d'une législation commune, puis l'instauration d'une fiscalité centralisée et motivée par les opérations de guerre qui engagent le pays tout entier. Ainsi se met en place en France, aux XIII^e et XIV^e siècles, ce que nous appelons aujourd'hui l'État, soit une structure gouvernementale propre à la population d'un territoire déterminé », in KRYNEN (J.), *L'empire du roi*, *op. cit.*, p. 67.

TITRE 2 :

L'EXÉCUTION DE LA DÉCISION DES ÉTATS

L'accord des États généraux est l'élément fondamental dans le processus de levée d'une aide extraordinaire. Pourtant, cela ne constitue que la première étape de ce processus. Convoqués par le prince dans le but de lui fournir les subsides dont il a besoin, le rôle des États ne s'arrête pas à ce simple accord de principe. L'aide accordée étant extraordinaire, son recouvrement nécessite des modalités particulières. Ces dernières sont portées à la connaissance du peuple par une ordonnance ducale ; des exemplaires signés par le duc et scellés du sceau secret sont adressés aux baillis. Tel est le cas d'un « *mandement et ordonnance de Son Altesse sur l'octroy de l'ayde generale, fait ez Estats tenus à Nancy le sixieme iour de febvrier MDLXXXX [adressé] à tous noz Baillys ou leurs lieutenans* »⁴⁸⁴. Après avoir rappelé ce que les États ont résolu, le prince s'adresse ainsi à ses agents : « *sy vous donnons en mandement, que ceste nostre presente Ordonnance, faictes lire, publier et afficher ez lieux et places publiques, ou l'on a accoustumé d'ainsy le faire, Affin que personne n'en pretende cause d'ignorance, et qu'icelles faictes chacun endroit vous entretenir et effectuer inviolablement selon la forme et teneur* »⁴⁸⁵.

Ces placards sont assez largement diffusés. Par exemple, le duc fait éditer par son imprimeur « *trois cent exemplaires de ladite ordonnance qu'il a delivré à [son] tres cher et feal conseiller et secrétaire d'estat Michiel Bonnet pour envoyer a tous les baillys de [ses] pais, affin de les faire publier* »⁴⁸⁶.

Si le prince et ses agents veillent au recouvrement des aides, ils ne font que se conformer aux vœux des États. La collecte des deniers est une mission partagée entre le souverain et les États (Chapitre 1). Mais bien que ces derniers jouent un rôle fondamental

⁴⁸⁴ A.D.M.M., B 845 pièce n° 5, ordonnance du duc pour la levée de l'aide accordée par les États en 1590.

⁴⁸⁵ *Ibid.*

⁴⁸⁶ A.D.M.M., B 312, ordre du duc de payer son imprimeur pour l'impression des ordonnances concernant la levée de l'aide, 1593.

dans la procédure de recouvrement, les prérogatives ducales mettent rapidement en évidence les limites de leur pouvoir en matière financière (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 :

LE RECOUVREMENT DES AIDES

La levée d'une aide, quelle soit extraordinaire ou non, nécessite la mise en place de procédures de recouvrement adéquates. C'est le cas de l'aide ordinaire Saint Remy perçue par le duc en ses seigneuries. Le souverain s'adresse ainsi à ses agents : « *Nous vous mandons et commectons que vous et ung et chacun de vous ayez à vous transporter au plus tot par notredit duché, pour gecter et cottiser sur un chacun desdits subjectz et conduictz ladite ayde ordinaire au plus grand proffit que faire pourrez pour nous* »⁴⁸⁷. Les deniers ainsi reçus doivent être « *promptement levez et receuz et mis ez mains de [son] tresorier general* »⁴⁸⁸.

Toutefois, les modalités de recouvrement ainsi décrites ne concernent que l'aide levée par le duc en son domaine. Les aides extraordinaires étant accordées par les États généraux, leur recouvrement ne peut être laissé aux seuls soins du prince. Les États et leurs députés jouent un rôle majeur en la matière. On le constate lors de la mise en œuvre du recouvrement (Section 1), ainsi que lors des opérations de contrôle (Section 2).

Section 1 : La mise en œuvre du recouvrement

Le recouvrement des aides n'obéit pas à une unique procédure. Une distinction fondamentale est établie entre les impôts directs (§ 1) et les impôts indirects (§ 2). Toutefois, qu'ils proviennent des impôts directs ou indirects, les deniers des aides extraordinaires bénéficient d'un traitement particulier. Ils ne sont pas confondus avec les autres ressources de la Couronne, et sont gardés en un coffre spécialement dédié (§ 3).

⁴⁸⁷ A.D.M.M., B 306, mandement du duc pour la levée de l'aide ordinaire Saint Remy, 1567.

⁴⁸⁸ *Ibid.*

§ 1 : Les impôts directs

Les impôts directs, quels qu'ils soient : aide sur les conduits, taxe sur les fenêtres, les cheminées ou encore sur les animaux de ferme, sont tous collectés de façon similaire. Ces aides étant perçues en fonction de critères fixés par les États, leur recouvrement s'opère grâce à un recensement de tous les individus répondant à ces critères. D'où la création de rôles (I), qui sont, comme pour la taille en France, les listes « des contribuables avec indication de la somme que chacun doit payer »⁴⁸⁹. Cette étape est un préalable indispensable à un recouvrement à l'organisation complexe (II).

I. Un recouvrement assis sur des rôles

Si le recouvrement des impôts directs nécessite la création de registres – les rôles –, cette opération n'est pas réalisée à l'issue de chaque session. Cela dépend de l'aide accordée par les États⁴⁹⁰. Les taxes sur les fenêtres, les cheminées ou les bêtes sont toujours concernées. Il est impossible de lever ces aides sans connaître les biens possédés par chaque sujet cotisable. En revanche, les registres des conduits peuvent très bien être utilisés à plusieurs reprises. La population des villes et villages ne varie pas suffisamment pour qu'il soit nécessaire de créer de nouveaux registres à chaque octroi. Toutefois, l'aide levée sur les conduits étant parfois accordée pour plusieurs années, les rôles peuvent être ajustés avant la fin de la levée⁴⁹¹. Les États de décembre 1602 décident que l'aide accordée jusqu'en 1607 se lèvera « *selon la recherche des conduitz faicte par les deputez de sadicte Altesse et des susdits Estats [réunis en 1600] et selon la moderation d'iceulx depuis advenue* »⁴⁹². Cette modération a été rendue possible par une ordonnance de mai 1602, qui prévoit en outre que les nouveaux

⁴⁸⁹ VILLAIN (J.), *Le recouvrement des impôts directs sous l'Ancien Régime*, Paris, librairie Marcel Rivière et C^{ie}, 1952, p. 11.

⁴⁹⁰ « En matière de répartition, le principe établi par tous les États généraux et particuliers est le suivant : l'impôt voté étant un don gratuit, sa répartition échappe à la Couronne, et dépend seulement de ceux qui l'offrent. Elle est donc l'affaire des Assemblées », in DUMONT (F.), « Les États français et les impôts », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., p. 220.

⁴⁹¹ L'ajustement des rôles est également réalisé en Bretagne où « les mortalités, la guerre, les déplacements de population causés parfois par la surcharge fiscale elle-même rendaient nécessaire la tenue à jour des listes, et imposaient de nouvelles enquêtes paroissiales chaque fois que le décalage était trop grand entre l'image donnée par le rôle et la réalité », in KERHERVÉ (J.), *L'État breton...*, op. cit., p. 538.

⁴⁹² A.D.M.M., B 682-60, pièce n° 2, résultat des États généraux tenus en décembre 1602.

conduits venus s'installer dans chaque ville et village ne seront pas cotisables, afin de compenser les décès intervenus après la clôture des rôles⁴⁹³.

Les États hésitent parfois à conserver les vieux registres, ou utiliser les nouveaux qui porteraient préjudice à certains villages, en cas d'augmentation du nombre de conduits. L'assemblée et le duc désignent quelques individus pour « *recevoir les rooles nouveaux et les vieux, entendre l'occasion la difference qu'il y a et les reformer selon l'intention de l'Estat* »⁴⁹⁴.

Lorsque la création de nouveaux registres est nécessaire, les États désignent des députés à la création des rôles, auxquels se joignent des représentants du prince. Leur nombre varie d'une session à l'autre. En 1600, les États choisissent quelques députés par bailliage pour créer les « *roolles nouveaux de tous les conduictz [...] A la confection desquelz roolles sont employez avec ceulx qu'il plaira a Son Altesse y commettre les sieurs cy apres nommez : Pour les bailliages de Nancy, comté de Vaudémont, comté de Blamont, Sarebourg et Marsal, Monsieur le prieur de Landecourt, Monsieur Donrches ; Pour les bailliages de Vosges, Espinal et Chastel sur Moselle, Monsieur le prieur de Beulleval, Monsieur de Tumejus ; au bailliage d'Allemaigne y compris Hombourg, Saint Avol, Albe, Bitche et Phaltzbourgs, Monsieur de Honnestain ; pour les bailliages de Saint Mihiel, Hattonchastel, Appremont et Jamectz, Monsieur de Gournay de Friaville ; et aux bailliages de Bar, Bassigny et Clermont, Monsieur de Domp martin* »⁴⁹⁵.

En d'autres occasions, les députés choisis par les États sont beaucoup plus nombreux. Ils sont affectés non à un bailliage, mais à une ville particulière. Une liste exhaustive d'une soixantaine de localités est dressée. Seules les plus grandes villes sont concernées. Les États ne vont pas jusqu'à désigner directement des députés pour chaque village. Dans ce cas, les personnes ici choisies n'ont pas la même origine sociale que ceux visés dans l'exemple précédent. Alors que les députés responsables d'un bailliage sont gentilshommes ou clercs, les députés chargés des villes sont officiers : sont désignés « *par les Estat pour nombrer les feuz et conduictz de chacune ville. Nancy, monsieur de Sernay et Reniel ; Saint Nicolas, le lieutenant de Luneville ; Rosiere, le maire de Saint Nicolas ; Luneville, le lieutenant de*

⁴⁹³ A.D.M.M., B 845, pièce n° 74, ordonnance du 1^{er} mai 1602 sur le paiement des aides accordées en avril 1600 et 1602.

⁴⁹⁴ A.D.M.M., B 686-18, résultat des États généraux tenus en avril 1595.

⁴⁹⁵ A.D.M.M., B 684-32, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1600.

Nancy ; Raon, le grand doyen de Saint Dié ; Saint Dié, le receveur de Raon [...] »⁴⁹⁶. Aucun des députés ne peut s'occuper du dénombrement des conduits de sa propre ville. On veut sans doute éviter les fraudes en nommant quelqu'un d'impartial pour remplir cette mission.

Quoi qu'il en soit, des règles générales s'observent. Les députés ne réalisent pas eux-mêmes le recensement des conduits. Ils adressent des commissions à des officiers qui s'occupent du travail de fond. Tel est le cas de « *Claude de Bourgogne, sergent du domaine de son Altesse en l'office et recepte de Chastenoy et Neufchastel, [qui] certifie a [...] messieurs les commis et deputez de sadite Altez au denombrement des conduictz de ce bailliage, qu'en satisfaisant a [leur] commission du mercredi XXVIe du present mois de janvier 1595, [il s'est] transporté dudit Neufchastel au village de Maxey soubz Brexey, [...] ou illecq estant parlant a la perçonne de Pierot d'Espinal ay iceluy assigné (comme mayeur audit lieu) a comparoir par devant [les députés] en personne en ce lieu de Naufchastel a demain samedi XXIX dudit mois avec roolles bien exactes de tous un chacun les conduitz residans soubz sa charge* »⁴⁹⁷.

La procédure de rédaction des rôles est prévue dans le résultat des États généraux, comme en 1600 : « *chacun maire prevost ou officier de chacune seigneurie le representant en sa juridiction incontinent apres la publication de l'ordonnance fera (par ung clerc juré ordinaire ou tabellion ou greffier) declaration de la quantité de bestail que se trouvera en son district et cottera les noms des proprietaires d'iceulx, [...] Et enverront lesdictz roolles ainsy faictz signez et attestez d'eulx et desdits tabellion ou clerc juré ou greffier aux deputez que S.A. et les Estatz ont commis pour lesditz faictz, et ce incontinent qu'ilz auront receu ladite ordonnance ou copie d'icelle attestée* »⁴⁹⁸. Une fois les rôles entre leurs mains, les députés à la création des rôles les font « *tenir aussy tost aux commis de sadicte Altesse et de l'Estat a Nancy pour la reception d'iceulx et des deniers* »⁴⁹⁹.

Dans certaines circonstances, les rôles ne sont qu'approximatifs. Les habitants de Lenoncourt en font l'expérience en 1585, car, « *pour n'avoir sceu comparoir adcause de la contagion regnante audit lieu, ont estez cottisez a cinquante conduictz* »⁵⁰⁰. Les agents s'appuient sur les rôles antérieurs pour évaluer le nombre de conduits. Mais lorsqu'ils sont

⁴⁹⁶ A.D.M.M., B 684-43, pièce n° 1, liste des députés des États pour dénombrer les conduits, s.d.

⁴⁹⁷ A.D.M.M., 6 F 47, pièce n° 3, lettre d'un sergent aux députés au dénombrement des conduits, 1595.

⁴⁹⁸ A.D.M.M., B 684-32, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1600.

⁴⁹⁹ *Ibid.*

⁵⁰⁰ A.D.M.M., B 7283, rôle des conduits de la prévôté, châellenie et recette de Nancy, 1585.

réalisés suivant les ordonnances ducales, les rôles dressés dans chaque ville et village sont très précis. Leur contenu dépend de l'aide accordée par les États. S'il s'agit d'un impôt sur les cheminées, ils comportent la « *Declaration des tuyaux de cheminées qui se sont trouvez en toutes et chascunes les maisons de la ville[...]* »⁵⁰¹. S'ensuit la liste de tous les habitants avec le nombre de cheminées que possèdent leurs maisons, soit en l'espèce « *deux centz soixante et dix cheminées a quatre frans l'une montent icy a la somme entiere de milz quatre vingtz frans* »⁵⁰².

Certains rôles peuvent avoir plusieurs objets, si les aides accordées la même année sont de différentes natures. Les députés désignés en 1599 doivent dresser des rôles portant « *tant [sur] le nombre des gueuses et virilins de vin que des grains sur lesquelz l'ayde dernier a esté accordé a [Son Altesse] par les estatz de ses pays [...]* »⁵⁰³. Les déclarations faites par chaque habitant sont retranscrites : « *Didier Person, cousturier demeurant a Souillers, a déclaré par serment n'avoir de terre labourable en trois royes que iii jours, et n'avoir vin ny grains en magasin* ». Ces déclarations vont parfois bien au-delà de la fonction assignée au rôle des sujets cotisables. Certains en profitent pour exposer publiquement leurs difficultés matérielles⁵⁰⁴.

Le registre le plus courant est le rôle des conduits de chaque localité. Il recense tous les chefs de famille des villes et villages. À un chef de famille correspond un conduit. Ces registres sont toujours dressés suivant le même modèle : différentes catégories d'individus sont distinguées. La plus nombreuse contient la liste des chefs de conduits cotisables. La deuxième est consacrée aux veuves, qui comptent pour un demi-conduit. Les autres listes sont consacrées aux conduits non cotisables : les francs, les pâtres et les mendiants. La précision avec laquelle sont rédigés ces rôles permet de réaliser quelques statistiques concernant la proportion de conduit imposables par rapport aux autres. Un exemple permet de mettre ceci en lumière, à l'instar du « *Registre des conduitz du bailliage de Hatonchastel pour l'ayde general de trois frans par conduict accordé pour six ans et douze termes a nostre souverain seigneur Monseigneur de duc par messieurs des trois Estatz de ses païs assemblez en la ville*

⁵⁰¹ A.D.M.M., B 3301, déclaration des cheminées de Blâmont, 1590.

⁵⁰² *Ibid.*

⁵⁰³ A.D.M.M., B 313, rôle des grains et vins de Souillers, 1599.

⁵⁰⁴ « *Jeanne Corpet, fille de feu Michiel Corpet et de Ninille Belsonne de present femme a Jean Durand, jeune fille a marier usant de ses droit, a déclaré par serment n'avoir que vingt trois jours de terre ez trois royes dont y an a quatre jours dix verges en fusté. Lesquelles terres elle a depuis quelque temps fait labourer par ledit Durand son beau père neantmoins ne luy en rend aucune chose ains il la nourrit avec sa mere et l'entretient de tout n'ayant bien suffisant pour elle vivre et entretenir, mais ce qu'il en faict c'est par compassion de ce qu'elle est maladieuse et malandrée comme chacun scayt et qu'elle ne peult travailler* », *Ibid.*

de Nancy le premier jour d'Aoust mil cinq cens soixante neuf »⁵⁰⁵. Si l'on s'intéresse à la ville de Vigneulles, sont dénombrés cent conduits (dont huit veuves), six francs (nobles, maire), trois pâtres, et douze mendiants, soit 25 % de conduits non imposables. Mais il s'agit d'une ville assez importante. Les autres villages comme Chaillon sont composés d'une vingtaine de conduits cotisables contre moins d'une demi-douzaine de conduits exemptés, soit environ 5 % de conduits non imposables.

Les registres ainsi dressés sont envoyés aux députés à la création des rôles, qui les reportent sur un registre bailliager. Le nombre de conduits est ainsi connu pour chaque bailliage, ainsi que la somme qui sera perçue dans ces circonscriptions. Par exemple, les « *conduitz des chastellainies, offices, prevostez et receptes du bailliage de Vosges [sont au nombre de] treize milz quatre cens quatre vingtz trois conduictz, [pour l'année] mil cinq cens quatre vingtz et six* »⁵⁰⁶.

Un impôt direct fait toutefois figure d'exception : l'aide sur les grains à moudre. Aucun rôle préalablement établi n'est nécessaire pour percevoir cette taxe. Elle est versée au prévôt ou au maire qui auront « *des mailles qui seront faictes pour désigner les sortes de mesures et qualité des grains qu'un chacun luy demandera avant qu'aller moudre et luy payer le tax dudict aide, au contenu de la quantité et qualité desdicts grains, et lors il l'écrira sur un registre* »⁵⁰⁷. Ici, la tenue d'un registre n'est pas un préalable au recouvrement de l'aide, c'est la conséquence du paiement de la taxe.

Peu importe le type d'impôt direct dont il est question, la procédure de recouvrement est sensiblement identique. Son organisation complexe est confiée à de multiples intervenants.

II. Une organisation complexe

Le recouvrement des impôts directs est l'œuvre d'une multitude d'agents : maires, greffiers, clerks jurés, prévôts ou encore receveurs. Si ces agents participent tous à la même

⁵⁰⁵ A.D.M.M., B 6314, rôle des conduits du bailliage de Hattonchâtel, 1572-1575.

⁵⁰⁶ A.D.M.M., B 1934, rôle des conduits du bailliage de Vosges, 1586.

⁵⁰⁷ A.D.M.M., B 845, pièce n° 5, mandement de Son Altesse sur l'aide générale accordée par les États en février 1590.

mission, ils interviennent à différentes étapes de la procédure de recouvrement. La première d'entre elles accorde une place éminente aux seigneurs hauts-justiciers et à leurs agents⁵⁰⁸.

La distinction entre les seigneuries appartenant au duc et celles de ses vassaux est encore essentielle ici. C'est en raison de la qualité de haut-justicier du duc que les agents de la Couronne peuvent procéder au recouvrement de l'aide accordée par les États dans les seigneuries duciales, comme peuvent le faire les officiers des seigneurs dans les autres seigneuries. Les abbessé et chapitre de Bouxières-aux-Dames confirment l'importance de cette qualité : « *que notoirement appartient a l'eglise notre dame dudit Bouxieres la haute justice de Mangonville proche Bayon [...] Et qu'a cette cause il appartient a leur devoir de jetter et tirer l'impost accordé par l'estat dernier* »⁵⁰⁹.

La qualité de seigneur foncier entre aussi en jeu. Le lien entre haute-justice et perception des aides extraordinaires entraîne des conflits, qu'il faut éviter autant que possible. Un village peut très bien appartenir à deux seigneurs, dont l'un des deux est parfois le duc lui-même. Les ordonnances duciales publiées pour faire lever l'aide prennent en compte ces difficultés, comme en 1588 où Charles III précise « *que si en un village il y a plusieurs seigneurs par indivis, la cottisation et enroutement des jours de terres et vignes et faulchées de preys se fera par le seigneur qui a la maison plus proche, ores qu'il ayt la moindre par en la seigneurie sans preiudice toutesfois ny le pouvoir tirer en consequence* »⁵¹⁰. L'efficacité du recouvrement est ici une priorité par rapport à la préséance à accorder à l'un des co-seigneurs. L'ordonnance prévoit ensuite l'hypothèse où les co-seigneurs habitent au même endroit : « *s'il y a plusieurs gentilhommes residans au mesme lieu et ont leur justices et subiects separez, la cottisation se fera par chacun a part de leurs subiectz, et s'ils sont par indivis, ils commectront ensemble un officier commun pour faire ladite cottisation* ».

Enfin, des dispositions spécifiques sont prévues dans l'hypothèse où le duc est lui-même l'un des co-seigneurs : « *Si nous [le duc] sommes comparsonniers avec quelques uns de nos vassaulx et les subiectz sont separez, la cottisation se fera par l'officier d'un chacun de*

⁵⁰⁸ Le rôle des seigneurs est également primordial en ce qui concerne les aides accordées au Prince par les Diètes du Saint Empire : « la levée de la contribution foncière est entre les mains du seigneur ou de son intendant qui répartit et perçoit sur chaque paysan la taxe votée par la diète [...] Chaque seigneur fait payer ses sujets : il répartit l'impôt et le perçoit avant d'en remettre le montant aux autorités », in BÉRENGER (J.), « État, Ordres et fiscalité dans l'Autriche de Léopold 1^{er} », *loc. cit.*, p. 149.

⁵⁰⁹ A.D.M.M., H 3001, griefs des abbessé et chapitre de Bouxières-aux-Dames adressés aux députés des États, 1593.

⁵¹⁰ A.D.M.M., 3 F 219 f° 84, ordonnance sur la levée de l'aide, 1588.

*nous sur nos subietcz. Sy les subiectz sont par indivis, elle se fera par les officiers communs, ou un duquel nous conviendrons »*⁵¹¹.

Cette dernière disposition est très importante. La distinction entre les seigneuries appartenant au duc et les autres constitue la base de l'organisation du recouvrement, et ce dès la rédaction des rôles des conduits⁵¹². Le registre du bailliage de Vosges pour l'aide de 1585 le met en évidence. Les villages sont classés par « *offices, prevostez et recepte* »⁵¹³, et à l'intérieur de cette première subdivision, la distinction entre les villages appartenant au duc et ceux qui relèvent d'autres seigneurs achève l'organisation. De cette façon, et en application des ordonnances ducales, à l'instar de celle de 1588, on sait quels sont les officiers compétents pour tel ou tel village, que ce soit les agents du duc ou ceux des simples seigneurs.

La distinction opérée entre les villages est très précise. Pour chaque office, prévôté et recette, sont d'abord listés les villages qui figurent sur le registre « *pour le domaine* »⁵¹⁴, c'est-à-dire ceux où le duc est seul seigneur. Ensuite, viennent les « *villages en ladicté prevosté appartenant a son Altesse et a plusieurs seigneurs, esquelz neanmoins sadicté Altesse est seul haut justicier* » et donc le seul parmi les co-seigneurs à pouvoir procéder à la levée de l'aide. Un dernier type de villages complète ceux possédés en partie par le duc, qui prennent place sous la mention « *pour le domaine en ce qui est par indivis tant avec l'église de Remyremont qu'aultres* », c'est-à-dire tous les villages où un partage de la haute justice existe. D'autres catégories apparaissent ensuite, comme les « *villages appartenans aux prelatz et vassaulx par indivis* ». Enfin, les villages dont la situation est la moins complexe sont rangés sous les mentions « *pour les fiedz* » ou « *pour le clergé* ».

Ce sont les officiers de chacun de ces seigneurs hauts-justiciers qui procèdent à la collecte des deniers de l'aide extraordinaire : « *chacun vassal et prelat jectera et distribuera*

⁵¹¹ *Ibid.*

⁵¹² Cette distinction entre les villages du domaine et ceux des seigneurs en matière de recouvrement des impôts n'est pas propre à la Lorraine. Par exemple, en Dauphiné « les hommes d'Église et les nobles répartissent et perçoivent sur leurs gens les deniers qu'ils remettent aux receveurs de leur ordre ou à ceux qu'ont délégués les États ; quant au domaine, il est divisé en mandements composés de paroisses ou de communautés. Dans chaque mandement, le châtelain entouré de notables et secondé par un notaire opère la répartition par feu selon les facultés de chacun, à l'exception des nobles, des clercs et des misérables », in BRANCOURT (J.-P.), « Les États de Provence et du Dauphiné et l'imposition », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., p. 174.

⁵¹³ A.D.M.M., B 1934, rôle des conduits du bailliage de Vosges, 1586

⁵¹⁴ *Ibid.*

en sa seigneurie par luy ou ses officiers ladite somme de trente frans par mois »⁵¹⁵. Il n'y a qu'en ses propres seigneuries que le duc est libre de choisir ceux qui collectent les aides « *et autant que touche les villages de son Alteze, elle ordonnera et deputera tel qu'il luy plaira pour esgaller lesditz villages au gect et distribution de ladite somme de trente frans par mois* »⁵¹⁶. Cette mission incombe essentiellement aux maires puisqu' « *il est enjoinct aux maires et mayeurs desdites villes, mayeurs et officiers des villages de faire la levée desditz deniers* »⁵¹⁷.

Les maires ne sont toutefois pas les premiers à intervenir dans la collecte des deniers. Le résultat des États généraux tenus à Nancy en décembre 1602 – d'une rare précision –, stipule « *que l'assiette et quotisation de l'ayde des dix gros par conduit es villages et douze gros es villes se fera generalement comme il est eccoustumez par commis de la communauté à ces fins assermentez* »⁵¹⁸. Cela signifie sans doute que la répartition de l'aide entre les conduits « *le fort portant le faible* » est réalisée par ces commis de la communauté. Le document se poursuit en précisant le rôle des collecteurs : « *la levée [se fera] de trois mois en trois mois [par les collecteurs] choisiz du corps de la communauté, bons, solvables, et suffisant, à peine à elle aultrement d'en respondre* ». C'est seulement après qu'interviennent les maires puisque « *lesquelz collecteurs seront tenus lever les deniers desditz aydes selon l'assiette et quotisation d'ung chacun, et les délivrer aux mayeurs, qui debvront les porter, et en seront comptables aux receveurs* ».

Cette mention des collecteurs désignés par la communauté n'apparaît que dans ce document. Dans les autres, les seuls maires et autres officiers sont désignés comme les collecteurs des deniers. Sans doute ces derniers sont-ils choisis par les communautés pour collecter directement les impôts auprès des particuliers, de sorte qu'ils sont les seuls à intervenir avant que les deniers ne soient déposés entre les mains du receveur.

La collecte de l'aide des conduits est à rapprocher de la perception de la taille en France, où « *la collecte était une fonction assumée par les contribuables à tour de rôle* »⁵¹⁹.

⁵¹⁵ A.D.M.M., B 681-56, résultat des États, 1577. Contrairement à ce qui se passe en Lorraine, le duc de Bretagne semble avoir écarté les agents seigneuriaux de la collecte de l'impôt puisque « les officiers ducaux reçurent pour consigne, même si leur titulature ne l'indiquait pas, d'étendre leur champ d'action aux dépendances des grands fiefs dans le ressort des châtelainies auxquelles ils étaient préposés, et de s'attacher ainsi à faire disparaître les recettes privées », in KERHERVÉ (J.), *L'État breton...*, op. cit., p. 82.

⁵¹⁶ A.D.M.M., B 681-56, résultat des États, 1577.

⁵¹⁷ *Ibid.*

⁵¹⁸ A.D.M.M., B 682-60, pièce n° 2, résultat des États généraux tenus à Nancy en décembre 1602.

⁵¹⁹ VILLAIN (J.), *Le recouvrement des impôts directs...*, op. cit., p. 22.

C'est ce que le résultat des États généraux de décembre 1602 laisse aussi entendre pour la Lorraine. Les collecteurs français sont désignés de cinq façons différentes, suivant la province prise en compte. Ils peuvent être élus, « ce qui est le mode le plus commun et le plus ancien »⁵²⁰. Cette hypothèse se rapproche du choix fait par les communautés lorraines. Mais dans d'autres provinces françaises, les collecteurs peuvent aussi être désignés d'office ; choisis grâce à un marché de gré à gré ; avoir emporté une adjudication au rabais ; ou enfin être collecteurs forcés car « dans certaines régions, la qualité de collecteur était attachée à certaines fonctions municipales : maires, échevins ou consuls, par exemple, à Clermont, à Riom, à Senlis, et surtout dans les pays d'États de taille réelle tels que le Languedoc. On les appelle les collecteurs-nés »⁵²¹. Les maires lorrains semblent être devenus des collecteurs-nés grâce à leur désignation régulière par les communautés.

Les maires et autres officiers qui participent au recouvrement reçoivent un salaire. Il peut tout d'abord prendre la forme d'une somme prise sur les deniers qu'ils ont perçus. Dans ce cas, il s'agit d'un pourcentage de ladite somme. Les États réunis en 1600 leur accordent « *pour la confection desditz roolles recepte et port des deniers dix huit gros pour chacun cent frans plus ou moins au prorata pour leurs salaires et vacations* »⁵²². Mais ce salaire peut aussi consister en une exemption de l'aide qu'ils sont chargés de lever : « *de laquelle [levée] seront exemptz les mayeurs pour le port et levée des deniers* ».

Une fois que la perception a eu lieu, « *chacun maire sera tenu d'apporter ce a quoy montent les conduicts de sa juridiction au receveur ordinaire de Son Altesse* »⁵²³. Pour que le receveur sache quelle somme il doit recevoir, le maire joint à l'occasion du premier dépôt de deniers « *un roole exacte desdits conduictz, attesté de greffiers ou tabellions* »⁵²⁴. Les receveurs ordinaires ne conservent pas l'argent longtemps, puisqu'ils doivent apporter « *lesdits deniers a ung recepveur general qui sera commis en chacun bailliage par les sieurs députés pour les deniers généraux de l'Estat, lequel recepvra les roolles des conduictz et les borderaux des especes fournis par les maieurs* »⁵²⁵.

Cette organisation est proche de celle pratiquée pour la taille royale, puisque « le recouvrement de l'impôt et son transfert au trésor royal était assuré par : les collecteurs dans

⁵²⁰ *Ibid.*, p.24

⁵²¹ *Ibid.*, pp. 28-29.

⁵²² A.D.M.M., B 684-32, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1600.

⁵²³ A.D.M.M., B 686-16, résultat des États généraux tenus en septembre 1593.

⁵²⁴ *Ibid.*

⁵²⁵ *Ibid.*

les villes, communautés et paroisses ; les receveurs particuliers au siège de l'Élection ; les receveurs généraux au siège de la généralité »⁵²⁶.

Une chaîne de responsabilités est établie. Lorsque le maire dépose les deniers entre les mains du receveur ordinaire, celui-ci est tenu de « *luy donner quittance* »⁵²⁷. Quand les receveurs particuliers délivrent les deniers entre les mains du receveur général, ils « *luy seront comptables, et le receveur general deviendra comptable aux sieurs deputés de l'Estat, et lesdits sieurs deputés seront comptables a l'Estat* »⁵²⁸. Et si la chaîne se grippe, ce sont les plus hauts responsables qui en assument les conséquences.

Ainsi en est-il en 1592. Les députés des États se plaignent au cardinal de Lorraine, lieutenant général du duc en son absence, que l'aide d'une recette générale n'entre pas au coffre⁵²⁹. Le cardinal écrit au receveur général en lui expliquant que les députés « *n'en peuvent venir à bout ny en tirer [du receveur général] aucune raison soit [qu'il soit] peu soigneux de contraindre des recepveurs particuliers et aultres qui sont tenuz les [lui] delivrer premierement, soit [qu'il remet] ce default sur telles excuses formelles et non considerables* »⁵³⁰. Voulant faire entrer les deniers au plus vite, le lieutenant général ordonne « *qu'incontinent, incessamment et jour apres aultre, toutes excuses aierre mises, [il ait] à apporter ou envoyer promptement en ceste ville de Nancy aux commis desdits coffres tous les deniers qui sont deuz pour les impost et selon qu'ilz ont esté gettez et cottisez [...] a peine d'en respondre a [son] pur et privé nom* »⁵³¹.

Les receveurs ont parfois des excuses légitimes les empêchant de délivrer les deniers qu'ils sont censés percevoir. C'est le cas du receveur de Briey en 1598, qui a quelques problèmes de trésorerie en raison des « *larrecins et volleries faictes l'espace de plus d'ung an entier par [ses] domestiques ez lieux ou [il] mettois en reserve les deniers de la recepte tant ordinaire qu'extraordianire* »⁵³². Il essaie de plaider sa cause auprès du duc pour obtenir une exemption, par l'intermédiaire de « *Monsieur Voillot, conseiller et secretaire d'estat de S.A., [...] à raison de la premiere cognoissance [qu'ils ont] heu par ensemble en [leurs] estudes*

⁵²⁶ VILLAIN (J.), *Le recouvrement des impôts directs...*, op. cit. p. 22.

⁵²⁷ A.D.M.M., B 686-16, résultat des États généraux tenus en septembre 1593.

⁵²⁸ *Ibid.*

⁵²⁹ Charles de Lorraine (1567-1607), fils cadet de Charles III, cardinal (1589), Prince-évêque de Metz (1578-1607) et Prince-évêque de Strasbourg (1592-1607).

⁵³⁰ A.D.M.M., B 684-43, pièce n° 32, lettre du cardinal de Lorraine au receveur général pour faire entrer les deniers, août 1592.

⁵³¹ *Ibid.*

⁵³² A.D.M.M., 4 F 1, n° 103.

missipontaines, lors que [le receveur suivait le cours de] monsieur Gonzales, [se] tenant a la corne de cerf, avec feu Me de Serre, et depuis aux loix soubz monsieur Gregoire »⁵³³. On ne connaît malheureusement pas les suites de cette affaire.

Si le recouvrement des impôts directs obéit à une méthode presque immuable tout au long du règne de Charles III, tel n'est pas le cas des impôts indirects.

§ 2 : Les impôts indirects

Par impôts indirects, il faut entendre ici les taxes sur les marchandises qui se vendent. Un profond changement affecte la levée de ces aides au début des années 1590. Dans la perspective de trouver un mode de recouvrement pertinent (I), la méthode jusque-là empruntée aux impôts directs, qui laisse une large place aux maires et autres prévôts, est définitivement abandonnée en 1593. L'affermage remplace la perception par les officiers, grâce à la généralisation de l'adjudication aux enchères publiques (II).

I. La recherche d'un mode de recouvrement pertinent

Lorsque les États généraux commencent à accorder régulièrement au duc une aide sur les marchandises qui se vendent, la méthode de recouvrement utilisée est sensiblement identique à celle retenue pour les impôts directs. L'aide levée en 1589 en est le parfait exemple. Charles III précise dans une ordonnance promulguée à l'issue de cette session des États que « *[ses] receveurs et mayeurs, et ceux des prelatz et vassaulx de [ses]dits Pays prendront soingneusement garde à tout ce qui se vendra par chacune semaine ez villes et villages de leurs Receptes et mairies, pour à certain iour de la semaine, qu'ils choisiront à leur commodité, (qui neantmoins demeurera fixe et arrêté pour tout le reste de l'année), en recevoir l'impost de six deniers pour fran de la chose vendue, [...] Et seront iceulx Mayeurs*

⁵³³ *Ibid.*

tenus à chacune fin du mois, porter les deniers à [son receveur], auquel ils ont accoustumé payer les aydes extraordinaires [...] »⁵³⁴.

La même procédure est observée en 1591, l'ordonnance ducale conservant une formulation similaire : « *noz receveurs et Maieurs, et ceux des Prelatz et vassaux de nosditz pais [prendront soigneusement] garde à tout ce qui se vendra par chacune sepmaine ez Villes, Bourgs, et villages de leurs Receptes et mairies [...] »⁵³⁵.*

Ce mode de recouvrement est utilisé une dernière fois en avril 1593, à l'occasion d'un octroi consenti à Charles III par des prélats et vassaux réunis entre deux sessions des États. L'ordonnance promulguée par le duc à la suite de cet octroi distingue différentes catégories de biens imposés. La procédure de recouvrement des taxes reste cependant identique : « *seront tenus tous marchands et merciers, residans et tenans boutiques ès villes de nosdicts pais [de déclarer] à la vérité, par chacun samedi aux receveurs et mayeurs desdicts lieux, la somme à quoy aura monté la restraicte de la marchandise et mercerie qu'ils auront vendue et débitée durant la sepmaine, soit contant ou à crédit, et délivreront promptement audict recepveur le droict dudict impost, a raison de six deniers pour fran »⁵³⁶. De la même façon, le vin qui sera débité « *sera jaulgé et taxé selon noz Edicts, et le dixieme pot payé promptement par l'hostelier ou cabarestier, au pris du taxe, et en rendront compte par chacun samedi »⁵³⁷. Pour cela, ils font « *jaulger leur piece, ou les pieces qu'ils voudront mectre en perce »⁵³⁸.***

Les bouchers sont également concernés. Ils doivent s'acquitter « *le samedi a raison que dessus, entre les mains des receveurs et maieurs, pour les bestes [qu'ils auront] tué durant la sepmaine »⁵³⁹.*

Ces extraits permettent de préciser qui paie l'impôt. Il s'agit du vendeur. Qu'il soit mercier, boucher, hôtelier ou autre, c'est lui qui verse l'argent au collecteur des aides. Peu de différences existent ainsi entre les impôts directs et les impôts indirects jusqu'au début de l'année 1593, et non 1595 comme l'affirme Rogéville, année 1593 durant laquelle une

⁵³⁴ A.D.M.M., B 844, pièce n° 162, mandement de Son Altesse sur l'octroi fait par les États en 1589.

⁵³⁵ A.D.M.M., B 845, pièce n° 7, ordonnance de Son Altesse sur l'octroi accordé par les États en mars 1591.

⁵³⁶ A.D.M.M., B 845, pièce n° 21, ordonnance de Son Altesse sur l'octroi fait par messieurs de la Noblesse assemblés à Nancy en avril 1593.

⁵³⁷ *Ibid.*

⁵³⁸ *Ibid.*

⁵³⁹ *Ibid.*

nouvelle méthode de recouvrement fait son apparition : l'adjudication aux enchères publiques⁵⁴⁰. Cette méthode est consacrée par une ordonnance du 12 décembre.

L'abandon de l'ancien mode de recouvrement au profit de l'affermage se fait toutefois de façon obscure. L'ordonnance de décembre 1593 est surprenante⁵⁴¹ :

« pour les quatre mois de Janvier, Febvrier, Mars et Apvril prochains que l'on contera 1594, les deux frans cy devant levez sur chacun conduit par mois, le fort portant le faible, se leveront en la mesme forme et manière qu'ilz se sont levez durant lesdictz trois mois precedents, Comme aussi les six deniers par franc et dixieme pot de vin, au contenu de noz ordonnances des mois de Mars 89 et Novembre 92. Le tout en la forme et aux clauses, reserves, conditions et modification portées par icelles ».

La lecture de cet extrait laisse entendre que l'aide des six deniers par franc sera levée comme en 1589 et 1591, c'est-à-dire par les maires. Or, il n'en est rien. L'ordonnance se poursuit ainsi⁵⁴² :

« Mais pour autant qu'il a esté recongnu, qu'a la levée des Aydes precedentes, se sont faicts quelques monopoles et que plusieurs abus et mal-factions y ont esté commis par aucuns particuliers, au grand interest du public, contre nostre vouloir et intention et de l'Estat. Nous voulons et ordonnons, que lors que les baulx a fermes desditz impostz se feront, des six deniers pour franc et dixieme pot de vin, soit par les Commis de Nous et de l'Estat a la recpetion des deniers dudit Ayde, ou par aultres noz Officiers et Commis de leur part, les encheres, jours et lieux d'icelles, soient publiées par les Curez ou Vicaires, ez jours de Dimanche au Prosne de la Messe Parochiale, ez villages et lieux particuliers, Les habitants desquelz seront ouys, avec les desforains a l'estaincte de la chandelle, et que l'adjudication s'en fera au plus offrant et dernier encherisseur, le tout sans fraulde et mal engin ».

À la lecture de ce texte, il semblerait que l'affermage soit utilisé depuis 1589. Un mandement du duc à ses receveurs d'avril 1596 confirme l'ordonnance de décembre 1593 en

⁵⁴⁰ Dans son *Dictionnaire des Ordonnances de Lorraine*, Rogéville affirme que cette modification du mode de recouvrement a lieu en 1595 : « Au mois de Février 1589, les États accorderent à Charles III, un Aide général et extraordinaire, pour subvenir à l'entretien de son armée, de six deniers par frans, de toutes les marchandises qui se vendroient pendant une année [...] La perception de ces impôts se faisoit par les Mayeurs, qui les portioient à la fin de chaque mois, au Receveur des Aides. [...] Au mois d'Avril 1595, Charles III laissa à bail l'imposition des six deniers pour franc et du dixieme pot de vin », in ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances...*, op. cit., t. 1, pp. 597 à 599. Or, les documents d'archives sont formels. L'adjudication aux enchères publiques de la ferme des six deniers par franc date de 1593.

⁵⁴¹ A.D.M.M., B 845, pièce n° 27, ordonnance de Son Altesse pour la levée des aides, décembre 1593.

⁵⁴² *Ibid.*

précisant qu' « *afin que ceux qui seront presents ausdictes encheres sçachent les conditions susdictes, et qu'au par-sus elles seront faictes aux charges, prerogatives, exemptions, droicts et conditions des précédentes, notamment de celles sur semblable subiect faicte en ladicte année 89 et 90* »⁵⁴³. Or, aucune trace de ce mode de recouvrement n'existe avant la promulgation de l'ordonnance de décembre 1593. D'après les lettres patentes publiées de 1589 à avril 1593, seuls les maires et autres officiers sont chargés du recouvrement de l'aide sur les marchandises.

Une seule exception existe. Dans une déclaration du 23 juillet 1594, Charles III fait mention des requêtes que lui ont présentées les « *fermiers et admodiateur de l'impost des toiles établis par nos ordonnances des sixiesme febvrier et vingt huictiesme juillet mil cinq cents quatre vingt dix* »⁵⁴⁴. L'affermage a donc bien existé avant 1593, mais il ne concernait qu'un impôt précis, et non toutes les aides sur les marchandises. Le duc a ainsi généralisé ce mode de recouvrement pour tous les impôts indirects en 1593.

II. La généralisation de l'affermage

Ce mode de recouvrement semble emprunté au modèle français, car « dès les derniers siècles médiévaux, le recours à l'enchère s'impose pour concéder les droits fiscaux et domaniaux du roi. Les juges veillent d'ailleurs au respect de cette règle selon laquelle “*tout ce qui appartient au roi est accoutumé être baillé autrement que ce qui est de privé, car on ne peut rien bailler à ferme, louage, ni vente qui ne soit préalablement crié et subhasté et depuis baillé au plus offrant et dernier enchérisseur*” »⁵⁴⁵.

À partir de 1596, l'affermage des six deniers par franc fait l'objet d'amples développements dans les lettres patentes. Le duc entend réglementer toute la procédure, non seulement pour éviter les fraudes, mais aussi et surtout pour que l'administration ducale ait l'entière maîtrise de la procédure de recouvrement des impôts indirects. Les officiers seigneuriaux n'apparaissent plus dans les ordonnances de Charles III. Ils semblent désormais se cantonner à la perception des impôts directs. Le duc ordonne ainsi à ses receveurs de

⁵⁴³ A.D.M.M., B 845, pièce n° 48, mandement de Son Altesse à ses receveurs pour la levée de l'aide, 1596.

⁵⁴⁴ A.D.M.M., 3 F 219, f° 199, déclaration et interprétation de l'ordonnance de l'impôt des toiles, juillet 1594.

⁵⁴⁵ WEIDENFELD (K.), *Histoire du droit administratif, du XIV^e siècle à nos jours*, p. 296. L'affermage est aussi utilisé en Bretagne où « la baillée des fermes générales des impôts indirects constituait un moment important de l'année financière », in KERHERVÉ (J.), *L'État breton...*, *op. cit.*, p. 642.

« faire incontinent publiez ez prosnes des Eglises parochiales de chacun lieu, et autrement [qu'ils] trouver[ont] expedient ez destroits et lieux de [leurs] charges et offices, Que le profict dudit Ayde, en chacun lieu, se laissera par [eux] à cui plus à tels iour, lieu heure, [qu'ils feront] nommément declairer »⁵⁴⁶. Il leur précise ensuite qu'ils doivent se déplacer dans les villages voisins pour y faire procéder aux enchères « selon et ainsi que verrez estre plus expediens au bien de nostre service »⁵⁴⁷.

La procédure retenue pour choisir le fermier des aides est l'adjudication publique. Le meilleur enchérisseur emporte la ferme à l'extinction des feux : les enchères se font « à qui plus, comme il est accoustumé »⁵⁴⁸, selon une procédure que l'on retrouve dans le royaume⁵⁴⁹.

Lorsque les impôts indirects portent sur plusieurs biens, chaque catégorie de bien doit faire l'objet d'un affermage particulier. Le prince demande aux receveurs de ne pas faire « en globe lesdictes encheres, ni une pour toutes les especes de danrées a raison desquelles l'ayde present est imposé aux vendeurs, Mais pour chacune espece d'icelles, ou par mestiers, une distincte et separée, comme pour les Marchans Merciers et autres de pratique semblable, une pour les Bouchiers touchant les chairs qu'ils vendent en boucherie, laines et dépouilles d'icelles, une autre pour les bestes qui se vendent sur pied ès foires, marchez, ou par sepmaine une, pour le dixieme pot de vin et de bierre une, pour les grains aussi une, et ainsi de suite pour les autres [...] »⁵⁵⁰.

Pour éviter les difficultés au moment de l'adjudication, Charles III réglemente toute la procédure. Les receveurs doivent fixer le montant de chaque surenchère dès que les premières mises sont proposées. Ceci permet d'éviter toute contestation d'un enchérisseur insatisfait, car « se faisans les remonts incertainement et à volonté, il en advient souvent de la confusion

⁵⁴⁶ A.D.M.M., B 845, pièce n° 48, mandement de Son Altesse à ses receveurs pour la levée de l'aide, 1596.

⁵⁴⁷ Ibid. « Voulons semblablement, que non seulement ez villes, ou bourgs de voz demeurances vous faictes lesdictes encheres, mais qu'aux fins d'icelles vous vous transportiez en chacune des autres villes et bourgs de voz offices (si aucuns autre en y a que ceux de vosdictes demeurances) et y faictes pour ce assigner iour certain tant aux habitans en iceux, qu'à ceux des villages circonvoisins les plus prochains, pour faire en chacune desdictes villes et bourgs lesdictes encheres particulièrement pour ce que sera des profitz desdictes Aydes en chacun d'iceux puis sub-ordinement celles desdcits villages voisins y appelez, selon et ainsi que verrez estre plus expediens au bien de nostre service ».

⁵⁴⁸ A.D.M.M., B 845, pièce n° 76, ordonnance de Son Altesse de janvier 1603 pour l'aide accordée en décembre 1602.

⁵⁴⁹ « Plusieurs semaines avant le bail, une publicité est assurée “à son de trompe”, par cri ou par affichage. Le jour dit, en présence des officiers royaux, le receveur allume la chandelle. Jusqu'à son extinction, toutes les offres sont reçues. Les enchères se font au rabais s'il s'agit de la réalisation d'un ouvrage public, ou au “plus offrant” s'il s'agit de l'affermage d'une imposition. [...] À l'issue des licitations, le bail est adjugé au “plus offrant et dernier enchérisseur” », in WEIDENFELD (K.), *Histoire du droit administratif, du XIV^e siècle à nos jours*, pp. 296 sq. Sur les enchères, voir GUYOT (J. N.), *Répertoire universel...*, op. cit., t. 6, p. 693 et s.

⁵⁵⁰ A.D.M.M., B 845, pièce n° 48, mandement de Son Altesse à ses receveurs pour la levée de l'aide, 1596.

grande, lors principalement que la chandelle est sur le poinct de s'éteindre »⁵⁵¹. C'est pourquoi le prince ordonne à ses receveurs « de reigler lesdits remons à somme certaine proportionnement ausdictes mises, et de notifier aux presents, avant la chandelle allumée, que personne ne sera receu ny ouy à moindre remon »⁵⁵².

Il ne suffit pourtant pas d'être le meilleur enchérisseur pour emporter les enchères. Certains individus sont préférés à d'autres. En 1596, le duc entend que l'on accorde la priorité aux habitants des lieux : « *Esquelles encheres, pour certaines bonnes considerations, nous voulons les habitans des lieux estre préferéz aux estrangers, pour le mesme pris (sans fraude) qu'elles pourroient estre outrées ausdictz estrangers pour-veu que dedans vingt quatre heures deux fois, lesdictz des lieux vous façent sur-ce declaration de leur voluntez, pour le notifier ausdictz encherisseurs premiers, et qu'ilz les restituent des frais raisonnables que pour ce ilz pourroient avoir faicts et soustenu, dont (en cas de dificultez) vous ferez sur le champ liquidation* »⁵⁵³.

Par la suite, ce sont les communautés qui sont préférées, avant même l'ouverture des enchères. Une ordonnance de 1603 précise que « *pourront les villes et communaultés des villages prendre et avoir (si bon leur semble) les fermes dudit ayde, selon qu'elles auroient monté en chacun lieu par enchères publicques en l'an 1600. Lequel choix elles seront tenues de nottifier a noz recepveurs de leurs ressort dedans le mois de la publication de nostre presente ordonnance. Lequel mois passé en seront deslors faictes les encheres a qui plus comme il s'est accoustumé* »⁵⁵⁴. Une ordonnance de 1607 est encore plus favorable aux communautés, puisqu'elles « *auront le choix de prendre les fermes desdictz quatre deniers par franc et quizieme pot de vin et biere dans trois mois apres la publication de l'ordonnance, au prix qu'elle s'est levée en l'an mil six cent et trois* »⁵⁵⁵.

Les communautés ne sont toutefois pas définitivement évincées lorsque l'adjudication a lieu au profit d'un tiers, que ce soit en 1603 ou en 1607. Il leur est toujours possible d'obtenir la ferme : « *et l'outrée d'icelles [encheres] faicte, il sera encore loisible ausdictes*

⁵⁵¹ *Ibid.*

⁵⁵² *Ibid.*

⁵⁵³ A.D.M.M., B 845, pièce n° 48, mandement de Son Altesse à ses receveurs pour la levée de l'aide, 1596.

⁵⁵⁴ A.D.M.M., B 845, pièce n° 76, ordonnance de Son Altesse pour la levée de l'aide générale, janvier 1603.

⁵⁵⁵ A.D.M.M., B 681-103, résultat des États généraux tenus en mars 1607.

communautés de les accepter pour le prix de l'oultrée, dans huict iours suivant, en rendant neanmoins a l'encherisseur les despens raisonnables par luy souffertz en son enchere »⁵⁵⁶.

Cette possibilité offerte aux communautés n'est pas vaine. Des exemples prouvent qu'elles obtiennent la ferme des six deniers par franc, même avant que les ordonnances consacrent une préférence à leur égard. Tel est le cas de la ville de Dieuze en 1597. Le receveur qui a organisé les enchères délivre une attestation ainsi rédigée : « *Les sousignez certifie avoir laissez et admodiez à tiltre de vray ferme, laix et admodiation, aux sieurs quatre de ville de Dieuze, scavoir Philippe Gallier maistre eschevin dudit lieu, Hanus Thoussains, Michiel Tallan et Cezar Aulbry, et ce tant en leurs noms qu'aux noms et se faisantz fortz de la commune dudit lieu comme plus offrant et dernier encherisseurs, les impostz du dixiesme pot de vin et de toutes autres liqueurs potables, ensembles les six deniers par franc [...] »⁵⁵⁷.*

Cette attestation permet d'aborder la suite de la procédure de recouvrement. Ce ne sont plus les officiers ducaux ou seigneuriaux qui sont chargés de la collecte des impôts, mais l'adjudicataire. Ce dernier verse régulièrement une somme au receveur, dont le montant total correspond au prix de son enchère. Les quatre représentants de la ville de Dieuze ont ainsi obtenu la ferme « *moyennant la somme de quinze centz frans, qu'ilz seront tenez payer à quatre termes [...] en paiant a chacun desditz termes trois centz soixante quinze frans, que lesdits admodiateurs seront tenez apporter à chacun desdits termes audit sousigné chastellain de Dieuze, montant lesdits quatre termes à la susdite somme de quinze centz frans »⁵⁵⁸.*

Les modalités du versement sont précisées dans les mandements adressés par Charles III à ses receveurs, comme en 1596 où le duc ordonne « *que les encherisseurs seront tenez de trois mois à autre, payer [entre les mains des receveurs] les pris de leurs encheres, pour, subordination, estre par [les receveurs] apportez dedans douze iours apres à [son] tres-cher et feal Conseiller d'Estat Claude Vuillermin, sieur de Vitrimont, par [lui] particulièrement commis à la recepte generale dudict Ayde »⁵⁵⁹.*

La différence entre le montant de l'adjudication et la recette totale des impôts est conservée comme bénéfice par l'adjudicataire. L'objectif du fermier est donc de rentabiliser

⁵⁵⁶ A.D.M.M., B 845, pièce n° 76, ordonnance de Son Altesse pour la levée de l'aide générale, janvier 1603.

⁵⁵⁷ A.D.M.M., 7 B 343, attestation du châtelain de Dieuze à propos de l'adjudication de la ferme de l'aide à la communauté de Dieuze, avril 1597.

⁵⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁵⁹ A.D.M.M., B 845, pièce n° 48, mandement de Son Altesse à ses receveurs pour la levée de l'aide, 1596.

son investissement : le montant des impôts perçus doit être supérieur au coût de l'adjudication.

Cet affermage des impôts indirects est satisfaisant pour le pouvoir ducal. Le prince est certain d'obtenir les sommes attendues, puisque l'adjudicataire doit régulièrement verser au receveur une somme fixée par avance. Et s'il ne parvient pas à lever suffisamment d'impôts, il en supporte les conséquences financières. C'est à lui de faire une offre judicieusement placée au moment des enchères pour espérer un bénéfice suffisant, tout en évitant des risques trop importants de non rentabilité.

Mais si ce système est satisfaisant pour la Couronne, il l'est moins pour les sujets cotisables. Les fermiers peuvent abuser de leur pouvoir pour maximiser leurs gains. D'où l'intérêt de laisser les fermes aux communautés au prix offert par le meilleur enchérisseur. Les receveurs ducaux percevront de toute façon la même somme que celle proposée par le dernier enchérisseur. Et les communautés sont certaines de ne pas verser un denier de plus que nécessaire pour parvenir à ladite somme.

Qu'ils soient issus des impôts directs ou indirects, les deniers des aides extraordinaires ne sont pas confondus avec les autres ressources de la Couronne. Ils bénéficient d'un traitement particulier.

§ 3 : La garde des deniers au coffre

Les deniers extraordinaires sont conservés à part, les receveurs devant les remettre « *ez mains des deputez [du duc] et de l'Estat, [...] lesquels deniers se mectront en ung coffre à ce destiné, et dont auront les clefz et la garde les dessusnommez [...]* »⁵⁶⁰. Il existe toutefois une exception en 1592 : le duc demande expressément aux receveurs particuliers de garder les deniers « *sans [en] vuider leurs mains* », à moins que ce ne soit sur ordre du prince⁵⁶¹. Ici, la recette des aides extraordinaires n'est pas centralisée. Chaque receveur conserve une partie des aides en attendant de recevoir un ordre de paiement. Cette situation s'explique sans doute

⁵⁶⁰ A.D.M.M., B 844, pièce n° 162, mandement de Son Altesse sur l'octroi fait par les États tenus à Nancy en 1589.

⁵⁶¹ A.D.M.M., B 846, pièce n° 26, ordonnance de Son Altesse sur le départ des États de ses pays, décembre 1592.

par le contexte tourmenté du début des années 1590. Il est inutile de transporter l'intégralité des aides à Nancy alors que les deniers devront être utilisés pour le paiement des garnisons locales. En outre, il n'est pas certain que les aides et les receveurs arrivent à destination s'ils devaient se rendre dans la capitale, alors que les routes sont infestées de brigands. Charles III doit d'ailleurs intervenir à plusieurs reprises pour lutter contre les « *acts de pillages [commis par des] voleurs et ennemis du bien et repos publicque* », ce que confirme l'ordonnance du 22 septembre 1592⁵⁶².

Bien qu'aucune règle ne s'impose aux États concernant le choix des députés, il est possible de dégager des traits communs à toutes les sessions. À partir de 1588, trois individus sont désignés pour représenter l'assemblée. Trois députés pour représenter trois ordres : l'historien qui découvre les pièces d'archive pourrait en conclure que chaque ordre désigne un député⁵⁶³. Or, il n'en est rien. Aucun représentant du Tiers État ne figure parmi les députés. Seuls les deux premiers ordres choisissent quelques-uns des leurs pour représenter l'ensemble des États. Et puisqu'il existe trois députés choisis par deux ordres, l'un d'eux est avantagé par rapport à l'autre. Il s'agit de la Noblesse, qui nomme deux des siens. Cette option est choisie en 1589, où sont nommés « *pour l'Estat Ecclesiastique le sieur Abbé de Beaulieu, et pour la Noblesse les sieurs de Savigny, et de Meley* »⁵⁶⁴ ou encore en 1590, puisque « *le sieur de Lay [est] député de la part de l'église, le sieur de Recécourt et le sieur De Sernay [sont] deputez de la part de la Noblesse* »⁵⁶⁵.

⁵⁶² A.D.M.M., B 845, pièce n° 13, ordonnance de courir sus aux voleurs, septembre 1592. Les sujets des divers villages doivent s'avertir au son du tocsin en cas de présence de bandits. Les officiers du duc ou des vassaux doivent y « *apporter le remede, et faire en ce tout ce qu'ilz verront estre propre et convenable pour les deffaire, attraper ou retenir* ».

⁵⁶³ En France, il s'agit de la solution retenue par les États généraux du royaume au XIV^e siècle, avant que le roi n'ait la mainmise sur le choix de ce personnel : « La première organisation un peu nette est établie par les États généraux qui, de 1355 à 1358, administrent eux-mêmes les subsides qu'ils accordent au roi. Dans chaque diocèse, trois "élus", un de chaque ordre, choisis par les États, lèvent les subsides ; les produits en sont centralisés par six "généraux des finances", pris au sein des États et qui traitent directement avec le roi. Le roi se borne à copier cette organisation, d'ailleurs naturelle, lorsque, à partir de 1360, il lève l'aide pour la rançon, puis les fouages et autres subsides accordés ou non par les États. Mais désormais élus et généraux sont nommés par lui », in OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français*, op. cit., p. 597. Dans le duché de Bourgogne, le Tiers jouit de plus de considération qu'en Lorraine, puisque « c'est surtout dans cette commission permanente des élus, personification des États et garantie de la coordination de leurs efforts d'une session à l'autre, qu'on peut voir le symbole le plus parfait de l'union intime des trois ordres », in BILLIQUOD (J.), *Les États de Bourgogne...*, op. cit., p. 340.

⁵⁶⁴ A.D.M.M., B 844, pièce n° 162, mandement de Son Altesse sur l'octroi fait par les États tenus à Nancy en 1589.

⁵⁶⁵ A.D.M.M., B 681-51, résolution des États tenus à Nancy en février 1590.

Bien que la désignation de trois députés soit la solution la plus fréquente⁵⁶⁶, ce n'est pas la seule retenue. Mais dans tous les cas, la Noblesse obtient un nombre plus élevé de représentants. Cinq députés sont nommés en 1602 : « *pour l'ecclesiastique, messieurs de Beauprey et de Bonsay, et pour la noblesse messieurs de Gournay bailly de Nancy, de Haraucourt gouverneur dudit Nancy, et de Lisseran bailly de Chastel sur Mozelle* »⁵⁶⁷. Les États semblent avoir trouvé une solution convaincante puisque le résultat de la session de 1607 précise : « *messieurs des estatz ont continué les depputez qui estoient es aydes dernieres pendant le present octroy* »⁵⁶⁸.

Concernant les députés nommés par le duc, les informations sont beaucoup moins nombreuses. Le prince en nomme parfois un seul, parfois plusieurs. Les textes se contentent de formules vagues : « *et pour ceulx ou celluy que nous commections* »⁵⁶⁹ ; « *lesdistz sieur de Lay, Rececourt et de Sernay sont estez deputés de l'estat, pour avec les deputez de Son Altesse [...]* »⁵⁷⁰. Quand les noms de ces députés sont cités, leurs hautes fonctions sont mises en avant, à l'instar de « *Nicolas Genetaire maistre de [la] monnoye* »⁵⁷¹.

Quoi qu'il en soit, les députés du duc sont toujours minoritaires par rapport à ceux de l'État, et donc de la Noblesse, ce qui confirme encore une fois le rôle joué par cet ordre au sein des États⁵⁷².

Une fois entrés au coffre, les deniers des aides extraordinaires ne peuvent plus en sortir sans que les députés en aient reçu l'ordre du prince. C'est Charles III qui est le seul ordonnateur des dépenses faites sur les deniers des aides extraordinaires. Les députés se contentent de conserver les deniers « *pour les employer suyvant les mandemens qui en seront par [le duc] expediez, pour la deffense et conservation de [ses dits] Pays, sans les affectez au*

⁵⁶⁶ Les députés chargés de poursuivre les griefs auprès de Son Altesse sont au nombre de trois en 1602 : « *pour l'ecclesiastique Monsieur de Bonsay, pour la noblesse Monsieur de Domp martin, Monsieur de Vannes* », in A.D.M.M., B 681-101, résultat des États généraux tenus à Nancy en avril 1602.

⁵⁶⁷ A.D.M.M., B 681-101, résultat des États généraux tenus à Nancy en avril 1602.

⁵⁶⁸ A.D.M.M., B 681-103, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1607.

⁵⁶⁹ A.D.M.M., B 686-12, *quitus* donné par le duc en 1583 aux députés des États pour l'aide accordée en 1569.

⁵⁷⁰ A.D.M.M., B 681-51, résolution des États tenus à Nancy en février 1590.

⁵⁷¹ A.D.M.M., B 844, pièce n° 162, mandement de Son Altesse sur l'octroi fait par les États tenus à Nancy en 1589.

⁵⁷² Les députés du duc sont aussi minoritaires en Bourgogne : « sous Philippe le Bon, la désignation des élus est devenue le fait des États eux-mêmes. Tout au plus le duc désigne-t-il un élu du duc pour prendre part aux travaux de la commission désignée par les États », in RICHARD (J.), « Les États de Bourgogne », *Gouvernés et gouvernants, troisième partie, Bas Moyen Age et Temps Modernes, Recueils de la Société Jean Bodin*, Paris, Dessain et Tolra, 1984, p. 314.

paiement des garnisons ordinaires »⁵⁷³. Le mandement adressé par Charles III aux députés le 6 juin 1575 en est le parfait exemple :

« *Nous vous mandons et ordonnons que desditz deniers, vous en baillez et delivrez à nostre amé et feal conseiller et tresorier general de noz finances de Lorraine et Barrois Didier Bourgeois la somme de neuf mils frans monnoyes de noz pays pour fournir à la solde et paye des soldatz qui sont en ce lieu et ce pour trois mois entier [...] Nous voulons et entendons ladicte somme de neuf milz frans vous estre passée et allouée en despense des comptes que rendrez de ladicte ayde generale* »⁵⁷⁴.

Une distinction très nette est faite entre les dépenses ordinaires, et celles qui ont contraint le duc à solliciter l'aide des États. Les deniers conservés par les députés ne peuvent pas être employés à d'autres fins que celles qui ont conduit les États à accorder leur aide au duc. La pratique montrera pourtant que cette distinction n'est que théorique, le duc ayant une conception très large des notions d'intérêt général et de défense du pays⁵⁷⁵.

Si le rôle de gardien du coffre peut paraître limité, les députés ne pouvant pas s'opposer à une dépense imposée par le prince, il n'en est pas moins essentiel. Charles III et ses agents ne peuvent pas gérer eux-même les deniers de l'aide extraordinaire. Il ne s'agit pas ici d'une simple taille seigneuriale comme l'est l'aide ordinaire Saint Remy. Bien qu'ordonnateur, le duc ne peut pas être comptable des deniers de l'aide extraordinaire. Ce rôle appartient aux députés. C'est pourquoi le prince doit toujours être accompagné d'au moins l'un d'entre eux lorsqu'il voyage, au cas où il serait nécessaire d'utiliser les deniers du coffre. Ceci est précisé dans le résultat des États tenus à Nancy en 1590 : « *et ou Son Altesse seroit hors de Nancy, l'ung desditz deputés suivra Sadicte Altesse* »⁵⁷⁶.

Grâces à ces députés, les États continuent de jouer un rôle important jusqu'à ce que l'aide extraordinaire qu'ils ont accordée cesse. Et afin de remplir au mieux leur mission, les États leur demandent « *de demeurer à Nancy, pour plus dignement vacquer aux receptions et desboursements des susdits deniers* »⁵⁷⁷. Cette mission ne s'exerce pas à titre gratuit. Les

⁵⁷³ A.D.M.M., B 844, pièce n° 162, mandement de Son Altesse sur l'octroi fait par les États tenus à Nancy en 1589.

⁵⁷⁴ A.D.M.M., B 308, mandement de Son Altesse aux députés à la garde des deniers, 6 juin 1575.

⁵⁷⁵ Cf. *infra*, pp. 225 et s.

⁵⁷⁶ A.D.M.M., B 681-51, résolution des États tenus à Nancy en février 1590.

⁵⁷⁷ *Ibid.*

États leur accordent « *douze cens frans a chacun desdistz sieurs, et auront ung chacun d'eux ung commis, auquel l'estat a accordé cent trente et trois frans quatre gros pour un an* »⁵⁷⁸.

Bien que rigoureusement organisé, le recouvrement des aides ne se fait pas sans problèmes. L'administration du recouvrement fait ainsi l'objet d'un soin particulier pour y remédier.

Section 2 : L'administration du recouvrement

Les aides extraordinaires entraînent de tels flux monétaires qu'il est nécessaire de mettre en œuvre un contrôle de leur recouvrement pour éviter les fraudes (§ 1). Par ailleurs, les États ne siégeant pas en continu, des dispositions ont pour objet « *la decision des difficultez* » entre chaque session (§ 2).

§ 1 : Le contrôle du recouvrement

Les deniers extraordinaires que doivent verser les Lorrains sont si importants qu'ils attirent la convoitise de nombreuses personnes, et conduisent certaines autres à échapper à leur paiement. Deux types de fraudes peuvent être distingués : celles commises par les agents du recouvrement (I), et celles qui le sont par de simples particuliers (II).

I. Les fraudes des agents du recouvrement

Afin d'éviter les fraudes que pourraient commettre les agents chargés de la perception des deniers, des contrôles sont prévus tout au long de la procédure de recouvrement, assortis de sanctions à l'encontre des délinquants. Sont visés en premier lieu les agents chargés de la collecte des deniers auprès des particuliers : maires, prévôts et autres officiers, ainsi que les fermiers.

⁵⁷⁸ *Ibid.*

Concernant les impôts directs, les missions confiées aux maires sont si importantes – création des rôles et perception de l'aide –, que les risques de fraudes sont réels. Deux types de fraudes sont à distinguer. Celles qu'ils commettent en rédigeant les rôles ne leur sont pas directement profitables. Elles permettent aux habitants de leurs communautés de payer moins d'impôts. Mais les maires peuvent tout aussi bien chercher à s'enrichir personnellement, en détournant les deniers des aides générales.

Pour éviter les fraudes, la déclaration des conduits doit être faite « *fidèlement et par serment* »⁵⁷⁹ par les maires, et les rôles ainsi dressés attestés « *de greffier, tabellions ou notaires* »⁵⁸⁰. Mais cela n'exclut pas tout risque d'entente entre eux. C'est pourquoi les ordonnances duciales prévoient des sanctions à l'encontre des maires et de leurs complices. Ils ne doivent receller aucun conduit « *a peine de restitution en leur purs et privés noms des conduicts recellez, et d'en respondre avec leur complices, et adherans en personnes, comme de larrecins* »⁵⁸¹.

Les sanctions encourues par les agents fraudeurs sont parfois précisées par le souverain. C'est le cas en 1590 à propos des rôles des cheminées. L'ordonnance ducale qui enjoint aux maires d'accomplir leur mission prévoit qu'au « *cas qu'aucuns desdictz prevostz ou mayeurs se trouveroient avoir recelé lesdictes cheminées, et avoir connivé avec ceulx à qui appartiennent lesdictes maisons ou locataires, seront amendables du tier de leurs bien, avec demission de leur estat* »⁵⁸². La qualité des fraudeurs est ainsi prise en compte pour leur infliger une sanction exemplaire. Nul ne doit porter préjudice à l'intérêt général lorsqu'il est le représentant de la communauté.

Les fraudes dans l'élaboration des conduits se pratiquent parfois à si grande échelle, que le duc est contraint d'envoyer un mandement à ses receveurs pour remédier à la situation. En 1593, les maires, et en particulier ceux « *des villages des ecclesiasticqz, ou [des] vassaux, estans non challantz de s'acquitter [...dressent] leurs roolles, [et] les emplissent de tant de mendiantz pretendus, qu'il ne s'y retrouve que bien peu de contribuables* »⁵⁸³. Le souverain ne peut tolérer ce comportement « *peu affectionnez au bien et à l'utilité publique* »⁵⁸⁴. C'est pourquoi il demande à ses receveurs de ne pas prendre en compte les rôles des conduits

⁵⁷⁹ A.D.M.M., 3 F 219, f° 93 v°, ordonnance pour dresser les rôles des conduits, octobre 1588.

⁵⁸⁰ A.D.M.M., B 845, pièce n° 26, ordonnance de Son Altesse pour la levée de l'aide, 1593.

⁵⁸¹ *Ibid.*

⁵⁸² A.D.M.M., B 845, pièce n° 2, ordonnance de Son Altesse pour la levée de l'aide, 1590.

⁵⁸³ A.D.M.M., B 845, pièce n° 20, mandement du duc à ses receveurs, mars 1593.

⁵⁸⁴ *Ibid.*

délivrés par les maires. Les receveurs doivent leur ordonner d'« *apporter roolle du nombre de maisons estantes en chacun villages de leurs offices, qui ne peuvent estre compensés à aultre* »⁵⁸⁵. Les rôles réalisés de façon subjective, en distinguant les conduits cotisables des mendiants, sont abandonnés. La qualité des résidants n'est plus prise en compte. Là où « *il se trouve y en avoir iusques a quinze [maisons], les [receveurs doivent contraindre] chacun tel village [pour] faire entrer lesdicts trente frans par mois, sans [s'] arrester a la recherche de la qualité des y demourants* »⁵⁸⁶. Si les maires ne versent pas chaque mois la somme fixée par les nouveaux rôles, les receveurs doivent les faire « *contraindre par gagieres en leurs biens réellement et de fait, ou par capture et emprisonnement de leurs personnes, tant [ceux du duc] que ceulx des ecclesiastiques et vassaulx indifferement* »⁵⁸⁷.

Les maires tentent parfois d'aider leurs administrés. Ils retiennent les deniers reçus « *sans en vuider leur mains, ou poussez d'une mauvaise volonté les ont de leur mouvement rendu ausditz habitans* »⁵⁸⁸. Le duc ordonne à ses agents de les interroger pour connaître les raisons qui les poussent à agir ainsi. Surtout, il donne huit jours aux maires pour délivrer les deniers entre les mains du receveur « *à peine [d'en] répondre en leur pur et privé nom* »⁵⁸⁹.

Pour éviter que les maires ne détournent les deniers des aides extraordinaires, une procédure stricte doit être respectée lorsqu'ils remettent l'argent au receveur. Ils doivent lui délivrer les deniers de l'aide « *en presence de son contreroolle* »⁵⁹⁰, c'est-à-dire de la copie du rôle qu'ils ont dû lui remettre à l'occasion du premier versement de deniers. Ceci permet au receveur de vérifier l'exactitude des comptes. Des preuves de ces opérations sont conservées, à l'exemple de cette attestation du contrôleur de la recette de Gondreville. Il « *certifie à tous qu'il appartiendra que ce jourd'huy sixiesme apvril 1602 [il a] reçu en l'absence du sieur prevost et recepveur dudit lieu tous et ung chacun les rolles et denombrement des conduict des villages de ladite recepte, ensemble un estat abbregeé desdictz rolles [...]* »⁵⁹¹.

Lorsqu'ils délivrent les deniers des aides entre les mains des receveurs, les maires doivent aussi prêter « *serment bon et loyal, que c'est tout ce entierement qui est provenu*

⁵⁸⁵ *Ibid.*

⁵⁸⁶ *Ibid.*

⁵⁸⁷ *Ibid.*

⁵⁸⁸ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 11, mandement du duc contre les maires qui ne font pas entrer les deniers de l'aide accordée par les États généraux en 1599.

⁵⁸⁹ *Ibid.*

⁵⁹⁰ A.D.M.M., B 844, pièce n° 162, mandement de Son Altesse sur l'octroi fait par les États, mars 1589.

⁵⁹¹ A.D.M.M., B 1272, attestation du receveur de Gondreville qui a reçu les rôles dressés par les maires, 1602.

dudict impost en leurs villages »⁵⁹². Cette obligation de prêter serment a une raison d'être bien précise : sanctionner le parjure, considéré par certains comme « une cause de trouble social en raison de l'instabilité qui en résulte pour les obligations confirmées par serment »⁵⁹³. Les ordonnances de Charles III précisent que « *les mayeurs, qui sçiemment eussent recelé quelque chose au mespris du serment par eulx faict, seront pugniz comme pariures et mulctez d'amende arbitraire* »⁵⁹⁴. Les deniers provenant de ces amendes ne sont pas accordés aux hauts-justiciers, mais seront « *mis au coffre [et auront] mesme nature que le present ayde* »⁵⁹⁵. Le préjudice causé à la communauté par le vol des deniers des aides est ainsi réparé.

La collecte des impôts indirects est tout aussi surveillée. Des ententes et malversations ayant été commises par les fermiers de l'impôt sur les marchandises, le duc ordonne que « *diligence et prompte perquisition se fera de tous lesditz abus et mal-versation, qui ont esté commis et se pourront commectre cy apres, à la levée desdictz aydes, et ce par les iuges des prevenuz, qui ont accoustumé de congnoistre des crimes et delictz* »⁵⁹⁶. Si des fermiers sont soupçonnés de fraudes, leurs procès seront « *faictz et par-faictz extra-ordinairement, et iours apres aultres par lesditz iuges, pour au cas qu'ils s'en trouveroient suffisamment atteints et convaincus, estre punis arbitrairement selon l'exigence du cas* »⁵⁹⁷.

Les agents chargés de la collecte des deniers auprès des particuliers ne sont pas les seuls à être surveillés. Des abus peuvent aussi être commis par ceux auprès de qui transite l'argent des aides, avant de finir au coffre gardé par les députés. Les comptes tenus par les receveurs sont vérifiés avec minutie. Tel est le cas du « *compte rendu par le sieur Baltazar Regnault, receveur du Pont a Mousson, touchant l'ayde des dix et douze gros par conduictz levez en son office* »⁵⁹⁸. Toutes les recettes et les dépenses faites par le receveur sont retranscrites et contrôlées. Ainsi en est-il des conduits de la ville de Pont-à-Mousson, « *au nombre de sept cent quatorze conduictz trois quartz à douze gros l'un par mois, montant pour ladite année entière à huict milz cinq cens soixante dix sept frans* »⁵⁹⁹. Une mention marginale

⁵⁹² A.D.M.M., B 844, pièce n° 162, mandement de Son Altesse sur l'octroi fait par les États, mars 1589.

⁵⁹³ NAZ (R.), *Dictionnaire de Droit canonique*, t. 6, p. 1231.

⁵⁹⁴ A.D.M.M., B 844, pièce n° 162, mandement de Son Altesse sur l'octroi fait par les États, mars 1589.

⁵⁹⁵ A.D.M.M., B 844, pièce n° 162, mandement de Son Altesse sur l'octroi fait par les États, mars 1589.

⁵⁹⁶ A.D.M.M., B 845, pièce n° 27, ordonnance de Son Altesse pour la levée de l'aide, décembre 1593.

⁵⁹⁷ *Ibid.* En France, la procédure extraordinaire « est réservée à la répression des crimes les plus graves, ceux qui troublent l'ordre public : c'est donc la procédure criminelle *stricto sensu* », in CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^e éd. refondue, Paris, PUF, col. Droit fondamental, 2009, p. 202.

⁵⁹⁸ A.D.M.M., B 320, comptes du receveur de Pont-à-Mousson, 1605.

⁵⁹⁹ *Ibid.*

précise : « *veriffié tant par l'estat abregé desdits conduits que par les deux compteraux precedentz* »⁶⁰⁰.

Ces contrôles sont exercés par les députés à la garde des deniers. Un autre receveur précise qu'il rend son compte « *aux sieurs commis à la reception et distribution des deniers dudit ayde* »⁶⁰¹.

Les députés à la réception et garde des deniers tiennent eux-mêmes un compte précis des deniers qui entrent et sortent du coffre. Une fois leur mission terminée, ils demandent au souverain de faire contrôler leurs comptes, en désignant « *quelques gentilzhommes pour l'audition du compte general qu'ilz ont a presenter touchant ledit ayde* »⁶⁰². Le duc nomme « *les sieurs de Haraucourt, de Saint Nicolas et de Lieseras, bailly de Chastel sur Mozelle, pour avec [ses] amez et feaulx Jean Humbert, Claude de la Ruelle et Chrestien Rebourelle, conseillers et auditeurs des comptes de Lorraine, et les deux des trois derniers en l'absence du tiers, proceder et vacquer au plus tost a l'audition examen et conclusion dudit compte general* »⁶⁰³.

Lors de l'audition des comptes, les commis du duc vérifient que « *chacun lesditz deniers provenus dudit aide [ont] esté distribuez delivrez et convertis a l'effect dudit octroy en vertu [des] mandemens [du prince] expediez et signez de [lui], rendus et jointz avec les acquis et requis ausdictz comptes* »⁶⁰⁴.

Les députés à la réception des comptes adressent aussi aux commis à l'audition des comptes un registre contenant « *les reliquas en deuz par les receveurs, tant de ce qu'ilz avoient retenuz pour la despense des commissaires a la reconnoissance des roles de cest ayde, portz des deniers et aultres leurs pretentions* »⁶⁰⁵. Car ce sont les commis à l'audition des comptes nommés par le duc qui accordent *in fine* les salaires réclamés par ceux qui ont participé à la collecte des deniers. Les commis défalquent de la somme due par chaque receveur les salaires et autres frais jugés acceptables. Par exemple, la ville de « *Condé ne doit rien, mais pretend ses portz* ». Une mention marginale des commis précise : « *alloué six frans pour deux portz* ».

⁶⁰⁰ *Ibid.*

⁶⁰¹ *Ibid.*, comptes du receveur de Bar, 1607.

⁶⁰² A.D.M.M., B 315, commission de Son Altesse pour l'audition du compte de l'aide générale, 1603.

⁶⁰³ *Ibid.*

⁶⁰⁴ A.D.M.M., B 686-12, *quitus* donné par le duc en 1583 aux députés des États pour l'aide accordée en 1569.

⁶⁰⁵ A.D.M.M., B 1288, déclaration faite par les députés à la réception des deniers aux commis à l'audition des comptes concernant les reliquats dus par les receveurs, 1602.

La vérification des salaires dus est essentielle car les receveurs profitent parfois « *du port des deniers, tant des aydes generaulx, impost des six deniers par fran, landfridt que decime* »⁶⁰⁶ pour s'enrichir. Ils veulent se faire rembourser autant de voyages qu'il existe d'impôts différents, même s'ils ne se déplacent qu'une fois. Charles III doit intervenir pour « *empescher que pour ung mesme voiage, ung desdits receveurs apportans deniers de toutes les quatre natures cy dessus ne se fassent payer pour aultant de voiajes* »⁶⁰⁷.

Lorsque l'examen des comptes révèle que les députés à la réception et garde des deniers ont fidèlement rempli leur mission, Charles III a « *tres grand contentement avec juste occasion de non seulement les quicter et decharger du tout entirement dudit maniemment, pour [son] egard, ains les en acquicter et decharger envers lesdictz Estatz et tous autres qu'il appartiendra [...]* »⁶⁰⁸.

La lecture de ce *quitus* délivré aux députés laisse transparaître le rôle important joué par une institution : la Chambre des comptes. En effet, « *la redition des comptes [des députés est] faicte en [la] chambre des comptes de Lorraine* »⁶⁰⁹. D'ailleurs, le duc nomme un nombre égal de gentilshommes et d'auditeurs des comptes pour contrôler les comptes des députés.

En matière d'aides extraordinaires, le rôle de la Chambre des comptes n'a pas la même importance d'une année à l'autre, d'une aide à l'autre. Aucune règle précise ne se dégage des sources exploitées. Si les députés des États et du duc contrôlent les comptes des receveurs, cette mission est parfois exercée par la Chambre elle-même. C'est le cas du « *compte que Jan du Bois receveur d'Arches rend à messieurs les president et gens des comptes de Lorraine des*

⁶⁰⁶ A.D.M.M., B 1288, mandement de Son Altesse pour empêcher les fraudes des receveurs à l'occasion du port des deniers, 1597.

⁶⁰⁷ *Ibid.*

⁶⁰⁸ A.D.M.M., B 686-12, *quitus* donné par le duc en 1583 aux députés des États pour l'aide accordée en 1569. En voici la version intégrale : « *Comme en l'an mil cinq cens soixante neuf les Estatz de noz pais convocquez et assemblez en ce lieu nous aient a nostre instante requeste liberalement octroié ung aide a lever sur leurs subiectz comme sur les notres six ans durans a raison de trois frans par chacun feu et conduit par an, pour les deniers en provenans estre convertis et emploiez aux choses necessaires et requises a la fortification, tuition, deffence de noz pays, villes et autres places d'iceulx, Et en choses respectans notre grandeur et le bien publicque, Et que lesdictz Estatz aient de leur part choisis, esleus et deputez noz tres chers et feaulx cousin et conseillers d'estat Jean comte de Salm maréchal de Lorraine a present grand maistre de nostre hostel, gouverneur de cedit lieu, et messire Henry d'Anglures chevalier seigneur de Melan, lors grand maistre de nostredict hostel, chef de noz finances et cappitaine de la Mothe, pour avec ceulx ou celuy que commections de la nostre avoir le maniemment desdictz deniers tant en recepte qu'en despence. A quoy ilz auroient vacquez jusques a la redition des comptes d'iceulx faicte en nostre chambre des comptes de Lorraine, Par lesquelz nous est suffisamment apparu tous et chacun lesditz deniers provenus dudit aide de six ans entiers avoir esté distribuez delivrez et convertis a l'effect dudit octroy en vertu de noz mandemens expediez et signez de nous rendus et jointez avec les acquis et requis ausdictz comptes, dont nous avons tres grand contentement avec juste occasion de non seulement les quicter et decharger du tout entirement dudit maniemment, pour nostre egard, ains les en acquicter et decharger envers lesdictz Estatz et tous autres qu'il appartiendra [...]* ».

⁶⁰⁹ A.D.M.M., B 686-12, *quitus* donné par le duc en 1583 aux députés des États pour l'aide accordée en 1569.

deniers levées et provenus des conduicts qui se sont retrouvés en la chastellainie, office, prevosté et recete d'Arches, pour l'ayde general de deux escus sol par conduict octroyés à son Altesse ceste presente année mil V^c quatre vingts et cinq »⁶¹⁰.

Le compte est entièrement examiné et annoté par les membres de la Chambre, qui le clôturent par cette mention : « *Le present compte ouy, conclu et arresté en la Chambre des comptes de Lorraine à Nancy, par nous auditeurs soubsignez, le douziesme jour e mars mil V^c quatre vingtz et six, saulz tous erreurs de compte et calcul »⁶¹¹. Le document est signé par onze membres de la Chambre.*

Le contrôle exercé à cette occasion s'apparente à ceux habituellement effectués par les auditeurs des comptes. Car la Chambre des comptes a « seule l'audition, l'examen, la clôture et l'apurement des comptes de tous les officiers comptables du duc, dans le duché de Lorraine et dans les terres et seigneuries annexées »⁶¹². Les comptes ordinaires des receveurs sont en effet examinés chaque année par les membres de la Chambre des comptes. Une convocation leur est adressée pour qu'ils se déplacent en la Chambre avec leurs registres⁶¹³.

La procédure mise en œuvre pour contrôler les comptes des collecteurs et receveurs des aides extraordinaires déroge ainsi au contrôle habituellement exercé par la Chambre des comptes. La nature extraordinaire des deniers perçus entraîne la mise en œuvre de contrôles spécifiques.

Les fraudes des agents du recouvrement ne sont pourtant pas les seules qui peuvent être commises. De simples particuliers tentent parfois d'échapper à l'impôt.

⁶¹⁰ A.D.M.M., B 2492, compte du receveur d'Arches, adressé au président et gens de comptes de Lorraine, 1585.

⁶¹¹ *Ibid.*

⁶¹² MAHUET (C^{te} A. de), *Biographie de la Chambre des comptes de Lorraine*, p. VI.

⁶¹³ Voici un exemple de convocation adressée à un receveur : « *Tres cher et bon amy, la presente année expirée, vous convient selon que scaves rendre compte de voz charges, pour quoy faire vous avons assigné et assignons par ceste au vingt cinquieme avril prochain, en ce lieu de Nancy à la giste, et le lendemain sur les sept heures du matin attendant les huict par devant nous, garnit et munit de votre compte, reliqua, acquictz et descharges y necessaires, pour le tout veu, entendu et examinié, proceder à l'arrest, conclusion et signature et autrement en ordonner selon qu'à raison appartiendra [...]* », in A.D.M.M., B 2532, convocation d'un receveur à la Chambre des comptes par le président et les gens des comptes, octobre 1602.

II. Les fraudes des particuliers

L'ingéniosité des sujets cotisables n'a pas de limites pour échapper à l'impôt, quel qu'il soit. Le meilleur moyen pour ne pas verser le moindre denier, c'est tenter d'obtenir une immunité permanente. Le concours des seigneurs est dès lors indispensable. Car si les aides générales doivent être payées par tous les sujets cotisables du duc et de ses vassaux, il existe une exception. Certaines terres ne sont pas tenues à titre de fiefs par les seigneurs, mais comme francs alleux, qui, lorsqu'ils sont « *enclavez en Lorraine, tant ès droicts possessoires que petitoires, sont regis et reglez, selon les Coustumes generales de Lorraine* »⁶¹⁴. C'est l'article XV du Titre V relatif aux fiefs et francs alleux qui précise ce statut : « *Celuy qui tient et possede seigneurie, en franc aloeud, est exempt, à cause d'icelle de foy, hommage, service et autres devoirs : mesme les subjects y demeurans, francs et immunies des aydes generaux : sont neanmoins les seigneurs, et subjects de francs aloeuds, enclavez en Lorraine, tenus subir cour aux bailliages voisins, y estans convenus pour droits seigneuriaux ou de communauté, et de fournir aux prestations, et charges communes, pour passages de gens de guerre et autres commoditez publiques* »⁶¹⁵.

Un nombre croissant de seigneurs revendique ce statut pour leurs terres au début des années 1590. Cela les dispense certes de la foi et de l'hommage, mais surtout, cela permet à leurs sujets de ne plus payer les aides générales accordées par les États. Ils n'agissent pas ainsi par pure charité envers leurs sujets : déchargés des aides générales, ces derniers peuvent s'acquitter plus facilement des droits seigneuriaux⁶¹⁶.

Les officiers ducaux tentent de faire cotiser les sujets des seigneurs qui revendiquent le statut de francs alleux pour leurs terres. Les seigneurs prennent la défense de leurs sujets, s'opposent à ces levées, et s'en plaignent au souverain. Jusqu'en décembre 1592, le duc agit au cas par cas, et nomme quelques membres de son Conseil pour régler le litige. Une affaire concernant Monsieur de Savigny est éclairante.

Des officiers ducaux considèrent que le village d'Igney et d'autres terres ne sont pas des francs alleux, ce que le seigneur des lieux conteste, alléguant « *qu'il avoit tiltres de plus*

⁶¹⁴ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1104, N.C., Titre V, art. XIV.

⁶¹⁵ *Ibid.*, N.C., Titre V, art. XV.

⁶¹⁶ Cf. *supra*, p. 11. Sur les prestations de type seigneurial, voir *supra*, pp. 59 et s.

*de deux cens ans faisans mention ledit village estre de franc aloeud »*⁶¹⁷. Le procureur général de Lorraine affirme au contraire « *que son Altesse estoit fondé de droit commun de dire et affirmé les villages enclavés an sa souveraineté estre mouvant de sa directe, et combien ceste presumption fust pregnante »*⁶¹⁸. Le seigneur d'Igney s'en plaint au duc qui désire « *assoupir tous differens que [ses] officiers ont avec le sieur de Savigny pour le fait des franc aloeudz par luy prétendu »*⁶¹⁹. Le prince désigne trois conseillers d'État pour juger l'affaire : les sieurs de Lenoncourt, sénéchal de Lorraine, de Maillanne, gouverneur de Toul et maréchal de camp, et Alix, président des comptes. Les conseillers demandent au sieur de Savigny de fournir des preuves à l'appui de ses revendications. L'affaire prend du temps. Le duc adresse ses ordres aux conseillers d'État le 7 août 1592, alors que la sentence n'est rendue que le 14 octobre 1593.

Après examen des « *escriptures, productions, contredictz et salvations desdites parties respectivement fournies touchans lesdis differentz [...] et tout ce que faisoit a veoir et considerer, [les juges] déclarent que par lesdites procedures il n'est apparu que lesdites seigneurie d'Igney, Velacourt, Mazelley et francs chasaulx de Vagney soient de franc aloeud. Partant ont déclaré et déclarent qu'il n'y a fondement de pretendre aucune exemption des aydes generaulx a l'esgard desdites seigneuries »*⁶²⁰. Il est vrai que les sujets du sieur de Savigny ont toujours payé l'aide des conduits, ce qui implique que la seigneurie n'a jamais été considérée comme un franc alleu auparavant. Les comptes du receveur pour l'année 1585, qui mentionnent « *les francz chassaulx de Vagney au sieur de Savigny en nombre de sept conduicts, cottizes à XIII écus sols »* en sont la preuve⁶²¹.

Le nombre de seigneurs qui affirment posséder des francs alleux est si important que Charles III prend des mesures d'ordre général. Dans une ordonnance 16 décembre 1592, le prince rappelle l'exemption des aides accordée aux sujets des francs alleux, tout en précisant que « *plusieurs vraysemblablement ainsy que ia est advenu pourront prendre de l'argument d'attribuer ceste qualité aux leurs, et cependant soub pretexte de ce, exempter leurs subiectz*

⁶¹⁷ A.D.M.M., B 685, registre des causes tenues par devant messieurs les députés de l'État sur les difficultés des prétendus francs alleux, 1592.

⁶¹⁸ *Ibid.*

⁶¹⁹ *Ibid.*

⁶²⁰ *Ibid.*

⁶²¹ A.D.M.M., B 2492, comptes du receveur d'Arches pour l'année 1585.

*dudit ayde commun touteffois et general, non seulement à la foulle et surcharge des aultres, mais interest de tout l'estat »*⁶²².

Pour remédier à la situation, des députés sont choisis par les États et le duc pour entendre les prétendus possesseurs de francs alleux, à savoir « *Jean comte de Salm, mareschal de Lorraine, gouverneur de Nancy, de Bassompierre, de Savigny, de Lenoncourt prieur de Lay, d'Ancerville bailly d'Allemagne, de Buchetz seigneur d'Ajoncourt, Thierry Alix president des comptes de Lorraine, George Mainbourg et Francois Bardin maistres des requestes ordinaires »*⁶²³. Charles III ordonne « *que tous ceulx qui pretendront ce droit seront tenuz en faire la preuve et justification dedans six sepmaines du jour de la publication de [sadite] ordonnance à Nancy par devant les nommez de l'Estat et aultres [ses] commis et deputez audit Nancy »*⁶²⁴.

Grâce à ces enquêtes, les francs alleux fictifs disparaissent. Si les preuves fournies par les seigneurs sont insuffisantes, la sentence est la même que celle prononcée à l'encontre du sieur de Savigny : les individus qui résident dans ces fiefs ne peuvent plus échapper à l'impôt du simple fait de leur résidence. Le duc triomphe souvent. Seules quelques terres sont reconnues comme francs alleux⁶²⁵.

Les États généraux jouent désormais un rôle actif dans cette lutte contre la fraude fiscale, grâce à la présence de leurs députés aux côtés des commis du duc. Cette présence est toutefois ambiguë. Car si les francs alleux fictifs portent préjudice aux États, ils sont très avantageux pour quelques seigneurs. Or, parmi les députés des États nommés en décembre 1592 se trouve Monsieur de Savigny, en conflit avec les officiers ducaux depuis août de la même année. Son affaire, déjà pendante devant les juges commis par le prince, n'est pas concernée par la généralisation des enquêtes. Mais cela prouve que la Noblesse, majoritaire au sein des États, entend bien veiller au maintien du statut de francs alleux en choisissant des représentants qui s'opposeront à ceux du prince.

Les sujets cotisables qui ne résident pas dans les francs alleux ne peuvent espérer échapper totalement à l'impôt. Mais la présence de ces enclaves exemptées de toute aide générale est une chance pour certains Lorrains, qui viennent y vendre leurs produits pour

⁶²² A.D.M.M., B 685, registre des causes tenues par devant messieurs les députés de l'État sur les difficultés des prétendus francs alleux, 1592.

⁶²³ *Ibid.*

⁶²⁴ *Ibid.*

⁶²⁵ Voir pour exemple A.D.M.M., B 685, causes tenues devant les députés de l'État, 1592.

échapper au paiement de la taxe sur les marchandises : « *les bourgeois et habitants desdites villes et bourgs es lieux [où la taxe sur les marchandises doit être payée] depuis l'establisement dudit impost [transportent] ou [font] transporter et vendre leurs danrées et marchandises en ceulx de ladite exemption, qu'autrement ils eussent vendus ez lieux de leur demeure* »⁶²⁶. Pour mettre un terme à ces pratiques, le prince ordonne que « *doresnavant ceulx qui se trouveront les praticquer [...] soient tenus et obligez a vacquer dudit impost au double* »⁶²⁷.

Les impôts indirects accordés par les États font l'objet de multiples fraudes. L'imagination des sujets cotisables est parfois fertile lorsqu'il s'agit de ne pas payer la taxe sur les marchandises. L'exemple de l'impôt accordé par les États en 1590 sur les draps qui passent les frontières en est la preuve. Les marchandises de luxe sont taxées à l'entrée, alors que « *pour les grosses toilles qui se transporteront [en dehors desdits] pays se payeront trois frans le cent pesant* »⁶²⁸. Les bourgeois ont trouvé une parade : la teinture. Ils ne veulent pas payer la taxe pour les toiles teintées, « *soubs pretexte qu'estantes teintées elles changent de denomination particulieres* »⁶²⁹. Le duc doit publier une nouvelle ordonnance et préciser que « *toutes toilles teintées, bougrans, treillis et autres quelles elles soient faictes une fois et tissées de lin ou de chanvre seront doresnavant comprises en nosdictes ordonnances et subiectes comme les autres y spécifiées audit droict d'impost* »⁶³⁰.

Un strict contrôle est organisé en 1590 à propos de la taxe sur les grains à moudre, tant les risques de fraude sont importants. « *Chacun desdits prevost ou mayeur aura des mailles qui seront faictes pour désigner les sortes de mesure et qualité des grains qu'un chacun luy demandera avant qu'aller mouldre et luy payera le taxe dudit aide, au contenu de la quantité et qualité desdits grains et il l'ecrira sur ung registre [...] item qu'un chacun particulier rapportera fidèlement la quantité de farine moulue qu'il aura lors de la publication des presentes et la qualité du grain qu'il aura fait mouldre* »⁶³¹. Plus encore, si certains particuliers tentent de frauder, ils seront sanctionnés : « *si aucun de quelle condition et estat il soit en recelle aucune chose lors de ladite recherche, sera la totalité de ladite farine*

⁶²⁶ A.D.M.M., 3 F 219, f° 209, déclaration de Son Altesse sur les prochaines fermes de l'imposition des six deniers par franc, avril 1595.

⁶²⁷ *Ibid.*

⁶²⁸ A.D.M.M., 3 F 438, f° CCCCIV v°, ordonnance de Son Altesse sur l'octroi fait par les États le 6 février 1590.

⁶²⁹ A.D.M.M., 3 F 219, f° 199, déclaration et interprétation de l'ordonnance de l'impôt sur les toiles, juillet 1594.

⁶³⁰ *Ibid.*

⁶³¹ A.D.M.M., 3 F 438, f° CCCCIII v°, ordonnance de Son Altesse sur l'octroi fait par les États le 6 février 1590.

confisquée, savoir un tier au rapporteur, et les deux autres aux seigneurs des lieux, ou que le particulier sera mulété a une amende »⁶³².

La taxe du dixième pot de vin n'échappe pas aux fraudes. Charles III s'aperçoit en juillet 1591 « *qu'il n'en revient au coffre la moitié de ce a quoy ledit impost devoit monter s'il estoit bien fidellement acquitté »⁶³³. Les hôteliers et cabaretiers ne déclarent pas tous les tonneaux qu'ils mettent en perce⁶³⁴. Le duc ordonne qu'en « *chacune des villes et bourgs de [son] bailliage, [le bailli fasse] incontinant apres la reception de cette faire visitation generale ez caves desdits hostellier, taverniers, cabarettiers et particuliers vendant du vin a la feuillée, par les presvost et mayeurs, leurs lieutenant [pour] faire dresser roolle des pieces de vin ez nombres qu'ilz trouveront en chacune maison »⁶³⁵. Les officiers doivent marquer les tonneaux pour « *de quinze jours a aultres faire semblables visitations pour ce faisant reconnoistre s'il y en trouvera plus grande ou moindre quantité qu'à la premiere et precedente visitation, et quelles pieces en auront esté vendues et distribuées »⁶³⁶. En cas de fraude des hôteliers et cabaretiers, le duc ordonne la confiscation « *du tout de la piece ou pieces de vin recellées en quel estat elles puissent estre lors dudit abus descouverts, et de l'estimation d'icelles si elles estoient ia vendues ou parties, et d'amande arbitraire sommairement eu esgard a la qualité du mesus et de la malice, tromperie et abus du mesusans par les juges des lieux »⁶³⁷.****

Une autre méthode est aussi mise en œuvre pour échapper à la taxe sur les marchandises. Certains particuliers « *pensans malicieusement defraulder le droict dudit impost font ou feignent faire permutation ou eschanges d'une danrée a l'aulture »⁶³⁸. Pour lutter contre la pratique des échanges qui nuit aux finances ducales, Charles III ordonne « *qu'en escheant les praticques, tels pretendus eschangeurs l'un et l'aulture soient tenus d'acquitter ledit impot au feur de la vallue et estimation des choses ainsy pretendues eschangées, sur peine de confiscation d'icelles »⁶³⁹.**

⁶³² *Ibid.*, f° CCCCXV.

⁶³³ A.D.M.M., 3 F 219, f° 101, mandement de Charles III à ses baillis, juillet 1591.

⁶³⁴ Les hôteliers et cabaretiers doivent en principe déclarer eux-mêmes le vin qu'ils vendent, en en rendant « *compte par chacun samedy dont ils se purgeront par serment*», in A.D.M.M., B 845, pièce n° 21, ordonnance de Son Altesse sur l'octroi fait par messieurs de la Noblesse assemblés à Nancy en avril 1593.

⁶³⁵ A.D.M.M., 3 F 219, f° 101, mandement de Charles III à ses baillis, juillet 1591.

⁶³⁶ *Ibid.*, f° 101 v°.

⁶³⁷ *Ibid.*, f° 102.

⁶³⁸ A.D.M.M., 3 F 219, f° 208 v°, déclaration de Son Altesse sur les prochaines fermes de l'imposition des six deniers par franc, avril 1595.

⁶³⁹ *Ibid.*, f° 208 v°-209.

Les foires et marchés favorisent les fraudes fiscales. Les quantités importantes de marchandises qui y sont vendues permettent à certains de passer outre le paiement de la taxe des six deniers par franc. C'est pourquoi Charles III trouve nécessaire « *d'ériger et établir bureaux es marches, foires et lieux publiques et commissaires pour en iceulx bureaux recevoir les deniers de l'impôt* »⁶⁴⁰. Afin que ces bureaux soient bien visibles, y « *seront mises et affichées [les] armoiries [ducales], au desoubz desquelles seront inscriptz ces motz : Le bureau de l'impôt* »⁶⁴¹.

Les impôts indirects ne sont pas les seuls visés par les fraudes. Les impôts directs, comme les taxes sur les conduits, les animaux de ferme, ou encore les fenêtres, n'y échappent pas.

Certains sujets recellent « *leurs facultez pour s'exempter de payer le droict d'impôt* »⁶⁴². Les mendiants sont en effet inscrits à part dans les rôles des conduits, et la cotisation se fait « *le fort portant le faible* »⁶⁴³. La part de ceux qui ne peuvent pas payer est supportée par les autres habitants des lieux. C'est pourquoi certains tentent d'en profiter en faisant croire à leur insolvabilité, « *mesme ceulx qui ont moiens de boire vin* »⁶⁴⁴ ! Les fraudeurs encourent de lourdes peines. Chacun doit payer l'impôt, « *à peine du double, et d'estre contre eulx procédés par vente et exploitation de leurs meubles et immeubles si besoing faict* »⁶⁴⁵.

D'autres sujets choisissent une solution beaucoup plus radicale pour ne pas payer : l'exil. Charles III ne les oublie pas. Si ces déserteurs ont été dénombrés parmi les conduits cotisables d'une localité, ils doivent payer leur part comme les autres : « *s'ilz s'absentent hors les pays et ez lieux dou ilz seront partis (y ayans esté denombrez) ayent biens meubles ou*

⁶⁴⁰ A.D.M.M., B 844, pièce n° 161, mandement du duc aux sieurs de Beaulieu, de Savigny et de Melay pour l'établissement des bureaux pour la levée de l'impôt des six deniers par franc, mars 1589.

⁶⁴¹ *Ibid.*

⁶⁴² A.D.M.M., 3 F 219, f° 97, mandement du duc aux baillis pour faire déclaration des personnes sujettes à l'impôt, avril 1591.

⁶⁴³ *Cf., supra.*, p. 185.

⁶⁴⁴ A.D.M.M., 3 F 219, f° 97, mandement du duc aux baillis pour faire déclaration des personnes sujettes à l'impôt, avril 1591.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, f° 97 v°.

immeubles, qu'ilz soient contraintz par saisies ventes et subhastations de leurs biens satisfaire a leur cotte et iect »⁶⁴⁶.

La sévérité du duc à l'égard des fuyards est pourtant vaine. Les sujets qui s'exilent sont si pauvres, qu'ils ne risquent rien en quittant le pays. Mais le poids des aides est tellement important, que ces exils se multiplient. Charles III reconnaît que ses sujets et ceux de ses vassaux « *ne pouvant satisfaire audict ayde a cause de leur extreme pauvreté ont quitté et abandonné, quictent et abandonnent iournellement leurs domiciles, se retirant ez Pays voisins des nostres en fort grand nombre, et la plupart des autres qui restent sont sur les termes d'en faire de mesme* »⁶⁴⁷. Le point de rupture est atteint. Les sujets ne peuvent plus contribuer davantage au financement de la politique ducale. Charles III doit trouver une solution pour empêcher ses sujets de partir. L'augmentation de la taxe sur les conduits accordée par les États en avril 1602, à savoir « *deux gros sur chacun conduit des villages ; et trois gros sur ceulx des villes, fauxbourgs et bourg* »⁶⁴⁸, est supprimée. Le duc ordonne qu'il ne se lèvera désormais que l'aide accordée en 1600, c'est-à-dire « *dix gros pour chascun conduit des villages [...] et douze sur ceulx des villes* »⁶⁴⁹.

Parfois, ce ne sont pas seulement quelques habitants qui sont réticents au paiement de l'aide, mais une communauté entière. En 1585, les habitants de Fontenoy la ville « *nonobstans plusieurs interpellations ont esté pour ce coup refusans a donner declaration de leurs conduicts* »⁶⁵⁰. Mal leur en a pris. Les agents chargés de la rédaction des rôles utilisent ce refus pour « *en leur absence arrestez [le rôle] a cinquante six conduicts* »⁶⁵¹, alors que quarante-sept conduits avaient été dénombrés lors du précédent octroi. Ils devront payer plus.

Les autres impôts directs ne sont pas exempts de fraudes. Des particuliers cherchent à ne pas payer la taxe sur les animaux, en cachant certaines bêtes lors du recensement. La sanction envers les contrevenants est sévère : « *et ou il se trouveroit le XXe du present mois*

⁶⁴⁶ A.D.M.M., B 845, pièce n° 74, ordonnance sur le paiement des aides, mai 1602. Les rois de France ont également dû intervenir pour éviter de semblables exils dans certaines provinces. Tel est le cas de la Normandie. « Dès 1489, puis en 1524, les États dénoncent l'établissement dans les régions frontalières de la Normandie d'un grand nombre de laboureurs normands dont les terres, bien que situées dans la province, se trouvent exemptes par l'absence du contribuable. Pour remédier à cet abus, François I^{er} spécifie que les contribuables qui sortiraient de Normandie y demeurerait néanmoins toujours imposés », in VILLERS (R.), « Le rôle financier des États de Normandie », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., p. 136.

⁶⁴⁷ A.D.M.M., B 845, pièce n° 75, déclaration de Son Altesse pour la modération de l'aide générale des conduits, juillet 1602.

⁶⁴⁸ *Ibid.*

⁶⁴⁹ *Ibid.*

⁶⁵⁰ A.D.M.M., B 2492, comptes du receveur d'Arches pour l'année 1585.

⁶⁵¹ *Ibid.*

de mars qu'on ait par fraude distraict aucun bestail ou bien en avoir destourné, l'on ne laissera de le conter et en faire paier le double avec l'amande de trente frans »⁶⁵².

Enfin, pour éviter les fraudes concernant l'impôt sur les fenêtres, il est précisé qu'ou « *se trouveroit que quelques uns ayent bouchez aucune desdites fenestres par fraude depuis ledit XX mars, elles se conteront au double »⁶⁵³.*

Le contrôle du recouvrement est essentiel à sa bonne administration. Mais cela ne suffit pas. Après la séparation des États, la « *decision des difficultez* » doit être assurée.

§ 2 : La « *decision des difficultez* »

Lorsque des difficultés en lien avec le recouvrement des aides générales apparaissent, elles sont réglées par les députés des États (I). Mais ce n'est pas le seul rôle joué par ces derniers. Entre deux sessions, ils assurent la suppléance de l'assemblée (II).

I. Le règlement des litiges

Les députés des États et du duc sont chargés du règlement des difficultés en lien avec le recouvrement des aides. Le résultat des États tenus à Nancy en 1607 précise que les députés sont élus « *au coffre des deniers de cest octroy et decision des difficultez qui escheront pour cet egard »⁶⁵⁴. Les autres documents émanant des États et les ordonnances duciales ne sont guère plus explicites quant à l'étendue de cette mission.*

Des lettres patentes de Charles III d'octobre 1588 précisent toutefois que les agents chargés du recouvrement de l'aide ayant fraudé seront sanctionnés « *sans aucune forme de procez que par le jugement des douze deputez dudit estat »⁶⁵⁵. Ce qui signifie que par règlement des difficultés, il faut d'abord entendre jugement et sanction des fraudeurs.*

⁶⁵² A.D.M.M., B 684-32, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1600.

⁶⁵³ *Ibid.*

⁶⁵⁴ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 15, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1607.

⁶⁵⁵ A.D.M.M., 3 F 219, f° 93 v°, lettres patentes pour l'octroi du million de francs, octobre 1588.

Le rôle de juge attribué aux députés déroge au droit commun. C'est parce que la fraude concerne une aide extraordinaire que les représentants des États et du prince sont compétents pour sanctionner les agents délinquants. Ces députés composent un tribunal *ad hoc*, spécialement chargé d'un type de fraudes particulier : celles qui ont trait au recouvrement des seules aides extraordinaires. Pour les deniers ordinaires « la connaissance des malversations et concussions de ces officiers dans l'exercice de leurs charges »⁶⁵⁶ appartient à la Chambre des comptes. « C'est par devant elle qu'ils doivent être poursuivis ainsi que les fermiers des domaines du duc, soit au civil ou au criminel »⁶⁵⁷.

Le nombre de députés chargés de régler les différends en 1588 – douze – est très important. Ce n'est toutefois pas surprenant. Les députés chargés de la garde du coffre des deniers sont parfois assistés d'autres députés, uniquement nommés pour trancher les litiges. C'est le cas en 1577. Alors que « *Messieurs de Savigny d'Ancerville, bailly d'Allemagne, et Desbuchetz [sont] deputez a la reception et distribution [des deniers] par lesdits Estatz, sont aussy deputez messieurs les comte de Salm, de Bassompierre, de Lay et lesdits sieurs de Savigny, Ancerville et Desbuchetz, avec ceux de la Noblesse qui se voudront trouver pour congnoistre, juger et determiner promptement et sur le champ sans aucune formalité de toutes difficultez et differendz qui pourroit survenir pour le faict de la levée [...]* »⁶⁵⁸.

Le collège des députés chargé de trancher les conflits s'apparente fortement à une session des Assises de l'Ancienne Chevalerie⁶⁵⁹. Aux députés des États peuvent se joindre tous les membres de la Noblesse qui le désirent, c'est-à-dire les seuls membres de l'Ancienne Chevalerie et leurs pairs fieffés. Les anoblis, siégeant avec le Tiers État, ne peuvent pas se joindre aux députés pour juger avec eux.

Les « difficultés » portées à la connaissance des députés ne se limitent pas à cette fonction judiciaire. Il faut se reporter à quelques cas particuliers pour entrevoir le rôle qu'ils peuvent jouer.

⁶⁵⁶ MAHUET (C^{te} A. de), *Biographie de la Chambre des comptes de Lorraine*, p. VI.

⁶⁵⁷ *Ibid.* En Bourgogne, la Chambre des comptes bénéficie d'une plus large compétence, précisée par Louis XII en 1502. Le roi « réserve à la Chambre des comptes de Dijon la "totale juridicion... en première instance" de toutes les causes d'impôts ordinaires ou extraordinaires ; les appels seront reçus par une chambre mixte, dont certains membres sont pris dans le Parlement de Bourgogne, d'autres dans la Chambre des comptes », in BILLIQUOT (J.), *Les États de Bourgogne...*, *op. cit.*, p. 247.

⁶⁵⁸ A.D.M.M., B 681-56, résultat des États tenus en 1577.

⁶⁵⁹ Les Assises constituent le tribunal suprême du duché de Lorraine, uniquement composé des gentilshommes de l'Ancienne Chevalerie ou leurs pairs fieffés. Cf. *infra*, pp. 245 et s.

Les députés peuvent tout d’abord être sollicités par des individus injustement compris dans le rôle des conduits cotisables, et qui souhaitent bénéficier de leurs franchises. C’est le cas des habitants des moulins de Houdemont⁶⁶⁰. Leur requête est examinée par les députés, qui rendent cette sentence :

« Les deputez au reiglement des difficultez resultantes des aydes generaux, veu le raport du receveur du domaine de Nancy, d’autre part faict de leur ordonnance a la poursuite des sieurs _____ de Houdemont, touchant la franchise et exemption des residans ez trois moulins qu’ilz ont audict Houdemont, ___ la contribution aux aydes generaux presentement courans, par lequel rapport il conste que lesdictz moulins dependent de la seigneurie fonciere desdits sieurs ; Ont (pour ces considerations) declairé et ordonné que les trois particuliers residans esdictz moulins, lesquelz auroient esté compris au denombrement des conduictz de la prevosté et office dudit Nancy dressé en l’an mil six cens pour la cottisation et levée de l’ayde general de dix gros par mois, seront distraictz du chapitre des cottisables, remis et transferé avec les francz au role dudit Houdemont, faict et resolu en la chambre des aides a Nancy le quatorzieme jour de decembre mil six cens six »⁶⁶¹.

Un autre exemple permet de constater l’étendue de leur pouvoir. Le châtelain de Dieuze, qui a accompli plusieurs missions nécessaires au recouvrement des aides extraordinaires, à savoir la « *confection des roolles, [et] les portz des deniers* »⁶⁶², n’a pas été dédommagé des frais avancés. Il s’en plaint à Charles III qui répond : « *Veue en Conseil le present placet et le contenu en iceluy considéré, Nous le renvoions a noz tres chers et feaulx les commis a la recongnissance des difficultés a sourdir des aydes presentement courrantz et de l’estat du precedent pour lequel est faict instance pour prouveoir sur ce que le suppliant requiert estre a faire par raison. Sinon et ou ilz trouveroient difficulté, nous advertir et faire rapport par escrit avec leur advis qu’ilz nous enverront clos et scellé pour iceluy veue en notredit Conseil y estre plus_____ ordonné comme trouveront au cas appartenir, car ainsy nous plaist* »⁶⁶³.

⁶⁶⁰ Les habitants des moulins sont exonérés du paiement des aides extraordinaires. Ils figurent parmi les francs dans le rôle des conduits, avec les maires et les nobles, comme « *Humbert Germain, mulnier resident au molin* » du ban de Maizey, in A.D.M.M., B 6314, f° XIX, registre des conduits du bailliage d’Hattonchâtel pour l’aide générale de 1569. Concernant les exemptions, Cf. *infra*, pp. 203 et s.

⁶⁶¹ A.D.M.M., B 1272, décision des députés à propos de l’exemption des habitants des moulins de Houdemont, 1606.

⁶⁶² A.D.M.M., B 1288, renvoi de S.A. aux commis à la connaissance des difficultés liées à l’aide générale, 1600.

⁶⁶³ *Ibid.*

Les députés ont ainsi la possibilité de trancher eux-mêmes les difficultés induites par le recouvrement des aides. Mais, si l'affaire à traiter est trop délicate, ils peuvent toujours renvoyer l'affaire au souverain et se contenter de lui transmettre un avis. Leur rôle ne s'arrête toutefois pas au règlement des litiges. Entre deux sessions, ils assurent la suppléance des États.

II. La suppléance des États

Lorsque le recouvrement des aides générales débute, les États généraux se sont déjà séparés. Or, des difficultés peuvent apparaître lorsque leur décision est mise en exécution. Il est parfois indispensable d'y apporter promptement une solution. Meaume, qui qualifie les Assises « d'auxiliaire des états généraux », considère que « la principale mission dont les états, en se séparant, investissaient le Tribunal des Assises était de résoudre les difficultés que pouvait soulever la perception de *l'aide* accordé par eux »⁶⁶⁴. Or, il n'est presque jamais question des Assises en tant qu'institution dans les pièces d'archives dépouillées. Ceux qui sont investis par les États pour les suppléer sont les députés « *au coffre des deniers [...] et decisison des difficultez qui escheront pour cet egard* »⁶⁶⁵. Certes, ce sont bien les nobles personnes qui siègent aux Assises qui sont investies par les États, mais l'institution est rarement mentionnée. Elle peut l'être, comme en 1602, mais cela reste une exception. Au cours de cette session les États obtiennent l'accord du prince pour désigner un ecclésiastique et quatre nobles pour revoir les comptes et marché des fortifications de Nancy, sujet sensible s'il en est⁶⁶⁶. Il est prévu que ces députés « *vacqueront a leur commission donnée de Son Altesse jours apres autres, et luy en feront rapport a chacune assize de Nancy, de ce qu'ilz auront fait* »⁶⁶⁷. Les députés ici commis ne sont pas chargés du règlement des différends, leur mission est plus restreinte.

Si les États désignent des députés pour les suppléer, les pouvoirs qui leur sont confiés sont limités. Ils sont certes compétents pour toute difficulté en lien avec la levée des aides extraordinaires, mais ils ne peuvent pas aller au-delà d'une simple réformation de l'aide

⁶⁶⁴ MEAUME (G.-E.), *Les Assises...*, *op. cit.*, pp. 224-225.

⁶⁶⁵ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 15, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1607.

⁶⁶⁶ Cf. *infra*, p. 230.

⁶⁶⁷ A.D.M.M., B 681-101, résultat des États généraux tenus à Nancy en avril 1602.

accordée par plein État. Ils ne peuvent pas accorder une nouvelle aide au souverain. Seuls les États généraux en ont la possibilité⁶⁶⁸.

Ces délégations de pouvoir sont précisées dans le résultat des États. La session de 1590 en est un parfait exemple : « *Et après avoir observé par quelque temps ceste forme de lever ledit octroy, s'il se trouve qu'on y commecte de grands abus et qu'on trouve queslquez voye plus aysée, apportant au peuple soulagement et assurance de deniers, on la pourra changer par des deputés de Son Altesse et des Estats, lesquelz ont donné charge pour cest effect les sieurs deputez des griefs et de la reception des deniers [...]* »⁶⁶⁹.

Les pouvoirs accordés aux députés sont ensuite rappelés dans l'ordonnance rendue pour faire exécuter les résolutions de l'assemblée. À l'issue de la session de 1591, Charles III précise « *qu'au cas que le jects mis par lesdicts estats ne pouroit suffire pour parfaire la somme de douze cents mils frans a [lui] accordée par lesdits estats, les sieurs et deputés pouroient taxer et jetter de nouveau en ladicte année deux gros pour faire le parachevement de la somme susdicte* »⁶⁷⁰. Les députés ne peuvent pas accorder une nouvelle aide. Ils se contentent de compléter celle qui a été régulièrement octroyée par les trois ordres, suivant les pouvoirs qu'ils reçoivent des États.

Cette possibilité offerte aux députés n'est pas vaine⁶⁷¹. Ils doivent parfois modifier les modalités de levée de l'aide, ce que l'on constate à la lecture d'un mandement adressé par Charles III à ses agents. Après avoir rappelé la décision des États : « *la levée des deux gros par conduit chacune sepmaine, ne commenceroit que dez le premier jour de juin prochain* »⁶⁷², il précise juste après : « *si à il esté reformer depuis, entre nous et les deputez desdits estatz, que pour certaines considerations ladite levée se feroit dans 4 moys a prendre dez le premier jour du present mois d'avril* »⁶⁷³.

⁶⁶⁸ La suppléance des États entre deux sessions n'est pas toujours assurée par un collège de députés comme c'est le cas en Lorraine. Les États de Normandie fonctionnent différemment, « ils n'ont jamais eu de commission permanente chargée de l'expédition des affaires dans l'intervalle des sessions : à la place, ils ont un procureur syndic, mandataire permanent assumant toutes les responsabilités et défendant les intérêts de la province », in VILLERS (R.), « Le rôle financier des États de Normandie », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., pp. 125 et 126.

⁶⁶⁹ A.D.M.M., B 681-51, résolution des États tenus à Nancy en février 1590.

⁶⁷⁰ A.D.M.M., 3 F 219, f° 106, ordonnance pour l'impôt sur les conduits, juillet 1591.

⁶⁷¹ Ces députés, parfois appelés « élus » dans d'autres contrées, jouent souvent un rôle très important, à l'instar des élus des États de Bourgogne, puisque « Les États durent se décharger du recouvrement de l'impôt sur la commission permanente des élus », in BILLIQUOD (J.), *Les États de Bourgogne...*, op. cit., p. 108.

⁶⁷² A.D.M.M., B 684-43, pièce n° 27, mandement de Charles III à propos de la levée d'une aide, 1591.

⁶⁷³ *Ibid.*

Charles III est toutefois conscient des limites de leur délégation. Il ne s'appuie pas sur les seuls députés quand il est nécessaire de poursuivre une aide sans convocation des États, et ce bien qu'il prétende que lesdits députés détiennent ce pouvoir. Il leur adjoint des gentilshommes, ce qui ne satisfait pourtant pas tous les seigneurs. Certains vassaux du bailliage d'Allemagne refusent de voir leurs sujets cotisés sous prétexte « *que cela n'a esté accordé en plain Estat ; ains seulement par les deputez qui toutefois ont heu ceste puissance et autorité, joinct qu'ils sont encor esté adisté d'aultre bon nombre de noblesse quy restoit icy* »⁶⁷⁴. La convocation des États *a posteriori* pour ratifier de tels octrois confirme les limites des pouvoirs conférés aux députés⁶⁷⁵.

Le recouvrement des aides est ainsi largement contrôlé par les États et leurs députés. De la création des registres des conduits au règlement des difficultés, ce sont eux qui jouent un rôle essentiel. Toutefois, les prérogatives princières n'en sont pas moins importantes. Elles peuvent largement porter atteinte aux décisions des États.

⁶⁷⁴ A.D.M.M., B 686-15, lettre du duc à l'un de ses vassaux, 1591.

⁶⁷⁵ Cf. *supra*, pp. 79 et s.

CHAPITRE 2 :

LES PRÉROGATIVES DUCALES EN QUESTION

Alors que les aides extraordinaires sont principalement aux mains des États, le duc n'est pas pour autant démuné de tout moyen d'action. Certes, il doit obtenir l'accord de l'assemblée pour pouvoir lever une aide. Certes, les États gèrent la procédure de recouvrement et son administration. Mais Charles III dispose de prérogatives non négligeables. Il peut faire varier la portée de la décision des États.

Deux domaines sont particulièrement visés ici. Il s'agit d'abord des exemptions. Si les États précisent qui doit contribuer aux aides générales, le duc peut soustraire certains individus au paiement de l'impôt. Bien évidemment, les besoins de la Couronne n'en sont pas diminués, d'où les doléances des États qui critiquent des exemptions trop importantes. L'assemblée parvient à limiter les conséquences de certaines d'entre elles. Ensuite, l'utilisation des deniers des aides extraordinaires fait l'objet de débats. Le duc, ordonnateur des dépenses, décide librement de l'affectation des aides. Et en ce domaine, il s'affranchit parfois de la résolution des États. Alors que les aides sont accordées pour satisfaire le « *commun profit* », le prince a tendance à interpréter largement la notion. Les États ne restent pas sans réagir. Ils entendent bien que le résultat de leurs délibérations soit respecté.

Les deux prérogatives ducales seront successivement étudiées, d'abord les exemptions (Section 1), puis l'utilisation des deniers (Section 2).

Section 1 : Les exemptions

Les aides extraordinaires ne sont pas supportées par toute la population lorraine. Certains individus, ou groupes d'individus, bénéficient d'exemptions leur permettant d'échapper à l'impôt. Certaines d'entre elles sont prévues avant que ne débute le recouvrement des aides, ce sont les exemptions *a priori* (§ 1). D'autres sont accordées par la suite, d'où leur qualification d'exemptions *a posteriori* (§ 2).

§ 1 : Les exemptions *a priori*

Les exemptions *a priori* sont de deux ordres. Elles concernent d'abord les ordres privilégiés (I). Toutefois, certains roturiers bénéficient aussi de semblables exemptions (II).

I. Les ordres privilégiés

Si les membres du Clergé et de la Noblesse jouissent de larges exemptions d'impôts, c'est en raison de leur état. L'appartenance à l'un de ces ordres suffit pour jouir d'un tel privilège. Ces franchises sont parfois mises à mal par le prince. Tel est le cas concernant le Clergé. En 1569, il « *supplioit [Charles III] ne leur estre faicte aucune imposition cy après comme du passé a esté faict, et que ce qu'en a esté faict ne leur soit prejudiciable a l'advenir* »⁶⁷⁶. Le duc déclare qu'il « *ne [veut] et [n'entend] aucunement prejudicier aux franchises et libertez des ecclesiasticques de [ses] pays* »⁶⁷⁷. Pourtant, ils continuent à être cotisés par les agents ducaux, notamment au plus fort de la crise religieuse. Dans ses remontrances, le Clergé affirme qu'« *après le passage de l'armée du prince Casimir [les baillis et leurs lieutenants] auroient requis et sommer et mesme contraint jusques à faire signer plusieurs prestres et aultres gens d'eglise a se cottiser et taxer a grande somme d'argent* »⁶⁷⁸. Par la suite, quand une taxe est payée par les ecclésiastiques, leur accord est mis en avant, ce qui est rappelé à propos d'une aide levée en 1588 : « *Et quant à ce qui touche les gens ecclesiastiques, [...] ils payeront suivant l'offre qu'ils ont faict liberallement trois gros pour chacun jour* »⁶⁷⁹. Les dons gratuits accordés par le Clergé au prince sont le plus bel exemple de ces octrois librement consentis, à l'instar des cinq cent mille francs accordés en 1572⁶⁸⁰.

⁶⁷⁶ A.D.M.M., 3 F 438 f° LXXIII v°, résultat des États tenus à Nancy en 1569.

⁶⁷⁷ *Ibid.*

⁶⁷⁸ A.D.M.M., B 684-44, pièce n° 14, remontrances du Clergé, grief n° V, s.d. Le Clergé fait sans doute référence à l'expédition des reîtres qui traversèrent la Lorraine en 1587, car c'est « le palatin Jean-Casimir [qui a mis] sur pied une importante armée de reîtres », in CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, op. cit., p. 117. Ou bien fait-il mention d'une expédition plus ancienne, puisqu'une « armée de vingt mille mercenaires allemands, suisses et français, levée par Condé et placée sous le commandement de Jean-Casimir, se dirigea une nouvelle fois vers la France, passant par Salonne, Lunéville, Charmes (2 janvier 1576), Neufchâteau (9 janvier) et « *mettant le feu en plusieurs villages, granges et métairies* » », *Ibid.*, p. 103.

⁶⁷⁹ A.D.M.M., 3 F 219 f° 87, interprétation de l'ordonnance de l'aide sur les terres, juillet 1588.

⁶⁸⁰ A.D.M.M., B 686-11, don gratuit du Clergé, 1572.

La Noblesse est peu inquiétée par les impositions ducales. Elle paie l'impôt du sang, et se contente de satisfaire aux aides féodales. Aucune des doléances de cet ordre ne concerne des taxes que les nobles auraient injustement payées.

Toutefois, les impôts accordés par les États généraux étant des aides extraordinaires, ce n'est pas parce que l'on appartient à tel ou tel ordre que l'on bénéficie forcément d'exemptions. Ces dernières sont expressément prévues dans les ordonnances ducales. En 1593, Charles III précise qu'il se lèvera « *deux frans par mois sur chacun conduit le fort supportant le foible, hors mis sur les gens d'Eglise, Gentilz-hommes, nobles [...] et tous autres qui par les Estatz precedents ont esté déclairez et tenuz francs* »⁶⁸¹. Ce sont donc les États généraux eux-mêmes qui décident si le Clergé et la Noblesse doivent payer ou non. Mais puisque l'influence de cette dernière est prédominante, l'exemption que lui confèrent les États n'est en rien exceptionnelle. Jamais les ecclésiastiques ni les nobles ne paieront l'aide des conduits, et ce bien que les bourgeois de Bar aient demandé la création d' « *une taille réelle à ce que personne n'en fust exempt* »⁶⁸².

L'exemption de l'aide des conduits dont les ordres privilégiés jouissent se vérifie dès la rédaction des registres. Les clercs n'apparaissent pas sur les rôles, alors que les nobles figurent parmi les francs. C'est le cas dans le village de Saint-Remy, bailliage d'Hattonchâtel. À côté des vingt-sept conduits cotisables figurent quatre conduits exemptés, dont trois

⁶⁸¹ A.D.M.M., B 845, pièce n° 26, ordonnance de Son Altesse pour la levée de deux francs par conduit, 19 septembre 1593.

⁶⁸² Remontrances présentées lors de la session barroise d'avril 1603 (A.D.M.M., 3 F 435 f° 736 v°). Olivier-Martin précise la différence entre taille réelle et personnelle : « La taille réelle était pratiquée surtout dans le Midi, et notamment en Languedoc. Elle pesait sur les biens roturiers seulement, à l'exclusion des biens nobles et des biens d'Église, mais tous ceux qui possédaient des biens roturiers, mêmes les ecclésiastiques et les nobles, la devaient payer. Elle avait donc bien un caractère réel. Les biens roturiers étaient inscrits et évalués sur un cadastre, que l'on appelait le "*compoix*". La répartition de l'impôt s'effectuait mécaniquement, sans aucun arbitraire, au prorata de la valeur de chaque fonds par rapport à la valeur totale des biens roturiers de la paroisse. Il fallait seulement tenir le *compoix* à jour, ce qui n'était pas facile. [...] La taille personnelle, en son principe, est moins satisfaisante. Elle n'est due que par les roturiers, comme l'ancienne taille seigneuriale qu'elle a remplacée. [...] La taille pèse sur les roturiers parce qu'ils ont le droit d'exercer des professions lucratives, interdites aux deux autres ordres ; le clergé, voué au service de Dieu, paie les impôts spéciaux de son ordre ; les nobles ont le devoir spécial de servir le roi, notamment aux armées. L'organisation de la taille personnelle apparaît comme l'un des éléments de cette répartition équilibrée des tâches sociales et des privilèges qui est à la base de la distinction des ordres. [...] À l'intérieur de la paroisse, la répartition incombait aux assésurs, mais ils manquaient de bases précises, car il n'y avait pas de cadastre dans les pays de taille personnelle. Chaque contribuable était taxé selon ses facultés présumées, avec le correctif si bien dans l'esprit du moyen-âge : "*le fort portant le faible*". Mais tout dépendait de l'appréciation des assésurs », in OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français*, op. cit., pp. 586 et s.

nobles : « *Remyon le tricheur, maieur ; Jean de Saint Remy escuyer, soldat à Nancy ; François Geoffroy, escuyer, Geoffroy de Saint Remy escuyer* »⁶⁸³.

Certains nobles en profitent pour se considérer exempts de toute aide. Or, il n'en est rien. Pour les autres taxes que celle sur les conduits, il faut se référer au résultat des États généraux pour savoir qui doit ou non payer, et dans quelle mesure. Des nobles en font l'amère expérience en 1591. Pensant échapper à la taxe sur les buveurs de vins accordée au duc au mois de mars, ils refusent de payer « *les quatres escus touchant le taux du vin* »⁶⁸⁴. Le duc ordonne de « *faire contraindre toutes et chacunes les personnes dudit bailliage gens de moiens nonobstant lesdictes qualitez de noblesse a promptement payer les quatre francs pour le regard dudit taux de vin en quoy nous entendons et voulons estre compris les gentishommes ayans maisons aux villes* »⁶⁸⁵.

Ce sont les États généraux qui décident si les membres des deux premiers ordres doivent ou non contribuer aux aides extraordinaires. Dans des lettres de non préjudice, Charles III rappelle qu'il a fait lever « *par [ses] officier sur les annobliz et subiectz de [ses] pays sans aucune convocation d'Estat le dixieme des grains de leurs gaignages* »⁶⁸⁶. Il s'agit d'une levée faite dans l'urgence en 1588, faute de pouvoir réunir les États. Or, le duc promet « *de ne plus demander aulcune chose que par convocation et consentement d'ung Estat general, et de n'y contraindre les francs non plus qu'ilz ont estez aux aides generaux precedemment accordés, sy ce n'est par l'expres consentement dudit Estat general* »⁶⁸⁷.

Les autres exemptions dont ces ordres jouissent varient d'une aide à l'autre. Elles peuvent être plus ou moins larges. La taxe sur les céréales que l'on fait moudre, octroyée en 1590, donne lieu à des exemptions d'une grande souplesse. Chaque personne qui désire faire moudre son grain doit payer la taxe, « *saulf toutesfois les Prelatz, Curez et Gentilz-hommes, lesquelz de tous leurs chasteaulx et maisons en choysiront l'une, ou ilz seront exempts de payer ladicte ayde pour le regard des grains qu'ils feront mouldre pour la nourriture d'eulx, de leurs familles et soldatz demeurans en icelles. Comme aussi pareillement seront et*

⁶⁸³ A.D.M.M., B 6314, f° VIII v°, registre des conduits du bailliage d'Hattonchâtel pour l'aide générale de 1569.

⁶⁸⁴ A.D.M.M., 3 F 219, f° 98, mandement du duc pour faire payer la taxe sur le vin aux nobles, mai 1591.

⁶⁸⁵ *Ibid.*

⁶⁸⁶ A.D.M.M., B 684-22, lettres de non préjudice pour les aides levées en 1588.

⁶⁸⁷ *Ibid.*

*demeureront exemptz tous les religieux et religieuses, mendiantz, Maisons-Dieu, ou hospitaux esquelz se trouveront pauvres entretenus »*⁶⁸⁸.

Il est dès lors facile pour les exemptés de choisir la maison la plus favorable pour eux, et ainsi échapper à tout versement.

Des exemptions similaires sont accordées à propos des taxes sur les cheminées. L'impôt accordé en 1590 doit être versé « *pour chaque cheminée qui sortiront hors du toit de toutes les maisons [...] et ce sans nulle exception de personne, nonobstant tous privilèges d'aucuns des trois ordres, en ce non compris les abbayes, monasteres, chasteaux, bassecourt d'iceulx, et hospitaux »*⁶⁸⁹. Une grande partie des biens possédés par le Clergé et la Noblesse échappe ainsi à cette taxe. Seules les simples maisons qu'ils possèdent en ville sont concernées. D'ailleurs, ces maisons sont aussi visées par l'aide sur les fenêtres « *qui se prendra sur les propriétaires des maisons des villes faulbourgs et bourgz »*⁶⁹⁰ dont une liste est dressée, puisque seuls « *sont exemptz du paiement d'icelles fenestres les ordres mandians, hospitaux, monateres et curez »*⁶⁹¹.

Les deux ordres échappent aussi à la taxe sur le bétail : « *les ecclesiastiques seront exemptz du bestail a eulx appartenant estant ez maison deppendantes de leurs benefices, et les gentilzhommes et nobles vivant noblement de ce que leur appartient dans leurs maison seigneuriales, gaignanges de fiefz et aultres maisons assises dans leurs seigneuries »*⁶⁹².

Le cas de la taxe sur les marchandises est encore plus intéressant. Pour que Noblesse et Clergé échappent à cette aide, des dispositions particulières sont mises en place. En sont « *exemptz les gens d'Eglise et de noblesse mais (en vendant) pour ce que sera de leurs revenus, creu et concreu seulement, et à charge de paier par ceulx avec qui ilz feront marché »*⁶⁹³. Alors qu'habituellement le vendeur paie la taxe, elle est ici versée au receveur par l'acheteur. La Couronne n'est pas privée d'une ressource fiscale, et la Noblesse conserve ses franchises.

⁶⁸⁸ A.D.M.M., B 845, pièce n° 5, ordonnance de Son Altesse sur l'octroi de l'aide générale, février 1590.

⁶⁸⁹ A.D.M.M., B 681-51, résultat des États généraux tenus à Nancy en février 1590.

⁶⁹⁰ A.D.M.M., B 684-32, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1600. Quatre-vingt-quatre villes sont visées : vingt-et-une au bailliage de Nancy ; deux au comté de Blâmont ; dix au bailliage de Vosges ; Épinal ; Châtel ; Vaudémont ; Vézelize ; quinze au bailliage d'Allemagne ; deux au bailliage d'Hattonchâtel ; trois au bailliage de Bar ; dix-huit au bailliage de Saint-Mihiel ; deux au bailliage de Clermont ; et six au bailliage de Bassigny.

⁶⁹¹ *Ibid.*

⁶⁹² A.D.M.M., B 684-32, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1600.

⁶⁹³ A.D.M.M., B 845, pièce n° 32, ordonnance sur la levée des six deniers par franc, avril 1594.

Parfois, les règles concernant la taxe sur les marchandises sont encore plus précises, comme en 1603. Les acheteurs sont aussi exemptés : « *Duquel ayde seront exempts les Ecclesiastiques, et Gentilz hommes tant eux, que ceux qui achapteront d'eux* »⁶⁹⁴. Mais cela n'est possible qu'à une condition : « *pour les ventes qu'ilz feront de leur nourriture, creu et concreu, rentes revenus et des grains d'iceux qu'ils vendront en greniers* »⁶⁹⁵. En dehors de cette hypothèse « *vendant les uns et les autres leurs grains hors greniers, l'achepteur sera chargé d'en acquicter l'aide* »⁶⁹⁶. Le privilège est plus important pour les gentilshommes que pour les anoblis, puisque « *duquel [aide] les nobles vivans noblement seront aussy exempts de ce qu'ils vendront, mais à charge que les achepteurs seront obligés audict aydes et tenus de l'acquiter* »⁶⁹⁷. Aucune distinction n'est faite entre les grains mis au grenier et les autres ventes. Celui qui achète à un anobli paie toujours.

Les bourgeois se plaignent de ces exemptions trop nombreuses. Dans leurs remontrances « *comme joinct avec les autres villes des pais et souveraineté de Son Altesse* », les députés de Nancy supplient « *tres humblement sadicte Altesse que comme il est question d'une nécessité publique, que l'aide et subvention soit en general sur tous les trois Estatz indifferamment et sans exception de personne, le fort portant le foible* »⁶⁹⁸.

Ces revendications de la bourgeoisie nancéienne sont à rapprocher des idées de Jean Bodin, lui-même représentant du Tiers État aux États généraux de Blois réunis en 1576. Dans *Les Six Livres de la République*, il compare les exemptions qui font peser tout le poids des aides sur le Tiers État à la gangrène qui ronge le corps social : « *il advient comme au corps humain, que les parties les plus fortes et plus nobles iettans les humeurs superflus et vicieux aux plus foibles, quand l'apostume est enflée si fort que la partie foible n'en peut plus, il faut qu'elle creve, ou qu'elle infecte tous les membres* »⁶⁹⁹. Pour éviter un dénouement tragique, Bodin s'appuie sur des exemples de réussite, à l'instar de ce que « *les anciens avoyent sagement ordonné [...] à sçavoir que les charges seroyent réelles, et non personnelles,*

⁶⁹⁴ A.D.M.M., B 845, pièce n° 76, ordonnance de Son Altesse pour la levée de l'aide générale, janvier 1603.

⁶⁹⁵ *Ibid.*

⁶⁹⁶ *Ibid.*

⁶⁹⁷ *Ibid.*

⁶⁹⁸ A.D.M.M., B 681-61, remontrances de la ville de Nancy, s.d.

⁶⁹⁹ BODIN (J.), *Les six Livres...*, *op. cit.* livre 6, ch. 2, p. 886. Ces idées sont d'ailleurs mises en application à l'occasion des États généraux tenus à Blois en 1576 : « En 1576, les trois ordres avaient une opinion différente quant au bien-fondé de la guerre envisagée par le Roi contre des Huguenots. Le Tiers s'y opposa énergiquement et le Roi dut renoncer à ses projets. Le Tiers ayant demandé que la charge d'un tel conflit soit au moins également supportée par chacun des trois ordres, cela fut suffisant pour calmer l'ardeur combative des plus belliqueux et rendre unanime le refus opposé au Roi », in SOULE (C.), « Le rôle des États généraux et des assemblées de notables dans le vote de l'impôt », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, *loc. cit.*, p. 100.

*comme il s'est fait au païs de Languedoc : et depuis quelques années aussi en Provence par provision suivant la disposition de la loy, à fin que le riche et le povre, le noble et le roturier, le prestre et le laboureur payent les charges des terres taillables : la loy n'excepte ni pontife, ni noble »*⁷⁰⁰. À ces solutions enviabes, il compare le sort des autres provinces : « *ès autres gouvernements, s'il y a un bénéficiere, un gentil homme, un conseiller et un vigneron, cestuy-cy paye pour tous et les autres sont exempts, non-seulement pour les fiefs, ains aussi pour les terres roturières »*⁷⁰¹. C'est ce qui se passe en Lorraine, où la quasi-totalité des aides pèse sur le seul Tiers État. Et Bodin de conclure : « *Si donc la nécessité contraint de lever quelque impost extraordinaire, il est besoin qu'il soit tel, que chacun en porte sa part »*⁷⁰².

Paru en 1576, il est très probable que cet ouvrage ait influencé les bourgeois lorrains pour adresser leurs remontrances au duc. Toutefois, ces remontrances ne permettent pas de bouleverser l'ordre des choses dans les duchés. Clergé et Noblesse restent exempts de la plupart des aides, fussent-elles extraordinaires. La bourgeoisie trouve toutefois le moyen de parvenir à ses fins : focaliser ses critiques sur un groupe particulier, les anoblis.

La bourgeoisie s'en prend à une pratique très prisée par les ducs depuis la fin du XV^e siècle : les anoblissements⁷⁰³. Car si le Tiers État doit supporter tout le poids des impôts, cette charge augmente à mesure que le nombre de bourgeois diminue au profit des anoblis⁷⁰⁴. Dans ses remontrances, le Tiers rappelle à Charles III que lorsque l'aide sur les conduits fut introduite dans les duchés, « *il y avoit dans le pays, notamment ez villes, un grand nombre de riches et opulantz bourgeois »*⁷⁰⁵. Or, « *une grande partie d'iceux s'estant faictz annoblir et affranchir, le tiers estat est demeuré sy pauvre qu'en iceluy se trouve un tres grand nombre de mendiantz qu'il faut nourrir, une aultre partie sy incommodée, que les plus riches ne portent que deux soldz, ou deux gros par mois des conduictz, et la troisiemes qui comprend les*

⁷⁰⁰ BODIN (J.), *Les six Livres...*, op. cit. livre 6, ch. 2, p. 887.

⁷⁰¹ *Ibid.*

⁷⁰² *Ibid.*

⁷⁰³ Sur ce point, voir MOTTA (A.), « Charles III et l'ancienne chevalerie (1559-1608) : le pacte rompu ? », *Annales de l'Est, Charles III 1545-1608 Prince et Souverain de la Renaissance*, n°1-2013, pp. 79 à 94.

⁷⁰⁴ Les mêmes difficultés sont mises en évidence par les États de Normandie : « le cahier de mars 1579, radical sur ce point comme sur tous les autres, réclama la révocation de tous les anoblissements intervenus depuis le décès du roi Henri II, en arguant du fait que l'anoblissement des plus riches roturiers conduirait à faire supporter la taille aux plus pauvres », in VILLERS (R.), « Le rôle financier des États de Normandie », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., pp. 134 et 135.

⁷⁰⁵ A.D.M.M., B 684-44, pièce n° 9, remontrances du Tiers État, s.d. Le document a été rédigé après 1579 puisque Charles III a droit au prédicat d'Altesse, adopté cette année là.

*moyens bourgeois restant en petit nombre, soutient seule tout le fraix sans aucun soulagement des autres »*⁷⁰⁶.

Afin d'étayer leurs propos, les remontrants s'appuient sur l'exemple du bailliage de Saint-Mihiel, où, « *au lieu de cent trente huict nobles qu'estoient en tout le bailliage [...] soit environ quarante ans, il y a presentement en [la] seule ville de Saint Mihiel pres de cent maison nobles »*⁷⁰⁷. C'est pourquoi « *le pauvre peuple espere que [Son] Alteze [...] jectera les yeux de pitié sur luy et fera pourvoir a ses necessitez et descharges »*⁷⁰⁸.

Charles III a conscience de ces difficultés. Dans une ordonnance du 11 juin 1573, il déclare qu'en raison des anoblissements, les « *domaines ordinaires [son] grandement surchargés, et diminués par le grand nombre de ceux, lesquels, par telles impétrations de noblesse, sont exempts et affranchis, pour eux et leur postérité »*⁷⁰⁹. C'est pourquoi il trouve « *expédient y chercher quelques remèdes »*⁷¹⁰. Ainsi ordonne-t-il « *que nul, doresnavant, demeurant en [sondit] Duché de Lorraine et recettes d'icelui, ne sera reçu ni admis à porter et exercer l'état de Noblesse [...] que premièrement et au préalable, il n'ait présenté lesdites lettres en [sa] Chambre des Comptes [...] pour y être levées et vérifiées, et que ses biens, facultés et puissances, ayent été inventoriées par [ses] amés et féaux Conseillers, Président et Gens tenant [sa] Chambre des Comptes »*⁷¹¹. Surtout, les nobles se voient « *taxé[s] pour [les] finances [ducales du] tiers de la somme, à laquelle lesdits biens et facultez pourront monter »*⁷¹². Si les nobles ne possèdent pas suffisamment de biens pour en donner un tiers à la Couronne, ils doivent « *se tenir prêts pour [servir le duc], quand l'occasion se présentera »*⁷¹³.

⁷⁰⁶ *Ibid.*

⁷⁰⁷ *Ibid.* « *Le reste consistant a trois cent bourgeois reduictz a l'aumosne des pauvres, trois cent cinquante et plus qui ne payent a vostre Alteze que deux soldz, et deux gros par mois desdictz conduictz, ne restantz que cinquante ou soixante bourgeois mediocres, et quelques aultres moindres, que sont contrainctz de suppléer pour toute la ville, en estant de mesme les autres villes de vostre pays, et encore pis des villages »*.

⁷⁰⁸ *Ibid.* La situation des sujets de Charles III ne diffère guère de celle des Français. C'est pourquoi C. Le Bret se demande : « *Seroit-il pas raisonnable ou de diminuer le nombre des privilegiez au lieu de l'augmenter comme on fait tous les iours, ou de les faire porter durant la nécessité de l'Estats, quelque partie de la charge pour soulager les Paysans de la campagne, qui accablez de pauvreté et de disette sont de pire condition que les bestes, et ne meinent plus qu'une vie pleine de langueur et d'amertume ? Mais il n'y a que le Roy, qui par sa prudence, et sa bonté, puisse arrester le cours de tous ces desordres »*, in LE BRET (C.), *Les œuvres de messire C. Le Bret...*, op. cit., livre 3, ch. 10, p. 227.

⁷⁰⁹ ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances...*, op. cit., t. 2, p. 148.

⁷¹⁰ *Ibid.*

⁷¹¹ *Ibid.*

⁷¹² *Ibid.*

⁷¹³ *Ibid.*, p. 149.

Les plaintes se concentrent surtout sur une partie des anoblis : ceux qui en dépit de leur état continuent à exercer des actes de roture. Ils s'enrichissent au préjudice non seulement des bourgeois qui, eux, paient l'impôt, mais aussi et surtout au préjudice de la Couronne, qui perçoit moins d'impôts que prévu. La bourgeoisie trouve un allié de poids dans cette lutte : l'Ancienne Chevalerie. Les gentilshommes ne sauraient tolérer que ceux qui étalent leurs récents titres de Noblesse se conduisent en simples bourgeois.

L'Ancienne Chevalerie s'oppose farouchement aux anoblis qui pratiquent des actes de roture dès le début du règne. Les remontrances adressées à Charles III en 1578 sont déjà explicites. Les vassaux du prince lui signalent « *qu'il y a grande quantité de nobles qui font marchandises et aultres actz roturiers* »⁷¹⁴. Les gentilshommes proposent une solution au souverain : « *les priver totalement de leur noblesse* »⁷¹⁵. Cette solution radicale est envisagée « *veu que ja aultrefois on leur a remonstré et deffendu de ne le faire, ce que pour ce ne s'en gardent, mais au contraire le contynuent* »⁷¹⁶.

La sanction proposée par les gentilshommes en 1578 vise à durcir la peine encourue jusque-là. En effet, dans son ordonnance du 11 juin 1573, Charles III défend aux nobles d'exercer des actes mécaniques ou de roture, « *à peine de suspension de leursdits états de noblesse, et être taillables et contribuables à tous gêts et impôts, comme lesdits de roture* »⁷¹⁷.

Le duc ne répond par directement en cette année 1578. Il se contente de donner « *commission à messieurs les mareschaulx de Lorraine et Barrois pour s'en informer exactement, et [lui] faire rapport [affin] d'y donner puis apres comme au cas appartiendra* »⁷¹⁸. Cela ne change rien. Les anoblis continuent à se comporter comme

⁷¹⁴ A.D.M.M., B 682-38, griefs de la Noblesse, 1578.

⁷¹⁵ *Ibid.*

⁷¹⁶ *Ibid.* Une ordonnance promulguée le 27 octobre 1556 par le comte de Vaudémont, tuteur de Charles III, interdit en effet aux nobles de pratiquer des actes de roture : « *Nous a été remontré, que plusieurs ayant obtenu tant de feux d'heureuse mémoire et récordation, nos prédécesseurs (que Dieu absolve) que de Madame la Duchesse Douairiere notre sœur ; et de nous comme tuteur, le privilège de noblesse, et autres soi disant, avoir joui d'icelui, envers leurs prédécesseurs de tems immémorial, se veillent sous ce prétexte et couleur, exempter et affranchir de toutes tailles, aides et subsides, qu'autres sujets de notredit neveu ont accoutumé de payer, et y être contribuables, et néanmoins soi disant, tels privilégiés, ne délaissent à exercer publiquement faits de marchandises, trafique et menues pratiques, tels que gens de roture et mécanique ont accoutumé, ne vivant aucunement, ni suivant l'état requis à la noblesse, ce que ledit Procureur nous a dit être au grand préjudice et dommage, et à l'évidente perte, diminution du Domaine. [...] Ordonnons [...] que nul qui se dit, ou veut dire être noble, et veut jouir du privilège d'icelle noblesse, n'ait doresnavant par lui ses entremetteurs et facteurs, à trafiquer, ni de mener marchandises publique ni autrement exercer actes mécaniques ou de roture, ains y vivre et se contenir comme il est requis à gens de noblesse* », in ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances...*, op. cit., t. 2, pp. 145-146.

⁷¹⁷ ROGÉVILLE (P.-D. G. de), op. cit., t. 2, p. 149.

⁷¹⁸ A.D.M.M., B 681-11, réponse de Monseigneur aux articles de la Noblesse, 1578.

auparavant, si bien qu'au « mois de décembre 1592, Charles III donna ordre aux baillis de faire la recherche de ceux qui n'avoient fait entériner leurs lettres de noblesse, et acquitté la finance, ou y avoient dérogé, et de les empêcher de jouir desditz privilèges et franchises y attachés »⁷¹⁹.

Le problème des nobles qui exercent des actes de roture est de nouveau soulevé en 1599, lors des États généraux réunis en mars. Il est résolu « que tous nobles qui ez année precedentes ont exercés trafficqs et actz de roture et mecaniques, ayans jouy des franchises pour ledict tiltre de noblesse, satisferont pour une seule fois a toutes charges qu'ilz eussent supporté estant au rang des roturiers depuis l'année 1585, et à l'advenir ilz y contribueront comme paravant leurdicte noblesse »⁷²⁰.

Cette fois, les États sont directement impliqués dans la lutte contre les nobles exerçant des actes de roture. Ils ne se contentent plus d'adresser des doléances au prince. Par une « Ordonnance du 13 Avril suivant, [Charles III donne] pouvoir et charge expresse aux Commis de [lui] et de l'Etat, d'en faire les recherches »⁷²¹. Ces recherches restent pourtant vaines. L'ordonnance d'avril 1599 n'a pas plus d'effet que celle de décembre 1592, car « aucuns de ceux qui en ont été poursuivis, ont maintenu que les actes à eux imposés n'étoient serviles, mécaniques, ni dérogeant à leur qualité de noblesse »⁷²².

Pour remédier une fois pour toute à la situation, le duc promulgue une ordonnance en date du 25 novembre 1599 par laquelle il déclare « contribuables auxdits Aides généraux, tant pour le passé, depuis ladite année 1585, qu'à l'avenir, tous ceux qui au mépris de leur qualité de noblesse, ont fait ou exercé, feront ou exerceront ci-apres aucuns actes mécaniques, serviles ou de roture »⁷²³. Il donne une définition précise de ce qu'il faut entendre par actes de roture ou mécaniques de façon à ce qu'aucun délinquant n'échappe à la sanction⁷²⁴. La

⁷¹⁹ ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *op. cit.*, t. 2, p. 152.

⁷²⁰ A.D.M.M., B 682-60, pièce n° 3, résultat des États généraux tenus à Nancy en mars 1599.

⁷²¹ ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *op. cit.*, t. 2, p. 157.

⁷²² *Ibid.*

⁷²³ *Ibid.*

⁷²⁴ « sçavoir, ceux qui directement ou indirectement, ont fait et feront profession ci-après, d'acheter marchandises de quelle sorte que ce soit, pour en tragiquer, la revendre et débiter, soit en gros ou par le menu, en public ou en particulier ; tenant à ces fins une ou plusieurs boutiques ouvertes pour l'exercice de leur trafique, au nombre desquels, toutesfois ne sont compris ceux qui pour le défruit et provision de leurs familles et ménages, achètent bled, vin et autres denrées pour une ou deux années, et lesquelles ils sont contraints souventes fois de revendre, pour éviter la perte et dépérissement desdites provisions. Sont de même déclarés contribuables auxdites Aides, ceux qui se trouveront avoir exercé et exerceront ci-après actes mécaniques, comme d'Hôteliers, Cabaretiers, Artisans et autres de même nature, comme aussi ceux qui tiennent et cultivent, ou font cultiver à leur œuvre et profit des terres d'autrui », in ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *op. cit.*, t. 2, p. 157.

solution semble être la bonne, les États n'ont plus lieu de se plaindre de ces anoblis jusqu'à la fin du règne.

Nombreuses, les exemptions accordées aux membres des deux premiers ordres ne sont pourtant pas les seules à limiter le montant des aides extraordinaires perçues. Certains roturiers peuvent en effet jouir de franchises similaires à celles de la Noblesse et du Clergé.

II. Les franchises accordées aux roturiers

Les exemptions accordées à certains roturiers peuvent tout d'abord être générales. Quiconque remplit les conditions pour bénéficier d'une franchise se voit exempté du paiement de l'aide. Ces exemptions générales sont d'abord dues à la condition des roturiers. En raison de leur pauvreté, les mendiants sont inscrits parmi les non cotisables dans le registre des conduits, et sont toujours exemptés. Les manouvriers, qui n'ont que leur travail pour vivre, ne sont pas forcément exemptés des aides générales. Mais ils peuvent l'être, lorsque cela est expressément prévu. Le cas se présente en 1595. Charles III demande à ce que « *les pauvres manouvriers n'ayans aucun heritages ny autres biens que quelques peu de meuble, et le gain par iour de travail de leurs bras pour la nourriture d'eulx, leurs femmes et enfans, soient nombrez et mis au chapitre des exempt* »⁷²⁵.

En raison de leur profession, ou des missions qu'ils assument, d'autres roturiers peuvent être exemptés des aides générales. Ils bénéficient ainsi des privilèges personnels.

Les maires sont exemptés de l'aide des conduits en raison des missions qui leur incombent dans le recouvrement de l'impôt⁷²⁶. Ils figurent parmi les francs dans le registre des conduits, à l'instar des nobles. Ce sont d'ailleurs souvent les seuls qui figurent dans cette catégorie dans les plus petits villages. Ainsi en est-il à Chaillon, où l'on ne compte parmi les francs que « *Nicolas Humbert, maieur* »⁷²⁷. Mais les maires ne sont pas les seuls roturiers affranchis de l'aide sur les conduits. Le rôle de Viéville comprend sept conduits francs : « *Rollequin de Blaville ; Pierrot Fron, maieur ; Florentin Guyot, mulnier resident au molin ; François Loys, sergent au bailliage ; Girard le Combrexel, forrestier ; Antoine Pasquelle,*

⁷²⁵ A.D.M.M., B 845, pièce n° 37, ordonnance de Son Altesse pour la levée de l'aide sur les conduits, avril 1595.

⁷²⁶ Cf., *supra*, p. 160.

⁷²⁷ A.D.M.M., B 6314, f° XI, registre des conduits du bailliage d'Hattonchâtel pour l'aide générale de 1569

aussy sergent ; Roch le Clerc, maistre d'escole »⁷²⁸. Tous les officiers ducaux sont ainsi exemptés d'impôts, ainsi que ceux qui exercent certains métiers. C'est le cas des soldats, qui sont comptés avec les francs, comme « *Dominique de Vitel, archer des gardes de Son Altesse [et de] Claude Cesar, canonier de Son Altesse* »⁷²⁹ demeurant à Vézelize.

De même, « *Les demeurans en maisons ou gaignages de fiefs* » bénéficient des franchises de leurs maîtres, ce qui réduit d'autant le nombre de sujets cotisables⁷³⁰.

Certaines professions particulières jouissent aussi d'une exemption des aides générales. Les mineurs, comme ceux de La Croix, bénéficient d'un statut particulier, qu'ils rappellent à Charles III : « *il auroit pleu de grace speciale a feuz d'heureuse recordations voz predecesseurs ducz affranchir non seulement voz officiers desdictes mines, mais aussy tous les mineurs en general y besognans [...] de toutes traictes, tailles, subsides [...] quelconques sans que jamais ilz y soient esté cottisez ny contribuables* »⁷³¹. Toutefois, les officiers du prince essaient d'inclure les mineurs de La Croix dans le rôle des conduits cotisables « *au grand prejudice et corruption de leurs franchises* »⁷³². Ils remontent au prince qu'ils n'ont pour vivre que « *leur semaine ordinaire de quinze gros, et par ce leur est impossible de satisfaire à ladite cotisation dudit franc par mois* »⁷³³. Ils prient donc Charles III de bien vouloir les tenir francs de l'aide des conduits. Après examen de leur cas par les députés au règlement des difficultés, le duc les déclare « *franc et exempt de l'ayde general de douze gros par mois* »⁷³⁴.

Les membres de l'Université de Pont-à-Mousson sont aussi concernés par les exemptions, le duc déclarant que « *suppots et officiers de [sa] Fille et Université [seront] exempts de toutes sortes de tailles, impositions et contribution ordinaires et extraordinaires qui pourront estre par [lui] imposée [...]* »⁷³⁵. Pourtant, les officiers ducaux cherchent à les faire contribuer lorsque les besoins d'argent deviennent impérieux. Les docteurs-régents saisissent le duc, qui confirme leurs franchises par un décret du 26 juin 1588. Le prince

⁷²⁸ *Ibid.*, f° XII v°.

⁷²⁹ A.D.M.M., B 9854, f° 10, rôle des conduits du comté de Vaudémont, 1586.

⁷³⁰ A.D.M.M., B 845 pièce n° 26, ordonnance sur la levée de l'aide des conduits, 1592. Cette pratique n'est pas propre à la Lorraine : « *Le manoir-avec-sa-mestairie-devant* formait un couple fréquent dans les campagnes bretonnes, et la tradition s'établit très tôt, en même temps que la généralisation de l'impôt, de faire bénéficier le métayer de la franchise de son maître », in KERHERVÉ (J.), *L'État breton...*, op. cit., p. 564.

⁷³¹ A.D.M.M., B 313, rôle et demande d'exemption des mineurs de La Croix, 1603.

⁷³² A.D.M.M., B 313, rôle et demande d'exemption des mineurs de La Croix, 1603.

⁷³³ *Ibid.*

⁷³⁴ *Ibid.*

⁷³⁵ Règlement pris par Charles III le 28 juillet 1580, in ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances...*, op. cit., t. 2, p. 506.

déclare « *qu'eux ni leurs successeurs ne soient en façon que ce soit compris ès ordonnances ci-devant faites, et qui se feront ci-après pour la contribution d'aucuns aides généraulx ou particuliers, soit en grains ou en deniers, ou en quelque autre façon et manière que ce soit, ains les avons affranchis et affranchissons de nouveau* »⁷³⁶.

Les bénéficiaires de ces privilèges doivent ainsi sans cesse lutter pour les faire respecter par les agents de la Couronne. Le duc ne s'oppose pas à leur maintien, mais il ne fait que répondre aux doléances des individus concernés par la violation des exemptions. Si personne ne se plaint, la hardiesse des agents ducaux est tout à fait bénéfique au Trésor ducal.

Toutefois, ces privilèges étant personnels, ils ne concernent que les impôts personnels, c'est-à-dire l'aide des conduits, et non les impôts réels. La taxe sur les marchandises, qui est l'aide la plus importante après celle des conduits, n'est pas visée par ces exemptions. Les officiers de l'Université en font l'expérience, eux qui pensaient échapper à l'impôt des six deniers par franc. Mais « *attendu qu'il n'est personnel, ains réel, dont universellement toutes sortes de marchandises et denrées sont affectées, [Charles III ordonne] que lesdits ministres, officiers et supposts en payeront comme autres [ses] subjets* »⁷³⁷. Le duc précise d'ailleurs dans la reconnaissance d'exemption accordée aux mineurs de La Croix qu'ils « *payeront le huictieme pot de vin et l'impôt des bestes qui se vendront et debiteront en la boucherie dudit lieu* »⁷³⁸.

Ces individus, déjà forts nombreux, ne représentent cependant pas l'intégralité des roturiers affranchis. S'ils le sont en raison de leurs fonctions ou de leur extrême pauvreté, d'autres le sont par grâce spéciale du souverain. En effet, le duc exempte certains roturiers du paiement de toute aide en raison des services qu'ils ont pu lui rendre. Il s'agit d'une récompense d'un degré inférieur à celui de l'anoblissement, mais qui est très avantageuse. Non seulement elle permet de ne plus payer les aides, mais, restant roturiers, les personnes distinguées peuvent tout à fait continuer à exercer leurs activités mécaniques⁷³⁹.

⁷³⁶ ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *op. cit.*, t. 2, p. 546.

⁷³⁷ Décret du 15 septembre 1589, in ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *op. cit.*, t. 2, p. 548.

⁷³⁸ A.D.M.M., B 313, rôle et demande d'exemption des mineurs de La Croix, 1603.

⁷³⁹ J. Kerhervé fait un constat similaire en Bretagne : « les lettres ducales portant exemption de fouage se proposaient très rarement un but charitable : sur 270 lettres conservées aux archives départementales de la Loire-Atlantique, une seule concerne un pauvre, trois des impotents, cinq des individus victimes de la perte de leurs biens... au service du duc. Pour les plus riches qui en bénéficiaient contre espèces sonnantes, c'était en revanche le remède souverain pour échapper à l'impôt, pour éviter les procédures, les contestations, les tracasseries, la panacée des parvenus sans titre ni ligne, mais aussi celle de tous les privilégiés authentiques désireux d'accroître la portée de leur franchise », in KERHERVÉ (J.), *L'État breton...*, *op. cit.*, p. 574.

Ces affranchissements conférés aux serviteurs du prince peuvent tout d'abord être personnels, c'est-à-dire attachés à la seule personne du bénéficiaire. Une telle faveur intervient à la fin d'une carrière sans faute, sur demande expresse de l'intéressé. C'est le cas d'un certain Jacques Sagay d'Épinal qui a « *servy de cleric [à Charles III en son] Tresor, ou il se seroit comporté le mieux qu'il seroit esté possible* »⁷⁴⁰. Après avoir entendu le rapport des baillis qui ont eu l'intéressé sous leurs ordres par la suite, le duc l'affranchit « *sa vie naturelle durante de tous et quelconques jetcz, traictz, tailles, aydes ordinaires generales et extraordinaires, subsides, contributions, impositions, corvées, charrois, commandemens de prevosts et generalement de toutes aultres et quelconques charges, subiections, redevances, servitudes et prestations personnelles esuelles [ses] subiectz non affranchis sont tenus fournir et paier, sans que doresnavant il y puisse estre subiect ny attenu* »⁷⁴¹.

Ces privilèges personnels accordés à certains particuliers par le souverain se rapprochent des exemptions conférées aux mineurs ou aux membres de l'Université. Charles III précise bien que seules les « *prestations personnelles* » sont visées. Les bénéficiaires semblent donc contraints de payer l'impôt sur les marchandises et les autres taxes réelles.

Ces exemptions accordées par le prince peuvent être attachées non à une personne mais à un bien de roture. Le duc peut affranchir une maison, et tous ceux qui y vivent. Ces exemptions peuvent tout aussi bien être conférées à des roturiers qu'à des nobles.

Tout d'abord, le prince peut délivrer des lettres de franchises à des roturiers qu'il veut récompenser. Ainsi en est-il de l'affranchissement de la maison de Nicolas Michel à Villers, près Mirecourt. Charles III affranchit et exempte « *ladicte maison [...] ensemble ceux qui y resideront à l'advenir de tous et quelzconques gect, traictz, tailles, impostz, subsides, aydes generaulx ordinaires et extraordinaires, contributions, charrois et crouvées, et generallement de toutes et quelconques autres charges, servitudes et prestations personnelles* »⁷⁴². L'affranchissement de cette maison est toutefois limité. Des conditions proches de celles réglant la transmission des apanages sont formulées. Le duc déclare en effet que l'affranchissement de la maison n'a lieu « *que pour le regard tant seulement desditz supplians et leurs hoirs descendans et qui descenderont d'eux en leal mariage* »⁷⁴³. Le duc

⁷⁴⁰ A.D.M.M., B 65, f° 6 v°, lettres de franchise pour Jacques Sagay, 18 janvier 1594.

⁷⁴¹ *Ibid.*

⁷⁴² A.D.M.M., B 50, f° 247, affranchissement d'une maison pour Nicolas Michel, 5 mars 1582.

⁷⁴³ *Ibid.*

poursuit : « *et advenant qu'eux et leursdictz hoirs desfaillissent, nous voulons et entendons ladite franchise cesser et les demeurans à ladite maison estre contribuables à toutes tailles et servitudes* »⁷⁴⁴.

Laurent Perin, valet de chambre du fils de Charles III, le comte de Vaudémont, obtient un tel privilège pour une maison sise à Lenoncourt. Comme il n'y réside pas en personne, l'affranchissement est valable pour « *le moictrier ou autres résident en icelle, pourveu toutefois que ce ne soit qu'ung conduit* »⁷⁴⁵.

Le propriétaire des maisons concernées n'est pas forcément roturier. De nombreux affranchissements concernent des biens possédés par des nobles, au service du prince, à l'instar de Didier Douches, seigneur de Sorneil, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du duc, bailli et capitaine d'Épinal. Il fait part au prince de l'acquêt d'une « *maison routuriere au village de Remereville [...] avec bonne quantité de terres en intention d'y dresser un bon gagnage sy [le plaisir du duc] estoit luy affranchir ladicté maison* »⁷⁴⁶. Charles III accède à sa requête et affranchit « *a tousiours ladite maison avec le moictrier ou mesnage qui y fera residence, de toutes tailles, aydes, subsides, impositions ordinaires et extraordinaires, crouvées, charons [...] et autres servitudes et prestations personnelles ausquelles les non francz dudit Remereville sont attenues* »⁷⁴⁷.

Bien que délivrés par le prince, ces affranchissements sont parfois contestés par les agents de la Couronne, qui cherchent à faire contribuer les résidants des maisons. Toutes les failles sont exploitées. Jean Hurel, marchand de Neufchâteau, est propriétaire d'une maison affranchie par le duc Antoine. Mais comme cette maison est « *en lieu eslongné de la place et non commode à la marchandise dont [il] faict estat, il auroit esté contraint prendre a louage une petite boutique proche de ladite place ou il exerce sa marchandise, et ny faict feu ny autre trayn de mesnage, et ny couche point luy ny ses gens* »⁷⁴⁸. Cette situation suffit pour que les officiers ducaux décident de lui faire payer l'aide ordinaire Saint Remy. Saisi, le duc demande à la Chambre des comptes de mener l'enquête, avant de déclarer « *le suppliant, ensemble sa*

⁷⁴⁴ *Ibid.*

⁷⁴⁵ A.D.M.M., B 65, f° 76, affranchissement d'une maison pour Laurent Perin, 15 mars 1594.

⁷⁴⁶ A.D.M.M., B 50, f° 100, affranchissement d'une maison pour le bailli d'Épinal, 25 juillet 1581.

⁷⁴⁷ *Ibid.*

⁷⁴⁸ A.D.M.M., 6 F 47, pièce n° 5, remontrances d'un propriétaire de maison affranchie et réponse ducale, 1585.

famille, francz, quictez et exemptz tant pour le present que pour l'avenir de toutes tailles, aydes et subsides ordinaires et personnelles »⁷⁴⁹.

Trop nombreuses, ces exemptions, de quelque nature qu'elles soient, sont difficilement tolérées par les sujets cotisables. Des voix s'élèvent pour dénoncer ces pratiques. Les seigneurs défendent leurs sujets, à l'instar du sieur de Tillon. À « *la priere des habitans de Grand Bouxieres, ses subiect, [il remontre] humblement que son Altaise, a leur preiudice et surcharge, auroit donné saulfe garde et franchisent a certaines maisons et ceulx qui y feront residence, de fournir à plusieurs frais communaulx, aux corvées, ayde tant ordinaire qu'extraordinaire, et aultres subiections ausquelles lesdis habitans et chacun d'eulx sont attenus à son altesse, de manière que la descharge desdict affrenchis apporte une foule et surcharge aux aultres habitans, lesquelles supplient treshumblement son altesze vouloir revocquer telles franchisses et exemptions, sans en octroyer cy apres* »⁷⁵⁰.

Ces requêtes sont entendues par le prince à partir de 1594. L'affranchissement de la maison de Laurent Perin en est la parfaite illustration. Les habitants des lieux sont exemptés de toutes charges personnelles « *exepté et réservé toutesfois les aydes generaulx qui [...] sont et seront accordez cy apres [au duc] par les gens de [ses] estatz, desquelz aydes [le prince n'entend] les demeurans en ladite maison estre francz, ains au contraire y attenus comme autres dudit Lenoncourt* »⁷⁵¹.

La même année, Charles III rend une ordonnance pour lutter contre le pullulement des franchises. Car certains particuliers ayant « *obtenu des lettres de provision d'esat [des] baillis, capitaine d'artillerie, grand veneur et autres seigneur tenant estat du duc, [prétendent en vertu de ces lettres] qu'ils doibvent estre francs et exemptz des contributions, aydes, subsides et impôts qui sont [payés au duc] par [ses] autres subiects* »⁷⁵². Le prince reconnaît que la jouissance de ces franchises se fait « *au grand detrimet ruine et oppression de [ses] subiectz [d'autant que ceux qui en bénéficient] sont en fort grand nombre et la pluspart les plus riches* »⁷⁵³. C'est pourquoi il ordonne que tous ceux qui ne tiennent pas leur état directement de lui soit cotisables, sauf s'il leur délivre lui-même des lettres de franchise à titre personnel. Charles III interdit par ailleurs à ses « *baillis, grand maistre de l'artillerie, grand*

⁷⁴⁹ *Ibid.*

⁷⁵⁰ A.D.M.M., B 681-96, remontrances du sieur de Tillon, s.d.

⁷⁵¹ A.D.M.M., B 65, f° 76 v°, affranchissement d'une maison pour Laurent Perin, 15 mars 1594.

⁷⁵² A.D.M.M., 3 F 219, f° 204, ordonnance sur les franchises, 11 novembre 1594.

⁷⁵³ *Ibid.*

vener, procureurs generaulx, gruyers et tous autres tenant estatz de [lui] d'expedier a l'advenir a quelque personne que ce soit, aucune provisions d'offices portantes franchises »⁷⁵⁴.

Un pas supplémentaire est franchi l'année suivante dans cette lutte contre les affranchissements. Les États généraux assemblés en 1595 accordent à Charles III une aide de six francs par conduits, à payer en cinq mois « *aux formes, manières et conditions des Estats precedens* »⁷⁵⁵. Mais le duc précise immédiatement « *saulf que les affranchiz par lettres ou decrets particuliers d'affranchissement et les demeurans en maisons affranchies y seront contribuables attendu qu'ilz ne sont comme les fiedvez et nobles chargés d'aucun service par occurrence, ny d'autres redevances ou prestation, et que cest ayde est comme un débit general tendant a leur conservation* »⁷⁵⁶. L'affranchissement devient ainsi la contrepartie d'un service rendu au prince, dans l'intérêt général, et non plus une simple récompense accordée à des particuliers.

Il ne s'agit toutefois que d'une mesure ponctuelle, attachée à une levée d'aide précise. Cette nouvelle mesure est par ailleurs adoucie pour ne pas frapper trop durement les affranchis. Car « *ceux qui se trouveroient surchargez en leur quote de plus que leurs moyens et facultez par raison ne puissent porter [...] pourront s'en radresser aux baillis ou leurs lieutenans [...] pour estre par eux [...] ordonné sommairement et de plain* »⁷⁵⁷.

Le coup de grâce est porté en 1599. Dans son ordonnance promulguée en vertu du résultat des États tenus en mars 1599, le souverain déclare qu' « *au present ayde et a l'advenir a tous autres generaulx qui s'imposeront par l'advis et consentement de [ses] Estatz, les demeurants ès maisons affranchies soient contribuables et subiectz à tous frais et devoirs communaux* »⁷⁵⁸. Les affranchis sont désormais cotisables pour toutes les aides extraordinaires, même si leurs lettres de franchise stipulent le contraire.

Les États généraux de mars 1600 vont encore plus loin. Une aide sur les conduits est de nouveau accordée à laquelle sont « *contribuables indistinctement lesdictes villes privilegiées ou non, les anoblis vivans roturierement, frans et officiers, comme les non*

⁷⁵⁴ *Ibid.*, f° 204 v°.

⁷⁵⁵ A.D.M.M., B 845, pièce n° 37, ordonnance de Son Altesse sur la levée de l'aide, 30 avril 1595.

⁷⁵⁶ *Ibid.*

⁷⁵⁷ *Ibid.*

⁷⁵⁸ B.M.N., Ms 776 (217), t. 2, f° 347, ordonnance de Son Altesse sur l'aide accordée par les États en mars 1599.

francs »⁷⁵⁹. En restent seuls exemptés les « *ecclesiastiques, gentilz-hommes, nobles vivant noblement, et residans en maisons des ecclesiastiques dependantes du patrimoine de leurs benefices, de franc aloeu et de fiedf, les paistres, notoirement mendians et les maieurs pour la levée et port des deniers* »⁷⁶⁰. C'en est absolument fini des affranchissements personnels permettant d'échapper aux aides extraordinaires. Désormais, seule l'appartenance à l'un des deux premiers ordres et l'exercice de certaines fonctions permet de ne pas contribuer aux aides générales. Le duc justifie cette mesure « *attendu qu'il s'agit du reachapt de [son] domaine* »⁷⁶¹. L'intérêt général, si cher à Charles III, est devenu le fossoyeur des exemptions.

Cette disparition des affranchissements donne naissance à diverses difficultés. Des remontrances sont adressées au prince. Celles des arbalétriers commis à la garde de La Marche sont explicites. Ils « *remonstrent tres humblement [...] qu'au pretexte de franchises des aydes et autres redevances dheues par les subiect [de Son Altesse], et sans recevoir d'ailleurs aultres gages et emolumentz pour le service de [Son] alteze, ils sont obligez à ladicte garde à leurs despens* »⁷⁶². Cela ne leur posait aucun problème jusqu'à présent. Les exemptions dont ils bénéficiaient compensaient le service rendu. Or, « *comme à la résolution de l'estat dernièrement convoqué telles franchises ont esté abolies et mises bas, ilz voyent leurdicte charge et obligation demeurer en estre, et le fondement d'icelle estre ruyne* »⁷⁶³. C'est pourquoi « *ilz supplient [son altesse de] les tenir et declairé francz* »⁷⁶⁴.

Les États généraux venant de mettre à bas toutes les franchises personnelles, le duc ne peut accéder à leur requête. Mais comme ces arbalétriers exercent une mission d'intérêt public, il ne peut pas leur faire supporter le poids d'aides générales, qui elles-mêmes sont levées dans l'intérêt général. La mission des arbalétriers s'apparente à la contrepartie des affranchissements due par les nobles : la défense du souverain et du pays. Par grâce spéciale, il réduit « *à chacun desdits suplian six gros de leur cotte de l'ayde presentement courant* »⁷⁶⁵.

Les plaintes des affranchis sont si nombreuses que Charles III doit prendre des mesures d'ordre général en 1602. Il précise qu'il survient « *tous les iours nouvelles difficultez*

⁷⁵⁹ A.D.M.M., B 845, pièce n° 69, ordonnance de Son Altesse sur la résolution des États assemblés en mars 1600.

⁷⁶⁰ *Ibid.*

⁷⁶¹ *Ibid.*

⁷⁶² A.D.M.M., B 1272, requête des arbalétriers au duc, 1603.

⁷⁶³ *Ibid.*

⁷⁶⁴ *Ibid.*

⁷⁶⁵ *Ibid.*

*en ce que lors qu'il convient faire la cotisation iect et distribution de la cotte desdicts francz qui pretendent estre surchargez de leur cotte »*⁷⁶⁶. Le duc propose une solution : les affranchis peuvent soit payer l'intégralité de leur part de l'impôt sur les conduits, soit « *contribuer avec le corps de la commune [...] s'ils pensent n'estre de moyen suffisant pour ainsi le payer entierement* »⁷⁶⁷. De cette façon, ils bénéficient du paiement « *le fort portant le faible* » comme n'importe quel autre sujet cotisable.

Bien que déjà fort nombreuses, les exemptions *a priori* ne sont pas les seules à exister. Car une fois le recouvrement de l'aide commencé, certains contribuables cherchent à échapper à son paiement.

§ 2 : Les exemptions *a posteriori*

Afin de pouvoir bénéficier d'une exemption *a posteriori*, les sujets cotisables adressent des doléances au duc. Ils y exposent les difficultés les empêchant de verser l'aide accordée par les États (I). Charles III fait procéder à une enquête afin de vérifier le bien-fondé de la demande, et pouvoir y apporter une réponse avisée (II).

I. La pratique des doléances

Des doléances sont adressées au duc par les sujets qui ne peuvent satisfaire à leurs obligations fiscales. L'objectif est d'obtenir du prince une exemption totale des aides générales, ou une réduction de la somme à payer. Ces demandes peuvent émaner soit d'une communauté entière, soit de quelques individus isolés.

Lorsque les doléances proviennent d'une communauté, les motifs invoqués sont variés. Ils peuvent être en lien avec une catastrophe climatique, un grand nombre de décès dans la localité, ou encore un appauvrissement général de la population. Lorsqu'une telle situation se produit, l'intégralité des sujets cotisables du lieu est concernée. Cela est dû à une

⁷⁶⁶ A.D.M.M., B 845, pièce n° 74, ordonnance et règlement sur le paiement des aides accordées par les États en 1600 et 1602, 1^{er} mai 1602.

⁷⁶⁷ *Ibid.*

règle appliquée à chaque levée : l'aide sur les conduits est supportée « *le fort portant le faible* ». Ainsi, dès lors que les rôles sont dressés et que le recouvrement a débuté, chaque communauté doit acquitter la part d'aide qui lui est imputée. Et si certains conduits n'ont plus les moyens de payer, ou si les décès survenus depuis la création des rôles réduisent considérablement le nombre de conduits, leur part est supportée par les autres⁷⁶⁸. Une telle situation est difficilement supportable, en particulier dans les campagnes. D'où la pratique des doléances, qui visent à obtenir une exemption ducale *a posteriori*.

En 1574, les habitants des seigneuries de Puligny et Savigny dressent une liste d'individus qui « *sont mortz ou absens depuis la derniere reveue du denombrement de l'ayde general* », ce qui représente seize conduits⁷⁶⁹. En raison des règles établies, les autres conduits doivent payer pour eux, ce qui leur est insupportable. C'est pourquoi ils prient le duc de « *vouloir ordonner au receveur de Lunéville ne les contraindre de payer pour iceulx, ains se renger à la quantité qui se trouve à chacun terme* »⁷⁷⁰.

Dans des situations similaires, ce n'est parfois pas toute la communauté qui supporte le surcoût de l'aide, mais le seul maire. Les habitants de Malzirot, proche Mirecourt, constatent la diminution du nombre de conduits de leur village en mai 1602, certains étant « *absentz ou bannys pour leurs malversations* »⁷⁷¹. Or, ils doivent contribuer à l'aide en vertu des rôles établis avant cette diminution, « *ce que les deux maieurs dudit lieu auroient prins peine de faire entier, non sans y exposer de leurs propres deniers, ayant esté contrains de paier les cottes de plusieurs* »⁷⁷². Cette situation est intéressante, les maires étant en principe exemptés de l'aide des conduits en raison de leur participation au recouvrement⁷⁷³. Deux solutions sont alors envisageables. Soit les maires ont exceptionnellement été imposables pour cette levée précise. Dans ce cas, leur intervention n'est due qu'en raison du principe « *le fort portant le faible* ». Étant les plus riches du village, ils ont contribué pour les autres. Soit, étant exemptés, ils se sont tout de même portés au secours de leur communauté, pour éviter une situation embarrassante. Car les aides générales conduisent parfois les communautés à

⁷⁶⁸ Cette situation s'observe aussi en Bourgogne, où les communautés étaient « chargées de répartir elles-mêmes leur propre quote-part entre les habitants [...] C'est donc la répartition communale qui transformait au second degré les cotes des feux presque personnelles en cotes proportionnelles à la fortune de chacun. Tel est le sens de l'expression imagée de l'époque "*le fort portant le faible*" », in BILLIQUOD (J.), *Les États de Bourgogne...*, op. cit., p. 213.

⁷⁶⁹ A.D.M.M., B 308, requête des habitants de Puligny et Savigny, et réponse ducale, 1574.

⁷⁷⁰ *Ibid.*

⁷⁷¹ A.D.M.M., B 313, requête des habitants de Malzirot proche Mirecourt, 1602.

⁷⁷² *Ibid.*

⁷⁷³ Le résultat des États généraux de mars 1602 (A.D.M.M. B 681-101) et l'ordonnance qui s'ensuit (A.D.M.M. B 845, pièce n° 73) ne font toutefois aucune mention de l'exemption des maires ni de quiconque.

s'endetter pour pouvoir payer. En effet, certains villages sont si durement touchés par les catastrophes naturelles, comme Wihuviller⁷⁷⁴, près Lunéville, que les habitants des lieux « *ont esté contrainctz aliener et engaiger quasi tous leurs paskis communaux et aultres leurs biens, et que maintenant ilz ne scavent penser ou s'adresser pour les termes subsequents dudit ayde* »⁷⁷⁵.

Certaines communautés cumulent les difficultés. Le cas se présente à Lunéville au début des années 1570. Les habitants de ladite ville ont obtenu une réduction de soixante conduits en 1573, en raison de « *l'inconvénient de la gresle advenu sur leurs vignes, [...] mesmes de certains conduictz qui avoient par inadvertance des gouverneurs de ville esté comptez deux foys, comme aussi pour la pauvreté du peuple* »⁷⁷⁶. Or, la situation des Lunévillois se dégrade encore l'année suivante, « *principalement pour ung aultre second et insigne inconvénient de gresle qui [...] accabla et degastast tellement encore leurs vignes, qu'oultre ce que le boys qui avoit desia esté offensé* »⁷⁷⁷. Mais ce n'est pas tout. De nombreux décès sont à déplorer dans cette ville en un an. Or, parmi les défunts se trouvent ceux qui « *portoient une grande partie dudit aide* »⁷⁷⁸. C'est pourquoi les habitants de Lunéville supplient très humblement le duc « *les vouloir exempter ou reduyre dudit ayde* »⁷⁷⁹.

Les villages voisins prennent exemple sur les villes qui obtiennent des exemptions de la part du souverain. Tous espèrent une diminution des aides. Si le duc cède une fois, il crée un précédent dont tentent de profiter d'autres communautés. Une requête commune est ainsi adressée de la part des « *manans et habitans des villes pres Lunéville* »⁷⁸⁰. Ayant eux aussi souffert de la grêle, ils espèrent bénéficier des mêmes exemptions que Lunéville. Ils précisent qu'ils « *n'ont receu (comme aultres lieux aussy greslé au mesme temps ont fait) aulcuns bienffaictz en considération de [la bonté du prince]* »⁷⁸¹. Ils demandent au duc d'avoir « *quittance de leur ayde ordinaire de saint Remy presente année montant à douze vingtz frans, et de l'ayde generale montant a douze vingt frans, et dont ils en supplient [ses] graces en l'honneur de Dieu* »⁷⁸².

⁷⁷⁴ Aujourd'hui Jolivet, Meurthe-et-Moselle, arr. de Lunéville, cant. de Lunéville-Sud.

⁷⁷⁵ A.D.M.M., B 308, requêtes des habitants de Wihuviller près Lunéville, 1574.

⁷⁷⁶ A.D.M.M., B 308, requête des habitants de Lunéville et réponse ducale, 1573.

⁷⁷⁷ *Ibid.*

⁷⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁷⁹ *Ibid.*

⁷⁸⁰ A.D.M.M., B 308, requête des villes voisines de Lunéville, 1574.

⁷⁸¹ *Ibid.*

⁷⁸² *Ibid.*

Certaines villes, comme Vittel, se plaignent « *que les habitans sont surchargez de tant de conduictz, estans impossible aux autres de supporter leurs cottes* »⁷⁸³, que la menace de l'exil est utilisée pour donner plus de poids à leurs prétentions. Ils veulent que soit réduit « *le nombre desdits conduictz, [...] afin que ceulx qui resteront cottizables se puissent acquitter dedites aydes les cinq années durantes, aultrement ilz seront contrainctz la pluspart s'absenter du lieu [...]* »⁷⁸⁴.

Une autre raison conduit les habitants de divers villages à demander des exemptions au prince : la peste⁷⁸⁵. Le cas se présente à Suriauville en 1601. La maladie, jointe aux autres maux dont souffre la population, a causé tant de dommages que les habitants du lieu sont exsangues. Ils demandent à Charles III de les affranchir « *seulement des aydes extraordinaires tant des conduictz qu'impostz pour quelque dix années [...] afin de leur redonner courage de se rebastir petit à petit* »⁷⁸⁶. Ils prétendent qu'une simple exemption des

⁷⁸³ A.D.M.M., B 313, requête des habitants de Vittel, 1602.

⁷⁸⁴ *Ibid.* Ces doléances ne concernant que les rôles dressés sur décision des États, et non des décès intervenus depuis leur création, sont adressées aux députés au règlement des différends, et non au prince.

⁷⁸⁵ Sur les épidémies de peste en Lorraine, voir CABOURDIN (G.) *Terre et hommes en Lorraine...*, op. cit., pp. 279 et s.

⁷⁸⁶ A.D.M.M., B 1272, requête des habitants de Suriauville et réponse ducale, 1601. Voici la teneur exacte de leur requête : « *Remonstrent en toute humilité et pitié voz pauvres subiectz, les habitans du village de Suriauville, seneschaussée de Bourmont, que depuis dix ans ença, ilz ont esté tellement affligé de peste, famine, guerre que du feu à deux diverses fois, qu'il ne leur est demeurez aucune choses. Premièrement la peste y ayant regné pres d'un an dont y eust deux cens soixantes et dix personnes mortes, encor que ledit village soit petit, n'y ayant au plus qu'environ vingt cinq mesnages, la pluspart mendiantz, d'aultant que le malheur arriva encor plus grand, par le moyen de ladite contagion, à cause que les parfumeurs et netoyans les maisons pestiferées meirent le feu en icelles et pour y estre couvertes dayandres de bois. En y eust quatorze de bruslée, sans que les propriétaires d'icelles ayent heu aucun moyen du depuis de les rebastir, n'en y ayant que deulx que sont aucunement racommodées pour s'y mettre à couvert. De plus ont lesdit habitans receu de grande perte, voire leur totale ruyne, pendant les courses des gens de guerre estans en garnison à Langres et Boissy, tenant le party contraire à Votre Altesse, ayans prins plusieurs prisonniers audit village de Suriauville, et fait payer des grandes rançons, plus que leurs biens ne montoit, et pillé ledit village à diverses fois. Et finalement, pour le comble de leur malheur et parachevement de leur ruyne, seroit encore advenu ung accident de feu le vingtuatrieme de mars dernier, y ayant heu dix maisons, les principalles dudit villages, bruslées en moins de deux heures. La pluspart du bestail qu'estoit en icelles aussy bruslé, pour la soudaineté du feu. Mesme ung pauvre homme perdu dans le feu voulant secourir sa maison. De sorte que le village est de tout ruyné et perdu, et seront contrainctz les pauvres habitans d'abandonné iceluy et s'en aller chercher leurs vies, pour n'avoir moyens de s'y rhabituer, veu l'incommodité des bastimentz qu'on ne peult recouvrir que de bois ou de pailles, subiectz à telz accidentz de feuz. Joinct que les terres de leurs finages sont de petitz rapportz et de difficile labour, et neantmoins subiectz à payer la disme de sept gerbes l'une, tant à Votre Altesse qu'aux seigneurs compersonniers, en sorte que le laboureur ny peult bonnement recueillir sa semence et travail. Toutefois, pour ne point demeurer vagabonder par les champs, ils recourent à Votre Altesse, suppliant tres humblement icelle, de les vouloir regarder en pitié, comme ses pauvres subiectz, et en ce faisant, leur departir de ses graces et biens faitz, en les affranchissant seulement des aydes extraordinaires, tant des conduictz qu'impostz pour quelques dix années, ad ce qu'ilz se puissent habituer du mieux qu'il leur sera possible. Enquoy Votre Altesse recevra beaucoup plus de proffict, par le moyen des rentes et redevances dependant de son domaine, que lesdits habitans seront tousiours tenus de payer, residantz audit village, que la diminution quelle pourra recevoir en leur quictant lesdites aydes extraordinaires pour lesdits dix ans. D'aultant qu'elles ne peuvent pas monter par année qu'à cent ou six vingtz frans. Et toutefois lesdits habitans en estantz deschargés, cela leur donnera courage de se rebastir petit à petit avec les bienfaitz et aulmosnes des villages voisins. Ce faisant, ilz priront*

aides extraordinaires sera bénéfique au prince, puisque « *[Son] Altesse recepvra beaucoup plus de proffict, par le moyen des rentes et redevances dependant de son domaine, que lesdits habitants seront tousiours tenus de payer, residantz audit village* »⁷⁸⁷, le duc en étant coseigneur.

Parfois, les demandes d'exemption peuvent être adressées au prince par quelques sujets seulement, et non la communauté entière. Cela se produit quand les causes de ces demandes ne concernent que quelques individus. Il n'y a pas de répercussions fâcheuses pour la communauté. Mais dans cette hypothèse, la demande est parfois accompagnée d'une attestation des officiers locaux. Celle-ci sert à justifier les prétentions des suppliants. Tel est le cas à Ainvelle. Le maire et le greffier de la ville attestent « *que environ la minuit du jeudy sixiesme jour du mois de febvrier [1603], il y eut audit Ainvelle plusieurs maisons bruslées [...] appartenantes a huictz bourgeois et habitants, [...] dequoy supplions tous sieurs justiciers, officiers, bourgeois et habitans avoir pitié d'iceulx* »⁷⁸⁸. Les intéressés, « *estans par ce moyen lors appauvrys, [...] supplient a son altesse les voulloir deschager de la contribution de leurs conduictz pour le temps restant a courir de l'aide de dix et douze gros par conduict* ». Ils espèrent aussi obtenir « *cinquante chevrons a prendre au menuz bois dudit Ainvelle appartenant a son altesse et de la gruerie dudit La Marche* ». Il s'agit donc bien d'une demande toute particulière, n'ayant aucune conséquence sur l'ensemble des sujets cotisables. Les sinistrés sont seulement pour « *lors appauvrys* », et non ruinés. Ils ne sont sans doute pas à la charge de la communauté. L'exemption demandée leur apporterait un soulagement le temps de réparer leurs maisons, grâce au bois qu'ils espèrent obtenir de leur seigneur.

Lorsque le souverain reçoit de telles doléances, il s'informe précisément de la situation des intéressés afin de donner une réponse avisée.

Dieu, eulx et toutes leurs familles, pour la santé et prospérité de Votre Altesse, et de messeigneurs les princes et princesses ses enfans ».

⁷⁸⁷ *Ibid.*

⁷⁸⁸ A.D.M.M., B 1272, requête de quelques bourgeois qui ont eu leurs maisons brûlées à Ainvelle, 1603.

II. Une réponse ducale avisée

Lorsque des doléances sont adressées au prince, il prend lui-même connaissance des maux qui affectent son peuple. Sa signature au bas de chaque document en atteste. Chaque affaire, si petite soit-elle, est abordée en son Conseil. Mais comme le Conseil n'a pas vocation à traiter directement toutes ces affaires, une procédure particulière est mise en œuvre par le biais de délégations.

Ces délégations peuvent être plus ou moins larges, en fonction de l'importance de l'affaire présentée au duc. Dans les cas les plus simples, le duc délègue tout pouvoir à ses agents, comme en 1574 à propos du village de Wihuviller. La grêle qui a ravagé les cultures des habitants de ce village n'est pas la seule cause des difficultés qu'ils ont à payer les aides. Ils souhaitent surtout être réduits de « *vingt sept conduictz qui sont mortz ou absentz depuis le roolle de messieurs les commissaires* »⁷⁸⁹. Il s'agit seulement de rectifier le rôle pour ne pas que les conduits restants supportent la part des morts et des absents. Pour ce type de problème, une solution générale est adoptée. Le duc nomme deux individus chargés de la correction des rôles. Il leur renvoie l'affaire, en ordonnant à ses « *tres chers et feaulx les sieurs de Gournay et [Th. Alix] president de [ses] comptes de Lorraine, commis a la reveue des conduictz sur le faict de l'ayde generale, qu'ayans esgard et consideration à la diminution du nombre des conduictz du villagede Wihuviller, ilz donnent telle moderation et reduction qu'ilz verront convenable et à faire par raison [...] De ce faire [il donne] à l'un en l'absence de l'autre pouvoir, commission et mandement special* »⁷⁹⁰.

Les commis du duc se livrent ensuite à une véritable enquête. Dans le cas de Wihuviller, c'est le président de la Chambre de comptes, Thierry Alix, qui s'en charge. Il étudie toutes les pièces, des doléances des habitants au rôle reconnu par le receveur du lieu. Après examen du rapport, le duc ordonne au receveur de « *reduire et defalquer aux supplians habitans dudit Wihuviller, du rolle dudit denombrement dernier, la somme de trente franc dix gros, a quoy vingt ung conduixtz tant mortz qu'absentz estoient cotisés par chacun terme* »⁷⁹¹.

Les habitants obtiennent une diminution du montant de l'aide à verser, mais pas à la hauteur de leur espérance. Des vingt-sept conduits réclamés, seuls vingt-et-un sont accordés.

⁷⁸⁹ A.D.M.M., B 308, requêtes des habitants de Wihuviller près Lunéville, 1574.

⁷⁹⁰ *Ibid.*

⁷⁹¹ *Ibid.*

Lorsque le cas est plus important, le duc ne délègue pas totalement son pouvoir à ses agents. Il leur demande simplement d'effectuer une enquête pour lui fournir les éléments nécessaires à sa prise de décision. Il agit de la sorte vis-à-vis des habitants de Suriauville, village décimé par la peste et les incendies. Les ordres qu'il adresse à son commis sont précis :

« Veue en conseil la presente requeste, Nous la renvoyons à notre aimé et feal le seneschal de la Mothe. Auquel mandons entendre le contenu en icelle, advertir quelles pertes ont souffertes les suppliant, notamment par l'accident de feu arrivé en leur vilaige le vingt sixieme de mars dernier, combien il reste de conduictz contribuables audict lieu, et combien ils paient par mois, qui tient les impost dudit lieu et à quel pris, finalement examiner ce que nous est exposé et remonstré par ladicte requeste. Et du tout nous en faire et dresser amples et fidel rapport par escript avec advis, lequel il nous envoyera clos et fermé, affin qu'iceluy veu, nous y ordonnions par apres ce que verrons estre bon a faire »⁷⁹².

Le sénéchal de La Mothe mène l'enquête. Une lettre est envoyée au maire de Suriauville lui enjoignant de déclarer *« par serment pardevant les sieurs seneschal de La Mothe et son controlleur, qui sont les particuliers qui ont eu leurs maisons bruslées, et lesquelz S.A. aquicte l'ayde general afin de deduire la cotte de ceux qui se trouveront denommez sur le role »⁷⁹³*. Le rôle dressé en 1600 est fourni au sénéchal, ainsi que la liste de ceux dont les maisons ont été détruites, signée par le maire et contresignée par les enquêteurs. L'ensemble est adressé à Son Altesse. L'affaire est de nouveau présentée au Conseil. Le duc décide *« de grace speciale [d'accorder] quictance aux supplians habitans de Suriauville qui ont heu leurs maisons bruslées [...] de leurs cottes des aydes generaulx, et ce pour trois ans entier »⁷⁹⁴*. Ils demandaient une exemption pour dix ans, ils l'obtiennent pour trois ans.

Lorsque le duc dispose de toutes les informations nécessaires, il ne recourt pas à ses agents pour enquêter. C'est ce qui se produit lorsque le prince reçoit la requête des habitants d'Ainvelle. Leur demande est accompagnée d'une attestation du maire, qui dresse une liste exhaustive des dommages subis par les remontrants. Cela suffit au duc. Il déclare : *« Veue en conseil la requeste cy dessus, nous, à la consideration des pertes et dommaiges souffertz par les suppliant, avons iceulx deschargez et exempté, deschargeons et exemptons de la*

⁷⁹² A.D.M.M., B 1272, requête des habitants de Suriauville et réponse ducale, 1601.

⁷⁹³ *Ibid.*

⁷⁹⁴ *Ibid.*

*contribution de leurs conduictz à l'ayde generale de dix et douze gros pour chacun d'iceulx, pour le terme et espace de trois ans »*⁷⁹⁵. Leurs vœux sont satisfaits.

Toutefois, Charles III ne répond directement qu'en ce qui concerne l'exemption de l'aide sur les conduits. Pour ce qui touche le bois demandé pour reconstruire les maisons, il demande à « *ses amés et feaulx les gruyer et controlleur de La Marche [de vérifier] que sans dommaige la quantité requise se peut prendre du bois déclaré en ladite requeste »*⁷⁹⁶. Après avoir obtenu le rapport du gruyer, le duc accorde « *ausdits supplians la quantité de deux centz cinquante chevrons a prendre au menus bois d'Ainvelle pour estre ladite quantité distribuée entre lesditz supplians par egalles portions [...] pour rebastir leurs maisons nagueres consumez par le feu »*. La quantité de bois accordée est à peine inférieure à celle demandée. Les huit habitants dont les maisons ont brûlé souhaitaient cinquante chevrons chacun. Ils devront s'en répartir deux cent cinquante.

Lorsque Charles III désigne un commis pour enquêter, il s'agit très souvent du président de la Chambre des comptes, Thierry Alix. Il est parfois seul mandaté, comme lorsque le prince lui demande de s'informer sur les ravages dus à la grêle dans les environs de Lunéville. Le duc se méfie des fausses déclarations. Il sait que les villages voisins de ceux ayant obtenu une exemption essaient de profiter d'une semblable faveur. C'est pourquoi il demande au président Alix de « *s'informer plainement de ce que les supplians exposent et s'ilz ont esté greslez en l'année presente, pour estant du tout bien certain [lui] en faire ample rapport par escript »*⁷⁹⁷. Sur le rapport de son « *président des comptes »*, le duc les décharge de « *la somme de quarante deux frans dix gros »*⁷⁹⁸ au prochain terme. Mais cela n'est pas simplement dû à la grêle. Ont aussi été pris en compte les « *vingt ung conduictz entiers, tant mortz qu'absens »*⁷⁹⁹.

De manière générale, le duc accède aux requêtes qui lui sont adressées lorsqu'elles sont fondées. Toutefois, les exemptions qu'il accorde n'atteignent que rarement le montant espéré. Les enquêtes qu'il diligente et les rapports qu'il demande lui permettent de trouver un

⁷⁹⁵ A.D.M.M., B 1272, requête de quelques bourgeois qui ont eu leurs maisons brûlées à Ainvelle, 1603.

⁷⁹⁶ *Ibid.*

⁷⁹⁷ A.D.M.M., B 308, requête des villes voisines de Lunéville, 1574.

⁷⁹⁸ *Ibid.*

⁷⁹⁹ *Ibid.*

juste équilibre entre le souci de ne pas surcharger ses sujets, et celui de ne pas trop porter atteinte aux recettes fiscales⁸⁰⁰.

Les requêtes adressées au duc sont parfois si nombreuses, qu'il y apporte une solution globale. En décembre 1592, les États accordent une aide de trente francs par village. Mais Charles III reçoit les demandes de « *plusieurs* » communautés tendant à réduire l'aide, car « *estant composez de peu de conduictz contribuables, il estoit pesant aux subjetsz, et de difficulté presque impossible de pouvoir supporter ceste quote et y satisfaire* »⁸⁰¹. Le duc se heurte ici à l'inconvénient fondamental de l'aide des conduits. Les États ont choisi comme unité de référence le village et non le conduit, comme c'est habituellement le cas. Ce qui est beaucoup plus contraignant pour les sujets. Lorsque le montant de l'aide à verser a pour référence le conduit, la somme à payer par chaque village est variable. C'est la somme de tout ce qui est à verser par chacun des conduits cotisables. Inversement, quand la référence est le village, la somme à verser par la communauté est fixée par les États généraux eux-mêmes. Et ce sont les conduits cotisables qui se répartissent la somme. Dans les deux cas, le paiement se fait « *le fort portant le faible* ». Mais « *le fort* » est beaucoup plus sollicité dans la seconde hypothèse. C'est ce qui entraîne les nombreuses doléances de 1593.

Pour remédier aux difficultés, Charles III met en place un système de décote proportionnelle à la taille du village. Si le village comprend « *quinze conduictz contribuables et au dessus, ils demeureront chargés de la quote desdicts trente frans* »⁸⁰². Si le village comporte moins de quinze conduits, le montant de l'impôt décroît à mesure que le nombre de conduits contribuables diminue, « *comme pour exemple, s'ilz ne sont que dix, ilz ne payeront que vingt frans au lieu de trente, si douze, vingt-quatre frans, si cinq dix frans, et ainsi selon que la quantité se trouvera moindre que desdicts quinze conduictz contribuables, a iecter et distribuer entr'eulx le fort portant le foyble* »⁸⁰³.

Ces solutions serviront de précédent. Toutes les aides accordées par les États après 1593 auront pour unité de référence les conduits et non les villages.

⁸⁰⁰ Des exemptions similaires sont accordées dans les pays pyrénéens : « La capitation est susceptible de donner lieu à des remises que le souverain accorde "par pure bonté", sans que l'abonnement ne soit changé. La plupart de ces remises, selon les suppliques des États béarnais, ont pour motif les dégâts provoqués par les intempéries, surtout par l'orage et la grêle », in VANDENBOSSCHE (A.), « Les États pyrénéens et l'impôt », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., p. 162.

⁸⁰¹ A.D.M.M., B 845, pièce n° 19, déclaration de Son Altesse sur l'aide des conduits, 9 février 1593.

⁸⁰² *Ibid.*

⁸⁰³ *Ibid.*

Enfin, des exemptions autres que celles portant sur l'aide des conduits sont à signaler. Beaucoup plus rares, elles existent néanmoins. Par une ordonnance du 19 juin 1597, le duc accède à la requête des habitants de Saulny tendant à être « *quictes et deschargés, du moins modérés pour le payement de l'impost du dixiesme pot de vin et six deniers par fran* »⁸⁰⁴. Le duc, « *ayantz esgard à leurs pertes passées [les décharge] des impostz qu'ilz [lui doivent] pour l'année passée* »⁸⁰⁵.

Grâce aux exemptions, le duc permet à certains de ses sujets d'échapper aux aides. Si elles sont parfois contestées, les exemptions ne sont pas remises en cause dans leur ensemble. Elles sont parfois utiles à une population qui souffre des malheurs de la guerre et des difficultés climatiques. L'autre prérogative ducal, la libre utilisation des deniers, est sujette à davantage de critiques.

Section 2 : L'utilisation des deniers

Une fois entrés au coffre, les deniers des aides extraordinaires n'en ressortent plus que sur mandement du prince, ordonnateur des dépenses (§ 1). Cette liberté est toutefois contestée par les États (§ 2).

§ 1 : Le duc, ordonnateur des dépenses

Alors que les aides sont accordées au souverain pour satisfaire le « *commun profit* », c'est-à-dire financer la fortification des villes ou encore les levées de troupes, le duc se trouve en vérité libre de leur affectation. La plupart du temps, l'emploi des deniers correspond à l'objet prévu en cours de session des États : les dépenses sont justifiées (I). Mais ce n'est pas toujours le cas. Certaines sommes versées sur ordre du duc ne semblent l'être que par « *grace specialle* » de Charles III (II).

⁸⁰⁴ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 10, décharge de la taxe sur les marchandises pour les habitants de Saulny, 1597.

⁸⁰⁵ *Ibid.*

I. Les dépenses justifiées

L'utilisation des deniers des aides générales est toujours décidée par le duc. Il s'adresse aux députés à la garde du coffre pour leur demander de délivrer telle somme à tel individu. Ainsi en est-il d'un mandement adressé à « *Jean comte de Salm, mareschal de Lorraine, et Jean Fery maistre de [la] monnoye de ce lieu, commis et deputez à la reception des deniers* »⁸⁰⁶. Le prince leur enjoint de délivrer au « *tresorier general de [ses] finances de Lorraine et Barrois, Didier Bourgeois, la somme neuf milz frans [...] pour fournir à la solde et paye des soldatz qui sont en ce lieu* ».

Les députés à la garde du coffre n'ont pas forcément les deniers extraordinaires entre leurs mains. Les receveurs les conservent parfois eux-mêmes. Même dans ce cas, les ordres de paiement ne peuvent qu'émaner du duc. Les députés servent alors d'intermédiaires. Les receveurs ne peuvent pas « *vuidier leurs mains des deniers receus, que ce ne soit par mandement particulier de [...] Nicolas Gennetaire maistre de [la] monnoyes ad ce par [le duc] commis, et des sieurs de Savigny, d'Ancerville, et des Buchetz nommez par lesdictz Estats, suivant ceulx neantmoins que prealablement [Charles III leur aura] adressez, ou les ordonnances qu'ils en recevront de [lui]* »⁸⁰⁷.

De nombreux mandements sont ainsi signés par le souverain. Chaque dépense est ordonnée par le prince, même si elle semble peu importante. Lorsque Charles III s'absente, c'est son lieutenant général qui devient ordonnateur. Le « *cardinal de Lorraine, legat et lieutenant general de Son Altesse pendant son absence* »⁸⁰⁸ ordonne ainsi aux députés à la réception des deniers de verser cinquante-neuf francs à l'imprimeur du duc pour la reproduction de l'ordonnance touchant l'aide générale.

À chaque fois qu'un receveur verse de l'argent à quelqu'un, un récépissé est signé par le bénéficiaire. L'imprimeur ducal, Blaise André, « *confesse avoir receut des mains des commis et deputez à la distribution des deniers de l'ayde generaux accordés à S.A. par les gens de ses Estatz, la somme de cinquante neuf frans neuf gros, [lequel s'en] tient contant et en quitte lesdictz sieurs commis et tous autres qu'il appartiendra* »⁸⁰⁹.

⁸⁰⁶ A.D.M.M., B 308, mandement du duc aux commis à la réception des deniers, 6 juin 1575.

⁸⁰⁷ A.D.M.M., B 846, pièce n° 26, ordonnance sur l'aide accordée par les États, décembre 1592.

⁸⁰⁸ A.D.M.M., B 1272, ordre du lieutenant général de payer l'imprimeur de Son Altesse, 25 mai 1602.

⁸⁰⁹ *Ibid.*

Dans certains cas, les récépissés ne sont pas signés par les bénéficiaires, mais par un notaire. Ils sont d'ailleurs regroupés. Après avoir détaillé les sommes dues à six messagers qui ont transmis les lettres du duc à ses receveurs, le prince ordonne aux députés de les payer. Un récépissé commun est rédigé : « *en presence du tabellion soubsigné ont recongnuz les messagers denommez au roolle escript [...] avoir receu des [...] commis et deputez à la reception des deniers des aides generaulx [...] les cinquante sept frans pourtez au mandement de Sadite Altesse [...]* »⁸¹⁰. La faible importance de la somme en jeu et les missions similaires remplies par les messagers expliquent sans doute la rédaction d'un récépissé commun. À moins que cela ne soit dû aux honoraires à verser au notaire, qui rédige ce document à la place de messagers illettrés.

Les bénéficiaires des ordonnances ducales sont nombreux. Tous ceux qui participent au recouvrement des aides sont concernés, comme les messagers et les collecteurs. Mais le salaire qu'ils reçoivent ne représente qu'une infime partie des aides extraordinaires perçues par le prince. La majeure partie des deniers est affectée au paiement des garnisons, à la construction des fortifications, au rachat du domaine, ou encore au paiement des dettes. C'est-à-dire pour toutes les raisons qui ont conduit les États à accorder une aide générale à Charles III. Les comptes des receveurs sont éclairants à ce sujet.

L' « *Estat abregé des receptes et despenses [du] receveur de Nancy, commis à la reception des deniers de l'ayde generale* »⁸¹¹ pour l'année 1570 en est un parfait exemple. Alors que la dépense totale pour l'année s'élève à 210 137 francs 5 gros 10 deniers, les salaires versés aux agents du recouvrement ne dépassent pas 9 500 francs. La répartition de cette somme est toutefois étonnante. 1 576 francs sont alloués « *pour les portz de deniers, aux officiers et aultres apportant des deniers* »⁸¹². Une somme plus importante, 2 100 francs, est versée « *aux sieurs commissaires pour recongnissance de leur peine d'avoir vacquez au denombrement des conduictz dudit ayde* »⁸¹³. Plus étonnant encore est un autre poste de dépense, toujours au profit de ces commissaires à la reconnaissance des conduits. 5 806 francs sont affectés à la « *despence de bouche faite par ledits sieurs commissaires vacant a la susdite commission* »⁸¹⁴, soit deux tiers de la somme allouée aux agents du recouvrement. Il faut dire que ces individus, directement nommés par les États, sont des gens de qualité,

⁸¹⁰ A.D.M.M., B 317, ordre du duc aux députés de payer ses messagers, 6 mai 1596.

⁸¹¹ A.D.M.M., B 308, état abrégé des recettes et dépenses du receveur de Nancy, 1570.

⁸¹² *Ibid.*

⁸¹³ *Ibid.*

⁸¹⁴ *Ibid.*

habitué à certain un train de vie⁸¹⁵. Ces commissaires jouissent d'une situation enviable contrairement à d'autres agents de la Couronne, qui, non seulement sont peu rémunérés, mais, surtout, le sont en retard.

En effet, le versement des salaires des agents qui participent à la levée des aides générales tarde à venir. Ils doivent réclamer leur dû, à l'instar de Claude Houat, greffier des Assises du bailliage de Nancy. Il se plaint « *que pendant quatre estatz passez tenuz à Nancy, il a esté employé à escrire tant durant lesditz estatz qu'après iceulx, sans en avoir heu aucune chose* »⁸¹⁶. Il demande alors au duc de lui verser ce qu'il jugera raisonnable pour ses peines. Charles III ordonne aux commis à la réception et distribution des deniers de lui verser quarante-sept francs six gros sur les deniers de l'aide générale.

Pourtant, ces agents ne sont pas les moins bien lotis. Ils ont d'autres ressources pour vivre. Ce qui n'est pas le cas de ceux à qui une grande partie des aides est destinée : les soldats. Leur solde tarde à être versée⁸¹⁷. Dans un mandement du 10 juin 1575, le duc ordonne aux députés à la garde des deniers de verser neuf mille francs au trésorier général pour « *le paiement et soude des soldatz qui sont en [sa] ville de La Mothe, pour six mois entiers, scavoir janvier, febvrier et mars de l'année derniere 1574, et apvril, may et juing en ceste presente année 1575* »⁸¹⁸. Le paiement de leur solde intervient avec un an de retard. Même les soldats qui ne sont pas payés avec les deniers extraordinaires sont concernés, ce qui n'est pas sans conséquence pour la population⁸¹⁹. Charles III a fait lever par le bailli de Vosges une armée de cinquante arquebusiers à cheval et cent cinquante hommes de pied, lesquels

⁸¹⁵ Cf. *supra*, p. 170.

⁸¹⁶ A.D.M.M., B 1272, requête du greffier des Assises et réponse ducal, 28 décembre 1602.

⁸¹⁷ Certains soldats semblent avoir plus de chance, à l'instar des « *officiers, canoniers et ouvriers de l'artillerie de Son Altesse, aux gages [...] payables a deux termes, et payement l'année par moictié et esgalle portion, scavoir saint Jean Baptiste et Noel* » (A.D.M.M., B 7302, rôle et état des militaires de l'artillerie, 1591). Les soldes perçues vont de deux cents francs pour le capitaine Saincton, commissaire de guerre, à vingt francs pour les simples soldats, voire quinze francs pour les « *rouyer* » ou « *cordier* ». Les comptes consacrés aux compagnies d'infanteries sont aussi très précis, à l'exemple du compte rendu par le « *recepveur de Nancy de la despence faite [...] pour la paye des compagnies de gentz de guerre conduictz et menés jusques au Neufchastel par Monseigneur le comte de Salm, mareschal de Lorraine [en] mil cinq cens septante trois* » (A.D.M.M., B 308, compte du receveur de Nancy pour la paye des compagnies, 1573). Chaque capitaine reçoit cent vingt francs, le lieutenant et enseigne soixante francs, le sergent trente francs, le fourrier dix-huit francs, le tambour quinze francs, chacun des trois caporaux vingt-cinq francs. Les soldes décroissent ensuite petit à petit pour les simples soldats, allant de quatorze à douze francs.

⁸¹⁸ A.D.M.M., B 380, mandement du duc pour le versement de la solde des soldats, 10 juin 1575.

⁸¹⁹ Les soldats dont il est question sont en partie payés par les habitants du bailliage : les « *subiectz supportent et contribuent a la moitié de la solde desdites compagnies, entant qu'il y va de leur propre conservation, famille, maisons et bien* » (A.D.M.M., B 7053, ordre du duc au bailli de Vosges pour verser la solde des soldats du bailliage, 11 juillet 1590). Le duc supporte l'autre moitié. Le bailli est chargé par Charles III de lever les deniers nécessaires au paiement de la part de la population. Il s'agit de l'un de ces « *gects* » effectués par les baillis, tant critiqués dans les remontrances des États.

« auroient la plus part du temps vescu de munition a la foule et oppression des subiectz de [ce] bailliage »⁸²⁰. Afin de « les solager [le duc a] trouvé espediant faire toucher la solde aux soldatz desdites deux compagnies pour les deux present mois de juillet et aoust »⁸²¹.

Les chefs militaires doivent se montrer encore plus patients. Un capitaine adresse une requête au duc. Après avoir longuement détaillé ses exploits militaires, il lui demande de prendre « en consideration les faictz cy dessus mentionnez, mesme qu'il n'en a eu aucune remuneration, encor qu'il luy coste plus de deux mil escus »⁸²². Il souhaite obtenir « jusques a deux centz escus en remuneration de sesdites pertes et du debvoir par luy faictz ». Le 9 mars 1596, le duc ordonne aux commis à la garde des deniers de lui verser soixante écus « en recompense des bons et agréables services qu'il [lui] a faict pendant ces guerres ». Or, la somme n'est pas versée « faute de fond ». Charles III adresse un nouveau mandement aux députés le 24 juillet 1596. Le capitaine n'est toujours pas payé. Il est contraint de solliciter de nouveau le duc, qui envoie un troisième ordre de paiement aux députés, le 14 février 1602, six ans après le premier mandement, et seize ans après les premiers faits d'armes récompensés. Un récépissé signé par le capitaine atteste du versement des deniers le 8 mars 1602.

Ce cas n'est pas isolé. D'autres capitaines adressent des demandes similaires à Charles III. Le sieur Maillet a ainsi « tousiours entretenu sa compagnie d'infanterie le mieulx qu'il luy a esté possible a ses fraictz et despens, ou il a epuisé la plus grande partye de ses moyens »⁸²³. C'est pourquoi il demande « quelque somme de deniers [...] pour luy ayder supporter et recompenser les fraictz qu'il a faict a l'entretienement d'icelle compaignie ». Le duc lui accorde trois cent soixante francs sur les deniers de l'aide générale.

D'autres dépenses importantes sont faites sur les deniers des aides extraordinaires, en particulier pour rembourser les emprunts faits par le duc. Alors que la dame veuve Bassompierre possède d'importantes rentes sur les salines ducales, Charles III constate que « le bien de [son] service requiert de reachepter le plus [qu'il] pourra desdites rentes »⁸²⁴. Il précise qu'il n'a « denier plus clairs pour rachepter une partie d'icelles que ceulx [que les députés doivent] avoir en mains, affectez specialement a telz reachaptz ». Il ordonne aux

⁸²⁰ A.D.M.M., B 7053, ordre du duc au bailli de Vosges pour verser la solde des soldats du bailliage, 11 juillet 1590.

⁸²¹ *Ibid.*

⁸²² A.D.M.M., B 317, requête d'un capitaine, 1596-1602.

⁸²³ A.D.M.M., B 312, requête d'un capitaine et mandement ducal, 31 août 1593.

⁸²⁴ A.D.M.M., B 1272, ordre du duc de verser une partie du capital dû à la veuve Bassompierre, 10 janvier 1603.

députés de verser à la veuve « *cinquante quatre milz frans [...] sur et en tant moins du capital de ladite rente* ».

Un autre exemple est encore plus intéressant. Charles III a obtenu un prêt très important à Paris par l'intermédiaire d'un « *argentier des nostres* »⁸²⁵, le sieur Chanenel. Le duc lui est redevable tant « *pour le remboursement de cinquante milz escus [...] que pour les port, change, interest, voyages, deniers par luy delivrez* ». Le prince ordonne aux députés à la garde des deniers de verser à l'intéressé la somme de « *quatre vingtz quatorze milz neuf cens trente un frans deux gros deux deniers* », sur les deniers de l'aide extraordinaire « *a mesme qu'ilz arriveront* ». Le remboursement des dettes duciales est donc bien une priorité pour le prince. Le paiement intervient rapidement : l'ordre est envoyé par Charles III le 30 juin 1599, le règlement de la somme par les députés intervenant le 30 juillet de la même année.

Enfin, la fortification des villes constitue aussi un important poste de dépense. Les sommes sont parfois très importantes, comme en 1596. Le compte général de l'aide sur les marchandises comprend une page consacrée à l'« *argent desbourcé par mandemens de Son Alteze pour les fortification dudit Nancy* »⁸²⁶. Y est consignée la somme de « *six vingtz milz franc, pour employer a la paie des ouvrier qui ont travaillé ausdites fortifications depuis le premier janvier jusqu'au dernier decembre, année presente 1596* »⁸²⁷. Ce sont donc 120 000 francs qui sont employés à la fortification de Nancy, sans compter les 5 000 francs nécessaires à la réfection de la porte de la Craffe, alors que les dépenses totales portées au compte général de l'aide sur les marchandises s'élèvent à 235 474 francs 8 deniers.

On constate grâce à ces dépenses ordinaires que les deniers des aides générales sont bien affectés à ce pourquoi elles ont été accordées. Cela n'est pourtant pas le cas de toutes les dépenses faites par le duc. Certaines relèvent en effet de la « *grace speciale* » du souverain.

II. « *De grace speciale* »

Certaines dépenses ordonnées par Charles III ne semblent pas tout à fait correspondre aux motifs qui ont conduit les États à accorder une aide. Elles peuvent s'y rattacher, grâce à

⁸²⁵ A.D.M.M., B 1288, ordre du duc de verser à un « argentier » le capital qui lui est dû, 30 juin 1599.

⁸²⁶ A.D.M.M., B 1247, compte de l'aide générale sur les marchandises, 1596.

⁸²⁷ *Ibid.*

une conception large des affaires concernant la guerre. Le prince demande ainsi aux commis à la garde des deniers de verser cent quarante deux francs au sieur de Vidrange « *pour employer a la despense du voiage qu'il faict presentement de [son] commandement en Bourgogne en dilligence de poste [pour] affaire importante de guerre* »⁸²⁸. Le duc ne précise pas la mission que cet individu doit remplir en Bourgogne. Il est donc difficile de savoir si elle correspond vraiment à ce qui est attendu par les États. Cependant, une fois la mission remplie en Bourgogne, Vidrange doit aller « *jusques au duché de Luxembourg conduire une compagnie de lancier Napolitains s'en allant aux pais bas pour le service de sa Majesté Catholique* ». Si le but est de contrôler le passage de troupes étrangères de leur entrée à leur sortie des duchés, cette mission est parfaitement compatible avec la protection de la population voulue par le duc et les États.

Un autre poste de dépense semble bien loin des objectifs attribués aux aides générales. Le duc utilise les deniers de ces aides pour procurer des pensions aux veuves de ses serviteurs. Les veuves de soldats sont les premières concernées. Vivant dans la misère, elles adressent des doléances au prince afin d'obtenir quelque aumône. La veuve Michellin se trouve ainsi « *chargée de trois pauvres petitz enffans sans aucun moyen pour les nourrir et allimenter* »⁸²⁹. Le duc ordonne aux députés à la réception des deniers de l'aide générale de lui verser dix-neuf francs, « *que par pitié et en aulmosne* » il lui accorde. Il agit ainsi « *en consideration mesme des services que feu son mary [lui] a fait en la compagnie du capitaine Chalant, ayant esté tué a [son] service* ». Les charges de famille ne constituent pas le critère retenu par Charles III pour octroyer de telles aumônes. Dans un cas similaire, où la veuve n'a qu'une petite fille à nourrir, le duc accorde « *vingt frans [...] pour Dieu et en aulmosne et considération des causes mentionnées* »⁸³⁰. Le nombre d'enfants à charge n'est pas pris en compte. Seuls les services rendus par le défunt semblent l'être. Ces services sont d'ailleurs les seuls liens avec les dépenses de guerre, auxquelles sont affectés les deniers extraordinaires.

Cela est confirmé par les octrois consentis à d'autres veuves que les femmes de soldats. La veuve d'un ingénieur « *travaillant à la fortification de Clermont* »⁸³¹ obtient quatre-vingt-quinze francs « *de grace speciale [...] pour aussy aucunement reconnoistre les*

⁸²⁸ A.D.M.M., B 312, pièce n° 301 ter, ordre de Charles III de payer les voyages de son envoyé en Bourgogne, 8 octobre 1593.

⁸²⁹ A.D.M.M., B 312, ordre de verser de l'argent à la veuve d'un soldat, 10 octobre 1593.

⁸³⁰ A.D.M.M., B 317, ordre de verser de l'argent à la veuve d'un soldat, 10 mai 1596.

⁸³¹ A.D.M.M., B 318, ordre de verser de l'argent à la veuve d'un ingénieur, 14 septembre 1596.

services d'iceluy deffunct son marit »⁸³². Charles III trouve ainsi le moyen de justifier ces dons grâce aux services d'ordre militaire rendus par les défunts. D'autres dépenses ne semblent pas aussi justifiées.

Certains ordres de paiement adressés par le duc aux députés à la garde des deniers sont imprécis. Charles III ordonne ainsi le versement de deux cent trente-sept francs à un gentilhomme « *pour ung cheval, dont pour ce coup luy avons fait don et octroy, à s'en servir au voyage qu'il est presentement en termes d'aller faire en Hongrie* »⁸³³. Il s'agit sans doute d'un voyage diplomatique, dont la teneur ne peut être divulguée. Le lien avec le but des aides extraordinaires est toutefois très distendu. Surtout quand on sait ce que l'on fait venir de Hongrie.

En effet, l'écuyer d'écurie du duc atteste avoir reçu en octobre 1599 « *six chevaulx hongrois gris poivre marqueté de rouge, pour servir en une caroché [...] pour le prix [de] sept milz cent vingt cinq frans* »⁸³⁴. Le duc ordonne aux commis à la garde des deniers de l'aide générale de verser au comte de Tournielle, premier gentilhomme de la chambre du duc de Bar, fils de Charles III, la somme « *a luy deu [...] pour paye [des deniers] desquelz au nom [du fils de Charles III], il auroit fait sa propre debte* »⁸³⁵. L'achat des chevaux a été réalisé sur demande du fils du souverain, et le duc en ordonne le paiement sur les deniers des aides extraordinaires. Voici une dépense qui ne correspond absolument pas aux objectifs des aides générales.

D'autres dépenses sont encore plus surprenantes. Le duc adresse une série d'ordres de paiement aux « *commis et deputez a la reception des deniers de l'ayde generale affectées au paiement des garnisons* »⁸³⁶. L'objectif de l'aide est ainsi précisé dans le mandement : payer les soldats en garnison. Or, Charles III leur ordonne de verser à « *Humbert du Mesnil, marchand Liegeois residant a Nancy et entretenu [par le duc] a dix escus pistolez par mois, pareille somme de dix escus pistoles vallantz quarante cinq frans, aquoy monte sondit entretenement pendant le mois d'avril dernier* »⁸³⁷, et ainsi de suite chaque mois passé. Le lien entre les garnisons et ce marchand n'est pas précisé. Peut-être s'agit d'un fournisseur de

⁸³² *Ibid.*

⁸³³ A.D.M.M., B 316, ordre de verser l'argent nécessaire à l'achat d'un cheval pour un voyage en Hongrie, 18 juin 1601.

⁸³⁴ A.D.M.M., B 317, ordre de verser l'argent nécessaire à l'achat des chevaux d'un carosse ducal, 6 avril 1601.

⁸³⁵ *Ibid.*

⁸³⁶ A.D.M.M., B 1272, ordres de verser l'argent nécessaire à l'entretien d'un marchand Liegeois, 1602.

⁸³⁷ *Ibid.*

l'armée ducale ? L'emploi de la formule « *entretenu par le duc* » laisse subsister un doute au sujet de l'utilisation réelle des deniers versés.

Tous ces deniers dépensés par le duc à des fins autres que celles invoquées devant les États irritent les trois ordres à mesure que les aides se font de plus en plus pressantes. La réaction de l'assemblée ne se fait pas attendre.

§ 2 : Une liberté contestée par les États

Constatant que les deniers des aides extraordinaires ne sont pas toujours employés aux fins prévues, les États cherchent à obtenir des garanties de la part du souverain, prémices d'un contrôle des dépenses. La portée relative de ce contrôle ne les empêche pourtant pas de continuer à apporter leur aide au duc (I). Si les États agissent ainsi, c'est en raison de l'obtention de concessions princières (II).

I. Les prémices d'un contrôle des dépenses

Les États généraux sont certes toujours enclins à apporter leur secours à Charles III pour défendre le pays, mais ils ne veulent pas être sans cesse sollicités pour la même cause. Car quand la cause cesse, l'aide doit cesser : *cessante causa, cessat effectus*⁸³⁸. Si l'impôt extraordinaire était comparable à une peine librement consentie par les États, la règle *non bis in idem* s'appliquerait. Lorsqu'une aide est accordée dans un but précis, ils s'attendent à ce qu'il soit atteint lorsque la levée est terminée. Quand les États sont sans cesse sollicités pour la même cause, c'est une sorte de *perpetua necessitas* qui est à craindre. Dès lors, si le prince est contraint de demander de nouveau leur secours aux États pour le même motif, une mauvaise utilisation des deniers peut-être envisagée par ses vassaux et sujets⁸³⁹. Charles III

⁸³⁸ Sur ce point, voir KRYNEN (J.), *L'empire du roi*, op. cit., p. 273 ; JOUANNA (A.), *Le pouvoir absolu*, op. cit., p. 59.

⁸³⁹ La mauvaise utilisation des deniers se rencontre aussi dans le royaume : « consenties par les trois états dans un bel élan de patriotisme et de fidélité au prince, les aides ont été détournées de leur destination militaire. Mal employées, et même outrageusement accaparées par les conseillers et par les officiers, leur multiplication est devenue insupportable au peuple », in KRYNEN (J.), *L'empire du roi*, op. cit., p. 276.

justifie ses itératives sollicitations par le faible rendement des impôts, mais cette explication devient difficilement acceptable par les trois ordres.

L'utilisation douteuse des deniers se perçoit à la lecture des doléances de la ville de Pont-à-Mousson. En raison des garnisons, « *il a fallu de tous temps fournir de bois, sel, chandelles et vinaigres, et plusieurs autres choses que les soldatz et gens de guerres contraignoient les bourgeois leur donner et songner par force* »⁸⁴⁰. Rien d'étonnant à cela de prime abord, sauf qu'une aide accordée par les États généraux était censée remplacer la fourniture des vivres nécessaires à l'armée. C'est pourquoi les mussipontains déclarent qu'« *à raison des deux frans que ladite ville paye a sadite alteze pour l'entretienement des gens de guerre qui sont presentement entretenuz par icelle, les susdicts bourgeois estimoient estre soulagez des frais cy dessus declarez* ». Ils ne se sentent tenus « *que de leur songner logis* ». Le financement des besoins de l'armée n'est pas remis en cause. Mais il est hors de question d'y contribuer de deux façons à la fois, c'est-à-dire en nature et en numéraire. Or, si les mussipontains sont contraints de fournir les vivres nécessaires à l'armée, malgré les taxes qu'ils versent dans ce but, c'est que l'argent n'est pas redistribué aux soldats. Les deniers de l'aide ne sont donc pas utilisés à bon escient. La critique n'est pas directement formulée ici, mais c'est bien ce qui est en cause.

Par la suite, les États généraux se montrent beaucoup plus explicites. Leur attention se porte sur deux autres postes de dépense essentiels : la fortification des villes et le rachat du domaine. Le duc sollicite si souvent les États pour ces motifs, qu'ils commencent à se méfier, particulièrement à la fin du règne.

La mauvaise utilisation des deniers accordés pour le rachat du domaine est décelée par le Tiers État du duché de Bar. Dans les remontrances qu'il adresse à Charles III en avril 1603, le Tiers précise « *que si les deniers ainsi levés eussent esté employés pour le rachapt des allienations faictes de plusieurs pieces de son domaine, il se trouveroit entierement deshargé* »⁸⁴¹. L'attaque est directe. Pourtant, elle reste sans effet. Émanant du seul Tiers État, cette critique ne pouvait aboutir puisque « *les deputés du clergé et de la noblesse n'ont voulu ouyr ny eu aucun esgard* » envers les doléances formulées. Le prince se sort d'une situation délicate grâce à la mauvaise entente entre les trois ordres. Il ne peut toutefois pas bénéficier

⁸⁴⁰ A.D.M.M., B 682-33, remontrances de la ville de Pont-à-Mousson, 1594.

⁸⁴¹ A.D.M.M., 3 F 435, f° 736, remontrances du Tiers État du duché de Bar, formulées à l'occasion des États de la mouvance réunis à Bar en avril 1603.

d'une telle conjoncture dans le duché de Lorraine. La Noblesse, véritable meneur des États nancéiens, s'empare de la question de l'utilisation des deniers.

Lorsque le duc a besoin d'argent pour financer les fortifications de Nancy en 1602, les États acceptent de l'aider. Mais ils obtiennent des garanties. Ils supplient le duc « *que tous les comptes, marchés et despences des fortifications de Nancy (ores qu'entendus et resoulus) soient reveus* »⁸⁴². Charles III répond qu'il « *le désire bien fort, et que l'on depute quelques uns pour cest esgard* ». Un ecclésiastique et quatre gentilshommes sont choisis pour effectuer cette mission. Mais les États ne s'arrêtent pas là. Ils demandent que les députés à la réception des deniers ne « *soient chargez de distribuer aucuns deniers que pour les fortifications* ». Plus encore, ils souhaitent que « *les deputez ou quelqu'un d'iceulx en l'absence des autres, se trouveront present quant le gouverneur fera les marchez, lequel les arretera et signera comme de coustume, mais eulx ou quelqu'un d'eulx y appelez* ». Un véritable contrôle des dépenses est ainsi mis en place en 1602⁸⁴³. Mais cela n'empêche pas le duc de solliciter une nouvelle aide pour terminer les fortifications.

Lorsque Charles III convoque les États en mars 1607, il demande à ce que l'aide accordée en 1602 soit prolongée de cinq ans, grâce à quoi « *il parferoit les fortifications* »⁸⁴⁴. Il précise bien que si les travaux n'ont pu être achevés, c'est parce qu'il n'a « *peu les accomplir ez années precedentes par manquement de fond* ». Cette excuse ne semble pas être facilement acceptée par les États, qui contribuent à la construction des fortifications de la ville depuis des décennies. Les débats ont dû être vifs. Si les procès-verbaux de ces derniers ne sont plus conservés, il est possible d'en reconstituer la teneur : les États reprochent au duc l'utilisation des deniers à mauvais escient. Les dons consentis à des veuves, l'achat de chevaux pour tirer le carrosse ducal et autres dépenses somptuaires ne passent pas inaperçus. Cela n'est pas surprenant. Même si le duc est le seul ordonnateur, il n'est pas comptable des deniers extraordinaires. Les députés de l'État chargés de délivrer les deniers sur ordre du souverain, ainsi que les députés à l'audition des comptes, ont connaissance des ordres princiers. Ils savent à quoi sont employées les aides extraordinaires. Ils n'ont sans doute pas

⁸⁴² A.D.M.M., B 681-101, résultat des États tenus à Nancy en avril 1602.

⁸⁴³ Un contrôle semblable est obtenu bien plus tôt par les États de Bourgogne qui « veillent jalousement à l'emploi des deux aides d'octobre et de novembre 1438, levées à l'approche des Ecorcheurs. Trois ans après, le duc, sur leur demande, ordonne aux gens des Comptes de convoquer les receveurs, qui en retenaient les restes, pour compter "*devant les députés desdits Estats*"; on ne leur allouera que les sommes dont ils justifieront l'emploi pour le pays ; les autres restituées seront déposées à Dijon, "*sous la garde des esleus, pour les employer à l'usage pour lequel elles ont été accordées, ou aux autres affaires du pays, et non ailleurs*" », in BILLIQUOT (J.), *Les États de Bourgogne...*, op. cit., p. 143.

⁸⁴⁴ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 15, résultat des États tenus à Nancy en mars 1607.

manqué d'en faire part à l'ensemble des États, ce qui met Charles III dans une situation embarrassante.

En effet, le duc est contraint de se justifier devant l'assemblée. Il certifie « *que les deniers des derniers Estatz auroient esté employés aux fins et intentions d'iceulx* »⁸⁴⁵. Cela n'a pas dû suffire aux représentants des trois ordres puisque le duc précise « *que pour oster le soubçon de la continuation plus longue des fortiffications il auroit fait marché avec personnes capables pour finir icelles dans sept années, desquelles il reste quatre* ».

Est-ce à dire que les fortifications sont érigées par des incompetents depuis plusieurs décennies ? L'utilisation des corvées n'est certes pas le meilleur moyen pour employer une main d'œuvre qualifiée. Et c'est sans compter sur les peines de travaux forcés prononcées contre les voleurs de nourriture. Il faut attendre 1604 pour que le duc décide de recourir à des personnes compétentes. Un tel retard est sans doute dû à une volonté de construire les remparts à moindre coût, ce qui s'avéra peu efficace.

Pourtant, les États acceptent de fournir au duc les deniers nécessaires à l'achèvement des fortifications. Comme en 1602, ils font « *entendre a Sadicte Altesse leur volonté estre de l'assister de ce qui estoit de leur possibilité, y voulans tous apporter l'affection qu'il doibvent au bien de son service et au publicque* »⁸⁴⁶. Et comme en 1602, Charles III accorde des garanties quant à la bonne utilisation des deniers. Il est bien spécifié dans le résultat des États que « *seront lesdictz deniers employez aux fortifications de Nancy, payement des garnisons et au reachapt du domaine de S.A. et non ailleurs par les commis de S.A. et de l'Estat comme a l'aide precedent* »⁸⁴⁷.

Les garanties accordées en 1607 ne sont pas plus importantes qu'en 1602. Les États savent bien que le duc peut continuer à les solliciter sans cesse, malgré le contrôle mis en œuvre. Pourtant, ils acceptent de lui fournir les deniers demandés. S'ils agissent ainsi, ce n'est

⁸⁴⁵ *Ibid.*

⁸⁴⁶ *Ibid.*

⁸⁴⁷ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 15, résultat des États tenus à Nancy en mars 1607.

pas tant en raison du contrôle des dépenses qu'ils obtiennent, mais surtout en raison de concessions faites par Charles III⁸⁴⁸.

II. Les concessions princières

Les concessions faites par le prince le sont tout d'abord en faveur de l'Ancienne Chevalerie. Puisque c'est elle qui détient véritablement le pouvoir au sein des États de Lorraine, c'est devant elle que le prince doit céder. La lutte a été rude, puisque les députés obtiennent de Charles III « *quelque plus grande grace qu'il n'estoit contenu en ses patentes dernières données pour la confection des proces criminelz des sieurs de l'ancienne chevallerie et de leurs pairs fiefvez* »⁸⁴⁹. Charles III cède et leur accorde des lettres patentes amplifiant leurs privilèges en matière criminelle. Cela a peu d'incidence sur ses prérogatives, les privilèges concédés n'ayant au final qu'une importance limitée⁸⁵⁰.

Ce n'est toutefois pas la seule concession faite par le duc pour obtenir cette aide. Charles III promet « *d'abolir au duché de Lorraine et au Barrois l'impôt dit fredaux et tous autres de quelles natures et qualitez qu'ilz soient [...] et ce dedans le dernier jour de febvrier mil six cens et quinze auquel terme doit finir l'octroy fait en cest estat* »⁸⁵¹.

Mais si les États acceptent d'accorder l'aide sollicitée par le duc en 1607, ils le font en obtenant une garantie précise : après les cinq années supplémentaires, « *et icelles années*

⁸⁴⁸ Le contrôle des comptes par les États généraux de France ne semble pas être plus efficace qu'en Lorraine. « En 1357, aux États de Compiègne, le Roi dut encore s'engager solennellement à n'employer les subsides sollicités qu'aux seuls besoins de la guerre [...] En 1484, les députés réclamèrent un état exact des recettes et des dépenses. Satisfaction leur fut donnée, mais seulement en apparence, car les comptes présentés avaient été falsifiés [...] En 1576, un grand progrès semblait devoir être atteint. Pour concrétiser ses bonnes dispositions, Henri III demanda aux trois ordres de désigner chacun douze de leurs membres pour constituer une commission chargée de vérifier les comptes du royaume et de relever les malversations qui auraient pu se produire. Malheureusement les commissaires se heurtèrent à la mauvaise volonté de l'administration des finances à produire les pièces nécessaires au contrôle [...] En 1588, les États s'élevèrent à nouveau contre l'insuffisance des documents soumis à leur contrôle, et leurs conclusions en furent d'autant plus sévères : les trois ordres réclamèrent une diminution de la taille. Par contre, ils préconisèrent une reconstitution du domaine et l'instauration d'une Chambre de Justice chargée de sanctionner les malversations », in SOULE (C.), « Le rôle des États généraux et des assemblées de notables dans le vote de l'impôt », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, loc. cit., pp. 102 et 103.

⁸⁴⁹ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 15, résultat des États tenus à Nancy en mars 1607.

⁸⁵⁰ Cf. *infra*, pp. 265 et s.

⁸⁵¹ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 15, résultat des États tenus à Nancy en mars 1607. Il s'agit de l'impôt d'issue foraine, ainsi appelé car « *le bail de ces impôts fut pris par un marchand de Châtenois, Gérard Frédault, et un autre de Neufchâteau. On appela, dès lors, cet impôt le Frédault ou Frédeau* », in CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, op. cit., p. 89.

finies, ne soient plus requis lesditz Estatz pour payementz aucuns des fortifications, de garnisons, reachapt du domaine, sollution des debtes faictes pendant les guerres jusques a huy ny pour aultres semblables subiectz »⁸⁵², c'est-à-dire pour toutes les raisons qui ont conduit Charles III à demander leur secours aux États pendant plus d'un demi-siècle.

Le décès de Charles III l'année suivante intervient juste à temps pour lui éviter de tenir ses promesses. Ses successeurs ne supprimeront pas cet impôt dit Frédault. Un arrêt du Conseil en date du 4 décembre 1613 précise « *qu'à l'avenir les droits d'entrée et issue-foraine, s'acquitteront dans le bureau le plus prochain du chargement* »⁸⁵³. Encore en 1665, un édit du 23 avril porte « *réduction des droits d'entrées et sorties, impôts de frédiaux et des toiles, avec le règlement sur iceux* »⁸⁵⁴. Et les États accorderont de nouveaux subsides au prince après le décès de Charles III⁸⁵⁵.

⁸⁵² A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 15, résultat des États tenus à Nancy en mars 1607.

⁸⁵³ ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, t. 2, p. 298.

⁸⁵⁴ *Ibid.*, p. 306.

⁸⁵⁵ Les concessions faites par le prince pour obtenir des aides sont à rapprocher de ce que connaît la Normandie à la même époque : « à partir du XVI^e siècle, les doléances des États sont de moins en moins écoutées. En face d'un pouvoir central consolidé, il devient moralement difficile aux États provinciaux, si ce n'est impossible, de refuser l'impôt dont le produit est nécessaire à l'entretien des services publics [...] C'est bien la décadence qui commence : elle s'affirme sous Henri IV qui ne convoque pas les États de Normandie au début de son règne. Toutefois, pour ménager encore leur susceptibilité, le Roi, tout en se passant de plus en plus de leur accord, leur fait en échange quelques promesses. Mais à partir de 1616, il ne prend plus la peine de s'engager à quoi que ce soit. Les États obtiennent seulement l'assurance de la bonne volonté qu'a le roi de soulager ses peuples. Cette bonne volonté, il n'a pas de mal à en assurer ses sujets à intervalles fréquents », in VILLERS (R.), « Le rôle financier des États de Normandie », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, *loc. cit.*, pp. 126 et 127. La Lorraine ducale semble emprunter la même voie à la fin du règne de Charles III.

CONCLUSION DU TITRE 2

Le rôle des États généraux ne s'arrête pas au simple octroi d'une aide générale. Une fois cette aide accordée au prince, ils participent à l'exécution de leur résolution. Cette exécution débute par le recouvrement de l'aide. La mise en œuvre du recouvrement est principalement contrôlée par l'assemblée. Que ce soit lors de la création des registres des conduits ou à l'occasion de la perception des deniers, les représentants des États jouent le premier rôle. Les deniers des aides extraordinaires restent dans leurs mains afin de ne pas être confondus avec les autres ressources de la Couronne.

Les États, par le biais de leurs députés, assurent aussi l'administration du recouvrement des aides. Ces derniers sont chargés du règlement des différends, et, surtout, de la suppléance des États entre deux sessions.

Le rôle éminent des États et de leurs représentants se heurte toutefois aux prérogatives ducales. Le prince n'a certes pas la maîtrise des aides générales, mais il peut infléchir la portée des résolutions de l'assemblée. En accordant des exemptions aux particuliers, que ce soit en anoblissant certains sujets ou en affranchissant d'autres, il peut les soustraire au paiement des aides. Si les États s'en plaignent, aucune condamnation de principe n'est formulée. Car les exemptions sont parfois nécessaires pour protéger une population accablée de divers maux. Les doléances des États parviennent toutefois à mettre fin à certains excès. Par ailleurs, ordonnateur des dépenses, le duc est libre d'affecter les deniers des aides générales où bon lui semble. Irritée par cette pratique qui porte atteinte au résultat des États, l'assemblée parvient à obtenir quelques garanties, prémices d'un contrôle des dépenses, sans toutefois renoncer à secourir financièrement le prince.

C'est une collaboration entre un prince et les États de ses pays qui apparaît ici. Un certain équilibre, fait de concessions réciproques, permet aux aides générales d'entrer au coffre et d'être utilisées à bon escient. Le « *commun profit* » en dépend.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

En ce XVI^e siècle troublé par les Guerres de Religion, le secours financier apporté par les États généraux est essentiel. Grâce à ces aides, Charles III parvient à tenir son rang de prince souverain et à protéger son peuple en levant des troupes et en fortifiant les villes. Garantir la sécurité physique des Lorrains lui permet surtout d'empêcher la propagation du protestantisme en Lorraine. Il justifie devant le Clergé réuni en 1572 les grands frais qu'il supporte « *pour la manutention et conservation de notre sainte foyd catholique et romaine* »⁸⁵⁶, et ce d'autant plus qu'il entend bien profiter de la situation pour monter sur le trône de France.

Conscients de l'utilité des aides générales pour satisfaire « *le commun profit* », les États ne refuseront jamais de secourir le souverain. Mais Charles III ne pourra pas se passer de leur consentement pour lever des aides extraordinaires jusqu'à la fin de son règne. En la matière, il se heurte surtout au pouvoir des seigneurs. Aucune aide ne peut être levée sur leurs sujets sans leur accord, qu'ils expriment lors des sessions des États généraux. Face à l'omnipotence des vassaux, et en particulier de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine, la bourgeoisie de Bar se réveille. Refusant de contribuer aux aides imposées par des États dominés par la Noblesse, elle obtient du Parlement de Paris l'interdiction de tenir les États de la mouvance avec ceux de Lorraine. C'en est fini des États généraux communs aux deux duchés. Cette scission n'empêchera toutefois pas le prince d'obtenir les subsides dont il a besoin. Mais il devra réunir deux Assemblées distinctes, l'une à Nancy, l'autre à Bar.

Si la lutte contre l'hérésie et la satisfaction de ses ambitions personnelles – toutes deux à l'origine des demandes d'aides générales – jouent un rôle fondamental tout au long du règne de ce prince, ce n'est pas le seul objectif visé par le duc. En tant que souverain, il doit assurer une bonne administration de la justice à ses sujets. Car comme l'affirmait déjà Louis XI, « *La conduite et police (administration) de la chose publique de notre royaume [...] consiste principalement en justice et en fait de finances* »⁸⁵⁷. Charles III ne s'éloigne pas de cette doctrine quand il affirme dans des lettres patentes du 28 juillet 1582 portant statuts et

⁸⁵⁶ A.D.M.M., B 686-11, demande de don gratuit au Clergé, août 1572.

⁸⁵⁷ Cité par KRYNEN (J.), *L'empire du roi*, op. cit., p. 252.

privilèges de l'Université du Pont qu' « *entre toutes les parties qui doivent reluire en la personne d'un Prince, les plus dignes et excellentes, consistent en la fonction de la Religion Chrestienne et administration de la Justice, comme estant les deux vraies et plus fermes colonnes sur le fondement desquelles est appuyé le bien et gouvernement de cette société humaine* »⁸⁵⁸. Si les finances ne sont pas directement visées, l'octroi de nombreuses aides de la part des États généraux pour lutter contre les exactions commises par les troupes hérétiques, ce « *puissant ennemy qui est en armes* »⁸⁵⁹, permet d'entrevoir le rôle central de ces aides extraordinaires pour « *la conduite et police de la chose publique* » des duchés.

Tout en protégeant ses pays et en maintenant son indépendance grâce au secours régulier des États généraux, Charles III mène de nombreuses réformes visant à améliorer l'administration de la justice. Et en la matière, les États généraux ont un rôle tout aussi primordial à jouer.

⁸⁵⁸ ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *op. cit.*, t. 2, p. 500.

⁸⁵⁹ A.D.M.M., 4 F 1, pièce n° 63, demande de prêt adressée au grand duc de Toscane, 1589.

SECONDE PARTIE :

« L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE »

Minée par une féodalité persistante, la Lorraine connaît des institutions judiciaires encore archaïques lorsque Charles III monte sur le trône. La situation est fort bien résumée par le premier doyen de la Faculté de Droit de Pont-à-Mousson, Pierre Grégoire de Toulouse, dans son *De Republica*. Il met en évidence l'incompétence des juges, leur cupidité, mais également l'absence de source du droit certaine, gage de sécurité juridique : « *Malum hoc frequens est in Germania, et Lotharingia, ubi maiores iudices et eschevini, sive consiliarii sunt ut plerunque analphabeti, rustici, ignorantes, ex arbitrio iudicantes, computationibus litigantium patrimonia, devorantes, omnia sibi licere quae sibi videntur arbitrantes, confuse omnia sine lege, sine certa consuetine, sine ordine et stilo, aut ulla scriptura transigentes, mutant, alterantes, et sordidantes* »⁸⁶⁰.

Le prince a donc fort à faire pour mener à bien les réformes nécessaires : création de tribunaux, nomination d'un personnel compétent ou encore réformation des coutumes. Car comme l'affirme Charles III « *pour la conservation et entretenement de toutes principaultez establies de Dieu, l'administration de la justice ait toujours esté une partie la plus recommandable, par laquelle les princes et potentatz sont uniz avec leurs subiectz et les subiectz contenuz en obeissance et acord avec leurs princes et superieurs, comme les membres avec leur chef* »⁸⁶¹. Deux siècles après, Portalis rappelait encore que la Justice est « la première dette de la souveraineté »⁸⁶².

Soucieux d'améliorer l'administration de la justice, le duc tente de perfectionner les institutions judiciaires lorraines et entreprend la réformation des coutumes. Fréquemment réunis pour lui accorder des subsides, les États en profitent pour exposer au duc leurs

⁸⁶⁰ GRÉGOIRE DE TOULOUSE (P.), *De Republica*, IV, 8, 10, p. 204.

⁸⁶¹ A.D.M.M., B 389, f° LVII, lettres patentes portant érection de la Cour Souveraine de Saint-Mihiel, 1571.

⁸⁶² *Discours préliminaire sur le projet de Code civil*, dans *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, publiés par le vicomte Frédéric de Portalis, Paris, 1844, p. 12 ; Cité par KRYNEN (J.), *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 2009, p. 21.

doléances en ce domaine⁸⁶³. Car si le rôle principal des États consiste en l'aide financière qu'ils apportent au souverain, leur mission de conseil est tout aussi primordiale. Lorsqu'ils sont réunis par le prince, ils sont souvent amenés à « *conferez de plusieurs affaires, concernans le bien et l'utilité du publicq et de la Justice [...]* »⁸⁶⁴.

Les débats juridictionnels constituent l'un des principaux objets d'échanges entre le duc et les trois ordres (Titre 1), tout comme le droit coutumier lorrain (Titre 2).

⁸⁶³ Les États de Bourgogne agissent de la même façon : « L'ambassade des États de janvier 1431 montre que les trois ordres se préoccupent précisément à ce propos de l'administration de la justice, car ils obtiennent que les sessions des Grands Jours, plus longues depuis Philippe le Hardi, mais encore trop irrégulières, durent désormais tout le mois de février et soient tenues alternativement un an à Beaune pour le duché et un an à Dole pour le Comté », in BILLIQUOD (J.), *Les États de Bourgogne...*, *op. cit.*, p. 299.

⁸⁶⁴ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119.

TITRE 1 :

LES DÉBATS JURIDICTIONNELS

S'il est un domaine où les princes souverains ont toujours cherché à imposer leur autorité depuis l'époque féodale, c'est bien celui de la justice. En la matière, la Lorraine ducale subit un retard notable par rapport au royaume capétien. Les rois de France, en créant des procédures d'appel permettant aux justiciables de se plaindre des sentences seigneuriales devant des juridictions royales, ou encore en érigeant le Parlement de Paris en Cour Souveraine peuplée d'agent de la Couronne, sont parvenus assez tôt à encadrer le pouvoir judiciaire des seigneurs. Tel n'est pas le cas dans les principautés lotharingiennes⁸⁶⁵. L'évolution se fait plus lentement et plus difficilement, surtout en ce qui concerne le duché aux alérions :

« Pendant des siècles, la justice exercée par les seigneurs lorrains sur leurs sujets a échappé à tout contrôle. Nés à l'intérieur d'une terre, les procès parvenaient à leur conclusion sans pouvoir en sortir. [...] La réapparition de l'appel ne change rien à cette situation. [...] Dans le duché de Lorraine, les affaires tranchées par les juges seigneuriaux finiront par être portées en dernier ressort devant les Assises de la chevalerie. Dans le Barrois ce sont les Grands Jours de Saint-Mihiel qui joueront ce rôle. Mais ces deux juridictions sont dans les mains des gentilshommes ; le prince n'a pas les moyens de peser sur leurs jugements »⁸⁶⁶. C'est bien ce que Charles III entend modifier. Tout au long de son règne, le prince n'aura de cesse d'imposer sa propre justice au détriment de ses vassaux. Cela se fait progressivement. Les avancées du pouvoir ducal concernent différents domaines. Il s'attaque tout d'abord aux

⁸⁶⁵ Pour des études détaillées sur l'évolution de la justice en Lorraine et le rôle de la Noblesse, voir DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », *Annales de l'Est*, 1952, pp. 39 à 60 ; DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence en appel des Assises de la chevalerie », *op. cit.*, pp. 103 à 119 ; DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine. La compétence, en matière criminelle, de l'échevinage de Nancy », *op. cit.*, pp. 191 à 207 ; COUDERT (J.), « Des anciennes juridictions aristocratiques aux cours souveraines. Le retard lorrain », *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge, Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière*, éditions Panthéon-Assas, 2011, pp. 533 à 554 ; COLLOT (C.), « L'évolution de la procédure civile lorraine », *Annales de l'Est*, 1967-2, pp. 79 à 130 ; SADOUL (Ch.), *Essai historique sur les Institutions Judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar*, Thèse, Nancy, Crépin-Leblond, 1898, 231 p.

⁸⁶⁶ COUDERT (J.), « Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600 », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, PUN, 2010, p. 187.

juridictions féodales, afin de réduire les prérogatives de ses vassaux au sein des plus hautes instances juridictionnelles, les Assises et les Grands Jours. Mais cela ne suffit pas. Imposer la justice ducal signifie aussi réduire les prérogatives judiciaires des seigneurs. La Noblesse réagit face à la progression du pouvoir ducal. Les nombreuses doléances qu'elle adresse à Charles III lors des sessions des États mettent en évidence la lutte entre les deux partis. Les débats qui ont lieu au sein de l'assemblée permettent aussi d'améliorer l'administration de la justice. Le duc entend les plaintes de ses sujets, en particulier celles du Tiers État qui est las de devoir subir la juridiction d'institutions aristocratiques archaïques et décadentes.

L'accroissement des prérogatives princières se fait ainsi au détriment de la Noblesse. Ce sont tout d'abord les juridictions féodales qui sont affaiblies (Chapitre 1), mais ce sont aussi les justices seigneuriales, les seigneurs devant faire face aux agents ducaux (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : L'AFFAIBLISSEMENT DES JURIDICTIONS FÉODALES

Si Charles III s'attaque aux juridictions féodales, il agit différemment dans ses deux duchés. Ici encore, la diversité caractérisant l'espace lotharingien à l'époque moderne est primordiale. Il n'existe pas d'unité juridictionnelle entre les deux duchés, même si la Noblesse joue un rôle fondamental, que ce soit dans le Barrois ou dans le duché de Lorraine.

Lorsque Charles III monte sur le trône, la puissante Ancienne Chevalerie jouit de privilèges extraordinaires dans le duché oriental. Au fil des siècles, la haute Noblesse s'est arrogé des prérogatives appartenant en principe au souverain. La faiblesse des ducs angevins au XV^e siècle a permis aux gentilshommes d'en obtenir la confirmation. Lorsqu'un nouveau prince monte sur le trône, il prête serment de respecter ces privilèges. Au sein de ses Assises⁸⁶⁷, l'Ancienne Chevalerie est en première instance « juge de tous les litiges qui mettent ses membres aux prises avec des tiers, voire avec le prince lui-même. En appel, elle peut réformer les jugements rendus par toutes les juridictions inférieures que celles-ci soient seigneuriales ou ducales. Un tel pouvoir est sans exemple dans le royaume capétien »⁸⁶⁸. Les Assises constituent ainsi le tribunal suprême du duché de Lorraine, du moins en matière civile⁸⁶⁹. Au criminel, les justices des seigneurs jugent souverainement les roturiers, après avoir toutefois demandé leur avis sur le procès aux échevins de Nancy, composant le tribunal

⁸⁶⁷ D'après Rogéville, « l'origine de ce Tribunal est inconnue, comme celle de tous ceux d'une certaine antiquité ; seulement on a écrit que Frederich, surnommé le Chaste, vingt-neuvième Duc de Lothreick [...] ayant été mandé par Charlemagne pour aller faire la guerre en Italie, choisit douze des plus anciens Gentilshommes, auxquels il a donné le titre de Pairs, pour régir le Duché en son absence. [...] Quoiqu'il en soit, on convient assez généralement, que ce Tribunal existoit déjà, lorsque Gérard d'Alsace obtint héréditairement, l'investiture du Duché de Lorraine », in ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances...*, op. cit., t. 1, pp. 28-29. Sur l'origine des Assises, voir SADOUL (Ch.), *Essai historique sur les Institutions Judiciaires...*, op. cit., pp. 133 et s.

⁸⁶⁸ COUDERT (J.), « Des anciennes juridictions aristocratiques... », op. cit., p. 546 sq.

⁸⁶⁹ La compétence des Assises est sommairement énumérée dans la coutume générale de Lorraine homologuée en 1594 : « Des gentils-hommes, les uns sont de l'ancienne chevalerie du Duché de Lorraine, et les autres non. Ceux de l'ancienne chevalerie jugent souverainement sans plainte, appel, ny revision de procès, avec les fieffez leurs pairs, de toutes causes qui s'intendent ès assises du Bailliage de Nancy ; comme aussi des appellations qui y ressortissent de celles des Bailliages de Vosges et d'Allemagne : Ensemble de toutes autres qui s'interjectent du change et sieges subalternes, à l'hostel de Monseigneur de Duc. Jugeants aussi souverainement et en dernier ressort ès fueurs-assises du Bailliage de Vosges, et faits possessoires au Bailliage d'Allemagne », A.C., Titre I, art. V., in BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), op. cit., t. 2, p. 1099. Sur les Assises, voir SADOUL (Ch.), *Essai historique sur les Institutions Judiciaires...*, op. cit., pp. 133 et s.

du Change⁸⁷⁰. Les Assises se divisent en plusieurs sections, une par bailliage. La plus prestigieuse est la section nancéienne, qui peut réformer les décisions des autres sections. Malgré un rôle toujours considérable, le tribunal a vu ses prérogatives se réduire grâce à l'action des prédécesseurs de Charles III. Ainsi, « les affaires possessoires et personnelles [...] échappent »⁸⁷¹ aux Assises de Nancy au profit du Change, qui est aussi compétent pour juger les gentilshommes criminels, même si cette compétence n'est pas encore pleinement acceptée par la Noblesse. La section allemande des Assises a disparu depuis longtemps, de sorte que les litiges naissant dans le bailliage d'Allemagne sont tranchés par la section nancéienne. La section vosgienne des Assises est particulière. Elle se divise en une « section prévôtale et [une] section aristocratique. La première est juge ordinaire des roturiers. La seconde tranche souverainement les affaires réelles où sont impliqués des nobles. Il en est pratiquement de même des matières personnelles et possessoires »⁸⁷². En effet, prévôts et nobles siègent au sein des « *Feurassises* » où « les membres de la chevalerie contrôlent [...] la conclusion qui est apportée aux affaires personnelles et possessoires qui ont été enlevées à la section aristocratique des Assises »⁸⁷³. Ce n'est que progressivement et dans certains domaines seulement que la justice ducale est parvenue à s'imposer face à un tel pouvoir de la haute Noblesse en Lorraine. Le chemin est encore long pour que la justice souveraine triomphe de l'aristocratie.

La situation est différente dans le duché de Bar : il n'existe pas de puissante Ancienne Chevalerie pouvant trancher les litiges en dernier ressort au sein des Assises. Dans cette principauté, il faut distinguer Barrois mouvant et non mouvant. Pour le Barrois mouvant, les juridictions françaises sont compétentes puisque cette partie des terres ducales relève féodalement du royaume : les appels sont portés devant le Parlement de Paris. Dans le Barrois non mouvant, les litiges sont tranchés en dernier ressort par les Grands Jours de Saint-Mihiel où « vassaux et officiers y participent au hasard de leur présence ou de leur intérêt pour les procès qui s'y déroulent »⁸⁷⁴. « À la différence de la Lorraine, le Barrois avait eu, de bonne heure, une hiérarchie de tribunaux dont les sentences étaient réformables au degré supérieur »⁸⁷⁵.

⁸⁷⁰ Cf. *infra*, pp. 300 et s.

⁸⁷¹ COUDERT (J.), « Des anciennes juridictions aristocratiques... », *op. cit.*, p. 549.

⁸⁷² *Ibid.*, p. 551.

⁸⁷³ *Ibid.*

⁸⁷⁴ *Ibid.*, p. 542.

⁸⁷⁵ ADAM (P.), *Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel*, thèse, Université de Paris, Bar-le-Duc, imprimerie Constant-Laguerre, 1926, p. 83.

Le fonctionnement de ces institutions est très irrégulier quand commence le règne personnel de Charles III. Le prince cherche à y remédier, non seulement pour améliorer l'administration de la justice, ce que souhaite ardemment le Tiers État, mais aussi pour imposer sa justice au détriment de ses vassaux. Les débats qui ont lieu au sein des États généraux se font l'écho du conflit qui oppose le duc à la Noblesse.

Seront successivement étudiées les évolutions qui se produisent en Lorraine (Section 1), puis celles qui concernent le duché de Bar (Section 2).

Section 1 : Le duché de Lorraine

Dans le duché de Lorraine, l'Ancienne Chevalerie dispose d'éminentes prérogatives judiciaires. La plus importante d'entre elles est le droit de siéger au sein des Assises de la Chevalerie (§ 1). D'autres privilèges renforcent le statut particulier de la haute Noblesse (§ 2).

§ 1 : Les Assises de la Chevalerie

Lorsque Charles III monte sur le trône, l'institution des Assises a beaucoup souffert. Elle a déjà perdu la connaissance d'une partie des affaires civiles au profit du Change, qui, dans certains cas, peut se prononcer souverainement⁸⁷⁶. Surtout, l'institution est usée par le temps : « les Assises, qui avaient été autrefois un bienfait, paraissent surannées »⁸⁷⁷. La juridiction étant décadente (I), des remèdes sont nécessaires pour assurer l'administration de la justice (II).

⁸⁷⁶ Il s'agit des « cinq cas » : « *serment locqué* », « *arbitrage* », « *chose adjudée en justice* », « *injures* » et « *novellétés* ». Sur ce point voir DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine... », *op. cit.*, p. 113.

⁸⁷⁷ SADOUL (Ch.), *Essai historique sur les Institutions Judiciaires...*, *op. cit.*, p. 144.

I. Une juridiction décadente

Durant la seconde partie du XVI^e siècle, un problème récurrent est soulevé dans les doléances adressées au prince, en particulier de la part de ses sujets de roture. Selon eux, si les Assises ne fonctionnent pas correctement, c'est en raison de l'absentéisme très important qui y règne.

La composition de cette institution est très particulière. Seul un nombre restreint de nobles y ont leur entrée : ceux qui sont issus des plus illustres familles lorraines⁸⁷⁸. Par illustres familles, il faut entendre les membres de l'Ancienne Chevalerie *stricto sensu*, à savoir les descendants mâles des quatre grandes familles lorraines : du Châtelet, de Ligniville, de Haraucourt et de Lenoncourt. À leurs côtés siègent également leurs pairs fieffés⁸⁷⁹. Ce titre est décerné aux descendants mâles des filles de l'Ancienne Chevalerie qui ont épousé des gentilshommes étrangers tenant fiefs en Lorraine. Cette assimilation à la Chevalerie accordée à des nobles d'origine étrangère a pour but de pallier l'extinction de certaines Maisons locales. De cette façon, le corps aristocratique lorrain est renouvelé, sans pour autant briser totalement les liens du sang entre les nouvelles familles de gentilshommes et les membres des plus grandes lignées.

Un document intéressant comprend une liste des gentilshommes pouvant siéger aux Assises, dans l'ordre de préséance des familles⁸⁸⁰. La faible importance quantitative des membres de l'Ancienne Chevalerie *stricto sensu* y est mise en évidence. Toutes générations confondues, la Maison du Châtelet comprend quatre personnes, la Maison de Ligniville huit, la Maison de Haraucourt sept, mais elle est uniquement représentée par des Lenoncourt. Par comparaison, environ vingt-cinq familles se voient accorder le titre de pairs fieffés, ce qui correspond à une centaine de personnes pour tout le duché.

⁸⁷⁸ Une semblable distinction entre haute et basse Noblesse existe en Europe centrale. Par exemple, la Diète hongroise est composée de deux chambres, la Chambre haute, et la Chambre basse. « La Chambre haute [est] présidée par le palatin. [Y] siègent les titulaires des grands offices de la Couronne (*Dicasteria*), les archevêques (d'Esztergom et de Kalocsa) et évêques, et les magnats (les membres des grandes familles qui sont inscrites sur la liste des *barones et magnates*) ». La Chambre basse quant à elle est « présidée par un commissaire royal, le *Personalis Presentiae Regis*. [Y] siègent les députés de la noblesse, [...] les députés des districts libres, des chapitres et des villes libres », in BÉRENGER (J.), « La Hongrie des Habsbourg au XVII^e siècle : République nobiliaire ou Monarchie limitée ? », *loc. cit.*, p. 38. Les États généraux de Lorraine s'apparentent ainsi à la Chambre basse, alors que les Assises ont une composition proche de la Chambre haute, les grands officiers ducaux et les prélats étant aussi issus de l'Ancienne Chevalerie. Ce sont donc les « magnats » lorrains.

⁸⁷⁹ Ce qui est d'ailleurs expressément prévu dans la coutume générale de Lorraine, A.C., Titre I, art. V., in BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1099.

⁸⁸⁰ Le document est conservé dans le fonds dit de Vienne, mais n'est malheureusement pas précisément daté : A.D.M.M., 3 F 433 f° 107 et s., liste des gentilshommes de l'Ancienne Chevalerie et de leurs pairs fieffés, s.d.

Si ces nobles hommes ne daignent se déplacer et juger les litiges qui leur sont soumis, personne ne peut remplir cette mission à leur place, puisque seuls les gentilshommes répondant aux conditions de naissance exigées peuvent entrer aux Assises. Leurs absences répétées empêchent le fonctionnement régulier de la justice, au préjudice de tous les justiciables.

Il est de prime abord étonnant de constater un tel délaissement, alors que les gentilshommes sont de farouches défenseurs de leurs privilèges. Et parmi ces derniers, le droit de siéger aux Assises est le plus éminent. C'est ce qui permet de faire la distinction entre eux et tous les autres nobles du duché.

Deux raisons peuvent être avancées. Tout d'abord, le climat guerrier qui règne en Lorraine à partir des années 1580 est une cause sérieuse d'absentéisme, surtout que les plaintes à ce sujet semblent plus nombreuses à la fin du règne. En toute logique, les gentilshommes qui ont leur entrée aux Assises sont amenés à prendre les armes lorsque le duc le leur demande. Ils ne peuvent pas remplir leur rôle judiciaire s'ils sont amenés à se battre : « *les guerres [...] ont distraict les sieurs de la noblesse d'entendre de mois a aultres a l'audience et decision desdites causes en l'assurance et liberté requise* »⁸⁸¹. Et même s'ils ne sont pas convoqués par le prince, la protection de leurs terres est sûrement une priorité pour eux, alors que des groupes armés traversent les duchés. Mais ceci ne peut pas expliquer complètement un tel délaissement de l'institution.

Ensuite, une autre raison peut être évoquée : la négligence des gentilshommes envers une institution qui a perdu une part importante de ses prérogatives au cours des siècles. En effet, les ducs ont réussi à soustraire nombre d'affaires de la compétence des Assises. On a déjà dit que leur rôle est nul en matière criminelle, y compris en ce qui concerne les nobles eux-mêmes. Les Assises de Nancy ne sont directement compétentes que pour les causes réelles entre gentilshommes. Dans le bailliage de Vosges, les Feurassises de Mirecourt, composées de prévôts, jugent souverainement de nombreux cas⁸⁸², au préjudice de la section aristocratique du tribunal.

⁸⁸¹ A.D.M.M., B 681-100, remontrances de l'Ancienne Chevalerie, 1601.

⁸⁸² « La section prévôtale *Feurassises* de Vôge y connaissait en "dernier ressort" des recours contre les sentences rendues, sur procès entre roturiers, "dans les sièges inférieurs" tels que "prévôts et hautes-justice" ; elle exerçait dans ce domaine un pouvoir d'autant plus discrétionnaire qu'elle décidait seule si les appels interjetés des justices locales étaient ou non recevables devant elle », in DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine... », *op. cit.*, p. 107 sq.

Ces atteintes, parfois anciennes, à la cour de leurs ancêtres les conduisent à délaissier cette institution, qui tranche désormais des litiges beaucoup moins importants pour eux. Bonvalot faisait déjà remarquer que « du commencement à la fin du XVI^e siècle, cet établissement des assises avait singulièrement périclité, et sa décadence allait chaque jour s'aggravant sous l'empire de différentes causes »⁸⁸³. Faut-il aller jusqu'à dire que l'Ancienne Chevalerie participe à sa propre perte en délaissant ses ancestrales prérogatives ? Cela est fort probable. Les gentilshommes négligent leurs fonctions « *ad cause de l'affluence et multitudes [des causes]* »⁸⁸⁴. En effet, « les familles admises aux Assises étaient moins nombreuses, de là une charge plus lourde pour celles qui subsistaient »⁸⁸⁵. Si les gentilshommes mettent si peu d'entrain à faire vivre leurs privilèges judiciaires, c'est à l'avantage du prince, qui trouve là une voie ouverte pour réduire encore plus significativement la prééminence de l'ordre équestre. Mais l'heure n'est pas encore venue de faire disparaître totalement l'institution. L'Ancienne Chevalerie est toujours assez puissante pour résister.

Face à cette situation délicate, que faire ? Le duc n'a que peu de moyens pour contraindre les gentilshommes à siéger effectivement au sein des Assises. Ces juges ne sont pas des agents ducaux, les sanctions sont donc en principe inexistantes. Pourtant, grâce aux États généraux, des mesures sont prises pour remédier à la situation : un rôle des gentilshommes qui doivent tenir les Assises est créé, et une amende est encourue en cas d'absence.

De prime abord, le système peut paraître efficace. La présence de tous les gentilshommes n'est pas requise à chaque session des Assises. Ils siègent à tour de rôle, se répartissant ainsi la charge de travail qui leur incombe. En dernier recours, une sanction pécuniaire peut les frapper s'ils s'obstinent à être absents⁸⁸⁶.

Toutefois, ces remèdes ne portent leurs fruits que pour la section nancéienne des Assises. Au XVII^e siècle, les plaintes des sujets sont toujours récurrentes à propos des Assises d'Allemagne⁸⁸⁷ et de Vosges, si bien que l'on dresse une « *declaration des gentilzhommes*

⁸⁸³ BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine*, p. 22.

⁸⁸⁴ A.D.M.M., B 681-100, remontrances de l'Ancienne Chevalerie, 1601.

⁸⁸⁵ SADOUL (Ch.), *Essai historique sur les Institutions Judiciaires...*, *op. cit.*, p. 144.

⁸⁸⁶ Le résultat des États généraux tenus à Nancy en 1602 est clair à cet égard. Une liste des gentilshommes devant siéger est établie (appelée département), à la suite de laquelle est précisé : « *lesdits sieurs tant en un bailliage qu'en l'autre seront tenus se trouver suyvant ledit departement quatre fois l'année ou bien quelqu'ung de leur part et de leur qualité, par eux commis, sur peine de vingt escus sy ce n'est qu'ils soient aux guerres, ou voyageurs pour le service de Son Altesse ou de messeigneurs hors des pays [...]* » (A.D.M.M., B 681-101).

⁸⁸⁷ Les Assises d'Allemagne sont rétablies en 1581, *Cf. infra*, p. 255.

escuiers et nobles residans au bailliage d'Allemagne qui n'ont pas siegé aux assises d'icelluy », tenues à Vaudrevange en 1603⁸⁸⁸. Quatre ans plus tard, à l'occasion des États réunis en 1607, on se plaint de nouveau des gentilshommes qui ne se déplacent pas aux Assises de Vosges. Pire encore, les fautifs ne paient pas l'amende encourue, preuve de l'inefficacité totale des mesures : « *Et d'aultant que les assizes et fueurs assizes du bailliage de Vosges n'ont esté tenues aux mois ordonnés, nonobstant le departement fait au resultat de l'Estat dernier, par ce que ceux qui ont deffailly de sy trouver n'ont payés les dix escus statuez contre les deffailans pour la difficulté qu'il y a de les y contraindre par execution en leurs biens a raison qu'aucun n'ont biens ny domicilz audit bailliage* »⁸⁸⁹.

Face à cette épidémie d'absentéisme, les sujets vosgiens demandent à Charles III que l'on puisse recourir à la force contre ceux qui ne paient pas l'amende⁸⁹⁰. On propose même au prince une solution pour remédier à l'absence de biens sis au bailliage de Vosges : « *et advenant que les deffailans n'ayent bien audit bailliage seront les commissions dudit Sr bailly de Vosges executoires par tous ledit duché et pays de S.A. avec requisitions d'heures et leurs biens meubles saisissez et exploités partout où ils seront trouvés* »⁸⁹¹.

L'absence de gentilshommes résidant dans le bailliage de Vosges susceptibles d'y tenir les assises est ainsi mise en évidence. C'est pourquoi des gentilshommes du bailliage de Nancy doivent se déplacer à Mirecourt, ce qu'ils ne font vraisemblablement pas. Or, cela est expressément prévu, puisque rappelé dans les griefs adressés au duc en 1607 où l'on prie « *Monsieur le Bailly de Nancy de faire mettre affiche pour servir d'avertissement aux sieurs du bailliage de Nancy qui se doivent trouver ausdites assizes ou fueurs assizes de Vosges* »⁸⁹². Mais ces nobles personnes se plaignent de la perte de temps que cela engendre pour eux et du coût important de tels déplacements. Ils délaissent sciemment l'institution, tout du moins pour ce qui est de sa section vosgienne.

La raison du manque de gentilshommes locaux pouvant tenir les Assises de Vosges est connue. Il s'agit de la disparition progressive de ces illustres Maisons, en particulier à cause

⁸⁸⁸ A.D.M.M., B 957-13, liste des nobles qui n'ont pas siégé aux Assises, 1603.

⁸⁸⁹ A.D.M.M., 3 F 438 f° CCCCXIII, résultat des États généraux, 1607.

⁸⁹⁰ « *Son Altesse sera suppliée d'avoir pour agreable que le Sieur Bailly de Vosges pourra contraindre a la requise des assistans les admodiateurs receveurs mayeurs ou officiers comptables des gentilshommes ayans terres et Seigneurie ou autres biens en sondit bailliage par execution en leurs biens au payement desditz dix escus aultant de fois que lesditz Srs leurs Maistres fauldront en leur departement, Sy doncq ilz n'avoient escuses legitimes [...] ou qu'ilz ne deputer quelqu'uns de la qualité requise de leur part [...]* » (A.D.M.M., 3 F 438 f° CCCCXIII, résultat des États généraux, 1607).

⁸⁹¹ A.D.M.M., 3 F 438 f° CCCCXIII v°, résultat des États généraux, 1607.

⁸⁹² *Ibid.*

des guerres de la fin du règne. Cela est confirmé par les remontrances de l'Ancienne Chevalerie : « depuis les guerres, et particulièrement depuis quelques années enca le nombre de la noblesse du bailliage de vosges est réduit a si petit nombre [...] »⁸⁹³. Même l'incorporation des pairs fieffés n'a pas suffi à endiguer un phénomène déjà ancien.

Face à tout ceci, les demandes de sanction adressées à Charles III ne sont qu'un vœu pieux. Les importants privilèges de l'Ancienne Chevalerie, constamment défendus, mettent ses membres à l'abri de telles mesures de contrainte⁸⁹⁴.

Si l'absence répétée des gentilshommes aux Assises entraîne de façon certaine la paralysie du plus haut degré juridictionnel lorrain, d'autres causes s'ajoutent à cela pour amplifier les difficultés. Elles concernent le fonctionnement même de l'institution, de telle façon que la présence des gentilshommes ne peut pas à elle seule résoudre tous les problèmes.

La première difficulté soulevée lors des États généraux a trait au manque d'organisation des affaires à juger. On se plaint de l'absence de respect d'un rôle devant les Assises, de sorte que les affaires sont reportées, et qu'aucun ordre n'est respecté entre elles. C'est une cacophonie totale qui est décrite dans certains griefs adressés au duc par le Clergé : « en fin des Assizes et fueure Assises souventefois ilz restent et demeurent plusieurs cause enregistrées qui ne sont appellées pour le retardement des precedentes ou pour la brefveté du _____ Et neantmoins au commencement des aultres Assises suivantes ne sont appellées a leur tours de rolle ainsi on a accoustumé de recommencer aux premier desia proposé tellement que les procès demeurent et restent immortalz pour n'estre lesdites causes appellées successivement et a tour de rolle »⁸⁹⁵. Rien ne semble fonctionner au sein de cette institution à l'heure où les Lorrains sont de plus en plus désireux de voir administrer une bonne justice. Ce qui manque ici, c'est l'application stricte d'un règlement. Afin de répondre aux doléances de ses sujets, le duc « ordonne à son Bailly de faire suivre les rooles et appeler les causes à leur tour, jusques à ce que ledit roole sera vuydé »⁸⁹⁶.

⁸⁹³ B.M.N., Ms 776 (271) t. 2, n° 339, pièce n° 213.

⁸⁹⁴ Ainsi, parmi les privilèges de l'Ancienne Chevalerie, on retrouve une stricte réglementation des confiscations pouvant être prononcées contre ses membres dont les « seigneuries en fief ne peuvent estre confisquées que pour crime de lez Majesté » (A.D.M.M., 3 F 433 f° 186, rappel des privilèges des gentilshommes, s.d.). Les saisies envisagées comme sanction au non-paiement des amendes par les gentilshommes ne concernent certes pas leurs biens immobiliers, mais cet extrait des privilèges de l'Ancienne Chevalerie est révélateur de la protection qui est accordée à ses membres.

⁸⁹⁵ A.D.M.M., B 684-44, pièce n° 14, remontrance n° XXVII, doléances adressées au duc, s.d.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, réponses de Monseigneur aux remontrances, portées en marge.

Cette réponse du prince peut-elle améliorer le fonctionnement de l'institution ? Cela semble peu probable. Certes, le bailli, agent ducal, préside les sessions des Assises dans chacun des trois bailliages lorrains. Mais sa présence est surtout honorifique⁸⁹⁷. On le voit mal imposer son autorité aux membres de l'Ancienne Chevalerie, alors qu'il n'est parfois que pair fieffé.

Ces dysfonctionnements semblent surprenants à la lecture de la coutume de Lorraine de 1519, puisqu'elle décrit amplement le fonctionnement des Assises⁸⁹⁸. On apprend dès les premiers articles de la coutume que « *au dict bailliage de Nancy se tiennent les assizes par chascun mois, à scavoir de quatre sepmaines à quatre sepmaines, ès quelles se treuve le bailli du dict Nancy, et messieurs les gentilhommes du dict duchié, du moins un gros nombre ; et au jour dassize, quest tousjours le lundy environ midy, les dicts sieurs bailly et gentilhommes se treuvent en la cour du dict Nancy [...] Item, aux dictes assizes y a ung greffier que enregistre les causes des dictes assizes selon lestat dicelles, tousjours ainsy quil est besoingné en chascun jour, et ainsy quil sera déclaré cy après* »⁸⁹⁹. Le fonctionnement des Assises paraît ainsi suffisamment ordonné pour qu'elles se tiennent dans de bonnes conditions. Ce qui n'est pas le cas.

Encore une fois, cette situation est le reflet de la décadence de l'institution. Même lorsque les gentilshommes siègent effectivement, ils ne font preuve d'aucun sérieux. Or, ce constat est surprenant, puisque ces seigneurs réagissent enfin face à tant de désordres. L'Ancienne Chevalerie propose des solutions au duc pour améliorer le fonctionnement de l'institution, et en particulier celui des feurassises de Vosges. Il faut souligner que les causes prétendues de toutes les difficultés sont bien différentes selon qu'il s'agisse de l'opinion des gentilshommes ou des membres du troisième ordre. Si ces derniers critiquent l'absence des premiers, la haute Noblesse ne manque pas de pointer les négligences des sujets de roture. Elle le fait dans ses remontrances au prince datées de 1601 après avoir « *recongnus par le*

⁸⁹⁷ « Au bailli de chaque section revenait, en sa qualité d'officier ducal, la présidence de la noble assistance. C'était une présidence toute d'honneur, car, dans cet organisme judiciaire, en dehors des actes préparatoires de la sentence et de l'exécution du jugement, il se bornait à diriger les débats et à choisir parmi les gentilshommes un eschevin. Pendant que les juges délibéraient, il se retirait de l'auditoire ; et le gentilhomme échevin, après avoir recueilli les voix, lui notifiait à son retour la décision arrêtée ». Cette situation correspond à ce qui se passe dans les bailliages de Nancy et de Vosges. Concernant les Assises du bailliage d'Allemagne, le bailli a plus de pouvoir : il a voix délibérative aux assises. Cf. BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes du duchié de Lorraine*, pp. 16-17.

⁸⁹⁸ La coutume de Lorraine, dans sa rédaction de 1519, accorde une large place aux Assises. Ce ne sera plus le cas après 1594, puisque seul un article (A.C., Titre I, art. V.) des coutumes générales homologuées par Charles III concerne cette institution.

⁸⁹⁹ BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes du duchié de Lorraine*, p. 52.

registre des causes y pendantes le peu d'avancement et progres qu'elles ont prins, depuis bien longtemps qu'elles y sont intentées, soit ad cause de l'affluence et multitudes d'icelles [...] soit pour les guerres naguieres qui ont distraict les sieurs de la noblesse d'entendre de mois a aultres a l'audience et decision desdites causes en l'assurance et liberté requise, ou pour la négligence des parties a en poursuivre et solliciter la deffinition [...] »⁹⁰⁰.

La Noblesse a conscience des difficultés rencontrées au sein de son tribunal, et entend bien y remédier. Mais ses intentions sont précisément calculées. Les membres de l'aristocratie locale agissent dans leur propre intérêt puisqu'ils désirent « *a leurs possible abreger le cours de telles procedures sommairement traitables au soulagement du public, et a la conservation de leurs droictz de juridiction* »⁹⁰¹. Tout est dit ici. Si les gentilshommes cherchent des solutions aux maux qui affectent les Assises, c'est pour que l'institution – et leur exceptionnelles prérogatives judiciaires – ne disparaissent pas.

Quel que soit le motif à l'origine de cette prise de conscience, les propositions de la Noblesse visent à améliorer la tenue des Assises, ce qui est en soi louable. Ainsi que l'illustre la fin de ce document, les réformes proposées le sont « *comme ne tendans qu'a l'administration de la justice* ». Un objectif prioritaire entre tous que « *lesdits sieurs de la Noblesse tant desdites Assizes de Nancy que de Vosges, supplient tres humblement son Altesse vouloir aggrer et homologuer* »⁹⁰².

Dans le détail, la Noblesse propose diverses solutions au duc, en particulier pour remédier aux causes anciennes qui ne sont toujours pas jugées lors d'une nouvelle tenue d'Assises. La création de nouveaux registres est envisagée, sur lesquels les anciennes causes seront reportées « *au mesme estat quelles estoient sur lesdits vieulx registres, pourveue que ce soit dedans le temps de prescription* »⁹⁰³.

Ces remontrances exposées, le duc est maître de la solution à appliquer. Après examen des doléances en son Conseil, « *et n'ayant en iceluy remarqué chose qui ne ____ au bien et advancement de la justice* », Charles III est favorable aux propositions de la Noblesse. Cela est logique puisque l'une des priorités du prince concernant la justice est « *qu'elle soit plus*

⁹⁰⁰ A.D.M.M., B 681-100, remontrances de l'Ancienne Chevalerie, 1601.

⁹⁰¹ *Ibid.*

⁹⁰² *Ibid.*

⁹⁰³ *Ibid.*

expeditivement administrée et distribuée ». C'est pourquoi les articles proposés sont « *approuvé, loüé, et omologué* »⁹⁰⁴.

Face aux critiques formulées et aux améliorations apportées, un constat s'impose. Les Assises sont une juridiction décadente qui ne répond plus aux besoins de l'époque moderne. Un tribunal composé exclusivement de gentilshommes est devenu une contrainte pour tous. Par ailleurs, le règlement des Assises, décrit dans la coutume de 1519, est trop contraignant pour que la justice soit effectivement plus rapide. C'est particulièrement le cas du procédé des ajournements nécessaires avant tout jugement. Trois proclamations doivent être faites au cours de trois sessions d'Assises successives car il « *est à savoir qu'on nest tenu de comparoir en jugement jusques à ce que les dictes trois adjournemens soyent deheument faictz et relatez en justice des dictes Assises* »⁹⁰⁵. À chacune des trois sessions, le sergent crie par trois fois « *N... est-il icy ou aultre pour luy contre N...* »⁹⁰⁶. Si personne n'intervient, il faut faire un nouvel « *adjournement sur le premier default* »⁹⁰⁷. Toutes ces règles d'un autre temps sont bien trop fastidieuses à mettre en œuvre pour que l'institution soit pérenne. D'ailleurs Charles III intervient pour simplifier la procédure en s'inspirant du modèle français. Une ordonnance du 3 mai 1581 précise qu'« *afin que la justice soit abrégée et tous délais superflus retranchés, seront les parties défendresses ajournées tenues de répondre au seul premier adjournement, à peine de deffaut, pourvu toutefois que ledit adjournement leur ait esté fait ung mois auparavant lesdites assises [...]* »⁹⁰⁸.

Les problèmes de disfonctionnement qui ont été envisagés jusqu'à présent concernent tout particulièrement les deux bailliages francophones du duché de Lorraine : Nancy et Vosges. D'autres difficultés, spécifiques au bailliage d'Allemagne, empêchent le bon fonctionnement des Assises.

Les Assises d'Allemagne avaient disparu depuis plusieurs décennies lorsque Charles III monte sur le trône lorrain. La situation n'évolue pas durant la moitié de son règne personnel⁹⁰⁹. Cette absence de siège d'Assises dans le Nord du duché entraîne des conséquences non négligeables pour les justiciables de ce bailliage. Les matières qui doivent être jugées par le tribunal aristocratique ne peuvent l'être qu'au sein de la section nancéienne,

⁹⁰⁴ *Ibid.*

⁹⁰⁵ BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine*, p. 54.

⁹⁰⁶ *Ibid.*

⁹⁰⁷ *Ibid.*, p. 55.

⁹⁰⁸ COLLOT (C.), « L'évolution de la procédure civile lorraine », *Annales de l'Est*, 1967-2, p. 103.

⁹⁰⁹ Les Assises d'Allemagne sont rétablies en 1581. Cf. *infra*, p. 255.

juridiction suprême du duché. Cela induit un coût supplémentaire pour les parties en raison des voyages occasionnés. Mais ce n'est pas la seule conséquence, ni la plus importante. Plus grave encore, les procès sont irrémédiablement allongés, et pas seulement en raison de l'éloignement géographique. En effet, un élément essentiel complique la situation : la langue pratiquée dans le bailliage d'Allemagne. Ses habitants sont germanophones, alors qu'ils sont justiciables devant les Assises de Nancy. Un problème de traduction se pose puisque la langue utilisée par les parties au procès n'est pas la même que celle de leurs juges⁹¹⁰. Des pièces doivent pourtant être transmises au tribunal. D'où le recours à des traducteurs, ce qui ne facilite pas la procédure et la retarde inmanquablement. Et ce problème de langue peut parfois compliquer davantage la situation, lorsqu'il y a disparité entre la demande verbale et la demande écrite lue par le greffier⁹¹¹. Des erreurs de traduction peuvent en effet survenir.

De multiples maux affectent ainsi le fonctionnement régulier de la plus haute instance juridictionnelle lorraine. Si le duc a déjà répondu à certaines doléances particulières, en infligeant des sanctions aux gentilshommes récalcitrants et en homologuant les réformes proposées par les États, il va plus loin encore. Charles III apporte une réponse concrète aux désordres afin de prolonger l'existence d'une institution très fragilisée, non sans arrière-pensées.

II. L'intervention ducale

Conscient qu'en cette fin de XVI^e siècle l'institution des Assises est un parasite qui ne peut être que difficilement détruit, Charles III va procéder par petites touches pour améliorer son fonctionnement. Le duc ne peut pas – encore – remplacer ce tribunal féodal par une véritable Cour Souveraine où siègeraient des agents ducaux. Ce sera l'affaire de ses successeurs, aidés en cela par les occupations françaises du XVII^e siècle. Pour l'heure, le

⁹¹⁰ La Lorraine n'est pas le seul État dont les habitants parlent plusieurs langues puisque « la plupart des nations médiévales sont multilingues, comme la Suisse ou la Bourgogne. La France pratique au moins cinq langues : la langue d'oïl, la langue d'oc ; le basque, le breton et le flamand », in BEAUNE (C.), *Naissance de la nation France*, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 1985, p. 291.

⁹¹¹ Un problème particulier est en effet envisagé par la coutume de 1519 : « sy l'acteur apporte sa demande par escript aux dictes assizes, elle se lit par le greffier ; et sy le deffendeur voit quelle soit aultre que sa verballe na esté faicte, il peult requérir aux dicts sieurs bailly et gentilhommes quelle soit reiglée en disant en quoy il y a trop ou peu ; et sur ce, les dicts bailly et gentilhommes, faisant retirer les parties, advisent entre eux sy ladicte demande escripte est semblable à la verballe ; et sil y a plus ou moins, ils se reiglent et corrigent en sorte quelle soit pareille comme le deffendeur a déclaré verbalement », in BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine*, p. 58.

souverain lorrain doit composer avec l'Ancienne Chevalerie. Encore puissante, elle jouit de privilèges considérables, en particulier le droit de juger souverainement certains litiges au sein de son tribunal. Le duc a d'ailleurs été contraint de prêter serment de respecter ces privilèges en 1562, comme ses prédécesseurs. Sa marge de manœuvre est donc étroite, et les mesures ducales ne peuvent avoir qu'une portée limitée.

Concrètement, le duc commence assez tôt à prendre en considération les demandes adressées par les États généraux au sujet du fonctionnement des Assises. La première mesure d'importance qu'il prend en 1581 est le rétablissement d'un siège d'Assises au bailliage d'Allemagne. Cela faisait de nombreuses années que l'institution avait disparu⁹¹², d'où les problèmes que nous venons de développer et les doléances des habitants du bailliage d'Allemagne qui ont supplié le duc « *très humblement y vouloir prouveauir et donner ordre et reglement pour l'avenir* »⁹¹³. « *L'Estat de [ce] bailliage* » adresse d'ailleurs au duc un mémoire très détaillé, avec des propositions précises visant la bonne administration de la justice. Il demande que le bailli tienne « *les assizes de deux mois en deux mois (en la ville qui sera ordonnée) à l'assistance du plus grand nombre de noblesse de l'ancienne chevalerie qui s'y trouvera, lequel nombre toutefois ne pourra estre moindre que de cinq gentilhommes de ladite noblesse avec les prelatz de la même qualité [...]* »⁹¹⁴.

Le duc répond favorablement aux doléances. Il décide que « *les baillis present et advenir qui sont et seront par [lui] instituez et establiz audit bailliage y tiendront les assises de deux mois en deux mois en [sa] ville de Waldrefange* »⁹¹⁵. Cette ville est d'ailleurs spécialement choisie pour l'occasion, sans toutefois être imposée comme le lieu exclusif de la tenue des Assises, les lettres patentes précisant « *ou autres occurrence ez autres villes dudit bailliage qui seront pour ce choisies et nommées par notredit bailly* »⁹¹⁶. Le duc suit les prescriptions des États. L'objectif qu'ils poursuivent est identique. Il s'agit de « *l'utilité du*

⁹¹² La date de disparition de l'institution n'est jamais mentionnée. On sait seulement que « *le siege de la justice et assize dudit bailliage [est] interrompu depuis quelques années enca par la malice du temps et autres occasions survenues* », in « *Lettres d'establissement d'un siege d'assize au bailliage d'Allemagne* » (A.D.M.M., B 50 f° 115 v° et s., lettres patentes du duc, 1581.). De toute évidence, la disparition du siège d'Assises au bailliage d'Allemagne est très ancienne, la coutume de 1519 précisant « *lequel bailliage [d'Allemagne] na point de siège pour tenir assize [...] et tous procès entre gentilhommes vassaux [...] en viennent aux susdictes assizes de Nancy* », in BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine*, p. 81 sq.

⁹¹³ A.D.M.M., B 50 f° 115 v°, lettres patentes du duc, 1581.

⁹¹⁴ A.D.M.M., B 681-25, articles concernant l'érection d'un siège d'Assises en Allemagne, s.d.

⁹¹⁵ A.D.M.M., B 50 f° 115 v°, lettres patentes du duc, 1581.

⁹¹⁶ *Ibid.*, f° 116.

bien publique »⁹¹⁷, notion que l'on retrouve régulièrement dans les doléances des sujets et les lettres ducales.

Charles III est à l'écoute de ses sujets en matière de justice : les décisions prises par le prince répondent aux vœux émis dans les doléances transmises par les États généraux. Si l'on reste assez éloigné des mesures d'envergure prises par les rois de France à la suite de pareilles assemblées, telle l'ordonnance de Blois⁹¹⁸, la logique est la même. Bien que lié par les privilèges de l'Ancienne Chevalerie, le souverain parvient à améliorer la justice du duché de Lorraine. Il va encore plus loin et souhaite que la justice ainsi réglée soit rendue dans des locaux enfin appropriés. Cela est chose faite à la fin du règne : le souverain veille à l'achat de bâtiments spécialement dédiés à la tenue des Assises. Ceci ne concerne pas la section nancéienne de l'institution : les gentilshommes rendent la justice en l'hôtel de Monseigneur le duc, c'est-à-dire au palais ducal. Sont visés les sièges vosgien et allemand, et plus précisément les villes de Mirecourt et Vaudrevange⁹¹⁹.

Dans les faits, il s'agit d'acheter une maison suffisamment vaste pour pouvoir tenir les Assises, et l'aménager. Cela paraît simple à réaliser. Mais tout est toujours compliqué dès qu'il s'agit de l'Ancienne Chevalerie. Ses membres, éternels insatisfaits, laissent languir les choses, de sorte qu'en 1600 aucune maison n'est encore retenue pour la tenue des Assises d'Allemagne. Les gentilshommes se réunissent pour délibérer « *sans que pour ce la resolution finale en soit esté arrestée a cause de quelques uns qui en faisoient difficulté* »⁹²⁰. Le prince intervient alors pour faire évoluer la situation. Il envoie un représentant aux Assises de Vaudrevange pour leur faire entendre ses vœux afin qu'ils apportent de leur part ce qu'ils jugeront « *plus expediant a y prendre une bonne resolution* »⁹²¹. Les différends semblent s'estomper par la suite. Les gentilshommes trouvent un accord afin d'acheter la maison appartenant au baron de Crehange⁹²² « *pour faire paroistre le zel et la bonne volonté qu'ilz ont tousiours porté au service de Sadite Altesse, au public et à l'administration de la*

⁹¹⁷ A.D.M.M., B 681-25, articles concernant l'érection d'un siège d'Assises en Allemagne, s.d.

⁹¹⁸ Sur ce point voir PICOT (G.), *Histoire des États généraux*, op. cit. pp. 72 et s.

⁹¹⁹ La ville de Vaudrevange (Wallerfangen en allemand) se situe actuellement en Sarre. Louis XIV l'a démantelée lors de la construction de Sarrelouis à la fin du XVII^e siècle.

⁹²⁰ A.D.M.M., B 383 f^o LIIII, lettres d'acquêt d'une maison pour tenir les Assises d'Allemagne, 1600.

⁹²¹ *Ibid.*

⁹²² Gentilhomme qui a lui-même droit d'entrée aux Assises.

justice »⁹²³. Le duc doit hausser le ton pour que les gentilshommes se mettent d'accord au sujet de leurs privilèges.

Après tant de problèmes, la maison des Assises de Vaudrevange est enfin acquise à la fin de l'année 1600. La copie d'un acte notarié encore conservée portant le titre « *Lettres d'acquest d'une maison a Waldrefange pour y tenir les Assizes du Bailliage d'Allemagne* »⁹²⁴ permet de retracer l'ensemble des péripéties ci-dessus décrites. Des lettres patentes du duc précisant les modalités d'achat sont retranscrites. À cette fin, un impôt est prélevé dans le bailliage d'Allemagne pour financer cet achat. Les nobles sont mêmes sollicités si les deniers récoltés ne suffisent pas à atteindre la somme de quinze mille francs nécessaire.

Un achat similaire est réalisé à Mirecourt pour pouvoir tenir les Assises de Vosges. Les sources restent muettes sur les éventuelles difficultés que cet achat a pu causer⁹²⁵.

Ainsi, le duc parvient à créer des conditions plus favorables à l'exercice de la justice dans les bailliages de Vosges et d'Allemagne. Tous les problèmes ne se trouvent pas pour autant résolus. D'autres conflits naissent en raison de l'achat des maisons de Vaudrevange et Mirecourt, tant en raison de la résistance de la population locale face à de nouvelles taxes, qu'à cause de certains gentilshommes, arc-boutés sur leurs privilèges.

Dans le bailliage d'Allemagne, ce sont toutes les catégories sociales qui adressent des remontrances au prince. Elles le font dès la convocation des premiers États généraux qui suivent le début des pourparlers visant l'achat de la maison du baron de Crehange⁹²⁶. Les revendications ne sont certes pas unanimes, mais la requête est tout de même présentée par les « *tres humbles et tres obeyssans prelatz, vassaux, villes et subiectz du bailliage d'allemaigne, du moins la plus grande partie d'Iceulx* »⁹²⁷. Ils se plaignent que « *sans l'accord, cognoissance ny advis de l'estat dudit Bailliage l'on les auroit dernièrement voulu contraindre de paier la somme de quinze milz frans pour l'achapt qu'au nom de [Son] Altesse l'on a fait d'une maison size a Vauldrewanges, chose nouvelle et non jusques icy jamais pratiquée contre ledit estat* »⁹²⁸. Or, c'est bien parce que cela n'a jamais été pratiqué que la justice est si mal administrée dans le bailliage d'Allemagne. Le duc a déjà eu bien des

⁹²³ A.D.M.M., B 383 f° LIII, lettres d'acquêt d'une maison pour tenir les Assises d'Allemagne, 1600.

⁹²⁴ A.D.M.M., B 383 f° LIII v° et s., lettres d'acquêt d'une maison pour tenir les Assises d'Allemagne, 1600.

⁹²⁵ Seules des difficultés postérieures à l'achat de la maison sont évoquées, Cf. A.D.M.M., B 1936, archives de la recette de Mirecourt (1603-1608).

⁹²⁶ Remontrances datées de mars 1600.

⁹²⁷ A.D.M.M., B 681-97, remontrance n° XVII, doléances des États généraux, 1600.

⁹²⁸ *Ibid.*

difficultés à obtenir l'accord de l'Ancienne Chevalerie au sujet de l'achat de cette maison, que d'autres prennent la relève pour s'opposer au paiement des impôts nécessaires à cet achat.

Les remontrants font remarquer que le jet imposé pour financer l'achat est fait sans l'accord des États du bailliage. Pour eux, le maintien de leurs privilèges, quels qu'ils soient, passe avant toute réforme nécessaire. Le duc doit faire face à une vive résistance pour imposer sa volonté. Mais cette opposition est une habitude pour Charles III depuis le début de son règne.

L'absence de consentement des États bailliagers est également utilisée dans le bailliage de Vosges pour lutter contre la levée de l'impôt nécessaire à l'achat de la maison de Mirecourt. Cette fois, le combat est directement mené par des gentilshommes. Il s'agit en particulier d'un membre de l'Ancienne Chevalerie, qui adresse une fin de non-recevoir aux officiers de Son Altesse dont la teneur est la suivante : « *Nous Jacques de Ligneville sieur de _____ Dompjulien et Giroviller et gouverneur en la cité de Toul, sur l'advertissement que notre mayeur dudit Dompjulien nous ait fait, de ce que le recepveur de Son Altesse a Mirecourt repete et demande ung espadin par chacun conduyt pour ayder a la paye dune maison que Son Altesse ait achepté audit Mirecourt, Nous avons ordonné et deffendu a notredit mayeur et habitans dudit Dompjulien de ne payer ledit espadin par conduict jusque adce que en sera heu parlé a Sadite Altesse et qu'il sera congnu avoir ainsy arrester par l'estat* »⁹²⁹.

Ces critiques visant l'achat des maisons nécessaires à la tenue des Assises ne sont pas les seules émises à l'encontre des initiatives prises par Charles III. L'érection d'un nouveau siège d'Assises en Allemagne, pourtant tant attendu par la population de ce bailliage, fait l'objet de vives remontrances quelques années après.

Les habitants du bailliage d'Allemagne ne critiquent pas l'érection de ce nouveau siège en elle-même. Ce qui pose problème, c'est le fonctionnement de la nouvelle institution. En effet, les procès ne sont pas plus rapidement jugés depuis 1581, alors que cela était l'un des objectifs attendus de cette création⁹³⁰. Les critiques se focalisent sur la présidence des

⁹²⁹ A.D.M.M., B 1936, remontrances de Monsieur de Ligneville, 1603.

⁹³⁰ En cela, les difficultés rencontrées par les justiciables Lorrains sont les mêmes que celles des Français, si l'on se réfère à une étude de B. Chevalier : « Les deux défauts du système judiciaire dont se plaignent inlassablement nos textes sont d'une part la lenteur excessive et le coût prohibitif des procès, de l'autre, en général, la médiocre observation des ordonnances prises pour le corriger », in CHEVALIER (B.), « La réforme de la justice : utopie et réalité (1440-1540) », *Pouvoir et institutions en Europe au XVIème siècle*, p. 240.

Assises, cause de tous les nouveaux maux. Cette dernière est assurée par le bailli ducal, comme à Nancy et Mirecourt. Les attaques les plus vives sont perpétrées par la Noblesse locale. Toujours soucieuse de la conservation de ses privilèges, elle utilise aussi d'autres arguments pour parvenir à ses fins. C'est pourquoi, dans leurs remontrances de 1592, « *les Sieurs Prelatz, Comtes, Barons et gentilshommes du bailliage d'allemaigne [...] considerans et aians des longtemps remarcqué plusieurs abus et confussions audict Bailliage redondans au prejudice et diminution de leurs anciennes franchises et previlleges, du service de Son Altesse, retardement de la justice, et dangereuse consequence au bien publicqz* »⁹³¹ adressent diverses propositions au prince.

Selon ces nobles hommes, seul le bailli nommé par le duc est responsable du mauvais fonctionnement de la justice. Ils demandent à Charles III de « *desmectre le Bailly qui est au present, duquel procedent lesdits griefz pour la plus part, En establir et instituer ung aultre qui soit allemand naturel resident au Bailliage, qui ait des biens en iceluy et se puisse mieulx acquicter de la charge qui en despend* »⁹³². Les vœux de la Noblesse sont précis et porte atteinte à l'autorité souveraine qui appartient au duc, le bailli étant son représentant. C'est une preuve de la vivacité toujours présente de l'aristocratie locale. D'ailleurs, les moyens de pression envisagés contre le prince sont forts. Les remontrants ont nommé plusieurs députés qui « *iront en bon nombre de gens de chevaulx, Scavoir lesdits prelatz avec neuf chevaulx, Raingrave, ___ douze chevaulx, les barons de Crehanges quatorze chevaulx et les gentilshommes seize chevaulx, tous lesquels se prepareront dens quinze jours pour le vingtsixieme d'apvril stil reformé se trouver a Saint Avol et dez la se mectre en chemin pour aller trouver Son Altesse a l'effect que dessus* »⁹³³.

C'est une rébellion qui est menée, dont l'objet est bien l'administration de la justice au sein du bailliage d'Allemagne. Le rétablissement des Assises n'a pas amélioré la situation, puisqu'il « *ne se tient point ou peu d'assises audit Bailliage, et sont les proces penduz au crocq* » et que « *depuis que le Bailly a esté institué, l'on a pas rendu plus de cinq sentences* »⁹³⁴. La raison de tous ces déboires est exprimée juste après, il s'agit de l'absence du bailli qui « *n'est jamais ou peu souvent audit Bailliage* »⁹³⁵. Or, puisqu'il doit présider les Assises, celles-ci ne peuvent pas avoir lieu en son absence. Plus grave encore, même quand il

⁹³¹ A.D.M.M., B 684-43, pièce n° 4, griefs des prélats et vassaux d'Allemagne, 1592.

⁹³² *Ibid.*

⁹³³ *Ibid.*

⁹³⁴ *Ibid.*

⁹³⁵ *Ibid.*

est présent, la justice est mal administrée puisqu'il est francophone. Comme il « *ne scait la langue Allemande, Et luy faut translater toutes les causes et proces, Et mesme luy fault interpreter tout ce qui se propose et passe ez assises* »⁹³⁶, le cours de la justice en est longuement retardé. Pourtant, les problèmes en lien avec les traductions nécessaires étaient déjà mis en avant lorsque les habitants du bailliage d'Allemagne, pour lors justiciables devant les Assises de Nancy, réclamaient l'érection d'un siège d'Assises spécifique⁹³⁷.

La réponse du duc à ces griefs n'est pas connue. Il est probable qu'il se soit incliné face à tant de critiques. Sinon, les gentilshommes allemands n'auraient en aucun cas cédé face aux demandes ducales et permis l'achat de la maison des Assises de Vaudrevange huit ans plus tard.

C'est donc une rude tâche à laquelle s'attèle Charles III lorsqu'il décide d'améliorer les antiques institutions judiciaires du duché de Lorraine. Les vives remontrances qu'il reçoit en sont la preuve. Pourtant, s'il agit prudemment au grand jour, ses intentions paraissent plus subtiles. Il entend bien affaiblir l'Ancienne Chevalerie, sans éveiller trop de soupçons.

À l'extrême fin du règne, les Assises se trouvent dans une situation ambiguë. Charles III a rétabli la section allemande de l'institution, et apporté les réformes attendues dans les divers bailliages. D'ailleurs, ce sont les bailliages de Vosges et d'Allemagne qui posent le plus de problèmes. La section nancéienne semble fonctionner sans heurts, du moins d'après les remontrances adressées au prince encore conservées. Cette disparité s'explique sans doute par les différences qui existent entre les trois sections au niveau de leur compétence. La section nancéienne est plus prestigieuse : siégeant au palais ducal, elle se prononce en appel sur les sentences des Assises de Vosges et d'Allemagne. La présence des gentilshommes à la cour du prince, c'est-à-dire à Nancy, est peut-être aussi un facteur de délaissement des deux sections inférieures.

Quoi qu'il en soit, le règne de Charles III a permis d'améliorer le fonctionnement de l'institution décadente. De nouvelles règles doivent désormais être suivies afin que la justice soit rendue dans de meilleures conditions. C'est donc bien le duc, détenteur de l'autorité souveraine en son duché de Lorraine, qui doit imposer ces ultimes réformes, alors que l'organisation des Assises semblait jusque-là se faire de façon coutumière. La compétence des Assises peut, jusqu'au règne de Charles III, être considérée comme étant la fille issue de la

⁹³⁶ *Ibid.*

⁹³⁷ *Cf. supra*, p. 254.

lutte entre le prince et sa haute Noblesse quant au partage de l'exercice des pouvoirs régaliens. Car il faut bien voir dans cette institution féodale une entrave à l'exercice du pouvoir judiciaire revendiqué par le duc. Les premiers ducs ne pouvaient pas s'imposer face à l'Ancienne Chevalerie. Puis, les conflits de succession des siècles suivants, ou encore l'éloignement géographique de certains ducs, ont contribué à maintenir le prestige et les prérogatives de cette puissante aristocratie, souvent maître du jeu⁹³⁸.

Charles III doit faire en sorte de maintenir les Assises viables afin que la justice soit décentement administrée, tout en en profitant pour saper l'autorité de l'Ancienne Chevalerie. À l'issue des réformes entreprises par le prince, la compétence et la composition des trois sièges d'Assises sont bien déterminées. Ces dernières sont résumées par Délcambre⁹³⁹.

Dans le bailliage de Vosges, « la section prévôtale des Feurassises de Vôge y connaissait “en dernier ressort” des recours contre les sentences rendues, sur procès entre roturiers, “dans les sièges inférieurs” tels que “prévôtés et hautes-justices” [...] Tandis que le tribunal des feurassises constituait une véritable cour souveraine, celui des Assises de Vôge ne présentait pas ce caractère. Les sections tant noble que prévôtale de ce dernier siège rendaient, sur les causes réelles et pétitoires relatives aux gentilshommes, aux communautés d'habitants et aux prévôts, des sentences non sujettes à révision de la part des magistrats qui en avaient connu en premier examen. [...] La partie s'estimant lésée pouvait interjeter [contre le jugement des Assises] un appel véritable [...] devant un siège supérieur, celui des Assises nancéiennes de la chevalerie ».

Le fonctionnement des Assises du bailliage d'Allemagne est moins compliqué. Le nouveau siège sert « de ressort souverain aux roturiers interjettant appel des “justices inférieures et domiciliaires”, ducales ou seigneuriales, du bailliage. [...] Quant aux jugements en première instance relatifs aux nobles, rendus par les Assises de Vaudrevange en matières tant personnelles ou possessoires que pétitoires, une voie de recours pouvait toujours être introduite contre eux aux Assises nancéiennes de la chevalerie ».

Les Assises de Nancy sont la plus prestigieuse des trois sections. Comme à Vaudrevange, « l'aristocratie lorraine exerça dans sa plénitude la juridiction souveraine ». Mais devant la section nancéienne ressortent « en dernier ressort les appels interjetés des

⁹³⁸ Sur l'évolution des Assises, voir SADOUL (Ch.), *Essai historique sur les Institutions Judiciaires...*, *op. cit.*, pp. 133 et s.

⁹³⁹ DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine... », *op. cit.*, pp. 107 et s.

causes jugées en première instance par les Assises de Mirecourt et, depuis 1581, par celles de Vaudrevange ».

Toutefois, la compétence des Assises n'est plus absolue. « Le Change nancéien et les autres sièges supérieurs du bailliage de Nancy » ont été érigés en Cour Souveraine « jugeant certains procès en dernier ressort ». Il s'agit des « *cinq cas* » déjà mentionnés⁹⁴⁰.

Voici brièvement énumérées les diverses compétences matérielles des trois sections des Assises de la Chevalerie lorraine. Encore faut-il rappeler quel est l'effectif requis pour que le tribunal puisse légalement délibérer à la fin du règne de Charles III, ainsi que la fréquence de ses réunions. Les Assises de Vosges se réunissent toutes les quatre semaines. L'ouverture des sessions est faite par le bailli, avec « *deux gentilshommes pour le moins* »⁹⁴¹. Mais pour pouvoir juger, la présence de sept d'entre eux est requise, « *outré le Bailly, parcequ'il étoit obligé de se retirer* ». Les modalités de délibération des Assises d'Allemagne sont un peu différentes. Elles ne se tiennent que tous les deux mois. L'ouverture se fait de la même façon qu'à Mirecourt, mais le bailli « *devoit être accompagné de trois personnes au moins, et qu'il n'étoit pas obligé de se retirer pour les jugements, y ayant au contraire voix délibérative* ». Les Assises de Nancy se rapprochent plus de celles de Vosges. Elles ont lieu tous les mois et s'ouvrent « *le Lundi après midi, en l'hôtel de Monseigneur de Duc, par le Bailli, avec six gentilshommes de l'ancienne Chevalerie ; mais on n'y jugeoit que par le nombre d'onze, non compris le Bailli, qui étoit obligé de se retirer [...]* ». Les Assises des trois bailliages se tiennent selon la fréquence prévue, sauf durant « *le temps des vacances depuis le 15^e d'aoust iusques au 15^e d'octobre suivant* »⁹⁴².

Que dire de cette organisation, en partie due à Charles III ? De prime abord, elle répond parfaitement à l'esprit qui est celui d'un tribunal féodal. Le duc n'a pas porté atteinte aux fondements des Assises en rétablissant le siège de Vaudrevange et en imposant aux gentilshommes lorrains de rendre à tour de rôle la justice à Mirecourt. La façade de l'édifice semble intacte. Le souverain aurait pourtant pu aller plus loin dans ses réformes pour améliorer le fonctionnement des Assises. Il existe en effet une possibilité pour pallier l'absence des gentilshommes : accorder le droit de siéger aux Assises à certains anoblis. Le duc aurait pu choisir quelques individus, en particulier des juristes, pour compléter la

⁹⁴⁰ Cf. *supra*, note n° 876, p. 245.

⁹⁴¹ ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances...*, *op. cit.*, t. 1, pp. 43 à 45.

⁹⁴² A.D.M.M., 4 F 22 pièce n° 5, lettre pour la tenue mensuelle des Assises, s.d.. Ce document n'est malheureusement pas daté et semble être un brouillon de patentes ducales.

composition du tribunal. Cela a déjà été réalisé dans un lointain passé. Rogéville rappelle à cet égard que « *Gozelon, trente-septieme Duc qui gouverna depuis l'an 1020, jusqu'à 1044 ; joignit aux douze Pairs, établis par ses ancêtres, 24 Chevaliers bien savans en Droit, et entendant les statuts et coutumes particulière de chacune ville [...]* »⁹⁴³.

Une telle réforme ne peut pourtant pas être envisagée par le duc pour au moins deux raisons. La première concerne le statut des gentilshommes de l'Ancienne Chevalerie et de leurs pairs fieffés. Farouches défenseurs de leurs privilèges, ils s'opposent à toute entrée aux Assises d'individus ne répondant pas aux critères de naissance exigés. L'ordre équestre est encore suffisamment puissant pour empêcher toute réforme du prince en la matière. Il l'a déjà bien démontré à l'occasion des États généraux réunis en 1578. Un article des griefs de la haute Noblesse « *touchant les femmes et filles de l'ancienne Chevaillerie qui se mesalyent* » est très clair, puisque « *messieurs de ladite Chevaillerie supplient que les enfans sortant desdits mariages pour n'estre leurs pairs soient frustrez de l'entrée aux Assises* »⁹⁴⁴. Les gentilshommes visent ici les enfants qui naissent de filles de l'Ancienne Chevalerie qui n'ont pas épousé des gentilshommes étrangers tenant fiefs en Lorraine. Ces époux peuvent certes être nobles, mais il leur faut tout de même être gentilshommes pour que leur descendance puisse siéger aux Assises⁹⁴⁵. Face à ces remontrances, la réponse du duc est claire puisque « *Monseigneur accorde que pour la decence et entretenement de sa Noblesse les enfans provenans des femmes et filles mesalliées puissent estre privez de l'entrée des Assises* »⁹⁴⁶. Face à cette résistance de l'Ancienne Chevalerie, Charles III ne peut pas modifier la composition des Assises comme il l'entend. Tout juste a-t-il pu faire entrer aux Assises d'Allemagne les prélats de ce bailliage. Mais cela n'est possible que s'ils remplissent les conditions exigées pour tout gentilhomme.

La seconde raison qui empêche le duc de permettre l'entrée d'anoblis au sein des Assises est une perspective à plus long terme. Pourquoi raviver un tel tribunal alors qu'on aimerait le supprimer ? Permettre l'entrée de nouveaux juges serait contraire à cet objectif. Les gentilshommes siègent de moins en moins régulièrement et sont de moins en moins

⁹⁴³ ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances...*, op. cit., t. 1, pp. 28-29.

⁹⁴⁴ A.D.M.M., B 681-11, 30^e article de griefs, réponse du duc aux doléances de la Noblesse, 1578.

⁹⁴⁵ La définition d'un gentilhomme n'est pas très claire à ce moment. Il faut attendre 1622 pour qu'une ordonnance prise sur la résolution des États généraux en précise le terme. Des lettres de gentillesse peuvent être accordées à un descendant d'anoblis formant la quatrième génération de nobles vivant noblement. On peut penser que le critère de gentilhomme étranger est conforme à cette prescription. Seules les filles de l'Ancienne Chevalerie mariées à des nobles de race peuvent transmettre le droit d'entrée aux Assises à leurs descendants.

⁹⁴⁶ A.D.M.M., B 681-11, réponse du duc au 30^e article de griefs, réponse du duc aux doléances de la Noblesse, 1578.

nombreux. Les mesures prises par le duc en la matière ne sont que des soins palliatifs. L'institution est condamnée. D'ailleurs, le règlement imposé au début du XVII^e siècle, qui met en place un rôle des gentilshommes devant tenir les Assises, n'est prévu que pour neuf ans. À l'issue de la période fixée, les États généraux devront de nouveau se prononcer sur la question⁹⁴⁷. On attend de voir quelle sera l'évolution de l'institution.

Cette disparition souhaitée à plus ou moins long terme n'empêche pourtant pas le duc de prendre des mesures pour contrôler de suite l'institution des Assises. On sait déjà qu'un recours pour faute de jugement est possible devant le Conseil ducal contre toute décision de justice rendue dans le duché. De même, les feurassises de Vosges ou le Change de Nancy jugent souverainement un certain nombre d'affaires, au préjudice de l'aristocratie. Charles III ne se contente pas de ces mesures, antérieures à son règne. Il profite des réformes qu'il entreprend pour s'immiscer davantage dans les affaires qui sont toujours du ressort de la Noblesse.

Ce procédé est clairement visible dans le bailliage d'Allemagne. La restauration du siège de Vaudrevange est la grande œuvre du prince en ce qui concerne les Assises. Les compétences du bailli y sont bien plus importantes qu'au sein des autres sections. Si cet agent ducal préside chacune des trois sections, il prend part aux délibérations à Vaudrevange, alors qu'à Nancy et Mirecourt il se retire pour laisser les gentilshommes trancher le litige. C'est dire l'importance accordée à ce personnage par Charles III dans sa réforme de 1581. Le duc n'a plus seulement un œil au sein des Assises d'Allemagne, il y a aussi et surtout une voix. C'est un atout non négligeable, puisque le bailli peut influencer les jugements. Ce n'est peut-être pas pour rien que les gentilshommes se liguent contre ce personnage en 1592, demandant au souverain de le remplacer⁹⁴⁸.

Le bailli d'Allemagne ne se borne d'ailleurs pas à jouer un rôle actif au sein des Assises. Il va plus loin, en tentant d'attirer à lui des causes qui relèvent normalement d'autres juridictions, ce dont les gentilshommes se plaignent dans leurs griefs de 1592. Ils affirment « *quil attire beaucoup de causes a soy, et contraint les parties de contester par devant luy, nonobstant quilz demandent leur renvoy par devant leur juge ordinaire, les faict la dessus proclamer et condamner aux marcqz d'argent les contumace et executé* »⁹⁴⁹.

⁹⁴⁷ A.D.M.M., B 681-101, résultats des États, 1602.

⁹⁴⁸ Cf. *supra*, p. 259.

⁹⁴⁹ A.D.M.M., B 684-43 pièce n° 4. Sur ce point, voir la pratique des lettres de bailli. Cf. *infra*, pp. 293 et s.

C'est une véritable avancée du pouvoir ducal à laquelle nous assistons dans le bailliage d'Allemagne. Les privilèges judiciaires de l'Ancienne Chevalerie, certes confirmés, sont désormais contrôlés par l'administration ducale qui cherche de plus en plus à s'imposer en matière de justice. Le duc lui-même agit de la sorte, par le biais de son Conseil, ce dont les gentilshommes se plaignent en 1599. Ils affirment que « *la cognoissance de toutes difficultes d'entre messieurs de l'ancienne chevallerye soit pour action reelle ou personnelle apartienne a eulx et a leurs pairs fiefez, et que par la coustume excripte il soit dict qu'ilz en jugent souveraiement* »⁹⁵⁰. Or, « *Son Altesse evocque ordinairement en son conseil les actions qui debveroyent estre traictées en leurs assizes ou feur assizes, et nonobstant qu'ilz en demandent renvoy ilz en sont deboutez a leur prejudice et interest notable* »⁹⁵¹. Le duc cherche ainsi par tous les moyens à réduire les prérogatives judiciaires de l'Ancienne Chevalerie. Mais il ne se contente pourtant pas de ces atteintes. Il entend bien réduire les autres privilèges dont bénéficie la Noblesse.

§ 2 : Les autres privilèges de la Chevalerie

Si les Assises constituent le plus éminent des privilèges de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine, il n'est pas le seul. En matière criminelle, les gentilshommes jouissent d'une procédure particulière. Mais leurs privilèges se voient ici encore réglementés (I). Ne reste plus à la haute Noblesse que quelques privilèges qui les distinguent du commun peuple, dont ils obtiennent la confirmation (II).

I. Les procès criminels des chevaliers

À la fin du XVI^e siècle, les gentilshommes de l'Ancienne Chevalerie sont, en matière criminelle, comme les autres nobles du duché de Lorraine, poursuivis devant le Change de Nancy. Cette institution a vu ses attributions s'étoffer considérablement jusqu'à l'époque qui nous intéresse. Dès le XIV^e siècle, le Change, composé des échevins et du maître-échevin de

⁹⁵⁰ A.D.M.M., B 684-45 pièce n° 9, griefs généraux des États, 1599.

⁹⁵¹ *Ibid.*

la prévôté de Nancy⁹⁵² est compétent pour juger les instances introduites par une lettre de bailli⁹⁵³. La spécificité de ce type d'affaires est que l'échevinage de Nancy « siègera alors en présence, non du prévôt, mais du bailli nancéien »⁹⁵⁴. Plus important pour nous, « le Change n'avait pas tardé à constituer en fait l'un des plus puissants organismes mis en œuvre par le pouvoir ducal pour réduire les attributions juridictionnelles de l'ancienne chevalerie lorraine. Compétent pour ouïr les procès introduits par "lettres de bailli", il en vint par extension à connaître toutes les causes personnelles ou possessoires relatives aux nobles, lors même qu'une telle procédure ne l'en avait pas saisi [...] Assimilés à des causes personnelles, les procès en possessoire ou de caractère pénal intéressant les gentilshommes furent ainsi soumis à sa juridiction, même si en fait ils avaient surgi à propos de la propriété de fiefs ou de l'exercice de droits féodaux »⁹⁵⁵.

L'accroissement des compétences du Change jusqu'au début de l'époque moderne se fait ainsi au détriment des prérogatives de l'Ancienne Chevalerie. Pourtant, l'éviction des Assises en matière criminelle est loin d'être acceptée par les gentilshommes au début du règne de Charles III. Le duc a été contraint de prêter serment de conserver les privilèges des trois ordres lors des États tenus à Nancy en 1562. Et il a dû accorder des lettres patentes confirmatives en 1569, qui reprennent le serment de ses prédécesseurs. Ces lettres semblent confirmer la plénitude de compétence de la juridiction des Assises. Charles III accepte de maintenir les trois États « *en leurs anciens usages, franchises et libertez ainsy qu'avoient fais [ses] predecesseurs* »⁹⁵⁶. Parmi ces privilèges, on retrouve le droit pour les Anciens Chevaliers d'être jugés par leurs pairs : « *nous, noz hoirs et aians cause ducs de Lorraine, ne pouvons, ne debvons aucunement refuser à ladite Chevallerie conjointement, ne a plusieurs, ne a aulcun d'eux particulièrement ne a leurs hoirs ne a aulcun d'eulx ne ayans cause, ledict droit et jugement de leurdits pers* »⁹⁵⁷. Si ces lignes se trouvent dans les lettres patentes accordées par le roi René et la duchesse Isabelle au XV^e siècle, elles sont intégralement

⁹⁵² Le nom de Change donné à ce tribunal vient du lieu où il se réunissait, in DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine », *Annales de l'Est*, 1952, p. 51.

⁹⁵³ Concernant les lettres de bailli, Cf. *infra*, pp. 293 et s.

⁹⁵⁴ DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine », *Annales de l'Est*, 1952, p. 51.

⁹⁵⁵ *Ibid.*, p. 52 sq.

⁹⁵⁶ A.D.M.M., 3 F 438 f^o LVIII, lettres patentes portant confirmation des privilèges de la Noblesse et Ancienne Chevalerie, 1569.

⁹⁵⁷ *Ibid.*, f^o LIX.

reprises dans celles promulguées par Charles III⁹⁵⁸. La formulation ne laisse supposer aucune limitation de compétence des Assises.

Pourtant, la réalité ne semble pas correspondre aux promesses du duc. Rien d'étonnant en cela, les princes successifs s'efforçant de réduire la puissance de l'Ancienne Chevalerie à leur avantage. Cela est clairement perceptible à la lecture des lettres patentes de 1569 portant confirmation des privilèges : « *tous les rappelz des jugementz de ladicte duché de Lorraine soient portez__ par ladicte Chevalerie ainsy qu'il est accoustumé de faire d'ancienneté sans que autres juges sy puissent attendre en avoir aucune cognoissance* »⁹⁵⁹. Pure illusion sous Charles III. On a déjà dit que les Assises ne sont plus compétentes en toutes matières.

Le tribunal du Change tend à s'immiscer de manière progressive dans des matières qui relevaient originellement des Assises. Ainsi en est-il des procès criminels des gentilshommes, et ce dès le début du règne de Charles III. Comme toujours, les nobles réagissent face à de tels empiètements. Malheureusement, la vigueur et la teneur de leurs propos sont mal connues pour le début du règne. Un document, également rapporté par Delcambre, permet de constater la réaction de l'Ancienne Chevalerie face aux empiètements des agents ducaux. Les gentilshommes protestent contre l'extension des attributions du Change en matière criminelle dans des doléances de 1576. Les membres de l'Ancienne Chevalerie veulent obtenir de Charles III qu'en cas de crime ils soient « *renvoyés pardevant lesditz sieurs de la noblesse qui auront cognoissance desdictz crimes et des procès qui en seront faitz, sans que les officiers de vos grâces en aient aulcune cognoissance* »⁹⁶⁰. D'autres doléances sont présentées au prince en 1578 sur le même sujet, c'est-à-dire ce « *qui touche et concerne la congnoissance des crimes que messieurs de la noblesse maintiennent leur appartenir* »⁹⁶¹. La réponse ducale est claire : « *Monseigneur dict et declare que tous actz, faitz par saisie ou congnoissance de procedure, pour le regard de ce qui touche les confiscations et jugemens de crime de ceulx de l'Ancienne Chevalerie fievez leurs pairs, seront tenuz depuis la mort de feu Monsieur le duc Anthoine pour nul et comme chose non advenue, qui ne pourront cy après preiudiciées à*

⁹⁵⁸ Isabelle, duchesse de Lorraine (1431-1453), épouse de René d'Anjou, duc de Bar (1430-1480) et duc de Lorraine du chef de sa femme (1431-1453), fondateurs de la Maison de Lorraine et de Bar.

⁹⁵⁹ A.D.M.M., 3 F 438 f° LIX, lettres patentes portant confirmation des privilèges de la Noblesse et Ancienne Chevalerie, 1569.

⁹⁶⁰ A.D.M.M., B 682-33, pièce n° 22, art. 2 des doléances. Delcambre cite à plusieurs reprises la cote suivante : A.D.M.M., B 682, pièce n° 22, doléances des nobles aux États, 10 décembre 1576. Il s'agit bien de la cote B 682-33 pièce n° 22 et non de la cote B 682-22, qui est déjà indiquée comme étant manquante dans un inventaire datant de 1936 et qui reste aujourd'hui introuvable.

⁹⁶¹ A.D.M.M., B 681-11, réponse du duc aux doléances de 1578.

messieurs de la noblesse »⁹⁶². Le duc semble ainsi garantir les privilèges de la Chevalerie, comme il l'avait promis lors de son entrée solennelle à Nancy. Mais en même temps, il encourage les empiètements du Change.

La politique ducale porte ses fruits durant la seconde partie du règne personnel. Les pièces d'archives de la fin du XVI^e siècle ne font plus mention d'une quelconque volonté des nobles de soustraire totalement les affaires criminelles de la compétence du Change. La Chevalerie a fini par accepter cette compétence. Les années 1580 semblent ainsi marquer un tournant majeur en ce qui concerne l'importance de la Chevalerie. Seules les questions procédurales l'intéressent désormais, dans le but de protéger ses membres d'une sentence rendue par de simples roturiers. La prépondérance du Change en matière criminelle est acquise. Et c'est l'avancée du pouvoir ducal en matière judiciaire qui est confirmée.

Comment le duc s'y prend-il pour parvenir à ses fins ? Tout simplement en éludant les itératives demandes de la Noblesse au sujet la rédaction d'une procédure à suivre en matière criminelle. Car les gentilshommes ne cessent pas toutes leurs demandes après 1578. Ils essaient constamment d'obtenir un règlement définitif. Les lettres patentes de 1596 touchant la réglementation des procès criminels des membres de la Chevalerie sont éclairantes : « *dès plusieurs années ilz nous avoient ja suplié pour l'establissement de la forme à tenir en l'instruction et jugement des procédures et causes criminelles a eschoir et à venir contre aucuns d'eux* »⁹⁶³. Vingt ans après avoir confirmé les privilèges de la Noblesse, le duc se résout enfin à promulguer un texte fixant une procédure certaine. Ce temps écoulé lui fut largement profitable. Les gentilshommes ont eu le temps d'accepter progressivement les innombrables empiètements des agents ducaux en matière criminelle. De sorte qu'en 1596, le duc peut déclarer sans difficulté que les gentilshommes appréhendés pour un crime verront « *leurs procès faitz, instruictz et jugé par les maistre eschevin et eschevins de Nancy* »⁹⁶⁴. C'en est définitivement fini de la connaissance des causes criminelles par les Assises. Le duc entérine la compétence d'une juridiction roturière, composée d'agents de la Couronne.

L'Ancienne Chevalerie ne veut toutefois pas laisser l'un de ses membres à la merci d'une décision de justice qui lui échapperait totalement. Les États généraux de la fin du règne sont alors l'occasion d'obtenir du prince toutes les garanties nécessaires à la protection des

⁹⁶² *Ibid.*

⁹⁶³ A.D.M.M., 3 F 438 f^o CCCCXV, lettres de Son Altesse touchant la confection et jugement des procès criminels des sieurs de l'Ancienne Chevalerie, 1596.

⁹⁶⁴ *Ibid.*, f^o CCCCXV v^o.

membres de l'ordre équestre, ce qui est accordé dès 1596. Certes, leurs procès criminels seront instruits et jugés par les maître échevin et échevins de Nancy, mais « *y assisteront à l'instruction et confection d'iceulx en nombre esgal gentilshommes de la qualité avantdicte [de l'Ancienne Chevalerie ou leurs pairs fieffés]* »⁹⁶⁵.

De prime abord, cela semble être un avantage non négligeable accordé à ces nobles hommes. Ce privilège est toutefois à nuancer : les gentilshommes qui assistent au procès sont « *à ceste fin nommés et députés* »⁹⁶⁶ par le duc lui-même. C'est donc bien le prince qui a désormais la haute main sur les procès criminels des membres de l'Ancienne Chevalerie. Et ce d'autant plus que ces gentilshommes députés n'ont qu'un rôle limité.

En premier lieu, si les gentilshommes présents constatent que c'est « *le point d'honneur qui [a poussé leur pair] à cet inconvénient* »⁹⁶⁷, ils doivent en informer le duc qui retient la cause à lui. Le gentilhomme incriminé sera alors jugé par le duc entouré « *des gentilshommes ja députés et aultres leurs pairs en nombre plus grand tel qu'il [lui] plaira mieux ordonner* »⁹⁶⁸. Le duc consacre ainsi l'incompétence du tribunal prévôtal nancéien en matière de duel entre gentilshommes. Pour autant, la Chevalerie ne recouvre pas son droit à trancher elle-même le litige. Si des gentilshommes assistent le duc, c'est uniquement parce que ce dernier consent à les députer, et pas seulement parce que leur naissance leur donne le droit de siéger aux Assises.

En second lieu, si le crime n'entre pas dans la catégorie des duels d'honneur, le procès reprend devant le tribunal du Change, les gentilshommes présents n'y ayant qu'un rôle purement passif jusqu'au prononcé de la sentence définitive, « *la résolution et prononciation de laquelle sera et demeurera ausdits maistre eschevin et eschevins seuls* »⁹⁶⁹.

En dehors des duels d'honneur, la sentence prononcée contre un gentilhomme de l'Ancienne Chevalerie échappe désormais entièrement à ses pairs. Seul le sort des biens du condamné est contrôlé par ces derniers. Car si le coupable fuit et ne peut être puni corporellement, « *en ce cas [ses] biens tant meubles qu'immeubles seront annotés, saisisz et inventairiers soubz main de justice* »⁹⁷⁰. Toutefois, deux gentilshommes proches parents

⁹⁶⁵ *Ibid.*

⁹⁶⁶ *Ibid.*

⁹⁶⁷ *Ibid.*

⁹⁶⁸ *Ibid.*

⁹⁶⁹ *Ibid.*

⁹⁷⁰ *Ibid.*

devront « *regir et gouverner comme administrateurs lesdits biens pour en rendre compte audit delinquant s'il obtient grace, sinon a ses heritiers apres sa mort* »⁹⁷¹. Encore une fois, cette saisie marque un net recul des privilèges de l'Ancienne Chevalerie. En effet, les confiscations touchant les biens des gentilshommes ont fait l'objet des nombreuses remontrances durant la première partie du règne. Lors des États généraux de 1584 « *Son Altesse accorde qu'il n'y aura point de confiscation ny amendes en toutes espèces de crime, si ce n'est crimes de leze Maiesté* », crimes dont la liste limitative est fixée⁹⁷². Les lettres patentes de 1596 semblent donc ouvrir une brèche dans la protection des biens des gentilshommes. Mais cette mesure reste limitée : elle vise seulement à empêcher le coupable de jouir de ses biens sa vie durant. Cependant, le cas du crime de lèse-majesté est toujours prévu en 1596, et il emporte saisie définitive des biens.

C'est donc simplement un rôle de façade que conservent les gentilshommes après 1596. Le jugement appartient aux échevins de Nancy. Ces derniers ont sûrement fait preuve d'un certain zèle dans l'exercice de leur mission. Le résultat des États tenus à Nancy en 1607 est sans équivoque : les gentilshommes ont été sciemment tenus à l'écart des affaires. Le duc précise en effet « *que les procès estant instruictz en presence des gentilshommes à ce commis suyvant lesdictes patentes [de 1596] pour assister à l'instruction d'iceluy, auront communicquation des conclusions du procureur général de Lorraine et du dicton de la sentence que les maistre eschevin et eschevins de Nancy auront conclud et resoult avant que procede à la prononciation* »⁹⁷³. C'est bien là la preuve que l'Ancienne Chevalerie était complètement écartée de l'instruction et du jugement des affaires criminelles entre 1596 et 1607.

La procédure adoptée en 1607 permet à la Chevalerie de ne plus être totalement écartée des procès criminels impliquant l'un de ses membres. En effet, si les gentilshommes « *trouvent quelque chose à redire* » avant que la sentence ne soit prononcée, ils peuvent « *en advertir S.A. et s'en prouveoir vers elle dans la huictaine, laquelle en ce cas ordonnera au maistre eschevin luy apporter le procès clos et cacheté pour estre veu en son conseil en présence desdits commis* »⁹⁷⁴. La mesure renforce certes le rôle de la Chevalerie, mais en aucun cas les gentilshommes ne recouvrent le droit de prendre part au jugement. En effet, si le duc « *trouve qu'il ait esté aultrement que bien resoult et conclud par lesdicts eschevins, leur*

⁹⁷¹ *Ibid.*, f° CCCCXVI.

⁹⁷² A.D.M.M., B 686-31, pièce n° 4, extraits des articles des États de 1569 et 1584.

⁹⁷³ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 15, résultat des États généraux tenus à Nancy en 1607.

⁹⁷⁴ *Ibid.*

enjoindre de reformer leur resolution ainsy qu'il sera trouvé juste et raisonnable »⁹⁷⁵. C'est bien le Change – et le duc – qui restent compétents pour punir le gentilhomme criminel. Un seul cas permet d'évincer le Change, sans pour autant redonner une quelconque compétence aux gentilshommes : la grâce ducale. La réponse de Charles III se poursuit ainsi : « sy doncque il ne luy plaist donner grace au prevenu pour le gentilhomme prisonnier, recusé dès le commencement lesdits gentilshommes commis et les juges s'il a quelque cause ou causes de recusation vallables contre eulx, lesquelles seront jugées par Son Altesse et en cas qu'elles se trouvent admissibles elle y commettra d'autres »⁹⁷⁶.

Ainsi, à la fin de son règne, Charles III a réussi à évincer les membres de l'Ancienne Chevalerie du jugement des procès criminels impliquant l'un des leurs. Plusieurs décennies ont été nécessaires pour parvenir à cette victoire de la justice ducale. La guerre d'usure a tourné au bénéfice du prince, lui qui dans sa jeunesse fut contraint de prêter serment de respecter les privilèges de ce groupe autrefois si puissant. En imposant une procédure écrite qui évince les Chevaliers, il entérine une victoire que ces prédécesseurs n'ont jamais pu obtenir. Cette victoire et la perte de prestige des Assises, sonne le glas de ce qui fut une puissante aristocratie. Il ne reste plus désormais à cette dernière qu'à s'appuyer sur quelques privilèges presque insignifiants pour pouvoir se distinguer des simples anoblis qu'elle hait tant.

II. Les privilèges honorifiques

Tout au long du règne, l'Ancienne Chevalerie ne cesse de demander la confirmation de ses privilèges⁹⁷⁷. Bien que largement amputés, ces privilèges sont pourtant confirmés par le souverain. Pourquoi le fait-il, alors que les princes de Lorraine cherchent depuis des siècles à s'imposer définitivement face aux gentilshommes ? C'est parce que la Chevalerie ne constitue plus une menace aussi sérieuse que naguère. Elle n'est plus que l'ombre d'elle-même. Les gentilshommes ne daignent plus siéger au sein des Assises. Ils perdent le droit de juger les procès criminels de leurs pairs à la fin du règne, et ne s'en émeuvent pas plus que de raison.

⁹⁷⁵ *Ibid.*

⁹⁷⁶ *Ibid.*

⁹⁷⁷ Cela commence par la prestation de serment de Charles III en 1562, puis par la confirmation des privilèges de la Chevalerie en 1569, pour se terminer en 1596 et 1607 avec la réglementation des procès criminels impliquant un gentilhomme.

Dès lors, confirmer leurs privilèges n'a aucun enjeu d'importance pour un duc vieillissant, qui a su progressivement imposer son autorité.

Que reste-t-il à l'Ancienne Chevalerie à la fin du règne de Charles III ? C'est le prestige de la naissance, l'honneur de descendre des plus illustres familles du duché de Lorraine. Et c'est là un élément que les gentilshommes comptent bien défendre. La volonté de se distinguer de tous les autres Lorrains devient obsessionnelle pour ces nobles hommes. Surtout, ce qu'ils veulent avant tout, c'est se démarquer de cette classe montante : les anoblis. Leur nombre est de plus en plus important depuis le début de l'époque moderne⁹⁷⁸. Et la pratique des anoblissements est très prisée par Charles III, alors que la Noblesse est longtemps restée fermée en ces terres d'entre-deux.

Pourquoi les Assises, bien que délaissées par les gentilshommes, les préoccupent-elles toujours ? C'est sans doute parce que c'est cette institution qui permet de distinguer les gentilshommes des autres nobles. En effet, seuls ont le droit d'entrer aux Assises les gentilshommes de l'Ancienne Chevalerie, descendant des quatre grandes Maisons lorraines⁹⁷⁹, et leurs pairs fieffés, descendant des mêmes Maisons par les femmes mariées à des gentilshommes étrangers possédant fiefs en Lorraine. Ainsi, avoir le droit de siéger aux Assises signifie appartenir à l'une des grandes familles du duché. Cet honneur doit être défendu, ce qui passe par la lutte contre les anoblis. Les États généraux sont l'occasion d'émettre de nombreuses remontrances à leurs sujets. C'est le cas en 1578. Trois articles des griefs de la Noblesse visent des actes répréhensibles de ces « parvenus ». Les nobles se plaignent « *de certains annobliz qui font actz de rotturiers* » et d'autres « *qui prennent qualité et tiltres d'honorés seigneurs, escuyers, et grillent leurs heaulmes* ». Plus grave encore, certains « *noms et armes des maisons de l'ancienne chevallerie [sont] usurpés après que lesdites maisons sont esteinctes par faulte d'hoirs masles* »⁹⁸⁰.

Ainsi, les anoblis cherchent à s'agréger à l'ancienne Noblesse, en utilisant les titres et symboles qui lui sont réservés. Pourtant, ils font cela en pratiquant des actes de roture, le

⁹⁷⁸ Rogéville nous apprend que « *les ducs de Bar, quoique moins puissants que ceux de Lorraine, ont commencé d'annoblir avant eux. On connoit un annoblissement fait de Humbert de Gondrecourt, par Robert de Bar, le 13 juillet 1383, tandis qu'il n'y en a point des Ducs de Lorraine, avant la réunion des deux Etats, en la personne de René d'Anjou, par la mort de Charles dit le second, en l'année 1431* », in ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances...*, op. cit., t. 2, p. 139. Le nombre d'anoblissements ne cesse de croître : 99 sous René II, 202 sous Antoine, 114 pendant la minorité de Charles III, 396 durant son règne personnel, Cf. CABOURDIN (G.) *Terre et hommes en Lorraine...*, op. cit. p. 789.

⁹⁷⁹ Il s'agit des Maisons du Châtelet, de Ligniville, de Haraucourt et de Lenoncourt.

⁹⁸⁰ A.D.M.M., B 681-11, réponse du duc aux doléances de 1578.

commerce notamment. Les gentilshommes ne peuvent tolérer un tel comportement. Ils demandent au duc d'y remédier. Le prince se contente de donner « *commission à messieurs les mareschaulx de Lorraine et Barrois pour s'en informer exactement et [lui] faire rapport affin d'y donner puis après comme au cas appartiendra* »⁹⁸¹. Le duc semble vouloir régler le problème au cas par cas. Nous ne connaissons pas la suite des événements de cette année 1578. Cependant, les actes « *mécaniques* » exercés par des roturiers se poursuivent allégrement au cours des années 1590. Charles III est contraint de sévir et de promulguer une ordonnance en 1599, qui prévoit que seront contribuables « *ausdits aides généraux, tant pour le passé, depuis ladite année 1585, qu'à l'avenir, tous ceux qui au mépris de leur qualité de noblesse, ont fait ou exercé, feront ou exerceront ci-après aucuns actes mécaniques, serviles ou de roture* »⁹⁸². Une sentence pécuniaire importante est donc envisagée. Le duc va encore plus loin contre certains anoblis : « *si aucuns d'eux continuent ci-après à prendre telles admodiations, pour en trafiquer, nous les déclarons dès-à-présent roturiers et indignes de la qualité de noblesse, comme aussi leurs enfans à naître, ce que toutesfois nous n'entendons et ne voulons se pouvoir étendre à leurs enfans jà nés, auxquels ladite qualité de noblesse étant acquise, nous voulons qu'ils en jouissent ci-après en vivant noblement* »⁹⁸³. Désormais, la perte de Noblesse est prévue pour les cas les plus importants. L'Ancienne Chevalerie obtient gain de cause. La Noblesse ne peut être souillée par des actes normalement réservés aux simples roturiers.

Par ailleurs, on a déjà dit que les gentilshommes veillent à ce que l'accès à la catégorie des pairs fieffés soit strictement réservé aux descendants des filles de l'Ancienne Chevalerie mariées à des gentilshommes étrangers tenant fief en Lorraine. Or, certaines « *femmes et filles de l'ancienne chevallerie [...] se mesalyent, surquoy messieurs de ladite Chevallerie supplient que les enffans sortans desdits mariages pour n'estre leurs pairs soient frustrez de l'entrée aux assises* »⁹⁸⁴. En l'espèce, le duc fait le choix de protéger l'Ancienne Chevalerie, et « *accorde que pour la decence et entretenement de sa noblesse, les enfans provenans des femmes et filles mesalliées puissent estre privez de l'entrée des Assises* »⁹⁸⁵.

Dès lors, si Charles III accepte de protéger ce qui fait la spécificité de l'Ancienne Chevalerie, c'est bien parce que cela n'a que peu d'incidence sur son propre pouvoir. Les

⁹⁸¹ *Ibid.*

⁹⁸² ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *op. cit.*, t. 2, p. 157.

⁹⁸³ *Ibid.*

⁹⁸⁴ A.D.M.M., B 681-11, réponse du duc aux doléances de 1578.

⁹⁸⁵ *Ibid.*

gentilshommes ne forment plus qu'un groupe social imbu de ses privilèges, incapable de s'adapter aux nécessités modernes. Et si ce corps bénéficie de divers privilèges, y compris en matière de droit coutumier privé, le large fossé qui le distinguait des anoblis tend à se réduire progressivement⁹⁸⁶.

À la fin du règne, les privilèges de l'Ancienne Chevalerie tendent à se réduire à une coquille vidée de toute substance. Le duc est parvenu à abaisser l'ordre équestre à une condition bien inférieure à ce qu'il était lorsqu'il est monté sur le trône lorrain. Les réformes de Charles III ne se limitent toutefois pas au seul duché de Lorraine. Les institutions judiciaires du duché de Bar font l'objet d'un soin tout particulier.

Section 2 : Le duché de Bar

Afin d'améliorer l'administration de la justice dans le duché de Bar, Charles III érige une véritable Cour Souveraine (§ 1). Cette Cour des Grands Jours de Saint-Mihiel, qui nuit aux prérogatives de la Noblesse locale, est rapidement contestée (§ 2).

§ 1 : La création d'une Cour Souveraine

Si le duché de Lorraine ne connaît pas véritablement d'unité judiciaire, notamment en raison de multiples sièges d'Assises aux compétences différentes, la situation est encore plus compliquée dans le duché de Bar⁹⁸⁷. La dichotomie fondamentale entre Barrois mouvant et non mouvant joue encore une fois un rôle majeur.

Dans le Barrois mouvant, les prérogatives duciales sont bien moindres en matière de justice. Car si les rois de France ont transféré tous les droits de régale et de souveraineté au prince lorrain, c'est à la condition que les procès de cette partie du duché soient portés en dernier ressort devant les juridictions françaises : le Parlement de Paris ou le présidial de Sens pour les affaires de moindre importance. Le concordat de Boulogne, passé entre les

⁹⁸⁶ Sur ce point, *Cf. infra*, pp. 396 et s.

⁹⁸⁷ L'organisation juridictionnelle en Bourgogne n'est pas plus simple. *Cf. SCHNERB (B.), L'État bourguignon, op. cit.*, pp. 104 et s. Toutefois, les princes Bourguignons sont parvenus à améliorer le fonctionnement de leurs Cours dès le XV^e siècle. *Ibid.*, pp. 247 et s.

souverains français et lorrains, ainsi que les interprétations royales ultérieures, précisent la procédure⁹⁸⁸. Charles III est donc lié par cet accord, et ne peut pas véritablement agir pour améliorer le système judiciaire du Barrois mouvant. Au moins, les appels sont portés devant une véritable Cour Souveraine, bien qu'elle soit très éloignée des terres ducales. C'est déjà un progrès notable pour le justiciable par rapport aux autres parties des duchés.

Le duc profite de la dynamique issue de ce concordat pour agir simultanément dans la partie du duché de Bar qu'il possède en pleine souveraineté. Au cours de la même année – 1571 – est érigée la Cour Souveraine des Grands Jours de Saint-Mihiel. Cette érection ne se fait pas *ex nihilo*. Les Grands Jours existaient déjà bien avant l'avènement de Charles III⁹⁸⁹. Mais les vicissitudes des temps ne permettaient plus leur réunion depuis quelques décennies. Cela est dû au fonctionnement archaïque de la cour : le souverain doit y rendre la justice en personne.

Les lettres portant érection de la Cour Souveraine des Grands Jours rappellent comment la justice était rendue à Saint-Mihiel jusqu'au début du XVI^e siècle⁹⁹⁰. On y apprend que les comtes et ducs de Bar ont établi en cette ville « *ung jugement appelé communement les grandz jours où ils souloient assister en leurs personnes et accompaignez de plusieurs personnages leurs conseillers y oÿr vuidier toutes causes que y estoient appellées* »⁹⁹¹. Cette conception de la justice, rendue directement par le souverain, n'est plus envisageable à l'époque moderne. Le prince ne peut plus vider lui-même les appels des innombrables procès qui ressortent aux Grands Jours.

Les difficultés rencontrées en matière d'administration de la justice s'amplifient à la fin du règne du duc Antoine⁹⁹². En effet, le fonctionnement – plus ou moins régulier⁹⁹³ – de l'institution perdue « *jusque en l'an mil cinq cens trente deux, que par la malignité des temps et troubles survenuz ceste ordre a esté corrompu et ceste convocation et assemblée des*

⁹⁸⁸ Sur le concordat de Boulogne et ses interprétations, voir A.D.M.M., 3 F 436, f° 107 et s.

⁹⁸⁹ D'après Marchand, l'existence de Grands Jours présidés par le comte de Bar est avérée dès le X^e siècle. Le même auteur précise que leur établissement à Saint-Mihiel, qui met ainsi fin à leur caractère ambulatoire, remonterait au moins au règne de Renaud I^{er}, c'est-à-dire avant 1215, in MARCHAND (Me), *Des juridictions anciennement établies en la ville de Saint-Mihiel*, pp. 12 et 16.

⁹⁹⁰ Sur l'histoire, l'organisation et la compétence des Grands Jours, voir ADAM (P.), *Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel*, *op. cit.*

⁹⁹¹ A.D.M.M., B 389 f° LVII v°, lettres patentes portant érection de la Cour Souveraine des Grands Jours, 1571.

⁹⁹² Antoine (1489-1544), duc de Lorraine et de Bar de 1508 à sa mort.

⁹⁹³ Selon Marchand, les Grands Jours ne sont pas régulièrement convoqués sous le règne des prédécesseurs de Charles III, et ce en dépit de lettres ducales qui prévoient leur réunion tous les trois ans. Par exemple, « *en 1511 il y avait quatorze ans que la Cour n'avait pas été convoquée* », in MARCHAND (Me), *Des juridictions anciennement établies en la ville de Saint-Mihiel*, p. 27.

grandz jours delaissée au grand préjudice et dommaiges de tous les estatz [du] duché de Bar »⁹⁹⁴. La juridiction est ainsi délaissée pendant quatre décennies.

Les ducs de Bar doivent trouver un palliatif pour que la justice soit décentement administrée dans la partie non mouvante du duché. Une solution est retenue par ces princes, y compris Charles III. Ils délivrent des « *lettres d'anticipations aux parties à ce requerantes, commectre et deleguer quelques personnaiges pour en congnoistre et vuider diffinitivement et par arrest* »⁹⁹⁵. Le souverain ne rend plus directement la justice à ses sujets en matière d'appels. Il délègue cette tâche à des hommes compétents. On ne connaît presque rien de ces « *quelques personnaiges* ». Marchand précise toutefois qu'entre 1532 et 1571 Charles III et ses prédécesseurs ont nommé plusieurs présidents des Grands Jours. Il semble plausible que ces différentes appellations concernent les mêmes individus, à qui le duc délègue le jugement des appels en Barrois non mouvant. Ce qu'il faut noter au sujet de ces nominations, c'est l'origine sociale des bénéficiaires. Ainsi, celui qui est choisi en 1532 l'est « *parmi les plébéiens, avec cette distinction que le pourvu était avocat* »⁹⁹⁶.

Le duc ne se désintéresse pourtant pas totalement de l'institution, Charles III précisant « *on pourroit encores appeler à nous et à notre conseil* »⁹⁹⁷. Les litiges ne sont donc pas tranchés en dernier ressort par les personnes commises par le prince. Ces juges délégués s'apparentent aux commissaires départis à l'exécution des ordres du roi, que la monarchie française généralisera au XVII^e siècle, et dont les décisions sont susceptibles d'appel devant le Conseil du roi.

Cette étape intermédiaire, entre la disparition d'une conception féodale de la Cour des Grands Jours et son érection en Cour Souveraine, entraîne « *une infinité de difficultés, tant sur l'interprétation desdites anticipations et délégations, qu'aussy sur lesdites appellations* »⁹⁹⁸. L'administration de la justice dans le Barrois non mouvant est un problème majeur jusqu'aux années 1570. « *Mais puisqu'il a pleu a Dieu maintenant oster tous telz empechement et faire cognoistre [au duc] combien il est util et necessaire à la conservation de [ses] droictz et pour la tranquillité de [ses] subjectz faire sincerement et droictement distribuer et administer la justice* »⁹⁹⁹, Charles III se résout d'y « *mectre et establir un estat fixe et perpetuel* »¹⁰⁰⁰. C'est

⁹⁹⁴ A.D.M.M., B 389 f° LVII v°, lettres patentes portant érection de la Cour Souveraine des Grands Jours, 1571.

⁹⁹⁵ *Ibid.* Sur ce point voir ADAM (P.), *Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel*, op. cit., p. 24 sq.

⁹⁹⁶ MARCHAND (Me), *Des juridictions anciennement établies en la ville de Saint-Mihiel*, p. 28.

⁹⁹⁷ A.D.M.M., B 389 f° LVII v°, lettres patentes portant érection de la Cour Souveraine des Grands Jours, 1571.

⁹⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹⁹ *Ibid.* f° LVII v° et LVIII.

ainsi qu'il érige les Grands Jours en Cour Souveraine, pour connaître les procès « *par dernier ressort, sans aucun remède d'appel des arretz y donnez* »¹⁰⁰¹. Plusieurs siècles après le puissant voisin de l'Ouest, le duché de Bar est enfin doté d'une véritable Cour jugeant souverainement¹⁰⁰².

Le modèle français est clairement visible à certains égards. Le duc crée certes une Cour Souveraine, mais il le fait « *en reservant et retenans à [lui] et [ses] successeurs duc de Bar le pouvoir et faculté de tenir en personne et presider toutes et quanteffois que bon [lui] semblera à [ses dits] grandz jours* »¹⁰⁰³. La délégation de pouvoir faite à la Cour Souveraine cesse ainsi avec la présence ducal, ce qui ressemble aux lits de justice tenus par les rois de France en leurs parlements.

L'organisation et les compétences de la Cour Souveraine sont précisées par les lettres patentes du duc en date du 8 octobre 1571¹⁰⁰⁴.

Concernant tout d'abord son organisation, la création d'un siège de juridiction fixe entraîne la nomination d'un personnel permanent¹⁰⁰⁵. Les divers magistrats sont nommés par Charles III dès l'érection des Grands Jours en Cour Souveraine. Leur mise en possession intervient rapidement, le procès-verbal étant daté du 14 janvier 1572¹⁰⁰⁶. La Cour se compose d'un « *président et de quatre conseillers, ung greffier et deux huissiers, tous lesquelz predident et huissier seront tenuz demeurer et faire leur residence continuelle en ladite ville de St Mihiel, pour éviter les contraintes et autres exploictz qui se pourroient faire à leur domicilz s'ilz demeuroient hors la souveraineté* »¹⁰⁰⁷. Sont ainsi nommés comme président Jean Le Poignant, et pour conseillers Henry Gruyer, Anthoine de Rosieres, Jean Hennezon et Jacques Fricque. La charge de greffier incombe à François du Pais, les deux huissiers étant Ligier Wyardin et Thiebault de Pulligny. Le duc semble ainsi faire encore une fois confiance à des hommes issus de familles à la renommée modeste. Il n'est point question d'Ancienne

¹⁰⁰⁰ *Ibid.* f° LVIII.

¹⁰⁰¹ *Ibid.*

¹⁰⁰² En France, le Parlement de Paris se sépare de la *curia* au milieu du XIII^e siècle. Pour une synthèse de l'évolution de l'institution française, voir BASDEVANT-GAUDEMET (B.), GAUDEMET (J.), *Introduction historique au droit*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 2010, p. 56 *sq.* et p. 131 *sq.* ; DOUCET (R.), *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, éd. A. et J. Picard et C^{ie}, 1948, t. 1, p. 167 *sq.* Pour une étude détaillée sur l'institution, voir AUBERT (F.), *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er} (1250-1515)*, Paris, A. Picard, 1894.

¹⁰⁰³ A.D.M.M., B 389 f° LVIII, lettres patentes portant érection de la Cour Souveraine des Grands Jours, 1571.

¹⁰⁰⁴ *Ibid.*, f° LVII à LXIII v°.

¹⁰⁰⁵ Pour le personnel du Parlement de Paris, voir AUTRAND (F.), *Naissance d'un grand corps de l'État. Les gens du parlement de Paris (1345-1454)*, Publications de la Sorbonne n° 46, Paris, 1981.

¹⁰⁰⁶ A.D.M.M., B 389 f° LXV v°, lettres patentes portant érection de la Cour Souveraine des Grands Jours, 1571.

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*, f° LVIII.

Chevalerie pour juger souverainement en cette partie des terres ducales. Charles III choisit des juristes pour occuper ces fonctions. Ainsi, Jean Le Poignant était procureur général du Barrois avant d'être nommé président des Grands Jours¹⁰⁰⁸. Henry Gruyer, licencié ès lois, fut procureur général du comté de Vaudémont puis du bailliage de Vosges¹⁰⁰⁹. Jean Hennezon, nouvellement anobli par Charles III lui-même, est docteur en Droit¹⁰¹⁰. Enfin, le dernier membre de la Cour Souveraine pour qui quelques éléments biographiques sont disponibles, Anthoine de Rosieres, fut avocat fiscal du Barrois et a obtenu la survivance de l'office d'auditeur en la Chambre des comptes de Barrois exercé par son père¹⁰¹¹.

Le point commun entre tous ces juristes est leur indéfectible soutien à la Maison de Lorraine. Récemment distingués par le prince, ils font partie de cette nouvelle classe sociale – les anoblis – dont les membres prennent de plus en plus d'importance au sein de la société lorraine à la fin du règne de Charles III. Ils ont exercé des missions essentielles pour leur souverain au cours de leur carrière. Cela est visible à la lecture du registre des lettres patentes du règne de Charles III¹⁰¹². Ainsi, Hennezon et Rosieres ont tous deux été commis par le duc pour juger les appels interjetés des juridictions prévôtales aux Grands Jours siégeant à Commercy. Gruyer fut chargé de s'opposer au nom du duc aux usurpations commises sur les droits ducaux dans la forêt de Passavant-en-Vôge. Quant à Le Poignant, il fut commis pour négocier, au nom du duc, avec les députés du roi de France au sujet de la délimitation du domaine ducal dans la forêt de Passavant. Ce sont donc des personnes d'une grande qualité que le duc nomme en cette année 1571 pour rendre la justice souverainement à Saint-Mihiel.

Les compétences de la Cour des Grands Jours de Saint-Mihiel sont assez larges. Les président et conseillers « *congnoistront de toutes cause d'appel et appeaulx interiectez des sentences diffinitives, ordonnance jugez, appointement et decret des bailly dudit ressort ou leur lieutenant tant en matière civiles que criminelles et d'excès* »¹⁰¹³. Les Grands Jours ne sont compétents qu'en matière d'appel puisqu'il « *n'auront congnoissance des premières instances par prévention ou aultrement sinon par comission ou delegation expresse [du*

¹⁰⁰⁸ A.D.M.M., B 41 f° 116, lettres patentes portant érection de la Cour et nomination de son président, 1571.

¹⁰⁰⁹ A.D.M.M., B 34 f° 82 et B 37 f° 70 v°, lettres patentes portant nomination comme procureur général du comté de Vaudémont en 1562 et du bailliage de Vosges en 1567.

¹⁰¹⁰ Son anoblissement date de septembre 1563. A.D.M.M., B 35 f° 17 v° à 19 v°, lettres patentes d'anoblissement.

¹⁰¹¹ A.D.M.M., B 37 f° 150 et B 39 f° 50, lettres patentes portant nomination comme avocat fiscal de Barrois en 1566, lettre de survivance de l'office d'auditeur datant de 1569.

¹⁰¹² A.D.M.M., Registre des lettres patentes de Charles III, instrument de recherche.

¹⁰¹³ A.D.M.M., B 389 f° LVIII r° et v°, lettres patentes portant érection de la Cour Souveraine des Grands Jours, 1571.

duc] »¹⁰¹⁴. Charles III ne remet pas en cause l'organisation des justices subalternes. Il précise qu'il entend « *que les degrez de juridictions soient suiviz selon que les mayeurs, prevost et bailly ont accoustumé en congnoistre en tous cas previlégez et non previleigez soub le ressort toutefois desdits hault jours* »¹⁰¹⁵. Seule la juridiction de dernier ressort connaît une profonde évolution en devenant une Cour Souveraine tranchant les litiges hors la présence du prince et par délégation.

Les lettres patentes de Charles III précisent que la Cour s'assemble tous les trois mois. C'est une évolution extrêmement importante pour les justiciables. En effet, les ordonnances du début du XVI^e siècle – les plus favorables en la matière – n'envisageaient qu'une réunion tous les trois ans¹⁰¹⁶.

Toutes les autres règles procédurales sont prévues dans ces lettres patentes. Elles forment ainsi une sorte de style à respecter devant la nouvelle Cour Souveraine. Cette création est une avancée notable en matière d'administration de la justice dans les États ducaux. Pour la première fois, une Cour Souveraine, rendant la justice au nom du duc de Bar, est érigée. Charles III pose ici les jalons de l'organisation juridictionnelle que connaîtront les duchés sous le règne de ses successeurs. La compétence et la fidélité des magistrats composant cette Cour ne se démentiront pas. Ils suivront le duc Charles IV en exil au XVII^e siècle, ce qui amènera ce prince à étendre le ressort de compétence de la juridiction au duché de Lorraine, le souverain étant désormais débarrassé des Assises de la Chevalerie grâce aux occupations françaises¹⁰¹⁷.

Pour l'heure, le duc dispose d'un appareil judiciaire efficace qui lui permet de décharger progressivement son Conseil des appels qui y sont introduits. Dès 1572, il étend le

¹⁰¹⁴ *Ibid.*, f^o LVIII v^o.

¹⁰¹⁵ *Ibid.*

¹⁰¹⁶ *Cf. supra*, note n^o 993, p. 275.

¹⁰¹⁷ Un Conseil Souverain de Nancy est créé par l'occupant français en 1634, Conseil qui remplace les anciennes juridictions suprêmes du duché de Lorraine. Dès 1635 la Cour Souveraine de Saint-Mihiel est supprimée et ses compétences sont transférées au Conseil Souverain de Nancy. Ce Conseil est lui-même supprimé en 1637, ses attributions étant transférées au Parlement de Metz. Cette situation perdure jusqu'au rétablissement de la Maison ducale de Lorraine en 1641. Le duc Charles IV érige l'ancienne Cour des Grands Jours de Saint-Mihiel en Cour Souveraine pour tous ses États. Réforme de courte durée, puisque les États ducaux sont une nouvelle fois occupés par la France la même année, et ce jusqu'en 1661. Le Parlement de Metz reçoit de nouveau les attributions de la Cour Souveraine créée par Charles IV. Ce dernier retrouve son trône en 1661. Il rétablit la Cour Souveraine et en fixe le siège à Nancy dès 1663. Une troisième et dernière occupation française commence en 1670. Comme antérieurement, le Parlement de Metz remplace la Cour Souveraine de Lorraine et Barrois jusqu'à la restauration de la Maison ducale en la personne de Léopold I^{er} (duc effectif de 1697 à 1729). La Cour Souveraine de Nancy est définitivement rétablie en 1698, et obtient le titre de Parlement en 1775, neuf ans après le rattachement des duchés à la France.

ressort de compétence des Grands Jours. Lors de leur érection en Cour Souveraine, ils étaient compétents pour connaître des « *appellations venans [des] bailliz ou leurs lieutenans [ès] bailliaiges dudit Saint Mihiel, Bassigny et Clermont* »¹⁰¹⁸, c'est-à-dire des bailliages du Barrois non mouvant. Charles III y ajoute les « *appellations venans de [ses] bailliz ou leurs lieutenans [des] bailliages de Hatonchastel et Aspremont [...] lesquelles parcydevant l'on avoit accoustumé relevée en [son] conseil* »¹⁰¹⁹. Cela permet au duc de remédier au problème « *de la multitude des affaires que journallement [lui] surviennent et les empeschement [qu'il a] à autres négoes et affaires* »¹⁰²⁰. Le souverain agit de même peu de temps après concernant le bailliage de Châtel-sur-Moselle. Il renvoie les appels qui se formeront dans ce bailliage « *pardevant [ses] chers et feaulx les president et conseillers de [ses] grands jours de Saint Mihiel* »¹⁰²¹. Ces terres, entrées plus tardivement dans le domaine de la Couronne, bénéficiaient jusque-là d'un statut particulier. Elles échappaient à la mainmise de l'aristocratie et relevaient du Conseil ducal en appel. Le duc précise toutefois que les magistrats doivent garder « *les stiles, coustumes et usaiges gardez et observez audit bailliage de Chastel sur Mozelle* »¹⁰²².

Si la création de la Cour Souveraine de Saint-Mihiel permet d'améliorer l'administration de la justice dans le Barrois, cette avancée fondamentale ne fait pas l'unanimité. Un certain silence entoure la création de l'institution, vite rompu par les vives critiques émanant en particulier de la Noblesse.

§ 2 : Une institution contestée

À peine créée, la Cour Souveraine de Saint-Mihiel fait l'objet de critiques qui obligent le duc à intervenir. Dès 1572, il est informé de l'existence de difficultés « *entre les president et conseillers d'icelle d'une part, et les Bailly et son lieutenant audit lieu d'autrepart* »¹⁰²³. Le litige porte sur le droit ou non du bailli à juger des affaires pour lesquelles un membre de la Cour serait partie prenante. Charles III tranche le conflit en faveur des officiers nouvellement

¹⁰¹⁸ A.D.M.M., B 42 f° 22, ordonnance sur les appels venant d'Hattonchâtel et Apremont, 1572.

¹⁰¹⁹ *Ibid.*, f° 22 et 22 v°.

¹⁰²⁰ *Ibid.*, f° 22.

¹⁰²¹ A.D.M.M., 3 F 219 f° 343 et 344.

¹⁰²² *Ibid.*, f° 343 v°.

¹⁰²³ A.D.M.M., B 389, f° LXVIII v°, règlement touchant la juridiction des président, conseillers, greffier et huissiers de la Cour des Grands Jours, 1572.

investis, au détriment de la justice anciennement établie. Il ordonne « *que doresnavant [ses dits] president, conseillers, greffier, huissiers presents et advenir de [sa dite] court ne seront aucunement jurisdictionables par devant [son dit] bailly ou son lieutenant ez actions pures et personnelles, ny de cryme, delictz et exces* »¹⁰²⁴. Pour tous ces cas, les membres de la Cour Souveraine « *demeureront juridictiables seulement par devant ladite court ou par devant [le duc] au cas qu'ilz seroit question d'exercer et agir cumulativement contre tel nombre [des] conseillers ou contre toute ladite court que le surplus qui demeureroit ne seroit suffisant pour juger et décider desdites actions [...]* »¹⁰²⁵. Les membres de la Cour Souveraine sont ainsi confortés dans leur position supérieure, bien qu'issus de Noblesse récente.

Un autre problème est soulevé concomitamment : les audiences de la nouvelle juridiction se déroulent souvent en même temps que les Assises ordinaires du bailliage de Saint-Mihiel¹⁰²⁶, ce « *qui pourroit apporter confusion et retardement à la Justice* »¹⁰²⁷. Le duc ordonne ainsi que les « *president et conseillers remectent et prorogent leurdite audience à la sepmaine prochaine et suivante, laissant le cors et trayn desdites assisez ès jours ordinaires en leur ancienneté et comme ilz ont accoustumé d'estre tenuz [...]* »¹⁰²⁸.

Charles III opte pour une solution de compromis : la préséance est laissée à l'antique institution, alors que les privilèges des nouveaux magistrats sont bel et bien confirmés.

Les critiques ne cessent pas pour autant. Elles deviennent même plus fortes. La Noblesse se plaint de nouveau au duc par le biais de remontrances¹⁰²⁹. Le prince rappelle « *les remontrances et supplications que [lui] ont faict les deputez de la Noblesse de [son] bailliage dudict Sainct Mihiel, que lesdits president et conseillers entreprennent et usurpent plus de puissance et authorité qu'il ne leur en est attribué par icelluy establissement, au prejudice desdits supplians* »¹⁰³⁰. Cette fois encore, Charles III cherche un compromis entre la nécessité de maintenir une Cour de justice indispensable, et ménager la Noblesse. Il confirme les prérogatives des Grands Jours, et interdit aux magistrats de les outrepasser : « *n'avons*

¹⁰²⁴ *Ibid.*, f° LXV.

¹⁰²⁵ *Ibid.*

¹⁰²⁶ Les Assises sont le tribunal du bailliage présidé par le bailli ducal. Cf. ADAM (P.), *Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel*, op. cit., p. 83 sq.

¹⁰²⁷ A.D.M.M., B 389, f° , LXV, règlement touchant la juridiction des président, conseillers, greffier et huissiers de la Cour des Grands Jours, 1572.

¹⁰²⁸ *Ibid.*

¹⁰²⁹ Ces remontrances ne sont pas datées avec précision. Seule l'année 1571 est indiquée au dos des patentes ducales publiées en réponse à ces griefs, c'est-à-dire le début de l'année 1572. L'ancien style de datation est utilisé jusqu'en 1579.

¹⁰³⁰ A.D.M.M., lettres patentes du duc, 1572.

*entendu et n'entendons que par ledit établissement leur avoir donné plus de puissance que de congnoistre des causes d'Appel et Appeaulx interiectez des sentences diffinitives, ordonnances, jugemens, apponctement et decretz des baillys dudit ressort ou leurs lieutenants »*¹⁰³¹.

Le souverain précise qu'il n'entend « *qu'ilz s'attribuent autre qualité que de Court Souveraine des Grans Jours de Saint Mihiel, et non de Parlement* »¹⁰³². La précision est d'importance pour rassurer la Noblesse, pour qui l'établissement d'une telle Cour Souveraine est une nouveauté dont il faut grandement se méfier. La dénomination retenue a le mérite de rappeler l'antique institution, tout en confirmant son caractère de juridiction souveraine. Les lettres patentes ducales se terminent par l'interdiction faite à la Cour de connaître « *en premiere instance des causes et actions d'entre [les] vassaux [du duc] et [ses] sujetz ressortissables par appels esdits Grans Jours* »¹⁰³³. Les membres de la Cour ont ainsi, dès le départ, volontairement outrepassé les prérogatives qui leur étaient accordées dans les lettres patentes d'octobre 1571. L'intervention rapide du duc permet de redéfinir avec fermeté le rôle des magistrats et d'apaiser les tensions pour quelque temps.

Quelques années plus tard, la Noblesse adresse de nouvelles remontrances au prince, rédigées à l'occasion de la tenue des Assises du bailliage à Étain en 1579. Ces remontrances sont adressées sur requête ducale, Charles III ayant demandé aux membres du deuxième ordre de préciser leurs griefs présentés lors de la session précédente des États généraux. La Noblesse s'exprime ainsi : « *Vostredite Altesse desiroit estre plus particulièrement informée de leurs conceptions* »¹⁰³⁴.

D'après ce document, les vassaux du prince ne paraissent de prime abord pas opposés à l'institution d'une Cour Souveraine. D'où l'absence de remontrances avant 1572. En effet, ils déclarent : « *Certainement Monseigneur, l'établissement de la court des haultz jours de Saint Mihiel sembloit bien estre requis pour le soulagement du public. Il y avoit de la confusion beaucoup, des frais bien grands, et un bien lent effect de la justice esperée par voz suiectz en l'ordre qui y estoit auparavant suivy* »¹⁰³⁵. Ce n'est pas le principe même d'une telle institution qui pose problème, mais les conséquences de cette création : « *les supplians*

¹⁰³¹ *Ibid.*

¹⁰³² *Ibid.*

¹⁰³³ *Ibid.*

¹⁰³⁴ A.D.M.M., B 681-40, remontrances de la Noblesse de Saint-Mihiel à propos des Grands Jours, 1579.

¹⁰³⁵ *Ibid.*

*ne craignent que ceste court devienne ou eschiquier, ou parlement, ou chambre, ou Sénat ou Grand Conseil. Ilz scavent assez que ceste diversité de Metz n'a qu'un mesme effect »¹⁰³⁶. Dès lors, le souhait de la Noblesse est bien d'empêcher les Grands Jours de jouer quelque rôle politique que ce soit. Les vassaux du duc veulent que cette Cour Souveraine soit cantonnée à un strict rôle judiciaire. Surtout, ils n'acceptent pas la façon dont l'institution a été établie. La Noblesse considère que le duc n'a fait « *que de se départir des anciens Statutz de noz peres et des premières loix qui jusques à huy ont estably et conservé le pays »¹⁰³⁷. Elle précise que cela a été fait « sans en demander advis à ceulx desquelz l'interest est celluy du prince et du public. Se régler du tout par l'advis de ceulx qui ou pour n'en avoir conféré avec les Estatz du pays ou pour ny avoir bien pensé, ou pour leur particulière grandeur, n'auroient bien poisé que c'estoit que de violenter la liberté publique ». Et de conclure « qu'en l'establissement tel qu'il a esté fait par l'institution de ladite Court des haultz jours, la justice n'y est sy bien ny sy dignement administrer qu'auparavant »¹⁰³⁸. Ainsi, la Noblesse entend protéger les anciennes institutions du duché de Bar, joignant des arguments historiques à sa démonstration¹⁰³⁹ :**

« Il se lit que les Athéniens ayans eu recours en la multitude et diversité des loix, que de jour à autre ilz s'establissoient à l'oracle du lieu apellé pour scavoir quelles loix leur seroient plus certaines à la conservation de leur Estat. Il leur fut respondu que celles leur seroient tousiours les meilleures que se trouveroient avoir esté suyvies et gardées par leurs anceptres. Car d'autant que l'antiquité approchoit de plus pres de la divinité. Il semble que les loix des anciens leur avoient comme esté données de Dieu pour les plus propres à la conservation du pays ».

Les remontrances de 1579 se poursuivent par une comparaison avec les pays voisins, en particulier le Saint Empire Romain Germanique et le royaume de France. Pour appuyer leurs prétentions, les remontrants démontrent que « *la forme de l'establissement de la chambre imperiale en Allemagne depend, non de l'empereur seulement, mais des Estatz du pays. Et que l'empereur ayant pour sa dignité nommé et estably le president de la Chambre de la personne d'ung prince qui soit comte ou baron, et de deux conseillers qui soient aussy*

¹⁰³⁶ *Ibid.*

¹⁰³⁷ *Ibid.*

¹⁰³⁸ *Ibid.*

¹⁰³⁹ A.D.M.M., B 681-40, griefs de la Noblesse du bailliage de Saint-Mihiel, 1579.

comtes ou barons. Les autres seize conseillers sont establiz par les Estatz dont la moitié est de gens graduez [...] et l'autre moitié de l'estat de la chevalerie ou noblesse [...] »¹⁰⁴⁰.

Le rôle des États généraux du pays est certes rappelé dans ces griefs, mais ce n'est pas l'objet essentiel des remontrances des nobles. Leurs reproches concernent en premier lieu leur éviction de la Cour. On sait que cette dernière est composée d'hommes récemment distingués par le souverain. Aucune place n'est laissée à l'ancienne Noblesse au sein de la Cour Souveraine des Grands Jours, alors qu'à l'origine « le souverain [...] prenait conseil des nobles et prélats ses vassaux, irrégulièrement réunis *in plena curia* »¹⁰⁴¹. C'est surtout pour cette raison que cet ordre adresse ses remontrances au prince, car selon les nobles « *La qualité la plus propre d'ung juge, ce n'est pas d'estre usité en des subtilitez ou formalitez qui le detournent plustost qu'elles ne l'achement au sentier de la justice. C'est la preud'homme, c'est la bonne vie, c'est ceste raison qui nous illumine et qui nous fait discerner le vray du faulx, laquelle ne s'acquiert mais, ou nous est donnée par la nature, ou inspirée plus particulièrement par Dieu* »¹⁰⁴².

Les remontrances se poursuivent par une comparaison avec le royaume de France, et plus particulièrement avec la création du Parlement de Paris. Il est précisé : « *L'institution faicte du parlement de Paris par Philippe le Bel, à la requeste et par l'avis des Estatz du royaume, porte par expres que le premier president qui y fut lors, ce fut le comte de Bourgogne, prince du sang [...] »¹⁰⁴³. Aucun doute n'est permis. Si la Noblesse barroise s'appuie sur l'absence d'avis donné par les États généraux au sujet de l'instauration d'une Cour Souveraine, c'est uniquement pour appuyer ses prétentions : obtenir une place prépondérante au sein de l'institution.*

Ce qui n'était que sous-entendu jusqu'à présent est clairement exprimé au paragraphe suivant des remontrances : « *la noblesse qui est la principale force du pays, s'accoustume par ce moien à l'équité et au droict, ny ayant chose plus propre et convenable au soulagement et repos du peuple* »¹⁰⁴⁴.

¹⁰⁴⁰ *Ibid.*

¹⁰⁴¹ ADAM (P.), *Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel*, op. cit., p. 13.

¹⁰⁴² BEAUPRÉ (M.), *Essai historique...*, op. cit., p. 64 sq. Cité par COUDERT (J.), « Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600 », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, PUN, 2010, p. 213.

¹⁰⁴³ A.D.M.M., B 681-40, griefs de la Noblesse du bailliage de Saint-Mihiel, 1579.

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*

Plus important encore, les remontrances se terminent par l'exposition des souhaits précis de la Noblesse. Elle demande qu'il plaise au duc « *establi un premier president gentilhomme de l'Ancienne Chevalerie et aussy un deuxième president personnage gradué et lettré qui seront nommés par [le souverain]. Et oultre ce, y establi quatre conseillers, deux gentilshommes et deux graduez et lettrez, deux desquels l'ung gentilhomme et l'autre gradué et lettré seront aussy nomez par [Son] Altesse, et les deux autres par les Estatz de [ses] pays* »¹⁰⁴⁵.

Ces demandes sont extrêmement intéressantes. Outre le fait que la Noblesse s'appuie sur les exemples étrangers pour appuyer ses prétentions, elles prouvent que c'est l'Ancienne Chevalerie de Lorraine qui dirige les remontrances des nobles du Barrois. Non contente de juger souverainement au sein des Assises en Lorraine, la Chevalerie essaie d'obtenir un rôle similaire en Barrois, alors que l'Ancienne Chevalerie est une institution exclusivement lorraine. Ses membres peuvent certes posséder des fiefs dans le duché de Bar, mais ils n'y jouissent en aucun cas des mêmes prérogatives qu'en Lorraine.

Enfin, ces mêmes remontrances sont l'occasion pour la Noblesse de demander purement et simplement l'abolition de la Cour Souveraine des Grands Jours.

Le duc répond précisément à tous ces griefs en affirmant « *que les mesme raisons et considerations si dessus alleguées et pour lesquels il a est émeu d'establi ladite court des grandz jours l'occasionnement de la maintenir et conserver en son integrité, pour le bien, repos et soulagement de sesditz vassaux et sujets. Et pour ce desir qu'il a de veoir bonne et bref justice estre administrée en ses pays et s'acquiter par ces moyens du devoir et charges que Dieu luy a commis* »¹⁰⁴⁶. C'est donc une fin de non-recevoir que le prince adresse à ses vassaux. Il maintient la Cour Souveraine telle qu'elle fut instituée huit ans auparavant.

Pourquoi la Noblesse s'oppose-t-elle si fortement à cette Cour des Grands Jours ? Et pourquoi l'Ancienne Chevalerie lorraine se pose-t-elle en fer de lance de la rébellion ? La réponse se trouve dans d'autres sources. La haute Noblesse perçoit les profonds changements que connaît la société lorraine sous le règne de Charles III. Elle voit ses prérogatives rognées, tandis que la puissance du duc augmente, et avec elle le rôle et l'importance de ses fidèles agents, nouvellement anoblis. Et si l'Ancienne Chevalerie s'attaque à la Cour Souveraine érigée en Barrois non mouvant, entraînant derrière elle la Noblesse locale, c'est pour se

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*

¹⁰⁴⁶ *Ibid.*

protéger à l'intérieur même du duché de Lorraine. Car avec l'érection d'une telle Cour en Barrois, l'Ancienne Chevalerie craint que le duc n'agisse de même en Lorraine, avec le Change de Nancy.

Ces craintes, la Noblesse lorraine les exprime dans des remontrances adressées à Charles III. Après avoir critiqué les empiétements dont elle est victime de la part du Change, la Noblesse précise que ces derniers ne « *tendent à aultre fin que du Change de Nancy en faire une court souveraine, et nous enlever l'autorité à l'Assize* »¹⁰⁴⁷. Tout est dit ici. La Noblesse se méfie de la politique ducal en matière d'administration de la justice. S'opposer à une telle nouveauté dans le Barrois, c'est s'assurer du maintien de ses privilèges en Lorraine. Or, les prérogatives judiciaires de la Noblesse ne sont pas les mêmes dans le duché de Bar et dans le duché de Lorraine. Dans les remontrances adressées au duc en 1603 le Tiers précise « *qu'il ne faut tirer en consequence ce qui se faict au duché de Lorraine à raison que la Noblesse du Pays de Barrois n'a et ne s'atribue telles prerogatives que celle dudict duché de Lorraine. Scavoir qu'elle ne tient la justice ès bailliages et terres de la mouvance comme faict celle de Lorraine, ains que la justice s'administre par les baillis et prevost lors qu'ils sont pourvus par sadicte Altesse, delaquelle seule despen la justice* »¹⁰⁴⁸. Même si cet extrait concerne la mouvance et non Saint-Mihiel, on perçoit bien la volonté de la Noblesse d'outrepasser ses prérogatives au préjudice du duc, en prenant exemple sur les institutions lorraines.

Ces griefs, présentés dans le seul intérêt de la Noblesse, ne sont pourtant pas les seuls qui peuvent être adressés à la Cour Souveraine de Saint-Mihiel. D'autres éléments sont à prendre en compte.

Tout d'abord, il faut noter le rôle central occupé par les membres de cette Cour et leurs familles. C'est surtout vrai du président Le Poignant. Son fils Jean le jeune est nommé procureur général du bailliage de Hattonchâtel, puis secrétaire ordinaire du duc, avant d'être nommé avocat fiscal du duché de Bar¹⁰⁴⁹. Un autre de ses fils, Philippe, est lui-même nommé

¹⁰⁴⁷ A.D.M.M., B 684-45, pièce n° 5, remontrances de la Noblesse quant aux évolutions du Change de Nancy, s.d.

¹⁰⁴⁸ A.D.M.M., 3 F 435 f° 729 v° et 730, remontrances du Tiers État du duché de Bar aux États généraux tenus à Bar en 1603.

¹⁰⁴⁹ A.D.M.M., B 41 f° 122, lettres patentes portant nomination comme procureur général, 1571 ; B 47 f° 90 v°, lettres patentes portant nomination comme secrétaire ordinaire du duc, 1577 ; B 51 f° 126 v°, lettres patentes portant nomination comme avocat fiscal, 1582.

secrétaire ordinaire du duc¹⁰⁵⁰. Les fonctions judiciaires les plus importantes du Barrois sont entre les mains de cette famille à la fin du XVI^e siècle. Cette position éminente n'est sans doute pas étrangère aux vives critiques de la Noblesse au sujet de la Cour Souveraine. En outre, d'autres éléments confirment les bonnes grâces dont jouissent les membres de la famille du président Le Poignant. Un autre de ses fils – *a priori* le moins brillant car homme d'armes de la compagnie de François de Lorraine –, obtient une rémission pour homicide à Saint-Mihiel¹⁰⁵¹. Le président de la Cour n'est justiciable que devant elle ou le duc, ses fils occupent des fonctions prestigieuses et obtiennent des grâces ducales. Voici de quoi renforcer la haine de la Noblesse vis-à-vis de ces hommes neufs.

Les autres membres de la Cour jouissent également de tels avantages. On apprend à la lecture des comptes de l'Hôtel de Son Altesse pour l'année 1575 qu'un certain « *Jacques Bournon, procureur général des Grands Jours de Saint Mihiel* » obtient la somme de cent francs « *qu'il a pleu a Monseigneur luy donner en considération des services qu'il luy a faict au procès que mondict seigneur a ausdicts Grandz Jours* »¹⁰⁵².

D'autres critiques plus générales touchent aussi la Cour de Saint-Mihiel. Elles concernent la vénalité des offices de judicature. Ces griefs sont très fréquents dans les doléances adressées au prince tout au long du règne de Charles III. Cela est clairement visible dans les réponses du souverain aux doléances des États généraux tenus à Nancy en 1599 : « *Au premier touchant la vénalité des offices de judicatures. Son Altesse sur semblable article ja à elle proposé ès Estatz derniers en l'an 1596, ayant faict entendre les causes que l'auroient mené au poinct de la finance des Estats, et la volonté qu'elle ha de promouvoir que de la n'arrive aucun desordre à la distribution de la Justice, estime y avoir tellement sattisfaict, que l'Estat n'ha aucune juste occasion d'en continuer la plainte, Encore que son intention soit d'y mectre fin, au plustost que la nécessité de ses affaires le pourra permectre* »¹⁰⁵³. Cette question de la vénalité des offices concerne la Cour Souveraine de Saint-Mihiel¹⁰⁵⁴. Contrairement « *aux juges nobles qui n'étaient pas rémunérés* »¹⁰⁵⁵, les membres de la Cour perçoivent des gages annuels de la part du souverain « *assavoir audit president huict cens frans, et à chacun desdits conseillers quatres cens frans monnoie [du]*

¹⁰⁵⁰ A.D.M.M., B 52 f° 9 v°, lettres patentes portant nomination comme secrétaire ordinaire du duc, 1583.

¹⁰⁵¹ A.D.M.M., B 48 f° 187 v° à 189 v°, lettres de rémission de 1579.

¹⁰⁵² A.D.M.M., 4 F 27, pièce n° 3, f° 23 v°, compte de l'Hôtel de Monseigneur pour l'année 1575.

¹⁰⁵³ A.D.M.M., B 681-25, réponse de Son Altesse sur les griefs des États, 1599.

¹⁰⁵⁴ Les nobles considèrent que l'établissement de la Cour Souveraine « équivalait à une levée de 50. 000 francs sur le peuple », in ADAM (P.), *Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel, op. cit.*, p. 51.

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*, p. 69.

pays [...] et audit greffier cent frans, et à chacun desdits huissiers cinquantes frans »¹⁰⁵⁶. Comme souvent, cette part de leur rémunération est minime. Ils complètent leurs revenus par des épices prises sur les justiciables. Les lettres patentes portant érection des Grands Jours en Cour Souveraine précisent que « *prendront lesditz presient et conseillers pour la vuydange desdits procès par escript et dignes d'estre rapportez, espices raisonnables selon la grosseur et consequences des procès* »¹⁰⁵⁷.

Ce sont ces épices qui posent problème. Rien ne les régleme précisément, de sorte que les membres de la Cour peuvent en fixer le montant arbitrairement. Et quand on sait que les magistrats ont des difficultés à percevoir leurs gages, on se doute de la répercussion que cela peut avoir sur les justiciables. En effet, les « *auditeurs à l'audition des comptes dudit receveur n'auroient voulu allouer lesdites sommes comme ils ont fait les trois années precedentes, disant qu'ils ne cognoissoient ledit greffier, et que l'establissement de leur avoit esté insinué ny venus à ladite chambre des comptes* »¹⁰⁵⁸. Le duc répond certes favorablement à leur requête, mais cela est révélateur de l'opposition des autres serviteurs du duc envers cette nouvelle institution. Les réticences de la Chambre des comptes sont sans doute à mettre en lien avec l'amplification des remontrances de la Noblesse à la fin des années 1570.

Enfin, une dernière critique est directement formulée à l'encontre de la Cour Souveraine. Cette fois, les arguments des remontrants atteignent leur but. Ils obligent le duc à réagir à la fin du règne, lui qui jusque-là s'est toujours opposé à une réforme des Grands Jours. Le prince reconnaît que la Cour « *donna quelque jugement par erreur de faictz, qui souvent trompent les plus prudentz et mieux advisés, par dol, fraude, precipitation, circonvention et surprinse de partie adverse, ou par subtraction de tiltres et instrumentz, production de faulx, prevarication des procureurs ou advocatz [...]* »¹⁰⁵⁹. Pour remédier à ces maux, il permet un nouveau recours : « *doresnavant sy quelques parties se trouvent lesées ou interessées par aucun des moyens cy dessus d'arrest rendu par notredite Cour contre elles, elles puissent et leur soit loysible dedans l'an de la prononciation dudit arrest par lequel elles estimeront avoir esté grevées [...] nous faire exposer par l'un de nos maistres au requestes,*

¹⁰⁵⁶ A.D.M.M., B 389 f° LVIII, lettres patentes portant érection de la Cour Souveraine des Grands Jours, 1571.

¹⁰⁵⁷ *Ibid.*, f° LXI v°. Le texte précise les modalités de répartition des épices : « *desquelles espices mises en cinq portion esgale le rapporteur prendra un cinquieme et demy, le president s'il est present ou absent pour noz affaires ou du siege ung aultre cinquieme et demy, et les deux aultres cinquieme se partiront également entre les trois aultres present ou absent pour les causes que dessus* ».

¹⁰⁵⁸ A.D.M.M., 3 F 219 f°345, requête pour le paiement des gages des membres de la Cour Souveraine de Saint-Mihiel, 1575.

¹⁰⁵⁹ A.D.M.M., B 684-44, pièce n° 7, ordonnance de Son Altesse concernant l'administration de la justice dans le bailliage de Saint-Mihiel, 1607.

*expliquer et quoter en leurs requestes les faitz esquelz elles maintiendront avoir esté eré par ladite Cour, et joindre à icelles les documentz et enseignementz ; extraictz du procès, par lesquelz elles pretendront pouvoir couster de l'erreur, ou erreurs en faitz (non en droict) par elles mis en avant »*¹⁰⁶⁰. Après examen par le conseiller d'État désigné et des « *Conseillers d'Etat, gens de robe longue et gradués* » commis par le duc, ce dernier peut, « *s'il y a matiere et apparence de reformer ledit arrest, pour en ce cas non aultrement, recevoir par [son] decret à ladite requeste, ladicte révision d'arrest par ladite proposition d'erreur »*¹⁰⁶¹.

C'est donc un recours pour erreur de fait qui est accordé en 1607 contre les arrêts rendus par la Cour Souveraine. Si le duc accède à la requête de la partie intéressée, il commet « *tel nombre de [ses] Conseillers d'Etat de la qualité avant dicte, [qu'il verra] bon à faire, pour avec lesdits de la Cour, ayans rendu l'arrest, reveoir diligemment audict Saint Mihiel, ou l'arrest aura esté rendu, le procès avec la requeste et les articles d'erreurs proposez »*¹⁰⁶². Certaines formalités doivent toutefois être respectées, comme le versement d'une caution ou le recours à plusieurs avocats. On ne peut par ailleurs pas tenter une procédure d'erreur de jugement en toute matière. Ainsi en est-il des « *matières et actions criminelles, desquelles les sentences et arrestz doibvent estre executez incontinent apres la prononciation d'iceux »*¹⁰⁶³.

Le duc limite ainsi l'arbitraire de ces magistrats tout puissants en autorisant ce recours pour erreur. La sentence définitive reste toutefois rendue par la Cour elle-même, bien que des Conseillers d'État ou Maîtres des Requêtes participent au jugement. Une procédure d'un genre particulier est ainsi créée grâce aux remontrances adressées au prince par les États généraux. Ce n'est pas vraiment le Conseil du duc qui tranche lui-même la question, ou qui se contente de la renvoyer devant la Cour pour y être de nouveau jugée comme pourrait le faire le Conseil du roi en France. C'est toujours la Cour Souveraine qui tranche le litige en Barrois, mais sous l'étroit contrôle des proches conseillers du prince.

Les États généraux, grâce aux remontrances qu'ils adressent au duc, ont ainsi permis la création d'une Cour Souveraine qui réponde aux besoins de la population. Surtout, ces remontrances ont permis au duc d'en améliorer le fonctionnement, tout en maintenant à distance la Noblesse, frustrée de ne pas y occuper la première place.

¹⁰⁶⁰ *Ibid.*

¹⁰⁶¹ *Ibid.*

¹⁰⁶² A.D.M.M., B 684-44, pièce n° 7, ordonnance de Son Altesse concernant l'administration de la justice dans le bailliage de Saint-Mihiel, 1607.

¹⁰⁶³ *Ibid.*

Charles III parvient ainsi à imposer la justice ducale au détriment des anciennes juridictions féodales. La victoire princière est sans appel dans le Barrois non mouvant. La Cour des Grands Jours est solidement établie. Certes, le duc n'a pas encore réussi à créer une telle institution dans le duché de Lorraine, mais il est parvenu à réduire considérablement les prérogatives de l'Ancienne Chevalerie. Toutefois, le souverain ne peut se contenter de ces atteintes portées aux juridictions féodales. Pour imposer sa justice, il doit aussi lutter contre les prérogatives judiciaires des seigneurs. Charles III agit prudemment. Il ne s'attaque pas directement aux seigneurs et à leurs droits de justice. Ce sont ses agents qui jouent un rôle actif en la matière.

CHAPITRE 2 :

LES SEIGNEURS JUSTICIERS FACE AUX AGENTS DUCAUX

Les réformes entreprises par Charles III en matière de justice sont essentielles. Les princes souverains doivent réformer les institutions pour les adapter aux nécessités du temps. La création d'une Cour Souveraine en Barrois et la réglementation des Assises de la Chevalerie en sont de parfaits exemples. Pourtant, ces réformes ne suffisent pas. Le système judiciaire lorrain du XVI^e siècle est archaïque, et le prince ne peut remédier à tout. Ses efforts se concentrent sur les tribunaux supérieurs, qui rendent la justice souverainement. Il ne s'attaque pas directement aux juridictions subalternes, et plus particulièrement aux juridictions seigneuriales. Les seigneurs bas, moyens et hauts justiciers jugent la plupart des causes des Lorrains¹⁰⁶⁴. Certaines matières leur échappent pourtant d'office, comme dans le duché de Lorraine les causes touchant tout noble, directement portées devant le Change.

Face à cette situation, le duc ne peut pas imposer sa justice souveraine d'autorité, au préjudice des privilèges seigneuriaux. Toutefois, ces juridictions peuvent être indirectement contrôlées. C'est ce que les rois de France sont parvenus à faire grâce à la technique de la prévention et aux cas royaux¹⁰⁶⁵. En Lorraine, de telles pratiques sont également perceptibles, mais elles ne sont pas vraiment conceptualisées. Le duc ne peut qu'être favorable à de tels empiètements envers les justices seigneuriales. Il n'en n'est pas pour autant directement l'auteur, bien qu'il encourage la pratique. Ce sont ses agents qui jouent un rôle majeur en la matière. On a vu que Charles III avait donné voix délibérative au bailli d'Allemagne en ce qui concerne les Assises de ce bailliage, renforçant ainsi l'importance de ce représentant de

¹⁰⁶⁴ Sur ce point voir COUDERT (J.), « Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600 », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, PUN, 2010, pp. 187 à 222.

¹⁰⁶⁵ « On appelle en général Cas royaux, les affaires qui intéressent le roi, soit relativement à sa personne ou à son domaine, soit en ce qui concerne la police du royaume ou les droits attachés à la puissance souveraine, et desquelles la connoissance est attribuée aux juridictions royales, à l'exclusion de toute autre », in GUYOT (J. N.), *Répertoire universel...*, op. cit., t. 2, p. 722. La prévention est « le droit qu'un juge a de connoître d'une affaire, parce qu'il en a été saisi le premier, et qu'il a prévenu un autre juge à qui la connoissance de cette même affaire appartenoit naturellement, ou dont il pouvoit également prendre connoissance par Prévention. La Prévention est ordinairement un droit qui est réservé au juge supérieur, pour obliger celui qui lui est inférieur, de remplir son ministère [...] », *Ibid.*, t. 13, p. 535. Voir aussi RIGAUDIÈRE (A.), *Histoire du droit...*, op. cit., pp. 353 à 356.

l'autorité souveraine¹⁰⁶⁶. Ces agents de la Couronne, ainsi que ceux qui leur sont inférieurs, n'hésitent pas à s'attaquer aux droits des seigneurs afin de favoriser la justice ducal. Serviteurs zélés du souverain, ils sont aussi et surtout de bien meilleurs juristes que ces privilégiés rendant la justice souverainement du seul fait de leur naissance. D'ailleurs, c'est Charles III qui est à l'origine de l'ouverture de la Faculté de droit de Pont-à-Mousson en 1582. Les étudiants qui y sont formés le sont en particulier pour devenir d'efficaces agents de la Couronne. Cela est un souhait du prince, expressément prévu dans les lettres patentes portant création de la Faculté et nomination de son premier doyen. Le duc fait venir des professeurs étrangers pour former le corps enseignant de la nouvelle institution, « *affin que la justice distributive et bien de la police fust tant plus saintement conduite et administrée ez terres et pays de [son] obeissance au soulagement et repos de [ses] subjects* »¹⁰⁶⁷. Cette formation mussipontaine est d'autant plus efficace que les maîtres venus du royaume, en particulier Barclay et Grégoire de Toulouse sont de vifs partisans de l'absolutisme princier¹⁰⁶⁸. C'est surtout en Lorraine que les seigneurs se plaignent des agents ducaux dans leurs remontrances. C'est pourquoi les développements concernant ces questions sont essentiellement axés sur le duché aux alérions.

Les actions menées par les agents du prince sont de deux ordres. Ils commettent tout d'abord des empiétements judiciaires (Section 1). Mais les baillis, prévôts et autres serviteurs du duc ne s'arrêtent pas là. Ils font parfois preuve d'un certain zèle, et outrepassent leurs droits en commettant des empiétements non judiciaires (Section 2).

Section 1 : Les empiétements judiciaires

Pour imposer la justice ducal au détriment des seigneurs justiciers, les agents de la Couronne utilisent différents moyens. Certains sont officiels, même s'ils sont utilisés avec abus (§ 1). D'autres sont officieux, mais tout aussi efficaces (§ 2).

¹⁰⁶⁶ Cf. *supra*, p. 264.

¹⁰⁶⁷ A.D.M.M., D 54 f° 1, lettres patentes portant création de la Faculté de droit de Pont-à-Mousson et nomination de son premier doyen, 1582.

¹⁰⁶⁸ Cf. *supra*, p. 16.

§ 1 : Les moyens officiels

Au civil, les agents ducaux cherchent à attirer les causes à eux au moyen des lettres de bailli, qui, avec la plainte pour faux jugement, constituent deux moyens officiels efficaces pour nuire aux prérogatives judiciaires des seigneurs (I). En matière criminelle, une procédure est mise en œuvre pour pallier l'absence d'appel et contrôler les justices seigneuriales (II).

I. Les lettres de bailli et la plainte

Face à la toute-puissance de la Noblesse en matière de justice jusqu'à la fin de l'époque médiévale, les souverains lorrains ont dû inventer de nouveaux moyens pour s'imposer. Delcambre a déjà démontré qu'« incapables de contester, d'une manière ouverte, ces privilèges limitatifs de leur souveraineté, les ducs et leurs agents s'efforcèrent de les restreindre par des voies obliques »¹⁰⁶⁹. Ce sont surtout ces agents qui nous intéressent en l'espèce, et plus particulièrement les baillis. Car « par une extension abusive de la procédure des *“lettres de justice”*, les baillis de Nancy et de Vôge s'arrogèrent de bonne heure d'imposer aux parties des décisions qui eussent dû relever normalement de la compétence exclusive des tribunaux »¹⁰⁷⁰. Delcambre compare ainsi la pratique des lettres de baillis utilisée en Lorraine, à celle des lettres de justice émises par les rois de France.

Que sont précisément ces lettres de bailli ? Delcambre en donne une définition : « Que sans mettre en cause le principe d'un droit et sans en contester les bases juridiques, un individu ou une collectivité le violassent en fait, les baillis de Nancy et de Mirecourt pouvaient, par une sorte de prévention, se substituer à la justice pour punir celui qu'ils estimaient dans son tort et l'obliger à remettre les choses en l'état »¹⁰⁷¹. Il continue sa démonstration en envisageant les effets de ces lettres de bailli : « ces sortes de lettres de justice en effet étaient immédiatement exécutoires, et si elles ne se heurtaient pas à l'opposition des parties, apportaient aux litiges une solution définitive. Celui au préjudice duquel elles avaient été expédiées pouvait, il est vrai, soit refuser d'y obéir, soit demander, après leur exécution, à ce que leur effet fût annulé. Dans les deux cas, un conseil de bailliage,

¹⁰⁶⁹ DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine... », *op. cit.*, p. 48.

¹⁰⁷⁰ *Ibid.*

¹⁰⁷¹ *Ibid.*

émanation de la personne du bailli et tenant de lui seul son pouvoir, examinait le bien fondé de la lettre de justice même ou du recours formulé contre elle »¹⁰⁷².

L'utilisation des lettres de bailli s'apparente à la technique de la prévention pratiquée par les juges royaux français : « en bien des cas, un plaideur se trouvait devant un choix en matière judiciaire. Deux justices concurrentes – royale et seigneuriale – s'offraient alors à lui et il avait de plus en plus tendance à choisir la première au détriment de la seconde, ce qui avait pour conséquence de contraindre le juge royal à "prévenir" la seconde sans que la partie adverse puisse s'y opposer »¹⁰⁷³. Et c'est précisément ce qui se passe en Lorraine, les plaideurs ayant de plus en plus tendance à préférer la justice ducale.

C'est une définition générale des lettres de baillis que nous avons donnée jusqu'à présent. Mais il n'en existe pas une forme unique¹⁰⁷⁴. Et si ces lettres intéressent les États généraux, c'est parce qu'elles lèsent ceux qui ont le droit de rendre la justice ordinaire, c'est-à-dire les vassaux du duc. Leurs remontrances à ce sujet sont persistantes tout au long du règne. Elles occupent parfois plusieurs articles des cahiers transmis au prince. Tel est le cas en 1578. La Noblesse se plaint des « *subiectz des hauts justiciers, qui, pour fuyr la pugnition de justice, se plaignent par lettres de bailly en faulte de justice, et en venoient par devant le Change de Nancy* »¹⁰⁷⁵. Les nobles poursuivent leurs remontrances contre « *les lettres de bailly en faict de recreance moyennant caution* »¹⁰⁷⁶. L'article suivant tend « *à fin que désormais les lettres de bailly ne soient refusées contre les prevost et officiers de monseigneur* »¹⁰⁷⁷. Et la liste n'est pas terminée. Un autre article est proposé « *afin que les subiectz se donnans lettres de bailly les uns aux autres puissent avoir leur renvoy, et au cas*

¹⁰⁷² *Ibid.*, p. 49.

¹⁰⁷³ RIGAUDIÈRE (A.), *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 355.

¹⁰⁷⁴ On distingue plusieurs catégories de lettres de bailli. « La plupart d'entre elles avaient pour objet de contraindre à "récréance", c'est-à-dire à restitution, les seigneurs, communautés ou officiers qui, sans titre jugé valable, avaient, même en revendication de droits féodaux ou domaniaux, de fiefs ou d'alleux, prélevé des gages ou des amendes ou capturé des prisonniers [...] d'autres prescrivaient la "mainlevée" d'objets mobiliers ou de créances induement saisis [...] certaines imposaient des "réparations" c'est-à-dire des dommages et intérêts [...] plusieurs lettres de bailli justifiaient de telles interventions de l'officier ducale, par le "cas de delict et d'escousse" qu'avait encouru l'usurpateur [...] quelques-unes enfin, intervenant en matière de "novelleté" et de "trouble", prescrivaient la remise en saisine du possesseur évincé par violence », in DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine... », *op. cit.*, p. 48 sq.

¹⁰⁷⁵ A.D.M.M., B 681-11, réponse du duc aux remontrances de la Noblesse, 1578.

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷⁷ *Ibid.* Le duc accorde que les lettres de baillis puissent être délivrées contre ses propres officiers : « *Monseigneur veult et entendt que ses baillys, ou leurs lieutenants, ne facent reffus de donner lettres de bailly à toutes et quellesconques personnes qui le requereront, soit contre ses prevost ou officiers* ». Est-ce la preuve d'une volonté de bonne administration de la justice, permettant de pallier les carences de certains agents ducaux ? C'est possible dans une certaine mesure. Il semblerait toutefois plus probable que ce ne soit qu'un leurre destiné à apaiser la Noblesse en laissant supposer que les lettres de baillis ne visent pas exclusivement les justices seigneuriales.

qu'on leur reffuse qu'ilz en puissent appeler »¹⁰⁷⁸. Enfin, les griefs continuent au sujet des « *lettres de baillly qu'on libelle soubz pretexte de delict, detention ou nouvelleté* »¹⁰⁷⁹.

Ainsi, sur les trente-deux articles de griefs proposés par la Noblesse du bailliage de Nancy, ce ne sont pas moins de six d'entre eux qui concernent ces lettres de bailli. C'est dire l'importance de cette matière ! Dès lors, pourquoi ces lettres intéressent-elles autant la Noblesse ? La raison en est l'augmentation du nombre d'affaires tranchées par les agents du duc, au préjudice des justices seigneuriales, mais également la mise sous tutelle progressive de ces justices.

Ces conséquences se déduisent de chacun des griefs cités. Mais celui qui est sans doute le plus important, et que nous retiendrons ici, concerne les demandes de lettres de bailli pour fuir la justice ordinaire. Les doléances de la Noblesse le confirme : « *comme journallement leurs subiectz pour fuir la pugnition de justice, se plaignent accusant leurs justices par lettres de baillly, et le plus souvent se trouve estant procédé jusques a droict n'avoir faict aulcune faulte nonobstant ce elle ne reçoit aulcune reparation de ladicte plainte mal faicte, ny moins les seigneurs haultz justiciers d'icelles. Mais au contraire, les eschevins de Nancy condamnent le fol plaindant a dix frans d'amande à voz graces sans que lesdits seigneurs haultz justiciers ny leurs justices y prennent aulcune chose* »¹⁰⁸⁰. Si l'on se plaint des décisions des échevins de Nancy, c'est que le Change est seul compétent pour recevoir les lettres de bailli : « tous les litiges auxquels donneront lieu l'exécution ou la non-exécution de cette forme de lettres de justice, seront, dans le bailliage de Nancy, du ressort exclusif de l'échevinage de cette ville, qui siègera alors en présence, non du prévôt, mais du bailli nancéien »¹⁰⁸¹.

À la lecture de ces doléances, on comprend pourquoi la Noblesse s'oppose si fortement à ces lettres de bailli. Les sujets des seigneurs justiciers préfèrent tout simplement avoir recours à la justice ducale en obtenant de telles lettres, dont la connaissance appartient au Change de Nancy. Les tribunaux ordinaires sont alors désertés, au grand dam des seigneurs justiciers. Pourquoi une telle situation ? La crainte d'une sentence plus sévère rendue par les officiers des seigneurs en est sans doute la raison principale. Il est fort probable que les officiers ducaux jouent sur ce tableau pour amplifier le phénomène. En tout cas, il ne semble

¹⁰⁷⁸ *Ibid.*

¹⁰⁷⁹ *Ibid.*

¹⁰⁸⁰ A.D.M.M., B 682-38, doléances de la Noblesse, 1578.

¹⁰⁸¹ DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine », *Annales de l'Est*, 1952, p. 51.

pas que le choix de la justice ducale soit dû à des considérations purement financières. Les magistrats du Change ne sont pas connus pour percevoir le minimum de droits¹⁰⁸². La qualité des juges de Nancy est sans doute un facteur de leur réussite. Leur solide formation attire les plaideurs. Et cela est primordial à une époque où l'on recherche des juges de qualité. On le perçoit dans certaines propositions adressées au duc : « *les juges doibvent estre capables et suffisans et sachant les coustumes sans recourir ailleurs pour avoir advis parce que les loix n'ont rien de commun avec les coustumes* »¹⁰⁸³. Les juges du Change « spécialisés dans la connaissance de la coutume lorraine » semblent répondre à ces attentes¹⁰⁸⁴.

Ce qui intéresse surtout les seigneurs, c'est le profit qui leur échappe. Ils souhaitent que le duc ordonne « *que si lesdits plaindants se plaignent à tort qu'ilz payent l'amande esdits seigneurs haultz justicier avec resitution de tous despens dompmaige et interrestz et reparation à leurdite justice* »¹⁰⁸⁵. Ils justifient leurs prétentions « *Considéré qu'estant seigneur haultz justiciers toutes amendes leurs appartient, de quelle nature elles soyent privativement de tous aultres* »¹⁰⁸⁶. Ce manque à gagner pour eux entraîne d'autres conséquences, des plus importantes. En effet, les sujets des hauts justiciers ne sont pas les seuls à fuir les hautes justices. Ils entraînent avec eux les officiers de justice des seigneurs eux-mêmes ! Les nobles précisent ainsi que s'ils n'obtiennent pas les amendes, « *il ny a point d'officiers qui veulent demeurer en leurdites justices pour estre calengez et vituperez à tout sans en avoir aulcune raison* »¹⁰⁸⁷. Une justice sans justiciables n'a aucun intérêt pour ces juges, qui ne peuvent espérer percevoir d'importantes épices. C'est un sérieux coup qui est porté aux justices seigneuriales par les sujets qui se « *plaignent par lettres de bailly en faulte de justice* », et ceci au bénéfice de la justice ducale.

Dès lors, pourquoi le duc et ses agents agiraient-ils autrement ? Le duc perçoit les amendes, sa justice tranche les conflits, et les seigneurs hauts justiciers sont considérablement affaiblis. Pourtant, le prince répond favorablement aux doléances des seigneurs en cette année 1578. Le duc « *accorde que les subiectz de rotture [en première instance] ne peuvent ny doivent estre appelez, ny estre tenuz subire jurisdiction par devant la justice du Change de*

¹⁰⁸² Les gentilshommes reprochent ainsi « à l'échevinage nancéien de percevoir indument, à l'occasion d'une même affaire, autant de fois la taxe en usage qu'il y avait d'inculpés et de pièces de procédure soumises à son examen », in DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine », *op. cit.*, p. 205.

¹⁰⁸³ A.D.M.M., B 684-45, pièce n° 5, réponse de ce que messieurs ont trouvé bon être fait sur la réformation des articles du Change de Nancy, s.d.

¹⁰⁸⁴ DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine... », *op. cit.*, p. 199.

¹⁰⁸⁵ A.D.M.M., B 682-38, doléances de la Noblesse, 1578.

¹⁰⁸⁶ *Ibid.*

¹⁰⁸⁷ *Ibid.*

Nancy, ny à la feur Assize de Mirecourt par devant les prevost, ny ailleurs ez sieges des baillys, pour toutes matières possessoires, personnelles et réelles, au contenu de leurs lettres de privilèges. Et seront demenez par devant les justices de leurs villes ou villages, et dez là de ressort en ressort. Et le continuent à ce, levant les lettres de bailly, tombera à dix frans d'amende pour le seigneur, et cinq frans pour la partye »¹⁰⁸⁸.

Il faut toutefois nuancer cette réponse *a priori* favorable aux hauts justiciers. Seuls les particuliers qui demandent indûment des lettres de baillis peuvent se voir infliger une amende, au profit des seigneurs hauts justiciers lésés. Or, seul le Change de Nancy est compétent pour examiner ces lettres, et par conséquent constater que le justiciable aurait dû être jugé par son juge ordinaire. Est-il judicieux de condamner automatiquement ce fraudeur ? Sûrement pas. Cela signifierait que les officiers du prince se dessaisissent au profit des juges seigneuriaux, tout en leur accordant le montant de l'amende. Là n'est pas leur intérêt. Il semble donc peu probable que cette réponse ducale soit réellement favorable aux hauts justiciers. Au moins permet-elle de calmer leurs revendications pour quelques temps.

La réponse apportée par Charles III a un autre intérêt. Elle permet à ses agents de recevoir ou non les recours en examinant les lettres de bailli. Ainsi, ces agents de la Couronne peuvent opérer une sélection et retenir à eux les causes les plus importantes. Car si ces juges ducaux aimeraient connaître de toutes les affaires, ils en sont matériellement empêchés. Et nous sommes là encore dans une situation similaire à celle du royaume où « de telles procédures [de prévention] avaient souvent pour résultat de vider les justices seigneuriales de l'essentiel de leur compétence, situation que ne voulait ni ne pouvait accepter le pouvoir dont les justices étaient dans l'incapacité de faire face à tous les contentieux qui se présentaient »¹⁰⁸⁹. On a déjà dit que les seigneurs lorrains se plaignent de la fuite de leurs justiciables et de leurs propres juges. Il faut également souligner pour conforter cette comparaison avec la France que la justice ducale est souvent submergée de demandes.

En effet, les ducs ont réussi à limiter le privilège « de juger en dernier ressort primitivement exercé par les Assises »¹⁰⁹⁰ grâce à une voie de recours ouverte devant le Conseil ducal : le recours pour faute de justice. À la fin du règne de Charles III « l'usage semblait définitivement consacré que “par voie de plainte..., faute de justice qui revenoit à celle de cassation” on ne pouvait plus se pourvoir qu'au seul “Conseil du duc” [...] contre les

¹⁰⁸⁸ A.D.M.M., B 681-11, réponse du duc aux remontrances de la Noblesse, 1578.

¹⁰⁸⁹ RIGAUDIÈRE (A.), *Histoire du droit...*, *op. cit.*, p. 355.

¹⁰⁹⁰ DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine... », *op. cit.*, p. 116 *sq.*

jugements rendus en première instance ou en appel tant par le Change nancéien que par les Assises ou feurassises de Vôge ; cette voie de recours était possible même aux cinq cas où l'échevinage de Nancy jugeait souverainement ». Cette voie de recours est tellement mise en œuvre par les sujets, qu'en dépit d'une ordonnance de 1574, Charles III doit en 1576 « *remédier à la fréquence et multitude des requêtes qui [lui] sont iournellement présentées en [son] conseil par plusieurs playdereaux se plaignant le plus souvent à tort de faute de justice de [ses] juges ordinaires contre les sentences rendues en leur cause* »¹⁰⁹¹.

Le duc s'efforce d'améliorer l'administration de la justice en Lorraine, mais son action reste limitée. Ses agents – et son Conseil – ne sont pas en mesure de se substituer aux justices seigneuriales. À défaut de moyens suffisants pour imposer la justice souveraine et contrôler les justices seigneuriales, mieux vaut se contenter de moyens efficaces, à l'instar de lettres de baillis justement émises et d'un recours pour faute de justice réglementé.

Ces quelques développements concernant les lettres de bailli permettent d'envisager cette pratique par rapport à la technique de la prévention élaborée par les juristes du royaume de France.

La Lorraine connaissant un retard certain par rapport au royaume, la théorie de la prévention ne peut pas y être autant développée. En France, l'incapacité des justices royales à faire face à toutes les requêtes des justiciables entraîna la distinction entre les cas de prévention absolue, et ceux de prévention simple. « Dans toutes les situations de prévention absolue, seul le juge royal doit avoir connaissance de l'affaire et rien ne saurait le contraindre à la renvoyer devant les juges seigneuriaux »¹⁰⁹². Cette procédure concerne les affaires les plus graves, comme les « crimes et délits commis sur les grands chemins » ou encore la « violation flagrante des règles de la police des foires et marché »¹⁰⁹³. Pour ne pas dessaisir complètement le juge seigneurial, la théorie de la prévention relative a été élaborée. Grâce à elle, quand le juge royal décide de prévenir le juge seigneurial d'une affaire quelconque, « il ne s'en trouve définitivement saisi que si le juge seigneurial n'a pas fait connaître son intention de s'en saisir lui-même »¹⁰⁹⁴.

¹⁰⁹¹ A.D.M.M., B 686-31, extrait des États tenus à Nancy en 1578. Sur le Conseil ducal, voir SADOUL (Ch.), *Essai historique sur les Institutions Judiciaires...*, op. cit., pp. 217 et s.

¹⁰⁹² RIGAUDIÈRE (A.), *Histoire du droit...*, op. cit., p. 355.

¹⁰⁹³ *Ibid.*

¹⁰⁹⁴ *Ibid.*

Dans le duché, si une lettre de bailli est accordée à un particulier, seul le Change, tribunal composé d'agent de la Couronne, peut se prononcer à son sujet. Les juges seigneuriaux semblent assez impuissants envers ces lettres de baillis, malgré la réglementation de ces dernières par le pouvoir ducal. En effet, nous avons déjà cité la réponse du duc en 1578 : les sujets sont justiciables en première instance devant les justices de leurs villes ou villages, et non devant le Change de Nancy. Ceux qui demandent encore des lettres de bailli seront condamnés « à dix frans d'amende pour le seigneur, et cinq frans pour la partie »¹⁰⁹⁵. Rien ne précise pourtant si l'affaire est ou non renvoyée au juge seigneurial. Le seigneur lésé perçoit certes l'amende, mais seuls les agents ducaux sont compétents pour examiner le bien-fondé des lettres de baillis. Il est fort probable qu'ils tranchent alors eux-mêmes le litige.

Les cas de prévention absolue élaborés en France sont aussi intéressants ici, surtout en ce qui concerne les crimes commis sur les grands chemins. Si en France ils relèvent absolument des juges royaux, la question est plus délicate à trancher en Lorraine. La réponse du duc aux doléances de 1578 est l'occasion de préciser ce point : « *sy le cas aura esté commis sur le grand chemin ou non, mondict seigneur n'empesche que messieurs de la noblesse n'en congnoissent, comme il a esté accoustumé du passé* »¹⁰⁹⁶. Cette réponse semble entériner l'existence d'une simple prévention relative en toutes matières, y compris pour les crimes commis sur les grands chemins. La Lorraine échapperait ainsi aux cas de prévention absolue connus en France. La Noblesse est encore suffisamment puissante pour résister face à l'autorité ducale. D'où l'intérêt pour le prince d'encourager, du moins officieusement, la pratique des lettres de baillis. C'est un moyen des plus efficaces pour lutter contre les justices seigneuriales, en matière civile tout du moins.

Face à des seigneurs encore puissants, les lettres de bailli et la plainte permettent au duc d'imposer sa justice souveraine. Réservées aux procès civils¹⁰⁹⁷, elles sont complétées par un autre moyen en matière criminelle : l'avis des échevins du Change de Nancy.

¹⁰⁹⁵ A.D.M.M., B 681-11, réponse du duc aux remontrances de la Noblesse, 1578.

¹⁰⁹⁶ *Ibid.*

¹⁰⁹⁷ À ce titre, Sadoul cite un extrait de la *Dissertation sur la jurisprudence* de Guinet : « *Le Conseil des ducs ne jugeoit pas les procès criminels, mais il s'étoit retenu une grande jurisdiction civile [...]* », in SADOUL (Ch.), *Essai historique sur les Institutions Judiciaires...*, *op. cit.*, p. 222.

II. Le contrôle de la justice criminelle des seigneurs

Si les lettres de baillis constituent un moyen efficace pour porter atteinte aux prérogatives judiciaires des seigneurs en matière civile, le duc et ses agents ont réussi à mettre en œuvre un contrôle de leur justice criminelle. Les seigneurs hauts justiciers lorrains exercent encore en ce domaine une justice souveraine sous le règne de Charles III. Les appels ne sont pas possibles concernant les crimes commis dans les domaines de ces seigneurs. « Comme la théorie des cas royaux n'avait pas en Lorraine d'équivalence, la justice territoriale était chez nous démunie de tout moyen juridique pour s'immiscer dans la répression des excès commis hors du domaine utile de la couronne ducale »¹⁰⁹⁸. Le retard lorrain est une nouvelle fois évident¹⁰⁹⁹. Les héritages féodaux sont toujours vivaces. Les droits de haute justice emportent souveraineté en matière criminelle¹¹⁰⁰. Les ducs, et en particulier Charles III, sont toutefois parvenus à introduire un recours pour plainte de faux jugement, comme il l'avait déjà fait en matière civile¹¹⁰¹. Seul ce recours pour faux jugement permet au duc d'intervenir directement en tranchant l'affaire en son Conseil¹¹⁰².

Face à cette situation, et hormis ce recours pour faute, les princes n'ont pas réussi à imposer leur justice souveraine dans le duché oriental en matière criminelle¹¹⁰³. Pourtant, le pouvoir ducal était déjà parvenu à évincer les Assises de l'Ancienne Chevalerie du jugement des affaires criminelles mettant en cause l'un de ses membres. On a déjà dit que le Change de Nancy est compétent en la matière à la fin du règne de Charles III. Grâce aux échevins qui composent ce tribunal, le duc a su contrôler les procès mettant en cause des gentilshommes. Il lui restait à s'immiscer dans les affaires criminelles impliquant de simples roturiers. Et pour ce faire, c'est toujours sur cette institution qu'est le Change qu'il peut compter.

¹⁰⁹⁸ DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine », *Annales de l'Est*, 1952, p. 197.

¹⁰⁹⁹ En France, « au cours du XIII^e siècle, le roi et agents font triompher le principe nouveau selon lequel le roi, justicier suprême, doit contrôler toutes les juridictions du royaume, y compris celles des seigneurs et des villes : c'était l'aboutissement d'efforts engagés dès le siècle précédent. [...] Aussi bien, à la fin du XIII^e siècle, il ne fait plus de doute pour personne dans le royaume que "toute justice en France émane du roi" », in CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., pp. 151 et 152.

¹¹⁰⁰ « Les cours des seigneurs hauts-justiciers vassaux [du duc] furent seules habilitées à réprimer, dans chaque seigneurie, les méfaits perpétrés par leurs hommes de pôté », in DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine », *Annales de l'Est*, 1952, p. 191.

¹¹⁰¹ « La partie qui se croit lésée en tel genre de litiges "*se doit par voie de plainte*"; c'était reconnaître au duc et à son Conseil le droit de réviser de tels procès, que l'affaire fût introduite devant eux par voie de "*plainte*" ou par celle d'évocation », *Ibid.*, p. 197.

¹¹⁰² Sur la plainte pour faute de justice, voir COLLOT (C.), « L'évolution de la procédure civile lorraine », *Annales de l'Est*, 1967-2, p. 106.

¹¹⁰³ Contrairement au duché de Bar, où la Cour Souveraine se prononce sur « *les appaux interjetés des sentences définitives des baillis tant es matières civiles que criminelles ou d'excès* », in ADAM (P.), *Étude sur les Grands-Jours de Saint-Mihiel*, op. cit., p. 83.

L'immixtion des magistrats du Change en matière criminelle se fait progressivement. C'est grâce à une procédure particulière que cela fut possible, semblable à celle du « chef de sens »¹¹⁰⁴. Il s'agit pour les juges d'un tribunal de consulter d'autres juges, pour obtenir « l'avis de juristes plus compétents et mieux éclairés »¹¹⁰⁵. Delcambre démontre que « les magistrats du Change, juristes spécialisés dans la connaissance de la coutume lorraine, jouirent à cet égard d'un crédit tout particulier ; ils furent au criminel, choisis comme conseillers de préférence à tous autres, par les cours prévôtales et seigneuriales non seulement du bailliage de Nancy, mais de l'ensemble du duché de Lorraine »¹¹⁰⁶. Ce n'est là que le début de l'offensive des agents ducaux. Ils ont certes su se rendre indispensables aux yeux des juges seigneuriaux. Mais le recours à leur science n'en reste pas moins facultatif. Pourtant, et à force d'efforts, « dès avant la minorité de Charles III, le duc réussit cependant à le rendre obligatoire pour les seigneurs hauts-justiciers ses vassaux »¹¹⁰⁷. Et c'est là ce qui nous intéresse. Sous le règne de Charles III, les juges seigneuriaux doivent obligatoirement demander leur avis aux maître échevin et échevins de Nancy avant de prononcer leur sanction, ce qui entraîne quelques vives remontrances de la Noblesse¹¹⁰⁸.

Si les seigneurs hauts justiciers acceptent sans trop de problème de devoir obtenir l'avis des échevins de Nancy en matière criminelle, des difficultés pratiques émergent, faisant l'objet de divers griefs adressés au duc lors de la réunion des États généraux. Et c'est encore en 1578, année hautement importante pour les problèmes en lien avec la justice, que les remontrances sont précises. Les nobles se plaignent que les échevins « *détiennent quelque fois quinze jours ou trois semaines [les procès] avant que de les délibérer, revenant au grand*

¹¹⁰⁴ Sur le recours à une juridiction chef de sens, voir GILISSEN (J.), *La coutume*, Typologie des sources du Moyen Âge occidental, Fasc. 41, Brepols, Belgique, 1982, pp. 74 et s.

¹¹⁰⁵ DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine », *Annales de l'Est*, 1952, p. 104

¹¹⁰⁶ *Ibid.*, p. 199.

¹¹⁰⁷ *Ibid.*

¹¹⁰⁸ Le recours au Change ressemble fortement à une disposition finale de la Caroline. L'art. 219 de la *Constitutio Criminalis Carolina* promulguée pour le Saint Empire en 1532 dispose : « *Ceux qui ne reconnaissent point ces cours souveraines et qui sont chargés d'instruire un procès sur une accusation criminelle, et sur la demande d'un accusateur, s'adresseront à leur magistrat supérieur d'où le tribunal criminel ressortit immédiatement, pour être conduit par son avis ; et au cas que le magistrat lui-même poursuivit d'office un criminel, et conduisit l'instruction de son procès avec une accusation criminelle, les juges, lorsqu'il leur surviendra quelque doute, auront recours aux universités les plus prochaines, aux villes, communautés, ou autres personnes versées dans les lois, auprès desquelles ils pourront s'instruire à moindre frais* ». « Il ne s'agit pas là d'une faculté, mais d'une obligation faite aux juges », in ASTAING (A.), HENRION (H.), « *Constitutio Criminalis Carolina*, 1532, Ordonnance criminelle de l'empereur Charles V », *La procédure et la construction de l'État en Europe*, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 394 et 422. L'obligation de recourir au Change est peut-être en lien avec l'application de la Caroline dans un duché qui ne sera déclaré *liber et non incorporatus* qu'en 1542.

préiudice et interest desdits sieurs de la noblesse et prelatz »¹¹⁰⁹. Conscient des inconvénients qui en découlent, le duc entend qu' « *apres que les procès seront esté presentez ausdicts eschevins, qu'ilz ayent à donner leur advis sur iceulx dedans quatre jours, sans communiquer la procédure aux procureurs généraulx et autres officiers de mondit seigneur* »¹¹¹⁰. Si les échevins ne respectent pas ce délai, il « *sera loisible a celuy qui aura envoyé le procès de passer oultre à la confection et execution d'iceluy* »¹¹¹¹. C'est une décision qui est évidemment favorable aux seigneurs hauts justiciers. En cas de défaillance des officiers ducaux, leurs droits de haute justice leur permettent d'infliger une peine capitale, sans attendre l'avis de ces magistrats mieux formés.

Surtout, la réponse du duc de 1578 permet de confirmer le caractère purement consultatif de cet avis, déjà affirmé dans des lettres d'État de 1569 : « *et non pourtant pour avoir l'advis desdits eschevins de Nancy, il ne sera tenu l'ensuyvre en vertu de ce qui est passé ez lettres d'Estat en l'an 1569, par lesquelles il est dict que pour recongnissance de Souveraineté l'on sera tenu pour faict criminel de prendre l'advis dedist eschevins de Nancy, mais non estre tenu de l'ensuyvre comme sentence deffinitive sy bon ne semble* »¹¹¹².

Ce passage concernant le caractère facultatif de l'avis met en évidence un élément clef : « *la recongnissance de Souveraineté* ». De quelle souveraineté s'agit-il ? De celle des seigneurs en matière criminelle, ou de la souveraineté qui appartient au prince. C'est plutôt la souveraineté du prince qui est visée. On le constate à la lecture des griefs de la Noblesse en 1589. Ils affirment « *qu'aux estatz derniers il a esté dict que pour raison de la souveraineté de sadite Alteze il failloit qu'en faict criminel des subiectz que les sieurs haultz justiciers auroient qu'ilz vinsent prendre l'advis des maistre eschevin et eschevins de Nancy* »¹¹¹³. C'est donc bien la souveraineté du duc qui se trouve renforcée grâce à ce dispositif.

Même si les justices seigneuriales doivent solliciter le Change pour un simple avis, c'est un avantage considérable pour le prince. Ses agents ont la possibilité d'influencer tous les juges seigneuriaux du duché de Lorraine. Ainsi, une jurisprudence commune peut naître, ce qui est impossible si on laisse chaque justice trancher librement les affaires criminelles. À

¹¹⁰⁹ A.D.M.M., B 681-11, réponse du duc aux remontrances de la Noblesse, 1578.

¹¹¹⁰ *Ibid.* La communication des pièces de procédure au procureur général de Lorraine semble pourtant être constante. En effet, pour chacun des quelques procès de sorcellerie que nous avons pu consulter – qui suivent cette procédure devant le Change, l'avis du procureur général précède toujours celui des échevins. Voir pour exemple A.D.M.M., B 8260.

¹¹¹¹ A.D.M.M., B 681-11, réponse du duc aux remontrances de la Noblesse, 1578.

¹¹¹² *Ibid.*

¹¹¹³ A.D.M.M., B 681-48, remontrances de l'Église et de la Noblesse, 1589.

défaut de Cour Souveraine entièrement aux mains du duc dans ce duché, une telle influence du Change est primordiale pour le triomphe de l'autorité ducale face aux héritages de la féodalité. Cette procédure d'avis est donc une mesure unificatrice primordiale. Est-elle pour autant efficace ?

Pour répondre à cette interrogation, l'étude quasi exhaustive des procès en sorcellerie menée par Delcambre est éclairante : « Grâce à l'appui du duc, le Change, sans jamais faire figure, au criminel, d'authentique juridiction d'appel, parvint à influencer la plupart des échevinages locaux, et ainsi à unifier, voire à humaniser, en matière répressive, la jurisprudence inepte et barbare jusqu'alors suivie par eux et qui ne perdit jamais entièrement ce caractère »¹¹¹⁴.

Ainsi, bien que conservant leur souveraineté en matière criminelle, les justices seigneuriales sont grandement influencées par les agents ducaux tout au long du règne de Charles III. C'est sous le règne de ce prince que le recours aux échevins semble officiellement consacré, et c'est sous son impulsion que le Change a eu les moyens de mener à bien sa politique, tout comme ce fut le cas pour les procès criminels des membres de l'Ancienne Chevalerie.

Les magistrats du Change, non contents d'influencer les justices seigneuriales, vont pourtant tenter d'aller plus loin et outrepasser leurs prérogatives. Les seigneurs hauts justiciers s'en offusquent et demandent au duc d'intervenir à l'occasion des États généraux de 1589. Ils déclarent que bien que non tenus par l'avis des échevins, ces derniers « *murmurent quant la noblesse ne le suit, alleguent que leurs fiefs doibvent estre acquis à sadite Altese, et qui puis est quant ilz donnent leur advis ilz ne le donnent par semblant, Ains comme sentence, disans par icelluy ces motz : Nous disons, qui est totalement à la ruyne desdits sieurs haultz justiciers* »¹¹¹⁵. Cette volonté du Change d'imposer son avis aux seigneurs, en dépit du caractère souverain de leur justice criminelle, est risquée. La Noblesse remet en effet en cause le recours obligatoire au Change. Elle souhaite que lui soit de nouveau accordé le droit de demander son avis à la juridiction de son choix, afin de ne plus avoir à subir les attaques de ces agents ducaux zélés. Ainsi, les seigneurs hauts justiciers « *supplient Sadite Altese les remectre comme ilz estoient au paravant, qu'est de prendre l'advis ou ilz voudront* »¹¹¹⁶. Accordé ce droit à la Noblesse serait extrêmement préjudiciable à l'autorité ducale. Les

¹¹¹⁴ DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine », *Annales de l'Est*, 1952, p. 209.

¹¹¹⁵ A.D.M.M., B 681-48, remontrances de l'Église et de la Noblesse, 1589.

¹¹¹⁶ *Ibid.*

princes sont parvenus à imposer le recours au Change après de nombreuses décennies. Charles III ne peut se permettre cela. Bien qu'il soutienne officieusement les échevins de Nancy, il leur impose de ne pas outrepasser leurs prérogatives. La réponse du souverain est claire : « *Son Altesse ordonnera aux maistre eschevin et eschevins de Nancy, qu'en délibérans des procès criminelz, des subiects de ses vassaulx, ils useront seulement de ces termes qu'ilz sont d'avis, et non autres* »¹¹¹⁷.

Si ce recours aux échevins de Nancy pour avis est favorable à l'autorité ducale, ses avantages pour le justiciable sont moins certains. Les nombreux procès en sorcellerie dépouillés par Delcambre lui ont permis de se forger une opinion à cet égard : « Loin d'avoir été néfaste, l'intervention des échevins de Nancy constitua donc pour les prévenus de sorcellerie une sauvegarde relative. Si ces magistrat, victimes des préjugés de leur temps [...] assumèrent une lourde part de responsabilité dans les innombrables bûchers qui s'allumèrent au début du XVII^e siècle dans toute la Lorraine ducale et qu'en général ils approuvèrent, il faut cependant reconnaître que plusieurs inculpés leur durent la vie sauve, et la plupart des prévenus une atténuation des affres de la torture [...] Leur intervention, de toute évidence, marqua un progrès dans la voie de l'humanisation de la justice criminelle dans la Lorraine ducale »¹¹¹⁸. Quoiqu'il en soit, nous n'avons jamais rencontré de doléances au sujet des avis donnés par le Change. Les seigneurs ne se plaignent pas d'une quelconque mansuétude des échevins, ni les roturiers d'une trop grande sévérité.

Seul un trait de caractère des échevins nancéiens entraîne encore la rédaction de griefs adressés au prince : leur prodigieuse cupidité. Les remontrances à cet égard sont précises : « *les eschevins de Nancy, à raison qu'ilz ont deux frans pour la deliberation de chacun proces, veullent et pretendent avoir mesme somme de deux frans pour autant de personnes qui se trouveront par les informations desdits proces chargées de meurtres, ou de faict sentant son crime* »¹¹¹⁹. La réponse du duc est pourtant évasive : « *Monseigneur y ordonnera avec le reiglement du Change* »¹¹²⁰. Entend-il être favorable aux échevins ses fidèles serviteurs ? C'est possible. En tout cas, le « *style de procédure es Sièges tant supérieurs des bailliages de*

¹¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹¹⁸ DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine », *Annales de l'Est*, 1952, p. 208

¹¹¹⁹ A.D.M.M., B 681-11, réponse du duc aux remontrances de la Noblesse, 1578.

¹¹²⁰ *Ibid.*

Nancy, Voges et Allemagne qu'inférieurs des prévôtés et mairies étant es district et ressort d'iceux » ne sera homologué que le 1^{er} juin 1595¹¹²¹.

Les doléances concernant les taxes prélevées par les échevins sont secondaires pour le duc. Son ambition était d'imposer aux seigneurs de recourir aux échevins de Nancy en matière criminelle. Cela est acquis à la fin du règne. Et bien que cet avis ne s'impose toujours pas aux juges seigneuriaux, les échevins ont su « uniformiser » la jurisprudence criminelle du duché, et c'est bien là l'essentiel.

Les agents ducaux ne s'arrêtent pourtant pas là. Ils outrepassent leurs prérogatives pour empiéter sur celles des seigneurs en divers domaines, ce qui est vivement contesté par ces derniers. Le duc est obligé de réagir pour ménager ses vassaux.

§ 2 : Les moyens officieux

Si les agents de la Couronne utilisent tous les moyens légaux à leur disposition pour renforcer l'autorité ducale, ils se permettent d'aller au-delà de ce qui leur est permis. De multiples entreprises sont constamment réalisées au préjudice des seigneurs et de leurs droits, ce qu'ils ne manquent pas de critiquer dans leurs remontrances adressées au duc lors des États généraux (I). La réaction ducale est ambiguë : bien que condamnées, ces atteintes semblent bel et bien encouragées (II).

I. Les entreprises des agents ducaux

Désireux de s'ingérer dans toutes matières, les agents de la Couronne, quels qu'ils soient, commettent de multiples « *entreprises* » envers les justices seigneuriales. Tous les moyens sont bons pour renforcer leur autorité et celle du souverain. Peu importe la qualité des seigneurs, laïcs ou ecclésiastiques, tous sont visés par les empiètements commis par les agents de la Couronne sur leurs droits.

¹¹²¹ COLLOT (C.), « L'évolution de la procédure civile lorraine », *op. cit.*, p. 107.

Parmi les agents du prince visés par les remontrances des seigneurs, il en est un des plus importants : le procureur général de Lorraine. Des seigneurs appartenant à de puissantes familles, à l'instar de Bassompierre, pair fiefé de Lorraine¹¹²², critiquent les empiètements commis par le procureur général Le Hongre et ses subalternes dans leurs seigneuries. Bassompierre déclare « *que ledit village de Haplemont est dependant dudit Harouel, et les subiectz responsables en toutes actions reelles et personnelles par devant la justice ordinaire dudit Harouel ____ ledit de Wandigny ____ sy besoing faict il offre de faire apparoir neanmoins au procureur général Le Hongre en continuant ses entreprinses à lever du tout à la noblesse leur autoritez et droicts seigneuriaux* »¹¹²³. Plus précisément, la qualité de seigneur haut justicier appartenant à Bassompierre est contestée par le représentant du souverain. C'est pourquoi Bassompierre précise « *qu'en ladite seigneurie de Harouel bailliage de Nancy (ou il est seigneur hault justicier, y ayant signe patibulaire) sont plusieurs villages en dependans, partis et divisés avec ses comparsonniers, et entre aultres le vilage de Wandigny, ou il a acoustumé prandre toutes amendes, pour l'entreprinse desquelles par le procureur général Le Hongre procès seroit esté sucité de la part du seigneur d'Harouel [...]* »¹¹²⁴.

On assiste ici à la lutte d'un seigneur qui souhaite protéger ses droits seigneuriaux face à l'agent du pouvoir central qui entend les lui contester. Le successeur de Le Hongre à la charge de procureur général ne reste pas sans réagir face aux vives critiques de Bassompierre. Il adresse au duc des remontrances sur les griefs envoyés par le gentilhomme. À leur lecture, on comprend que c'est bien à propos de la possession des droits de haute justice que les deux hommes se livrent cette bataille. Bassompierre affirme être seigneur haut justicier du village en question, ce que contestait déjà Le Hongre, pour qui seul le duc peut être titulaire de la haute justice en ce lieu. Reprenant son argumentation, son successeur déclare : « *Monseigneur, pour répondre aux griefs qui vous ont esté delivrez par le sieur de Bassompierre et vous informer à la vérité du mérite d'iceulx, mesme de l'estat des choses passées depuis vingt ans enca, entre les officiers dudict sieur et ses predecesseurs à Harouel d'une part, et voz procureurs generaulx d'aultre part, de celle desdictz officiers à entreprendre aux droicts de haulte et moyenne justice qui vous appartiennent privativement*

¹¹²² L'affaire Bassompierre semble s'étaler sur plusieurs décennies, des années 1550 à 1580 environ. Aucune date précise n'est mentionnée concernant la rédaction des remontrances.

¹¹²³ A.D.M.M., B 681-78, griefs du sieur Bassompierre, s.d. Le document est malheureusement peu lisible et en mauvais état.

¹¹²⁴ *Ibid.*

*de tous aultres au village de Waudegny, ad cause de votre seigneurie de Xirocourt, et de vosdictz procureurs à vous y maintenir de tant que possible leur a esté »*¹¹²⁵.

L'objectif du procureur général de Lorraine est de faire reconnaître la qualité de haut justicier du duc. C'est ici que gît la difficulté puisque les droits du duc, tout comme ceux du pair fieffé, ne sont pas certains. Aucune preuve sérieuse ne semble exister. Bassompierre prétend posséder des signes patibulaires dans cette seigneurie. Le procureur général s'appuie sur un autre argument. Selon lui, son prédécesseur aurait contesté les entreprises des officiers du sieur Bassompierre sur les droits de haute et moyenne justice du duc : « *dès l'année mil cinq cens cinquante quatre, lesdictz officiers s'ayant ingeré faire crier la feste audict Wandegny, et lever quelque haulte amende, par entreprinse de jurisdiction sur [les droits du duc] de haulte et moyenne justice audict lieu »*¹¹²⁶. Un procès s'est ouvert « *en laquelle parties admises à faire preuve des droictz par elles respectivement alleguez, seroit intervenue sentence en l'an mil cinq cens soixante, au proffict [du procureur général] »*¹¹²⁷. Le procureur général affirme que « *le registre des causes du siège de Monsieur le bailly de Nancy audict lieu fait ample foid et tesmoignage »*¹¹²⁸.

Les officiers de Bassompierre n'ont que faire de cette sentence. Le procureur général précise qu'ils « *ont forgé le bouclier pour combattre [le prince] en la personne de [ses] officiers, et [lui] faire quitter le champ de la possession de la haulte et moyenne justice à [lui] précédemment adjudée »*¹¹²⁹. Ils vont même jusqu'à « *vouloir annuler ou reformer les sentences difinitives de Messieurs de l'Ancienne Chevalerie »*¹¹³⁰.

Cette lutte contre un seigneur n'est pas un simple combat pour garantir au duc les droits de haute justice dans un village. Le procureur général de Lorraine a d'autres ambitions, qu'il laisse entendre dans ses remontrances. Il profite de ce cas d'espèce pour exposer sa théorie au duc : faire en sorte d'assurer sa justice souveraine. Selon lui, la résistance des officiers seigneuriaux tend « *non seulement à ces propos ou il n'est question que d'un droict de haulte justice, mais à lier les mains à [la] jurisdiction souveraine [de Charles III]. Surquoy [il] plaira [au prince] avoir égard, n'ayant ledict procureur pour le debvoir du service qu'il*

¹¹²⁵ A.D.M.M., B 681-90.

¹¹²⁶ *Ibid.*

¹¹²⁷ *Ibid.*

¹¹²⁸ *Ibid.*

¹¹²⁹ *Ibid.*

¹¹³⁰ *Ibid.* Les questions touchant les droits seigneuriaux, même quand ils impliquent le duc, sont tranchées par les Assises de l'Ancienne Chevalerie.

[lui] doit, voulu obmettre a ceste occasion [lui] en faire ce mot d'humble advisement et remonstrance »¹¹³¹.

Quand on sait qui tient ces propos, on ne peut que constater l'habileté des plus hauts officiers de la Couronne pour garantir l'autorité du prince. Car c'est déjà le procureur général, Bertrand Le Hongre, qui protesta devant notaire en 1562 contre le serment prêté par Charles III de maintenir les privilèges des trois ordres. À l'occasion de cette affaire Bassompierre, le successeur de Le Hongre, poursuivant son combat, n'a toujours qu'une idée en tête : faire triompher l'autorité ducale. Cela l'oblige dans un premier temps à rassembler les preuves lui permettant de faire reconnaître les droits du duc dans un cas particulier, avant de s'en servir comme prétexte pour démontrer la protection à accorder aux droits souverains. Contester le duc comme seigneur haut justicier serait le contester comme souverain. D'où la nécessité de ne faire preuve d'aucune faiblesse envers ces seigneurs.

L'objectif des agents du duc est ainsi clairement exprimé par le premier d'entre eux. Il n'est pourtant pas le seul à mener le combat. Du procureur général au simple prévôt, tous agissent dans un même but : réduire les prérogatives des seigneurs.

Tout au long du règne, les seigneurs se plaignent des entreprises des agents du prince en leurs justices. Et ils ne sont pas les seuls. Les juridictions ecclésiastiques sont également concernées, ce qui oblige l'évêque et comte de Toul à réagir. Le prélat adresse des remontrances au duc dans lesquelles il rappelle tous les faits et actions qui doivent être jugés par des tribunaux ecclésiastiques, avant de demander « *de joÿr paisiblement du contenu des articles cy dessus escriptz, et estre maintenu et gardé en tous ses privilèges, prérogatives, prééminences, franchises et libertés ecclésiastiques* »¹¹³².

Les griefs des dames abbesse, doyenne et chapitre de l'église Saint Pierre de Remiremont sont révélateurs des entreprises engagées par les agents de la Couronne. S'appuyant sur les textes fondateurs de leur église, elles affirment que « *leur appartient la totale justice au lieu, privativement de tous aultres seigneurs, et ne peult nullement demeurer en la ville dudit Remyremont qui ne soit subiect à elles et obéissance à leurs officiers et justice audit lieu* »¹¹³³. Cependant, elles remontent que des officiers ducaux, récemment arrivés, contreviennent à leurs droits. Sont expressément visés le prévôt et le receveur

¹¹³¹ *Ibid.*

¹¹³² A.D.M.M., B 682-15, griefs de l'évêque de Toul, s.d.

¹¹³³ A.D.M.M., B 682-15, griefs des dames de Remiremont, s.d.

d'Arches. Ils ont « *entrepris contre le vouloir d'elles d'y demeurer, mesme exploiter par cris publicques, main mises et arrestz, et que pis est avec force prononcer la confiscation des biens d'ung de leurs bourgeois* »¹¹³⁴. Malgré leurs plaintes, les agents de la Couronne sont « *maintenus en leurs entreprinses, qui contreviennent directement à tous droictz et aux appointement et juremens faictz et prestez par les ducz de Lorraine predecesseurs de Monseigneur* »¹¹³⁵.

Les seigneurs ecclésiastiques ne sont pas les seuls visés par de telles entreprises. Les seigneurs laïcs sont loin d'être épargnés. Ils s'en plaignent régulièrement. Ainsi en est-il des « *seigneurs de Mont, hault justiciers, moyens et bas audit lieu [qui] font plainte et doléances et prient messieurs les deputez de vouloir remonstrer à Monseigneur que depuis trois semaines enca le prévost de Luneville a pris et apprehende au corps ung leur subiect dudit Mont* »¹¹³⁶. Ces seigneurs expliquent pourquoi cet agent de la Couronne a agi ainsi : « *se fondant ledit prevost sur ce qu'il dit que ledit prisonnier a battut ung homme en lieu où mondit seigneur le duc est hault justicier* ». Ils démontrent enfin que tout ceci est contraire à leurs droits : « *qu'est notoirement grever lesdits seigneurs de Mont parce que par la coustume du duché de Lorraine la punition de leurs subiectz en congnoissance de leurs causes leurs appartiennent, duquel tort ilz demandent réparation* »¹¹³⁷. Le cahier de doléances comprend d'autres remontrances du même genre, rédigées par d'autres seigneurs. C'est dire l'énergie déployée par le prévôt pour attirer les causes à lui. Pour se justifier, il veut imposer la compétence de la justice du lieu où a été commise l'infraction. Et il s'agit bien entendu de la justice ducale. Encore une fois, c'est par l'intermédiaire de la qualité de seigneur haut justicier du prince dans une localité, que ses agents tentent d'imposer la compétence de la justice ducale. S'il s'était agi d'un seigneur haut justicier autre que le duc, gageons que la solution apportée par ses officiers aurait été toute différente. La riposte du seigneur lésé lui aurait été préjudiciable par la suite.

D'autres remontrances particulières des seigneurs sont encore plus explicites concernant la façon d'agir des agents de la Couronne. Tel est le cas des seigneurs de Vallacourt. Ils remontrent que « *le procureur général de Lorraine, et le prévost de Chateau Salin ne laissent à troubler journellement ledsdits seigneurs pour leur jurisdiction, et en sollicitant leurs subgectz à se revolter contre eux, et chercher aultre justice [...] qui retourne*

¹¹³⁴ *Ibid.*

¹¹³⁵ *Ibid.*

¹¹³⁶ A.D.M.M., B 682-35, pièce n° 1, plainte des seigneurs du Mont, s.d.

¹¹³⁷ *Ibid.*

ausditz seigneurs et subgetz à un grand prejudice et perte totale de leurs droictz »¹¹³⁸. Le prévôt ducal en question est même allé jusqu'à prendre un des sujets des seigneurs « *en main forte, entrant par le toict de sa maison, et l'emmena prisonnier audit Chasteau Salin* »¹¹³⁹. Ces hommes du prince ne reculent décidément devant rien pour imposer l'autorité de leur maître !

Les réponses du souverain à ces remontrances particulières sont inconnues. En tout cas, les agents ducaux font en sorte d'étouffer les plaintes des seigneurs. Cela est clairement envisagé dans les griefs adressés au duc de la part du Clergé. Les seigneurs ecclésiastiques déclarent que « *mondict seigneur commect et renvoy le plus souvent à ceulx mesme desquels on se plaint et qui sont parties de faire le raport à sa grace sur la doleance et plainte contenu esdites requestes, tellement qu'iceulx ainsi commis pour sa justice peuvent faire le rapport que bon leur semble, mesme pour ce que les plaingnantz et parties n'en ont communication ny vision* »¹¹⁴⁰. Face à cette situation « *lesdits remonstrans suplient et requierent qu'il plaise aux graces de mondit seigneur vouloir à l'advenir commettre et deputed gens ad ce non suspectz ny recusables pour recevoir, ouyr et entendre les bons tiltres et preuves necessaires pour la vérification desdites plainctes et doleances [...]* »¹¹⁴¹.

Ce sont de véritables attaques qui sont menées par les agents ducaux contre les droits seigneuriaux, et ce tout au long du règne de Charles III. L'absence fréquente d'une quelconque date ne permet pas de retracer précisément l'évolution de la situation. On sait seulement que ces entreprises existent déjà dès le début du règne, ce que prouve l'affaire Bassompierre. Ce seigneur continue d'ailleurs à se plaindre pour de semblables faits commis dans d'autres terres lui appartenant. Tel est le cas en 1569 année où sont présentés au duc « *les griefs que par nouvelle et indehue entreprinse messieurs de Bassompierre, de Haraucourt, de Wirthz, d'Aussenbourg, et leurs comparsonniers se plainnent et remonstrent à messieurs de la chevalerie et estatz de Lorraine assemblés à Nancy, leur estre faictz en leurs officiers en contrevenant aux traictez accordz et privileges de ladite Chevallerie et desdits Estatz* »¹¹⁴².

¹¹³⁸ A.D.M.M., B 684-45, pièce n° 13, remontrances des seigneurs de Vallacourt, s.d.

¹¹³⁹ *Ibid.*

¹¹⁴⁰ A.D.M.M., B 684-44, pièce n° 14, remontrances du Clergé, s.d.

¹¹⁴¹ *Ibid.*

¹¹⁴² A.D.M.M., B 681-27, griefs du bailliage de Vosges, 1569.

Cependant, si les officiers de la Couronne se permettent de telles actions, ils ne sauraient tolérer de pareilles entreprises contre les droits ducaux de la part des officiers seigneuriaux. La Noblesse se plaint régulièrement de voir ses officiers emprisonnés pour simple entreprise. Le duc répond en 1578 à un article des griefs « *touchant l'emprisonnement des officiers des vassaux pour simples entreprises* ». Le duc affirme que « *sy quelque officier de monseigneur contrevient aux ordonnances faictes aux estatz, sera loisible aux vassaux et gens d'Eglise qui s'en sentiront interessez, d'en demander radresse à mondict seigneur, ou actionner lesdits officiers en leur pur et privé nom par devant les justices qu'il appartiendra, sans qu'il soit loisible au procureur general d'en prendre la garantye* »¹¹⁴³.

Si de tels griefs concernant l'emprisonnement des officiers des vassaux aboutissent à une réponse ducale favorable aux seigneurs, c'est que les agents du duc font parfois preuve d'une trop grande sévérité. Ainsi en est-il en 1569 au sujet d'un officier du sieur Bassompierre. Selon ce gentilhomme « *ilz sont quelque quatre ou cinq années, se trouva ung homme mort et noyé dedans la ripviere de Balleville qui deppend et est des appartenances de leur chasteau et seigneurie dudict Remonville ou ilz sont seigneurs hauts justiciers. Lequel après que le corps fust esté quelque jours sur terre leur maire audit lieu appelé Jean Loilier, l'auroit faict lever et enterrer sans contredict des officiers de Monseigneur ny d'aultres* »¹¹⁴⁴. Il semble que l'intervention de ce maire nuise aux droits des agents de la Couronne. Si ces derniers ne sont pas intervenus lorsque le maire a procédé à la levée du corps, ils agissent quelques temps après : « *et quelque trois ou quatre mois apres ledit maire se trouvant à la foire Saint Pierre à Chastenoy, fut fait prisonnier par le prevost François Othin* »¹¹⁴⁵. Voici donc un des emprisonnements pour simple entreprise tant contestés.

La rigueur des agents ducaux ne s'arrête pas à cette simple arrestation. Le maire du sieur Bassompierre « *a esté sy longuement detenu qu'il y est devenu ydropicque, et huit jours apres son élargissement mort* »¹¹⁴⁶. Les remontrances se poursuivent par la cause de cet emprisonnement dramatique. Le défunt maire a subi ce traitement « *pour n'avoir voulu deterrer le mort pour la deffence qu'il en avoit de ses seigneurs* »¹¹⁴⁷. C'est dire la sévérité des prévôts et autres agents du duc. On comprend dès lors pourquoi le souverain répond

¹¹⁴³ A.D.M.M., B 681-11, réponse du duc aux doléances de la Noblesse, 1578.

¹¹⁴⁴ A.D.M.M., B 681-27, griefs du bailliage de Vosges, 1569.

¹¹⁴⁵ *Ibid.*

¹¹⁴⁶ *Ibid.*

¹¹⁴⁷ *Ibid.*

favorablement aux doléances de la Noblesse en 1578. Il ne peut tolérer un tel abus de la part de ses officiers.

Bien que sanctionnant parfois de tels abus, le duc n'en reste pas moins favorable à ces empiètements sur les droits seigneuriaux. Derrière la condamnation des atteintes trop importantes portées à l'encontre de ses vassaux, il encourage discrètement ses agents à poursuivre leurs entreprises.

II. La condamnation de principe des atteintes

Si le duc réprimande ses agents lorsqu'ils dépassent certaines limites, comme ce fut le cas concernant l'emprisonnement des officiers des vassaux pour simple entreprise – ce pauvre maire mort suite à son séjour en prison en étant le parfait exemple –, cela ne constitue qu'une exception. Les nombreuses remontrances des seigneurs sont un indice révélateur. Les entreprises des officiers de la Couronne n'ont jamais réellement cessées jusqu'à la fin du règne de Charles III. Pour quelles raisons le duc ne se montre-t-il pas plus sévère avec ses serviteurs ? Plusieurs explications peuvent être envisagées.

En premier lieu, ces entreprises commises à l'encontre des juridictions seigneuriales complètent les moyens d'actions légaux mis en œuvre par le souverain et ses agents pour lutter contre les seigneurs : les lettres de bailli, la plainte et l'avis du Change en matière criminelle. Elles sont alors un moyen efficace pour le duc d'imposer son autorité, sans s'opposer frontalement à ses vassaux. L'épisode du serment qu'il fut contraint de prêter en 1562 lui a sûrement servi de leçon. Il se contente par la suite de laisser faire ses agents. Cela est sans doute efficace. S'immisçant constamment dans ce qui est en principe du ressort des justices seigneuriales, ils parviennent à imposer leur présence aux sujets des vassaux. C'est ce que font le prévôt et le receveur d'Arches à Remiremont. En s'installant dans la ville sans l'autorisation des dames, en y exploitant, arrêtant et criant publiquement, ils s'imposent aux yeux de la population comme représentants de l'autorité légitime, à défaut d'être légale.

Si les seigneurs ne réagissent pas, leurs droits s'en trouvent bafoués. Et à défaut de preuves irréfutables, il est fort peu probable qu'ils puissent s'opposer aux usurpations commises par les agents de la Couronne. Ainsi en est-il de Monsieur de Bassompierre en sa seigneurie d'Haroué. On ne sait pas vraiment qui de ce gentilhomme ou du duc est réellement

titulaire des droits de haute justice dans le hameau qui pose tant de difficultés. Persuadés de défendre les droits du duc, les procureurs généraux successifs parviennent à les faire reconnaître en justice.

C'est sans doute un combat inégal qui est mené ici. Car si les gentilshommes s'unissent pour défendre les privilèges de l'Ancienne Chevalerie, en s'opposant notamment au Change de Nancy, les doléances concernant les entreprises des agents du prince dans leurs seigneuries ne figurent très souvent que dans des griefs particuliers¹¹⁴⁸. Peu de réponses du duc à leur sujet sont par ailleurs conservées. La Noblesse ne prend peut-être pas conscience du danger que de tels empiètements peuvent représenter à grande échelle. En se focalisant sur la protection de quelques droits particuliers, et en ne s'unissant pas pour se protéger, elle risque fort de voir à plus ou moins long terme l'autorité ducal s'imposer progressivement en ses terres.

On comprend ainsi pourquoi le duc est si indulgent avec ses propres représentants. C'est bien parce que leurs actions lui sont *in fine* favorables. Le souverain n'est cependant peut-être pas le seul à profiter des entreprises des officiers de la Couronne. Les sujets eux-mêmes en tirent un certain avantage.

Si les seigneurs déploient autant d'énergie pour protéger leurs droits seigneuriaux, c'est surtout pour une raison précise : conserver les revenus qui y sont attachés. Et c'est peut-être aussi pour cela qu'ils ne perçoivent pas le danger général que les entreprises des agents ducaux représentent. Cet appât du gain est explicite dans certaines remontrances. Un cas est particulièrement intéressant, il s'agit des remontrances du « *petit chancelier de Remiremont, à cause de son office et pour et au nom de ladite église de Remiremont* »¹¹⁴⁹. Ses griefs comportent quatre articles, au contenu évocateur. Il remontre tout d'abord qu'au « *lieu, ban et finaige de Totanville, il ledit sieur petit chancelier pour la moitié, et les sieurs de Savigny pour l'autre, soient de tous temps immémorialz en possession d'y prendre et avoir et à eux apertiennent toutes espanes et confiscations et cas y escheantz. Ce neanmoins depuis quelques temsp encea le prevost de Chastenoy, à l'occasion d'une certaine confiscation que le maire dudict lieu auroit fait invotorier pour et au nom desditz seigneurs ses maistres,*

¹¹⁴⁸ Certaines liasses conservées aux A.D.M.M. contiennent de nombreuses remontrances particulières. Voir pour exemple A.D.M.M., B 682-15.

¹¹⁴⁹ A.D.M.M., B 682-15, remontrances du petit chancelier de Remiremont, au nom de l'église de Remiremont, s.d.

auroit mené et destenu en prison audict lieu de Chastenoy »¹¹⁵⁰. Il s'agit encore ici de l'emprisonnement d'un officier seigneurial pour simple entreprise, alors qu'il ne semble pas avoir outrepassé ses prérogatives. En tout cas, La perte des confiscations semble être la raison du mécontentement du petit chancelier. Cela se confirme à la lecture du second article des remontrances. Le petit chancelier de Remiremont poursuit en affirmant que « *au lieu ban et finaige de Bouxieres de toute ancienneté y ait droict de morte mains aux meubles des gens décédez sans hoirs de leurs corps [...]* »¹¹⁵¹. Le troisième article des griefs est tout aussi intéressant : « *remonstre oultre ledit sieur petit chancelier que au lieu et ban d'Arches, quant les cas adviennent de quelque confiscation de bestiaux pour cause d'avoir estez surcelez de traicte et paistre, [...] ladite confiscation [vient] audict chancelier et aux seigneur de Vaudeviller au cause de Ville sur Illon [...]* »¹¹⁵². C'est donc bien la perte des profits attachés aux droits seigneuriaux qui amène cet individu à se plaindre à son souverain des entreprises commises par les agents de la Couronne.

Des griefs généraux de la Noblesse permettent de confirmer la vénalité de ces seigneurs. Ils remontent « *que les amandes haultes, basses et arbitraires de leurs subiectz ou aultres poursuivie cogneues et jugées par devant leurs maires et justices de leurs villages et seigneuries, si on contraincts les amandables à payer lesdites amendes, aussy tost sont impetrans lettres de bailly au Change ou les eschevins se rendent juges et preinent congnoissance des amandes et les taxent et moderent haultes ou basses et à telle somme que bon leur semble, qu'est chose au grand préjudice de leur haulteur et droict de leur justice* »¹¹⁵³. Ces remontrances peuvent certes apporter une précision louable quant à l'une des raisons de l'utilisation fréquente des lettres de bailli : les échevins de Nancy se montrent plus cléments que les juges seigneuriaux. Mais ce qui est primordial ici, c'est bien la volonté des seigneurs de ne pas se voir privés d'une ressource non négligeable.

Dès lors, si le duc est relativement clément avec ses représentants, c'est peut-être aussi parce que leurs entreprises au sein des justices seigneuriales sont favorables aux justiciables. C'est vrai d'un point de vue pécuniaire. Mais cela contribue sans doute aussi à cette grande œuvre de Charles III : l'amélioration de l'administration de la justice. N'affirme-t-il pas que c'est là le principal souci de tout souverain ? L'ordonnance de 1574 que le duc promulgue pour encadrer les recours pour faute de justice est claire à ce sujet. Le prince décide

¹¹⁵⁰ *Ibid.*

¹¹⁵¹ *Ibid.*

¹¹⁵² *Ibid.*

¹¹⁵³ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 17, articles présentés de la part de messieurs des États, vers 1600.

d'intervenir pour l' « *abréviation des procès et administration de bonne et droicturière justice* »¹¹⁵⁴.

Si les agents du prince utilisent toutes les voies judiciaires pour imposer l'autorité de leur maître, ils vont encore plus loin. Non contents d'utiliser ces moyens, ils se permettent toutes sortes d'exactions sur les sujets des seigneurs, constituant des empiétements non judiciaires.

Section 2 : Les empiétements non judiciaires

Les agents du duc, et en particulier les prévôts, se permettent diverses exactions envers les sujets des seigneurs, justifiées par la guerre (§ 1). Alerté par les remontrances qui lui sont adressées par les États, le prince est contraint d'intervenir pour remédier à la situation (§ 2).

§ 1 : Des exactions liées à la guerre

Différentes exactions peuvent être commises par les agents de la Couronne. Il s'agit tout d'abord de la prise de munitions (I), mais aussi des contraintes militaires (II).

I. La prise de munitions

Soucieux de servir leur maître et de l'aider dans l'effort de guerre qu'il est contraint de mener, les agents de la Couronne prélèvent généreusement ce dont ils ont besoin chez les sujets des vassaux du prince. Divers biens sont visés.

Il peut en premier lieu s'agir de deniers levés directement sur les sujets. Si le commanditaire est Charles III, l'exécution matérielle de la levée est le fait des baillis. Ils pratiquent ce que l'on appelle un « *gect* » pour les munitions. En d'autres termes, ils sont chargés de lever un impôt pour les besoins – militaires – de la Couronne. Et cela entraîne

¹¹⁵⁴ A.D.M.M., B 683-25, ordonnance sur les recours pour faute de justice, 1574.

souvent de notables contestations. C'est le cas dans le bailliage de Châtel en 1591. Le duc ordonne de « *cottiser le balliage de Vosges à treize centz six frans unze gros, pour subvenir audit payement, avec mandement au sieur de Montieul [son] bailly de Vosges de lever icelle sur les subjects dudict balliage* »¹¹⁵⁵. Or, tout ne se passe pas comme prévu. Les remontrances du lieutenant général se poursuivent : « *suyvant quoi ledit sieur de Haussonville auroit fait ou fait faire le gect et cottisation de ladite somme sur les subjectz dudict balliage, y adjoustant et comprenant deux milz frans avancés par le sieur receveur de Mirecourt, dès le mois de febvrier dernier* »¹¹⁵⁶. Surtout, on apprend qu'« *auquel gect les subjectz des seigneurs hault justiciers n'auroit voullu contribuer de sorte que le fait demeure encore en l'estat* »¹¹⁵⁷.

Les agents ducaux ne parviennent pas à faire entrer l'argent en dépit de l'ordre du bailli. Ils sont contraints de s'adresser au souverain pour obtenir de lui un nouveau mandement pour lever les deniers nécessaires au paiement de la garnison. Le duc mande et ordonne « *bien expressement audit receveur que sans plus d'excuse ny retardement il ayt jour apres autres et sans remise à payer et satisfaire audit supplians la somme de treize centz six frans unze gros, des deniers par luy receu, ou qu'il a dheu recevoir de noz subjectz et aultres de noz prelatz et vassaux. Saulf à lui de ce rembourser de ce que luy est dheu sur ce que reste à lever [...]* »¹¹⁵⁸. Le duc poursuit : « *à l'effet de quoy, nous mandons à notre bailly de Vosges ou à son lieutenant faire effectuer lesdits mandements et contraindre lesdits refusant à payer leurs gect à cotte* »¹¹⁵⁹.

Une telle mesure peut-elle être efficace ? Aucun moyen de contrainte supplémentaire ne semble envisagé. Le duc se contente d'ordonner à ses agents de faire entrer les deniers. Le seul qui risque quelque chose en l'espèce, c'est le receveur. Il a déjà avancé des sommes importantes, et s'il ne parvient pas à se rembourser sur les sujets récalcitrants, ce sera à pure perte pour lui. C'est peut-être pour cela que le duc ne se soucie pas plus de cette situation.

Les plaintes au sujet des « *gects* » ordonnés par les baillis ne sont pas nouvelles en 1591. Le duc a déjà dû intervenir au cours des années précédentes. De telles levées d'argent ont entraîné la rédaction de griefs généraux de la part de la Noblesse en 1578. Le vingtième

¹¹⁵⁵ A.D.M.M., B 7053, requête du lieutenant général de Châtel sur une levée de munitions, et réponse du duc, 1591.

¹¹⁵⁶ *Ibid.*

¹¹⁵⁷ *Ibid.*

¹¹⁵⁸ *Ibid.*

¹¹⁵⁹ *Ibid.*

article émanant des nobles du bailliage de Vosges concerne « *le gect que les baillys font ; pour le regard des munitions et despens qui se soustiennent pour la conduite des gens de guerre passans par le pays* »¹¹⁶⁰. Les vassaux du duc ont conscience des problèmes issus de ces levées de deniers. Ils entendent y avoir droit de regard. Ce que le duc accorde : « *Monseigneur entendt, pour obvier aux abus qui se pourroient commectre, que messieurs de la noblesse pourront deputer ung ou deux gentilzhommes comme bon leur semblera, pour estre avec ceulx qu'il plaira à monseigneur deputer, à l'audition des comptes qu'un chacun bailly rendra, ou ses commis, des munitions qui auront esté lencées et distribuées au passage desdicts gens de guerre, et que le gect qui se fera pour le levement des deniers qui se trouvera perdtte desdictes munitions, ensemble de la despense qui aura esté faicte, mondict seigneur le fera scavoit à ung corps d'Assize à messieurs de la noblesse, avant que de faire ledict gect, affin que leur consentement y intervienne* »¹¹⁶¹.

Cette décision du duc renforce certes le rôle de la Noblesse au sujet de ces levées de munitions. Mais cela n'a aucune incidence sur le paiement réel de ces dernières par les sujets des vassaux. L'exemple de 1591 est révélateur. En tout cas, les documents consultés permettent de constater les abus réalisés par les agents du prince en ce qui concerne ces « *gects* ». Abus qui entraînent parfois, nous l'avons dit, un refus des sujets à verser les sommes exigées.

Bien que fréquentes, ces levées de deniers par les baillis ne constituent qu'une partie des munitions prises par les officiers du duc. Les agents de la Couronne sont plus souvent intéressés par des munitions en nature.

De nombreuses doléances des seigneurs relaient les plaintes de leurs sujets relatives à ces prises de munitions. L'attention des officiers du duc se porte surtout sur ce qui est directement nécessaire à l'armée : les animaux, servant au transport ou à la nourriture des troupes.

Les prises de chevaux sont à l'origine de nombreuses remontrances particulières. Dans bien des cas, les militaires savent se servir directement. Un nommé Louis Machon en fait l'expérience. Il « *Remonstre [que] naguere precepteur des jeunes comtes Otto et maintenant citen de Toul que ces jours passez comme il renvoyoit son cheval du Pont à Toul, son serviteur seroit esté rencontré de certaines troupes de monsieur de Huy, sous la conduite*

¹¹⁶⁰ A.D.M.M., B 681-11, réponse du duc aux remontrances de la Noblesse, 1578.

¹¹⁶¹ *Ibid.*

*du cappitaine Mongon, lesquelles luy auroit pris et enlevé sondit cheval [...] qu'il ne le sceu recouvrir pour ne s'estre le soldat représenté au troupes comme ledit cappitaine asseuroit. Occasion que ledit remonstrant à recours à [son] Altesse pour y mettre ordre s'il luy plaict et le garder de perte »*¹¹⁶². Ainsi, non seulement les troupes ducales se permettent de prélever de leur propre autorité des chevaux, mais surtout des soldats les emportent dans leur désertion ! Ne serait-ce pas là une excuse des plus affligeantes pour justifier « l'emprunt permanent » d'un cheval ? Cela est très probable, au vu d'autres remontrances.

Lors des États tenus en 1578, la Noblesse adresse au duc des griefs généraux au sujet de la prise de chevaux par ses officiers : « *remonstrer vous font vosdits humbles vassaulx que passant les reytres par voz pais voz graces font publier par tous les villaiges que chacun saulve ses biens en villes. Ce que faisans vosdits vassaulx et y estans leur est prins leurs chevaulx forcement, et s'en ayant servy le procureur d'Amance et substitut de procureur general n'ont voulu rendre lesdits chevaulx à qui ilz appartiennent, que premierement ilz ne contribuent somme de deniers pour les ravoir, qui est totalement ung larcin en force faicte par voz officiers, dont supplient à voz graces ordonner telles exactions ne se facent »*¹¹⁶³. La pratique des officiers du prince est ici scandaleuse. Non contents de prendre les chevaux des sujets partis se mettre à l'abri, ils veulent les leur revendre par la suite.

Ces prises de chevaux sont réellement préjudiciables aux sujets. Si ces animaux sont indispensables aux soldats recrutés par Son Altesse, ils le sont tout autant pour leurs propriétaires, qui, dans la plupart des cas, les utilisent à des fins agricoles. Et ces animaux ne sont pas les seuls visés. Une armée a certes besoin de chevaux pour se déplacer, mais elle doit également bénéficier de suffisamment de biens consommables. Dans ce cas, c'est le bétail des particuliers qui fait les frais des efforts guerriers à fournir.

Les agents du duc se rendent en divers lieu pour y prendre du bétail, ce qui est parfois fortement critiqué. Une missive du procureur général de Lorraine, Nicolas Remy, datée de 1603 est éclairante : « *lesditz officiers auroient envoyés le vingtieme d'aoust dernier vingt hommes de piedz et un de cheval audit Hontzradt, qui auroient rompus les estables et prins jusqu'à vingtquatre bestes à cornes, les ayans neanmoins rendues hormis deux qu'ilz auroient conduict à Mesprich »*¹¹⁶⁴. C'est une méthode des plus brutales qui est employée ici. Mais mal

¹¹⁶² A.D.M.M., 4 F 1, pièce n° 83, remontrances de Louis Machon pour le vol de son cheval, 1597.

¹¹⁶³ A.D.M.M., B 682-38, remontrances de la Noblesse, 1578.

¹¹⁶⁴ A.D.M.M., 4 F 2, pièce n° 75, lettre du procureur général de Lorraine annonçant la citation de Son Altesse à la chambre impériale, 1603.

leur en a pris. Le seigneur du lieu réagit et ne se contente pas de se plaindre au duc. Le procureur général précise qu'un message est arrivé « *par lequel Son Altesse, monsieur de Treves, et les officiers de Sargeaw sont cité à comparoir à la chambre Impériale au vingtquatrieme de ce mois stilo veteri, à peine de huict marc d'or, iceluy obtenu par les sieurs de Brombach et de Zandt, ce disant seigneurs du village de Hontzradt* »¹¹⁶⁵. Car il n'est pas certain que cette terre soit soumise à la souveraineté du duc¹¹⁶⁶. Le procureur général demande à ses agents de réaliser une enquête car « *nous ne trouvons par deça sur les registres de la chambre des aydes que ledit Hontzradt soit dudit Sargeaw, et neantmoins estimons que ladite gagiere auroit esté faite pour l'aide generale, sur la pretention que mondit sieur de Treves qui lève lesdictes aydes pourroit avoir qu'il est dudit Sargeaw* »¹¹⁶⁷.

La situation de ce village est donc bien incertaine pour justifier les droits du duc à prendre des bestiaux, même en vertu d'une aide générale. Quoi qu'il en soit, la façon dont les officiers de la Couronne ont agi est tout à fait répréhensible. Ce n'est ni plus ni moins que du vol. Ils ont forcé des bâtiments privés pour emporter les bêtes.

Il ne faut pas omettre de replacer ces exactions dans un contexte extrêmement difficile pour les Lorrains. Ces prises de munitions sont faites par des agents de la Couronne pour défendre les terres ducales et les sujets. Sujets qui, sauf exemption, doivent loger l'armée de passage dans les diverses localités. Et cela est parfois source de difficultés pour ces pauvres hères. Le logement des troupes provoque de nombreuses plaintes. C'est le cas de la ville de Pont-à-Mousson. Lors des États généraux réunis en 1594, la cité adresse divers griefs au prince. On y apprend « *que depuis ce temps là [le début des guerres] les garnisons ont tousiours continué et changé d'une en autre audit Pont, ausquelles il a fallu de tout temps fournir de bois, sel, chandelles et vinaigres, et plusieurs autres choses que les soldatz et gens de guerre contraignoient les bourgeois leur donner et songner par force et principalement les capitaines et officiers des compagnies. A quoy les pauvres bourgeois pour estre en paix et*

¹¹⁶⁵ *Ibid.*

¹¹⁶⁶ « La Lorraine, le Barrois et les Trois Évêchés étaient réputés Terres d'Empire et en cette qualité soumis à la juridiction de la chambre impériale. Les évêques de Metz, de Toul et de Verdun, les trois cités républiques, les principautés laïques et ecclésiastiques, relevant immédiatement de l'Empire, l'acceptaient en principe [...] Quant aux ducs de Lorraine, s'ils l'admirent pour leurs fiefs d'Empire, ils la repoussèrent toujours avec énergie pour leur duché, bien qu'à diverses reprises on a essayé de faire reviser par la chambre impériale les sentences de leurs propres juridictions. L'empereur Charles IV reconnut d'ailleurs formellement, dans des lettres *De Non Evocando* adressées en 1349 au duc Jean, que le duché et ses annexes en étaient indépendants, que les sujets, vassaux et serviteurs du duc, ne pouvaient s'y pourvoir que pour un flagrant déni de justice par les juges ducaux », in BONVALOT (É.), *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Évêchés*, pp. 306-307.

¹¹⁶⁷ A.D.M.M., 4 F 2, pièce n° 75, lettre du procureur général de Lorraine annonçant la citation de Son Altesse à la chambre impériale, 1603.

n'estre poinct molestez d'iceulz estoient contrainst satisfaire, qu'est une charge de tres grands frais et despens qu'il leur a convenu et convient presentement supporter »¹¹⁶⁸.

Ainsi, la nécessité de maintenir des troupes permanentes dans les duchés entraîne de multiples exactions de la part des agents de la Couronne. Mais il ne faut pas oublier que ce ne sont là que des atteintes portées par les personnes chargées de protéger les sujets. Le plus terrible, c'est qu'en même temps, des bandes de reitres sévissent : ils pillent, violent, incendient tout ce qu'ils trouvent sur leur chemin. Au moins la population peut-elle espérer du duc une intervention pour tancer ses propres hommes.

Si les agents de la Couronne lèvent des deniers sur les sujets et leur empruntent leurs animaux, ils ne s'en tiennent pas à ses actions pourtant déjà contestées. Ils font participer lesdits sujets encore plus activement aux opérations militaires organisées dans les duchés en cette période agitée. Ce qui est encore une fois vivement contesté par les seigneurs. Ils n'hésitent pas à s'en plaindre au duc dans leurs griefs généraux.

II. Les contraintes militaires

Les exactions dont il est question ici sont surtout le fait des prévôts ducaux. Cela n'est nullement étonnant, au vu de la réputation dont ils jouissent depuis plusieurs siècles. Selon Bonvalot, le comportement de ces agents à la fin de l'époque médiévale était dû à la nature de leur charge. En effet, « la prévôté n'est pas un office ducal à gages fixes, elle revêt une teinte demi féodale : c'est une tenure qu'on reprend du duc à titre de fief. La possession de la fonction a servi de titre jusqu'au jour où on a délivré des brevets de nomination ; en Lorraine on l'obtenait par une adjudication aux enchères »¹¹⁶⁹. Et ce mode de désignation entraîne des conséquences non négligeables : « l'acquéreur le plus offrant était d'ordinaire un homme de basse naissance, tout au plus de petite noblesse. Il comptait bien recouvrer le prix de sa charge en grossissant ses émoluments par des exactions sur les justiciables »¹¹⁷⁰. Voilà qui est intéressant au vu des griefs adressés à Charles III. Plus précisément, Bonvalot poursuit en démontrant que « pour se dédommager du prix élevé de sa charge, il se faisait livrer à taux réduit ou même sans paiement des denrées, des animaux, des fournitures de toutes sortes, se

¹¹⁶⁸ A.D.M.M., B 682-33, remontrances de la ville de Pont-à-Mousson, 1594.

¹¹⁶⁹ BONVALOT (É.), *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des Trois Évêchés*, p. 270.

¹¹⁷⁰ *Ibid.*

procurait arbitrairement des gîtes et des pastes, multipliait les procès-verbaux pour enfler sa part des amendes. [...] Le duc Mathieu, pour les arrêter, se porte à une sévérité exemplaire »¹¹⁷¹. Il semble pourtant que cela n'ait pas suffi. On l'a dit, les prises de munitions par les prévôts et autres agents de la Couronne continuent. Mais ces prévôts vont encore plus loin. Ils usent et abusent toujours de leur pouvoir militaire sous le règne de Charles III.

Ces agents, aux pouvoirs civils, militaires et judiciaires, obligent les sujets des hauts justiciers à prendre part aux opérations militaires, de deux manières principales. Tout d'abord, ils les obligent à marcher sous la bannière. Ensuite, ils leur imposent la fourniture ou l'achat de matériel servant aux fantassins, en particulier des chausses. Ces griefs sont exposés ensemble en 1578. Les vassaux remontent au duc « *que les prevost de voz graces font infinis commandements ez subiectz des haultz justiciers soubz ombre qu'ilz sont tenuz de marcher quant la banniere marche* »¹¹⁷². Et cela pose un véritable problème. Car si « l'emprunt » des chevaux et autres bêtes est préjudiciable à l'activité agricole des sujets, ces marches sous la bannière le sont tout autant. Ce que les seigneurs ne manquent pas de mettre en évidence : les prévôts « *leurs font perdre beaucoup de journées à aller tirer* »¹¹⁷³.

Ce qui est en cause ici, ce sont les abus commis par les prévôts. Ils font « *infinis commendements* ». C'est cela qui est critiqué par les vassaux du duc, non pas l'ordre du prévôt de marcher sous la bannière. Car il s'agit ici d'une de ses prérogatives : « au bailli la charge de semondre les gentilshommes à l'ost et à la chevauchée ; au prévôt la charge de convoquer les roturiers et de les conduire sous la bannière au lieu du rassemblement. Avec son contingent il défend les châteaux de son circuit pendant la guerre. Avec les corvéables il les garde pendant la paix et avec eux il effectue les services spéciaux auxquels il est astreint »¹¹⁷⁴. En 1578 encore, les prévôts abusent de leurs prérogatives, alors que le duc Mathieu avait déjà tenté d'y mettre un terme¹¹⁷⁵. Les sujets ne peuvent en outre pas résister à ces ordres. En effet, « les roturiers, quelle que soit leur condition, sont, à peine d'amende, obligés à l'ost et à la chevauchée. Dès qu'il y a appel, tout homme valide est tenu, à moins d'excuses légitimes, de venir se ranger sous la bannière du prévôt ducal »¹¹⁷⁶. Les prévôts

¹¹⁷¹ *Ibid.*

¹¹⁷² A.D.M.M., B 682-38, remontrances de la Noblesse, 1578.

¹¹⁷³ *Ibid.*

¹¹⁷⁴ BONVALOT (É.), *Histoire du droit et des institutions...*, op. cit., p. 272.

¹¹⁷⁵ Mathieu II, duc de Lorraine de 1220 à 1251.

¹¹⁷⁶ BONVALOT (É.), *Histoire du droit et des institutions...*, op. cit., p. 323.

peuvent ainsi user et abuser de leurs prérogatives. Seule la Noblesse ose faire obstacle à de telles pratiques. Et encore, il semble qu'elle ne le fasse pas dans le seul intérêt de ses sujets. Des hommes contraints physiquement et financièrement par les prévôts ne sont pas en mesure de s'acquitter de toutes leurs obligations envers leur seigneur, qui voit par là-même s'amenuiser ses profits. D'où les protestations des vassaux contre de telles initiatives des prévôts.

Ces derniers ne se contentent pas de ces exactions. Ils n'hésitent pas à lever des munitions de leur propre autorité sur les sujets puisqu'ils « *les contraignent à payer plusieurs frays qu'ilz disent avoir estez faitz à les mener pour la conduite des reytres* »¹¹⁷⁷. Ces prévôts sont ainsi de redoutables extorqueurs de fonds. Ils forcent non seulement les sujets à marcher avec l'armée, mais ils les contraignent à participer aux frais que cela engendre. On reconnaît bien là les pratiques de ceux qui prennent les chevaux d'autrui, et tentent ensuite de les leur revendre.

Enfin, ces mêmes prévôts « *les contraignent aussy à avoir casacques et paires de chausses à leur fantaisie* »¹¹⁷⁸. Au moins n'imposent-ils pas un modèle précis ! Les bourgeois de certaines villes doivent certes posséder un équipement complet : « *à Neufchâteau, comme à Bar, le bourgeois est tenu d'avoir dans son hôtel armure et roncin et s'il possède plus de 20 livres vaillant, une arbalète et 50 quarraux* »¹¹⁷⁹. Mais ces obligations ne semblent concerner que certaines villes. Peut-on imposer à de pauvres villageois de posséder de tels équipements ? Cela est peu probable. Comment pourraient-ils s'équiper de chausses pour faire la guerre, alors qu'ils doivent se contenter de peu de choses au quotidien ?

Ce sont des abus que les nobles entendent critiquer. Mais quel motif invoquer, alors que les prévôts agissent selon les pouvoirs qui leur sont confiés ? C'est en se basant sur les motifs pécuniaires qu'ils adressent au prince leurs remontrances. Selon la Noblesse, ce que les agents de la Couronne font c' « *est aller contre les lettres d'Estatz passées par feuz messeigneurs voz predecesseurs, par laquelle est dict que l'on ne pourra contraindre lesditz subiectz de la noblesse à payer aulcun denier, sy ce n'est par l'accord desdits estats* »¹¹⁸⁰. Puisque l'on force les sujets à s'équiper, on les contraint à faire des dépenses obligatoires. Il

¹¹⁷⁷ A.D.M.M., B 682-38, remontrances de la Noblesse, 1578.

¹¹⁷⁸ *Ibid.*

¹¹⁷⁹ BONVALOT (É.), *Histoire du droit et des institutions...*, *op. cit.*, p. 324.

¹¹⁸⁰ A.D.M.M., B 682-38, remontrances de la Noblesse, 1578.

s'agit ainsi d'une taxe indirecte, assimilable à des deniers demandés par des agents du souverain.

Ainsi, selon la Noblesse, seuls les États généraux ont compétence pour autoriser les prévôts à exercer une telle pression sur leurs sujets. Accepter cela consisterait à ôter toute autorité effective aux prévôts. Le duc doit donc intervenir, maintenir son autorité et celle de ses agents, tout en satisfaisant la Noblesse. Ce qui n'est pas chose aisée, ni forcément désirée.

§ 2 : L'illusoire intervention ducale

Interpellé par des remontrances contenant des griefs généraux, le souverain réagit et tance ses agents. En l'espèce Charles III se montre évasif, comme il peut parfois l'être. Il ne répond pas toujours précisément aux doléances qui lui sont présentées, en particulier lors des États généraux réunis 1578, session qui, comme souvent, est très instructive.

Deux types de réponses de Charles III sont à distinguer, selon qu'il s'agisse de remontrances en lien avec les obligations militaires que les prévôts imposent aux sujets ou d'autres exactions que ces agents commettent.

Dans le premier cas, la réponse ducale aux griefs généraux est peu explicite, et incomplète. Ainsi en est-il de l'article concernant la marche des sujets sous la bannière, vidé d'une partie de son contenu. L'article est ainsi présenté comme « *touchant les commandemens qu'aucuns prevost font aux subietcs des hauls justiciers de marcher soub la banieres* »¹¹⁸¹. La réponse est pour le moins laconique : « *Monseigneur a déclaré par escript sa volonté et intention aux sieurs de Haraucourt, qui par ce grief en avoient faict remonstrance* »¹¹⁸². Le prince ne prend pas la peine de reprendre sa déclaration. Ceci est fort étrange, il renvoie à un cas particulier pour répondre à des griefs généraux. L'inverse eut été plus logique ! Certes, les destinataires de la réponse explicite sont membres de l'une des plus illustres familles de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine. Mais les griefs qu'ils ont adressés au prince ne sont que des griefs particuliers. L'accès à la réponse ducale est plus qu'incertain. Tellement incertain qu'il est impossible de la retrouver, de même que la requête initiale.

¹¹⁸¹ A.D.M.M., B 681-11, réponse du duc aux doléances de la Noblesse, 1578.

¹¹⁸² *Ibid.*

Le souverain est plus précis au sujet des autres exactions des prévôts, en particulier « l'emprunt » de chevaux et la nécessité de fournir des chausses.

C'est tout d'abord le cas à propos des sujets qui se réfugient en ville « *et qu'au mesme temps les prevostz prennent les chevaux et ne les veullent rendre sans exiger quelques deniers sur eux* »¹¹⁸³. En l'espèce, les prévôts outrepassent allégrement leurs prérogatives. Les agents du prince se servent à leur guise des biens d'autrui. Le duc ne peut tolérer un tel écart de conduite sans réagir. D'autant que la Noblesse s'appuie sur l'absence d'accord des États généraux pour critiquer ces pratiques. C'est pourquoi « *Monseigneur ordonne que doresnavant les prevost ne leveront aucun denier de leur autorité privée, et s'ilz ont exigé quelque chose sur les subiectz de ses vassaulx, il les fera chastier* »¹¹⁸⁴. Une menace de sanction est clairement exprimée ici, ce qui ne peut que satisfaire la Noblesse. Et ce d'autant plus que le duc est une nouvelle fois précis concernant un prévôt particulier. Le prévôt d'Azerailles est directement mis en cause dans les remontrances de la Noblesse. Il se sert des chevaux des sujets des vassaux à diverses fins. Le duc utilise ce cas d'espèce pour interdire de manière générale ce genre de pratiques : « *Monseigneur deffend à ses prevostz, mayeurs et autres qu'il appartient de prendre chevaulx sur les subiectz de ses vassaulx et gens d'Eglise pour courre la poste ou autrement faire diligence, sinon en payant raisonnablement* »¹¹⁸⁵.

De la même manière, le duc tance les agents qui réclament des paires de chausses aux sujets. Il faut entendre ici des chausses qui ne sont pas utilisées par les sujets eux-mêmes dans leurs activités militaires (le duc reste évasif sur cette question sensible). Il s'agit là de biens demandés par les prévôts pour l'usage de leurs troupes, c'est-à-dire « *les mandilles et paires de chausses de mesme livrée que l'on a commandé aux subiectz des vassaulx* »¹¹⁸⁶. C'est une hypothèse distincte de celle concernant le service militaire des roturiers. Le duc se permet donc de réagir vivement. Il ne peut tolérer une quelconque levée sur les sujets sans son accord personnel. Car c'est bien cela qui dérange Charles III, bien plus que l'absence de convocation des États généraux, argument retenu par la Noblesse. Il déclare que « *n'ayant faict telz commandemens, et ne provenans de son sceu ou adveu, ordonne que les prevostz et officiers qui auront faict telles ordonnances ayent à satisfaire à ce que montent lesdites mandilles et paires de chausses, et où les estouffes ne seroient esté payées et satisfaicte, mondict seigneur*

¹¹⁸³ *Ibid.*

¹¹⁸⁴ *Ibid.*

¹¹⁸⁵ *Ibid.*

¹¹⁸⁶ *Ibid.*

*veult et entendt que les crediteurs s'adressent ausdits prevost qui auroit faict telz commandemens et les poursuyvent pour la paye d'icelles »*¹¹⁸⁷.

C'est une sorte de « droit de prise » qui semble réglementé par le duc ici. Ce dernier ne conteste pas la nécessité qui amène les prévôts à agir de la sorte, il entend seulement que ces agents locaux respectent certaines conditions, comme le dédommagement des particuliers à qui l'on prend un cheval, une bête à corne. Dans le royaume, « les seigneurs et leurs agents peuvent s'emparer des vivres, des animaux, du bois, des objets ou des instruments susceptibles de servir leur subsistance, à leur usage ou à leurs déplacements »¹¹⁸⁸. Ce sont des cas très similaires qui sont rapportés dans les remontrances de la Noblesse lorraine. En France, cette pratique « donne naissance à d'innombrables abus »¹¹⁸⁹. Encore un lien avec les prises de chevaux par les prévôts. Pour pallier ces inconvénients, l'exercice de ce droit de prise est, dans le royaume, « peu à peu réglementé par des documents qui garantissent les droits des habitants des seigneuries. [...] Surtout, le seigneur et ses agents se trouvent dans l'obligation de payer le prix des biens dont ils s'emparent. La “prise” devient ainsi une “vente forcée” »¹¹⁹⁰.

C'est une réglementation similaire du « droit de prise » qui est mise en œuvre en Lorraine. Les prévôts vont trop loin pour qu'on les laisse faire. Le duc réagit et limite leurs prérogatives grâce à ces articles d'États. C'est donc grâce aux États généraux que cette avancée a lieu en Lorraine, au XVI^e siècle. Encore que les prises constatées ici ne concernent pas le duc en tant que seigneur, mais comme souverain. Les prévôts ducaux agissent en effet au sein des seigneuries des vassaux. C'est donc la faculté d'exproprier appartenant au prince souverain, mise en pratique par l'intermédiaire de ses agents, qui est en cause ici.

En la matière, les théoriciens de l'époque moderne reconnaissent au souverain qu'est le roi de France un droit éminent sur les biens des particuliers. C'est le cas de Grotius dans le *De jure belli ac pacis*, lorsqu'il envisage « la faculté éminente qui appartient à la communauté sur les personnes et les biens des individus qui en font partie, en vue de l'intérêt général. C'est ainsi que... le monarque a, pour le bien commun, un droit de propriété plus étendu sur la fortune des particuliers que les particuliers eux-mêmes »¹¹⁹¹. Cette faculté qu'a

¹¹⁸⁷ *Ibid.*

¹¹⁸⁸ MESTRE (J.-L.), *Introduction historique au droit administratif français*, p. 28.

¹¹⁸⁹ *Ibid.*

¹¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 29.

¹¹⁹¹ GROTIUS, *De jure belli ac pacis*, cité par MESTRE (J.-L.), *Introduction historique au droit administratif français*, pp. 241-242.

le prince d'exproprier les particuliers concerne tout autant les biens immeubles que meubles. En effet, l'administration « peut exiger, par exemple, la vente des denrées alimentaires en cas de famine. Cette faculté, qui dérive du droit médiéval de prises, est régulièrement évoquée par les auteurs dans leurs développements sur les aliénations forcées. De mêmes, les particuliers peuvent être astreints à fournir des vivres aux militaires, voire des animaux de traits et des véhicules, mais de telles exigences se raréfient au fur et à mesure que le pouvoir royal développe les services d'intendance et préfère recourir aux marchés de fournitures »¹¹⁹².

Ce sont bien des cas similaires que l'on constate en Lorraine. L'administration ducale est certes moins bien organisée que celle du royaume, mais le résultat est le même. Le souverain peut utiliser les biens des particuliers pour cause de nécessité publique. Et cela ne lui est pas contesté. Seuls les abus des prévôts le sont. D'où la réglementation de la pratique réalisée par Charles III. Au moins, la réunion des États généraux et les doléances reçues par le prince ont permis une avancée notable en la matière.

Un élément d'importance ressort de l'étude des griefs relatifs aux exactions des agents ducaux. Ces prévôts et autres officiers sont critiqués parce qu'ils prennent des munitions sur les sujets des vassaux. Les remontrances sont muettes en ce qui concerne le domaine ducal. Ainsi, ce qui est réellement en cause ici, c'est le droit du souverain d'utiliser les biens d'individus vivant au sein de seigneuries appartenant à ses vassaux. Le duc n'a aucun droit à leur égard. C'est le seigneur, en sa qualité de haut justicier, qui jouit d'importantes prérogatives à l'égard de ses sujets. Ce qui est d'ailleurs clairement exprimé dans la coutume générale de Lorraine au titre VI consacré aux justices. C'est le cas en ce qui concerne les sujets qui commettent un délit en dehors de la seigneurie où ils résident. Les privilèges de son seigneur sont importants en l'espèce : « *Si quelqu'un ayant délinqué sous la haute justice d'autrui, y est arrêté en delict flagrant de ce fait, et quand le delict n'est disposé à peine corporelle ou à bannissement, il y est rendu juridiciable, encore qu'autrement il n'y soit sujet ny domicilié ; mais si le delict est subject, ou à peine corporelle, ou à bannissement, en ce cas est le delinquant advoué et reconnu comme homme d'une autre justice, et requesté par le seigneur d'icelle, il luy doit estre rendu chargé de ses charges, pour en faire faire la justice [...]* »¹¹⁹³. C'est donc bien au seigneur haut justicier qu'il incombe de punir ses sujets pour les faits les plus graves.

¹¹⁹² MESTRE (J.-L.), *Introduction historique au droit administratif français*, p. 243.

¹¹⁹³ A.C., Titre VI, art. X.

L'importance du haut justicier se fait encore sentir à propos du sort des biens de ses sujets. Ainsi par exemple « *si en haute justice d'un seigneur, aucun meurt intestat, sans hoirs de son corps, ou autres habile à succéder, le seigneur se peut saisir des biens* »¹¹⁹⁴. Le cas des confiscations est également clair : « *qui confisque le corps d'annoblis ou roturiers, confisque les biens, et telles confiscations appartiennent à ceux qui ont tels emolumens, ou aux hauts-justiciers, selon que les biens soit meubles ou immeubles, se treuvent assis en leur haute justice* »¹¹⁹⁵.

Les nobles assimilent les prises de munitions à une levée de deniers pour justifier leurs vives critiques à l'égard des prévôts, car il est dit dans les lettres d'États accordées par les prédécesseurs de Charles III « *que l'on ne pourra contraindre lesditz subiectz de la noblesse à payer aulcun denier, sy ce n'est par l'accord desdits estats* »¹¹⁹⁶.

La souveraineté du duc ne semble ainsi pas encore pleinement assurée en cette fin de XVI^e siècle. Comme le roi de France à l'époque médiévale, « souverain par-dessus tous, il butte encore sur la souveraineté des barons et ne peut, comme il le voudrait, commander seul aux hommes de leur baronnie »¹¹⁹⁷. Seuls les États généraux peuvent permettre au duc de s'immiscer dans les affaires des seigneurs hauts justiciers.

Alors que Charles III s'est vu contraint de réagir, et de promettre des sanctions à l'égard de ses agents désobéissants, on aurait pu penser que cela aurait mis un terme à leurs exactions, le duc protégeant les droits des seigneurs et de leurs sujets. Tel n'est pourtant pas le cas. Les réponses du duc faisant suite aux États généraux de 1578, les plus précises et les plus nombreuses en la matière, ne sont pas réellement entendues par ses agents. Du moins, voulait-il vraiment qu'ils les entendissent ? Rien n'est moins sûr.

Les prévôts et autres agents de la Couronne continuent allégrement de se servir sur les biens des sujets. Une justification est certes possible. Il s'agit du contexte particulier qui entoure les décennies suivant la session si importante des États. En effet, c'est durant les années 1580 et 1590 que les guerres sont les plus importantes, et par là-même le besoin de munitions de toutes sortes. Il n'est donc pas étonnant de constater de nouvelles remontrances au sujet des prises effectuées par les agents de la Couronne sur des biens privés. Et bien évidemment, ces exactions sont de nouveau l'occasion de se plaindre au duc. Ce dernier,

¹¹⁹⁴ A.C., Titre VI, art. IX.

¹¹⁹⁵ A.C., Titre VI, art. XI.

¹¹⁹⁶ A.D.M.M., B 682-38, remontrances de la Noblesse, 1578.

¹¹⁹⁷ RIGAUDIÈRE (A.), « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 9.

conscient de la nécessité de faire participer les particuliers à l'effort de guerre, se montre moins intransigeant envers ses agents qu'en 1578. C'est le cas dans une ordonnance en 1592. Charles III explique qu'il a déjà « *assez de fois faict plusieurs ordonnances et deffences qu'aucun capitaine, soldatz et autres de [ses] armées ayent à prendre aucun bestial sur [ses] subiects en [ses] païs, encor moins les chevaulx des laboureurs* »¹¹⁹⁸. La différence est subtile, mais cette mention des laboureurs laisse entendre que l'objectif est de ne pas nuire à l'agriculture, tout aussi importante pour la population et l'armée que peuvent l'être des animaux de transport pour les troupes. Le duc ne semble pas s'intéresser aux chevaux pris à de simple bourgeois, comme ce sera le cas de ce pauvre habitant de Toul en 1597. Cet exemple permet de constater que ces prises de munitions continuent jusqu'à la fin du XVI^e siècle, et même au-delà. En effet, le vol des bêtes à cornes ayant valu au duc une citation à la chambre impériale date bien de 1603.

Les ordres du duc à ses agents restent ainsi vains. Il se contente à la fin du règne de les empêcher de nuire à certaines activités essentielles, et principalement l'agriculture. Plusieurs causes peuvent justifier cette façon d'agir.

En premier lieu, il est possible d'envisager une sorte de bilan des avantages et des inconvénients réalisé par le duc avant de réprimander ses agents. Puisque les duchés sont en guerre, il doit protéger ses sujets. Cette protection passe nécessairement par l'utilisation de matériels utiles à l'armée. D'où les prises de munitions sur les sujets, indispensables au déplacement et à la nourriture des soldats. La nécessité publique, l'intérêt général l'imposent. Mais en même temps, le duc ne peut pas obliger la population à se concentrer uniquement sur l'effort militaire à fournir. On ne peut pas se permettre une économie entièrement consacrée à la guerre. D'où la limitation du droit de prise que le souverain impose à ses agents. Car la nécessité publique impose également au prince, qui, « *aiant une parfaite convenance avec un bon pere, qui par un soing paternel pourvoit à ses enfans, en sorte que jamais les biens ne leur défailent* »¹¹⁹⁹, de leur laisser suffisamment de moyens de subsistance pour vivre dignement, même en période de guerre.

En second lieu, ne pas châtier trop sévèrement ses agents permet au duc de renforcer sa position envers les seigneurs. En cela, les exactions des agents ducaux complètent les entreprises qu'ils mènent dans les seigneuries pour attirer les causes à eux. Bien que les

¹¹⁹⁸ A.D.M.M., 3 F 219 f^o 119, ordonnance du 3 septembre 1592 portant interdiction de prendre des chevaux sur les laboureurs et d'en acheter des soldats.

¹¹⁹⁹ A.D.M.M., B 684-44, pièce n^o 9, remontrances à Son Altesse pour le Tiers États, s.d.

victimes directes de ces pratiques soient de simples sujets, c'est l'autorité des seigneurs que le duc entend affaiblir en faisant fi de l'écran qu'ils forment entre lui et son peuple. Et ces exactions permettent à la population de constater qui exerce effectivement le pouvoir dans les duchés. C'est à cette base sociale que le duc doit se montrer pleinement souverain. C'est pour cela que Bonvalot pouvait affirmer que « les prévôts ne se servaient pas uniquement de leurs fonctions pour la satisfaction de leur intérêt personnel. Agents politiques et pionniers du duc, ils travaillent avec une infatigable énergie à maintenir les droits et prérogatives de leur maître, à faire pénétrer son autorité dans les seigneuries laïques et ecclésiastiques »¹²⁰⁰. Tout est dit ici. Le duc ne peut pas sanctionner trop fermement des agents qui lui sont d'une aide précieuse dans sa lutte contre le pouvoir seigneurial.

Dès lors, on comprend l'attitude ambiguë du souverain. Désireux de calmer la Noblesse, il ne peut pas s'abstenir de réagir face aux intolérables abus de ses agents. Officiellement, il les réprimande, et menace de les châtier en cas de récidive. Officieusement, il les laisse agir pour saper les droits seigneuriaux, en veillant toutefois à ce que les conséquences ne soient pas trop lourdes pour des sujets déjà en difficulté en raison des guerres. Car il ne faudrait pas que ces sujets, qui ont déjà tendance à fuir leurs juges ordinaires, se retournent contre leur prince en raison des exactions de ses officiers. C'est le chemin emprunté par Charles III pour parvenir à s'imposer en véritable monarque.

¹²⁰⁰ BONVALOT (É.), *Histoire du droit et des institutions...*, *op. cit.*, p. 271.

CONCLUSION DU TITRE 1

Les débats juridictionnels au sein des États laissent transparaître un conflit certain entre le duc et sa Noblesse en matière judiciaire. Charles III parvient à réaliser de grandes avancées par rapport à ses prédécesseurs. Spécialement, il érige les Grands Jours de Saint-Mihiel en Cour Souveraine pour le Barrois non mouvant, réglemente le fonctionnement des Assises du duché de Lorraine et impose la compétence du Change de Nancy pour juger les gentilshommes criminels. Il parvient ainsi à imposer progressivement la justice ducal au détriment des anciennes juridictions féodales. Cette victoire est toutefois limitée en Lorraine, le duc ne parvenant pas à remplacer les Assises par une véritable Cour Souveraine. L'Ancienne Chevalerie du duché est encore assez puissante pour résister quelques décennies.

Le duc, par l'intermédiaire de ses agents, s'attaque aussi aux justices seigneuriales. Les seigneurs jouissent en effet de prérogatives judiciaires très importantes. Leur capacité à juger souverainement les roturiers au criminel en est le parfait exemple. Afin de contrôler une justice criminelle qui lui échappe, le duc impose aux juges seigneuriaux de solliciter l'avis du Change de Nancy avant de prononcer toute condamnation. Les lettres de bailli et la plainte pour faute de justice permettent aux juges ducaux de se saisir de certaines affaires civiles au détriment des justices seigneuriales. Les seigneurs ne manquent pas de s'en plaindre, d'autant que les agents de la Couronne outrepassent allégrement leurs prérogatives.

Tout en limitant les compétences judiciaires de ses vassaux, Charles III répond aux souhaits de ses sujets, en particulier de roture : assurer une bonne administration de la justice. C'est grâce aux États généraux que ces derniers peuvent adresser leurs doléances au prince.

Si les avancées du pouvoir ducal sont grandes sous le règne de Charles III, le duc peine encore à imposer sa justice. En France, « la première image du roi souverain est celle du roi justicier »¹²⁰¹. Cette image est impossible à transposer en Lorraine. Le duc ne peut apparaître comme un prince justicier. Tout au plus apparaît-il comme un souverain guerrier. Son grand sceau en est d'ailleurs la parfaite représentation. Charles III et ses successeurs se font encore représenter à cheval et en armure, l'épée brandie, alors que le roi de France

¹²⁰¹ RIGAUDIÈRE (A.), « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs*, n° 67, 1993, p. 11.

apparaît sur son trône, affichant sceptre et main de justice¹²⁰². C'est aussi pour cela que le duc cherche à tout prix à bénéficier de signes distinctifs. À partir de 1579, Charles III remplace le titre de « Monseigneur » qui lui était donné jusque là par le prédicat d' « Altesse », ce qui n'empêche pas Jean Bodin d'affirmer que « *Les autres Princes non souverains usent du mot Altesse, comme les Ducs de Lorraine [...]* »¹²⁰³. Loyseau semble confirmer les dires de Bodin, puisqu'il assimile justice en dernier ressort et souveraineté¹²⁰⁴. Et pourtant, Charles III s'intitule « *Charles, par la grâce de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, Marquis du Pont-à-Mousson, Comte de Provence, Vaudémont, Blamont, Zutphen, etc.* », ce qui est un signe de souveraineté pour Cardin le Bret, qui conclut sa démonstration sur la pleine souveraineté des rois de France en affirmant : « *c'est pourquoy dans leurs lettres ils prennent ce tiltre, Par la grace de Dieu, Roys de France* »¹²⁰⁵.

La situation de Charles III est ambiguë. L'objectif qu'il poursuit en tant que souverain, la bonne « *administration de la justice* », se heurte aux privilèges judiciaires de la Noblesse, qui nuisent à cette même souveraineté. Mais c'est aussi cette souveraineté qui permet à Charles III d'homologuer les coutumes réformées par les États de ses pays.

¹²⁰² Il convient de citer à cet égard le discours d'ouverture prononcé par le Chancelier de France, Michel de l'Hospital, aux États généraux d'Orléans, le 13 décembre 1560 : « *Les rois ont été élus premièrement pour faire justice [...]* Aussi dans le sceau de France n'est empreinte la figure du roi armé et à cheval, comme beaucoup d'autres parties ; mais séant en son trône royal, rendant et faisant la justice ».

¹²⁰³ BODIN (J.), *op. cit.*, livre 1, ch. 10, p. 250. Cette doctrine est confirmée par Cardin le Bret : « *les Potentats d'Italie, et d'Allemagne ne peuvent non plus estre mis au rang des Princes souverains, pource qu'ils sont Vassaux de l'Empire, et que plusieurs d'entr'eux sont comme du nombre des domestiques de l'Empereur, prenant la qualité de Boutilliers, d'Escuyer, et d'Eschansons, et que tous se qualifient Vicaires de l'Empire, qui sont des tiltres incompatibles avec la Souveraineté. Aussi n'oseroient-ils s'attribuer ce tiltre de Majesté, mais seulement de Serenité, ou d'Altesse ; et bien mesme qu'ils jouissent de plusieurs droits qui n'appartiennent qu'aux Roys, neantmoins on ne les peut dire Souverains [...]* », in LE BRET (C.), *Les œuvres de messire C. Le Bret...*, *op. cit.*, p. 5.

¹²⁰⁴ Sur Loyseau, voir BASDEVANT-GAUDEMET (B.), *Aux Origines de l'État Moderne, Charles Loyseau 1564-1627 théoricien de la puissance publique*, Paris, Economica, 1977. Sur ce point précis du dernier ressort, *Ibid.*, pp. 148 et s.

¹²⁰⁵ LE BRET (C.), *Les œuvres de messire C. Le Bret...*, *op. cit.*, p. 6.

TITRE 2 :

LES DÉBATS SUR LE DROIT COUTUMIER LORRAIN

Prince réformateur, Charles III ne se contente pas au cours de son règne de modifier l'organisation juridictionnelle de ses États. Il s'intéresse aussi aux règles de droit elles-mêmes, et tout particulièrement à celle qui joue le premier rôle en matière de droit privé : la coutume¹²⁰⁶. Certes, il n'est pas le premier duc à intervenir en la matière ; ses aïeux René II et Antoine furent à l'origine des premières rédactions lorraines et barroises¹²⁰⁷. Certes, ce n'est pas le seul prince européen en cette fin de XVI^e siècle à s'engager dans cette vaste entreprise de réformation. Mais il est à l'origine de l'homologation de toutes les grandes coutumes des duchés, qui resteront en vigueur jusqu'à la Révolution française. L'homologation ducale confère à la coutume « une autorité nouvelle », bien qu'elle « reste fondée sur la volonté populaire »¹²⁰⁸. La coutume acquiert force de loi, et se rapproche ainsi d'une autre source du droit : la législation princière. En effet, « *tous les articles accordez par son Altesse aux Estatz demeurent en la force et vigueur des loix et coutumes escrites* »¹²⁰⁹. L'importance de la loi parmi les sources du droit est croissante en Lorraine sous le règne de Charles III. Le prince légifère davantage que ses prédécesseurs¹²¹⁰. Surtout, il intervient dans des domaines variés : chasse, larcins, biens d'Église, dîmes, blasphèmes, justice, prêt d'argent, monnaies, salines ou encore commerce des grains. La réformation des coutumes contribue à renforcer la mainmise du duc sur le droit lorrain. « Le droit désormais résulte de la volonté du souverain »¹²¹¹.

¹²⁰⁶ Sur la coutume, voir GILISSEN (J.), *La coutume, op. cit.* ; GAUDEMET (J.), *Les naissances du droit*, Paris, Montchrestien, 1997, pp. 31 et s.

¹²⁰⁷ « Précédée par des enquêtes publiques qui visent à restaurer les droits ducaux, la transcription officielle des coutumes du bailliage de Bar est opérée en octobre 1506. En février 1507, les coutumes des deux autres bailliages barrois, ceux de Saint-Mihiel et du Bassigny, bénéficient de la même précaution. L'entreprise s'étend ensuite au duché de Lorraine. Sous le règne du duc Antoine, "*les plus principales et générales Coutumes du duché de Lorraine*" sont rédigées en 1519 », in COUDERT (J.), « Le duc Charles III et la réformation des coutumes du Bassigny lorrain », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, p. 367.

¹²⁰⁸ GAUDEMET (J.), *Les naissances du droit, op. cit.*, p. 45.

¹²⁰⁹ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119.

¹²¹⁰ Cf. NEUFCHATEAU (F. de), *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine*, Nancy, Lamort, 1784.

¹²¹¹ GAUDEMET (J.), *Les naissances du droit, op. cit.*, p. 45.

Dans le royaume capétien, la rédaction officielle des coutumes est lancée par le roi Charles VII. Elle est prévue à l'article 125 de l'ordonnance de Montils-lès-Tours de 1454¹²¹². Ce texte, et surtout la procédure définitive de rédaction promulguée par Charles VIII en 1497, laissent une large place aux trois États dans le processus de rédaction des coutumes. Le roi justifie ce rôle en affirmant « *qu'il n'est plus clere et evidente preuve de Coustume, que celle qui est faite par commun accord et consentement desdits Estats* »¹²¹³.

Dans les duchés, les États jouent aussi un rôle essentiel. S'il n'existe pas de procédure de rédaction strictement établie comme en France, c'est au cours des diverses sessions des États que les problèmes en lien avec le droit coutumier sont soulevés, et que ces coutumes sont rédigées puis homologuées par le prince. Cependant, une distinction est à établir entre diverses sortes de coutumes.

Il est d'usage dans le royaume de distinguer les coutumes générales des coutumes locales, celles qui sont communes à des provinces entières, de celles qui sont propres à une seigneurie, une localité¹²¹⁴. Une distinction similaire peut-être opérée en Lorraine. « Six grandes coutumes »¹²¹⁵ sont identifiables au sein des terres ducales : la coutume générale de Lorraine, la coutume du bailliage d'Épinal, la coutume du bailliage de Bar, celle du bailliage de Saint-Mihiel, celle du bailliage de Bassigny et enfin celle du Clermontois¹²¹⁶. Mais de grandes disparités les opposent en raison de la diversité qui caractérise l'étendue de leurs détroits. Alors que la coutume générale de Lorraine, homologuée en 1594, est commune aux trois bailliages du duché aux alérions : Nancy, Vosges et Allemagne, les autres coutumes ne sont que des coutumes bailliagères.

¹²¹² « *Nous voulans abrégier les procez et litiges d'entre noz subjectz et les relever de mises et despens, et mettre certaineté ès jugemens tant que faire se pourra, et oster toutes matières de variations et contrariétéz, ordonnons, et discernons, déclairons et statuons que les coustumes, usages et stiles de tous les pays de nostre royaume, soyent rédigez et mis en escrit, accordez par les coustumier, praticiens et gens de chascun desdiz pays de nostre royaume, lesquelz coustumes, usages et stiles ainsi accordez seront mis et escritz en livres, lesquelz seront apportez par-devers nous, pour les faire veoir et visiter par les gens de nostre grand conseil, ou de nostre parlement, et par nous les décréter et conformer [...]* », in ISAMBERT, *Recueil général des Anciennes lois françaises*, Paris, Plon frères, t. 9, p. 252 sq. Sur la rédaction des coutumes en France, voir FILHOL (R.), « La rédaction des coutumes en France aux XV^e et XVI^e siècles », *La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent*, colloque des 16 et 17 mai 1960, Université Libre de Bruxelles, éd. de l'Institut de Sociologie, 1962, pp. 63 à 85.

¹²¹³ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 4, p. 639, lettres patentes du 15 mars 1497.

¹²¹⁴ « *On compte environ soixante coutumes générales dans le royaume, c'est-à-dire qui sont observées dans une province entière, et environ trois cents coutumes locales qui ne sont observées que dans une seule ville, bourg ou village* », in GUYOT (J. N.), *Répertoire universel...*, *op. cit.*, t. 5, p. 145. Sur ce point voir par exemple FILHOL (R.), « La rédaction des coutumes en France aux XV^e et XVI^e siècles », *La rédaction des coutumes...*, *op. cit.*, p. 78.

¹²¹⁵ BEAUPRÉ (M.), *Essai historique*, *op. cit.*, p. 8.

¹²¹⁶ Pour la géographie coutumière lorraine, voir annexe n° 16, p. 447.

En Lorraine, l'existence d'une coutume spécifique au bailliage d'Épinal, enclavé au sein du bailliage de Vosges, s'explique par la situation de cette ville, « libre dans l'origine, s'il faut en croire la tradition locale, mais trop faible pour se défendre contre les seigneurs du voisinage, [elle] s'était mise sous la protection des évêques de Metz »¹²¹⁷. Après être passée sous domination française un court laps de temps au XV^e siècle, « la ville d'Épinal et son bailliage sont restés sous la domination des souverains de la Lorraine, unis, mais non incorporés au duché »¹²¹⁸. Cette coutume est homologuée en 1605.

Le détroit bailliager des coutumes de l'Ouest : Bar, Saint-Mihiel, Bassigny, Clermontois, s'explique par la situation féodale du duché de Bar. Divisé entre Barrois mouvant et non mouvant et dépendant de juridictions souveraines différentes, une coutume générale du duché pouvait difficilement naître. La coutume de Bar est homologuée en 1579, suivie par celle de Bassigny en 1580, celle de Saint-Mihiel en 1598, ainsi que celle du Clermontois en 1604.

À côté de ces grandes coutumes, coexistent un certain nombre de coutumes particulières ou petites coutumes comme celles « du comté de Blâmont, de la prévôté de Marsal, du village de la Bresse et du Val de Liepvre, Sainte-Croix et Sainte-Marie-aux-Mines »¹²¹⁹. Ces coutumes resteront également en vigueur jusqu'à la Révolution, mais elles « ne consistaient guère qu'en un petit nombre de dispositions applicables à certains actes de la vie civile, et les cas non prévus par elles étaient communément régis par la coutume générale du bailliage »¹²²⁰.

Alors que l'on pourrait opposer les coutumes particulières aux « grandes coutumes », c'est-à-dire aux coutumes bailliagères et à la coutume générale de Lorraine, une autre distinction sera retenue ici. Les coutumes bailliagères et particulières ne concernent qu'une circonscription plus ou moins restreinte, contrairement à la coutume générale de Lorraine qui s'applique à un duché entier. Cela a des conséquences fondamentales sur les assemblées d'États chargées de leur réformation. Puisqu'elle est commune à plusieurs bailliages, ce sont les États généraux qui procèdent à la réformation de la coutume générale de Lorraine. La réformation des coutumes bailliagères est quant à elle le fait d'États bailliagers spécialement réunis, même si cette réformation n'est pas absente des discussions tenues au sein des États

¹²¹⁷ BEAUPRÉ (M.), *loc. cit.*, p. 138.

¹²¹⁸ *Ibid.*, p. 139.

¹²¹⁹ *Ibid.*, p.7.

¹²²⁰ *Ibid.*, p. 5 et 6.

généraux, tout comme les problèmes en lien avec les coutumes particulières. Puisqu'il s'agit d'étudier ici le rôle des États en matière de droit coutumier, seule sera envisagée la façon dont sont rédigées les différentes coutumes des duchés par l'assemblée des trois ordres.

Seront successivement envisagées les coutumes bailliagères et particulières (Chapitre 1) et la coutume générale de Lorraine (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 :

LES COUTUMES BAILLIAGÈRES ET PARTICULIÈRES

Les coutumes bailliagères s'appliquant dans un ressort territorial qui se limite à la circonscription éponyme, les États généraux ne sont pas compétents pour procéder à leur réformation. La rédaction d'une coutume est de la compétence de ceux qui y sont soumis¹²²¹. C'est pourquoi elle se fait dans le cadre d'assemblées bailliagères réunissant les représentants des trois ordres de la circonscription : les États bailliagers. Des sessions particulières des États sont ainsi tenues dans chaque bailliage pour procéder à la réformation des coutumes.

Toutefois, des questions en lien avec ces coutumes bailliagères peuvent être soulevées lors des sessions des États généraux. Ces assemblées sont si fréquemment réunies pour des demandes de subsides qu'il est plus aisé de solliciter le prince à cette occasion pour des questions qui, en principe, n'intéressent que le bailliage, voire une circonscription encore plus réduite. En effet, les difficultés en lien avec certaines coutumes particulières font aussi l'objet de remontrances adressées au duc par les États généraux.

Après avoir étudié les sessions bailliagères des États, chargées de la réformation des coutumes du même nom (Section 1), seront envisagées les compétences subsidiaires des sessions générales des États (Section 2).

Section 1 : Les sessions bailliagères des États

Si aucune procédure formelle n'est imposée par le pouvoir souverain en Barrois, dans les faits, la rédaction des coutumes suit la même procédure que dans le royaume. Le roi Charles VIII accorde une place importante aux assemblées locales dans les lettres patentes de 1497 portant modification de la procédure de rédaction : « *Et mesmement que pour faire*

¹²²¹ R. Filhol distingue deux phases dans la procédure d'établissement d'une règle juridique : l'élaboration de la règle, et sa sanction. Si le prince est compétent pour sanctionner la coutume, l'homologuer, « la compétence pour élaborer peut être laissée aux intéressés eux-mêmes », in FILHOL (R.), *Le Premier Président Christofle de Thou et la Réformation des Coutumes*, Paris, Sirey, 1937, p. 64.

ladite publication, seront derechef convoquez et appelez lesdits trois Estats en chacun Bailliage, Seneschaussée et Jurisdiction, et en leur présence seront leues et ouvertes les difficultéz trouvées en icelles par ceux desdits premiers Commissaires qui auront la charge de faire ladite publication, et leur advis, pour le tout estre accordé par lesdits Estats [...] »¹²²².

En Barrois, ce sont de semblables assemblées bailliagères que Charles III réunit afin de procéder à la réformation des diverses grandes coutumes de ses terres. Les procès-verbaux de ces sessions sont toujours conservés¹²²³, et certaines études permettent de comprendre le processus lorrain de rédaction¹²²⁴. Sont ainsi réunis les États du Bassigny et ceux des bailliages de Bar, de Saint-Mihiel et du Clermontois.

Puisque ces coutumes sont rédigées par des assemblées bailliagères et non par les États généraux, nous n'en réaliserons pas une étude exhaustive. Toutefois, s'intéresser à l'une de ces sessions permet d'en dégager les éléments importants, utiles à une comparaison avec la rédaction de la coutume générale de Lorraine, œuvre des États généraux.

La coutume retenue est celle du bailliage de Bar, en raison de la situation particulière de ce bailliage qui relève de la mouvance, et donc du royaume. Cette particularité induit des difficultés supplémentaires, que ne rencontre pas Charles III lors de l'homologation des coutumes des terres qu'il possède en pleine souveraineté.

Le duc lance la procédure de réformation de cette coutume dès 1571, mais l'homologation n'intervient qu'en 1579. Un différend entre le prince et les États est la cause de ce retard, le cahier proposé n'étant pas assez satisfaisant pour Charles III. Rien d'étonnant en cela. Cette situation se répète lors de la plupart des rédactions des coutumes barroises¹²²⁵. « Comment, en effet, transcrire les droits des sujets sans toucher à ceux du prince ? Même

¹²²² IMBERT (J.), SAUTEL (G.) et BOULET-SAUTEL (M.), *Histoire des institutions et des faits sociaux (X^e-XIX^e siècle)*, pp. 184 et 185. Sur la réformation des coutumes du royaume, voir FILHOL (R.), *Le Premier Président Christofle de Thou...*, *op. cit.*

¹²²³ Ces procès-verbaux sont reproduits dans le *Nouveau coutumier général*. Pour la coutume de Bar voir BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, pp. 1031 et s. Pour la coutume de Saint-Mihiel, *ibid.*, pp. 1058 et s. Pour celle du Bassigny, *ibid.*, pp. 1150 et s. Pour le Clermontois, *ibid.*, pp. 869 et s.

¹²²⁴ Concernant la réformation des coutumes du Bassigny, voir COUDERT (J.), « Le duc Charles III et la réformation des coutumes du Bassigny lorrain », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, pp. 365 à 394.

¹²²⁵ Ces difficultés ont toujours le même objet. Cf. *infra*, la difficile homologation de la coutume de Saint-Mihiel, p. 341.

dans ses dispositions les plus techniques, une coutume risque toujours de mettre en cause les prérogatives de l'État »¹²²⁶.

Une fois relancée en 1579, la rédaction de la coutume de Bar est rapidement menée à son terme. Ce sont bien les trois ordres qui jouent un rôle essentiel ici, comme dans la procédure mise en œuvre par Charles VIII pour le royaume. Les lettres patentes de Charles III précisent : « *avons trouvé bon et expédient avant que passer plus oultre, de faire assembler et convenir de rechef les trois Estats dudit Bailliage, pour veoir et entendre par eux les justes et raisonnables occasions qui nous auroient meuz de réformer les susdicts articles* »¹²²⁷.

Convoqués par le bailli, les représentants des trois ordres sont nombreux à se déplacer. Peu de défauts sont prononcés, les absents étant rares (moins d'un quart des ecclésiastiques et des nobles convoqués, et presque deux fois moins pour le Tiers État). Sont présents en personne ou représentés une centaine d'établissements ecclésiastiques, de chapitres et de curés, ainsi qu'une cinquantaine de nobles. Parmi les représentants du Tiers État, deux groupes sont à distinguer. Tout d'abord siègent les officiers du bailliage, nobles ou pas, soit environ quarante personnes. Ensuite prennent place les représentants des villes et communautés qui sont environ cent trente. Bien sûr, de nombreux clercs, seigneurs ou communautés sont représentés par le même procureur, de sorte que l'assemblée n'atteint pas les trois cents personnes théoriquement convoquées.

Ces représentants ne se penchent pas tous techniquement sur les articles à rédiger. Une cacophonie totale en résulterait. C'est à une commission composée de neuf membres, trois pour chaque ordre, qu'il appartient de rédiger les articles qui seront transmis au prince. Le procès-verbal est précis à cet égard : « *le mardi treizieme jour dudit mois lesdits deputez nous ont rapporté en avoir à divers jours conjointement communiqué, et avoir satisfait à leur charge, et conclu des Coustumes dudit Bailliage, telles qu'ils les avoient trouvées bonnes, utiles et profitables pour le bien et utilité des subjects dudit Bailliage, et de ceux qui se doivent régir et gouverner selon les us et Coustumes d'iceluy, et dont ils avoient fait dresser et rediger par escript un cayer à part, qu'ils nous ont délivré, signé de leurs seings pour le*

¹²²⁶ COUDERT (J.), « Le duc Charles III et la réformation des coutumes du Bassigny lorrain », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, p. 371.

¹²²⁷ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1031, lettres patentes de Charles III en date du 12 septembre 1579.

présenter à Son Altesse, afin que son bon plaisir fust de procéder à l'homologation, verification et approbation d'iceluy »¹²²⁸.

Ce travail de rédaction est achevé en treize jours, les États du bailliage étant assemblés depuis le premier octobre. Plus rapide encore est l'homologation ducal. Elle intervient le 14 octobre 1579. Après examen du cahier des coutumes transmis par les États, Charles III homologue « *lesdits cayers et articles desdites Coustumes [...] et ordonne que d'oresnavant elles seront entretenues, gardées et observées pour loix et Coustumes certaines et inviolables* »¹²²⁹.

La publication de ces lettres patentes entraîne une réaction des agents du roi de France en raison de l'appartenance du Barrois mouvant au royaume. Ils s'offusquent de la décision prise par Charles III de faire publier les coutumes de sa propre initiative, puisque cette partie du duché de Bar est soumise à la juridiction du Parlement de Paris. Pourtant, l'homologation des coutumes fait partie des droits délégués au duc par le roi. L'une des interprétations du concordat de Boulogne faite par Henri III le 8 août 1575 précise qu'il « *soit loisible [au duc] de faire en sondit bailliage et terres susdictes toutes loix, ordonnances et constitutions pour lier et obliger ses subjects à les garder et entretenir, d'establiir coustumes generales et locales ou particulieres, uz et stiles judiciaires suyvant lesquels les procez et causes d'appel de luy et ses subjects seront jugez et terminées à peine de nullité* »¹²³⁰.

Le Parlement met fin au différend qui oppose le duc de Bar aux agents de la Couronne de France – en particulier le procureur général du roi – par un arrêt du 4 décembre 1581¹²³¹. La Cour ne sanctionne pas l'initiative prise par Charles III, mais demande que les coutumes

¹²²⁸ *Ibid.*, p. 1038, procès-verbal de la rédaction des coutumes de Bar. Sur les travaux préparatoires réalisés au sein de ces commissions, voir FILHOL (R.), « La rédaction des coutumes en France aux XV^e et XVI^e siècles », *La rédaction des coutumes...*, *op. cit.*, p. 71 sq.

¹²²⁹ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1039, lettres patentes de Charles III portant homologation de la coutume de Bar.

¹²³⁰ A.D.M.M., 3 F 436 f^o 132 v^o, lettres du roi Henri III du 8 août 1575 portant interprétation du concordat de Boulogne.

¹²³¹ L'arrêt est ainsi rédigé : « *Entre le procureur general du Roy, appellant de la redaction des Coustumes faites et redigées par escrit au Bailliage de Bar-le-Duc par l'ordonnance et commandement du Duc de Lorraine et de Bar, en ce qui est du ressort ancien du Bailliage de Sens, d'une part : et ledit Duc de Lorraine et de Bar intimé, d'autre part. Après que de Thou pour le Procureur general du Roy, et Pasquier pour le Duc de Lorraine ont esté ouys : LA COUR quant à l'appel interjetté par le Procureur general du Roy, de l'homologation des Coustumes du Bailliage de Bar, a mis et met les parties hors de Cour et de procès ; et après que les Advocat et procureur dudit Duc de Lorraine ont offert mettre lesdites Coustumes du Bailliage de Bar au greffe d'icelle Cour, present le Procureur general du Roy, pour y estre registrées ; et à cette fin ils les ont presentées : La Cour a ordonné et ordonne que lesdites Coustumes dudit Bailliage de Bar seront receues et mises au Greffe d'icelle, present ledit Procureur general du Roy, ainsy que l'on a accoustumé de faire recevoir et mettre au greffe les Coustumes qui sont arrestées par l'ordonnance et sous l'autorité du Roy* », in BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1042.

ainsi homologuées lui soient transmises, afin de les enregistrer. Solution qui respecte les prérogatives de chacun, et permet à la Cour de connaître les coutumes qu'elle doit appliquer lorsqu'elle tranche un litige né en Barrois, le Parlement de Paris étant compétent en dernier ressort. La coutume du bailliage de Bar subit ainsi le même sort que toutes les coutumes du royaume, alors que l'initiative de sa rédaction est prise par le duc de Bar.

Si la rédaction de ces coutumes bailliagères n'intéresse pas au premier chef les États généraux de Lorraine et de Bar, des questions annexes sont tout de même soulevées lors de ces sessions nancéiennes. Les assemblées locales ne sont que rarement réunies. Elles le sont lorsqu'une question spécifique au bailliage se pose. Entre chacune de ces réunions, les trois États du bailliage ne peuvent faire entendre leur voix qu'à l'occasion des États généraux, fréquemment réunis durant la seconde partie du règne de Charles III.

Section 2 : Les sessions générales des États

Les États généraux, qui en principe n'ont pas à connaître des questions en lien avec les coutumes bailliagères, se font parfois l'écho des problèmes locaux. Il s'agit en particulier de différends qui opposent le duc à la Noblesse, qui retardent l'homologation des coutumes barroises. La difficile homologation de la coutume de Saint-Mihiel en est le parfait exemple. Plus de vingt-cinq ans furent nécessaires pour aboutir au résultat définitif, c'est pourquoi les intéressés ont sollicité le duc lors des États généraux réunis durant cette période (§ 1). Les sessions générales permettent aussi d'adresser au duc des doléances au sujet des coutumes particulières (§ 2).

§ 1 : La difficile homologation de la coutume de Saint-Mihiel

Charles III lance la procédure de réformation de cette coutume barroise en 1571. Encore une fois, cette année est importante pour le duché de Bar. La signature du concordat de Boulogne entre les souverains français et lorrain accélère les réformes entreprises par le duc dans tout le Barrois. Concomitamment à la création de la Cour Souveraine de Saint-Mihiel, fleuron de l'organisation juridictionnelle voulue par le duc, ce dernier ordonne la

réformation des coutumes appliquées dans le ressort de cette Cour. Créer une Cour Souveraine et réformer les coutumes permet au prince d'affirmer sa souveraineté sur cette partie du Barrois qui échappe à l'emprise française.

Alors que la procédure de réformation est lancée depuis plusieurs années, l'homologation se fait attendre. Des remontrances ne tardent pas à être adressées au duc. Elles le sont tout d'abord par les gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel au cours d'une session des Assises tenue en 1579, session qui eut lieu sur requête du duc, à la suite des États généraux de 1578. Les nobles barrois en profitent pour critiquer la lenteur du processus de réformation et d'homologation des coutumes, qui n'a toujours pas abouti depuis 1571, alors qu'il est bien engagé. En effet, les gentilshommes rappellent qu'il a plu au duc « *tres saintement ordonner que les estatz de [ses] pays assemblez redigeroient ung cayer de leurs coutumes, ce qui auroit esté executé à bien grand frais, mais au lieu de jouyr par votre peuple du fruict qu'il en auroit esperé, ce cayer a esté tellement supprimé qu'il est demeuré sans estre omologué [par le duc]* »¹²³².

Cet oubli provoque la méfiance des gentilshommes qui précisent qu'ils « *ont attachez une coppie [de ce cahier] à leur présente remontrance, requerant que pour éviter à la supposition que l'on leur pourroit imposer qu'ilz en auroient faictz, que ce cayer soit mis es mains de trois d'entre eulx pour le faire recongnoistre aux estatz de cestuy votredit pays, pour ce faict estre par vous monseigneur à l'omologation d'iceluy au grand soullagement de tout votre peuple et à la louange immortelle de votre grandeur* »¹²³³.

C'est donc à un nouvel envoi du cahier des coutumes au prince auquel il est procédé, huit ans après le début de leur rédaction. Pourtant, la version originale du cahier ne semble pas avoir réellement été « *supprimée* ». Le duc justifie le retard pris par « *l'injure du temps et les affaires preignantes qui luy sont survenues* »¹²³⁴.

Les raisons réelles de ce retard, impossibles à découvrir à la lecture des documents datant de 1579, semblent être dévoilées bien plus tard, à l'extrême fin du règne de Charles III, après l'homologation des coutumes. On retrouve trace de ces possibles raisons dans les réponses du duc aux doléances des États généraux de 1607. Car même homologuée, la coutume de Saint-Mihiel n'en finit pas d'attiser les débats au sein des États. On y apprend

¹²³² A.D.M.M., B 681-41, remontrances adressées au duc par les gentilshommes de Saint-Mihiel, 1579.

¹²³³ *Ibid.*

¹²³⁴ A.D.M.M., B 681-40, réponse du duc aux remontrances des gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel, 1579.

« qu'ayant de plus S.A. esté requis d'assembler les estatz du bailliage de Saint Mihiel pour prouveoir a quelques articles des coustumes dudict bailliage, desquels lesdictz estatz se sont plainct, S.A. a dict qu'il les assembleroit cest esté prochain »¹²³⁵. Surtout, la réponse ducale continue en évoquant un élément particulièrement important : « et sur la supplication que les sieurs de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine et leurs pairs fiefvés qu'il leur fut accordé paraille grace dans le bailliage de Saint-Mihiel, et le ressort d'iceluy qu'il a fait par ses lettres du premier de septembre mil cinq cens nonante et six aux residents es trois bailliages de Lorraine, et suyvant l'amplification qu'il a accordé aux estatz presents, S.A. a dict qu'il advisera sur leur demande a ladicte assemblée »¹²³⁶.

La présence de ce passage consacré aux prétentions de l'Ancienne Chevalerie dans le Barrois non mouvant, dans le même article que celui consacré aux coutumes récemment homologuées, est révélatrice. Ce sont bien les gentilshommes qui se plaignent au duc de l'absence d'homologation du cahier en 1579. Il est donc probable que Charles III fasse volontairement languir les nobles du Barrois pour ne pas homologuer des coutumes qui porteraient atteinte à ses droits souverains. La suppression de certaines dispositions de l'ancienne coutume de Saint-Mihiel, plus défavorables à la Noblesse barroise qu'à la Noblesse lorraine, pourrait être la véritable cause du retard d'homologation du cahier proposé. Le fait que les fiefs de ce bailliage soient considérés comme des fiefs de danger, contrairement aux fiefs lorrains, en est sûrement l'une des raisons principales. Il s'agit là d'un problème récurrent lors de la réformation des différentes coutumes barroises¹²³⁷.

Dans le bailliage de Saint-Mihiel, comme dans celui de Bar « *la coutume est telle que tous les fiefs tenus du Duc de Bar... sont fiefs de danger* » en sorte que le vassal qui « *vend son fiefs... est requis en avoir consentement et confirmation dudit seigneur Duc* » sous peine de commise »¹²³⁸. Plus précisément, l'ancienne coutume de Saint-Mihiel prévoit que « *tous les fiefs tenus du Duc de Bar, en son Bailliage de Saint-Mihiel, sont fiefz de danger, rendables à luy à grande et petite force, sur peine de commise [...]* »¹²³⁹. Un autre article

¹²³⁵ A.D.M.M., B 681-103, résultat de l'État tenu à Nancy en 1607.

¹²³⁶ *Ibid.* Pour la confirmation des privilèges des gentilshommes, Cf. *supra*, pp. 265 et s.

¹²³⁷ COUDERT (J.), « Le poids du fief de danger lors des rédactions et des réformations des coutumes lorraines », *op. cit.*, pp. 93 à 104. Pour un exemple particulier, voir COUDERT (J.), « Le duc Charles III et la réformation des coutumes du Bassigny lorrain », *op. cit.*, pp. 365 à 394. Voir aussi COCCIO (V.), *La terre et les juristes dans la Lorraine ducale au XVIII^e siècle*, Thèse dactylographiée, Université Nancy II, 2005, pp. 60 et s.

¹²³⁸ COUDERT (J.), « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, p. 19.

¹²³⁹ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1045, Anciennes coutumes du bailliage de Saint-Mihiel, art. I.

ajoute « *quand un vassal dudit Seigneur Duc vend son fief, il est requis en avoir consentement et confirmation dudit seigneur [...] comme semblablement l'arriere-vassal vendant l'arriere-fief, doit avoir confirmation du Sieur feodal immediat, lequel le peut reprendre pour les deniers et le joindre à son domaine* »¹²⁴⁰.

Quelle est l'origine de ce fief de danger si favorable au pouvoir souverain ? Il s'agit d'une disposition prévue par les constitutions impériales, et plus particulièrement « une compilation originale que l'on qualifie indifféremment de *libri feudorum* ou de *consuetudines feudales* [qui] finit par être intégrée au corpus juris civilis où elle prend place dans la dixième collation »¹²⁴¹. C'est à l'occasion d'une enquête réalisée en 1504 à la demande du duc qu'une fable fut forgée de toutes pièces. Les témoins réunis affirmèrent que le droit impérial s'applique en matière de fiefs dans le duché de Bar. Le recours à ces constitutions impériales est dû à la situation frontalière de la principauté : « l'invasion française menace. Il faut l'arrêter »¹²⁴². Si le duc ne peut pas contrôler les mutations de fiefs aux marches du royaume, sa souveraineté est menacée : « Renoncer à les contrôler, c'est ouvrir le duché à la France, c'est ruiner la souveraineté lorraine »¹²⁴³. Le recours aux lois de l'Empire est bien utile au duc, et il n'entend pas y renoncer lors de la réformation des coutumes qui ont consacré ce « mythe impérial » au début du XVI^e siècle¹²⁴⁴.

Pourtant, les gentilshommes sont déjà parvenus à réduire considérablement l'efficacité de cette règle bien avant que Charles III ne lance la procédure de réformation des coutumes. « À dire vrai, les fiefs sont devenus pleinement héréditaires dans le duché de Bar. Le seul point où leur régime diffère de celui qui définit la coutume du duché de Lorraine est en définitive secondaire. À l'est, le seigneur a renoncé à contrôler les mutations de fief. À

¹²⁴⁰ *Ibid.*, art. IV.

¹²⁴¹ COUDERT (J.), « Le mythe impérial au service des ducs de Lorraine : les fiefs barrois au XVI^e siècle », *op. cit.*, p. 64.

¹²⁴² COUDERT (J.), *Ibid.*, p. 74.

¹²⁴³ *Ibid.*, p. 73.

¹²⁴⁴ Le duc n'est pas le seul à faire référence à l'Empire lorsque cela lui est profitable. Les gentilshommes agissent de même. Lors de l'érection des Grands Jours en Cour Souveraine ils affirment « *que s'il plaist à votre altesse faire recherche des loix anciennes de voz pays, ce sera chose assez tost faicte, s'il vous plaist vous souvenir de ce qu'en pouvez scavoit, ou bien entendre sur ce le rapport de vos Estatz, ou avoir recours aux loix, ordonnances et usages des pays voisins, mesme de l'Allemagne dont il semble que les coustumes de voz pays ayent pris leur première origine, tant par ce que vous estes princes du Sainct Empire, que par ce que plusieurs de voz pays sont mesme tenuz dudit Empire* » (A.D.M.M., B 681-40, p. 6, requête des gentilshommes de Saint-Mihiel à propos de l'établissement des Grands Jours dudit lieu, 1579). La référence aux origines germaniques des coutumes du bailliage de Saint-Mihiel est claire, mais elle a ici pour but de permettre à la Noblesse barroise de revendiquer au sein des Grands Jours les mêmes prérogatives que celles de la Noblesse allemande à la Chambre impériale. Cf. *supra*, p. 283 sq.

l'ouest, il revendique toujours ce droit, mais ses prérogatives sont désormais largement symboliques. Du nouveau vassal, il attend une simple manifestation de déférence »¹²⁴⁵.

Malgré l'affaiblissement de la règle, le duc ne peut pas y renoncer. Contrôler les mutations de fiefs, c'est « contrôler l'aristocratie terrienne »¹²⁴⁶. D'où la lenteur de la procédure d'homologation et la lutte entre le prince et la Noblesse. « La survie du danger atteste la puissance de [l'État] »¹²⁴⁷. Ainsi, les coutumes enfin homologuées par Charles III en 1598 font toujours référence au fief de danger : « *tous les Fiefz qui sont audit bailliage sont Fiefz de danger, et de telle nature, que le vassal ne se peut, ou doit mettre, ny instruire en iceux, sans la permission et licence du seigneur feodal et direct [...]* »¹²⁴⁸. La disparition du cahier rédigé en 1571 ne permet pas de dire si les gentilshommes avaient proposé une autre rédaction, mais il est fort probable que ce soit le cas. D'où le retard pris par le duc pour homologuer le texte. Car sa volonté d'améliorer l'administration de la justice au profit de ses sujets le conduirait en principe à homologuer les coutumes au plus vite, d'autant que les problèmes dus à l'incertitude de cette importante source du droit sont légion. Le duc a conscience de ces problèmes : « *Monseigneur a preveu des longtemps que veritablement son incertitude des loix generalles et municipales dudit bailliage, sesdits vassaux et subjectz en peulvent recepvoir beaucoup de frais incommoditez et interestz, pour adquoy prouvoir, il auroit en l'an 1571 decerné commission à son bailly de St Mihiel, les trois estatz dudit bailliage, et ayant heu communication du viel cayer, adviser par ensembles ce qu'ilz trouveroient bon d'adjouster ou diminuer, corriger et interpreter pour le bien et repos publicque [...]* »¹²⁴⁹.

Dans leurs remontrances de 1579, les gentilshommes mettent en avant les divers maux dont souffre la population barroise en raison de l'absence de coutumes certaines. On critique fortement le recours encore nécessaire aux enquêtes par turbe, car « *c'est chose dure que pource qui despend de l'usage observé qui faict la coustume et loix municipale du pays il en faille tous les jours et quasy en toutes causes informer a grandz frais par turbes de praticiens qui font les loix telle que bon leur semble, combien que cela se doit rapporter par tous les estatz du pays voire d'aultant plus par ceulx qui ont plus de moyen que lesdits moyens leur en*

¹²⁴⁵ COUDERT (J.), « Le fief de danger en Lorraine... », *op. cit.*, p. 42.

¹²⁴⁶ COUDERT (J.), « Le poids du fief de danger... », *op. cit.*, p. 94.

¹²⁴⁷ *Ibid.*, p. 39.

¹²⁴⁸ *Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel*, p. 20, N.C., titre III, art. I.

¹²⁴⁹ A.D.M.M., B 681-40, réponse du duc aux remontrances des gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel, 1579.

ont donnez subiectz de plus d'experience »¹²⁵⁰. Les sujets ne connaissent pas le droit « qui demeurent pour caballe en la fantaisie de ceulx qui se disent le scavoir, sont contrainctz de le mendier a grandz fraiz dont l'entier proffict revient à gens, la richesse desquelz est la pauvreté publique »¹²⁵¹.

Alors que l'homologation tant attendue intervient en 1598, on aurait pu s'attendre à un apaisement des tensions existantes entre le prince et ses vassaux. Tel n'est pas le cas. Les États généraux réunis à Nancy en 1599 sont une nouvelle occasion donnée aux gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel de se plaindre de l'homologation de la coutume de cette circonscription.

Un article des griefs généraux est particulièrement intéressant : *« qui plaise à Son Altesse, sans avoir esgard à l'omologation des coustumes du bailliage de Saint-Mihiel que depuis peu il luy ayt pleu faire de son autorité seulle, ordonner une assemblée generale des estatz d'icelui pour reveoir le cahier desdites coustumes, à ceste fin de pouvoir traicter et resouldre avec sadite altesse sur certains articles qui sont esté passez sans qu'ilz soient esté ouiz et lesquelz sont contraires tant à l'ancienne observance qu'aux droicts et privileges des prelatz et vassaux dudict bailliage »¹²⁵².*

Non seulement Charles III tarde à homologuer les coutumes de Saint-Mihiel, mais surtout, quand il le fait enfin, c'est en y intégrant des articles contraires aux privilèges des gentilshommes. On comprend parfaitement pourquoi il a tant tardé à sanctionner les coutumes réformées. C'est bien parce qu'il souhaite protéger son autorité d'une Noblesse revendicatrice. La réponse qu'il apporte à ces doléances de 1599 est ferme et précise. En

¹²⁵⁰ A.D.M.M., B 681-41, remontrances adressées au duc par les gentilshommes de Saint-Mihiel, 1579.

¹²⁵¹ *Ibid.* Ce recours aux enquêtes par turbe est encore bien réel à cette époque, c'est-à-dire entre la première rédaction et l'homologation de la coutume réformée par Charles III. Certaines sont encore conservées. C'est le cas d'une enquête réalisée en 1541, intitulée « *attestation des praticiens du bailliage de Saint-Mihiel que la coutume est telle audit bailliage que representation a lieu en ligne directe* » (A.D.M.M., B 389 f° LXVII à LXVIII, enquête par turbe au bailliage de Saint-Mihiel, 1541). À cette occasion, le lieutenant général du bailliage de Saint-Mihiel, et garde du sceau du tabellionage du même lieu, fait comparaître devant lui des praticiens de qualité, prêtres, vicaires, procureur général du duché, avocats, etc. Après avoir interrogé ces témoins, il en conclut que « *ceux dessus nommés praticiens ont tousiours sceu et entendu le droict et coutume du païs estre tel et ainsy le conseille et delibere quand l'occasion leur en a esté offerte* ». C'est bien la preuve que la première rédaction de la coutume de Saint-Mihiel est lacunaire et toujours incertaine. D'où la nécessité d'homologuer une coutume réformée. Sur la représentation, voir PEGUERA-POCH (M.), *Aux origines de la réserve héréditaire du code civil...*, *op. cit.*, p. 71 sq. ; FILHOL (R.), *Le Premier Président Christophe de Thou...*, *op. cit.*, pp. 223 et s. Sur les enquêtes par turbe et la preuve de la coutume, voir FILHOL (R.), « La preuve de la coutume dans l'ancien droit français », *La preuve*, recueils de la société Jean Bodin, deuxième partie, Moyen Âge et temps modernes, éd. de la librairie encyclopédique, Bruxelles, 1965, pp. 357 à 373 ; GILISSEN (J.), *La coutume*, *op. cit.*, pp. 65 et s.

¹²⁵² A.D.M.M., B 684-45 pièce n° 9, griefs généraux adressés au duc par les États généraux, 1599.

aucun cas le duc entend recourir aux États pour homologuer cette coutume une fois que le cahier lui a été transmis. Il s'offusque même d'un tel grief, que lui adresse la Noblesse barroise lors d'une session des États généraux : « *cest article seule ne touche la qualité de l'estat, ains le bailliage de St Mihiel seulement* »¹²⁵³. Le prince poursuit pourtant : « *et n'ha Son Alteze faict ladite homologation seule, ains apres avoir esté les choses veus par les Estats dudit bailliage puis a elle presentées, veues et examinées en presence et a l'assistance de plusieurs des vassaulx lors present, praticien et autres* »¹²⁵⁴.

La technique utilisée par le duc est donc claire. Il a réuni les États du bailliage de Saint-Mihiel au début des années 1570 pour qu'ils rédigent un cahier comportant les modifications désirées par les trois ordres. Une fois ce cahier obtenu, il le sanctionne, uniquement en s'appuyant sur quelques personnes sûrement dignes de confiance. Mais en aucun cas, il n'entend recourir aux États *a posteriori* pour répondre aux remontrances de 1599. Charles III ne se montre cependant pas totalement inflexible. Il laisse une possibilité aux gentilshommes remontrants de s'exprimer au sujet de la coutume homologuée.

La réponse ducale se poursuit ainsi : « *et toutefois s'il s'y retrouve quelque article, auquel particulièrement on luy face apparoir y avoir chose contraire a la coustume, estant audit bailliage, elle y prouvoira ainsi que les choses entendues, elle verra bon a faire par raison* »¹²⁵⁵. C'est donc une réponse en deux étapes qui est faite par le duc. Dans un premier temps, il refuse de revenir de manière globale sur la coutume sanctionnée. Et dans un second temps, il accepte de revenir sur un article particulier si celui-ci paraît contraire à l'usage pratiqué.

Prise dans sa globalité, cette réponse constitue bien une fin de non-recevoir adressée aux États. La possibilité qui leur est offerte de se plaindre d'un article particulier est pourtant rapidement utilisée. C'est ce que l'on apprend à la lecture de la réponse du duc aux doléances de 1607 : « *ayant de plus S.A. esté requis d'assembler les estatz du bailliage de Sainct Mihiel pour prouvoir a quelques articles des coustumes dudict bailliage, desquels lesditez estatz se sont plainct ; S.A. a dict qu'il les assembleroit cest esté prochain* »¹²⁵⁶. Charles III tient parole, et permet que les États du bailliage lui présentent les articles qu'ils souhaitent voir modifier. L'étude que Beaupré fit de cette session bailliagère des États réunie en 1608 est fort

¹²⁵³ A.D.M.M., B 682-33 pièce n° 18, réponse du duc aux griefs généraux, 1599.

¹²⁵⁴ *Ibid.*

¹²⁵⁵ *Ibid.*

¹²⁵⁶ A.D.M.M., B 681-103, résultat de l'État tenu à Nancy en 1607.

instructive : les députés de la Noblesse « revinrent avec une ordonnance en onze articles, les uns additionnels, les autres interprétatifs ; mais qui, pour la plupart, se rattachent au style et règlement de justice, et à un édit du 1^{er} mars 1605, sur la passation des contrats »¹²⁵⁷. Surtout, il continue en affirmant que « le peu d'importance de ces articles, dont la rédaction avait été probablement devancée par l'usage et la jurisprudence, n'est nullement en rapport avec l'insistance que, depuis huit ans, les gentilshommes du bailliage mettaient à réclamer la révision du texte homologué par le duc, en 1598 »¹²⁵⁸.

Encore une fois, la guerre d'usure pratiquée par Charles III contre sa Noblesse tourne à l'avantage du pouvoir ducal. Comme il a su imposer le recours au Change pour les procès criminels des gentilshommes, après des décennies de lutte, il parvient à imposer à ceux-ci une coutume du bailliage de Saint-Mihiel qui soit favorable à ses droits souverains. La patience est le prix de cette grande satisfaction. Mais le résultat sera si long à attendre que Charles III n'aura pas l'occasion de sanctionner les modifications apportées à la coutume en 1608. Il meurt avant d'avoir pu signer le texte. L'homologation sera accordée par son fils et successeur Henri II en 1609, qui rappelle l'œuvre de son père : « *et pour ce qu'auparavant que notre tres honoré seigneur et père ayt faict expédier lettres patentes et authentiques à ce convenable, il auroit pleu à Dieu l'appeler à luy, demeurantes icelles non signées de luy* »¹²⁵⁹.

Tout comme les coutumes bailliagères, les coutumes particulières font parfois l'objet de débats au sein des États. Mais dans ce cas, ce n'est pas la réformation ou l'homologation de ces coutumes qui posent problème. La population qui les applique sollicite le prince pour qu'il abroge des coutumes considérées comme mauvaises.

§ 2 : Les coutumes particulières

Si le prince « *est tenu a garder et a fere garder les coustumes de son roiaume* »¹²⁶⁰, les juristes royaux français vont élaborer une théorie permettant au roi d'intervenir en matière coutumière dès le règne des premiers Capétiens. « Partant du principe selon lequel le roi se

¹²⁵⁷ BEAUPRÉ (M.), *Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes et les assemblées d'États de la Lorraine ducal et du Barrois*, pp. 55 et 56.

¹²⁵⁸ *Ibid.*, p. 56.

¹²⁵⁹ A.D.M.M., 3 F 220 f° 86, interprétation d'aucuns articles de la coutume du bailliage de Saint-Mihiel, 1609.

¹²⁶⁰ BEAUMANOIR (Ph. de), *Coutumes de Beauvaisis*, t. 1, chapitre XXIV, § 683, p. 347.

doit de respecter toute coutume raisonnable, son entourage et les légistes [...] en déduisent que le monarque est tenu d'abolir toutes celles qui ne le sont pas [...] Première des manifestations de cette politique de régulation de l'ordre coutumier, la pratique de l'abolition des mauvaises coutumes par le pouvoir prend racine dès les années 1050 »¹²⁶¹. Le souverain est ainsi considéré comme gardien des bonnes coutumes et censeur des mauvaises.

Qu'en est-il en Lorraine ? Les sources sont rares. Seules les réponses du duc aux griefs des États pour la session de 1578 en font mention. Cet unique article de grief est toutefois fort instructif. Les doléances concernent une famille de coutumes bien particulière, et la réponse ducale est pour le moins intéressante, eu égard à l'évolution du droit coutumier lorrain sous Charles III. La réponse ducale débute ainsi : « *Sur le quatrième article, touchant plusieurs coutumes particulières et locales dont le peuple et tiers état se trouve merveilleusement foulé et chargé, Scavoir de la coutume Saint Pierre de Remyremont, droict de Belmont, de Saint Guery d'Espinal, de Saint Gorgonne de Gorze, et Saint Gerard de Toul* », pour se terminer de façon laconique : « *Monseigneur y ordonnera au premier Estat* »¹²⁶².

Il faut remarquer ici le regroupement des griefs relatifs aux mauvaises coutumes en un seul article, qui figure dans les doléances de la Noblesse du bailliage de Vosges. Or, ces coutumes ne semblent pas s'appliquer dans un espace géographique restreint. La coutume Saint-Pierre et le droit Saint Goéry régissent des terres sises dans le bailliage de Vosges, alors que le droit Saint Gorgonne de Gorze concerne une abbaye voisine de la cité de Metz. Le ressort de chacune de ces coutumes s'étend peut-être à une partie du bailliage de Vosges, ce qui conduit la Noblesse locale à regrouper ces remontrances. Mais ce n'est pas là le principal lien entre elles.

Ce qui est primordial, c'est la nature des terres sur lesquelles s'appliquent ces coutumes, puisque toutes relèvent du temporel d'établissements ecclésiastiques. Un rapprochement a été effectué entre ces coutumes, lequel s'appuie sur la dénomination particulière qui leur est décernée : « *droit* ». « La majorité [des] textes parlent de "*droit Saint-Pierre*". La formule n'est pas indifférente. Le terme est alors rarement utilisé pour désigner les usages vulgaires. En pareil cas, nos anciens juristes préféraient parler de coutume. Néanmoins, le mot "*droit*" apparaît avec la même signification dans trois autres seigneuries lorraines. À la même époque, le "*droit Saint-Gorgonne*" régit les terres de l'abbaye de

¹²⁶¹ RIGAUDIÈRE (A.), *Histoire du droit...*, op. cit., p. 428.

¹²⁶² A.D.M.M., B 681-11, réponses du duc aux griefs de la Noblesse du bailliage de Vosges, 1578.

Gorze ; l'évêché de Verdun pratique le “*droit Sainte-Croix*” ; quant à l'abbaye messine de Saint-Pierre-aux-Nonnains, elle connaît un “*droit Saint-Pierre*” qu'il ne faut pas confondre avec celui auquel nous nous intéressons ici. Ces rapprochements sont révélateurs. Dans chacune de ces hypothèses comme pour Remiremont, il s'agit d'un établissement ecclésiastique »¹²⁶³.

Il s'agit ainsi de coutumes particulières, ou locales, qui ne s'appliquent qu'à une portion restreinte de la population lorraine. Mais pour limitées qu'elles soient dans leur champ d'application, elles n'en sont pas moins très contraignantes pour la population censée s'y soumettre. D'où les remontrances adressées à Charles III, qui s'expliquent aisément au vu du contenu de ces coutumes. Cela est particulièrement vrai pour la coutume Saint-Pierre de Remiremont : « Par son contenu, le droit Saint-Pierre appartient au passé. Les rites de sa procédure, la composition de ses juridictions, les mécanismes de sa succession, tout reflète les usages de l'époque barbare. Aux yeux de l'historien du droit, les terres Saint-Pierre constituent une enclave carolingienne en plein XVI^e siècle. Un pareil anachronisme ne pouvait se prolonger bien longtemps »¹²⁶⁴. Et c'est bien ce que la Noblesse demande au duc en 1578.

Le souverain est directement sollicité par les États pour remédier à cette situation. La réponse de Charles III ne permet toutefois pas de résoudre les problèmes rencontrés par les habitants qui vivent dans le ressort de ces coutumes. Il se contente de préciser qu'il « y ordonnera au premier Estat »¹²⁶⁵. De quel État s'agit-il ? De la prochaine session des États généraux ? D'une session des États du bailliage de Vosges ? En l'absence de précision, ce terme « *Estat* » fait sans doute référence aux États généraux de Lorraine. Mais pourquoi avoir recours à cette assemblée ?

Abroger les mauvaises coutumes fait partie des prérogatives du prince sur ses terres¹²⁶⁶. Le faire dans une seigneurie qui n'est pas la sienne, ce serait porter atteinte au droit d'autrui. Le renvoi à une session ultérieure des États permet à Charles III de surseoir à statuer, sans avouer son impuissance en la matière. Pour voir cette mauvaise coutume disparaître, il

¹²⁶³ COUDERT (J.), « Le droit Saint-Pierre », *op. cit.*, p. 300.

¹²⁶⁴ *Ibid.*, p. 315.

¹²⁶⁵ A.D.M.M., B 681-11, réponses du duc aux griefs de la Noblesse du bailliage de Vosges, 1578.

¹²⁶⁶ Les mauvaises coutumes sont abrogées par le seigneur des lieux. Tel est le cas à Void, où un droit d'aînesse est abrogé par les chanoines de l'église cathédrale de Toul en 1498, « en tant que... seigneurs et hault justiciers », *in* COUDERT (J.), « L'aînesse roturière en Lorraine : les vicissitudes de la coutume de Void », *op. cit.*, p. 330.

lui faut faire preuve de patience. Dans le royaume, « la disparition de nombreuses coutumes spéciales était comme programmée au profit de coutumes plus générales dont le détroit, plus vaste, les englobait »¹²⁶⁷. La même évolution se produit en Lorraine, tout particulièrement en ce qui concerne la coutume Saint-Pierre de Remiremont puisque « ce mystérieux “*droit Saint-Pierre*” pique d’autant plus la curiosité qu’il semble avoir disparu au début de l’époque moderne. Aucune des coutumes lorraines rédigées au XVI^e et au XVII^e siècles ne le cite. La coutume du duché de Lorraine, la coutume du comté de Vaudémont et la coutume de Châtel-sur-Moselle sont muettes à son sujet. Et pourtant, toutes trois s’appliquent à des fractions plus ou moins importantes du temporel romarimontain. S’étant substitué à un droit plus ancien, elles devraient normalement y faire allusion »¹²⁶⁸. Durival, lieutenant général de police de Nancy en fonction à la fin du XVIII^e siècle affirmera que « *la coutume Saint-Pierre... est abrogée depuis la rédaction de celle de Lorraine que l’on suit dans tout ce bailliage* »¹²⁶⁹.

En agissant ainsi, le duc évite de s’opposer frontalement aux établissements ecclésiastiques qui possèdent les terres sur lesquelles s’appliquent ces coutumes. Les habitants des lieux, las d’appliquer une règle de droit obsolète en matière successorale, notamment en raison de la mainmorte qui les frappe et de l’existence d’un privilège de masculinité entre roturiers¹²⁷⁰, sont incités à adopter progressivement les coutumes pratiquées ailleurs dans le duché, appelées à devenir les coutumes générales de Lorraine homologuées en 1594.

Cette situation est à mettre en lien avec la pratique des agents ducaux au sein de ces mêmes terres. On se souvient des plaintes des dames de Remiremont à l’encontre du prévôt et du receveur d’Arches, qui ont « *entrepris contre le vouloir d’elles [de] demeurer [en leurs terres], mesme exploiter par cris publicques, main mises et arrestz, et que pis est avec force prononcer la confiscation des biens d’ung de leurs bourgeois* »¹²⁷¹. Malgré leurs plaintes, les agents de la Couronne sont « *maintenus en leurs entreprinses, qui contreviennent directement*

¹²⁶⁷ RIGAUDIÈRE (A.), *Histoire du droit...*, op. cit., p. 441.

¹²⁶⁸ COUDERT (J.), « Le droit Saint-Pierre », op. cit., p. 299.

¹²⁶⁹ DURIVAL, *Description de la Lorraine*, II, Nancy, 1778, p. 209, cité par COUDERT (J.), loc. cit., p. 314.

¹²⁷⁰ Par exemple, « s’ils n’ont pas de descendants, les sujets de l’abbaye sont frappés d’une incapacité successorale. Faute d’*hoirs de leurs corp*, il leur est impossible de transmettre la totalité de leur patrimoine à leurs héritiers. À leur mort, les “*heritages*”, c’est-à-dire, les immeubles de famille, feront retour aux ascendants ou aux collatéraux ; les meubles, par contre, reviendront aux seigneurs, en pratique à l’abbaye et à l’avoué », in COUDERT (J.), *Ibid.*, p. 306.

¹²⁷¹ A.D.M.M., B 682-15, griefs des dames de Remiremont, s.d. Cf. *supra*, p. 308 sq.

*à tous droictz et aux appointement et juremens faictz et prestez par les ducz de Lorraine predecesseurs de Monseigneur »*¹²⁷².

On peut penser que ces agents, en exploitant au sein des terres des dames de Remiremont, aient eu pour mission – tout du moins implicite – d’y importer progressivement les coutumes lorraines. Ces « ambassadeurs » du prince ont un rôle crucial à jouer, tant pour imposer l’image de souverain de leur maître aux yeux des sujets des chanoinesses, que pour imposer son droit. Le duc cherche par tous moyens à réduire les prérogatives du chapitre noble. Il y parvient en laissant ses officiers imposer progressivement son autorité dans les terres appartenant à l’abbaye de Remiremont. Mais il y parvient aussi en participant à la disparition de ce droit Saint-Pierre.

Les coutumes particulières, tout comme les coutumes bailliagères, ne sont ainsi pas absentes des débats qui ont lieu au sein des États généraux. Mais il ne s’agit pas de l’activité essentielle de cette assemblée en matière de droit coutumier. Les États généraux sont compétents pour réformer la coutume générale de Lorraine, commune aux trois bailliages du duché, ce qui constitue leur œuvre principale.

¹²⁷² *Ibid.*

CHAPITRE 2 : LA COUTUME GÉNÉRALE DE LORRAINE

Si les grandes coutumes barroises rédigées sous le règne de Charles III le sont par des États bailliagers, tel n'est pas le cas de la coutume générale de Lorraine. Elle constitue une exception, étant la seule coutume rédigée à l'occasion d'une session des États généraux de Lorraine. Et pour cause, elle est commune aux trois bailliages qui composent le duché oriental : Nancy, Vosges et Allemagne.

Le duché de Lorraine connaît ainsi une certaine unité coutumière, si l'on fait bien sûr exception des coutumes locales et particulières qui s'appliquent au sein même du ressort de la coutume générale. La principauté est certes divisée en trois bailliages, mais elle est tout à fait indépendante du royaume. Cette unité politique est sans doute un facteur déterminant pour parvenir à une unité coutumière¹²⁷³. Le duc de Lorraine est un prince souverain à la tête d'un territoire uni, si ce n'est la prise en compte de la frontière linguistique entre le bailliage d'Allemagne et les deux autres¹²⁷⁴. Tous les éléments sont donc réunis pour parvenir à la naissance d'une coutume générale, applicable à tout le duché¹²⁷⁵. Une telle coutume a par ailleurs l'avantage d'avoir un ressort plus vaste que celui de ses voisines, sans atteindre celui de la coutume de Bretagne ou encore celle de Normandie. Elle participe toutefois à cette marche vers l'unification du droit à l'échelle d'un duché, à l'image de ce que le roi de France souhaite pour le royaume¹²⁷⁶.

¹²⁷³ Cela constitue une exception puisqu' « entre l'Argonne et les Vosges, l'enchevêtrement des suzerainetés, la fragmentation des ressorts, l'absence d'unité politique ont provoqué un extrême émiettement des coutumes », in COUDERT (J.), « L'aïnesse roturière en Lorraine : les vicissitudes de la coutume de Void », *op. cit.*, p. 329.

¹²⁷⁴ La coutume générale sera d'ailleurs traduite en allemand en 1599 : on « vit paraître à Francfort une traduction en allemand, en deux volumes in-4°, des Coutumes générales du duché de Lorraine, et du style des procédures. L'usage presque exclusif de l'idiôme germanique dans le bailliage de Vaudrevange la rendait indispensable », in BEAUPRÉ (M.), *Essai historique sur la rédaction...*, *op. cit.*, p. 105.

¹²⁷⁵ On observe la même évolution en Bourgogne, où le duc Philippe le Bon a fait rédiger les coutumes du duché. « Dans le cadre de cette principauté, en effet, les conditions étaient favorables puisque depuis deux siècles environ il existait des coutumes observées à l'échelle de la province tout entière et qu'on y pouvait réellement parler de "coutumes de Bourgogne" », in SCHNERB (B.), *L'État bourguignon*, *op. cit.*, p. 257.

¹²⁷⁶ Sur l'essai d'unification du droit coutumier en France, voir FILHOL (R.), *Le Premier Président Christofle de Thou...*, *op. cit.*, pp. 185 et s.

La réformation de la coutume générale de Lorraine diffère assez largement de celle des coutumes barroises. À son égard, il serait plus juste de parler d'une nouvelle rédaction (Section 1). Cette réformation est pourtant vite dépassée (Section 2).

Section 1 : Une nouvelle rédaction

La coutume générale de Lorraine étant particulière par rapport aux autres coutumes qui régissent les terres ducales, il convient d'abord d'étudier la procédure de réformation utilisée (§ 1), avant d'envisager les modifications apportées au texte (§ 2) ainsi que les influences subies (§ 3).

§ 1 : La procédure

Les travaux préparatoires à l'homologation de la coutume réformée durent une dizaine d'années. Selon Beaupré ils débutent lors d'une session des Assises de Nancy, tenue le 27 février 1584. Cette assemblée aboutit à « la nomination de députés ou commissaires, pour la recherche et la rédaction, non seulement des coutumes du duché proprement dit, mais encore de celles des bailliages de Vaudémont, d'Epinal et de Châtel-sur-Moselle. Les commissaires nommés sont MM. de Marbotte, d'Ancerville et de Maillane, pour les coutumes des bailliages de Nancy, Allemagne et Vaudémont ; de Lenoncourt, de Beaulieu et de Ligneville, pour celles des bailliages de Vosge, de Châtel et d'Epinal »¹²⁷⁷.

La nomination de députés distincts aboutit à des résultats concrets. Les quelques sources encore conservées confirment les dires de Beaupré. On retrouve en effet une copie des coutumes du bailliage de Nancy, conservée à la Bibliothèque municipale de ladite ville¹²⁷⁸. Le contenu de ce texte, beaucoup plus proche de la coutume générale de Lorraine homologuée en 1594 que de celle de 1519, semble indiquer que nous sommes en présence du travail réalisé par les commissaires nommés pour les coutumes des bailliages d'Allemagne et de Nancy. Il s'agirait donc d'un document rédigé entre 1584 et 1594.

¹²⁷⁷ BEAUPRÉ (M.), *Essai historique sur la rédaction...*, op. cit., p. 89.

¹²⁷⁸ B.M.N., Ms 103 (92), f° 1 à 46, coutumes du bailliage de Nancy, s.d.

La question qui se pose alors, également abordée par Beaupré, est de savoir si ces cahiers, rédigés par les commissaires, remontent directement aux États généraux, ou si des assemblées bailliagères forment une étape intermédiaire. Beaupré cherche ainsi à savoir « s'il y avait, dans le duché de Lorraine, outre les États généraux qui se réunissaient à Nancy de toutes les parties de la souveraineté de nos ducs, excepté du Barrois et du Bassigny mouvant, des assemblées périodiques d'États au chef-lieu de chaque bailliage »¹²⁷⁹.

La réponse à cette question est importante pour comparer la rédaction de la coutume générale de Lorraine à celles des bailliages du duché de Bar. Beaupré considère que « cette question paraît devoir être résolue négativement ; car c'est à Mirecourt et à Nancy, et non dans les autres sièges de bailliages, que les commissaires doivent tenir leurs séances ; et c'est aux États généraux, *A tous Messieurs des Estats*, qu'ils auront à rendre compte de leur mission ; *pour sur le tout estre ordonné ainsy qu'ils (les États) verront propre* »¹²⁸⁰. Surtout, l'auteur précise : « on ne voit pas d'intermédiaire entre eux et les États généraux, pas d'assemblée qui participe à leurs travaux, qui soit appelée à donner un avis, comme eût été vraisemblablement appelée à le faire une assemblée d'États bailliagers »¹²⁸¹.

L'absence de réunions d'États bailliagers semble logique en l'espèce, puisque la coutume que ces députés sont chargés de réformer est commune aux trois bailliages. Pourquoi dès lors réunir des assemblées locales, alors que le texte final intéresse tous les habitants du duché ?

Une nuance est toutefois à apporter. Si l'inexistence d'États bailliagers est plausible en matière de rédaction coutumière, il ne faudrait pas pour autant généraliser cette conclusion. Les États bailliagers existent au sein du duché de Lorraine. Les doléances adressées au duc à propos de l'achat des maisons pour tenir les Assises de Vosges et d'Allemagne en sont la preuve¹²⁸². Par exemple, les trois ordres du bailliage d'Allemagne se plaignent qu'on ait voulu les contraindre à payer l'achat d'une maison pour tenir les Assises « *sans l'accord, cognoissance ny advis de l'estat dudit Bailliage* »¹²⁸³. Si ces États bailliagers ne sont pas réunis, c'est uniquement parce que le duc ne les convoque pas.

¹²⁷⁹ BEAUPRÉ (M.), *Essai historique sur la rédaction...*, op. cit., p. 92.

¹²⁸⁰ *Ibid.*

¹²⁸¹ *Ibid.*

¹²⁸² Cf. *supra*, pp. 256 et s.

¹²⁸³ A.D.M.M., B 681-97, remontrance n° XVII, doléances des États généraux, 1600.

Un document nous éclaire davantage au sujet du travail préparatoire des députés. Intitulé « *Remonstrances sur la redaction des coutumes du Bailliage de Vosges* »¹²⁸⁴, il permet de comprendre comment les États utilisent l'œuvre des commissaires. Malheureusement non daté, ce cahier a probablement été rédigé juste avant la session de 1594. Un grief concernant le titre « des successions » annonce en effet la réformation à venir : « *encore que du passé le filz aîné n'avoit que le hault toict pour son aisnesse, sy est ce pour les causes de la ruyne que l'on voit journellement advenir ez maisons, seroit necessaire que le filz aîné ait le chasteau et maison forte, fossez, bassecourt et jardin* »¹²⁸⁵. On perçoit ici l'évolution qui sera entérinée en 1594. La coutume générale homologuée par Charles III abandonne en effet l'ancienne coutume, qui n'accordait à l'aîné que le plus haut toit, pour lui accorder l'intégralité du château.

Cela ne permet pourtant pas de savoir qui a rédigé ces remontrances. Sont-ce les États généraux de Lorraine, ou de simples États du bailliage de Vosges ? Le manuscrit n'apporte aucune autre précision. Certes, une mention inscrite au dos du cahier indique qu'il s'agit bien d'un document de travail en vue de la réformation de la coutume générale : « *Remonstrance sur la redaction des coutumes de Lorraine* »¹²⁸⁶. Mais cela ne permet pas de savoir de qui émanent ces remontrances. Le seul indice qui permettrait de conclure à l'absence de réunion des États bailliagers a trait au classement de cette pièce d'archive. Elle est conservée avec les autres documents résultant des États généraux de Lorraine. Il est ainsi tout à fait probable, comme l'affirme Beaupré, que les commissaires désignés par les Assises dès 1584 aient directement transmis leur travail aux États généraux assemblés à Nancy, sans passer par une quelconque assemblée bailliagère.

Une question reste toutefois en suspens : au cours de quelle session des États les remontrances concernant les coutumes du bailliage de Vosges ont-elles été rédigées ? Dix ans se sont écoulés entre la nomination des députés et l'homologation de la coutume par le duc. Dix ans durant lesquels de nombreuses assemblées d'États eurent lieu. Il semblerait que cette longue attente soit due au duc lui-même, les États espérant la réunion d'une session consacrée à l'adoption définitive de la coutume, ce que met en évidence un extrait des griefs adressés au duc : « *Sadictte Altesse est aussi tres humblement requise de faire autoriser ses coutumes et stil de son duché de Lorraine, ausquelles de sy longtemps ont travaillé ses deputés et ceux de*

¹²⁸⁴ A.D.M.M., B 682-33, remontrances sur la rédaction des coutumes du bailliage de Vosges, s.d.

¹²⁸⁵ *Ibid.*

¹²⁸⁶ *Ibid.*

ses Estatz »¹²⁸⁷. La réponse de Charles III est favorable : « *Son Alteze y fera travailler iours apres autres pour estans recognus les autoriser* »¹²⁸⁸. L'absence de date sur le document ne permet pas de savoir quand ces remontrances ont été adressées au prince. Il semblerait logique que ce soit à l'occasion de l'une des sessions du début des années 1590.

Ces griefs mentionnent l'intervention des députés du duc. Aucune information précise ne permet de connaître leur rôle exact dans le processus de rédaction¹²⁸⁹. Sont-ils présents lors des réunions des députés de l'État ? Cela est fort probable. Les intérêts du prince doivent être protégés. La coutume rédigée doit donc répondre aux vœux de chacun des protagonistes.

Toujours est-il que la rédaction aboutit enfin en 1594, le duc convoquant une session des États généraux pour homologuer la coutume réformée. Le travail réalisé par les États généraux à ce moment peut être étudié par le biais d'un cahier encore conservé, intitulé « *Coppie de L'ancienne Coutume de Lorraine* »¹²⁹⁰. Ce cahier, très proche du résultat définitif, contient les dernières corrections apportées par les différents ordres, ainsi que le procès-verbal de la session de 1594, qui figure également dans le *Nouveau Coutumier Général*¹²⁹¹. Cela permet de dire que la session de 1594 n'a fait que parachever un travail accompli par les commissaires puis par les États pendant dix ans, bien qu'aucun autre document ne soit conservé.

Les États généraux de Lorraine semblent ainsi avoir directement pris part à la réformation de la coutume générale, sans avoir eu recours à des sessions bailliagères. Ce qui soulève une autre question. Ces sessions, et en particulier la dernière, ont lieu avant la fin du XVI^e siècle, c'est-à-dire avant que le Parlement de Paris n'impose au duc de tenir des États distincts pour la mouvance. Les États qui se sont prononcés sur la coutume de Lorraine réunissent les représentants du duché de Lorraine et ceux du duché de Bar, le procès-verbal attestant l'homologation des coutumes précisant « *pour le tiers Estat, les deputez des Villes des Duchez de Lorraine et de Bar* »¹²⁹². Cela est tout de même étonnant, puisque la coutume homologuée ne concerne que le duché de Lorraine. Est-ce à dire que les représentants du Barrois aient pris part à la rédaction ? Cela est peu probable. Tout au plus ont-ils assisté aux

¹²⁸⁷ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 22, extrait de griefs présentés à Son Altesse, avec sa réponse, s.d.

¹²⁸⁸ *Ibid.*

¹²⁸⁹ Sur le rôle des commissaires royaux dans la procédure de rédaction des coutumes du royaume, voir FILHOL (R.), *Le Premier Président Christofle de Thou...*, *op. cit.*, pp. 59 et s.

¹²⁹⁰ A.D.M.M., B 682-23, cahier de l'ancienne coutume de Lorraine, annoté par les États, s.d.

¹²⁹¹ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119.

¹²⁹² *Ibid.*

débats en simples spectateurs. Les sources concernant cette session sont de toute façon muettes sur la façon dont s'est déroulée cette rédaction.

La seule chose qui soit certaine au sujet de la session des États généraux réunie le premier mars 1594 est rappelée dans le procès-verbal, laconique comparé à ceux rédigés pour les coutumes barroises : « *En l'Etat General convoqué à Nancy au premier jour de Mars, mil cinq cens quatre vingt et quatorze, ont esté leues et releues les Coustumes cy-devant escrites et communiquées à son Altesse et en a on fait extrait de celles qui ont semblé nouvelles, lesquelles on a prié treshumblement à son Altesse de vouloir homologuer : Les autres ont esté tenues pour anciennes, et par cy-devant pratiquées, et que doresnavant l'on doit suivre et observer* »¹²⁹³. On ne retrouve aucune référence de la convocation envoyée par le duc pour faire rédiger les coutumes, comme ce peut être le cas pour le duché de Bar. Le procès-verbal se contente ensuite d'énumérer le nom des députés présents lors de cette session. Encore une fois, le document est très succinct. Les députés des villes ne sont pas mentionnés, de sorte que l'on ne peut pas savoir quelles sont les villes et communautés effectivement représentées. Mais ce qui est plus étonnant, c'est le petit nombre de représentants du Clergé. Alors que le premier ordre est bien représenté au sein des assemblées bailliagères, comme c'est le cas pour la rédaction des coutumes de Bar, le nombre de clercs présents paraît restreint lors de la session de 1594. Neuf ecclésiastiques prennent part à la session, tous prieurs, abbés, prévôt ou chancelier. En sorte que seul le haut Clergé est représenté. Aucun curé n'assiste à l'assemblée, alors qu'ils sont très nombreux dans le procès-verbal de rédaction de la coutume de Bar. Quant à la Noblesse, elle est représentée par les grands officiers de la Couronne, ainsi que par les vieilles familles de gentilshommes : les membres de l'Ancienne Chevalerie et leurs pairs fieffés. Une soixantaine de personnes sont présentes pour cet ordre. La petite Noblesse semble écartée, ce qui constitue encore une fois une différence notable avec le duché de Bar¹²⁹⁴.

C'est donc une assemblée des États généraux dominée par la haute Noblesse lorraine qui procède à la réformation des coutumes et y apporte de nombreuses modifications.

¹²⁹³ *Ibid.*

¹²⁹⁴ En ce qui concerne la rédaction des coutumes de Bar, on retrouve après la liste des « honorés seigneurs », membres de la vieille Noblesse, de nombreux individus qualifiés « d'écuyers », signe de Noblesse récente.

§ 2 : Les modifications apportées

Le terme « réformation » induit l'idée d'une amélioration d'un élément préexistant. Dans le cadre d'une coutume, il s'agit de supprimer les imperfections de la première version écrite de la règle de droit. Une première rédaction imparfaite de la coutume générale a lieu en 1519 ; cette coutume est réformée en 1594. Pourtant, le terme de réformation ne sied pas vraiment à cette nouvelle rédaction, en raison de l'ambiguïté de la coutume de 1519 (I), très éloignée de la rédaction de 1594 (II).

I. L'ambiguïté de la coutume de 1519

Ce qui frappe tout d'abord le chercheur qui s'intéresse à la première version de la coutume générale de Lorraine, c'est la disparition presque totale des exemplaires de la première rédaction. Une seule version imprimée existe, éditée en 1878. Les copies manuscrites sont elles-mêmes devenues très rares. Seules deux versions sont encore conservées dans les fonds publics¹²⁹⁵. C'est en partant de ces exemplaires, ainsi que de trois autres versions appartenant à des collections privées, que Bonvalot a pu publier la version de la coutume générale dont nous pouvons aujourd'hui encore profiter¹²⁹⁶.

Deux éléments ressortent de cette constatation. Tout d'abord, le fait que la première coutume générale n'a jamais été imprimée après son homologation. Seules des copies manuscrites ont circulé, dont font partie les deux exemplaires conservés à la Bibliothèque Municipale de Nancy. L'exemplaire le plus ancien est inséré dans « un recueil d'ordonnances, qui provient du couvent des Carmélites et qui est d'une belle écriture du XVI^e siècle »¹²⁹⁷. Cette copie est la seule pièce d'époque qui soit parvenue jusqu'à nous¹²⁹⁸, puisque l'autre version conservée au même endroit¹²⁹⁹ est insérée dans un recueil d'ordonnances « qui a été formé au XIX^e siècle »¹³⁰⁰. Or, si la coutume n'a jamais été imprimée, elle a dû être copiée à

¹²⁹⁵ B.M.N., Ms 103 (92), f^o 121 à 141 et Ms 97-98 (120) f^o 1 et s., copies de la coutume de 1519.

¹²⁹⁶ BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine*, op. cit.

¹²⁹⁷ *Ibid.*, p. 7.

¹²⁹⁸ B.M.N., Ms 103 (92), f^o 121 à 141.

¹²⁹⁹ B.M.N., Ms 97-98 (120) f^o 1 et s.

¹³⁰⁰ BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine*, p. 7.

de nombreuses reprises, afin que les tribunaux du duché en aient une version authentique pour pouvoir statuer. Pourtant, ces exemplaires ont presque tous disparu, ce qui est fort étonnant.

Autre élément remarquable, c'est l'absence de cette version de la coutume générale au sein du *Nouveau Coutumier Général* de Bourdot de Richebourg. Cela est d'autant plus étonnant que toutes les autres coutumes homologuées par Charles III sont reproduites avec leur version originale, homologuée par ses prédécesseurs. Bonvalot essaie d'expliquer une telle absence : « En faisant silence sur ce vieux Coutumier, Richebourg ignorait-il son existence ou bien obéissait-il à un calcul et à une injonction ? [...] s'il m'était permis de hasarder une conjecture, voici celle que je produirais. La censure, on le sait, imposa à Dom Calmet, dans son *Histoire de Lorraine*, beaucoup de retranchements, notamment en ce qui concerne la chevalerie, ses droits, ses prérogatives et ses destinées. Ne serait-ce pas parce que le *vieil cayer* de nos usages consacrait à cette institution une bonne portion de son contenu qu'il n'a jamais été imprimé en Lorraine ? Ne serait-ce pas par des considérations de même nature qu'il aurait été interdit à Richebourg de le reproduire dans son recueil ? Cette hypothèse me paraît plus vraisemblable que celle de l'ignorance »¹³⁰¹.

Nous ne pouvons partager qu'une partie de l'analyse de Bonvalot. Certes, il est peu probable que la version de 1519 ait été totalement inconnue de Bourdot de Richebourg. Le travail consciencieux qu'il a accompli en rassemblant dans un recueil toutes les coutumes du royaume l'a sûrement conduit à rechercher une copie de la première rédaction. S'il est encore possible de consulter deux exemplaires aujourd'hui, à plus forte raison en 1724. Mais est-ce vraiment pour ne pas rappeler le souvenir de la puissance disparue de l'Ancienne Chevalerie qu'il fit silence sur ce texte ? Cela semble bien étrange.

Évidemment, le document en question laisse une large place aux Assises. Mais la coutume de 1594 n'est pas muette à ce sujet. Les gentilshommes peuvent s'appuyer sur la coutume en vigueur au moment où Bourdot de Richebourg publie son ouvrage pour revendiquer leur droit à juger souverainement. L'auraient-ils d'ailleurs fait davantage si la coutume de 1519 avait été largement diffusée au XVIII^e siècle ? Le doute est permis. L'Ancienne Chevalerie n'est plus que l'ombre d'elle-même depuis le règne de Charles IV et les occupations françaises du XVII^e siècle¹³⁰². Déjà décadente à la fin du règne de Charles III,

¹³⁰¹ *Ibid.*, pp. 4 et 5.

¹³⁰² La politique de Charles IV entraînera les occupations françaises au cours du XVII^e siècle, si bien qu'il sera duc en fait seulement de 1625 à 1634, en 1641, et de 1659 à 1670

on voit mal ses membres revendiquer leurs anciens privilèges auprès du duc Léopold¹³⁰³, qui n'a fait que reprendre la pratique d'un pouvoir central fort, importé par l'occupant français. Des raisons politiques ont toutefois pu imposer à Dom Calmet de taire la toute-puissance de la chevalerie lorsqu'il publia son ouvrage¹³⁰⁴. Mais Bourdot de Richebourg n'est pas Dom Calmet. Le *Nouveau Coutumier Général* est un ouvrage français, imprimé à Paris en 1724, avec privilège du roi. Y a-t-il un intérêt à passer sous silence l'existence de la coutume de 1519 au sein d'un tel ouvrage ? Cela est peu probable. Sans réfuter totalement la version de Bonvalot, il est possible d'émettre une autre hypothèse : la coutume de 1519 est-elle bien la première version de la coutume générale de Lorraine, où constitue-elle seulement une première ébauche de ce que sera la seule véritable coutume générale du duché : la coutume homologuée par Charles III en 1594 ? Une réponse positive permettrait de comprendre pourquoi Bourdot de Richebourg n'a pas jugé utile de reproduire la version de 1519.

Pour répondre à cette interrogation, il faut se concentrer sur les indices que l'on retrouve au sein des manuscrits encore conservés, édités par Bonvalot.

Ce qui frappe tout d'abord, c'est le titre de ce vieux cahier. Il n'est pas question des « *coustumes generales des trois bailliages de Lorraine, Nancy, Vosges et Allemagne* »¹³⁰⁵, comme c'est le cas en 1594, mais des « *plus principales et generales coustumes du duchié de Lorraine* »¹³⁰⁶. La nuance est grande. Si l'on parle de plus principales coutumes, cela sous-entend qu'il en existe d'autres. Lesquelles alors ? Probablement des coutumes locales, voire bailliagères. La rédaction de cahiers différents pour les bailliages de Nancy et Allemagne par rapport à celui de Vosges entre 1584 et 1594 pourrait s'expliquer grâce à cela. La version de 1519 ne rassemble pas toutes les règles que l'on retrouve en 1594, car ces « *plus principales coustumes* » ne font que se superposer à des coutumes locales toujours en vigueur. Coutumes qui ont sans doute continué à exister jusqu'en 1594, au côté des coutumes principales du duché. Cette hypothèse semble confirmée à la lecture des lettres patentes ducales du 17 mars 1594 portant homologation des nouvelles coutumes générales. Le duc veut « *que d'oresnavant, comme generales en chacun desdits Bailliages, et nonobstant toutes autres generales ou particulieres que sur ce on pourroit pretendre avoir esté tenues et observées ou y estre contraire, elles soient suivies et observées [...]* »¹³⁰⁷. Cela veut bien dire qu'en 1594

¹³⁰³ Léopold, duc titulaire de Lorraine et de Bar de 1690 à 1697 et duc effectif de 1697 à 1729.

¹³⁰⁴ Cet ouvrage est publié en 1728.

¹³⁰⁵ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1099.

¹³⁰⁶ BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes...*, *op. cit.*, p. 51.

¹³⁰⁷ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1124.

encore, il existe toujours des coutumes qui ne sont pas communes à tout le duché. Il faut donc attendre cette date pour voir émerger une véritable coutume générale.

Un autre élément intrigue à la lecture du vieux cahier. Il s'agit de la procédure de rédaction et d'homologation de la coutume de 1519. On sait que les États généraux ont été réunis et que le duc a homologué la coutume à l'issue de la session de 1519 : « à la session des États, tenue à Nancy les 13, 15 et 16 décembre, le duc Antoine la sanctionna, ainsi que certains articles dressés sur le fait de justice »¹³⁰⁸. Pourtant, on ne retrouve aucune lettre de convocation des États pour procéder à la rédaction de ces coutumes, ni de lettres patentes portant homologation. Le seul élément qui existe toujours figure à la suite de la coutume dans l'un des manuscrits de la Bibliothèque Municipale de Nancy : « *Et pour approbation d'icelles coutumes nostre souverain seigneur les a signées de sa main et fait contre signé par l'un de ses secretaires en suivant la coutume, prière, requete des sieurs des états, et entend notre dit souverain seigneur qu'il en soit mis autant en son tresor en ce dit lieu de Nancy. Ainsi signé Antoine et pour secrétaire Tomas* »¹³⁰⁹.

Aucun exemplaire étant encore conservé dans le Trésor des chartes de Lorraine, cet extrait constitue la seule preuve encore existante de l'homologation de la coutume par le duc Antoine. Bien maigre preuve pour un texte que l'on considère comme la première version de la coutume générale du duché.

Ce quasi-oubli de la version originelle de la coutume générale conduit à s'intéresser plus précisément à sa nature même. Peut-on véritablement la considérer comme la première rédaction de la coutume générale, eu égard à son contenu ?

Si l'on prend en compte la version publiée par Bonvalot, plus de la moitié de la coutume de 1519 est consacrée à des questions d'ordre juridictionnel et procédural. Le document homologué par Antoine ressemble ainsi beaucoup plus à un style de procédure qu'à une coutume telle que nous l'entendons. La procédure à suivre devant les Assises occupe une place fondamentale dans cette version. On y distingue par ailleurs les Assises de Nancy de celles de Mirecourt, étant précisé que le bailliage d'Allemagne « *na point de siège pour tenir assize* »¹³¹⁰. C'est seulement à partir de la page 88 de l'ouvrage de Bonvalot que l'on retrouve réellement des règles de droit coutumier privé : possession, donations et testaments, douaire,

¹³⁰⁸ BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes...*, op. cit., p. 5.

¹³⁰⁹ B.M.N., Ms 97-98 (120) f° 68, *Les plus principales coutumes de Lorraine, 1519*.

¹³¹⁰ BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes...*, op. cit., p. 81.

successions, etc., alors que la coutume de 1519 occupe les pages 51 à 126. Mais même au sein du droit coutumier privé, le droit noble occupe une large place.

Ce qui étonne aussi à la lecture de cet ancien cahier des coutumes, c'est le manque d'organisation générale. Certes, une table des principales coutumes existe, mais l'ensemble est peu lisible¹³¹¹. Ce ne sont pas moins de quatre-vingt chapitres qui se succèdent, sans le moindre regroupement d'articles au sein de subdivisions adéquates. Les titres choisis sont pour le moins longs : « *Héritages venduz par le marit et il a promis garantir, les enffantz et héritiers sont tenuz à garantir* »¹³¹², « *Sy censives se laissent à payer par plusieurs termes, comment on y procède* »¹³¹³, ou encore « *Qui veult racheter quelque héritaige du gaigez fault présenter argent entièrement* »¹³¹⁴. La coutume semble ainsi composée de quelques longs articles sans réelle organisation, semblables à des adages, ce qui est le contraire de la coutume de Paris homologuée en 1510, qui aurait pu servir de modèle aux rédacteurs lorrains. Car si l'homologation de 1519 peut résulter de la dynamique française et en particulier parisienne, le résultat est beaucoup moins satisfaisant. La coutume parisienne de 1510 est bien mieux structurée¹³¹⁵. Elle comprend dix-sept chapitres clairs, aux titres précis, composés d'articles numérotés. Surtout, elle ne ressemble en rien à un style de procédure.

Le résultat obtenu en Lorraine en 1519 pourrait être dû à une certaine précipitation. Cela n'est pas propre à la coutume générale de Lorraine. La première rédaction de la coutume de Bar apparaît tout aussi désordonnée¹³¹⁶. Du moins fait-elle l'impasse sur toutes les questions d'ordre juridictionnel ou procédural. Mais ce n'est pas le principal argument. Si la coutume de 1519 ressemble plus à un style de procédure, c'est avant tout en raison du rôle fondamental joué par l'Ancienne Chevalerie au sein des Assises. Malgré le rôle toujours essentiel des gentilshommes au sein des États généraux en 1594, la réformation de la coutume aboutit à un tout autre résultat.

¹³¹¹ Cf. annexe n° 17, p. 448.

¹³¹² BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes...*, op. cit., p. 120.

¹³¹³ *Ibid.*, p. 122.

¹³¹⁴ *Ibid.*, p. 124.

¹³¹⁵ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), op. cit., t. 3, pp. 1 et s.

¹³¹⁶ *Ibid.*, t. 2, pp. 1015 et s.

II. La rédaction de 1594

Les États réunis à Nancy le 1^{er} mars 1594 vont œuvrer pour améliorer considérablement la coutume générale du duché de Lorraine. Ils prennent certes pour base la version de 1519, ce « *vieil cayer* » toujours en usage, mais ils s'inspirent surtout des cahiers qui semblent être rédigés par les députés nommés par les Assises en 1584. En effet, l'organisation générale de la coutume homologuée en 1594 est bien plus proche du fascicule conservée à la Bibliothèque Municipale de Nancy, titré coutumes du bailliage de Nancy¹³¹⁷, que de la version de la coutume générale homologuée par le duc Antoine.

Un élément est à préciser ici. La terminologie employée en Lorraine diffère largement de celle employée pour désigner les coutumes rédigées au début du XVI^e siècle dans le royaume, et réformées à la fin du siècle. En effet, la coutume générale homologuée en 1594 se divise en deux parties : les Anciennes coutumes, c'est-à-dire le texte homologué en 1594, qui réforme et épure la version de 1519 tombée dans l'oubli, et les Nouvelles coutumes, règles de droit créées lors de la même session des États. Puisque l'on s'intéresse à la réformation de la coutume de 1519, il n'est question dans ce paragraphe que de la coutume qui est qualifiée d'Ancienne. Les Nouvelles coutumes, homologuées la même année et peu nombreuses, seront étudiées plus loin en raison de leur spécificité¹³¹⁸.

La version de 1594 des Anciennes coutumes est nette. Elle se compose de dix-huit titres aux noms clairs et précis, eux-mêmes subdivisés en articles, formant un ensemble cohérent, dans la droite ligne des coutumes réformées du royaume. C'est en cela que l'on peut dire qu'il s'agit plutôt d'une première véritable rédaction de l'Ancienne coutume que d'une simple réformation. L'oubli presque total du premier texte accentue cette analyse.

Bien qu'il s'agisse de l'œuvre capitale des États, les documents en lien avec la procédure de réformation sont rares. Comme en 1519, il n'est pas question de lettres patentes portant homologation de l'Ancienne coutume, contrairement aux Nouvelles coutumes¹³¹⁹. Le procès-verbal qui suit l'Ancienne coutume se contente de préciser : « *En l'Estat General convoqué à Nancy au premier jour de Mars, mil cinq cens quatre vingt et quatorze, ont esté leues et releues les Coustumes cy-devant escrites et communiquées à son Altesse et en a on fait extrait de celles qui ont semblé nouvelles, lesquelles on a prié treshumblement à son*

¹³¹⁷ B.M.N., Ms 103 (92), f° 1 à 46, coutumes du bailliage de Nancy, s.d.

¹³¹⁸ Cf. *infra*, pp. 385 et s.

¹³¹⁹ Cf. *infra*, pp. 387 à 389.

*Altesse de vouloir homologuer : Les autres ont esté tenues pour anciennes, et par cy-devant pratiquées, et que doresnavant l'on doit suivre et observer »*¹³²⁰. Aucune mention d'une quelconque signature ducale n'apparaît au sujet des Anciennes coutumes. Il faut se référer aux deux derniers articles du dernier titre « *Des prescriptions et haultes possessions* » qui n'ont rien à voir avec le contenu de ce titre, mais sont consacrés aux dispositions générales, pour obtenir plus d'informations. L'article VIII précise ainsi « *Tous les articles accordez par son Altesse aux Estatz demeurent en la force et vigueur des loix et coustumes écrites* »¹³²¹. Là est la seule preuve réelle de l'homologation de l'Ancienne coutume par Charles III. Homologation qui confère logiquement à cette coutume force de loi.

Le dernier article de l'Ancienne coutume va plus loin. Il prévoit les modalités de réformation pour l'avenir : « *Si par succession de temps, on reconnoissoit quelque coustume cy-dessus écrite, porter préjudice aux autoritez, prerogatives ou privileges de quelqu'un des Estats, telle coustume se pourra changer par un Estat suivant* »¹³²². Quand on sait que les États seront réunis pour la dernière fois en 1629, bien longtemps avant que ne cesse l'application de la coutume, cette possibilité est vite illusoire.

La moitié du texte de 1519 n'est pas reprise en 1594. Bien entendu, on ne supprime pas les dispositions essentielles du droit coutumier privé. Ce qui disparaît, ce sont les dispositions en lien avec l'organisation juridictionnelle du duché, et tout particulièrement ce qui a trait aux Assises. Là où la version de 1519 accordait plusieurs dizaines de pages à cette institution chevaleresque, l'Ancienne coutume de 1594 ne lui consacre expressément qu'un seul article, l'article V du titre premier, consacré aux « *Droicts, Estat et condition des Personnes* ». On y apprend que « *des gentils-hommes, les uns sont de l'ancienne chevalerie du Duché de Lorraine, et les autres non. Ceux de l'ancienne chevalerie jugent souverainement sans plainte, appel, ny revision de procès, avec les fiefvez leurs pairs, de toutes causes qui s'intendent ès assises du Bailliage de Nancy ; comme aussi des appellations qui ressortissent de celles des Bailliages de Vosges et d'Allemagne : Ensemble de toutes autres qui s'interjectent du change et sieges subalternes, à l'hostel de Monseigneur le Duc. Jugeant ainsi souverainement et en dernier ressort ès fueurs assises du Bailliage de Vosges, et faicts possessoirs au Bailliage d'Allemagne* »¹³²³. Bien maigre référence à une institution

¹³²⁰ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119.

¹³²¹ *Ibid.*, A.C., Titre XVIII, art. VIII.

¹³²² *Ibid.*, A.C., Titre XVIII, art. IX.

¹³²³ *Ibid.*, A.C., Titre I, art. V.

qui occupait une place si importante dans la première version de la coutume générale. Pourquoi un tel changement ?

Plusieurs raisons qui s'enchaînent expliquent la quasi-disparition des Assises au sein de la coutume de 1594. Il s'agit tout d'abord du déclin que connaît cette institution depuis plusieurs décennies¹³²⁴. On sait que les gentilshommes délaissent ce tribunal, progressivement dépouillé d'une partie de ses attributions par les ducs successifs. C'est justement l'intervention des souverains qui entraîne cette profonde modification de la coutume concernant les Assises. Jusqu'au règne de Charles III, le fonctionnement des Assises se fait de façon coutumière. Les prérogatives exercées par les gentilshommes leur ont été dévolues grâce à une longue pratique du partage du pouvoir entre les ducs et la haute Noblesse. Aucun texte ne régleme véritablement l'institution, si ce n'est le serment prêté par le souverain de maintenir les privilèges des trois ordres lors de son avènement, parmi lesquels privilèges se trouve le droit pour les gentilshommes de juger souverainement au sein de leurs Assises. Or, le délaissement de l'institution, on l'a vu¹³²⁵, oblige le duc à intervenir. Il doit régleme le fonctionnement du tribunal, notamment en créant un rôle pour contraindre les gentilshommes à s'y rendre sous peine d'amende. Surtout, Charles III a dû rétablir un siège d'Assises dans le bailliage d'Allemagne en 1581, dont la disparition était déjà mentionnée dans la coutume de 1519, puisqu'elle précise que ce bailliage « *na point de siège pour tenir assize* »¹³²⁶.

Tout ceci prouve l'intervention croissante du duc en matière d'organisation juridictionnelle, et particulièrement en ce qui concerne les Assises. Ce n'est donc pas étonnant de voir les références à cette institution se réduire à quelques lignes dans la coutume de 1594. Non pas que son fonctionnement n'intéresse plus les États et, en leur sein, les gentilshommes. Mais parce que ces questions juridictionnelles ont progressivement quitté la sphère du droit coutumier sous l'égide des interventions duciales, pour glisser progressivement dans la sphère de la législation ducale elle-même. Le duc est ainsi parvenu à s'arroger la maîtrise de ce domaine. Et c'est cela qui semble le plus marquant dans cette nouvelle version de l'Ancienne coutume, bien plus que le simple fait de lui donner force de loi grâce à l'homologation ducale, ce qui reste somme toute ordinaire.

Ainsi purgée des éléments inutiles, l'Ancienne coutume de Lorraine s'en trouve allégée. Il ne restait aux députés qu'à organiser les articles consacrés au pur droit coutumier

¹³²⁴ Cf. *supra*, pp. 246 et s.

¹³²⁵ Cf. *supra*, pp. 254 et s.

¹³²⁶ BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes...*, op. cit., p. 81.

privé, ce qu'ils parviennent à faire grâce aux travaux des commis nommés par les Assises dix ans plus tôt. Car la version homologuée par le duc en 1594 est bien le résultat d'un long processus de maturation, ayant pour base la version originelle de 1519, et s'inspirant profondément des travaux préparatoires de la décennie précédant la session de 1594, pour aboutir à l'œuvre finale. Le texte définitif sera assez rapidement imprimé, ce que confirme Beaupré : « les coutumes générales de Lorraine ont été publiées deux fois dans les dernières années du XVIe siècle, en vertu d'un permis d'imprimer délivré le même jour. L'une des deux éditions, les plus anciennes [qu'il] connaisse, est datée de 1596, l'autre est sans date »¹³²⁷. C'est grâce à ces éditions que la coutume générale de Lorraine est pour la première fois diffusée à grande échelle, sans avoir recours à la copie manuscrite.

Les modifications apportées à la coutume sont les conséquences des diverses influences qu'elle a subies au cours de la procédure de réformation.

§ 3 : Les influences subies

Lors de leur réformation, les coutumes ont subi diverses influences, que ce soit en Lorraine, dans le royaume de France ou d'autres pays. Dans le royaume capétien, les commissaires royaux jouent un rôle majeur : « ils avaient des moyens d'influence très efficaces du fait qu'ils dirigeaient la procédure de rédaction »¹³²⁸. La seconde renaissance du droit romain n'est pas à négliger, la romanisation des coutumes étant certaine¹³²⁹. Toutefois, l'objet de cette étude étant limité au rôle des États généraux, et les sources étant lacunaires, ces influences ne seront pas envisagées ici. Seront étudiés les intérêts des ordres privilégiés, pris en compte pour rédiger la coutume à leur avantage (I), ce qui est en partie réalisé grâce à l'utilisation du modèle coutumier français (II).

¹³²⁷ BEAUPRÉ (M.), *Essai historique sur la rédaction officielle...*, *op. cit.*, p. 102.

¹³²⁸ FILHOL (R.), *Le Premier Président Christofle de Thou...*, *op. cit.*, p. 86.

¹³²⁹ Pour le royaume, voir FILHOL (R.), *Le Premier Président Christofle de Thou...*, *op. cit.*, p. 169 *sq.* ; WAREMBOURG (N.), *Guy Coquille et le droit français...*, *op. cit.*, pp. 233 et s. L'influence du droit romain est aussi perceptible en Lorraine. Voir pour exemple COUDERT (J.), « L'aïnesse roturière en Lorraine : les vicissitudes de la coutume de Void », *op. cit.*, pp. 329 à 340. Sur la seconde renaissance du droit romain en Lorraine, voir PRÉVOST (X.), « L'influence de la seconde renaissance du droit romain à l'université de Pont-à-Mousson », *op. cit.*, pp. 53 à 68.

I. Les intérêts des ordres privilégiés

Sachant que les deux premiers ordres – et plus particulièrement la Noblesse –, jouent le premier rôle au sein des États, ce sont eux qui ont la mainmise sur la rédaction de la coutume générale de Lorraine. Et ce sont justement les dispositions qui les touchent directement qui font l'objet de la plus grande attention des rédacteurs. Les corrections portées en marge du cahier annoté par les États sont révélatrices à cet égard.

Si de nombreux articles sont corrigés au sein du cahier modifié par les États généraux de mars 1594¹³³⁰, la majorité de ces corrections semble avoir fait l'unanimité au sein des ordres, puisque aucune mention de la qualité des correcteurs n'apparaît. Les États dans leur ensemble ont approuvé la correction. Ce n'est toutefois pas le cas de tous les articles corrigés. Certains d'entre eux le sont du mandement d'un ordre particulier. C'est à propos de ces derniers que l'influence des ordres privilégiés est perceptible.

Ce constat peut tout d'abord s'opérer vis-à-vis des ecclésiastiques, qui parviennent à faire supprimer les articles qui ne leur conviennent pas. C'est le cas d'un paragraphe, qui aurait dû être l'article 25 du titre premier des coutumes générales. La première proposition était ainsi rédigée : « *encor que regulierement les prestres et ecclesiastiques soyent en actions personnelles traictables par devant les officiaulx et aultres juges ecclesiastiques, sy est ce que pour reddition de compte, d'execution testamentaires et de tutelles, curatelles, procurations, mandemens ou choses seculieres, ou aultres affaires et negoces temporelles ne concernant l'estat et biens de leurs benefices par eulx gerez et administrez, en sont iuridiciables par devant les iuges laiz, ez sieges du bailliage chacun en celui soub lequel il est resident* »¹³³¹. Or, les membres du Clergé refusent d'être justiciables devant des tribunaux laïcs¹³³². Comme les membres de l'Ancienne Chevalerie, les ecclésiastiques cherchent à conserver ce qui fait leur spécificité au point de vue juridictionnel. Ils l'affirment haut et fort en marge : « *l'Estat ecclesiastique n'y a consenty, ains s'y est opposé* »¹³³³.

Cette opposition d'un ordre à propos d'un article proposé par les États généraux aboutit-elle ? Oui, et de façon catégorique. L'article en question est raturé et supprimé. On ne

¹³³⁰ A.D.M.M., B 682-23, cahier de l'ancienne coutume générale annoté par les États, s.d.

¹³³¹ *Ibid.*, Titre 1, art. 25.

¹³³² Sur le privilège du for, voir NAZ (R.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1942, t. 3, p. 866 *sq.*

¹³³³ A.D.M.M., B 682-23, cahier de l'ancienne coutume générale annoté par les États, s.d., Titre 1, art. 25.

retrouve aucune trace de cet article 25 dans la version définitive de la coutume générale¹³³⁴. Et ce n'est pas un cas d'espèce.

L'État ecclésiastique s'oppose de nouveau à un article touchant la justice, l'article 16 du titre 6 du cahier annoté¹³³⁵. Cet article est lui aussi supprimé dans la version définitive. Plus étonnant ici, le Clergé est rejoint par d'autres contestataires. La spécificité de cette alliance avec les ecclésiastiques est qu'elle est le fruit non pas d'un ordre entier, mais de deux députés particuliers, issus de la Noblesse. C'est le seul exemple de ce type parmi toutes les corrections apportées au cahier. La mention marginale est ainsi rédigée : « *L'Estat Ecclesiastique s'y est opposé formellement, et les sieurs de Panges et Maillane avec eulx* »¹³³⁶. La raison de cette alliance reste inconnue. Une telle situation peut toutefois paraître surprenante venant des membres de la Noblesse. Car c'est cet ordre qui clamera haut et fort à Bar que le Tiers État, comme tous les autres ordres, ne forme qu'un seul et même corps « *qui ne pouvoit estre desmembré ainsy que l'ecclésiastique et celuy de la noblesse qui sont unis et non divisés [...]* »¹³³⁷. C'est à croire que les principes de la Noblesse varient avec les intérêts de ses membres...

Quoi qu'il en soit, ce sont bien les membres des deux premiers ordres qui parviennent à imposer les modifications importantes que l'on retrouve dans le cahier annoté. Et le poids de la Noblesse se fait encore davantage sentir. Mais en Lorraine, ce qu'il faut entendre par Noblesse au sein des États c'est l'Ancienne Chevalerie et les pairs fiefés. La haute Noblesse, qui voit ses attributions judiciaires s'effriter depuis des années avec le déclin des Assises, et dont les membres sont désormais justiciables devant le Change de Nancy en matière criminelle, trouve par le biais de la réformation des coutumes un moyen de marquer nettement sa différence, pour renforcer son prestige social.

¹³³⁴ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1100.

¹³³⁵ En voici la teneur : « *Eglises, chapitres, colleges, communaultez, monasteres, hospitaux, cures, chappelles et confrairies acquestant biens temporelz de fiefz ou de roture, sont capables de les tenir en ayant obtenu amortissement et donnant homme vivant, et confisquant ou composant avec le seigneur feodal, duquel le fief meut immediatement, ou hault justicier soub la jurisdiction duquel seront lesdictz biens assiz, de son indemnité pour l'interest qu'il a de ce que telz biens possedez par lesdictes eglises et communaultez ne peuvent recevoir changement ny detaillance en eulx pour luy acquerir droict et occasion d'avoir ses droictz seigneuriaux casuelz, de bien vacquans confiscation mainmortes et aultres semblables. Et pour ce luy constituer certaine rente annuelle, ou a chacune occurrence de nouveaux prelatz, abbez, prieurs, hospitaliers, curez et chappellains, ou bien qu'autrement ilz en tomberoient d'accord avec luy sy doncques il ne veut les en descharger* », A.D.M.M., B 682-23, cahier de l'ancienne coutume générale annoté par les États, s.d., Titre 6, art. 16.

¹³³⁶ *Ibid.*

¹³³⁷ A.D.M.M., 3 F 435 f° 707 v°, procès-verbal de la session des États généraux tenus à Bar, 1603.

La qualification de gentilshommes n'apparaît que secondaire dans le vieux cahier de 1519. Ce qui compte au début du XVI^e siècle, c'est la distinction entre nobles et roturiers, mise en évidence par quelques articles consacrés aux successions nobles. Le premier d'entre eux dispose « *que quant entre gens nobles, pères et mères ou lung diceulx va de vie à trespas laissant enfant masle et femelle, les effantz masles ont toutes les successions [...] et ny peuvent les filles demander et prendre aulcune chose par droit de succession [...]* »¹³³⁸. Un autre article des plus intéressants est ainsi rédigé en 1519 : « *Item les enffantz masles en noblesse participent esgallement les successions de leurs pères et mères, saulffz que le filz aisnez emporte le hault toict, à scavoir pour la reconnaissance de laisnesse a ung chasteaulx, une tout ou ce qui est soubz le plus hault toict d'icelluy, et a le reste sa partie* »¹³³⁹. Enfin, un article consacré aux successions entre roturiers dispose qu' « *entre gens rotturiers, fils et filles succèdent esgallement aux biens de leurs pères et mères et aultres successions, autant les filles que les fils* »¹³⁴⁰.

Ainsi, la coutume de 1519 prévoit deux régimes successoraux distincts, un pour les roturiers, et un pour les nobles, qui consacre un droit d'aînesse particulier, ainsi qu'un privilège de masculinité. L'apparition et le développement d'une nouvelle classe sociale au cours du XVI^e siècle, les anoblis, remet en cause les critères de distinction retenus en matière successorale. De plus en plus nombreux¹³⁴¹, ils ne sont pas encore vraiment intégrés à la Noblesse. Ils siègent avec le Tiers État aux États généraux, et surtout, l'Ancienne Chevalerie entend bien les abandonner à une condition roturière, en particulier en ce qui concerne le droit successoral.

Cette volonté de créer une nouvelle catégorie au sein de la coutume générale est clairement exprimée dans l'Ancienne coutume réformée en 1594, dont l'article IV du titre IX reprend les dispositions de 1519 : « *Entre roturiers n'y a difference, disctinction, ny prérogative aucune des fils aux filles, ainsi succèdent tous également et en droits pareils* »¹³⁴². La coutume de 1594 reprend les dispositions anciennement consacrées à la Noblesse : « *En*

¹³³⁸ BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes du duchié de Lorraine*, p. 92.

¹³³⁹ *Ibid.*, pp. 92-93.

¹³⁴⁰ *Ibid.*, p. 93.

¹³⁴¹ « Charles III est à l'origine de 350 anoblissements environ, de son avènement personnel en 1559, à sa mort en 1608. Sur les deux cent trente individus dont les professions sont connues, plus de 70% d'entre eux sont des serviteurs exerçant dans les différentes administrations, et formés au droit pour au moins un tiers d'entre eux. Trente-cinq ont une fonction aulique et une trentaine d'autres sont dans l'armée », in MOTTA (A.), « Charles III et l'ancienne chevalerie (1559-1608) : le pacte rompu ? », *Annales de l'Est, Charles III 1545-1608 Prince et Souverain de la Renaissance*, n°1-2013, p. 87.

¹³⁴² BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1107, A.C., Titre IX, art. IV.

*successions directes de gentils-hommes, tant qu'il y a fils ou descendants d'iceux, ils excluent les filles. En collaterales, si avant qu'il y a freres ou descendans d'iceux, leurs sœurs ne succedent aucunement [...] »*¹³⁴³.

Hormis quelques précisions supplémentaires, les dispositions consacrées aux successions nobles et roturières en 1594 sont donc similaires à celles déjà pratiquées en 1519. Mais il faut prendre en compte la substitution opérée entre deux termes : on passe d'un droit d'aînesse et d'un privilège de masculinité pour les nobles, à un droit d'aînesse et à un privilège de masculinité pour les gentilshommes. Là est toute la différence. Car ces spécificités sont désormais propres aux gentilshommes, c'est-à-dire à la Noblesse de race. D'où l'apparition d'un nouvel article, consacré aux anoblis : « *Entre anoblis, les frères et sœurs, fils ou fille, sans distinction de sexe, succedent également aux biens meubles et immeubles de fiefs, et de retour à eux obtenus par successions de lignes directes ou collaterales, et en ce y a difference de leur forme de succeder à celle des gentilshommes : en tous autres points et articles, n'y a aucune diversité »*¹³⁴⁴. Étrange formule finale, puisque cet article à lui seul renvoie les anoblis à une condition roturière en matière successorale, le droit d'aînesse et de primogéniture masculine leur étant refusé, alors qu'ils constituent le cœur du droit successoral noble.

L'Ancienne Chevalerie parvient ainsi à se distinguer des simples anoblis et donc à affirmer sa position sociale supérieure, en dépit de toutes les attaques subies depuis des décennies. C'est sans doute là son dernier coup d'éclat avant que ne s'accroisse son déclin. Pourtant, d'autres mesures adoptées en 1594 avaient pour objectif de maintenir le prestige de ces familles nobles. Là où la coutume de 1519 accordait le plus « *hault toict* » du château au fils aîné, les nouvelles dispositions sont plus favorables à la concentration du patrimoine familial : « *Le frere aîné ou son representant en ligne directe prendra par preciput et sans obligation d'aucune recompense le chasteau ou maison-forte, basse court, parc fermé de murailles, jardins et pourpris contigus, [et les droits seigneuriaux qui y sont attachés] »*¹³⁴⁵. Ainsi, c'est l'intégralité du château ou de la maison forte qui revient au fils aîné. C'en est fini du morcellement patrimonial au sein des familles de l'Ancienne Chevalerie. Désormais, la branche aînée de chacune de ces familles conserve une part importante du patrimoine. Cela permet au chef de famille de tenir son rang de façon purement matérielle cette fois, alors que

¹³⁴³ *Ibid.*, p. 1122, N.C., Titre II, art. I.

¹³⁴⁴ *Ibid.*, p. 1107, A.C., Titre IX, art. III.

¹³⁴⁵ *Ibid.*, p. 1122, N.C., Titre II, art. IV.

la coutume de 1519 ne lui accordait que des privilèges honorifiques : « *le fils aisnez faict les reprinses et porte les fiefz et armes entiers de leurs maisons et ses frères maynez sont tenus mectre différence en leurs armes, à scavoir comme ung croissant, une molette esperon ou aultres seingz comme lon a accoustumez* »¹³⁴⁶.

Le renforcement de ce droit d'aînesse met également un terme à une partie des difficultés induites par un tel partage des châteaux. En effet, ces divisions patrimoniales ont des conséquences importantes, que les États généraux de 1569 avaient tenté de réduire. Les articles d'États précisaient ainsi « *que les partages seront faicts de telle façon que lesdites parties puissent commodement user des choses partagées, et a partager contre elles. Aussy que ceulx qui auront partie de maisons et chasteaulx soient tenuz de bien et duement entretenir leur parte de couverture, ensemble les murailles, portes, pont et fossez [...]* »¹³⁴⁷.

Cet extrait prouve que le partage des châteaux est néfaste à plusieurs égards. Tout d'abord il réduit les moyens financiers de chaque branche de la famille – y compris la branche aînée –, et par là-même les moyens nécessaires pour entretenir l'édifice. Les dispositions de 1594 visant à accorder les bois de maronage à l'aîné pour la réparation du château en sont la preuve. Il ne suffit pas de posséder le château, il faut l'entretenir et avoir les moyens de le faire. Ensuite, une telle négligence dans l'entretien a des conséquences militaires. Les châteaux doivent résister à une attaque. En ces périodes troublées, des négligences dans l'entretien de ces ouvrages défensifs peuvent avoir des conséquences désastreuses dans les seigneuries. Et si les seigneurs ne peuvent pas contenir l'avancée ennemie, c'est le duché lui-même qui est menacé.

Ainsi, l'Ancienne Chevalerie, par sa présence massive et son poids politique au sein des États réunis en 1594, parvient à modeler les coutumes générales du duché de Lorraine à son avantage. Corrélativement, les autres députés, qui siègent au sein du Tiers État, c'est-à-dire les roturiers et les anoblis, ne semblent jouer qu'un rôle secondaire, perceptible à la lecture de la mention finale du procès-verbal attaché aux Anciennes coutumes homologuées en mars 1594, que nous ne faisons que rappeler ici : « *Et pour le tiers Estat, les deputez des Villes des Duchez de Lorraine et de Bar* »¹³⁴⁸. Cette mention, si courte soit-elle, est primordiale. Malheureusement, contrairement aux autres coutumes homologuées par Charles III, il est impossible de savoir qui a représenté le Tiers État.

¹³⁴⁶ BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine*, p. 93.

¹³⁴⁷ A.D.M.M., B 686-31, pièce n° 4, articles des États, 1569.

¹³⁴⁸ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119.

Le Tiers État est loin de former un groupe homogène au sein des États généraux de Lorraine. La différence ne tient pas seulement à une opposition entre haute bourgeoisie citadine et petit peuple des campagnes. On connaît le fossé qui existe, notamment en matière patrimoniale, entre ces différentes catégories de roturiers. Mais ce qui est essentiel ici, c'est la présence au sein du Tiers État de cette nouvelle catégorie sociale, les anoblis, ce qui constitue une différence notable par rapport au Barrois. Cette absence d'unité au sein d'un ordre, qui ne doit s'exprimer que d'une voix, explique sans doute pourquoi il a tant de mal à résister aux pressions des ordres privilégiés.

Cette faiblesse a des conséquences directes lors de la rédaction des coutumes. On a vu que les gentilshommes parviennent à reléguer les anoblis à une condition roturière en matière successorale. Mais ce n'est pas tout. Les articles corrigés au sein du cahier annoté par les États prouvent que le troisième ordre dans son ensemble n'a que peu d'influence sur la rédaction en cours. En effet, le Tiers État semble ne s'être opposé directement qu'à deux articles des Anciennes coutumes, alors que les refus et demandes de corrections de la Noblesse et du Clergé sont légions. Certes, ces propos sont à nuancer. De nombreuses corrections ont fait l'unanimité puisque aucun ordre particulier n'est mentionné comme commanditaire. Mais lorsque le Tiers État est le seul ordre à s'opposer à un article, le résultat est bien différent de celui des oppositions chevaleresques.

C'est tout d'abord le cas de l'article 35 du titre 15 consacré aux bois, forêts et rivières, ainsi proposé dans le cahier annoté : « *Les habitans des villes ou villages privilegez de pescher rivieres d'aultruy, ne peuvent y pescher qu'à la ligne sans plomb, à la charpagne, et à la petite trouille, et pour leur deffruict seulement* »¹³⁴⁹. Le Tiers souhaite modifier cet article, mais il ne le fait pas d'une manière aussi catégorique que peuvent le faire le Clergé et la Noblesse. Il n'est pas question ici d'opposition formelle ou autre formule explicite. On se contente d'ajouter la mention marginale : « *Le tier Estat desire y faire remonstrances* »¹³⁵⁰. Le troisième ordre n'est absolument pas certain d'être entendu. Ce qui est le cas en l'espèce. La mention marginale est totalement raturée. D'ailleurs, l'article proposé est resté identique dans la version homologuée de la coutume : il s'agit de l'article XXXIV du titre XV définitif¹³⁵¹.

Ce n'est pourtant pas la seule tentative de modification émanant du Tiers État. Un autre article du cahier annoté lui pose des difficultés. Il s'agit de l'article 10 du titre 16

¹³⁴⁹ A.D.M.M., B 682-23, cahier de l'ancienne coutume générale annoté par les États, s.d., Titre 15, art. 35.

¹³⁵⁰ *Ibid.*

¹³⁵¹ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1115, A.C., Titre XV, art. XXXIV.

consacré aux cens et rentes foncières. Cette fois, le résultat obtenu est différent. L'article initialement proposé est ainsi rédigé : « *Toutes tailles, rentes, et aydes sont reelles et personnelles, qu'est ce que l'on dit, le fort portant le faible* »¹³⁵². Le troisième ordre s'oppose à cette rédaction, une mention marginale précisant « *Le Tier estat a protesté au contraire* »¹³⁵³. La roture se réveillerait-elle enfin ? Les oppositions ont dû – pour une fois – être plus fortes que dans le cas précédent. Le Tiers État obtient la modification de l'article qui devient : « *Es lieux ou les tailles sont reelles elles se payeront a proportion et mesure des heritages à raison desquels elles sont deues, et ou elles sont personnelles, le fort portant le faible* »¹³⁵⁴. Cette nouvelle rédaction semble *a priori* bien plus favorable aux contribuables, qui n'ont pas à supporter l'insolvabilité de leurs semblables en toutes occasions. Et c'est ce texte qui a été homologué par Charles III¹³⁵⁵. Mais il ne s'agit que de la confirmation de l'usage qui varie d'une seigneurie à l'autre. Aucun avantage ne résulte de cette modification pour les sujets. Dès lors, si le Tiers État obtient une modification de la coutume, c'est seulement parce qu'il souhaite conserver la variété des usages qui existent selon les seigneuries. La formule contestée, modifiant l'ordre établi, aurait été préjudiciable à certains sujets. Par l'adoption de la nouvelle rédaction, les seigneurs ne voient pas leurs droits, ou plutôt leurs revenus, se réduire. Seulement, ils ne les verront tout simplement pas s'accroître, ce qui leur aurait été par trop favorable.

À la vue de cette petite victoire du Tiers État, on pourrait penser que la protection de ses intérêts est assurée au moment où les dernières corrections sont apportées à la coutume. Certes, l'Ancienne Chevalerie peut s'opposer aux prétentions des anoblis, mais elle ne peut pas tout imposer aux roturiers. La coutume homologuée par Charles III serait ainsi le compromis idéal entre ces diverses aspirations. Pourtant, les articles qui figureront dans la coutume homologuée continuent à poser problème. Le poids des ordres privilégiés se fait trop sentir lors de cette rédaction. Le Tiers État le perçoit et s'adresse au duc.

Le prince souverain reçoit directement des remontrances, longues, précises et sévères. Ce ne sont pas moins de huit pages rédigées d'une fine écriture qui sont transmises au duc¹³⁵⁶. La date de rédaction de ces remontrances est cependant inconnue, ce qui est pourtant crucial

¹³⁵² A.D.M.M., B 682-23, cahier de l'ancienne coutume générale annoté par les États, s.d., Titre 16, art. 10.

¹³⁵³ *Ibid.*

¹³⁵⁴ *Ibid.*

¹³⁵⁵ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1115, A.C., Titre XVI, art. X.

¹³⁵⁶ A.D.M.M., B 686-32, remontrances adressées au duc par le Tiers État à propos des coutumes générales de Lorraine, s.d.

pour comprendre l'enchaînement des événements. Nous savons qu'elles ont été rédigées au cours de la session de 1594, et qu'elles font suite à d'autres griefs : ce sont des itératives remontrances du Tiers État. En effet, la lettre commence ainsi : « *Monseigneur, les deputez du tiers estat de votre duché de Lorraine persistans es remonstrance qu'ilz vous ont cy devant faicte touchant les charges ausquelles messieurs les deputez de la noblesse les veulent asservir par les nouveaux articles qu'ilz ont faict entrer au cayer des coustumes du pays* »¹³⁵⁷. L'utilisation de cette formule « *veulent asservir* » signifierait que ces remontrances sont adressées au prince avant l'homologation des coutumes. Ce qui voudrait dire que le Tiers État s'est bel et bien opposé à la Noblesse au cours de la rédaction, sans que cela ne soit perceptible dans le dernier cahier annoté.

Surtout, on perçoit clairement le fort lien entre les représentants du Clergé et ceux de la Noblesse. Le Tiers État rappelle que « *la coustume ancienne de ce duché gardée en toute les principaultés de la chrétienté est que les deux estatz ne peuvent rien arrester à leur avantage au prejudice du troisieme. Neantmoins se trouvera que mesdicts sieurs de la noblesse ont inséré à leur proffict au cayer de ladite coustume contre l'ancien usage et observance du pays plusieurs amandes, confiscations, commises [...]* »¹³⁵⁸. Le Clergé n'a pas jugé bon de s'opposer à cela. La qualité de seigneur de certains ordres religieux les pousse sans doute à accepter passivement des articles voulus par la Noblesse, qui leur sont *in fine* favorables. C'est sûrement cette alliance naturelle entre les deux premiers ordres qui pousse le Tiers État à s'adresser directement à Charles III au cours de la session de 1594, afin que le duc soutienne son peuple face à l'Ancienne Chevalerie.

Les membres du Tiers État pointent ainsi les articles qui posent effectivement problème. Ils précisent « *que par le cinquieme article du premier tiltre desdictes coustumes il est expressement dict à l'instance de mesdicts sieurs de la noblesse, que ceux qui ne seront frans demeureront subjectz et atenus aux charges prestations et servitudes, tant reelles que personnelles accoustumé envers leurs seigneurs* »¹³⁵⁹. Or, le Tiers démontre que cet article est

¹³⁵⁷ *Ibid.*

¹³⁵⁸ *Ibid.*

¹³⁵⁹ *Ibid.*

en contradiction avec d'autres¹³⁶⁰ : « *Et neanmoins en directement contrarient au vray sens et intelligence dudit article est porté sans distinction mesme de frans ou non frans par le trente quatrieme article du tiltre onzieme qui est des marchez et conventions et par le quatrieme du titre quinzieme qui est des cens et rentes [...]* »¹³⁶¹. Le lien qui unit les sujets non francs à leur seigneur semble ainsi être en totale contradiction avec les aspirations du Tiers État lorrain en cette fin de XVI^e siècle. La société lorraine évolue, mais les coutumes ne suivent pas forcément le même mouvement, sauf quand elles concernent le cas particulier des gentilshommes. Ces derniers adaptent volontiers les règles de droit pour eux-mêmes, mais ne voudraient surtout pas revenir sur une conception féodale de l'organisation sociale, qui leur est à maints égards favorable.

Après avoir dressé la liste les articles qui posent problème, tous en lien avec des servitudes, cens, et autres taxes « *soub la presente desquel ne fault doubter qu'il ne s'accourbe et ploye les genoux tout à coup* »¹³⁶², le Tiers État s'adresse ainsi à Charles III : « *Votre alteze donc embrassera s'il luy plaist d'une affection vrayment paternelle de la protection et deffence de son pauvre peuple en toutes ces choses et aultres que sa grande prudence et sagesse scaura trop mieux remarquer et considérer en voyant ledit cayer, et sondit peuple s'efforcera a jamais rendre l'humble obeissance qu'il vous doibt avec tant plus grand zeile et affection [...]* »¹³⁶³.

La réponse de Charles III est inconnue, si réponse il y eut. Nous pouvons fortement en douter, le Tiers État persistant déjà en ses remontrances. D'ailleurs, le premier article qui pose problème a bien été homologué par le duc (A.C., Titre 1, art. VIII), ainsi que les autres¹³⁶⁴. Seule leur place dans la coutume homologuée a changé par rapport à ce qu'on peut lire dans les remontrances. Le prince a-t-il intérêt à agir en faveur du Tiers en l'espèce ? Les règles que la Noblesse veut imposer lui sont également favorables en tant que seigneur. La défense de ses sujets serait surtout une action politique, une occasion supplémentaire de nuire à

¹³⁶⁰ Il faut toutefois préciser un point important ici. Si les remontrances concernent bien la coutume générale de Lorraine, et si le contenu des articles en question existe bien dans la version homologuée, la numérotation des articles qui apparaît dans les remontrances ne correspond absolument pas à celle qui figure dans la version définitive de la coutume. Ainsi par exemple, l'article 5 du premier titre, cité dans ces remontrances, est en fait celui-ci : A.C., Titre 1, art. VIII. Nous ne pouvons expliquer une telle différence, car même dans le cahier annoté (A.D.M.M., B 682-23) cet article porte le numéro 7, et non le 5. Dès lors, soit les remontrants se sont appuyés sur un brouillon plus ancien que le cahier annoté pour rédiger leurs remontrances, au sein duquel l'organisation des articles était provisoire, soit ils ont commis de multiples erreurs en recopiant les numéros.

¹³⁶¹ A.D.M.M., B 686-32, remontrances adressées au duc par le Tiers État à propos des coutumes générales de Lorraine, s.d.

¹³⁶² *Ibid.*

¹³⁶³ *Ibid.*

¹³⁶⁴ Par exemple l'article 4 du titre 15 visé par les remontrances existe bien : A.C., titre XVI, art. IV.

l’Ancienne Chevalerie, tout en obtenant les louanges de la population. Charles III ne semble pas choisir cette option. Il laisse les États gérer la rédaction et se contente d’homologuer ce qui lui est proposé, tant que cela ne nuit pas à ses droits souverains.

La réformation de la coutume générale consacre ainsi la victoire de l’Ancienne Chevalerie et du Clergé. Les deux premiers ordres s’imposent au Tiers État, qui devra appliquer des coutumes qu’il aurait souhaité modifier. Pour parvenir à la rédaction définitive, le modèle français a influencé les rédacteurs.

II. Le modèle français

Alors que des règles impériales sont invoquées dans les coutumes barroises pour résister à l’expansion française dans le duché occidental¹³⁶⁵, qu’en est-il dans le duché de Lorraine ? La faiblesse du pouvoir ducal à la fin du XV^e siècle est à l’origine de la disparition du danger dans cette principauté : « la dynastie angevine se signale par “*absentéisme presque continuel*” et un flottement singulièrement dangereux de l’autorité ducale »¹³⁶⁶. La Noblesse en profite pour obtenir la reconnaissance de ses privilèges juridictionnels, et faire disparaître la règle du danger. Aucune référence à l’Empire n’est invoquée en Lorraine. Pourtant, les influences étrangères existent, même si elles ne sont pas revendiquées. À certains égards, la coutume de Paris semble servir de modèle aux réformateurs lorrains.

Le rôle de la Noblesse n’est pas à négliger dans ce rapprochement avec la France. Lorsque Charles III se déplace dans le royaume, il est sans doute entouré d’une cour digne de son rang. Les seigneurs lorrains et barrois fréquentent ainsi leurs homologues français, et ils le faisaient déjà bien avant le règne de ce prince. Plus intéressant encore, certains d’entre eux peuvent très bien posséder des terres à la fois en Lorraine et dans le royaume, et donc des terres soumises à des coutumes différentes. Quand on sait que ces seigneurs occupent une place de premier choix – surtout en Lorraine –, lors du processus de rédaction des coutumes, on ne peut qu’être tenté de dire que la France constitue sans doute un précieux modèle coutumier pour eux.

¹³⁶⁵ Cf. *supra*, p. 344.

¹³⁶⁶ COUDERT (J.), « Le fief de danger en Lorraine... », *op. cit.*, p. 37.

Il ne faut pas oublier de mentionner le rôle qu'ont pu jouer les juristes lors de cette rédaction. Ils sont souvent très nombreux à siéger parmi les membres du Tiers État¹³⁶⁷. Lorsque Charles III ouvre la Faculté de Droit de Pont-à-Mousson en 1582, il fait appel à des professeurs exerçant dans le royaume. Ainsi est-ce le cas de Guillaume Barclay professeur à Bourges, appelé par le prince dès 1577. Pierre Grégoire de Toulouse, professeur dans la ville éponyme, est nommé doyen dès l'ouverture de l'institution mussipontaine. Ils sont certes spécialistes du droit savant, mais ils ne peuvent ignorer le droit privé coutumier du royaume. Le rôle qu'ont pu jouer ces professeurs lors de la réformation des coutumes lorraines est malheureusement inconnu. Conseillers du prince, ils ont très bien pu influencer la rédaction et participer à la diffusion du droit français au-delà des frontières du royaume, tout comme ils ont répandu les doctrines absolutistes au sein des duchés.

Ces liens tissés entre la France et la Lorraine, de quelque nature qu'ils soient, ne sont sans doute pas étrangers à l'importation progressive du modèle coutumier français et en particulier de la coutume la plus importante du royaume, celle qui sert à combler les lacunes de ses sœurs et qui est la référence du droit commun coutumier du royaume : la coutume de Paris¹³⁶⁸. Pour mesurer l'influence française en Lorraine, une comparaison avec les coutumes barroises s'avère nécessaire, en particulier pour ce qui a trait au droit féodal et au droit des successions, puisque la Noblesse domine les autres ordres au sein des États généraux.

Dès la lecture des premiers articles de ces coutumes, une dichotomie fondamentale apparaît entre les terres qui relèvent du duc de Lorraine en pleine souveraineté, et les terres relevant du royaume. Il s'agit de l'objet du titre premier des coutumes. Là où la coutume de Bar, terre de la mouvance, est proche du modèle français, la coutume de Saint-Mihiel est beaucoup plus proche de la coutume générale de Lorraine, qui diffère fortement en la matière.

En effet, le titre premier de la coutume de Paris « *Des Fiefs* »¹³⁶⁹ est consacré aux matières féodales, tout comme le titre premier de la coutume de Bar, intitulé « *Des Fiefs et*

¹³⁶⁷ C'est le cas lors de la réformation des coutumes du Bassigny. Si les ruraux sont majoritaires parmi les deux cents personnes présentes, « on relève la présence des juristes professionnels : magistrats, gruyers, prévôts, avocats, procureurs, praticiens, greffiers, gardes des sceaux, sergents ; au total une petite cinquantaine de délégués dont certains arborent fièrement le titre de licencié en droit », in COUDERT (J.), « Le duc Charles III et la réformation des coutumes du Bassigny lorrain », *op. cit.*, p. 377. Ces juristes essaient même parfois « de se séparer du Tiers État pour constituer un ordre indépendant », in FILHOL (R.), « La rédaction des coutumes en France aux XV^e et XVI^e siècles », *La rédaction des coutumes...*, *op. cit.*, p. 70.

¹³⁶⁸ Voir sur ce point PEGUERA-POCH (M.), *Aux origines de la réserve héréditaire du code civil...*, *op. cit.*, pp. 196 et s. ; WAREMBOURG (N.), *Guy Coquille et le droit français...*, *op. cit.*, pp. 336 et s.

¹³⁶⁹ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 3, p. 29.

Droits d'iceux »¹³⁷⁰. Les coutumes de Saint-Mihiel et de Lorraine sont différentes. S'il existe bien un titre consacré aux fiefs (titre III de la coutume de Saint-Mihiel et titre V de la coutume de Lorraine) toutes deux débutent par un titre permettant de distinguer précisément les différentes catégories de personnes qui composent la société lorraine. La coutume de Saint-Mihiel débute ainsi par un titre consacré à « *l'Estat et condition des Personnes* »¹³⁷¹, la coutume de Lorraine étant encore plus précise avec cet intitulé : « *Des Droicts, Estat et condition des Personnes* »¹³⁷².

Si ce choix peut de prime abord sembler secondaire, il n'en révèle pas moins un aspect essentiel de la société lorraine. Ce qui compte avant tout, ce sont les classes sociales qui composent le duché. Cela a une influence considérable sur les coutumes elles-mêmes. Car si ce sont les individus et leur origine sociale qui priment, on s'oriente vers des coutumes personnelles et non réelles ; ce qui est manifeste en matière de droit successoral.

Pour les successions nobles, les coutumes de l'Ouest consacrent un droit des successions réel, alors qu'il est personnel à l'Est, c'est-à-dire dans le duché de Lorraine. Cette distinction est due au rôle prédominant qu'y joue l'Ancienne Chevalerie. Voulant se distinguer du reste de la population en 1519, et désirant écarter les anoblis des privilèges accordés aux gentilshommes en 1594, elle est parvenue à instaurer un droit successoral basé sur la qualité du défunt et non sur la nature des biens qui composent sa succession¹³⁷³. Ainsi, alors que le modèle français fait la distinction entre les biens nobles et roturiers, la coutume de Lorraine fait la distinction entre les biens possédés par des gentilshommes, et les autres biens. Ces dispositions sont clairement indiquées au sein du titre consacré aux successions de chacune de ces coutumes. Pour la coutume de Paris, il s'agit de l'article CCCII du titre XV : « *Les enfans heritiers d'un défunct, viennent également à la succession d'iceluy défunct, fors et excepté des heritages tenus en fief ou franc aleu noble, selon la limitation mentionnée au tiltre des fiefs* »¹³⁷⁴. À cet égard, Olivier Martin précise que « les coutumes ne considèrent que la qualité des biens ; si le *de cujus*, noble ou roturier, laisse à la fois des biens nobles et des

¹³⁷⁰ *Ibid.*, t. 2, p. 1019.

¹³⁷¹ *Ibid.*, p. 1048.

¹³⁷² *Ibid.*, p. 1099.

¹³⁷³ Pour une étude détaillée du droit successoral noble lorrain, voir THIÉBAULT (L.), *Le privilège de masculinité et le droit d'aînesse en Lorraine et Barrois*, Thèse, Paris, Sirey, 1904. Sur les critères de classification des biens en matière successorale, voir PEGUERA-POCH (M.), *Aux origines de la réserve héréditaire du code civil...*, *op. cit.*, pp. 61 et s.

¹³⁷⁴ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 3, p. 51, N.C. de Paris, Titre XV, art. CCCII.

rotures, une succession distincte s'ouvrira pour chaque masse de biens »¹³⁷⁵. La différence est nette par rapport à la coutume de Lorraine qui dispose : « *En successions directes de gentils-hommes, tant qu'il y a fils ou descendans d'iceux, ils excluent les filles. En collaterales, si avant qu'il y a freres ou descendans d'iceux, leurs sœurs ne succedent aucunement ; ains pour toutes successions, soit meubiliaire ou immeubiliaire, ont indistinctement somme de deniers* »¹³⁷⁶. Cette distinction fondamentale établie, les conséquences pour les biens visés ne sont pas si éloignées les unes des autres si l'on compare les différentes coutumes entre elles.

En effet, les caractéristiques fondamentales du droit successoral noble résident dans l'existence d'un privilège de masculinité et d'un droit d'aînesse. La seule différence sera l'objet de ces deux éléments : soit un bien noble, soit un bien appartenant à un gentilhomme.

Qu'en est-il exactement ? Les dispositions adoptées en Lorraine sont clairement inspirées du modèle français, en particulier en matière de droit d'aînesse. La coutume de Paris accorde « *au fils aîné [...] par preciput le Chasteau ou manoir principal et basse court attenant, et contigue audit manoir destinée à iceluy [...]* »¹³⁷⁷. L'article suivant précise : « *Si dans l'enclos du preciput de l'aîné y a moulin, four ou pressouer ; le corps dudit moulin, four ou pressouer appartient à l'aîné : mais le profit du moulin bannal, ou non bannal, et du four et pressouer, s'ils sont bannaux, se partira comme le reste du fief [...]* »¹³⁷⁸.

La réformation de la coutume générale de Lorraine est révélatrice. La version de 1519, peu précise, contient deux articles dont l'un accorde au « *filz aisnez [...] le hault toict, à scavoir pour la recongnissance de laisnesse a ung chasteaulx, une tour ou ce qui est soubz le plus hault toict dicelluy, et a le reste sa partie* »¹³⁷⁹. Or, la coutume homologuée par Charles III en 1594 est fort différente de cette version, mais très proche du modèle parisien : « *Le frere aîné ou son representant en ligne directe prendra par preciput et sans obligation d'aucune recompense le chasteau ou maison-forte, basse court, parc fermé de murailles, jardins et pourpris contigus, [...] où toutefois il y auroit dedans le clos du chasteau, du parc ou de la basse court, des moulins, pressoirs ou fours bannaux, et où y auroit en la maison droit d'affouage, le frere aîné sera obligé d'en donner recompense à ses freres* »¹³⁸⁰.

¹³⁷⁵ OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, t. 1, p. 344.

¹³⁷⁶ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1107, N.C. de Lorraine, Titre II, art. I.

¹³⁷⁷ *Ibid.*, t. 3, p. 31, N.C. de Paris, Titre premier, art. XIII.

¹³⁷⁸ *Ibid.*, art. XIV.

¹³⁷⁹ BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine*, pp. 92-93.

¹³⁸⁰ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1122, N.C., Titre II, art. IV.

Le château ou le manoir principal sont en effet dans les deux cas l'objet du préciput accordé au fils aîné, tout comme les droits seigneuriaux qui y sont attachés.

Les coutumes de Bar et de Saint-Mihiel, dont le ressort se situe entre celui de la coutume de Lorraine et celui de la coutume de Paris contiennent-ils des dispositions similaires ? La réponse est oui. À ceci près que ces coutumes possèdent certaines spécificités. Les dispositions du droit successoral noble consacrent une coutume réelle et non personnelle comme en Lorraine. En effet, à Bar et à Saint-Mihiel, le droit des successions prend en compte la nature noble du bien, mais une distinction est établie entre les fiefs de dignité et les autres. La coutume de Bar prévoit ainsi que « *Les Comtez tenuz en fief dudit Duc de Bar sont individus, et doivent appartenir au fils aîné, qui en emporte le nom et tiltre, et les autres puisnez ont partage en autre terre s'il y en a, et s'il n'y a autre terre que tel Comté, ils auront portion contingente qu'ils tiendront en fief dudit aîné, en subjection de retour, demeurant le nom et tiltre audit aîné* »¹³⁸¹. La coutume de Saint-Mihiel connaît une disposition quasi identique : « *Les Comtez tenus en fief de notre souverain seigneur sont individus, et doivent appartenir au fils aîné, qui en porte le nom et tiltre, et les autres enfans puisnez ont partage en autres terres s'il y en a ; et s'il n'y a autres terres, ils auront portion contigente, qu'ils tiendront en fief dudit aîné, en subjection de retour* »¹³⁸². Les liens entre les deux bailliages barrois sont ici très forts. La seule différence notable a trait au titre accordé au duc. Qualifié de souverain seigneur à Saint-Mihiel, il doit se contenter de duc de Bar à Bar-le-Duc, mouvance oblige. Encore une fois, les liens avec le royaume sont clairement visibles. Car si la coutume de Paris est muette sur la question du partage des fiefs de dignité, la doctrine française est claire à ce sujet. Olivier Martin s'appuie sur Du Moulin pour affirmer qu'« à part la règle toujours admise de l'indivisibilité des baronnies et autres fiefs de dignité, la coutume [de Paris] ne se préoccupe point de maintenir l'intégrité des fiefs [...] »¹³⁸³.

Le duché de Lorraine ne connaît pas cette distinction entre les simples fiefs et les fiefs de dignité. Peu importe la qualité du fief pour l'Ancienne Chevalerie. Ce qui compte, c'est la qualité de son propriétaire : il doit être gentilhomme pour que le droit des successions nobles s'applique.

Si l'on s'intéresse maintenant à l'autre élément qui compose le droit successoral noble, le privilège de masculinité, l'influence française se fait également sentir, dans une partie des

¹³⁸¹ *Ibid.*, p. 1020, N.C. de Bar, Titre premier, art. II.

¹³⁸² *Ibid.*, p. 1052, N.C. de Saint-Mihiel, Titre V, art. III.

¹³⁸³ OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire de la coutume, op. cit.*, t. 1, p. 344.

terres ducales tout du moins. Si le droit d'aînesse est reconnu par la coutume de Paris, cette dernière ne semble faire aucune différence entre les autres héritiers, mâles ou femelles. La coutume précise seulement « *Quand n'y a que filles venans à succession directe ou collaterale, droict d'aisnesse n'a lieu, et partissent également* »¹³⁸⁴. Ce modèle influence-t-il les coutumes lorraines ? Cela semble être le cas dans le Barrois. La coutume de Bar reconnaît également l'existence d'un droit d'aînesse, mais exclut le privilège de masculinité : « *Quand un vassal va de vie à trespas et delaisse plusieurs enfans masles et femelles, ou un enfant masle et plusieurs filles, le fils a droict de prendre et choisir en terre de fief avant et hors partage, laquelle forte place, chastel ou maison qu'il luy plaira prendre pour son droict d'aisnesse [...] et au résidu des autres partages de fief, il prend sa part comme l'un de ses autres coheritiers* »¹³⁸⁵. La coutume de Bar, à l'instar de sa voisine parisienne, permet aux filles de succéder aux biens nobles. Cependant, certaines dispositions, que l'on retrouve dans la coutume de Saint-Mihiel, restreignent ce droit. Alors que dans le ressort de la coutume de Paris les filles semblent obtenir la même part successorale que leurs frères, hormis l'aîné, elles sont désavantagées dans les coutumes barroises. En effet, la coutume de Bar précise qu' « *en succession de terre de fief en ligne directe, un fils a et emporte autant seul que deux filles : mais en terre de poste, ils succedent esgalement* »¹³⁸⁶. La coutume de Saint-Mihiel est presque identique : « *En succession de terre de fief en ligne directe, un enfant masle a et emporte autant seul, que deux filles : Mais en terre de pote et meuble, ils succedent également* »¹³⁸⁷. La coutume générale de Lorraine est beaucoup plus sévère : « *En successions directes de gentils-hommes, tant qu'il y a fils ou descendants d'iceux, ils excluent les filles [...]* »¹³⁸⁸.

Ainsi, à mesure que l'on s'éloigne du royaume, les coutumes sont de plus en plus favorables aux mâles. Comment expliquer cela ? L'hypothèse la plus souvent invoquée par les auteurs a trait à la pauvreté de la vieille Noblesse lorraine. Elle doit donc trouver des solutions pour ne pas disperser le patrimoine familial, et donc le concentrer entre les mains de la branche aînée. Le rôle prédominant de l'Ancienne Chevalerie lors de la rédaction l'autorise à intégrer à la coutume des règles lui permettant de tenir son rang.

¹³⁸⁴ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 3, p. 31, N.C. de Paris, Titre premier, art. XIX.

¹³⁸⁵ *Ibid.*, t. 2, p. 1025, N.C. de Bar, Titre IX, art. CXII.

¹³⁸⁶ *Ibid.*, art. CXVIII.

¹³⁸⁷ *Ibid.*, p. 1053, N.C. de Saint-Mihiel, Titre V, art. X.

¹³⁸⁸ *Ibid.*, p. 1122, N.C. de Lorraine, Titre II, art. I.

D'autres éléments sont à prendre en compte pour mesurer l'influence française. Il s'agit de la qualité des personnes pouvant tenir fiefs. Alors que des roturiers peuvent, sous certaines conditions, acheter de tels biens nobles dans le ressort des coutumes de Paris et de Bar, cela leur est expressément interdit par les coutumes de Saint-Mihiel et de Lorraine, preuve que l'influence française ne s'étend pas, en la matière, aux terres qui relèvent de la pleine souveraineté du duc. Certaines spécificités sont cependant à remarquer.

En effet, la possibilité offerte aux roturiers de posséder des fiefs est plus ou moins explicite dans les différentes coutumes étudiées. La coutume de Paris, dont on tente ici de mesurer l'influence en Lorraine, est peu précise. Rien n'exclut expressément les roturiers de la possession d'une terre noble. L'analyse de Fr. Olivier Martin est plus précise que la coutume de Paris elle-même : « À la fin du XIV^e siècle, la tenure noble est de plus en plus considérée en soi, indépendamment de la qualité de son possesseur. Sans doute, il y eut au début, comme je l'ai montré, un exact parallélisme entre la condition de la terre et la qualité de son propriétaire. Mais dès le XIII^e siècle, malgré les efforts de la noblesse, le parallélisme est rompu ; les roturiers ou des bourgeois possèdent des fiefs et leur condition n'en est pas plus modifiée que la condition de la tenure. Le roi lui-même oblige les seigneurs à recevoir en foi leurs vassaux non-nobles [...] »¹³⁸⁹.

La coutume de Bar, qui subit davantage l'influence française, n'est pas beaucoup plus explicite. Un de ses articles est toutefois intéressant : « *Si un vassal vend, ou donne par testament, ou autrement aliene son fief, ou partie d'iceluy à gens d'Eglise, ou autres de main-morte, telles personnes ne le peuvent tenir plus d'un an, sans avoir admortissement ou permission : mais sont tenus le mettre hors de leurs mains à un homme capable de le tenir, aultrement le seigneur féodal au justicier le peult saisir après l'an, et en peut lever les proficts. Laquelle coutume a lieu, et s'observe en rentes et heritages de pote et roturier pareillement [...] »*¹³⁹⁰. Dès lors, les roturiers semblent pouvoir posséder des fiefs dans le bailliage de Bar, mais pas aussi librement que dans le ressort de la coutume de Paris puisqu'ils doivent y renoncer au profit d'une personne capable de les tenir.

Encore une fois, la coutume de Bar subit davantage les influences parisiennes que ses sœurs de l'Est qui, elles, sont très précises dans ce domaine. En effet, la coutume de Saint-Mihiel, qui consacre le fief de danger d'une façon encore plus poussée qu'à Bar, précise que

¹³⁸⁹ OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire de la coutume...*, *op. cit.*, t. 1, pp. 254-255.

¹³⁹⁰ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1020, N.C. de Bar, Titre I, art. X.

« lesdits fiefs sont de telle nature, qu'ils ne peuvent estre tenus ny possédez, que par personnes nobles »¹³⁹¹. Si les obligations vassaliques sont l'objet principal d'une telle rédaction, elle laisse entrevoir l'influence de la vieille Noblesse lorraine dès que la Meuse est franchie. La coutume générale de Lorraine est en effet tout aussi explicite et restrictive : « Roturiers ne sont capables de tenir fiefs en propre ; et si à droit d'hoirie ou successions, aucuns leur en obviennent, sont tenus dedans l'an et jour, les remettre en mains de gentils-hommes, ou anoblis, capables à les retenir et posséder, à faute de quoy sont commis »¹³⁹².

Dès lors, ce que l'on constate, c'est un couloir d'influence français qui se réduit à mesure que l'on se rapproche des frontières de l'Empire. Si les gentilshommes lorrains adoptent des dispositions françaises, notamment en matière de droit d'aînesse, c'est uniquement parce que cela leur est exclusivement favorable. Encore une fois, la haute Noblesse lotharingienne exerce une influence considérable en Lorraine, même quand il s'agit d'importer des modèles coutumiers étrangers. Cette influence est sans doute l'une des causes des imperfections qui entachent la coutume réformée.

Section 2 : Une réformation dépassée

Alors que la coutume générale de Lorraine subie une lourde réformation largement influencée par la Noblesse locale, cette œuvre reste perfectible (§ 1). Surtout, elle est le miroir d'un monde bientôt révolu (§ 2).

§ 1 : Une œuvre perfectible

La réformation d'une coutume a pour but de pallier les défauts de l'ancienne version. Dans le cas de la coutume générale de Lorraine, la réformation de l'ancien cahier, qui aboutit en 1594, est lacunaire. Les États ne produisent pas une œuvre complète, apte à remplacer entièrement la première version. Au lieu de créer un texte unique, qui serait la Nouvelle coutume de Lorraine, on préfère faire figurer à côté de l'Ancienne coutume réformée les

¹³⁹¹ *Ibid.*, p. 1051, N.C. de Saint-Mihiel, Titre III, art. VI.

¹³⁹² *Ibid.*, p. 1104, N.C. de Lorraine, Titre V, art. II.

dispositions nouvelles, inconnues de la coutume de 1519. Ces dernières dispositions sont appelées Nouvelles coutumes générales de Lorraine, par opposition aux Anciennes coutumes, homologuées le même mois, mais qui ne font que reprendre et améliorer le texte de 1519 (I). Ce n'est pas le seul élément qui entache l'œuvre des États : dès l'année de leur publication, les coutumes doivent faire l'objet d'interprétations ducales (II).

I. Les nouvelles coutumes

Au lieu de fondre les nouveautés induites par la réformation dans le texte global, les coutumes qui ne figuraient pas dans la version de 1519 vont être mises à part, et regroupées à la suite des Anciennes coutumes, sous le nom de Nouvelles coutumes.

Ce processus est engagé avant que le texte ne soit présenté au duc pour homologation. Ce sont les États eux-mêmes qui, au cours des dernières discussions consacrées à la réformation de la coutume, vont annoter le cahier qui semblait définitif, pour en extraire les nouveaux articles et les faire figurer à part¹³⁹³. Tout ce qui déroge à l'ancienne règle est signalé en marge par cette mention : « *cest article est au cayer nouveau* ». Ces mentions marginales concernent en premier lieu le droit des successions, qui occupe la majeure partie des Nouvelles coutumes.

Ceci prouve bien que, dans un premier temps, il avait été prévu de rédiger un texte unique, qui a été présenté aux États avant que les différents ordres n'indiquent leurs ultimes corrections. C'est seulement au cours de cette dernière relecture que l'assemblée a décidé de mettre les Nouvelles coutumes à part.

La différence est nette par rapport aux articles qui ne modifient pas profondément l'ancienne règle. Pour ceux-ci, on se contente de raturer le texte qui ne convient pas, et l'on reporte en marge la version désirée¹³⁹⁴ ; c'est cette version qui figure effectivement dans la coutume homologuée par le duc. Ainsi en est-il de l'article V du titre premier de l'Ancienne coutume, consacré aux Assises. La correction qui figure en marge correspond exactement au

¹³⁹³ A.D.M.M., B 682-23, cahier de l'ancienne coutume de Lorraine, annoté par les États, s.d.

¹³⁹⁴ Voir annexe n° 15, p. 445.

texte définitif¹³⁹⁵, alors que l'article raturé est bien plus court. Le voici tel qu'il avait été rédigé dans un premier temps : « *Des gentilshommes il y en a de ceulx qui sont de l'ancienne chevalerie et autres fiefvez leurs pairs, lesquelz ez assizes et fueur assizes, tant ez bailliyages de Nancy, Vosges et Allemagne, comme aussy des appellations quy viennent a l'hostel de Son Altezze, iugent souverainement sans plaincte, appel, ny revision de proces, les autres non* »¹³⁹⁶. La recherche de précision a entraîné cette modification.

À cet égard, il est intéressant de s'arrêter quelques instants sur les deux derniers articles de la coutume, et en particulier le pénultième. La version homologuée est sensiblement différente de ce qui avait été initialement prévu. La dernière version est ainsi rédigée : « *Tous les articles accordez par son Altesse aux Estatz demeurent en la force et vigueur des loix et coustumes escrites* »¹³⁹⁷, alors que cet article devait apparaître ainsi : « *Toutes coustumes localles et particulieres cy devant pratiquées audit duché de Lorraine qui ne se trouveront redigées et comprinses au present cahyer sont abrogées et hors d'usage* »¹³⁹⁸. Le texte était en tout cas clair à propos des coutumes locales qui continuaient à être pratiquées malgré l'existence des plus principales coutumes homologuées en 1519. Une telle rédaction aurait permis de démontrer plus efficacement le fait que la rédaction de 1594 est véritablement la première coutume générale du duché. Mais là n'est pas présentement notre objectif.

Une fois cette dernière relecture effectuée par les États, toutes les coutumes qui ont été jugées nouvelles sont insérées dans un cahier à part, intitulé « *Coustumes generales nouvelles des Bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne* »¹³⁹⁹, daté du 15 mars 1594, c'est-à-dire à la fin de la session consacrée à la rédaction des coutumes. C'est au cours de leurs dernières discussions que les députés des États ont décidé de faire figurer ces coutumes à part. Ce cahier, qui est l'original rédigé par les députés des États généraux, est signé des maréchaux de Lorraine et de Barrois. Il contient toutes les coutumes nouvelles, classées par matières, telles

¹³⁹⁵ « *Des gentils-hommes, les uns sont de l'ancienne chevalerie du Duché de de Lorraine, et les autres non. Ceux de l'ancienne chevalerie jugent souverainement sans plainte, appel, ny revision de procès, avec les fiefvez leurs pairs, de toutes causes qui s'intentent ès assises du Bailliage de Nancy ; comme aussi des appellations qui ressortissent de celles des Bailliages de Vosges et d'Allemagne : Ensemble de toutes autres qui s'interjectent du change et sieges subalternes, à l'hostel de Monseigneur le Duc. Jugeant ainsi souverainement et en dernier ressort ès fueurs assises du Bailliage de vosges, et faits possessoirs au Bailliage d'Allemagne* », in BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1099.

¹³⁹⁶ A.D.M.M., B 682-23, cahier de l'ancienne coutume de Lorraine, annoté par les États, s.d., f° premier.

¹³⁹⁷ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119, A.C., Titre XVIII, art. VIII.

¹³⁹⁸ A.D.M.M., B 682-23, cahier de l'ancienne coutume de Lorraine, annoté par les États, s.d., f° cinquante deux.

¹³⁹⁹ A.D.M.M., B 825-36, Nouvelles coutumes générales de Lorraine, 1594.

qu'on peut les retrouver dans le *Nouveau Coutumier Général*¹⁴⁰⁰. Surtout, un paragraphe supplémentaire y figure, fort instructif, qui n'a pas été repris par Bourdot de Richebourg. Ce paragraphe, inséré à la fin des Nouvelles coutumes, indique que ce sont les États eux-mêmes qui ont décidé de procéder à cette distinction entre les Anciennes coutumes et les Nouvelles. Le texte mérite d'être cité entièrement :

« *Les Estatz generaulx des Pays de son Altesse assemblez à Nancy à son mandement, ceulx des Bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, ayans plusieurs jours entendu aux coutumes generales d'iceulx, ont trouvé pour le bien de la justice et du public qu'il estoit expedient rendre les droictz des faictz et choses declarées és vingt quatre articles cy devant assurez, et en establir coutumes certaines et nouvelles telles qu'elles y sont declarées. Lesquelles partant ilz font supplier treshumblement son Altezze vouloir approuver, avoir pour agréable et homologuer, afin que d'oresnavant elles soient pour telles tenues, et ayent force par tout en jugement et dehors, faict et dressé en ladite assemblée, et signé par les Mareschaux de Lorraine de Barrois, le quinziesme jour de mars mil cinq cens quatre vingtz et quatorze* »¹⁴⁰¹.

Une fois ce cahier transmis au duc, ce dernier peut homologuer les Nouvelles coutumes. Les lettres patentes originales portant homologation sont conservées dans la même liasse que le cahier signé des maréchaux¹⁴⁰² ; Bourdot de Richebourg les a insérées à la suite des Nouvelles coutumes¹⁴⁰³. Ces lettres patentes, ainsi que la demande d'homologation signée des maréchaux, sont précieuses pour analyser la nature de ces Nouvelles coutumes. Contrairement aux Anciennes coutumes, homologuées au cours de la même session des États, les Nouvelles le sont par ordonnance ducale. Dans le cas des Anciennes coutumes, que ce soit en 1594 ou en 1519, le prince se contente d'apposer directement son seing manuel à la fin du cahier qui lui est présenté¹⁴⁰⁴. Aucune lettre patente indépendante de ce cahier n'existe pour ces Anciennes coutumes.

Quelle est la teneur de ces lettres du 17 mars ? Le duc reprend tout d'abord la demande des États : « *les Estatz des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, Nous ayent remonstré qu'ils estimoient estre de besoin d'establir des Coustumes nouvelles, que par*

¹⁴⁰⁰ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, pp. 1122 et s.

¹⁴⁰¹ A.D.M.M., B 825-36, Nouvelles coutumes générales de Lorraine, 1594.

¹⁴⁰² *Ibid.*, Lettres patentes du 17 mars 1594 portant homologation des Nouvelles coutumes générales de Lorraine.

¹⁴⁰³ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1124.

¹⁴⁰⁴ Il est fort probable qu'une version manuscrite définitive des Anciennes coutumes ait été présentée et signée par Charles III à l'issue de la session de 1594. Ce document n'existe malheureusement plus.

*ensemble ils avoient advisé estre grandement necessaire pour le soulagement et le bien public de tous les Estats desdits Bailliages [...] Nous supplians très humblement de les vouloir agréer, approuver et homologuer »*¹⁴⁰⁵. Charles III poursuit : « *inclinans à leurs prières très humbles, et ayans veu et examiné lesdites articles, n’y trouvant que choses justes et equitable, et pour le plus grand bien de nos Ecclesiastiques, Vassaux et subjects desdits Bailliages, les agréons, approuvons et homologons de notre puissance et autorité souveraine. Et voulons que d’oresnavant, comme generales en chacun desdits Bailliages, et nonobstant toutes autres generales ou particulieres que sur ce on pourroit pretendre avoir esté tenues et observées ou y estre du contraire, elles soient suivies et observées, comme celles que de tout temps sont reconnues pour anciennes Coustumes et hors de difficulté, sans qu’il soit loisible aux parties sur les faits et cas y articulez d’en proposer, deduire, ny articuler d’autres contraires »*¹⁴⁰⁶.

L’homologation des Nouvelles coutumes est ainsi bien différente de celle des Anciennes, ce que confirme aussi le procès-verbal figurant à la suite de ces dernières : « *En l’Estat General convoqué à Nancy au premier jour de Mars, mil cinq cens quatre vingt et quatorze, ont esté leues et releues les Coustumes cy-devant escrites et communiquées à son Altesse et en a on fait extrait de celles qui ont semblé nouvelles, lesquelles on a prié treshumblement à son Altesse de vouloir homologuer : Les autres ont esté tenues pour anciennes, et par cy-devant pratiquées, et que doresnavant l’on doit suivre et observer »*¹⁴⁰⁷.

Les Nouvelles coutumes, que les États ont volontairement écartées des Anciennes, sont donc homologuées par le prince par ordonnance parce qu’elles ne sont pas considérées comme anciennes. Cela revient à dire qu’elles ne sont pas notoires, et qu’elles ne peuvent avoir la même force que les coutumes pratiquées depuis des temps immémoriaux¹⁴⁰⁸. D’où le recours à une ordonnance ducale, car seule l’autorité souveraine semble être en mesure de leur conférer la même force que les coutumes anciennes.

Peut-on encore parler de coutume en ce qui concerne ces Nouvelles coutumes générales de Lorraine ? Une coutume est un usage oral, répété dans le temps et accepté par la population qui l’applique comme étant obligatoire pour elle. Cela correspond aux Anciennes coutumes, définitivement rédigées en 1594, et pratiquées depuis des temps immémoriaux.

¹⁴⁰⁵ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1124.

¹⁴⁰⁶ *Ibid.*

¹⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 1119.

¹⁴⁰⁸ « Souvent incertaine, la coutume doit être prouvée. Il n’en va différemment que lorsqu’elle est “notoire” », in GAUDEMET (J.), *Les naissances du droit, op. cit.*, p. 53.

Mais qu'en est-il des Nouvelles ? Elles ne sont pas vraiment des coutumes, puisque ce sont les États réunis en 1594 qui proposent au duc d'homologuer ces nouvelles règles, que l'on juge bénéfique à l'ensemble de la population lorraine : « *les Estats des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, Nous ayent remonstré qu'ils estimoient estre de besoin d'establir des Coustumes nouvelles* »¹⁴⁰⁹. Elles ressemblent plus à des lois, accordées par ordonnance du souverain sur sollicitation des États, qu'à des coutumes issues d'un usage populaire. Ce ne sont pourtant pas des lois¹⁴¹⁰. Alors que sont-elles ?

Au vu de l'origine de ces Nouvelles coutumes, il est possible de les qualifier de « coutumes sollicitées ». Il semble qu'elles appartiennent à une catégorie de source du droit bâtarde, à cheval entre les coutumes proprement dites et la législation princière. Car ce sont bien les États eux-mêmes qui sollicitent l'homologation de règles nouvelles, règles qui, à défaut de la *repetitio*, ont besoin du prince et de son pouvoir souverain pour être appliquées. Cela correspond à l'évolution générale de la notion de coutume dans le royaume de France. Grâce à la rédaction et à la réformation, « la coutume ne sera plus seulement du droit pratiqué de façon immémoriale, elle pourra désormais contenir des dispositions nouvelles introduites de toutes pièces sans que l'usage local les ait préalablement assimilées »¹⁴¹¹. Dès lors, si les Anciennes coutumes acquièrent force de loi après homologation ducal, il semblerait bien que les Nouvelles coutumes soient à regarder comme des lois acquérant force de coutumes notoires après sanction ducal.

Quoi qu'il en soit, ce qu'il faut une nouvelle fois noter, c'est l'avancée notable du pouvoir législatif ducal. D'abord, l'organisation juridictionnelle quitte la sphère coutumière avec la rédaction des Anciennes coutumes en 1594 au profit de la législation princière. Mais ensuite, l'homologation des Nouvelles coutumes renforce l'autorité législative de Charles III : les nouvelles règles de droit coutumier privé ne sont ainsi applicables qu'en raison d'une approbation ducal spécifique, distincte du pouvoir qu'a le prince d'homologuer une coutume

¹⁴⁰⁹ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1124.

¹⁴¹⁰ La loi est « censée émanée du prince ou des personnes à qui l'exercice de l'autorité souveraine est confié ». Les lois prennent le nom « d'ordonnances, édits et déclarations », in GUYOT (J. N.), *Répertoire universel...*, *op. cit.*, t. 11, p. 14 *sq.* Les Nouvelles coutumes ne peuvent pas être considérées comme des lois, bien que la coutume rédigée soit proche de cette source du droit : « participant à la fois de la nature de la coutume et de celle de la loi, elle se rapproche en réalité beaucoup de l'ordonnance. Elle s'en sépare seulement par son origine populaire et la part que le peuple conserve dans le travail de rédaction », in LEBRUN (A.), *La coutume, ses sources, son autorité en droit privé*, Paris, LGDJ, 1932, p. 92. Cela correspond tout à fait aux Nouvelles coutumes puisqu'elles sont rédigées par les États et homologuées par ordonnance.

¹⁴¹¹ FILHOL (R.), « La rédaction des coutumes en France aux XV^e et XVI^e siècles », *La rédaction des coutumes...*, *op. cit.*, p. 67.

existante que l'on vient de rédiger. Le prince a désormais un large pouvoir, et devient l'une des sources du droit privé lorrain.

La présence de ces Nouvelles coutumes permet de constater le caractère imparfait de la rédaction de 1594. Les règles de droit ainsi homologuées concomitamment ont une nature différente, alors qu'elles ont le même objet, et traitent des mêmes matières. On ne peut pas appliquer les Anciennes coutumes indépendamment des Nouvelles, et vice et versa, en particulier en matière successorale. Cela est peut-être dû au choix délibéré de certains membres des États, qui souhaitent faire évoluer la coutume à leur avantage¹⁴¹². La présence de ces Nouvelles coutumes n'est cependant pas la seule cause du caractère perfectible de la rédaction de 1594. Alors que les coutumes sont homologuées en mars 1594, le duc est sollicité dès le mois de septembre à propos de deux articles dont la rédaction est sujette à discussions.

II. Les interprétations ducales

Les lettres patentes ducales portant interprétation de la coutume, en date du 16 septembre 1594, précisent que « *Bonne et grande partie des Ecclesiastiques et Vassaulx de Lorraine et Barrois, et notamment des Bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, convoquez en ce lieu à notre mandement au douziesme de ce mois [...] nous ont fait remonster qu'au Cayer des vieilles Coustumes dont en l'assemblée dernière des estats generaulx ils auroient faict recueil, et pour mémoire les mis et redigé en escrit, ayans remarqué que celle où est parlé, de la communauté des acquests et conquests, immeubles entre genz mariez, Soit que les femmes soient denommées ès contracts d'iceulx ou non, ayant esté dressé en termes generaulx et indefinis en pourroient cy-après naistre plusieurs difficultez si elle n'estoit autrement plus particulièrement interpretée* »¹⁴¹³.

La première chose à remarquer avant de s'intéresser à l'interprétation elle-même, c'est l'origine de la demande faite au duc. Ce ne sont pas les États généraux qui sollicitent une interprétation, mais « *Bonne et grande partie des Ecclesiastiques et Vassaulx* ». Il s'agit donc d'une assemblée restreinte, comme le duc en convoque parfois dans l'urgence pour obtenir

¹⁴¹² Cf. *supra*, pp. 368 et s.

¹⁴¹³ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119.

plus rapidement les subsides dont il a besoin¹⁴¹⁴. D'ailleurs, ces individus sont « *convoquez en ce lieu [sur] mandement [du duc] au douziesme de ce mois, y ayant à divers jours conferez de plusieurs affaires, concernans le bien et l'utilité publicq et de la Justice, mesme la continuation de l'ayde des deux francs par conduit pour les trois mois d'Octobre, Novembre et Decembre prochain* »¹⁴¹⁵.

Cela est-il légal, au vu des dernières dispositions figurant dans l'Ancienne coutume homologuée quelques mois auparavant ? Le dernier article dispose : « *Si par succession de temps, on recognoissoit quelque coustume cy-dessus escrite, porter préjudice aux autoritez, prerogatives ou privileges de quelqu'un des Estats, telle coustume se pourra changer par un Estat suivant* »¹⁴¹⁶. Or, la demande adressée à Charles III n'émane pas des États généraux, mais d'une assemblée restreinte.

La nature de l'intervention ducale permettrait de comprendre cette situation. C'est simplement une interprétation qui est accordée : il pourrait « *naistre plusieurs difficultez si [la coutume] n'estoit autrement plus particulièrement interpretée* » On ne change pas la coutume, on l'explique. Les États généraux n'ont pas besoin d'être réunis. L'interprétation de la coutume rédigée, qui a acquis force de loi, est de la compétence du souverain. C'est au duc de définir ce que l'article signifie. Il pallie lui-même l'imparfaite rédaction accomplie par les États généraux. C'est encore une fois le pouvoir législatif du prince qui est mis en avant.

Pourtant, la suite des lettres patentes laisse entendre qu'il ne s'agit pas là d'une simple interprétation : « *Nous ayans lesdicts Ecclesiastiques et Vassaux faict supplier très-humblement, vouloir avoir ces modifications, intelligences et interpretations pour agreables, et les approuver et confirmer de notre autorité souveraine, inclinans à quoy, pour les avoir jugé raisonnables et equitables* »¹⁴¹⁷. Le terme « *modifications* » est employé. On se rapproche de la possibilité offerte par la coutume : « *telle coustume se pourra changer par un Estat suivant* ». Surtout, le duc ne fait que reprendre l'interprétation qui lui est proposée pour la confirmer. La différence avec la procédure d'homologation d'une coutume réformée est mince. L'assemblée restreinte semble suppléer les États. Dès lors, si cette procédure n'est pas contestée, c'est uniquement parce que personne ne se sent lésé par l'interprétation. On sait que ces assemblées sont très critiquées quand elles accordent des subsides au prince en

¹⁴¹⁴ Cf. *supra*, p. 82.

¹⁴¹⁵ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119.

¹⁴¹⁶ *Ibid.*, A.C., Titre XVIII, art. IX.

¹⁴¹⁷ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1120.

l'absence de convocation des États généraux¹⁴¹⁸. Ces derniers n'auraient pas manqué de réagir en cas de difficulté.

La première disposition soumise à interprétation¹⁴¹⁹, en lien avec la communauté d'acquêts, soulève une difficulté supplémentaire. Les lettres patentes précisent : « *comme on tient au Bailliage d'Allemagne de coutume ancienne, les femmes n'avoit esté participantes d'acquests, si elles n'estoient denommées ès contracts d'iceulx, ainsi s'il en y sourdoit difficulté entre partie, elles ne soient par ce obligées à ladite coutume, selon qu'elle est escripte audit cayer [...]* »¹⁴²⁰.

C'est une coutume propre au bailliage d'Allemagne qui pose problème à la suite de l'adoption de la coutume générale. Mais puisqu'elle est générale, cette coutume devrait s'appliquer uniformément à l'ensemble du duché, et donc mettre définitivement fin à l'application des coutumes locales auxquelles elle s'est substituée. Ce n'est pourtant pas la solution qui est envisagée ici. Les lettres patentes se poursuivent ainsi : « *[...] ainsi s'il en y sourdoit difficulté entre partie, elles ne soient par ce obligées à ladite coutume, selon qu'elle est escripte audit cayer ; ains ad ce qu'en ce faict elles prouveroient avoir esté pratiquée cy devant [...]* »¹⁴²¹.

Il semblerait dès lors que le duc autorise, dans le bailliage d'Allemagne seulement, le maintien de l'ancienne coutume bailliagère, qui déroge à la coutume générale. Il s'agit d'une exception, une coutume *contra legem*. Car l'homologation par le souverain « *fait de la coutume une loi* »¹⁴²², ce qui est le cas de la coutume générale, et non de l'usage que l'on autorise en Lorraine allemande. Même en 1594, la coutume générale de Lorraine n'est pas si uniforme qu'on le voudrait, alors que les lettres patentes d'homologation des Nouvelles coutumes disposent « *que d'oresnavant, comme generales en chacun desdits Bailliages, et nonobstant toutes autres generales ou particulieres que sur ce on pourroit pretendre avoir esté tenues et observées ou y estre contraire, elles soient suivies et observées [...]* »¹⁴²³.

Ces difficultés ont été très rapides à apparaître : six mois après l'homologation ducale. Les premières applications de la coutume générale ont vite posé problème avec des coutumes

¹⁴¹⁸ Cf. *supra*, p. 85.

¹⁴¹⁹ A.C., Titre 2, art. 6.

¹⁴²⁰ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, pp. 1119 et 1120.

¹⁴²¹ *Ibid.*, p. 1120.

¹⁴²² GAUDEMET (J.), *Les naissances du droit*, *op. cit.*, p. 45.

¹⁴²³ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1124.

locales anciennement pratiquées, qui auraient dû être abrogées en mars 1594. Les pratiques de la population qui appliquait ces coutumes locales ne semblent pas avoir évolué aussi rapidement que l'esprit d'unité coutumière qui souffle sur la Lorraine ducale. L'attachement de cette population à ses privilèges conduit sans doute à cette réaction, puisque les dispositions de la coutume générale y contreviennent.

Comment un tel problème a-t-il pu avoir lieu, alors que les États se montrent rigoureux lors de la relecture du cahier des Anciennes coutumes ? Les représentants des divers bailliages auraient pu s'apercevoir des difficultés qui allaient résulter d'une telle rédaction. D'autant plus que les commissaires nommés en 1584 par les Assises pour rédiger les coutumes sont les mêmes pour les bailliages de Nancy et d'Allemagne. Ils auraient dû se rendre compte de ces problèmes lors de la rédaction du projet commun. Il n'en est rien, alors que la rédaction de tous les articles a fait l'objet d'un soin particulier. Ce souci du détail est clairement perceptible à la lecture du cahier annoté par les États au cours de leurs dernières discussions. Pourtant, l'article que le duc doit interpréter en septembre 1594 – et plus particulièrement cet extrait : « *Soit que les femmes soient denommées ès contracts d'iceulx ou non* »¹⁴²⁴ –, ne leur a pas posé de difficultés majeures. Si l'on se réfère au cahier annoté par les États, ce même article ne comporte aucune correction : « *Gens mariez entrent dès la solemnisation du mariage en communauté d'acquestz et conquestz immeubles qu'ilz font constant iceluy, soit que les femmes soyent denommées ez contraux d'iceulx ou non* »¹⁴²⁵. C'est exactement la formulation qui sera homologuée par Charles III, et que l'on retrouve dans le *Nouveau Coutumier Général*¹⁴²⁶. Il est donc certain qu'aucune difficulté n'est apparue aux yeux des rédacteurs au sujet de cet article avant son approbation par le souverain. Ce qui n'est pas le cas du second article interprété dès 1594.

Cet article¹⁴²⁷ a trait à la garde noble. Il fait l'objet d'une interprétation classique. Le texte de la coutume est abscons, et le duc doit en préciser le contenu pour qu'il soit uniformément appliqué dans l'ensemble du duché. L'article est ainsi rédigé : « *[que les gardiens] feront les fruict leurs, tant de ce qu'obvenu seroit ausdits mineurs, que de ce qu'obvenir leur pourroit le temps de leur minorité* »¹⁴²⁸. L'interprétation est donnée pour que

¹⁴²⁴ *Ibid.*, p. 1119.

¹⁴²⁵ A.D.M.M., B 682-23, cahier de l'ancienne coutume de Lorraine, annoté par les États, s.d., f° quatre v°.

¹⁴²⁶ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1101, A.C., Titre II, art. VI.

¹⁴²⁷ A.C., Titre 4, art. 1.

¹⁴²⁸ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1101, A.C., Titre II, art. VI

cet article « *s'entende de ce qui leur adviendra ab intestat* »¹⁴²⁹. Cette précision suffit à résoudre une difficulté apparue avant l'homologation. En effet, si l'article ne fait pas partie des passages entièrement réécrits par les députés, il a subi quelques corrections lors de la dernière relecture. D'ailleurs, cet extrait est mal repris dans les lettres patentes portant interprétation. La version proposée par les États dans le cahier annoté est identique à ce que l'on retrouve dans le recueil de Bourdot de Richebourg, à quelques détails syntaxiques près. Voici la version des États : « *Ils font les fruicts leurs et des biens qui ià sont obvenuz ausdictz mineurs, et de ceux qu'advenir leur pourront, le temps de leur minorité durante* »¹⁴³⁰, ainsi que celle du *Nouveau Coutumier Général* : « *ils font les fruits leurs, et des biens qui ja sont obvenus ausdits mineurs et de ceux qui leur pourront advenir le temps de leur minorité durante* »¹⁴³¹.

À la lecture du cahier annoté, on perçoit nettement une hésitation des rédacteurs concernant le mot « *leurs* ». Inscrit dès l'origine, il est raturé et remplacé par un autre mot, illisible, car lui aussi raturé pour être de nouveau remplacé par « *leurs* ». Les rédacteurs ont cherché à rendre plus compréhensible un article qui ne les satisfaisait pas entièrement, sans y parvenir. C'est seulement l'interprétation ducale qui permet de remédier à cette difficulté.

Ces deux interprétations des Anciennes coutumes de Lorraine ne sont pas les seules que Charles III doit publier. Cinq ans après, il est de nouveau sollicité pour interpréter quatre autres articles, mais cette fois par les États généraux eux-mêmes, ce que confirment ses lettres patentes portant interprétation : « *en l'assemblée des Etats generaux de nos pays, convoquez en ce lieu, au quinziesme de ce mois, entre autres remonstrances à nous faictes, ceux du Duché de Lorraine, ès Bailliage de Nancy, Vosges et Allemagne, Nous ont fait entendre, que pour couper chemin à plusieurs difficultez qui pourroient naistre de l'interpretation diverse que chacun à son intention, œuvre et profit contre la vraye notre [...]* »¹⁴³².

Les articles interprétés sont variés. Le premier a trait au droit de mainmorte. L'article en question dispose « *entre gens mariez, les meubles et choses réputées meubles, demeurent au survivant [...]* »¹⁴³³. La rédaction est trop générale, ce qui pourrait permettre à « *ceux qui sont de subjection mainmortable ou autre pareille condition servile* »¹⁴³⁴ de s'en prévaloir au

¹⁴²⁹ *Ibid.* p. 1120, lettres patentes portant interprétation des Anciennes coutumes, 31 mars 1599.

¹⁴³⁰ A.D.M.M., B 682-23, cahier de l'ancienne coutume de Lorraine, annoté par les États, s.d., f° neuf.

¹⁴³¹ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1102, A.C., Titre IV, art. I.

¹⁴³² *Ibid.*, p. 1120, lettres patentes portant interprétation des Anciennes coutumes, 31 mars 1599.

¹⁴³³ *Ibid.*, p. 1100, A.C., Titre II, art. 1.

¹⁴³⁴ *Ibid.*, p. 1120, lettres patentes portant interprétation des Anciennes coutumes, 31 mars 1599.

préjudice des seigneurs. Le duc confirme que cet article ne peut être utilisé contre ceux qui « *sont fondez en droit contraire de main-morte* ». Le deuxième article¹⁴³⁵ concerne le règlement des bois, attribué aux seuls hauts justiciers, ce qui est préjudiciable à leurs « *comparçonniers* ». Charles III précise « *que lesdits ayans les droicts susdits de jurisdiction ou simple propriété, profits et émoluments devront estre pour leurs interests appelez à faire donner ledit reglement* »¹⁴³⁶. Le troisième article vise les droits des seigneurs à trancher les appels au sein de leurs buffets¹⁴³⁷. La rédaction de l'article laisse entendre que les sujets peuvent soit former leur plainte devant « *le seigneur haut justicier des juges qui l'auront grevé* »¹⁴³⁸, ou « *pardevant le bailly et ceux de la noblesse* », ce qui contrevient au droit des seigneurs qui possèdent un buffet. Le duc ordonne que les choses demeurent comme auparavant « *pource que touche celles qui se vuident esdits buffets* ». Enfin, le dernier article concerne la prescription : « *on ne peut prescrire contre l'Eglise, à moins de quarante ans* »¹⁴³⁹, ce qui autorise certains à arguer « *que le droict de dismer par ledit temps de quarante ans, se pourroit prescrire contre la disposition des Saincts Decretz et Canons* ». Charles III rappelle que l'article ne doit être entendu « *plusavant que sur les choses qui sont de droict prescriptibles, non sur le droict de dismer* ». Les droits de chacun sont confirmés par le duc à chaque fois que la coutume semblait y porter atteinte. Le souverain apparaît ainsi en sa qualité de gardien des bonnes coutumes.

À peine homologuée, la coutume générale de Lorraine suscite le débat. Pourtant, ceux qui souhaitent ces interprétations ont pu participer à sa rédaction par le biais de leurs représentants. Les Nouvelles coutumes et les interprétations duciales ne permettent pourtant pas de faire de la coutume générale de Lorraine une œuvre en adéquation avec les aspirations de la population qui l'applique. La coutume ne fait que consacrer en droit l'organisation sociale qui prévaut dans le duché à la fin du XVI^e siècle. La prééminence de l'Ancienne

¹⁴³⁵ A.C. Titre XV, art. 17.

¹⁴³⁶ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1120, lettres patentes portant interprétation des Anciennes coutumes, 31 mars 1599.

¹⁴³⁷ « Les seigneurs tenaient quelquefois des buffets, tribunaux jugeant souverainement. C'étaient de petits conseils, présidés par le baron ou un de ses hauts officiers. Ce privilège de tenir buffet n'appartenait pas à tous, mais seulement à ceux qui possédaient leurs seigneuries en francs alleux, qui étaient ou avaient été seigneurs régaliens, et n'avaient pas laissé le duc usurper leurs pouvoirs. [...] Ces buffets rendaient à l'origine des arrêts souverains et sans remèdes, dans les causes d'appel ou dans celles excédant la compétence des justices inférieures de la seigneurie. Les ducs attaquèrent ces droits et s'efforcèrent d'attribuer à leurs tribunaux le dernier ressort. Ils y arrivèrent souvent. Des barons résistèrent mieux et surent garder intacts jusqu'au bout leurs droits de justice souveraine », in SADOUL (Ch.), *Essai historique sur les Institutions Judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar*, Thèse, Nancy, Crépin-Leblond, 1898, p. 77 sq.

¹⁴³⁸ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1120.

¹⁴³⁹ *Ibid.*, p. 1121.

Chevalerie y est flagrante. Pourtant, ceux qui font l'objet du mépris de cette caste sont prêts à prendre leur revanche.

§ 2 : Le miroir d'un monde bientôt révolu

La société lorraine connaît de profonds bouleversements entre la fin du XVI^e siècle et le milieu du XVII^e siècle. L'hégémonie de la chevalerie est en voie de disparaître, et comme la nature a horreur du vide, une autre élite est sur le point de prendre le relais : les anoblis sont désormais une force avec laquelle il faut compter (I). Les États généraux consacrent rapidement cette victoire (II).

I. La force des anoblis

L'Ancienne Chevalerie abhorre à tel point les anoblis que tout a été fait pour que la coutume générale du duché leur soit défavorable. C'est le cas en matière successorale, mais pas seulement. Dans d'autres domaines, le sujet est si sensible que l'Ancienne Chevalerie ne parvient pas à s'imposer directement lors des débats qui ont lieu au sein des États généraux. Il faut solliciter le duc lui-même pour régler le conflit.

C'est en particulier l'article 8 du titre premier des Anciennes coutumes, consacré aux droits, état et condition des personnes, qui pose problème. Le texte proposé dans le cahier annoté prenait en compte le statut particulier des anoblis : « *Tous lesquels [non francs] sont juridiciables ez actions civiles et personnelles devant leur iustice domiciliaire, hormis les serviteurs domestiques de Son Altezze, qui comme les annobliz, sont responsables par devant le bailly ou son lieutenant* »¹⁴⁴⁰. Mais une telle rédaction est refusée, une mention marginale précisant : « *Cest article est demeuré en difficulté. Et duquel on traictera avec Son Altezze par griefs. A ceste occasion est remis* »¹⁴⁴¹. C'est là la seule mention de ce genre de tout le cahier. Ce qui prouve que les États ont communiqué directement avec le prince au cours de la

¹⁴⁴⁰ A.D.M.M., B 682-23, cahier de l'ancienne coutume générale annoté par les États, s.d., Titre 1, art. 8.

¹⁴⁴¹ *Ibid.*

rédaction, et confirme aussi que les remontrances du Tiers État à propos de certains articles ont été adressées directement à Charles III durant la session de mars 1594¹⁴⁴².

Qu'advient-il de cet article après sollicitation du souverain ? Il est purement et simplement vidé d'une partie de sa substance, afin d'abandonner les anoblis à une condition presque roturière. Voici la version homologuée : « *Tous sont juridiciables ès actions civiles et personnelles, devant leur justice domiciliaire* »¹⁴⁴³.

Ce n'est pas la seule mesure figurant dans l'Ancienne coutume qui accentue encore le rang inférieur des anoblis par rapport aux gentilshommes. Un autre article, qui n'a fait l'objet d'aucune difficulté, prévoit que « *les anoblis sont privables de prerogatives de noblesse, s'ils ne vivent noblement* »¹⁴⁴⁴. Cette nouvelle classe sociale jouit certes d'avantages importants, comme les exemptions d'impôts ou le droit de tenir fiefs, mais ses membres ne peuvent pas être regardés comme de véritables nobles. Ou pas encore. Car la situation évolue rapidement, et la revanche des anoblis commence à poindre avant la fin du règne de Charles III, à l'occasion des États généraux réunis à Nancy en 1602.

Jusqu'à cette date, en vertu des coutumes générales de Lorraine, il faut distinguer parmi les laïcs qui composent la société lorraine trois catégories bien différentes : les gentilshommes, les anoblis, et les roturiers. Les anoblis sont d'anciens roturiers récemment distingués alors que les gentilshommes forment un groupe quasi impénétrable : seule la naissance leur donne cette qualité.

Une difficulté apparaît cependant au sujet de la notion de gentilshommes. La coutume n'en donne pas une définition assez précise. Seul l'article V du titre I de l'Ancienne coutume apporte des éléments de réponse. On y apprend que « *des gentils-hommes, les uns sont de l'ancienne chevalerie du Duché de Lorraine, et les autres non. Ceux de l'ancienne chevalerie jugent souverainement sans plainte, appel, ny revision de procès, avec les fiefvez leurs pairs, de toutes causes qui s'intendent ès assises du Bailliage de Nancy [...]* »¹⁴⁴⁵. Cette formulation peut être interprétée de différentes façons. Tout d'abord, il est possible de distinguer d'un côté les membres de l'Ancienne Chevalerie, et de l'autre leurs pairs fieffés : les uns étant de

¹⁴⁴² Sur la procédure, Cf. *supra*, pp. 354 et s.

¹⁴⁴³ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1099, A.C., Titre I, art. IX.

¹⁴⁴⁴ *Ibid.*, A.C., Titre I, art. VI.

¹⁴⁴⁵ *Ibid.*, A.C., Titre I, art. V.

l'Ancienne Chevalerie et les autres non. Cela revient à considérer le terme Ancienne Chevalerie au sens étroit : les quatre grandes familles seulement¹⁴⁴⁶.

La suite de l'extrait remet en cause cette première hypothèse. Si les membres de l'Ancienne Chevalerie jugent souverainement avec les fieffés leurs pairs, on peut envisager le terme « Ancienne Chevalerie » au sens large, et ainsi y inclure les pairs fieffés. Ce qui signifie qu'il existe d'autres gentilshommes, qui n'ont pas le droit de juger souverainement aux Assises, mais qui bénéficient de tous les autres privilèges de l'Ancienne Chevalerie. De qui ce groupe, situé dans une position intermédiaire entre l'Ancienne Chevalerie et les anoblis, est-il constitué ? On y trouve tout d'abord les gentilshommes d'origine étrangère tenant fiefs en Lorraine, ceux-là même qui, en épousant des filles de l'Ancienne Chevalerie, permettent à leur descendants mâles d'accéder à la catégorie des pairs fieffés. Mais ils doivent recevoir du prince des lettres de « reconnaissance de la qualité de gentilhomme »¹⁴⁴⁷. On y trouve aussi des Lorrains qui ont obtenu des lettres de gentillesse du duc. Cette catégorie regroupe peu d'individus au moment où est rédigée la coutume. Charles III n'a délivré au cours de son règne que onze lettres de ce type¹⁴⁴⁸.

Ce qui peut être envisagé de façon certaine avant la fin du XVI^e siècle à propos de la Noblesse lorraine, c'est l'émergence d'une conscience collective de la part des anoblis. Leur importance croissante dans la société les pousse sans doute à revendiquer un statut plus avantageux, ce qui va rapidement avoir des conséquences importantes.

Les États généraux de 1602 sont une étape fondamentale pour l'évolution du statut des anoblis. En effet, les États adressent une importante requête au duc, dans laquelle ils demandent « *que Sadite Altesse ait pour agréable qu'à l'advenir pour pouvoir ung annobly obtenir tiltre et declaration de gentilhomme en Lorraine, il se debvra adresser à messieurs les mareschaulx et leur monstret le premier act de noblesse ou lettre de l'annoblissement obtenu par celuy de qui il tire son estat, et la succession de trois races apres, desquelles il derive directement de père en filz, et lesquelz ayent esté alliés noblement et vescu noblement, Et messieurs les mareschaux communicqueront la preuve qu'ilz en auront cogneu a messieurs*

¹⁴⁴⁶ Cf. *supra*, note n° 6, p. 14.

¹⁴⁴⁷ CABOURDIN (G.) *Terre et hommes en Lorraine...*, *op. cit.* p. 787.

¹⁴⁴⁸ *Ibid.*

*des assizes de Nancy en corps d'assise et en prendront leur avis pour le rapporter, et les leurs à son altesse qui en ordonnera »*¹⁴⁴⁹.

La mesure proposée, si elle reconnaît aux anoblis la possibilité d'obtenir des lettres de gentillesse, n'est qu'un moyen proposé par l'Ancienne Chevalerie pour contenir la progression de ces derniers. Les anoblissements, très nombreux au cours du XVI^e siècle, ont donné naissance à plusieurs générations de descendants d'anoblis, qui forment désormais une nouvelle Noblesse de race, en droit de revendiquer le statut de gentilhomme. C'est pourquoi la procédure proposée par les États fait intervenir les Assises, sans remettre en question les prérogatives du prince : seul le souverain peut se prononcer sur l'attribution du statut de gentilhomme, puisqu'il est lui-même, ou ses prédécesseurs, à l'origine de l'anoblissement.

Cette requête des États au duc reste lettre morte, du moins pour le moment. Charles III ne publie aucune ordonnance consacrée à l'attribution du statut de gentilhomme. Sans doute refuse-t-il que l'Ancienne Chevalerie se mêle des lettres de gentillesse qu'il pourrait délivrer.

La question des lettres de gentillesse est de nouveau abordée en 1622. Cette fois, Henri II homologue la proposition des États généraux, qui ne concerne plus le seul duché de Lorraine, mais toutes les possessions duciales : « *pour pouvoir à l'avenir un anobli, obtenir titres et déclarations de Gentilhomme dans tous ses pays, il se devra adresser à Messieurs les Maréchaux, et leur montrer le premier acte de noblesse, ou l'acte de l'anoblissement obtenu par celui de qui il tient son état, et la succession de trois races après, lui faisant la quatrième, desquelles il devient directement de père en fils, et lesquels ont été alliés et vécus noblement »*¹⁴⁵⁰. Si la proposition de 1602 semble être un bouclier forgé par l'Ancienne Chevalerie, les articles adoptés en 1622 sont plus favorables aux anoblis. La haute Noblesse lorraine n'est certes pas totalement écartée de la procédure adoptée car, en ce qui concerne le duché aux alérions, les maréchaux doivent prendre l'avis des Assises et le rapporter à Son Altesse. Mais une fois que le statut de gentilhomme est accordé par le duc, les bénéficiaires obtiennent « *séance et voix délibérative aux Etats, et prérogatives, le tout sans déroger aux coutumes des lieux »*. C'en est fini de l'omnipotence de l'Ancienne Chevalerie au sein des États. Les descendants d'anoblis peuvent désormais siéger avec la vieille Noblesse.

¹⁴⁴⁹ A.D.M.M., 4 F 22, pièce n° 14, extrait du résultat des États de 1602.

¹⁴⁵⁰ *Articles d'Etats tenus à Nancy pour obtenir titre & qualité de gentilhomme*, avril 1622, in ROGÉVILLE (G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances...*, op. cit., t. 2, p. 158.

Favorables à l’Ancienne Chevalerie, les dispositions de la coutume générale de Lorraine homologuée en 1594 sont rapidement obsolètes, en raison notamment des attaques portées contre la haute Noblesse tout au long du XVII^e siècle. La suppression des Assises dans les années 1630 sera certes le coup de grâce porté à la chevalerie, alors que l’article V du titre I – jamais modifié jusqu’à la Révolution –, lui accorde le droit de juger souverainement au sein de cette institution disparue. Mais avant même cette disparition, les articles d’États accordés en 1622 semblent réduire l’intérêt du statut dérogatoire que la coutume accorde à l’Ancienne Chevalerie, dont l’objectif initial était de la placer au-dessus de toutes les autres composantes de la société lorraine. En effet, il est possible d’interpréter ces coutumes dans un sens favorable aux anoblis devenus gentilshommes, ce qui consacre leur victoire.

II. La victoire des anoblis

La difficulté à déterminer la définition précise du mot « gentilshommes » dans l’article V du titre premier des Anciennes coutumes disparaît avec les articles accordés en 1622. Ainsi, lorsque l’on dit « *des gentils-hommes, les uns sont de l’ancienne chevalerie du Duché de Lorraine, et les autres non* »¹⁴⁵¹, ces autres sont les anciens anoblis ayant obtenu la qualité de gentilshommes suivant la procédure fixée dans les articles des États homologués par Henri II. Dans ce cas, tout change pour eux. Car la seule différence qui reste entre l’Ancienne Chevalerie et les nouveaux gentilshommes, c’est cette possibilité de siéger au sein des Assises. Toutes les autres dispositions coutumières propres aux gentilshommes ne font aucune distinction entre les membres de l’Ancienne Chevalerie et les autres.

Ainsi, le droit successoral noble semble pouvoir s’appliquer à ceux qui ont obtenu des lettres de gentillesse du prince. L’article fondamental de l’Ancienne coutume est ainsi rédigé : « *Pour ce qui touche la forme et la difference de succeder entre freres et sœurs, fils et filles de gentils hommes, aux biens et hoiries, tant directe de leurs peres et meres, que autres collaterales, en sera donné reiglement au cahier des Coustumes nouvelles* »¹⁴⁵². Il n’est nullement question d’Ancienne Chevalerie et de pairs fieffés ici. Les Nouvelles coutumes sont donc *a priori* applicables à tous les gentilshommes. L’article I du titre II de ces Nouvelles coutumes est rédigé de la même façon que les Anciennes coutumes : « *En successions*

¹⁴⁵¹ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1099, A.C., Titre I, art. V.

¹⁴⁵² BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1107, A.C., Titre IX, art. II.

*directes de gentils-hommes, tant qu'il y a fils ou descendants d'iceux, ils excluent les filles [...] »*¹⁴⁵³. Il en est de même pour toutes les autres dispositions propres aux gentilshommes.

Dès lors, les règles adoptées en 1594, qui avaient à l'origine pour objectif de s'appliquer à ce groupe très fermé des membres de l'Ancienne Chevalerie, ont désormais vocation à être plus largement utilisées. Les vieux lignages chevaleresques qui s'éteignent sont ainsi remplacés progressivement par de nouvelles familles d'anoblis ayant obtenu des lettres de gentillesse. Le renouvellement de l'élite sociale est en marche, et avec elle la perpétuation des privilèges, notamment successoraux, réservés à cette élite.

Le successeur du duc Henri II va encore plus loin. Charles IV se permet d'accorder des lettres de gentillesse à ses serviteurs les plus méritants, sans respecter la procédure fixée par les articles d'États de 1622.

L'exemple du conseiller d'État Le Bègue est révélateur. Ce grand serviteur de l'État fut l'un des principaux conseillers de la famille de Lorraine durant plus de quarante ans. Après avoir servi le cardinal de Lorraine, évêque de Metz et de Strasbourg, les ducs Charles III et Henri II, il finit sa carrière comme conseiller de Charles IV. Le duc veut le remercier pour tous les services qu'il a rendus à la Couronne, et que son fils continue de rendre. C'est pourquoi il lui accorde des lettres de gentillesse en 1634. Celles-ci sont étonnantes. Le duc précise : « *nous avons estimé que comme dès son jeune aage il a tousiours _____ la noblesse de noz _____ et après embrassé le service de ses princes naturels il estoit à nous de luy en faire recepvoir les fruits le gratifiant des qualitez d'honneur et de gentillesse qui luy pourroient augmenter et accroistre le degré de noblesse que desià il auroit eu acquis par ses vertus et sans qu'il luy soit besoing d'aultre preuve de sa qualité que de la cognoissance et information particulirere que nous avons dès longtemps de ses bons et louables deportemens »*¹⁴⁵⁴.

Le duc fait fi des conditions d'attribution de la qualité de gentilhomme. Il substitue l'importance du service rendu aux trois degrés de noblesse normalement indispensables. Le mérite est en passe de remplacer la naissance pour conduire aux plus hautes dignités, ce qui semble bien contraire à l'esprit de la coutume de 1594.

¹⁴⁵³ *Ibid.*, p. 1122, N.C., Titre II, art. I.

¹⁴⁵⁴ A.D.M.M., B 110 f° 17, lettres de gentillesse, 1634.

CONCLUSION DU TITRE 2

Le droit coutumier lorrain prend définitivement forme grâce aux assemblées d'États réunies sous le règne de Charles III. Mais au sein de ces assemblées agissent divers partis, dont l'objectif est de veiller à leurs intérêts particuliers. Qui sont-ils ? Les différents ordres tout d'abord : Clergé, Noblesse, Tiers État. Chacun d'eux cherche à maintenir voire à accroître ses droits en influençant la rédaction à son avantage, ce qui est surtout vrai de l'Ancienne Chevalerie de Lorraine. Mais il ne faut pas oublier un autre intervenant, dont le rôle est fondamental : le duc. Le maintien de ses droits souverains le conduit à retarder l'homologation des coutumes qui ne lui conviennent pas.

De l'affrontement de ces différents partis naissent les coutumes réformées des duchés de Lorraine et de Bar. Dans leur grande majorité, ces coutumes sont bailliagères. Seule la coutume générale de Lorraine fait figure d'exception : elle est commune aux trois bailliages du duché. Ces caractéristiques ont des conséquences sur les assemblées chargées de leur réformation. Les coutumes bailliagères sont réformées par des États bailliagers, alors que la coutume générale de Lorraine l'est par les États généraux. Ce n'est d'ailleurs pas une simple réformation que subit cette dernière, mais plutôt une nouvelle rédaction, vu l'ampleur des évolutions.

Ces coutumes réformées ne sont pourtant que le miroir de la société lorraine de la seconde moitié du XVI^e siècle et des rapports de force existant entre les différentes classes sociales qui la composent. Cette société connaît de tels bouleversements dans les années qui suivent, que dès le milieu du XVII^e siècle le droit coutumier ne semble plus correspondre aux réalités sociales, ce qui est particulièrement vrai dans le duché de Lorraine. Les États généraux auraient pu remédier à cette difficulté. Le dernier article de l'Ancienne coutume de Lorraine les y autorise : « *Si par succession de temps, on reconnoissoit quelque coutume cy-dessus écrite, porter préjudice aux authoritez, prerogatives ou privileges de quelqu'un des Estats, telle coutume se pourra changer par un Estat suivant* »¹⁴⁵⁵. Ainsi, la suppression des

¹⁴⁵⁵ BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *op. cit.*, t. 2, p. 1119, A.C. de Lorraine, Titre XVIII, art. IX.

Assises de l’Ancienne Chevalerie aurait pu être le prétexte à une modification de la coutume. Est-ce cependant envisageable ? Cela semble bien improbable.

Le duc, qui a enfin réussi à se débarrasser de cette encombrante institution aristocratique, n’a sûrement jamais eu l’intention de réunir les États généraux pour mettre la coutume en accord avec la réalité. D’ailleurs, les États disparaissent presque en même temps que l’institution chevaleresque¹⁴⁵⁶. Le duc ne prend plus le soin de les réunir. Étonnant, pour un prince qui leur doit le pouvoir !¹⁴⁵⁷ C’est sans doute la volonté du souverain de museler l’Ancienne Chevalerie qui le conduit à ne plus réunir les États. Alors que la haute Noblesse vient de perdre son dernier privilège d’importance, une telle réunion lui permettrait de faire entendre sa voix haut et fort.

Quoi qu’il en soit, la rédaction des coutumes permet à Charles III de recevoir les louanges de son peuple, comme en témoigne cette épître au prince figurant dans la première version imprimée des coutumes de Bar en 1580. Les coutumes homologuées sont les « *tesmoins de la grande et singuliere affection que vostre Altesse à eu de guider ses subiectz au sentier de paix et union, et retrancher tous procès d’entre eulx : Qui est cause avec infinies vertuz qui vous accompaignent que tous vous ayment, et cherissent, rendant vostre siecle heureux par une commune tranquillité et mutuel amour de tout vostre peuple avec vous, et que vostre nom ne sera moins admirable et immortel que celuy de l’equitable Trajan, et du doux*

¹⁴⁵⁶ La première occupation française (1634-1641) entraîne la suppression des Assises, que Charles IV ne rétablit évidemment pas lorsqu’il retrouve son trône. Les derniers États généraux de Lorraine sont réunis en 1629.

¹⁴⁵⁷ Charles IV (1625-1675) n’aurait pas dû régner de son propre chef. Époux de sa cousine, la duchesse Isabelle (1624-1625), fille et héritière du duc Henri II (1608-1624), il monte sur le trône en tant que duc consort. Désireux d’exercer le pouvoir de son propre chef, il s’appuie sur son père, frère du défunt duc Henri, pour écarter sa femme du pouvoir. Ils demandent aux États généraux réunis en 1625 de reconnaître l’application de la loi salique en Lorraine, ce qui est accepté. Le père de Charles IV, François de Vaudémont, devient duc de Lorraine (François II), et abdique quelques jours plus tard en faveur de son fils. Pour plus de précisions sur les règles de succession au trône lorrain, voir JOUBERT (M.), *Les lois fondamentales du duché de Lorraine*, mémoire de Master 2 d’Histoire du Droit, Nancy, 2012.

et pitoyable Antonin »¹⁴⁵⁸. Le soin porté par le prince à l'administration de la justice est récompensé ; et son autorité en est confortée.

¹⁴⁵⁸ *Costumes du Bailliage de Bar*, Bar, 1580. Le sonnet d'un auteur local, N. de Gleysenoue accompagne cette épître :

*« Quelle si grand'lueur voy-ie escarter la nûe ?
D'où vient ceste splendeur ? quel feu se coule esprit
Et lèche les costez de l'estoillé pourpris ?
D'une divinité seroit-ce la venue ?
Ha fille du grand Dieu à mes yeux recognüe
Iustice qui portant en ta main ces escritz
Viens de communiquer aux bien-heurez espritz
Ces droitz en ta faveur bastiz, ie te salüe,
Tu as faict veoir aux Dieu le zele qu'ha mon Prince
De regir par tes loix sa paisible Province.
Vien donc et reprenant ton trebuchet au poing
Au poids de la coustume, à chascun sois propice
Vien pour iamais, ne crains quelque adversaire vice
Puis que Charles mon Prince a pris de toy le soing »*

Sur les livres dédiés au souverain, voir CULLIÈRE (A.), *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVI^e siècle*, *op. cit.*

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

Lorsqu'il monte sur le trône, Charles III hérite de deux principautés dont les institutions judiciaires sont archaïques. Ce mal atteint particulièrement le duché de Lorraine. La justice est essentiellement concentrée entre les mains de l'aristocratie locale : l'Ancienne Chevalerie de Lorraine. Cette dernière juge souverainement les procès civils au sein de ses Assises, au préjudice d'une justice ducal qui peine à s'imposer. Toutefois, l'institution chevaleresque est décadente. Elle a déjà perdu la compétence de nombreuses affaires au bénéfice des juridictions ducal, en particulier le tribunal du Change de Nancy. Surtout, le prince parvient à s'immiscer dans le fonctionnement des Assises, qui, jusque-là, se faisait de façon coutumière. Le pouvoir législatif ducal se renforce, ce que la réformation de la coutume générale du duché met en évidence. La juridiction des Assises était entièrement réglementée par la coutume de 1519, qui, en cela ressemblait davantage à un style de procédure. Mais la plupart de ces articles disparaissent de la version réformée en 1594. Affaiblie, l'Ancienne Chevalerie constitue toujours une force avec laquelle il faut compter. Elle parvient à modeler la coutume à son avantage, en écartant les anoblis du bénéfice du droit successoral noble. Cette victoire est rendue possible par la place éminente qu'occupe la haute Noblesse Lorraine au sein des États, chargés de la réformation de la coutume générale. Mais cette victoire est de courte durée. Les anoblis, de plus en plus nombreux et constituant une nouvelle Noblesse de race à la fin du règne, obtiennent le droit de siéger aux États avec l'ancienne Noblesse en 1622, à la condition que le prince leur délivre des lettres de gentillesse.

Dans le Barrois, le duc a moins de difficultés à s'imposer. La Noblesse est moins puissante, l'Ancienne Chevalerie étant une institution purement lorraine. Charles III parvient à ériger une véritable Cour Souveraine des Grands Jours de Saint-Mihiel, compétente pour juger en dernier ressort les litiges du Barrois non mouvant. Certes, la Noblesse proteste et entend jouer le premier rôle au sein de l'institution, mais le duc ne cède pas. Il impose des hommes neufs – des juristes –, pour rendre la justice en son nom. De même, le prince ne cède pas face à la Noblesse lors de la réformation des coutumes barroises. Il parvient à maintenir la règle du danger en matière d'aliénation de fiefs, au terme d'une guerre d'usure qui tourne à son avantage.

Charles III est parvenu à répondre pour partie aux attentes des Lorrains – en particulier les membres du Tiers État – en matière d’administration de la justice, exprimées dans les doléances qui lui sont adressées par les États généraux. L’opposition de la Noblesse à ces réformes emprunte la même voie, les doléances du deuxième ordre étant fort nombreuses dans ce domaine. C’est aussi grâce à une collaboration entre les États – chargés de la rédaction des coutumes –, et le duc – qui seul peut les homologuer –, que le droit coutumier lorrain est réformé. L’administration de la justice fait ainsi l’objet de toutes les attentions, que ce soit celle du prince ou celle de son peuple, et donc, bien entendu, celle des États généraux.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Prince souverain, Charles III l'est assurément en ses duchés de Lorraine et de Bar. Mais sa souveraineté reste limitée. Limitée tout d'abord par les liens féodaux qui unissent le duc de Bar au roi de France, qui conserve la souveraineté judiciaire sur le Barrois mouvant. Mais limitée surtout au plan interne par le contre-pouvoir que représentent les États généraux de ses pays, dominés par la Noblesse. Intervenant dans de nombreux domaines, ils peuvent tenir le duc en échec. Tel est le cas en matière d'imposition. Les États ne daignent accorder les subsides demandés par le souverain en 1562 qu'en échange de son serment de respecter les privilèges des trois ordres, et en particulier ceux de l'Ancienne Chevalerie. De même, la construction d'une identité nationale, dont les États généraux communs aux deux duchés sont la parfaite représentation, échoue en raison de la lutte que mène le Tiers État de Bar contre les aides réclamées par le prince. Le duc ne parviendra jamais à se passer de leur consentement pour lever les subsides nécessaires au financement de sa politique, sans doute démesurée vis-à-vis de la réalité de sa situation, les aides extraordinaires représentant une part conséquente du budget de la Couronne. Face à ce besoin permanent de deniers, les États obtiendront la création d'un certain contrôle de l'affectation des dépenses à la fin du règne, alors que jusque-là ils se contentaient de gérer la comptabilité des aides par le biais de leurs députés, le duc, ordonnateur des dépenses, étant libre de leur affectation. Mais la portée de ce contrôle reste largement limitée : alors que les aides extraordinaires ne sont qu'un pur « *don et octroy [...] libérallement faict* »¹⁴⁵⁹, elles ont tendance à se pérenniser et à être accordées de façon quasi automatique à la même époque. Comment refuser les subsides nécessaires à la défense du pays à un souverain qui agit pour le bien commun ?

Charles III doit aussi répondre aux nombreuses doléances de ses sujets en matière judiciaire, exprimées à l'occasion des diverses sessions des États. La Lorraine accuse un retard certain dans ce domaine, notamment par rapport au royaume de France. La justice ducale peine à s'imposer face aux justices seigneuriales, et surtout féodales – les Assises de l'Ancienne Chevalerie –, dont le fonctionnement est vivement critiqué par les sujets de roture, en particulier en raison de l'extrême lenteur des procédures. Les procès qui y sont intentés

¹⁴⁵⁹ A.D.M.M., B 682-14, lettres de non préjudice pour l'aide obtenue en 1569.

« *demeurent et restent immortelz* »¹⁴⁶⁰. Les États généraux sont les témoins de cette lutte entre haute Noblesse et pouvoir ducal. Le règne de Charles III est fondamental en l'espèce. Même si elle conserve d'importants privilèges, l'Ancienne Chevalerie s'affaiblit. Ses membres sont jugés par le Change – tribunal des maître échevin et échevins de Nancy – en matière criminelle. Les Assises voient leurs compétences grignotées, encadrées. Et quand le duc érige un nouveau siège d'Assises dans le bailliage d'Allemagne, à Vaudrevange, ce n'est pas pour redonner un rôle éminent aux gentilshommes dans la partie germanophone du duché de Lorraine, mais pour améliorer l'administration de la justice. Le bailli ducal, qui préside les Assises, y jouit d'un pouvoir bien plus important qu'au sein de la section nancéienne, puisqu'il a voix délibérative à Vaudrevange. Ce nouveau siège d'Assises aurait pu fonctionner correctement, contrairement à celui de Mirecourt, où les gentilshommes ne prennent même plus la peine de se déplacer pour rendre la justice dans le bailliage de Vosges. Mais tel n'est pas le cas. Sollicité par les États, le duc réglemente le fonctionnement d'une institution qui échappe depuis l'origine à son emprise, et ce dans l'objectif d'une bonne administration de la justice, dont les doléances se font l'écho.

L'érection d'une véritable Cour Souveraine des Grands Jours de Saint-Mihiel, compétente pour juger en dernier ressort les litiges du Barrois non mouvant, marque aussi une étape fondamentale dans le renforcement de la justice ducale, ce dont se plaint ardemment la Noblesse locale lors des sessions des États généraux. La professionnalisation des juges est critiquée, car pour la Noblesse « *la qualité la plus propre d'ung juge, ce n'est pas d'estre usité en des subtilitez ou formalitez qui le detournent plustost qu'elles ne l'acheminent au sentier de la justice. C'est la preud'homme, c'est la bonne vie, c'est ceste raison qui nous illumine et qui nous fait discerner le vray du faux, laquelle ne s'acquiert mais, ou nous est donnée par la nature, ou inspirée plus particulièrement par Dieu* »¹⁴⁶¹.

L'organisation juridictionnelle n'est pas le seul point sur lequel se penchent les États pour améliorer la justice. Car pour rendre une bonne justice, encore faut-il que les règles de droit à appliquer soient sûres. Le duc convoque les trois ordres pour mettre par écrit les différentes coutumes appliquées dans ses principautés. Si les coutumes locales sont rédigées par des États particuliers, l'œuvre des États généraux aboutit en 1594 à l'homologation des *Coutumes générales de Lorraine*, communes à tout le duché oriental.

¹⁴⁶⁰ A.D.M.M., B 684-44, pièce n° 14, remontrance n° XXVII, doléances adressées au duc, s.d.

¹⁴⁶¹ BEAUPRÉ (M.), *Essai historique...*, op. cit., p. 64 sq. Cité par COUDERT (J.), « Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600 », op. cit., p. 213.

On assiste ainsi à une collaboration entre le duc et les États pour réformer les institutions lorraines, et permettre aux duchés de conserver leur statut de principautés indépendantes. Si cette collaboration est subie par le prince, elle n'en n'est pas moins efficace, les Lorrains étant soucieux de procurer à leur souverain les moyens de mener à bien cette politique.

Bien que le duc soit contraint de réunir fréquemment les États généraux, le règne de Charles III ouvre la voie à un renforcement du pouvoir ducal. Le prince érige ainsi les fondations sur lesquelles ses successeurs pourront véritablement bâtir un pouvoir ducal fort, aidés en cela par la première occupation française (1634-1641) et l'importation du modèle absolutiste capétien.

Malgré les nombreux conflits qui eurent lieu entre le prince et les États, son peuple manifesta une grande peine lors de sa disparition¹⁴⁶². Il eut droit à une cérémonie funèbre grandiose, qui « fut [l'] un des plus grands spectacles de ce siècle-là »¹⁴⁶³. Les trois ordres accompagnèrent la dépouille princière en une longue procession, manifestation de l'union entre le duc et l'ensemble de ses sujets. Ils rendirent ainsi hommage à celui qui « par un soing paternel »¹⁴⁶⁴ fut préoccupé par le sort de son peuple jusqu'à la fin, ce que révèlent les dernières paroles de Charles III au futur Henri II :

« *Mon Fils, je vais entrer dans la voie de toute chair ; aimez et craignez Dieu sur toutes choses, conservez la concorde entre vos freres, et les Princes de votre Maison, et la paix avec vos voisins. Je vous laisse un Etat tranquille, je vous le recommande, et mon pauvre*

¹⁴⁶² Sur les écrits publiés à la mort de Charles III, voir CULLIÈRE (A.), *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVI^e siècle*, op. cit., pp. 304 et s.

¹⁴⁶³ DOM CALMET (A.), *Histoire ecclésiastique et civile...*, op. cit., t. 2, p. 1461. La description de la salle d'honneur où fut déposée l'effigie de Charles III confirme la magnificence des cérémonies : « *Sur la tête de l'Effigie était un petit bonnet rond de velours cramoisi, et sur ce bonnet la couronne Ducale a huit hauts fleurons de treffle, entre lesquels étoient huit boutons à fleurons naissans. La couronne, les fleurons et boutons étoient enrichis de vingt-quatre gros diamans, du poids de dix-huit, de quatorze, de dix, de huit et de six carats ; plus de huit grosses perles en poire, pareilles et parfaites, sur les huit gros fleurons, du poids de dix-huit carats l'un, et de huit grosses perles rondes, du poids de huit carats, sur les huit boutons à fleurons ; sans compter un grand nombre de moyens et petits diamans, et de grosses perles rondes, dont le tour de la couronne et les fleurons étoient enrichis [...]*Tous les bijoux d'or et enrichis de pierreries, tans ceux dont nous venons de parler que les autres employez dans cette pompe funebre, étoient estimez cinq cens trente-deux mille écus », Ibid., p. 1464. Une gravure colorisée représentant la salle d'honneur est reproduite dans CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée...*, op. cit., p. 166 sq.

Sur la pompe funèbre de Charles III, qui fit l'objet d'une série de gravures destinée à glorifier la Maison ducale, voir MARTIN (Ph.), *La pompe funèbre de Charles III, 1608*, Metz, éd. Serpenoise, 2008.

¹⁴⁶⁴ A.D.M.M., B 684-44 pièce n° 9, remontrances du Tiers État, s.d.

*Peuple. Ayez soin de payer les dettes que je n'ai pas encore acquittées. Ayez soin de la Princesse votre Sœur, pour laquelle je n'ai encore rien fait »*¹⁴⁶⁵.

La dernière session des États généraux de Lorraine se tient en 1629, au début du règne de Charles IV. Ce prince, qui a réussi à ceindre la couronne ducale grâce à l'adoption par les États de la loi salique en 1625 – au préjudice de son épouse et cousine –, les remercie en se passant de les convoquer. Les Assises de l'Ancienne Chevalerie, déjà décadentes, ne survivent pas à l'occupation française. Supprimées par l'occupant en 1634 au profit d'un Conseil Souverain siégeant à Nancy, elles ne seront jamais rétablies. Lorsqu'il retrouve son trône en 1641, Charles IV profite de leur disparition pour étendre les compétences de la Cour de Saint-Mihiel à tous ses États. La Cour Souveraine ainsi créée marque la victoire de la justice ducale sur les justices féodales. Surtout, elle crée une véritable union institutionnelle entre le duché de Lorraine et le Barrois non mouvant, alors que jusque-là, les ducs avaient dû se contenter d'une union personnelle entre leurs deux duchés. La création d'une unique Cour Souveraine pour les terres qui ne relèvent pas du royaume permet également l'unification de la jurisprudence, alors que les coutumes de Saint-Mihiel et de Lorraine restent différentes, la coutume générale de Lorraine étant propre au duché aux alérions. Cette union entre Barrois non mouvant et duché de Lorraine au niveau juridictionnel n'est que l'aboutissement d'un processus bien avancé sous le règne de Charles III, puisque les États de cette partie du duché de Bar ont toujours été réunis avec ceux du duché de Lorraine, même après la crise de 1601. L'œuvre de Charles III servira de base aux grandes réformes du XVII^e siècle.

À ce titre, il serait intéressant de savoir ce qu'il advient de la coutume générale dans la pratique. Le droit successoral noble avait été rédigé en faveur de quelques familles de gentilshommes formant la haute Noblesse du duché de Lorraine. Les anoblis, à l'origine évincés de ces dispositions, s'agrègent à la vieille Noblesse en obtenant des lettres de gentillesse. Quelles en sont les conséquences pour ces familles qui désormais peuvent bénéficier du privilège de masculinité et du droit d'aînesse ? Les règles coutumières sont-elles contournées pour ne pas nuire aux puînés et aux filles de ces familles qui n'ont pas forcément besoin d'avantager l'aîné ? Par ailleurs, le consentement à l'impôt en Lorraine à partir des années 1630 mériterait de faire l'objet d'une étude. Alors que les États généraux cessent d'exister, les besoins financiers de l'État ducal ne s'amenuisent pas. L'assemblée n'avait jamais abdiqué le droit de consentir à toute levée d'aide extraordinaire sous Charles III. Qu'en

¹⁴⁶⁵ DOM CALMET (A.), *Histoire ecclésiastique et civile...*, op. cit., t. 2, p. 1460 sq.

est-il par la suite ? Le droit d'imposer est-il enfin devenu une prérogative régaliennne en Lorraine, et comment ? Les pistes ne manquent pas pour tenter de comprendre le passage d'une conception encore féodale de l'État sous Charles III à un véritable État ducal moins d'un siècle après.

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Généalogie simplifiée des ducs de Lorraine et de Bar.

Annexe 2 : Carte simplifiée des duchés de Lorraine et de Bar.

Annexe 3 : Liste des sessions des États généraux.

Annexe 4 : Protestation du procureur général Le Hongre contre le serment prêté par Charles III, 1562 (A.D.M.M., 3 F 438 f° XXVII v° et s.).

Annexe 5 : Lettre de convocation aux États adressée à l'abbé de Sainte-Marie-aux-Bois, 1576 (A.D.M.M., H 1222).

Annexe 6 : Remontrances du Tiers État, s.d. (A.D.M.M., B 684-44, pièce n° 9).

Annexe 7 : Réponse ducale à des remontrances (A.D.M.M., B 684-45, pièce n° 7).

Annexe 8 : Brouillon d'une ordonnance d'application du résultat des États (A.D.M.M., B 684-45, pièce n° 15).

Annexe 9 : Lettres de non préjudice du 8 août 1569 (A.D.M.M., B 682-14).

Annexe 10 : Demande d'exemption de l'aide des conduits adressée au duc par les habitants d'Ainvelle, 1603 (A.D.M.M., B 1272).

Annexe 11 : Témoignage du curé du petit ban de Vittel en vue d'obtenir une diminution du nombre de conduits cotisables en 1602 (A.D.M.M., B 313).

Annexe 12 : Doléances des dames de Bouxières adressées aux députés des États au règlement des différends, s.d. (A.D.M.M., H 3001).

Annexe 13 : Clôture du compte du receveur d'Amance, 1605 (A.D.M.M., B 320)

Annexe 14 : Doléances du sieur Bassompierre contre les entreprises des officiers ducaux, s.d. (A.D.M.M., B 681-78).

Annexe 15 : Cahier des coutumes générales de Lorraine corrigé par les États en 1594 (A.D.M.M., B 682-23).

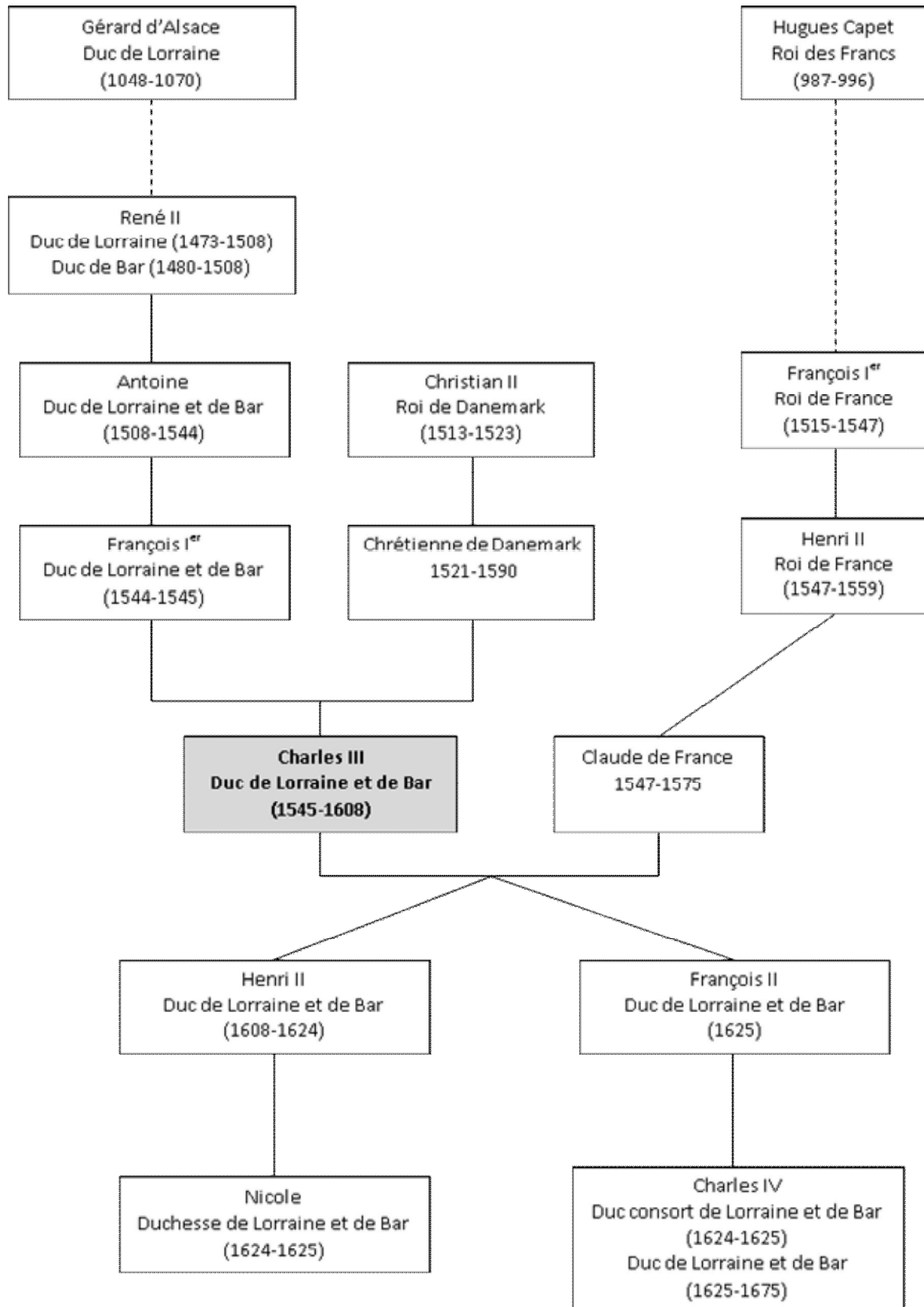
Annexe 16 : Carte simplifiée des coutumes lorraines.

Annexe 17 : Table des plus principales coutumes de Lorraine homologuées en 1519.

Annexe 18 : Gravure représentant la ville de Nancy en 1611.

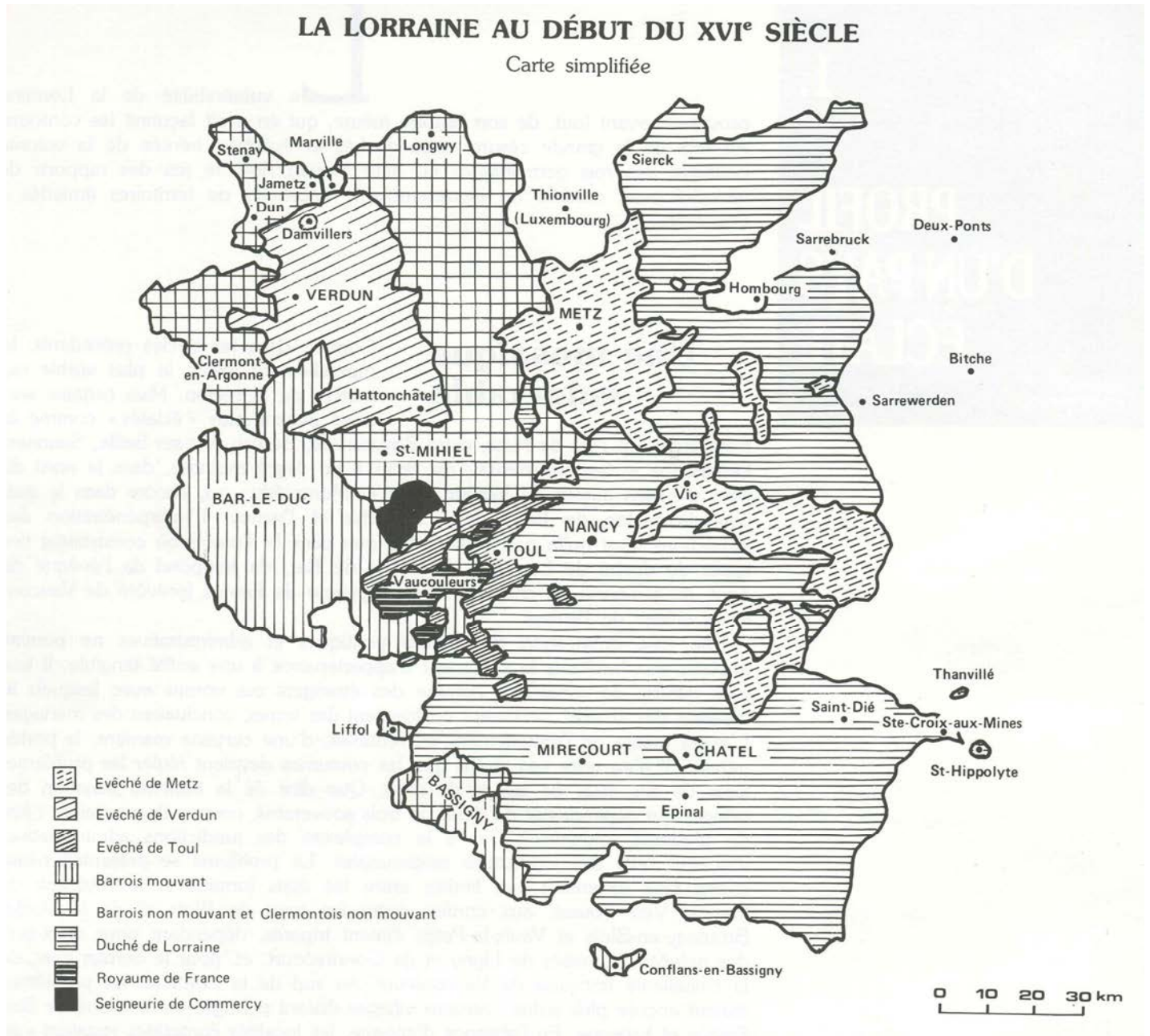
ANNEXE N° 1

Généalogie simplifiée des ducs de Lorraine et de Bar



ANNEXE N° 2

Carte simplifiée des duchés de Lorraine et de Bar



Source : CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée de la Lorraine. Les temps modernes, 1. De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, p. 6.

ANNEXE N° 3

Liste des sessions des États généraux

(Sessions attestées et étudiées)

- **1562** : en mai, à Nancy
- **1569** : en août, à Nancy
- **1576** : en décembre, à Nancy
- **1578** : de fin juillet à début août, à Nancy
- **1585** : en avril, à Nancy
- *1585 : assemblée de prélats et gentilshommes le 6 décembre à Nancy*
- **1588** : en mai, à Nancy
- **1589** : en février, à Nancy
- **1590** : en février, à Nancy
- **1591** : en mars, à Nancy
- **1591** : en juillet, à Nancy
- **1592** : en mai, à Nancy
- *1592 : assemblée de prélats et gentilshommes le 22 juillet à Nancy*
- **1592** : en novembre, à Nancy
- **1593** : en septembre, à Nancy
- *1593 : assemblée de prélats et gentilshommes le 6 décembre à Nancy*
- **1594** : du 1^{er} au 17 mars, à Nancy
- *1594 : assemblée de prélats et gentilshommes en juillet à Nancy*
- *1594 : assemblée de prélats et gentilshommes en septembre à Nancy*
- **1595** : en avril, à Nancy
- **1596** : en avril, à Nancy
- **1599** : en mars, à Nancy
- **1600** : du 14 au 29 mars, à Nancy
- **1602** : du 15 au 25 avril, à Nancy
- **1602** : du 16 au 22 décembre, à Nancy
- **1603** : à partir du 29 avril, à Bar, pour la mouvance seulement
- **1607** : du 5 au 20 mars, à Nancy, pour le duché de Lorraine et le Barrois non mouvant
- **1607** : du 30 avril au 2 mai, à Bar, pour la mouvance seulement

ANNEXE N° 4

Protestation du procureur général contre le serment prêté par Charles III

Protestation de Me Bertrand le Hongre
Procureur général de Lorraine
Contre le serment que Monseigneur le duc Charles III
Pourroit faire, ou auroit ja faict a son entrée a nancy
Au cas qu'il fust aucunement preiudiciable
À ses droictz souverains

Du 18 may 1562

Au non de Dieu amen. Par la teneur de ce present publicque instrument, soit chose notoire et manifeste a tous. Que l'an de la nativité notre seigneur mil cinq cens soixante deux, de l'indiction romaine au cinquieme, le dixhuictieme jour de may, et du pontificat de notre saint père le pape Pie, par la divine providence pape quatrieme, et de son regne l'an troizieme, en la ville de Nancy, en l'hostel et domicile d'honoré et noble seigneur, messire Dominique Champenoys de Neuflotte, sieur dudit lieu, de bifontaine etc. Docteur en droitz, conseiller du conseil restrainct de tres hault et tres puissant prince, Charles par la grace de Dieu duc de Lorraine, Bar, Gueldres etc. entre une et deux heures d'apres midy dudit jour, en presence de moy notaire apostolicque soubscript, et des tesmoins cy apres nommez, Constitué personnellement Me Berthrand le Hongre, licencié en loix, procureur general de Lorraine. Lequel haultement et a voix intelligible auroit et a faict les remonstrances, declarations et protestations que s'ensuyvent. Assavoir que de nouveau il a esté adverty, et depuis le jour d'hyver seulement, que ledit tres illustre prince et seigneur son maistre avoit consenty et s'estoit condescendu aux importunes requestes et grandes precipitations de ses estatz, de present assemblez en ceste dite ville de Nancy, faire ce jourdhuy sur les cinq ou six heures du soir sa nouvelle entree en ceste dicte ville de Nancy, capitale de sondit duché de lorraine et promis faire lhors certains serment, ne scait luy procureur quel, ny a quel fin. Attendu lesdictes importunes requestes et precipitations, toutesvoves craignant que ledit serement pouroit porter quelque promesse et obligation de garder maintenir et entretenir les gens desdits trois estatz dudit duché de Lorraine, scavoir les gens d'eglise, nobles et bourgeois ou commun peuple, en leurs anciennes libertez franchises usaiges et privileges par eulx pretendus, avec promesse d'en donner lettres patentes. Et que soubz pretexte et couleur dudit serment, qui pourroit estre conceu en termes generaulx, en la forme que dessus ou equipolante, Messieurs de la Chevalerie et nobles fiedvez de cedit duché de Lorraine vouldissent pretendre se servir de telz quelz privileges, qu'ilz dient avoir de feuz d'heureuse mémoire le Roy René d'Anjou et madame Ysabeau de Lorraine sa femme, duchesse dudit duché. Lesquels pretendus privileges, il comme procureur general dudit duché, dit et maintient estre directement prejudiciable et contraire a la souveraineté dudit seigneur duc et de ses successeurs ducz dudit duché, et ausquelz ledit sieur n'est obligé

prester son consentement, ne aucunement tenus des concession et confirmation depuis faictes, par aulcuns de ses predecesseurs ducz de Lorraine, si aulcunes en sont esté faictes et passées, encor moins les valider par serment ou aultrement comme estans contraire a toutes bonnes mœurs et droictz, signament en certaines clauses portées par telz pretendus privileges, par lesquels lesdits de la Chevalerie et nobles fiedvez dudit duché de Lorraine pouloient ou vouldroient pretendre debvoir estre juge dudit sieur duc et de ses cas souverains, contre l'ordre et disposition de tous drois, tant divins que humains, usaiges droictures et privileges des princes souverains, que seroit et tourneroit au grand interrest et ruyné de sa coronne ducalle, et droitz souverains y appartenans, ensemble de sondit duché. Que si par imprudence, inadvertence ou autre incommodité et injures des temps, ses progeniteurs ducz de Lorraine avoient concédé et confirmé quelques privileges ausdits sieurs de la chevalerie et nobles fiedvez dudit duché de Lorraine, specialement de pouvoir cognoistre et juger tant en general que particulier de tous differans qui seroient entre leur duc et prince d'une part, et eulx et leur subiectz d'autre, n'auroient peu ce faire au prejudice de leurs successeurs ducz de Lorraine, ny les lyer a l'entretenement et observation d'iceulx. Parquoy pour la consequence et gravité de tel fait, se doubtant il ledit procureur en ladite qualité, que ledit sieur duc à cause de son bas eage, auquel de present il est constitué, assavoir en dessoub de vingt ans, ne se laisse persuader par lesditz de la Chevalerie et nobles fiedvez, et leurs suppostz ou autrement indehument a prester et faire les sus declairez serment et promesses, ou autres equipolans prejudiciables, dommageables et contraires a luy, sa coronne ducalle et souveraineté dudit duché, et ses successeurs ducz de Lorraine, soub pretexe et couleur qu'aucun de ses predecesseurs ducz de Lorraine pourroient avoir ehu concédé puis confirmé telz pretendus privileges franchises et libertez en termes generaulx, sans avoir fait aucune reservation de leurs droitz et auctoritez souveraines. Et que ledit seigneur duc son maistre et seigneur pourroit pour ces causes et moyens et autres estre induict convoyé et facilement persuadé a prester et faire telz pretendus serement et promesse, aussy en termes generaulx sans specialement reserver sesdits droitz et auctoritez souveraines. Considéré la grande crainte qu'il a conceu et peult concevoir pour les scisures et divisions de present estans et croissans de jour en jour, touchant la religion chrestienne pour l'occasion du temps si divers a present regnant pour la Chrestieneté, que non seulement l'on voyd le royaume de France estre notoirement en sedition et division, mais en guerre ouverte entre le Roy et ses vassaulx et subiectz, ad cause de la nouvelle Religion des huguenotz qui se sont esleveez contre leur Roy et mis en armes. Joint aussy qu'il y a du temps plusieurs emotions et entreprinses de guerre au pays de la Germanie et autres principaultez qui sont ez environ dudit duché de Lorraine, de sorte que a peine se trouve presentement aucune obeissance des vassaulx et subiectz envers leurs princes et souverains seigneurs, Avec ce que par commune renommée et famé publique, une bonne et grande partie des

vassaulx et subiectz de sondit prince sont entachez de tel mal d'heresie soustenue par lesditz huguenotz et lutheriens, pour ce que ledit duché de Lorraine est scituez et assis entre lesdits pays Germanie et France, qui de present sont poluz et gastez desdites heresies et divisions sy avant, que ou ledit sieur duc son maistre ne vouldroit passer le mesme serment que aucuns de ses ancestres peullent avoir fait a leur entrée sans faire aucune reserve de leurs droitz souverains encor que par la nature et substance du contenu de telz pretendus privileges le prince souverain ne doibve ou puisse estre privé (ou exclus) Et que au temps present il fait quelque reserve speciale, dérogoire a la généralité ou differat, et de prester ledit serment y auroit pereil et dangier, que sesditz vassaulx et subiectz se declairassent et rendissent rebelles mutins et seditieux, a l'exemple et immitation desditz voisins de France, Allemaigne et autres lieux circonvoisins, voulans quasy capter occasion du temps pour y parvenir, du moins devenir huguenotz ou lutheriens, a la grande confusion et ruyne de sa coronne ducal, et de sesditz pays. Pour a quoy obvier et affin de en temps si dangereux et douteux, conserver les droitz souverains et aultres dudit sieur duc son maistre et seigneur, ensemble ceulx de sondict duché, En disant et affirmant ledict procureur constamment n'avoir esté appellé, ou oy au conseil dudit seigneur duc, pour y prester consentement ou dissentement, que aussi pour l'acquist de son office, lequel ne s'extend et consiste seulement des personnes et droictz dudit sieur duc de present, mais aussi des droitz et auctoritez souveraines et manutentions d'icelles pour ledit duché. A pour les causes susdites et autres par luy ou ses successeurs audit office, a dire proposer et declairer en temps et lieux solemnement protesté et proteste en qualité d'office et comme deffenseur des droictz souverains dudit duché, par les milleures formes, causes, voyes et manieres que faire peult et doit, que au cas que ledit seigneur duc son maistre, l'hors qu'il fera ce jourd'huy son entrée en ceste dite ville de Nancy, capitale de sondit duché, et prestera quelque serment sans faire reserve expresse des faitcz, cas et droitz de ses souverainetez audit duché, et que par son serment fait quelque act contraire a ses droictz souverains et duché, estant meü et contrainct ad ce par les moyens et causes que dessus, et de crainte que sesditz vassaulx et subiectz ne le laissassent et se separassent de luy an temps sy plain de calamité, que a peine les princes sont au jourd'huy assiste ne sachant ou ilz en sont. Et partant luy estant présentée devant ses yeux sa totale ruyne, si ladicte rebellion de ses vassaulx et subiectz luy advenoit, luy deffailant de present tous moyens d'assurance si telle rebellions revoltement de ses vassaulx et subiectz luy advenoit, que telz serment et promesse que ainsy seroient, ou seront par luy prestées et faites, ne puissent et ne pourront ou debvront a l'advenir prejudicier audit sieur duc sondit seigneur et maistre, ses successeurs ducz de Lorraine ny audit duché. Et que soubz pretexte ou vigueur d'iceulx lesditz sieurs de la Chevallerie et fiedvez dudit duché de Lorraine

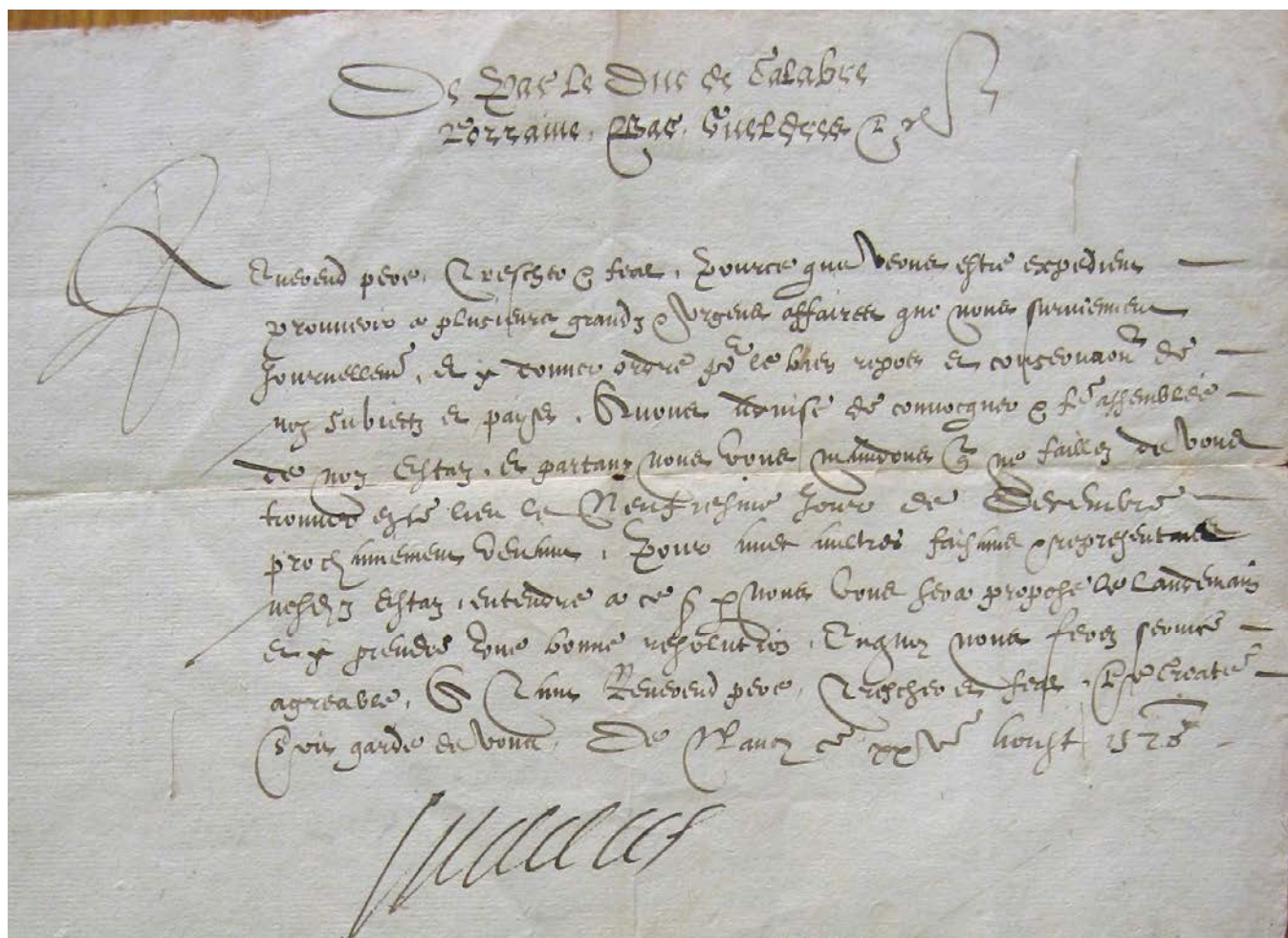
qui de droit doibvent competer et appartenir, competent et appartient audit seigneur duc leur souverain prince et seigneur, mais au contraire que telz serment et promesse si telz estoient prestez et faictes, sont et seront nulz et de nulle efficace ou vigueur, comme faictz deliberelement et precipitement par ung prince mineur de vingt ans forcé de crainte et intimidé de ses vassaulx et subiectz, qui pour parvenir a ce ont usé de la commodité du temps qu'ilz ont prins a leur advantaige, estans tous appareillez le laisser et se revolter ou diviser au cas qu'il ne presteroit ledit serment, et ne voudroit faire lesdictes promesses simplement et generalement, sans reserve de sesditz droitz souverains. Et aussy qu'icelluy seigneur duc ny ses successeurs ducz de Lorraine ne seront tenus bailler aucune lettres patentes de confirmation de telz pretenduz privileges libertez et franchises. Et laquelle reserve neantmoins il ledit procureur general en qualité d'office, proteste et entend avoir fait par ces presentes et l'a fait ainsy solempnellement, au cas que ledit seigneur duc son maistre l'obmectroit en prestant par luy le serment que ce jourd'huy il veut faire ez mains de ceulx qui seront commis par lesditz trois estatz dudit duché de Lorraine, de present congregez en ce lieu de Nancey, de l'ordonnance dudit seigneur duc son maistre, n'ont aucunement voulu negotier ny entendre aux affaires pour lesquelles ilz auroient esté assemblez, que au prealable ledit seigneur duc son masitre ne soit esté adstrainct leur promectre de faire actuellement son entrée, prester et faire lesditz serment et promesse de bailler patentes. Et à ce l'ont amené oultre son plain gré et vouloir, lesquelles causes et raisons sus declairées, joinct la briefveté du temps, ont esté tous moyens a luy ledit procureur general d'entreprendre en faire aucune remontrance declaration et protestation publiques, qu'il n'a osé faire a ceste fin craignant que ou il le feroit, fut cause de faire tomber ledit seigneur duc son seigneur et maistre esdits inconvenians de scisures rebellions et divisions. Parquoy il fait cest protestation a part, pour la conservation des droitz souverains dudit seigneur duc son maistre et seigneur, et de sondit duché, ainsy et selon que le droict luy permect en cas de crainte et force et en temps de si eminent peril. Dont et de toutes lesquelles remonstrances declarations et protestations, faictes par ledit sieur procureur general par les formes et manieres que dessus, il en a demandé a moy notaire apostolicque subsigné, ung ou plusieurs instrumentz en forme autentique et probante, pour luy valloir et servir en qualité d'office, et a ses successeurs procureurs generaulx audit duché de Lorraine, tant en jugement que dehors, ce que de droit, justice et raison. Et je Nicolas de Bar, de l'auctorité apostolicque, notaire publique qui suis esté present a toutes et chacunes les choses que dessus les aiant oy et entendu en presence et assistance des tesmoins cy apres nommés, ay escript et subsigné ce present publique instrument de ma propre main, et redigé en la presente publique forme, a requeste

et priere dudit sieur procureur general. Lesquelles choses sont estées dictes et proferées par ledit sieur procureur general en ladicte ville de Nancy, diocese de Toul, en la maison et domicile dudict sieur de Neuflotte, les an, indiction, mois, pontificat que dessus, en presence de nobles hommes Jean Guyot de Gircourt escuyer, sieur de Baulsoy, Ariaville et Pinteville, et Girard de Gorsy aussi escuyer sieur de Ville sur Trois, tesmoins rogez specialement ad ce priez et requis. Consequemment les an, indiction, mois, pontificat que dessus, le lendemains dixneufieme jour dudit mois de may, de rechef personnellement constitué par devant moy notaire apostolicque susdit, ledit sieur procureur general de Lorraine, en sa maison et domicile audit Nancy, lequel en presence d'honorable et honneste homme Nicolas Maimbour tabellion demeurant a Nancy, et Claude Vincenot demeurant a Champigneulles, seneschaussée de Bourmont, au bailliage de Bassigny, tesmoins ad ce appelez et requis, m'a dict et declairé a haulte voix intelligible que au nom et comme procureur general de Lorraine, il repetoit les remontrances, declarations et protestations par luy faictes par devant moy le jour d'hier et y persistoit, et que depuis ledit seigneur duc de Lorraine sondict seigneur et maistre avoit fait son entrée en ceste ville de Nancy, assavoir le jour d'hier environ les cinq heures et demy du soir, et avoit fait certains serment et promesse ez mains de Reverend père en Dieu Pierre du Chastelet, abbé commendataire de l'abbaye saint Martin lez Metz, ne scait a la verité en quelz terme ledit seigneur duc pourroit avoir fait lesdits serment et promesse, ne si lors il se reserve ses droictz de souveraineté, ou en declarera aucune chose. Parquoy continuant et perseverant a sesdites premieres protestations, a dit et declairé que de nouveau il protestoit solempnellement, et proteste par ces presentes de nullité de telz serment et promesse, au cas que ladicte reserve de souveraineté ne se trouveroit avoir esté faite par ledit seigneur duc son seigneur et maistre. Et que l'act ou instrument qui en seroit ou pourroit avoir esté fait, ne contiendrait par expres ladicte reserve de souveraineté, que telz serment et promesse ne pourront ne debvront prejudicier, ne tourner a aulcune consequence audit seigneur duc, a ses successeurs ducz de Lorraine, ne audit duché, ne porter aucun fruit ou avantage ausdits des trois estatz de sondit duché et pays, comme faitz par surprise, fraude et cautelle, Nonobstant que luy ledit procureur fut present a ladicte entrée, et qu'il ne feist lors aucune protestation, ce qu'il n'osa faire de crainte de sedition et rebellion deseditz vassaulx et subiectz, pour les causes et raisons contenues en ses portestations du jour d'hier. Et que soubz pretexte d'iceulx serment et promesse, ne pourront pretendre les nobles de l'ancienne Chevalerie de Lorraine, ny nobles fiedvez dudit duché, avoir et ne auront aucune congnoissance ou judicature des droictz de souveraineté dudict duché, appartenant audit seigneur duc leur chef et prince souverain, d'autant qu'ilz sont inseparables de sa personne, et aussy que le serment par luy presté ne pourra rendre valide telle promesse comme estant apposé a act fait, contre toutes bonnes meures et dispositions de tous droictz. Et aussy que ledit seigneur duc en vertu de tel serement et promesse, ne sera tenu de bailler a l'advenir aucunes lettres patentes

ny autres. Et que si aucunes en donnoit estre contre le gré et consentement de luy procureur general, qui des maintenant comme pour lors, de ce rappel et y contredit. Et en ce cas a portesté et proteste de nullité d'icelles, et que lesdits des trois estatz ne aucuns d'iceulx ne s'en pourroit aider ou servir a l'advenir, au prejudice des droictz souverains dudit sieur duc, ne de sondit duché de Lorraine. Mais au contraire que lesdictz droitz de souveraineté demeurent et demeureront des a present comme pour l'advenir saulz et entiers, pour estre portez et exercez par ledit seigneur et ses successeurs ducz de Lorraine, leurs princes souverains, et comme a prince souverain appartient. Et que ledit seigneur duc ne les pourra separer a l'advenir de sa personne a son prejudice, ny de ses successeurs ducz de Lorraine, et ou il le feroit que ce ne luy pourra prejudicier, ains qu'il les pourra revocquer toutes et quantefois que bon luy semblera, et estant fait du contraire par ledit seigneur duc. A protesté et proteste ledit procureur general de nullité comme dessus. Dont et de toutes lesquelles choses susdictes et chacunes d'icelles, ledit sieur procureur general en noms et qualitez que dessus, en a requis et demandé a moy notaire apostolicque susdit act et instrument ung ou plusieurs pour servir et valloir comme dessus. Et je Nicolas de Bar, demeurant audit Nancy, de ladicte auctorité apostolicque, pour ce que suis esté present a toutes et chacunes les choses que dessus (comme notaire publique) ainsy qu'elles se faisoient et disoient comme dessus est dit, avec les devant nommez tesmoins, et les ay oy et entendu, et prins la note de laquelle j'ay fait ce present instrument, et iceluy escript et soubsigné de ma propre main, en la presente publique forme, a requeste et priere dudit procureur general de Lorraine, qui m'a requis luy en bailler ung ou plusieurs instruments pour luy valloir et servir, et a ses successeurs procureurs generaulx de Lorraine, audit seigneur son maistre, et a ses successeurs ducz de Lorraine, en temps et lieu ce que de raison. Que luy ay octroyé en ceste presente forme Ainsy signé N. de Bar.

ANNEXE N° 5

Lettre de convocation aux États



De par le duc de Calabre
Lorraine, Bar, Gueldres etc.

Reverend père, tres cher et feal, pour ce que veons estre expedient prouvoir a plusieurs grandz et urgens affaires que nous surviennent journallement, et y donner ordre pour le bien, repos et conservation de noz subiectz et pays, Avons advisé de convocquer et faire assemblée de noz Estatz. Et partanz, nous vous mandons que ne faillez de vous trouver en ce lieu le neufiesme jour de decembre prochainement venant, pour avec aultres faisans et representans nosditz Estatz, entendre a ce que par nous vous sera proposé le landemain et y prendre une bonne resolution. Enquoy nous ferez service agreable. A tant Reverend père, tres cher et feal, le createur soit garde de vous. De Nancy ce XXV^e aoust 1576.

Charles

ANNEXE N° 6

Remontrances du Tiers État

Son Altesse,

Monsieur le Cardinal,

Comme aussi son C. au d'eu de Xenophon, que le Roy & Prince, au d'eu
 parfaite conuenance avec un Roy & Prince, qui par un bon & paternel
 pouuoir a ses enfans, de sorte que jamais les biens ne soient
 desfaillir, La tibe estant, & vostre pauvre peuple, de quel d'ostre
 Altesse est le Roy & Prince, romorgne & fondoy pour
 attendre, & entendre La resolution de vos Saints desirs, effroy, &
 se confier, que comme vous estes un Roy & Prince, & protestez aussi
 un si s'euant, vous de sauvegarder, contre toutes Inuentiones que
 pouroient proposer a son préjudice, & au d'eu auantage, de que le regard
 de vostre Oeil d'obseruance mis de compas, vous en produisez les
 effets de vostre bonte, & miséricorde, aux p'ies de laquelle
 souffrirant pitoyablement vos pauvres subiects, se promettent
 de seruir que quel que soulagement a leur malice, & pour
 ce subiect d'auant d'eu humblement.

Qu'au commencement que les Coumtes furent accordés, il y auoit
 dans le pays, notamment & villes, un grand nombre de riches,
 & opulants Bourgeois, au lieu que maintenant, une grande partie
 d'eux se sont fait amobler, & affermer. Au tibe estant
 & d'autres si pauvre qu'ils forment il se trouue un tres grand
 nombre de mendians, qu'il fault nourrir, une autre partie si
 Incommodés, que les plus riches ne portent que deux sols, ou deux
 gros par mois des Coumtes, & la troisième qui comprend
 les Bourgeois restants en petit nombre, souffrent seules
 tout le faix sans auoir soulagement des ans.

La quere tellement véritable qu'au lieu de Coumtes
 huit Nobles qu'estoient en tout le Bailliage de Saint Misier,
 sont deuinez Quarante ans, il y a presentement & d'ostre
 seule ville de Saint Misier pres de Coumtes Nobles,
 Le reste consistant a trois Coumtes Bourgeois réduits a
 Nammejus des pauvres, trois Coumtes Cinquante, & plus qui ne
 payent a d'ostre Altesse, que deux sols, & deux gros par mois
 des Coumtes, ne restant que Cinquante, ou deux Coumtes
 Bourgeois mediocres, & quelques autres mediocres, qui sont
 contrainct de supplier pour toute la ville, & estant
 de mesme des autres villes de vostre pays, & d'eu
 que des villages.

En second lieu, la Coumte ayant esté de conuenance

accordé a huit gros seulement. Il auroit esté réduit a dix, et
quelques deniers, et finalement a seize gros deux blancs, au tout
a la charge du moyns honneur, La moitié de ces pauvres ne
rehaussant.

Il est ordonné de mesme pour l'aide de Saint Pierre qui se paye
encore quasi pour le tout par les moyns subits, outre les
Imposta des Marchandises qui vendent, et de bitou. Moins que
les milleurs raffines, et plus profitables par certains juges
a dire.

Outre les Logement des biens de terres que le pauvre tibe
est a soustenir ces années dernières, et a descharge de Messieurs
les Doyens, et de personnes Nobles.

Contre lesquelles charges a esté adoucté l'aide accordé pour les
pairs de l'Église de Vento, sur le tibe d'État, et les Potentats
possédant habitages, ou pays par l'Épiscopat de Ouz Auz, avec tant
de difficulté, et surcommodité qu'il y a de tout assés, et
réduit au point qu'il ne scauroit plus de quoy faire Argent
s'il estant trouvez plusieurs, qui ont esté contrainct de vendre
le fond pour payer leur Cotization.

Les Decrets de répit que les Communautés ont esté contrainct
d'obtenir des grans de Costur Altiz font assez cognoistre
l'indigence, et pauvreté du tibe d'État, et du pauvre peuple,
lequel ne pouvant s'acquitter de ses obligations qui font
l'Église totale, ne sera impossible de continuer le payement
des aydes, et subsides d'effue représentés, notamment a
l'égard de l'aide de dits pairs, de Vento, et d'indict.

Pour ces considérations le pauvre peuple espere que Vostre
Majesté comme plus pitoyable, Jettant les yeux de pitié sur
son indigence, a ses misères, et descharges;

A Son Alteze

Monseigneur,

Comme ainsi soit (au dire de Xénophon) que le bon prince ait une parfaite convenance avec un bon père, qui par un soing paternel pourvoit a ses enfans, en sorte que jamais les biens ne leurs defaillent, Le Tiers estat, Vostre pauvre peuple, duquel Vostre Alteze est le vray et bon père, convocqué ce jourdhuy pour attendre et entendre la resolution de voz Saintz desirs, espere, et se confie, Que comme vous estes né son Souverain protecteur, aussy Luy servirez vous de sauvegarde, contre toutes inventions que l'on pourroit proposer a son preiudice et desavantage, Et que le regardant de votre œil debonnaire meü de compassion, Vous luy produirez les effectz de Vostre bonté et misericorde, aux piedz de laquelle souspirantz pitoyablement Voz pauvres subiectz, se promettent de recevoir quelque soulagement a leurs maulx, et pour ce subiect remonstrent humblement :

Qu'au commencement que les conduictz furent accordez, il y avoit dans le pays, notamment ez villes, un grand nombre de riches et opulantz bourgeois, au lieu que maintenant, une grande partie d'iceux s'estantz faitz annoblir et affranchir, le tiers estat est demeuré sy pauvre qu'en iceluy il se trouve un tres grand nombre de mandiantz qu'il faut nourrir, une aultre partie sy incommodée, que les plus riches ne portent que deux soldz, ou deux gros par mois des conduits, et la troiesme qui comprend les moyens bourgeois restant en petit nombre, soustient seuls tout le fraix sans aucun soulagement des autres.

Ce qu'est tellement veritable qu'au lieu de cent trente huit nobles qu'estoient en tout le bailliage de Saint Mihiel sont environ quarante ans, il y a presentement en vostre seule ville de Saint Mihiel pres de cent maisons nobles, le reste consistant a trois cent bourgeois reduictz a l'aumosne des pauvres, trois cent cinquante et plus qui ne payent a Vostre Alteze que deux soldz et deux gros par mois desdictz conduictz, ne restant que cinquante ou soixante bourgeois mediocres, et quelques aultres moindres, que sont contrainctz de suppléer toute la ville, en estant de mesme des aultres villes de vostre pays, et encor pis des villages.

En second lieu, le conduit ayant esté du commencement

accordé a huict gros seulement, il auroit esté remis a dix, et quelques deniers, et finalement a treize gros deux blans, le tout a la surcharge du moyen bourgeois, la quote de ces pauvres ne rehaussante.

Il en est de mesme pour l'ayde de Saint remy qui se paye encore qu'est pour le tout par les moyens subiectz, outre les imposts des marchandises qu'ilz vendent et debitent quoy que les meilleurs trafficques, et plus profitables ne viennent jusques a eux.

Oultre les logementz des gens de guerre que le pauvre tiers estat a soustenu ces années dernieres, a la descharges de messieurs les ecclesiastiques, et personnes nobles.

A toutes lesquelles charges a esté adiousté l'ayde accordé pour les paires de reseaux de rentes, que le tiers estat et les roturiers possedantz heritages ont payé par l'espace de cinq ans, avec tant de difficulté et incommodité qu'ilz en sont du tout appauvris, et reduictz a ce point qu'ilz ne scavent plus de quoy faire argent s'en estant trouvez plusieurs qui ont esté contrainctz de vendre le fond pour payer leur cottization.

Les decretz de respis que les communaultez ont esté contrainctz d'obtenir des graces de Vostre Alteze font assez cognoistre l'indigence et pauvreté du tiers estat, et du pauvre peuple, lequel ne pouvant s'acquitter envers ses creanciers qu'a sa ruine totale, luy sera impossible de continuer le payement des aydes et subsides cy dessus representez, notamment a l'esgard de l'ayde desdictes paires de rente, et conduitz.

Pour ces consideration le pauvre peuple espere que Vostre Alteze comme peu pitoyable, jettera les yeux de pitié sur luy et fera pourvoir a ses necessitez et descharges.

Responce de Son A. aux griefs generalz de
messieurs des Estats convoqués a Nancy au XVe may 1599

Au Ier touchant la vénalité des offices.

Son A. sur semblable article ja a elle proposé ez estats derniers de l'an 1596 ayant fait entendre les causes qui l'auroient menée au point de la finance des Estats et la volonté qu'elle ha de prouvoir que de la n'arrivera aucun desordre a la distribution de la justice. Estime y avoir tellement satisfait, que l'Etat n'ha aucune juste occasion d'en continuer la plainte, encor que son intention soit d'y mectre fin au plus tost que la nécessité de ses affaires le pourra permectre.

Au Iie touchant l'abolition des impost.

Son A. n'ha fait ni imposé aucun subside qu'elle sache depuis l'assemblée derniere desdits Estats, que sur la sortie des moutons, grains et vin, encor pour ceste année seulement quant ausdits vins et grains, dequoy l'Etat n'ha aucun juste argument de se plaindre en general, pour ce que cela restraignant le trop de facilité du transport desdites danrées, et reussit le bon marché d'icelles au publicq du pays. Bien est vray que quelques marchans particuliers, qui ont accoustumé y causer la chereté par leurs trafiques particuliers et transports trop libres desdites danrées, en recoivent diminution de leur gains excessifs au detriment du publicq, ce a quoy l'Etat qui ne doit rien plus regarder que le bien commun ne doit avoir egard.

* Tenans gaignage
ferme et
admodiations
d'aultruy

Et pour l'egard de la declaration des rentes et revenus en grains, nous mandons ausdits receveurs ez lieu de leurs residences et ausdits mayeurs ou leur lieutenant ----- en ceulx de leurs offices d'en dresser ----- roolles a la declaration que debvra leur en estre faicte a serment -----
----- par les proprietaires labourans leurs terres par leur mains ou par les fermiers, gaigneur et moitriers*, scavoir par lesdits proprietaire de la quantité de terres qu'il labourent, pour de la estre faite la liquidation de ce qu'il debvront en contribuer au present ayde par ceulx ----- qu'a cest effect a l'execution du surplus des presentes nous commettons. Et par lesdits gaigneurs ou fermier des pensions et moiages qu'ilz rendent des terres, gaignages ou gaigieres qu'ilz tiennent a ferme et admodiation ce que nous leur enjoingnons et a chascun son endroit d'ainsy faire huit jour apres la publication desdites presentes au prosne de l'eglise parochiale du lieu de leur residence. Passés lesquelz, advenant qu'ilz n'y ayent satisfait nous ordonnons ausdits officiers et mayeurs les en faire interpeller, et leur prefixer a ces fins aultre certain brief jour sy necessaire, a peine de cent frans d'amende ----- Comme de fait ledit jour passé et y ayans defailli et sans ----- cause legitime ----- nous les en declairons amendables, leur defendant aussi a pareille d'y user d'aucune dissimulation Et ausdits officiers, mayeurs ou leurs lieutenants de dresser lesdits roolles si certains et veritables qu'ilz puissent [...] les affirmer par devants lesdits commis ----
----- a peine de pareille amende de cent frans l'une et l'autre aplicable comme dessus, et de destitution ignomineuse de leurs offices.

ANNEXE N° 9

Lettres de non préjudice

Charles, par la grace de Dieu duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, Marchis, marquis du Pont a Montson, comte de Provence, Vauldemont, Blamont, Zutphen etc. Comme nous ayons en ce mois d'aoust fait assembler les prelatz, haultz hommes, barons, chevaliers et aultres des Estatz de noz pays en ce lieu de Nancy, et leur fait ou fait faire plusieurs remonstrances sur les affaires concernans l'estat universel de noz pays et conservation d'icelluy, mesmes les grandz fraiz et despens qu'aurions supporté extraordinairement pour le mariage de notre bien amée sœur la duchesse de Bavieres, et par les passaiges des armées et gens de guerre qui depuis quelque temps encea ont seiourné, passé, repassé par iceulx. Et aussy leur fait entendre les grandz deniers et despens qu'il nous conviendra faire a l'advenir pour les fortifications de noz places et entretenementz d'icelles. Lesquelz de noz Estatz ayans esgard a ce que dessus Nous ayent de leur liberalité et sans aultrement y estre attenuz de droict ny de coustume, octroyé et accordé que puissions lever par an sur chacun feu et conduit de noz pays la somme de trois frans pour six ans durans, payables a deux termes, asscavoir a Noel et a la saint Jean. Et dont le premier terme commencera a Noel prochainement venant, et l'aultre a la saint Jean suyvant, et ainsi d'an en an et de terme en terme lesdictz six ans durans, et que lesdictz deniers seroient receuz par les commis et deputez de notre part et de la part desdictz Estatz. Le tout sans prejudice ou consequence a l'advenir desdictz de noz Estatz. Et dont ilz nous ont supplié et requis avoir sur ce noz lettres de declaration. Scavoir faisons que Nous, considerans tel don et octroy partir de la liberalité desdictz haultz hommes, barons, prelatz, chevaliers et aultres de nosdictz Estatz, et non pour cause qu'ilz ny aucuns d'eulx y soient aucunement attenuz, Avons declairé et declairons pour nous et noz successeurs ducz que n'avons entendu et n'entendons que tel don et octroy par eulx a nous liberallement fait, ensemble les deniers qui pourroient estez levez pendant notre tutelle et jusques a present, leur puisse tourner ny a leurs successeurs a aucun prejudice ou consequence a l'advenir, soit pour le fait de mariage ny pour aultres affaires ou necessitez cy dessus declairées. Ains confessons et recongnoissons pour avoir receu ledict don et octroy comme gratuit et liberal. Et leur en avons octroyé cestes noz lettres de non prejudice, le contenu desquelles nous promettons tenir ferme et stable sans jamais pour quelconque raison aller au contraire. Voullons qu'aux vidimus d'icelles dheument collationnées a l'original foy soit adjoustée comme au principal. Lesquelles en tesmoing de ce Nous avons signé de notre main, et y fait mettre et apprendre notre scel. Que furent données a Nancy, le huictiesme jour d'aoust mil cinq cens soixante neuf.

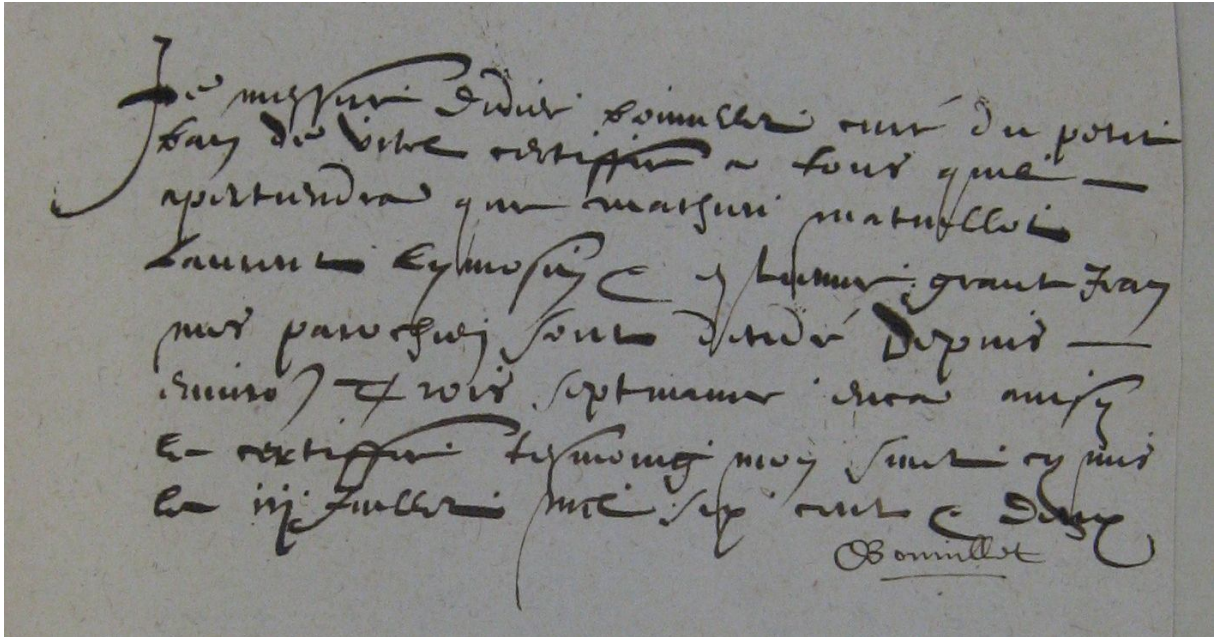
Charles

A Son Altesse

Remonstrent ses tres humbles subiectz Jehan et Saunier les Millot, Jean Chappellier, Francois Pierrot, Francois et Muler des Gillot, Agnes Orriolz, tous demeurant a Ainvelle, et Francois Lanreusee, paistre du bestail rouge audit lieu, villaige appartenant mesmement a son altesse, prevosté de La Marche, que par fortune du feu, advenu le sixiesme du present mois de febvrier mil six cent et trois, environ l'heure de minuit, ilz auroient perdus leurs maisons, grande partie de leur bestail et meubles. Estans par ce moyen lors appauvrys, comme apert par conttestation cy jointe, et ne pouvant se rebastir sinon a tres grande difficulté et avec l'assistance de leur seigneur et prince souverain. Pour ceste cause y ayant eu [...] et esperant en sa benignité et misericorde [...] ses [...]. Supplient a son altesse les voulloir deschager de la contribution de leurs conduictz pour le temps restant a courir de l'aide de dix et douze gros par conduit, et a chascungt des suppliant cinquante chevrons a prendre au munuz bois dudit Ainvelle appartenant a son altesse et de la gruerie dudit La Marche ledit menu bois estant fort espais de [...] et ni nuisant en rien d'y prendre telle quantité. Par l'octroy de laquelle, ensemble de la remissions de contribution de conduit, son altesse fera grande aulmone a ses subietcz, qui la requierent et se gectent a sa misericorde, et qui prieront avec tous leurs successeurs pour la prosperité et salut de son altesse.

ANNEXE N° 11

Témoignage d'un curé pour obtenir la réduction du nombre de conduits




Je messire Didier Bonnillot curé du petit
ban de Vitel certifie a tous que
apartiendra que Mathieu Matuillot
Laurent Lymosin et Chretienne Grant Jean
nos parochien, sont decedé depuis
environ trois septmaines enca ainsy
le certifie, tesmoing mon seint cy mis
le iij juillet mil six cent et deux
Bonnillot

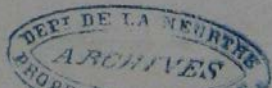
Je messire Didier Bonnillot, curé du petit
ban de Vitel, certifie a tous qu'il
apartiendra que Mathieu Matuillot,
Laurent Lymosin et Chretienne Grant Jean,
nos parochien, sont decedé depuis
environ trois septmaines enca ainsy
le certifie, tesmoing mon seint cy mis
le iii juillet mil six cent et deux.
Bonnillot

ANNEXE N° 12

Doléances adressées aux députés au règlement des différends


 Messieurs Les Députés

Nous feints vos très humble et obéissant Les Dames Noëges
 et de par de Souverain, Sur notoin dicit appartenit a Lige par
 une Dame dug Souverain la gaulte Justice de Maugonville pro
 Gayoy et combuy celle y aict toujours Jony plainbilit et payables
 et deil Droictz profits et Dmolumens y deppendant. Sauf Ligitoy
 Corporelle deil Delinquans néanmoins Jugés par la Justice dug Lige
 Et qu'a cete cause il appartenit a leur Obediance de Jette et de
 L'impôt accordé par le Roy. Sur néanmoins le g. Hérédier
 de Manoy y auroit fait le Jett et escoyt au maistre dug
 Maugonville suivant le Brevet que luy auroit de la Chambre
 des Comptes. Et cell cause celle retournit a vos graces comme
 Jugé de Lige pour tel fait. Au quel cell suppliant que
 deul plaisir congnoistre et Juger du Droict que cell ont de faire Lige
 Jett et cottisaoy sur plusieurs Subiects comme pouris reconnoistre
 par Copie de leur Lettre de Jett. Et que a pendant il bon
 plaisir ordonné par provision de Lige subiects satisfient a leur
 de L'impôt selon le Jett et cottisaoy de Lige Dames vobres
 y sont par provision sans préjudice sans préjudice a
 celui de Lige Hérédier de Manoy y auroit fait. Sur faisant
 pour ce faire de Lige de cell y ont Obediance de
 sans préjudice

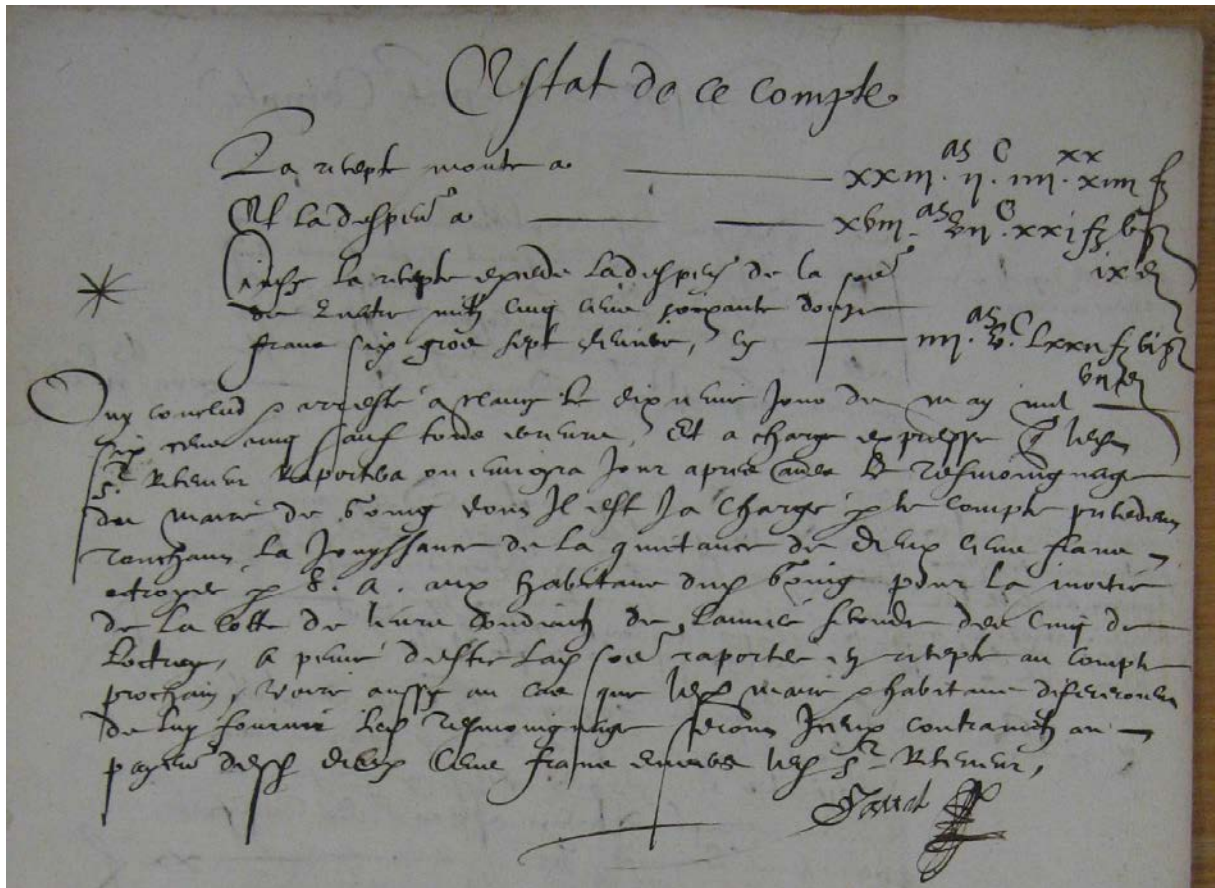


A Messeigneur les deputés

Remonstrent voz tres humbles et obeissantes les Dames Abbesse et chapitres de Bouxieres, que notoirement appartient a l'eglise notre Dame de Bouxieres la haute justice de Mangonville proche Bayon et combien elles en aient tousiours jouy plainement et paisiblement et des droictz proffictz et emolumens en deppendans. Sauf l'exécution corporelle des delinquans neanmoins jugez par la justice dudit lieu Et qu'a cette cause il appartient a leur devoir de jeter et tirer l'impost accordé par l'estat dernier. Ce neanmoins le sieur receveur de Nancy en auroit fait le ject et escript au maire dudit Mangonville suivant le roolle qu'il dict en avoir de la chambre des comptes. A ces causes elles retornent a voz graces comme juges deleguez pour tel fait, ausquelles elles suplient qu'il vous plaise congnoistre et juger du droict qu'elles ont de faire ledit ject et cottisation sur leursdits subiectz comme pourrez recongnoistre par coppie de leur tiltre cy jointe. Et que ce pendant il vous plaise ordonner par provision que lesdits subiectz satisfèrent a l'aide de l'imposte selon le ject et cottisation que lesdites dames remonstrantes en feront par provision et sans prejudice sans s'arrester a celui que ledit receveur de Nancy en auroit fait. Ce faisant feré oeuvre equitable, et elles prieront Dieu pour votre santé et prosperité.

ANNEXE N° 13

Clôture du compte d'un receveur



Estat de ce compte

La recepte monte a _____ XXIII^M II^C III^{XX} XIII Fz
 Et la despence a _____ XVIII^M VII^C XXI Fz V g IX d

Ainsi la recepte excede la despence de la somme
 de quatre milz cinq cens soixante douze
 frans six gros sept deniers, cy _____ IIII^M V^C LXXII Fz VI g VII d

Ouy, conclud et arresté a Nancy le dixieme jour de may mil
 six cens cinq, sauf tous erreurs, et a charge expresse que ledit
 sieur receveur raportera ou envoyra jour apres aultres le tesmoingnage
 du maire de Going dont il est ja chargé par le compte precedent
 touchant la jouissance de la quittance de deux cens frans
 octroyée par S.A. aux habitans dudit Going pour la moitié
 de la cotte de leurs conduictz de l'année seconde des cinq de
 l'octroy, a peine d'estre ladite somme raportée en recepte au compte
 prochain, voire aussy au cas que lesdits maire et habitans difereroient
 de luy fournir ledit tesmoingnage, seront iceux contrainctz au
 paiement desdits deux cens frans envers ledit sieur receveur.

Haplemont en la seigneurie d'Harouel

Dict plus ledit seigneur d'Harouel, que ledit village de Haplemont est dependant dudit Harouel, et les subiectz responsables en toutes actions reelles et personnelles par devant la justice ordinaire dudit Harouel ce que ledit de Wandexuy comme sy besoing fait il offre de faire apparoir. Neantmoins le procureur general Le Hongre en continuant ses entreprinse a lever du tout a la noblesse leurs auctoritez et droictz seigneuriaux, prenant tousiours fondement sur son droict commun et la tutelle des pupilz sur tout le duché luy appartenir. Ayant fait appeler par devant luy ung des subietcz dudit Haplemont appelé Poiresson [...] pour quatorze frans d'argent qu'il tenoit comme gardien et pour le delivrer par temps pour la norriture d'ung sien nepveu innocent subiect dudit sieur de Bassompierre, suyvant qu'il en avoit esté ordonné aux tuteurs instituez par le feu seigneur de Harouel son frere. Toutefois pour avoir respondu qu'il ne vouloit perdre son temps et labour pour aller trotter a Nancy a la peine que luy estoit assigner par ledit procureur general, d'autorité absolue [...] de ce, sans aultre precedente congnoissance par justice ny licence de son bailly, envoya aussy tost le prevost de Rozieres audit Haplemont accompagné de dix ou douze hommes en armes, prandre et aprehender au corps ledit Poiresson et le constituer prisonnier es prisons criminelles dudit Rozieres, iceluy qui est homme de bien et de bon famé et renommée, dont il n'a peu sortir sans mercier l'amende de sept livres, payer au prevost dix francs pour les despens de ses gens en armes, et y laisser la bourse et argent qu'il avoit, que luy fut prinse par le sergent d'icelluy.

ANNEXE N° 15

Cahier des coutumes corrigé par les États

Premier

3

Ordonnances de l'Eschat et
conditionna des personnes

Titre . 1 .

Coll Nancy par Jofu
cath inscriptus

Article 1

Au duché de Lorraine y a Clercs et
Lay.

2

Les Clercs mariés et non mariés jouissent de
L'Eschat pommilgca . et immunités tant et sy Longuebut
qu'ilz portent la tonsure et habit Clerical . Et
s'achent a l'ue Eglise . ou Hospital ou Seminar.
Au default de ce . ^{les mariés} ilz les perdent . et les non mariés
ny ont esté pzonectis de l'Eschat . et y demeurent coutumiers .

3

Entre les Lays y en a de trois sortes . Civily .
Goumea . Amobliz . et Robourea .

4

Des gentilshommes les uns sont de l'ancienne
chevalerie du Duché de Lorraine . et les
autres non . Ceux de l'ancienne chevalerie
ingent souverainement . sans plainte . appel
ny revision de proces . avec les franchises
de leurs pairs . de toutes causes . qui
s'introduisent . et assises des bailliages
de Nancy . et ausy des appellations
qui y ressortissent de celles des bailliages
de Vosges . et d'Allemagne . ensemble
de toutes autres qui s'introduisent en la
Monsieur le Duc Juge et ausy souverainement et
ca amobliz . sont primatiers des parogues de
s'ils ne sont noblesment .

de l'Eschat pommilgca . et immunités tant et sy Longuebut
qu'ilz portent la tonsure et habit Clerical . Et
s'achent a l'ue Eglise . ou Hospital ou Seminar.
Au default de ce . ^{les mariés} ilz les perdent . et les non mariés
ny ont esté pzonectis de l'Eschat . et y demeurent coutumiers .

Entre les Lays y en a de trois sortes . Civily .
Goumea . Amobliz . et Robourea .

Des gentilshommes les uns sont de l'ancienne
chevalerie du Duché de Lorraine . et les
autres non . Ceux de l'ancienne chevalerie
ingent souverainement . sans plainte . appel
ny revision de proces . avec les franchises
de leurs pairs . de toutes causes . qui
s'introduisent . et assises des bailliages
de Nancy . et ausy des appellations
qui y ressortissent de celles des bailliages
de Vosges . et d'Allemagne . ensemble
de toutes autres qui s'introduisent en la
Monsieur le Duc Juge et ausy souverainement et
ca amobliz . sont primatiers des parogues de
s'ils ne sont noblesment .

Des droictz de l'estat et
conditions des personnes

Tiltre I

Article I

Au duché de Lorraine y a clercz et
Laiz

2

Les clercz mariez et non mariez iouyssent de
leurs privileges et immunitéz tant et sy longuement
qu'ilz portent la tonsure et habit clerical, et
serment a une eglise, ou hospital ou seminaire.
Au deffault de ce, ~~ilz~~ *les mariés* les perdent, *et les non mariés*
ayant esté premonestés de l'evesque et y demeurent contumaces

3

Entre les laiz y en a de trois sortes, gentilz-
hommes, annobliz et rouriers.

4

4

~~Des gentilzhomes il y en a de ceulx qui sont de
l'ancienne chevalerie, et autres fiefvez leurs pairs
lesquelz ez assizes et fueur assizes, tant ez bailly-
ages de Nancy, Vosges et Allemagne, comme aussy
des appellations quy viennent a l'hostel de Son
Altezze, iugent souverainement sans plaincte, appel
ny revision de proces, les autres non.~~

*Des gentilshommes, les uns sont de l'ancienne
chevalerie du duché de Lorraine, et les
autres non. Ceux de l'ancienne chevalerie
iugent souverainement, sans plaincte, apel
ny revision de proces, avec les fiefvés
leurs pairs, de toutes causes qui
s'intentent ez assises du bailliage
de Nancy, comme aussy des appellations
qui y resortissent de celles des bailliages
de Vosges et d'Allemagne, ensemble
de toutes autres qui s'intentent du change
et sieges subalternes a l'hostel de
monseigneur le duc, jugent aussy souverainement et
en dernier ressort es fuerassizes du
~~diet~~ bailliage de Voges ~~et d'Allemagne~~
et faits possessoires au bailliage
d'Allemagne.*

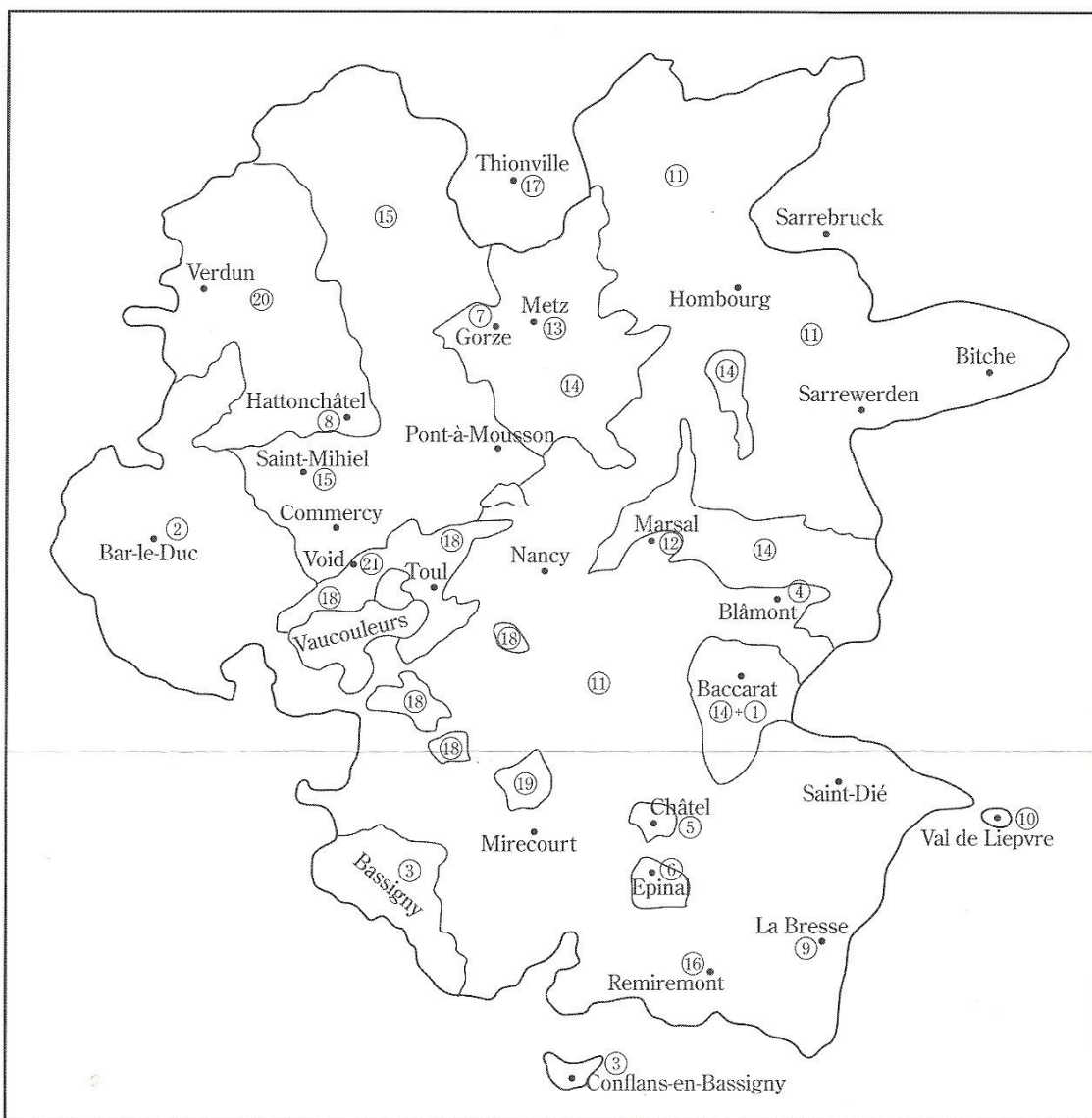
5

Les annobliz sont privables des prerogatives de noblesse
s'ilz ne vivent noblement.

ANNEXE N° 16

Les coutumes lorraines au milieu du XVII^e siècle

Carte simplifiée



- 1- Baccarat, Rambervillers et Moyen : a° 1601, s'ajoute à la coutume de l'évêché de Metz ou la corrige sur certains points
- 2- Bar : a° 1506 puis 1579
- 3- Bassigny : a° 1507 puis 1580
- 4- Blâmont : a° 1596
- 5- Châtel-sur-Moselle : projet vers 1664, abandonné en 1723
- 6- Epinal : a° 1605
- 7- Gorze : a° 1624
- 8- Hattonchâtel : a° 1788
- 9- La Bresse : a° 1603
- 10- Liepvre (val de) : a° 1586
- 11- Lorraine (duché) : a° 1519 puis a° 1594
- 12- Marsal : a° 1627

- 13- Metz (ville et pays messin) : a° 1611
- 14- Metz (évêché) : a° 1601
- 15- Saint-Mihiel : vers 1508 puis a° 1598
- 16- Saint-Pierre : n'a jamais été rédigée, s'appliquait à l'intérieur de certains des bans qui relevaient du chapitre des dames nobles de Remiremont. A disparu au XVII^e siècle
- 17- Thionville : a° 1661 pendant l'occupation française
- 18- Toul : a° 1747
- 19- Vaudémont (comté) : projet vers 1607 abandonné en 1723
- 20- Verdun : vers 1678, puis a° 1743
- 21- Void : n'a jamais été rédigée, abandonnée en 1498

La première date correspond à celle de la rédaction ou de l'homologation de la coutume. La seconde est celle de sa réformation ou de son abandon.

Le droit romain est observé à Commercy et à Saint-Hippolyte. Cette dernière seigneurie fait partie des possessions alsaciennes des ducs. Elle est voisine du Val-de-Liepvre. La caroline s'applique dans les régions proches de l'Empire, spécialement dans le bailliage dit d'Allemagne.

Carte simplifiée des coutumes lorraines au milieu du XVII^e siècle, extraite de :
 Jean COUDERT. *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*. Antoine ASTAING,
 François LORMANT (sous la direction de), avec la collab. de Maëlle MEZIANI.
 Nancy, PUN, collection "Histoire du Droit", 2010, 592 pages.

ANNEXE N° 17

Table des plus principales coutumes de Lorraine homologuées en 1519

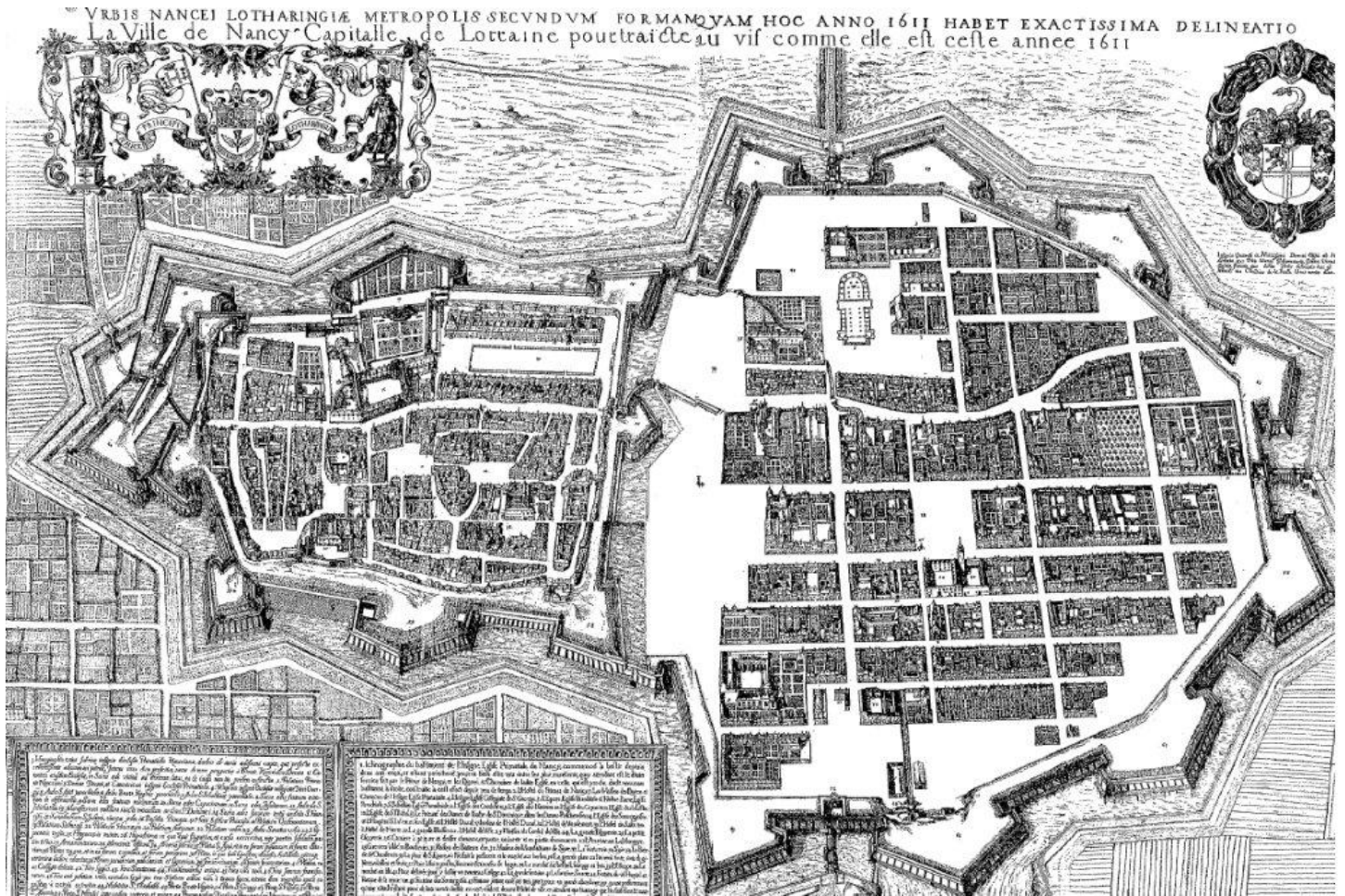
- Premier article de trois bailliages de Lorraine : de Nancy, de Vosges et Allemaigne, et de la manière dy procéder avec les fois que lon doibt tenir les assizes.
- Ung gentilhomme voulant demander quelque chose pour seigneurie ou aultre chose.
- Pour demander quelque chose à nostre souverain seigneur pour seigneurie fault adresser au procureur général.
- De la manière de faire des adjournemens et des dangiers des deffaultz.
- Après première et seconde proclamation obtenue, le deffendeur peult respondre sans dangier.
- Parties comparantes au troisieme adjournement, lacteur fait sa demande.
- Laquelle demande, baillez par escript, se lict par le greffier.
- Si la demande est incertaine, parquoy ne seroit aultre dilation donnez.
- Sur laquelle demande acceptez en cour et de la manière de faire asseing avec commissaires.
- Asseing mal fait ne peult plus lacteur retourner à sa justice.
- Au semblable sil ne le fait dedans le temps à luy ordonnez retourne la faulte des commissaires.
- Garant de forain et de la manière dy procéder
Faictz réelz avec la manière dy procéder.
- Conseil retenu avec départ de cour.
- Toutes actions de propriété se desduisent aux susdictes assizes.
- Bénéfices, francqz alloeuvs avec retraictes de fiefz et arrière fiefz se terminent aux dictes assizes.
- Consigner argent en main de bailly où lachapteur ne pourroit estre trouvé.
- Gens nobles peuvent vendre leurs fiefz sans dangier.
- Les assizes de Mirecourt et les appels de Mirecourt à Nancy, et avec les despens du fol appel.
- Lappel est relevé.
- Des actions réelles des cas de rotturiers et de pottes.
- Du bailliage d'Allemaigne et de la manière dy procéder.
- Du bailly de Nancy et de ses lieutenans.
- Assizes où il ny a nulz appeaulx et les sentences sont deffinitives.
- Ouverture dappeaulx.
- Sept gentilzhommes à vuydes un appeaulx.
- Haulte possession.
- Haulte possession au droict de Bémont.
- Lhomme peult advantaiger sa femme, à scavoir quelle aura lusuffruict de ses acquestz.
- Douaires coustumier et de la forme dicelluy.
- Les filles sans frères sont héritières esgallement.
- Les fils sont héritiers esgallement, sinon que laisnez a hault toict.
- Fils aisnez fait les reprinses et porte les armes.
- Enffantz rotturiers succèdent esgallement en toutes successions.

- Enffantz de premier lict prennent la moictié des successions.
- Du Douaire que gentillefemme survit après la mort du marit : au semblable auront les rotturiers.
- Les parens du père excluent ceulx de la mère en successions.
- Sy le décédé na frères, sœurs nu aultres héritiers germains.
- Après partaiges faictz entre enffantz de lict brisé dont lung mort, ses frères et sœurs lui héritent tant que la ligne durera ; et, après la ligne faillie, si le cas arrive, les aultres luy héritent, et comment les successions doivent aller ès filles.
- Gaigières sortissent nature de meubles et demeurent au survivant.
- Bastardz sans lignes ne héritent ensemble de successions de frères.
- Accrués de bois, terres vagues et aultres fruitz sans la haulte possession appartiennent au seigneur.
- Lhomme peult vendre, aliéner, eschanger ses acquestz de luy et de sa femme, et non ses anciens héritaiges, sans le consentement de sa femme.
- Conjoicts nobles peuvent advantaiger de leurs enfans lung plus que laultre.
- La femme peult tester de ses anciens héritaiges avec licence de son marit et non autrement.
- Successions entre toutes gens vont de degrez pareil et ne retournent.
- Lhomme et femme en faisant son testament peult eslire pour exécuteur tel que bon luy semble.
- Pour choses après morte main, debtes, promesses ou aultres fault sept tesmoings.
- Injures et manière dy procéder.
- Cas de délictz, et, sur une lettre de bailly, le demandeur peult faire trois demandes.
- Avant et après procès intentez, se prennent appointiez les parties sans dangier.
- Après quatre deffaultz obtenez par lacteur, le deffendeur est dejectez de son possessoire.
- En faict dactions personnelles.
- Lhomme ne peult estre arresté dans quil sy ait soubmis.
- Retraicte dhéritaiges il ny a que un gang et jour en vendaige de seigneuries et aultres.
- Où il y a retraicte par les parens de ladcenseur dedans lan et jour à lhéritage assureé.
- Eschange où il y a solte y a retraicte.
- A don dhéritage ny a retraicte.
- Les plus prochains à la retraicte.
- En faictz de meubles ny a retraicte, saulz de biens meubles venduz à droict de ville.
- Héritaiges venduz à droict de ville, il peut retraire dedans quinze jours.
- En faictz dhéritaiges venduz et non payez sont mobiliaires.
- Pendant lan de retraicte le dict débiteur acteur ne doit démolir héritaige sans restitution.
- Nest tenu le retrayeur à restitution ny remboursement de quelque réfection à lacteur sy donc nest nécessaire.
- Au pareil se faict sur les héritaiges de la femme.
- Tous dons dhéritaiges sortissent nature de meubles.
- Héritaiges venduz par lhomme ou femme appelez à garant sen peult deffendre.
- Héritaiges venduz par le marit et il a promis garantir, les enffantz et héritiers sont tenez à garantir. Où les enffantz du premier mariaige se doibvent adresser pour avoir la retraicte des mariaiges de leur mère.
- Où la femme ne peult réclamer droict de propriété, dacquestz, dusuffruict ny autrement.

- Sy censives se laissent à payer par plusieurs termes, comment on y procède.
- Gagières, cédules au-dessus de trente ans ne valent rien.
- Où possession sacquiert sur tous biens et sont toutes personnelles.
- Qui veult racheter quelque héritage du gaigez fault présenter argent entièrement.
- Où le retrayeur doit consigner l'argent au reffuz de l'acheteur.
- Où le vendeur a rachapt perpétuel.
- Où laix et admodiations ont force et sortissent leur dict effect.
- Où on ne peult arrester ung homme au corps pour debtes sil ne sy ait obligez.

ANNEXE N° 18

Gravure représentant la ville de Nancy en 1611



La ville neuve, à droite, est l'œuvre de Charles III. Ce sont les fortifications visibles sur cette gravure qui nécessiterent la levée de si nombreuses aides extraordinaires jusqu'à la fin du règne.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

SOURCES MANUSCRITES

SOMMAIRE

I. Archives départementales de Meurthe-et-Moselle

- A. Layette cotée « États généraux »
- B. Sources complémentaires série B
- C. Fonds ecclésiastique
 - 1) Clergé séculier
 - 2) Clergé régulier
- D. Fonds dit de Vienne
- E. Fonds divers
 - 1) Série 5 F, collection Dufresne
 - 2) Série 6 F, collection Laprevote
 - 3) Série 4 F, collection Buvignier-Clouet
 - 4) Série J

II. Archives Anciennes de la ville d'Épinal

- A. Affaires institutionnelles
- B. Comptes de la ville
- C. Justice et coutumes

III. Bibliothèque Municipale de Nancy

IV. Archives Nationales

- A. Layette du Trésor des Chartes anciennes série des "Sacs" (dite "Supplément")
- B. Série K, Monuments historiques, Titre VII, Législation, Économie, Finances
- C. Série K, Monuments historiques, Titre VIII, villes et provinces
- D. Série K, Monuments historiques, Titre IX, Histoire étrangères-négociations

V. Bibliothèque Nationale de France

I. Archives départementales de Meurthe-et-Moselle

A. Layettes cotées « États généraux »

B 681 - 8, (1562), demande d'autorisation au duc pour le passage de troupes.

B 681 - 9, (1568), divers documents à propos de la réception de membres des ordres du roi.

B 681 - 11, (1578), réponses de S.A. aux remontrances de la Noblesse.

B 681 - 12, (1587-1602), constitutions de rentes par le duc pour financer la fortification des villes.

B 681 - 13, (1608), cession des rentes par le duc Henri II à la dame veuve Bassompierre.

B 681 - 24, Déficit¹⁴⁶⁶, (1558)

B 681 - 25, (1562-1599), réponse du duc aux griefs concernant la justice, notamment à propos des Assises d'Allemagne.

B 681 - 26, (1563), articles de messieurs de la Noblesse.

B 681 - 27, (1569), griefs du bailliage de Vosges.

B 681 - 28, Déficit, (1570)

B 681 - 29, Déficit, (1571)

B 681 - 30, Déficit, (1571)

B 681 - 31, (1571), compétence des Grands Jours de Saint-Mihiel.

B 681 - 32, (1571), inventaire des pièces d'artillerie des villes et château des duchés.

B 681 - 33, Déficit, (1576)

¹⁴⁶⁶ Les références archivistiques portant la mention « déficit » ont disparu des collections depuis la réalisation de l'inventaire de Lancelot datant de la première moitié du XVIII^e siècle. Les documents concernés sont si nombreux, que nous avons choisi de les mentionner pour donner une étendue de l'ampleur des pertes.

B 681 - 34, (1576-1578), réponse du duc aux griefs de la Noblesse et remontrances de Châtel sur Moselle.

B 681 - 35, (1578), réponses de Monseigneur aux articles présentés par la Noblesse.

B 681 - 36, (1578), grief du bailliage de Nancy.

B 681 - 37, (1578), réponse de Monseigneur aux griefs de la Noblesse.

B 681 - 38, Déficit, (1578)

B 681 - 39, (1579), avis de Monseigneur sur les articles de la noblesse de Saint-Mihiel.

B 681 - 40, (1579), requêtes des gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel et réponse du duc.

B 681 - 41, (1579), griefs du bailliage de Saint-Mihiel.

B 681 - 42, Déficit, (1579)

B 681 - 43, Déficit, (1568-1579)

B 681 - 44, (1579), remontrances de la Noblesse du bailliage de Saint-Mihiel.

B 681 - 45, Déficit, (1579)

B 681 - 46, Déficit, (1580)

B 681 - 47, Déficit, (1588)

B 681 - 48, (1589), remontrances et griefs de messieurs de l'Eglise et de la Noblesse, et réponse de S.A.

B 681 - 49, (1589), ordonnance du duc au commis pour faire entrer le reste de l'aide d'un million de francs qui n'a pas encore été récupéré.

B 681 - 50, Déficit, (1589-1592)

B 681 - 51, (1590), octroi d'une aide par les États, dont un impôt sur les cheminées.

B 681 - 53, Déficit, (1596)

B 681 - 54, (1592), remontrances du Clergé et de la Noblesse du bailliage d'Allemagne.

- B 681 - 55**, (1592), réponse du duc aux doléances du Clergé et de la Noblesse d'Allemagne.
- B 681 - 56**, (1577), octroi d'un aide par les États et griefs présentés au duc, avec sa réponse.
- B 681 - 57**, Déficit, (1594)
- B 681 - 58**, Déficit, (1594)
- B 681 - 59**, Déficit, (1599)
- B 681 - 60**, Déficit, (1599)
- B 681 - 61**, (s.d.), remontrances de la ville de Nancy à propos de l'aide. La ville veut que les trois ordres contribuent.
- B 681 - 62**, Déficit, (s.d.)
- B 681 - 63**, Déficit, (s.d.)
- B 681 - 70**, Déficit, (s.d.)
- B 681 - 71**, Déficit, (1584)
- B 681 - 72**, (s.d.), réponses aux griefs de Monsieur de Gironcourt.
- B 681 - 73**, (s.d.), remontrances par ceux de la généralité du bailliage de Nancy concernant l'administration de la justice.
- B 681 - 74**, Déficit, (s.d.)
- B 681 - 75**, Déficit, (s.d.)
- B 681 - 76**, Déficit, (s.d.)
- B 681 - 77**, Déficit, (s.d.)
- B 681 - 78**, (s.d.), griefs de Monsieur de Bassompierre sur ce qui lui a été fait par les officiers du duc au bailliage de Nancy.
- B 681 - 79**, Déficit, (s.d.)
- B 681 - 80**, (1591-1593), recueil des conduits omis et non cotisés au bailliage de Bar.
- B 681 - 81**, (1591-1593), recueil des conduits omis et non cotisés au bailliage de Clermont.

B 681 - 82, Déficit, (s.d.)

B 681 - 83, (1578), réponses du duc aux griefs de la Noblesse et des prélats du bailliage de Nancy.

B 681 - 84, (s.d.), réponse de Monseigneur aux griefs de la Noblesse et des prélats du bailliage de Nancy.

B 681 - 85, (s.d.), griefs des vassaux du comté de Vaudémont.

B 681 - 86, Déficit, (s.d.)

B 681 - 87, (s.d.), plainte des députés pour le bailliage de Nancy sur le fait de la justice et réponse du duc.

B 681 - 88, (s.d.), brouillon d'une lettre portant nomination des députés pour la levée de l'aide.

B 681 - 89, Déficit, (s.d.)

B 681 - 90, (s.d.), remontrance du procureur général de Lorraine sur les griefs proposés à Monseigneur par le sieur de Bassompierre.

B 681 - 91, (s.d.), ordonnance pour la levée de l'aide.

B 681 - 92, Déficit, (s.d.)

B 681 - 93, Déficit, (s.d.)

B 681 - 94, Déficit, (s.d.)

B 681 - 95, Déficit, (s.d.)

B 681 - 96, (s.d.), grief du sieur de Tillon à la prière de ses sujets.

B 681 - 97, (1600), griefs généraux de messieurs des États.

B 681 - 98, Déficit, (1600)

B 681 - 99, Déficit, (1600)

B 681 - 100, (1601), remontrances de l'Ancienne Chevalerie à propos de l'encombrement des Feurassises de Vosges.

B 681 - 101, (1602), résultats des États convoqués à Nancy le 15 avril.

B 681 - 102, (1607), ordonnance de Charles III sur les fortifications de Nancy, le rachat du domaine, etc.

B 681 - 103, (1607), résultats des États tenus à Nancy le 5 mars.

B 681 - 104, Déficit, (1607)

B 681 - 107, (1607), extrait du résultat des États de Nancy du 5 mars 1607 pour les procès criminels.

B 682 - 14, (1569), lettre de non préjudice pour l'aide octroyée par les États en août 1569.

B 682 - 15, (1562), multiples remontrances.

B 682 - 16, (1578), réponse de S.A. aux griefs de la Noblesse et Ancienne Chevalerie du bailliage de Nancy.

B 682 - 17, (1585), lettre de non préjudice du 6 avril 1585.

B 682 - 18, (1585), lettre de non préjudice du 6 avril 1585.

B 682 - 19, (1587), « capitulation » du comte Charles de Monsfeldt pour quatre cornettes de reîtres, faisant 1200 chevaux.

B 682 - 20, (1588), lettre de non préjudice du 27 mai 1588.

B 682 - 21, Déficit, (1589)

B 682 - 22, Déficit, (1592)

B 682 - 23, (1594), cahier des coutumes générales de Lorraine annotées par les États, et lettre du duc portant homologation.

B 682 - 24, (1594), constitution de rente entre gentilshommes.

B 682 - 25, (1599), lettre de non préjudice.

B 682 - 26, (1599), lettre de non préjudice.

B 682 - 28, Déficit, (1607)

B 682 - 29, (1605-1608), contrat notarié portant sur des créances pour lesquelles le duc est mentionné.

B 682 - 33, (1448-1599), griefs des États, réponses du duc et autres pièces variées.

B 682 - 34, Déficit, (s.d.)

B 682 - 35, (1558-1626), doléances des divers ordres et réponses ducale.

B 682 - 36, (1490-1607), extraits des lettres de non préjudice.

B 682 - 37, Déficit, (s.d.)

B 682 - 38, (s.d.), griefs des vassaux et confirmation des privilèges de l'Ancienne Chevalerie par le duc.

B 682 - 39, Déficit, (s.d.)

B 682 - 44, Déficit, (1569-1595)

B 682 - 48, (1562), griefs concernant la justice.

B 682 - 49 bis, (1576), griefs de la Noblesse.

B 682 - 50, (1599), ordonnance pour la levée de l'aide générale de mars 1599.

B 682 - 51, (1600), remontrances des ecclésiastiques concernant la dîme.

B 682 - 52, (1600), prêt d'une forte somme d'argent au duc.

B 682 - 53, (1603), procès-verbal des États tenus à Bar le 29 avril 1603.

B 682 - 54, Déficit, (1606)

B 682 - 60, (1591-1604), résultats d'États, cahiers des coutumes d'Épinal, etc.

B 683 - 22, Déficit, (1560)

B 683 - 23, (1563), conférence entre les gens du roi et du duc concernant les droits de régale et de souveraineté sur le Barrois.

B 683 - 24, Déficit, (1566)

B 683 - 25, (1574), réponse du duc à propos de la multiplication des requêtes qu'on lui présente contre ses justices pour faute de justice.

B 683 - 26, (1600), patente très endommagée.

B 683 - 27, Déficit, (1586)

B 683 - 28, Déficit, (1596)

B 683 - 29, Déficit, (1599)

B 683 - 30, Déficit, (1603)

B 683 - 32, Déficit, (1569)

B 683 - 33, Déficit, (s.d.)

B 683 - 34, (1585-1604), déclarations de tous les octrois accordés par les États, avec spécification de ceux payés ou non par la ville haute de Bar.

B 683 - 38, Déficit, (1603)

B 683 - 39, (1603), procès-verbal des États tenus à Bar le 29 avril 1603.

B 683 - 40, (1605), acte notarié d'un don des deniers de la baronnie de Moustier par le duc de Bar au prince de Joinville.

B 683 - 41, (1607), procès-verbal des États tenus à Bar du 30 avril au 2 mai 1607.

B 683 - 43, (1607), copie de la convocation des États des bailliages de Bar et Bassigny.

B 683 - 54, Déficit, (1575-1576)

B 684 - 11, (1569), lettres patentes du roi de France à propos de la cotisation de certains villages du Barrois, dont Gondrecourt.

B 684 - 12, Déficit, (1571)

B 684 - 13, (1577), attestation du receveur général des finances de Champagne que les habitants de Gondrecourt n'ont pas contribué aux subsides de France.

B 684 - 14, (1577), décharge faite au receveur des finances établi à Paris.

B 684 - 15, (1577-1582), décharge du receveur général pour les villes du Barrois qui ont cotisé à tort à la contribution levée par le roi de France pour financer 50 000 hommes.

B 684 - 16, Déficit, (1582)

B 684 - 17, Déficit, (1582)

B 684 - 18, (1552-1582), lettre patente de Henri III de France pour décharger les villes du Barrois movant injustement comprises dans les rôles des impôts levés par le roi de France.

B 684 - 19, (1582), exemption des aides françaises pour les villes du Barrois.

B 684 - 20, (1584), exemption de certains curés par l'évêque de Chalon concernant l'impôt levé par le roi de France.

B 684 - 21, (1585), lettres patentes de Henri III de France à propos du paiement de quelques colonels et « reitmestres » lorrains qui ont servi le roi.

B 684 - 22, (1587-1588), lettre de non préjudice.

B 684 - 24, Déficit, (s.d.)

B 684 - 25, (1588), ordonnance pour la levée de l'octroi pour lutter contre les hérétiques.

B 684 - 26, Déficit, (1566)

B 684 - 27, Déficit, (1569)

B 684 - 28, Déficit, (1569)

B 684 - 29, (1579), remontrances des gentilshommes de Saint-Mihiel.

B 684 - 30, (1579), suite des remontrances des gentilshommes de Saint-Mihiel.

B 684 - 31, (1579), éclaircissement donné sur les articles de griefs de la Noblesse du bailliage de Saint-Mihiel.

B 684 - 32, (1600), résultat des États tenus à Nancy du 14 au 29 mars 1600.

B 684 - 34, (1569), lettres de non préjudices.

B 684 - 36, Déficit, (1432-1562)

B 684 - 39, Déficit, (1580)

B 684 - 40, Déficit, (1585-1590)

B 684 - 43, (1590-1592), lettres de non préjudices, griefs, ordonnances pour la levée de l'aide, etc.

B 684 - 44, (1578-1607), griefs, réponses du duc, ordonnances et pièces variées.

B 684 - 45, (1599), remontrances des États et réponse du duc.

B 684 - 49, Déficit, (1575)

B 684 - 50, (1592), commission donnée à des nobles et prélats pour vérifier les francs alleux.

B 684 - 51, (1589), reconnaissance de dette de Henri de Lorraine comte de Challigny à un marchand.

B 684 - 53, Déficit, (1569)

B 684 - 54, (s.d.)

B 685, (1592), registre des causes tenues devant les députés des États concernant les prétendus francs alleux.

B 686 - 9, Déficit, (1569)

B 686 - 10, Déficit, (1569)

B 686 - 11, (1572), don gratuit accordé par le Clergé au duc.

B 686 - 12, (1569-1583) décharge accordée par le duc aux députés qui ont fait rentrer les deniers de l'aide accordée par les États.

B 686 - 13, (1589), lettre de non préjudice.

B 686 - 14, (1589), lettre de non préjudice.

B 686 - 15, (1591), lettre de non préjudice à propos de l'aide à verser par certains vassaux du bailliage d'Allemagne, qui ne veulent cotiser car l'aide a été accordée par des députés et non par plein État.

B 686 - 16, (1593), résultat des États en date du 16 septembre 1593.

B 686 - 17, Déficit, (1594)

B 686 - 18, (1595), résultat des États daté du 25 avril 1595.

B 686 - 19, (1599), lettre de non préjudice du 24 mars 1599.

B 686 - 26, (1626), lettres patentes de Charles IV portant confirmation de privilèges, avec copie des lettres de ses prédécesseurs.

B 686 - 30, (1591-1629), lettres délivrées aux vassaux du bailliage d'Allemagne (en allemand).

B 686 - 31, (1576-1629), extraits des articles des États.

B 686 - 32, (après 1594), remontrances du Tiers État du duché de Lorraine quant à la rédaction des coutumes. Les deux premiers ordres ont fait entrer des articles qui leur portent préjudice.

B 687, (1562-1599), serment de Charles III à son entrée à Nancy, lettres de non préjudice, résultats d'États, etc.

B. Sources complémentaires série B (archives de la Couronne ducale de Lorraine et documents des cours et juridictions d'Ancien Régime)

B 38 : [2 MI 480] ordonnances de Charles III.

B 39 : [2 MI 520] ordonnance de Charles III suite aux États Généraux de 1569.

B 41 : [2 MI 522] (1571), établissement du tribunal des Grands Jours de Saint-Mihiel.

B 42 : [2 MI 523] ordonnances de Charles III.

B 48 : [2 MI 529] (1579), homologation de la coutume du bailliage de Bar et convocation des États généraux pour la rédaction des coutumes de Saint-Mihiel.

B 50 : [2 MI 531] (1580-1582), établissement d'un siège d'Assise au bailliage d'Allemagne.

B 54 : [2 MI 535] ordonnances de Charles III.

B 61 : [2 MI 544] (1591), office de président des Grands Jours délivré à Jacques Bournon.

B 64 : [2 MI 547] (1593-1597), ordonnance touchant les procès criminels de ceux de l'Ancienne Chevalerie.

B 65 : [2 MI 548] (1594), coutumes générales nouvelles des trois bailliages du duché de Lorraine.

B 69 : [2 MI 552] (1597-1598), déclaration de Charles III sur la confection des procès criminels de l'ancienne chevalerie. Homologation des coutumes du bailliage de Saint-Mihiel.

B 70 : [2 MI 553] (1598-1599), ordonnance pour l'interprétation des coutumes de Lorraine.

B 75 : [2 MI 558] (1605), confirmation et homologation des coutumes du bailliage d'Épinal.

B 76 : [2 MI 559] (1606), homologation des coutumes du bailliage de Bassigny.

B 182 à 184 : (1473-1588), table des lettres patentes, mention des États généraux.

B 306 : (1567), aide ordinaire Saint Remy pour l'année 1567.

B 308 : (1569-1578), acquit servant au compte des deniers accordés par les États en 1569, 1574 et 1576.

B 311 : (1593), état des villages du duché de Bar compris aux 30 F par mois.

B 312 : (1593-1595), rôle des conduits de divers lieux pour l'aide de 2 F par conduit pour entretien des garnisons, selon ordonnance du 19 septembre 1593.

B 313 : (1585-1599), compte des 2 F par paire de grain et des nobles faisant acte de roture.

B 314 : (1600), rôle des chevaux et autres animaux pour l'aide générale à Saint-Mihiel.

B 315 : (1596-1602), compte de l'aide générale de 10 et 8 gros.

B 316 : (1596-1602), acquit pour les comptes du décime.

B 317 : (1596-1602), acquit pour les comptes de l'aide générale.

B 318 : (1596-1602), acquit pour les comptes de l'aide générale.

B 319 : (1602), rôle des conduits francs et non francs de la prévôté du Pont.

B 320 : (1604), compte des deniers pour l'aide des 10 et 12 gros par mois et par conduit et 10^e de vin et bière.

B 324 : (1585-1634), ordonnance, déclaration et interprétation pour la levée générale depuis 1589.

B 326 : (1353-1602), États généraux et convocation des États, lettres de non préjudice et confirmation des privilèges des nobles. Serment du duc. Impôts pour fortifications. Articles sur les procès criminels de ceux de la Chevalerie.

B 327 : (1617-1620), registre des causes dépendantes des assises de Nancy.

B 344 : (1212-1587), procès-verbal de la rédaction des coutumes du bailliage de Bar.

B 383 : (1582-1600), achat d'une maison à Vaudrevange par Charles III pour la tenue des Assises du bailliage d'Allemagne.

B 389 : (1240-1577), ancien état des Grands Jours. Organisation des Grands Jours par Charles III.

B 448 : inventaire des layettes du Trésor de Chartes, mention des États généraux.

B 540-91 : (1257-1669), coutumes du bailliage de Bar rédigées par Didier Dupuis, greffier dudit bailliage par ordre des trois États.

B 734-26 : (1599), rôle de la cotisation des habitants de Sarreguemines.

B 784-3 : (1496-1567), extrait du registre des Assises générales tenues à Saint-Mihiel.

B 810-34 : (1569), liste des nobles qui ont tenu les assises à Mirecourt.

B 844 : (1565-1589), ordonnances adressées aux baillis.

B 845 : (1590-1607), ordonnances en placards.

B 846 : (1586-1603), ordonnances ducales.

B 849 : (1321-1718), bail fait par le comte de Vaudémont, administrateur du duché, à Gérard Frédault de l'impôt des gabelles ès pays de Lorraine, appelé désormais impôt Frédault. Tarif pour l'entrée des marchandises.

B 1081 : (1546-1547), les tuteurs de Charles III font ordonnance et état de la justice du Change de Nancy (Tribunal des échevins) pour le bien, honneur et réputation du duc en ses pays ; choix d'un Maître échevin et de deux échevins.

B 1091 : (1545-1552), extraits des comptes généraux du duché.

B 1118 : entrée de Charles III et Claude de France.

B 1197 : (1583), recette des impôts nouveaux du duché de Bar.

B 1202 : (1584), somme des nouveaux impôts du duché de Lorraine.

B 1207 : (1585), compte des deniers de la reine Christine de Danemark, duchesse douairière de Lorraine. Recette des deniers des 2 écus par conduit à Blâmont.

B 1247 : (1596), compte de l'impôt de 6 deniers de 1596.

B 1272 : (1602), acquit pour les comptes de Bitche pour les 10 et 12 gros.

B 1288 : (1599), rôle et acquit pour les comptes de l'office d'Einvile pour l'aide.

B 1928 : (1558), rôle du bailliage de Vosges pour l'aide générale.

B 1934 : (1585), état abrégé des conduits de Vosges pour l'aide générale d'un million de francs du 6 octobre 1585.

B 1936 : (1603-1607), acquit pour les comptes de Vosges des 10 deniers par conduit pour paiement d'une maison achetée à Mirecourt pour tenir les Assises.

B 1974 : (1585-1586), conduits d'Allemagne pour la levée d'un million de franc.

B 2116 : (1567-1568), compte et dépenses pour la levée à Amance.

B 2341 : (1585), compte de l'aide générale pour Condé.

B 2478 : (1574-1575), dépenses pour le port des procès criminels au procureur général de Vosges pour donner ses fins et conclusions, et aux Maître échevin et échevins de Nancy pour délibérer.

B 2492 : (1585), compte des deniers des conduits de la prévôté d'Arches.

B 2501 : (1590), conduits d'Arches pour l'aide de 2 F par mois.

- B 2532** : (1600-1602), conduits d'Arches pour l'aide de 1600 commençant en 1602.
- B 2835** : (1582), somme donnée aux échevins de Nancy pour avoir donné leur opinion sur le procès de trois femmes accusées de sortilège.
- B 3076** : (1599), rôle de l'aide générale par paire de grain et vin.
- B 3294** : (1585), compte des 2 écus sols levés sur les conduits francs et non francs du comté de Blâmont.
- B 3295** : (1585), rôle pour Blâmont.
- B 3297** : (1586), compte des 4 francs levés à Blâmont pour la nouvelle aide accordée au duc par les États, levée par l'ordonnance de S.M. Christine de Danemark.
- B 3298** : (1586), dénombrement des conduits du comté de Blâmont pour l'aide générale.
- B 3301** : (1590), compte de l'aide des cheminées au comté de Blâmont, rôle des conduits et des cheminées.
- B 4217** : (1585), registre des conduits du bailliage de Châtel pour l'aide de 2 écus sols.
- B 4218** : (1585), registre des conduits du bailliage de Châtel pour l'aide d'un million de francs.
- B 4537** : (1599), déclaration des habitants de Neufchâteau pour l'octroi accordé par les États sur les vins, grains, etc.
- B 4911** : (1585), compte de l'aide pour Condé.
- B 5294** : (1585), compte de la levée de 2 écus sur chaque conduit francs et non francs.
- B 6314** : (1569), rôle des conduits d'Hattonchâtel pour l'aide générale du 1^{er} août 1569, de 3 F par conduit sur 6 ans.
- B 6325** : (1585), registre des conduits d'Hattonchâtel pour les 2 écus sols.
- B 6328** : (1590), somme payée à Jean Hannezon, président des Grands Jours, pour intérêt d'une somme prêtée à Charles III.
- B 6429** : (1586), compte de la somme versée à un messenger avertissant du refus des habitants de Hombourg et Saint-Avoid à payer l'aide générale de 4 F.

B 6432 : (1586-1587), réduction accordée aux habitants de Hombourg sur la contribution pour le million de francs à cause des dépenses qu'ils ont faites pour l'entretien des portes et murailles de leur ville.

B 7044 : (1590), acquit pour le compte de Mirecourt pour les 6 deniers.

B 7045 : (1590), recette de Mirecourt pour les 6 deniers de 1590.

B 7052 : (1589-1593), compte des deniers extraordinaires des bailliages de Vosges, Épinal, Châtel, comté de Vaudémont, et des munitions pour gens de guerre.

B 7053 : (1589-1593), acquit servant aux comptes des aides et munitions de Vosges.

B 7253 : (1557-1558), compte du procureur désigné par la ville de Nancy pour parler au nom de la ville aux États en 1557-1558.

B 7283 : (1585), compte rendu de la cotisation de 2 écus sols de l'aide générale sur la prévôté de Nancy.

B 7291 : (1587-1588), mandement de Charles III enjoignant au comptable de faire entrer au plus tôt les deniers de l'aide générale.

B 7295 : (1589) somme versée à un avocat pour représenter Nancy aux États en 1589.

B 7302 : (1591), état des munitions amenées à l'arsenal de Nancy.

B 7378 : (1602-1615), compte des deniers de l'aide générale des 10 et 12 gros, 6 deniers par franc et 8^e et 10^e de vin et bière.

B 7684 : (1599), somme versée à un manouvrier pour porter bancs et tables pour la tenue des États de 1599.

B 8146 : (1567-1568), compte rendu des deniers du don gratuit du Clergé de Pont, et de 12 deniers par semaine sur chaque conduit.

B 8157 : (1598), somme payée à l'imprimeur du duc à Nancy, Blaise André, pour avoir imprimé les coutumes du bailliage de Bar.

B 8196 : (1578-1579), somme versée au sergent de la prévôté pour porter les lettres du bailli de Saint-Mihiel aux gentilshommes du marquisat du Pont pour aller aux Assises générales de ce lieu.

B 8260 : (1581-1586), acquit pour les comptes de Prény, 2 écus par franc, etc.

B 8537 : (1604-1605), acquits servant aux comptes des 10 et 12 gros à Rosières.

B 8663 : (1589), compte des deniers pour les aides de 1589.

B 8666 : (1592), dépense du receveur allant à Nancy donner déclaration des villes et conduits des hautes justices pour les 30 F de l'aide générale.

B 9221 : (1599), compte pour les aides de 1599 pour l'office de Sarreguemines.

B 9471 : (1569-1570), sommes payées pour porter lettres aux gentilshommes allemands pour les États Généraux.

B 9825 : (1560), attribution Ancienne Chevalerie. Registre des conduits pour l'aide contre le Turc, avec jet fait par les commis de la duchesse douairière et de l'Ancienne Chevalerie.

B 9834 : (1568-1569), registre des conduits de Vaudémont pour l'aide générale du 1^{er} août 1569.

B 9854 : (1586), conduits pour Vaudémont pour le million de franc.

B 9858 : (1592), conduit de Vaudémont pour l'aide sur les dépenses que chacun peut faire en une journée.

B 10365 : (1564-1568), recette des impôts nouveaux et de l'aide ordinaire des bailliages de Lorraine.

B 10383 : (1588), requête de Laxou pour réduction de l'aide générale à cause d'une contagion l'année précédente.

B 10407 : (1609), demande de quittance d'aide générale à cause de la grêle à Hénaménil, Art-sur-Meurthe, etc.

C. Fonds ecclésiastique

1) Clergé séculier

G 344 : (1576), lettre de convocation de Charles III aux chanoines du chapitre et au prévôt de Saint Georges de Nancy pour les États Généraux.

G 635 : (1567-1568), dépenses faites par des chanoines étant aux Assises du bailliage d'Allemagne.

2) Clergé régulier

H 552 : (1599-1730), convocation de l'abbé de Haute-Seille aux Assises de Vic comme vassal de l'évêché de Metz.

H 699 : (1576), convocation de l'abbé de Saint Maximin de Trèves aux États Généraux (en allemand).

H 1222 : (1576-1582), convocation de l'abbé de Sainte Marie aux bois aux États Généraux (1576) et à une assemblée de prélats et vassaux (1585).

D. Fonds dit de Vienne

3 F 28 : politique internationale (1563-1698)

3 F 52 : rapports de la Lorraine avec la France (1571-1712) ; p. 4 : mémoire présenté au roi pour obtenir le respect du concordat du 25 jan 1571 au sujet de la juridiction du duché de Bar.

3 F 60 : affaires du Barrois (1301-1717).

3 F 61 : levée de la capitation dans le Barrois (1375-1719).

3 F 62 : documents relatifs au Barrois (1409-1718) ; pp. 7-8 : concordat sur le Barrois entre Charles IX et Charles III le 25 jan 1571 ; pp. 19-23 : extraits des registres du Parlement de Paris sur les procès interjetés en appel devant cette juridictions des juges du Barrois mouvant.

3 F 64 : documents relatifs au Barrois (1300-1725).

3 F 96 : relations avec la France et les États ducaux (1610-1670).

3 F 99 : documents relatifs à la France et ne semblant pas intéresser la Lorraine (1599-1732).

3 F 128 : relations de la Lorraine avec l'Empire (1567-1729) ; serment de fidélité de Charles III à l'empereur Maximilien (1567).

3 F 161 : contestations entre les maisons de Nassau et de Lorraine (1555-1728).

3 F 163 : différends entre la Lorraine et le duché de Deux-Ponts (1563-1724).

3 F 164 : relations entre la France et le duché de Deux-Ponts (1601-1733).

3 F 167 : différends entre la Lorraine et le comté de Hanau (1586).

3 F 168 : différends entre la Lorraine et le comté de Hanau (1594).

3 F 169 : différends entre la Lorraine et le comté de Hanau (1594).

3 F 170 : différends entre le duc de Lorraine avec le baron de Kerpen et le comte de La Leyen (1591-1735).

3 F 172 : relations entre les États ducaux et divers États allemands (1436-1735).

3 F 174 : relations entre la Lorraine et la papauté (1522-1730).

3 F 203 : relations des ducs de Lorraine avec les archiducs des Pays-Bas (1603-1637).

3 F 204 : relations entre la Lorraine et les Pays-Bas espagnols puis autrichiens (1241-1731).

3 F 206 : relations des États ducaux avec la Suisse (1456-1731).

3 F 214 à 218 : traité entre la Lorraine, la France et l'Empire et autres puissances (XIV^e-1729), lettres de neutralité, etc.

3 F 219 : ordonnances de Charles III (1570-1603).

3 F 220 : ordonnances de Charles III et Henri II (1600-1624).

3 F 230 : extrait du résultat des États généraux du 29 mars 1600. Vidimus de la lettre de non préjudice accordée le 24 mars 1599 pour Charles III aux États généraux pour des aides octroyées.

3 F 238 : juridictions, divers (1383-1727).

3 F 240 : bailliages et prévôtés, juridictions locales (1499-XVIII^e).

3 F 241 : chambre des comptes de Lorraine et de Bar (1608-1730).

3 F 242 : chancellerie ducale (1591-1729).

3 F 302 p 4-13 : rôles des conduits des bailliages (XVII^e).

3 F 333 à 335 : différends entre ducs de Lorraine et Luxembourg au sujet du comté de Ligny.

Cartulaire

3 F 427 f° 10 : arrêt du Parlement de Paris de 1601 sur la séparation des États de Lorraine et de Bar.

3 F 428 f° 118-132 : lettre de neutralité accordée par Philippe II d'Espagne à Charles III (8 janvier 1596)

3 F 428 f° 579-592 : lettre de cession du roi François I^{er} au duc Antoine de tous les droits régaliens sur le Barrois, à condition que les appels interjetés du duc et de ses officiers soient portés devant le Parlement de Paris.

3 F 429 f° 28 à 30 : serment de fidélité de Charles III à l'empereur Maximilien.

3 F 429 f° 107 à 120 et s. : l'empereur députe des commissaires contre Charles III qui perçoit des contributions et des amendes excessives sur les biens du chapitre Saint Pierre de Remiremont (1565).

3 F 429 f° 290 à 301 : remontrances de Charles III aux États de la Ligue pour leur demander de l'élire roi de France lui ou son fils (1594).

3 F 433 f° 2 : mention du recueil des bénéfices qui ont cotisé pour le don gratuit de 500 000 F accordé par le Clergé le 2 août 1572.

3 F 433 f° 42 à 52 : condition de la levée des aides accordées pour un an à l'occasion des Guerres de religion par les trois États à Nancy le 3 mars 1589.

3 F 433 f° 53 à 54 : résolution des États tenus à Nancy en 1590 : octroi d'un impôt sur les cheminées et conduits des bourgs clos.

3 F 433 f° 55 à 58 : villes redevables de l'impôt sur les cheminées.

3 F 433 f° 59 à 67 : condition de la levée de l'impôt pour la mouture des blé, seigle et avoine, noms des députés chargés de recevoir l'impôt (14 février 1590).

3 F 433 f° 71 à 78 : énumération des aides générales et des lieux de leur perception dans le premier quart du XVII^e siècle.

3 F 433 f° 81 et s. : privilèges de la Noblesse, liste des membres de l'Ancienne Chevalerie et pairs fieffés ayant entrée aux Assises.

3 F 433 f° 134 à 150 : protestation du procureur général Le Hongre contre le serment de Charles III (1562).

3 F 433 f° 155 à 157 : ordonnance de Charles III. Plus de plainte de faux jugement possible en l'absence d'erreur de fait ou de droit (1^{er} juin 1574).

3 F 433 f° 165 à 173 : lettre de Charles III sur le jugement des procès criminels de l'Ancienne Chevalerie (1^{er} septembre 1596).

3 F 433 f° 174 à 177 : résultats des États généraux tenus à Nancy du 5 au 20 mars 1607 pour obtenir du duc des garanties supplémentaires pour les membres de la Chevalerie poursuivis au criminel devant le Change.

3 F 433 f° 178 : énumération des griefs et remontrances au duc par ses États généraux de Nancy de 1629 (5 mars) et réponses aux griefs au sujet des privilèges de la Noblesse.

3 F 433 f° 359 : énumération des diverses coutumes imprimées et manuscrites codifiées de 1596 à 1623.

3 F 435 f° 264-267 : édit du roi Henri II. La création d'un siège présidial à Sens ne préjudicie pas à la juridiction du bailli de Bar pour connaître les premiers appels des sentences des juridictions subalternes du bailliage (1552).

3 F 435 f° 274 et s. : problèmes quant au siège de Sens. Dernier ressort aux Grands Jours de Saint-Mihiel et non à Sens (1554).

3 F 435 f° 443 à 447 : lettres patentes de Henri IV mettant hors de cause les officiers ducaux commis pour la levée de vivres à Coiffy pour entretenir la garnison et le château (1599).

3 F 435 f° 651 à 653 : requête des habitants de la ville haute de Bar en vue de se solidariser avec Thierry Loffert, marchand de cette ville, incarcéré et poursuivi par les officiers ducaux pour s'être opposé à la levée d'un subside imposé sur les fenêtres par les États généraux de Lorraine et de Bar au préjudice de l'immunité dont les bourgeois ils bénéficiaient. Un appel a été interjeté au Parlement de Paris contre lesdits officiers.

3 F 435 f° 664 à 666 : état des impositions levées sur le bailliage de Bar de 1588 à 1601.

3 F 435 f° 671 à 673 : lettres patentes de Charles IX. Interdiction de toute compétence des officiers de Sens en première instance (1571-1574).

3 F 435 f° 681 à 687 : concordat de Boulogne. Appels du Barrois mouvant devant le Parlement de Paris pour les affaires importantes, bailliage de Sens pour les autres, dont les présidiaux étaient habituellement juges.

3 F 435 f° 690 à 718 : procès-verbal des États généraux des bailliages de Bar et Bassigny tenus à Bar le 29 avril 1603.

3 F 435 f° 719 à 724 : ordonnance de Charles III sur la levée de 12 et 10 gros sur chaque conduit consentie par les États. Elle se poursuivra pendant cinq ans. Levée d'autres taxes dans ce même temps (1603).

3 F 435 f° 724 à 728 : opposition des habitants de Longeville-en-Barrois à la levée des taxes (17 mai 1603).

3 F 435 f° 729 à 738 : remontrances du Tiers État du duché de Bar adressées au duc sans la participation du Clergé et de la Noblesse (octobre 1603).

3 F 435 f° 739 à 752 : lettres produites au Parlement de Paris par les habitants de Longeville s'opposant à la levée sur le Tiers État de 6 deniers par franc, 10^e de vin et bière et contribution de 12 gros par mois par conduit (octobre 1603).

3 F 435 f° 753 à 761 : requête au Parlement de Paris pour faire annuler l'aide octroyée par les États généraux de 1603. Avis sur la procédure à suivre pour tenir les États généraux de Bar.

3 F 435 f° 762 à 765 : requête au duc de Lorraine à Henri IV pour que le roi évoque en son conseil le procès de Thierry Loffert marchand de Bar, qui, contraint de payer l'impôt sur les fenêtres octroyé au duc par les États généraux de mars 1600, en avait appelé au Parlement de Paris, et tandis que l'appel était pendant devant cette Cour, a été incarcéré par autorité ducale pour rébellion ouverte contre le duc (novembre 1603).

3 F 435 f° 766 à 774 : plainte des habitants de la ville haute de Bar contre les taxes imposées par Charles III en violation de leurs privilèges car les habitants sont contraints de payer jusqu'à l'arrêt définitif du Conseil du roi.

3 F 436 f° 115 à 118 : déclaration de Charles IX. Les officiers du présidial de Sens ne peuvent connaître en première instance les procès des sujets du Barrois.

3 F 436 f° 119 à 125 : autre lettre du roi sur la même affaire.

3 F 436 f° 126 à 127 : les huissiers du roi ne peuvent exploiter dans le duché de Bar qu'en cas d'appel.

3 F 436 f° 128 à 137 : interprétation par Henri III du traité de 1571.

3 F 436 f° 208 à 210 : extrait du mémoire sur l'attitude du Parlement à l'occasion de l'homologation des coutumes du Barrois et du Bassigny (1581-1583).

3 F 436 f° 211 à 212 : extrait de l'avis présenté au roi par le Tiers État du duché de Bar grevé de tailles et subsides par le duc Charles III (1604).

3 F 436 f° 682 à 687 : Serment prêté aux États généraux de Lorraine par le duc Charles IV, 1^{er} mars 1626.

3 F 438 f° V : promesse des vassaux au duché de Lorraine, assemblés à Nancy, de s'opposer à toute guerre privée (Nancy 19 septembre 1435).

3 F 438 f° XXVII à XXX : protestation du procureur général Le Hongre contre le serment de Charles III (18 mai 1562).

3 F 438 f° XXXII à XXXIII : serment de Charles III (18 mai 1562).

3 F 438 f° L à LIII : partage de Charles III entre ses deux fils (22 janvier 1606).

3 F 438 f° LVIII à LX : confirmation des privilèges de l'Ancienne Chevalerie par Charles III (6 août 1569).

3 F 438 f° LXII : lettre de non préjudice États généraux 1^{er} mai 1490.

3 F 438 f° LXIII : lettre de non préjudice États généraux 30 juin 1500.

3 F 438 f° LXVIII : lettre de non préjudice États généraux 26 mars 1508.

3 F 438 f° LXV : lettre de non préjudice États généraux 11 janvier 1515.

3 F 438 f° LXVI : ordonnance d'Antoine rendue à la requête des États généraux relative aux privilèges des tabellions, etc. 13 décembre 1519.

3 F 438 f° LXVII à LXXI : ordonnance d'Antoine à la requête des États généraux relative à l'organisation de la justice, 12 et 13 décembre 1519, 13, 15 et 16 décembre 1529.

3 F 438 f° LXXII à LXXIII : Ordonnance rendue à la requête des États généraux par Charles III et ayant trait à la justice, aux impôts nouveaux, à l'émancipation des mineurs des familles de l'Ancienne Chevalerie, aux partages des châteaux, etc. 6 août 1569.

3 F 438 f° LXXIII : lettre de non préjudice pour les États généraux qui ont octroyé au duc une aide de 3 francs par conduit pour 6 ans (8 août 1569).

3 F 438 f° LXXIX à LXXXV : réponses du duc de Lorraine aux articles et griefs que lui ont présentés les gens de la Noblesse et prélats de Lorraine au bailliage de Nancy, 7 août 1578.

3 F 438 f° XCII : neutralité accordée par l'empereur Charles Quint à Antoine de Lorraine pour ses duchés durant la guerre entre France et Empire, Bruxelles 10 juillet 1542.

3 F 438 f° XCVI et s. : neutralité accordée par Henri II à Charles III pendant la guerre entre France et Empire 9 janvier 1554, et autres lettres de neutralité accordées par Charles Quint pendant la minorité.

3 F 438 f° CXXXV : mandement de Charles III aux baillis de contraindre les villes et villages à nourrir les pauvres (6 octobre 1573).

3 F 438 f° CXXXVII : édit contre les acheteurs de grain pendant encore par les racines (13 septembre 1573).

3 F 438 f° CXXXVII à CXXCVIII : édit interdisant d'acheter les grains plus que pour son usage personnel (17 août 1573).

3 F 438 f° CXXXVIII : édit interdisant le transport des grains hors des États et d'en acheter plus que de besoin pendant un an (28 juillet 1574).

3 F 438 f° CXXXVIII à CXXXIX : édit portant interdiction d'acheter plus de grain et vin que pour usage personnel, ni grain pendant par les racines (19 mai 1576).

3 F 438 f° CXXXIX à CXL : édit interdisant l'exportation des grains sans permission expresse du duc (4 mai 1576).

3 F 438 f° CLXX à CLXXI : contrat de mariage entre Charles III et Claude de France.

3 F 438 f° CCCXCI : ordonnance sur le paiement des dîmes aux ecclésiastiques (27 juin 1562).

3 F 438 f° CCCXCII : ordonnance interdisant les plaintes pour faux jugement en l'absence d'erreur de droit ou de fait (1^{er} juin 1574).

3 F 438 f° CCCXCII : commission du duc au bailli de Nancy pour faire tenir prêts en armes les nobles du bailliage (14 octobre 1567).

3 F 438 f° CCCXCVI à CCCXCVII : mandement du duc à ses baillis de faire tenir prêts les nobles en armes (28 février 1586).

3 F 438 f° CCCXCVII : ordonnance interdisant l'achat de grain plus que pour l'usage personnel.

3 F 438 f° CCCXCIX à CCCC : ordonnance pour le paiement des rentes constituées en grain, vin et argent à raison de 7% (22 septembre 1586).

3 F 438 f° CCCCII : édit interdisant les échanges avec Metz, en guerre contre la Lorraine (11 février 1590).

3 F 438 f° CCCCIII à CCCCIII : ordonnance sur la levée d'une aide de 4 francs par cheminée en Lorraine et Barrois et liste des villes imposables (16 février 1590).

3 F 438 f° CCCCIII à CCCCVII : mandement et ordonnance du duc Charles III sur l'aide générale consentie par les États généraux de Lorraine et Bar à Nancy le 6 février 1590. Interprétation de l'édit.

3 F 438 f° CCCCVII à CCCCIX : interprétation de Charles III sur le paiement de l'aide accordée sur la mouture des grains (12 mai 1590).

3 F 438 f° CCCCIX à CCCCXIII : procès-verbal des États généraux tenus à Nancy du 5 au 20 mars 1607.

3 F 438 f° CCCCXIII à CCCCXV : lettre de Charles III sur le jugement des procès criminels des membres de l'Ancienne Chevalerie (1^{er} septembre 1596).

E. Fonds divers

1) Série 5 F, collection Dufresne

5 F 2 (n°4) : Charles III

5 F 17 (n° 5, 12, 42, 53, 66-67, 75) : Charles III

5 F 30 (n° 6, 20) : Charles III

2) Série 6 F, collection Laprevote

6 F 115 : méfaits des reîtres en 1587 (extrait de chronique).

6 F 47 (n°6) : États généraux de Lorraine et Barrois du 6 mai 1590.

3) Série 4 F : collection Buvignier-Clouet

4 F 1 :

63 : Charles III demande un prêt d'argent au Grand-Duc de Toscane, 9 septembre 1589.

74 : Lettre du duc aux députés de S.A. commis au dénombrement des conduits contribuables à l'aide impériale, 3 février 1595.

105 : lettre du duc à Ancerville, bailli d'Allemagne au sujet des troupes qu'il fait venir d'Allemagne.

4 F 2 :

32 : copie du bail des nouveaux impôts de Frédault à prélever dans certaines villes vosgiennes, 4 mai 1601.

128 : lettre du bailli de Saint-Mihiel au duc sur le passage des troupes françaises en Lorraine, 1^{er} avril 1606.

4 F 17 :

f° 7 v° : ordonnance et déclaration de S.A. sur plusieurs griefs à elle présentés de la part des prélats ecclésiastiques, gentilshommes, et vassaux de ses pays à l'assemblée et convocation des États d'iceux tenus à Nancy le 6 août 1569.

f° 10 : ordonnance faite aux États tenus à Nancy le 7 août 1578.

f° 19 : ordonnance de S.A. pour le fait des dîmes de 26 juin 1563.

f° 20 : ordonnance de S.A. sur l'interprétation et administration des bénéfices ecclésiastiques du 4 août 1570.

f° 21 v° : ordonnance de S.A. sur les usures et abus qui se commettent tant en prêt d'argent que de rentes constituées en deniers, grains et vins à rachat du 1^{er} décembre 1571.

f° 23 v° : ordonnance de S.A. contre les malfaiteurs et larrons du 30 juillet 1571.

f° 24 v° : ordonnance de S.A. contre les personnes ecclésiastiques qui vendent ou aliènent les revenus du fonds dépendant de leurs églises du 9 janvier 1571.

f° 25 v° : ordonnance de S.A. pour le fait des merciers du 1^{er} février 1571.

f° 27 : ordonnance de S.A. pour l'état ecclésiastique touchant les dîmes, rentes, et revenus dus aux gens dudit état du 14 septembre 1572.

f° 28 v° : ordonnance de S.A. contre ceux qui contractent mariage clandestinement du 14 septembre 1572.

f° 30 : mandement de S.A. au sieur bailli de Vosges pour faire défense à tous officiers, magistrats et autres ayant charge des villes de ses pays de recevoir ou souffrir qu'aucun étranger vienne à s'habituer en icelles même à tous artisans de prendre serviteur étranger sans l'expres consentement de S.A., du 22 août 1572.

f° 31 : ordonnance de S.A. sur les aliénations faites par les ecclésiastiques des biens de leurs églises, du 13 avril 1576.

f° 32 : ordonnance de S.A. prohibant de ne prendre sel étranger, du 21 mai 1572.

f° 33 v° : ordonnance de notre Souverain Seigneur sur le fait des ventes et distribution des vins en ses pays, terres et seigneuries, du 14 novembre 1579.

f° 35 : édit et ordonnance de notre Souverain Seigneur contre ceux qui se marient avec une ou plusieurs femmes du vivant de leur première partie, du 5 avril 1582.

f° 36 : édit et ordonnance de S.A. contre ceux qui falsifient les actes, contrats et autres instruments publics, du 5 avril 1582.

f° 37 v° : édit et ordonnance de notre Souverain Seigneur contre les faux vendeurs le 5 avril 1582.

f° 39 : édit et ordonnance de notre Souverain Seigneur sur la réformation des usures en prêts d'argent, achat des rentes en grains, vins, deniers et semblables trafics, du 11 avril 1582.

f° 41 v° : ordonnance de S.A. sur les dix jours retranchés par Sa Sainteté, du 22 novembre 1582.

f° 43 : édit et ordonnance de Monseigneur le duc sur la police des vins ès réformation des tavernes et cabarets et règlement aux excès qui se commentent ès festins et banquets, du 10 janvier 1583.

f° 49 v° : ordonnance de S.A. contre les blasphémateurs du Saint nom de Dieu et de sa Très Sainte Mère et des Saints et Saintes du paradis, du 7 mai 1576.

f° 51 : ordonnance de S.A. contre ceux qui transportent hors de ses pays toutes espèces d'or et d'argent, tant vaisselle que billons ou lingots, du 24 décembre 1571.

f° 52 : ordonnance de S.A. pour l'imposition faite sur les jours de terre, vigne et fauchée de pré, du 28 mai 1588.

f° 54 v° : mandement et ordonnance de S.A. sur l'octroi de l'aide générale faite ès États tenus à Nancy le sixième jour de février 1590, du 12 mars 1590.

f° 57 v° : ordonnance de S.A. par laquelle il est enjoint à tous prévôts, doyens, chanoines et prébendiers des églises collégiales étant de la collation et patronage laïc de S.A. de faire résidence de leurs bénéfices actuellement, du 29 août 1588.

f° 59 : édit et ordonnance de S.A. sur la punition des blasphémateurs du Saint nom de Dieu, de la Vierge Marie sa Très Sainte Mère et de tous les Saints et Saintes du paradis qu'elle veut et entend être étroitement observée ès terres et pays de son obéissance, du 4 septembre 1596.

f° 61 : ordonnance de S.A. contre les surpris faisant dommage aux jardins et fruits de la terre, du 24 janvier 1596.

f° 63 : ordonnance de S.A. sur la réduction de l'aide des moutures en bouche, ès villes et faubourgs de ses pays, du 12 mai 1590.

f° 65 v° : ordonnance de S.A. sur le fait du sel, du 2 avril 1598.

f° 67 : ordonnance et mandement de S.A. sur la levée des six francs pour chacun âtre de cheminée ès villes fermées et bourgs de ses pays, du 25 juillet 1592.

f° 70 : ordonnance pour observer les hauts chemins, du 9 juillet 1548.

f° 71 : ordonnance de S.A. sur l'interprétation de quatre articles des coutumes générales du duché de Lorraine, du 31 mars 1599.

f° 73 : ordonnance de S.A. pour annoter et faire inventaire des biens des prévenus contre lesquels l'on agit criminellement, du 10 septembre 1599.

f° 74 : ordonnance de S.A. pour l'observation des jours saints et fêtes commandées, reddition des comptes des deniers des églises et bannissement des concubines, du 12 janvier 1583.

f° 76 : ordonnance de S.A. contre les tonsurés qui à cause de leur tonsure prétendent une exemption, du 7 juin 1602.

f° 77 : ordonnance de S.A. sur la réduction des mesures à grains de ses pays à celle de Nancy, du 15 mai 1598.

f° 78 v° : ordonnance de S.A. contre les larrons de toutes sortes de grains, légumes et fruits, tant des jardins que des champs, du 1^{er} juillet 1603.

f° 81 : ordonnance de S.A. sur la défense de la chasse, du 11 juillet 1603.

f° 83 : déclaration de S.A. sur les ordonnances des premier et onzième juillet dernier touchant les mésus en la chasse et fruits champêtre, du 4 août 1603.

f° 84 v° : ordonnance de S.A. pour la mise et exposition des tallers d'Espagne et rejet des pièces étrangères au-dessous de quatre gros et demi, du 11 janvier 1602.

f° 85 v° : mandement de S.A. pour la mise et exposition en ses pays des tallers d'empire dits reichtaller, 15 mars 1603.

f° 86 : édit et ordonnance de S.A. pour la défense de tous appels et duels, du 9 janvier 1603.

f° 88 : ordonnance de S.A. sur le prix des espèces d'or, du 20 février 1604.

f° 89 v° : ordonnance de S.A. sur le règlement des hanses de toutes sortes de métiers pratiqués en ses pays, du 14 janvier 1605.

f° 93 : ordonnance de S.A. sur le règlement de police des hôteliers et cabaretiers des pays et terres de son obéissance, du 4 février 1596.

f° 111 : des bénéfices affectés aux gradués nommés.

f° 113 : décret de S.A. portant ordre au receveur de la ville de rendre ses comptes par devant messieurs du Conseil de ville au lieu que précédemment ils se rendaient en la chambre des comptes de Lorraine, du 6 décembre 1594.

f° 114 v° : décret de S.A. portant concession et autorité à messieurs du Conseil de ville d'ouïr les comptes des fabriques et autres recettes qui se font ès paroisses et églises de ladite ville, du 13 mai 1595.

f° 115 v° : ordonnance de S.A. portant attribution de juridiction à messieurs du conseil de la ville de Nancy de toutes contraventions aux ordonnances de police, du 4 septembre 1596.

f° 118 : règlement intervenu entre messieurs du conseil de ville et le sieur Le Theillier prévôt de Nancy, du 28 juin 1597.

f° 120 : ordonnance de S.A. portant réduction du nombre de douze conseillers à celui de sept, leurs pouvoirs et autorité, ensemble l'établissement des commissaires des quartiers et ce qu'ils doivent faire, du 8 février 1598.

f° 124 v° : remontrances faites à S.A. par messieurs du Conseil de ville sur son ordonnance du 8 février 1598 portant réduction du nombre de douze conseillers à celui de sept, en marge desquelles S.A. a fait mettre son intention.

4 F 18 :

20 (f° 66) : ordonnance de ne transporter grains hors les pays et de ne lever que ce qu'il faut pour le deffruit, 10 octobre 1571.

28 (f° 93) : déclaration de Charles IX du 13 février 1573 sur l'éclaircissement du concordat de Boulogne du 25 janvier 1571.

30 (f° 98) : ordonnance de Charles III sur l'admission dans la Noblesse, 11 juin 1573.

33 (f° 107) : ordonnance de ne faire lever de moutons pour les mener hors des pays sinon en payant 6 gros de passage pour chacun.

36 (f° 113) : ordonnance interdisant aux cabaretiers de vendre vin en gros ou en détail sans qu'il soit taxé, 20 novembre 1574.

37 et 37 bis (f° 114 et 117) : règlement pour les Assises du bailliage d'Allemagne, 3 mai 1581.

47 (f° 143) : ordonnance interdisant de transporter bêtes à cornes, 25 juin 1589.

48 (f° 144) : déclaration au sujet du taux de vin, 1^{er} avril 1591.

49 (f° 145) : remontrance à Jean Philippe de Savigny bailli de Vosges pour qu'il régleme la justice en son bailliage, 31 août 1591.

53 (f° 168) : ordonnance contre les anoblis qui ont exercé et exercent actes de roture, 25 novembre 1599.

54 (f° 170) : ordonnance sur l'homologation des coutumes et formalités de justice de la ville et bailliage d'Epinal, s.l.n.d.

55 (f° 174) : différents projets d'édits et ordonnances concernant l'organisation de l'État de Lorraine, XVIII^e.

56 (f° 212) : règlement concernant les Feures Assises, approuvé par Charles III, 12 avril 1606.

94 (f° 309) : fragment d'un cahier d'ordonnances des ducs de Lorraine, 1575-1671.

4 F 22 :

2 : ordonnance et déclaration de Charles III sur les États du 6 août 1569, copie XVIII^e.

4 : réponse du duc aux articles des nobles et prélats de Lorraine au bailliage de Nancy 7 août 1578.

5 : réponse du duc à une requête pour la tenue mensuelle des Assises de Nancy, Vosges et Allemagne, lesquelles se composeront de cinq membres de la Noblesse et de cinq prévôts.

6 : deux décisions des États pour l'aide à la guerre, 16 septembre et 6 décembre 1593.

7 : proposition de S.A. à messieurs des États, 27 juillet 1594.

8 : décision des États au sujet de l'aide pour la guerre et privilèges criminels de l'Ancienne Chevalerie, 30 avril 1595.

9 : ordonnance du duc sur la résolution des États de Nancy, 2 avril 1596.

10 : décharge du dixième pot de vin pour les habitants de Saulny, pour 1596, impôt accordé par les États.

11 : ordonnance contre les mayeurs qui ne font pas rentrer les deniers de l'aide des paires de grain et vin en cave accordés à S.A. par les États de 1599.

12 : résultat des États tenus à Nancy le 4 mai 1600.

13 : minute d'une convocation des États à Nancy le 2 mai 1602.

14 : extrait du résultat des États tenus à Nancy, 16 décembre 1602.

15 : résultat des États tenus à Nancy, 5 mars 1607.

16 : amplification de privilèges par S.A. ès État général de Nancy, 5 mars 1607.

17 : remontrances de la Noblesse Lorraine sur ses privilèges, vers 1600.

22 : remontrances présentées au duc avec réponse de celui-ci (s.d.).

4 F 27 :

2 : Dépenses des maisons de S.A., de Madame et de Monseigneur le marquis pour 1572.

3 : Comptes de l'Hôtel de S.A. pour 1575.

4 : Dépenses de la réception faite par S.A. à Nancy aux princes et princesses de sa famille et à leur suite les 16 et 17 février 1591.

4) Série J

1 J 451 : lettre du bailli d'Allemagne Wilhelm Krantz von Geispolsheim à la duchesse de Lorraine au sujet de l'organisation des prochains États du bailliage, fixés au 24 février 1577 (en allemand).

1 J 452 : réponse de Charles III sur les griefs de la Noblesse et Clergé du bailliage de Nancy, 1^{er} octobre 1578 (en allemand).

1 J 453 : résolution des États de Lorraine et Bar à Nancy le 17 mai 1588, sur l'imposition des terres labourées (en allemand).

1 J 454 : articles présentés au duc par les représentants du bailliage d'Allemagne réunis à Saint-Avold 10 juin 1592 (en allemand).

1 J 455 : article des Assises du bailliage d'Allemagne (en allemand), s.d.

1 J 456 : article sur le fonctionnement des institutions judiciaires et les coutumes du duché de Lorraine (en allemand) XVI^e.

1 J 457 : articles des États du bailliage d'Allemagne (en allemand), XVII^e.

1 J 1262 : ordonnance et règlement de Charles III concernant les compagnies tenant garnison dans les villes du bailliage d'Allemagne, 1594.

1 J 1479 : lettre de Charles III au cardinal Lancelotte le remerciant pour les services qu'il lui rend, 28 novembre 1589.

32 J 5 : (1585), Convocation envoyée à un vassal par Charles III pour une assemblée du Clergé et fiefés à Nancy prévue le 6 décembre 1585.

II. Archives Anciennes de la ville d'Épinal, conservées aux Archives départementales des Vosges :

A. Affaires institutionnelles

BB 1 n° 3, (1556) : convocation des États généraux qui s'ouvrent à Nancy le 6 janvier.

BB 1 n° 4, (1560) : ce que la Noblesse fait observer aux Assises du 25 avril concernant la contribution impériale.

BB 1 n° 6, (s.d.) : griefs des quatre gouverneurs et des habitants d'Épinal appelés aux États.

BB 1 n° 7, (1569) : convocation aux États pour le dimanche dernier juillet.

BB 1 n° 22, (1588) : résolutions prises par les États tenus à Nancy le 17 mai.

BB 1 n° 23, (1585) : mandement donné à Nancy le 10 octobre pour la levée du million accordé aux États.

BB 1 n° 25, (1591-1595) : convocation aux États qui doivent de tenir à Nancy le 10 mars 1591 et le 23 mars 1595.

BB 1 n° 26, (1595) : convocation de Charles III aux États.

BB 1 n° 27, (1596) : articles accordés aux États.

BB 1 n° 28, (1599) : remontrances du Tiers État aux Assises tenues à Nancy le 15 mars au sujet des impôts sur les villes et villages.

BB 2 n° 3, (1600) : résultat des États tenus à Nancy du 14 au 29 mars.

BB 2 n° 6, (1602) : remontrances au duc par les gouverneurs et habitants d'Épinal datées du 11 mai.

BB 2 n° 7, (s.d.) : mandement de du duc qui prescrit aux gouverneurs de se trouver à Nancy le 4 mars pour assister aux États.

BB 2 n° 8, (s.d.) : résultat des États tenus du 5 au 20 mars.

B. Comptes de la ville

CC 79, (1562) : dépenses de 154 livres 14 gros 4 deniers par les gouverneurs et autres, en allant aux États le 12 mai et pour obtenir confirmation des chartes de la ville.

CC 83, (1569) : dépenses de 64 livres 13 gros par Glaudon Pieratt, Demengeon Jénin et deux autres qui ont assisté aux États le 9 juillet.

CC 88, (1576) : ordre aux gouverneurs de se trouver aux États à Nancy, le 9 décembre.

CC 98, (1588) : dépenses de 63 livres 4 gros à Nancy pendant huit jours par Nicolas Collignon et Mathis Chantavoine qui ont assisté aux États.

CC 100, (1590) : Vincent de Pallegney et Jean Amiot sont envoyés pour assister aux États à Nancy, et y restent douze jours.

CC 101, (1591) : Jean Amiot et Mathis Chantavoine vont aux États à Nancy, où ils restent pendant huit jours.

CC 102, (1592) : Aimé Géminet et Jean Amiot vont aux États à Nancy, où ils restent 27 jours et obtiennent une réduction de 3 Francs par mois sur chaque conduit. Ils y font une dépense de 197 livres 17 gros.

CC 106, (1596) : deux gouverneurs vont à Nancy pour assister aux États où ils séjournent quinze jours et font une dépense de 125 livres 14 gros.

CC 110, (1600) : dépenses durant la semaine sainte de 90 Francs 9 gros pour les frais faits par Nicolas Cocqart et Humbert Etienne qui sont allés aux États à Nancy.

CC 112, (1602) : Mathis Chantavoine et un autre vont à Nancy assister aux États, où ils restent 15 jours et font une dépense de 190 Francs 8 gros.

CC 51, (1532) : présent de deux larges moites blanches à M. de Tantonville, capitaine d'Arches, et au receveur de Neufchâteau, désignés comme commissaires des États.

CC 69, (1551) : dépenses de 5 livres 18 gros pour des perdrix et gelinattes offertes à Messieurs du Conseil de la duchesse, à l'ouverture des États afin qu'ils soutiennent les intérêts de la ville. Les quatre gouverneurs s'y rendent et restent 11 jours et y font une dépense de 46 livres 7 gros.

C. Justice et coutumes

FF 1, (XIIe-1667) : copie des coutumes d'Épinal et du bailliage de Nancy.

III. Bibliothèque Municipale de Nancy

Ms 776 (217) : (XVI^e – XVIII^e siècles), pièces pour servir à l'histoire des États généraux de Lorraine. Recueil composé par Mory d'Elvange.

Ms 1561 Tome II, f° 316 à 319 : (1594-1599), lettres patentes de Charles III sur l'interprétation des coutumes de Lorraine.

Ms 103 (92) :

f° 1 à 46 : coutume du bailliage de Nancy, s.d.

f° 117 à 120 : ordonnance sur la justice prise par le duc sur requête des États convoqués à Nancy les 13, 15 et 16 décembre 1519.

f° 121 à 141 : Ancienne Coutume de Lorraine, 1519.

f° 147 à 162 : Sommaire instruction et recueil de la formalité des procédures civiles selon les coutumes, styles et pratiques de Lorraine, spécialement pour le siège de Nancy.

Ms 214 (120) :

Fragments de commentaires en conférence de la coutume générale de Lorraine avec les autres coutumes municipales de cette province par le président Lefebvre pour le duc Léopold, rapportés par Mory d'Elvange.

Ms 97-98 (120) :

f° 1 et s. : Les plus principales et générales coutumes du duché de Lorraine (copie XVII^e).

IV. Archives Nationales

A. Layette du Trésor des Chartes anciennes série des "Sacs" (dite "Supplément")

J 933-7 : protestation du procureur général de Lorraine contre les conséquences du serment de Charles III à son entrée à Nancy en 1562.

J 933-8 : serments des divers ducs dont celui de Charles III.

J 933-10 : traité de Blamont entre Charles III et les membres de sa famille à propos de successions.

B. Série K, Monuments historiques, Titre VII, Législation, Économie, Finances

K 875-2 : hommage en 1562. Réunion au domaine 1561.

K 875-3 : ordonnance sur les privilèges de la Noblesse, 6 août 1569.

K 875-5 : établissement de la Cour Souveraine de Saint-Mihiel, 8 octobre 1571.

K 875-8 : Assises de Saint-Mihiel en 1572.

K 875-30 : introduction dans le duché de Bar des poids et mesures de Nancy.

K 875-34 : ordonnance pour la modération de l'aide des conduits, 1^{er} juillet 1602.

K 875-35 : pour la levée de 6 deniers par franc et 10^e de vin pour 5 ans imposés par les États du 9 janvier 1603.

K 875-40 : sur la résolution des États généraux du 27 mars 1607 touchant les conduits, aide Saint Remy, 6 deniers par franc.

K 876-6 : manuel d'aucuns articles d'État rapportés au coutumier de Lorraine 1392-1596.

K 876-9 : privilèges de la ville de Nancy 1484-1555.

K 876-21 : privilèges de la ville de Nancy 1570-1594.

K 876-22 : tarif, 1560.

K 876-24 : sur la réunion au domaine des biens engagés, 27 juin 1561.

K 876-26 : mandement de faire les devoirs de reprise 1562.

K 876-27 : mandement sur les services dus aux biens des ecclésiastiques, 17 juin 1562.

K 876-29 : défense de faire venir des graines pour faire des tartes, et ordre d'ouvrir les greniers, 22 août 1565.

K 876-36 : Mandement portant défense aux sujets du duc de Lorraine de payer le nouvel impôt établi par l'évêque de Verdun, et ordre aux chevaucheurs des Salines de visiter les marchés dudit évêché pour reconnaître s'il y a du sel étranger, 19 janvier 1569.

K 876-39 : décharge des nouveaux impôts pour les sujets de l'évêché et comté de Verdun 1569.

K 876-40 : exemption d'impôt accordée par le duc à ses soldats, 28 octobre 1569.

K 876-46 : concordats entre Charles III et la France pour la souveraineté du Barrois 1571-1575.

K 876-48 et 49 : édit de création des Grands Jours de Saint-Mihiel.

K 876-53 : règlement de la Cour des Grands Jours de Saint-Mihiel.

K 876-61 : contre les nobles trafiquants et portant que les nouveaux nobles donnent le tiers de leurs biens, 11 juillet 1573.

K 876-70 : défense d'armement, 14 juillet 1574.

K 876-74 : défense de porter plainte au Conseil du duc sinon en cas spécifiés, 1^{er} juin 1574.

K 876-92 : permission donnée par le duc de Lorraine à Bertrand l'Hoste, de bâtir une maison à Saint-Mihiel, 27 juin 1581.

K 876-93 : union et incorporation des parties casuelles au domaine du duc de Lorraine, 7 août 1581.

K 876-100 : union d'incorporation des parties casuelles au domaine du duc de Lorraine, 7 août 1581 ; interprétation, 1582.

K 876-107 : défense de prendre qualité de Noblesse ou d'altérer son nom, 31 décembre 1585.

K 876-119 : Mandement pour contraindre les religionnaires à vider ses États, 12 décembre 1586.

K 876-121 : contre les religionnaires, 22 mars 1587.

K 876-128 : contre ceux qui dérobent des chevaux et font des recrues de gens de guerre sans permission, 8 mars 1588.

K 876-130 : touchant une aide sur les journées des terres, 28 mai 1588.

K 876-134 : sur l'octroi du million de franc, 10 octobre 1588.

K 876-136 à 138 : sur l'impôt de 6 deniers par franc, 3 mars 1589.

K 876-141 : instruction sur l'impôt de 6 deniers, 6 octobre 1589.

K 876-142 : injonction aux nobles et clercs de donner déclaration de ce qu'ils vendent aux roturiers et de payer le 10^e de vin qu'ils vendent en détail, 29 octobre 1589.

K 876-144 : sur l'impôt de 4 francs par cheminée, 16 février 1590.

K 876-145 : sur l'impôt de la mouture des grains, 12 mars 1590.

K 876-147 : octroi d'un impôt d'un gros par franc, 21 mars 1591.

K 876-148 : sur un impôt sur les bouchers, 10 avril 1591.

K 876-149 : sur la levée des impôts, 18 avril 1591.

K 876-150 : pour faire payer aux nobles les 4 écus pour le taux des buvants vins, 18 mai 1591.

K 876-152 : sur le jaugeage et la taxe des vins, 7 juillet 1591.

K 876-154 et 156 : sur l'impôt de 3 gros 2 blancs par semaine et par conduit, 27 juillet 1591.

K 876-158 : lettre du duc pour lever 6 gros par mois, mai 1592.

K 876-159 : pour l'impôt de 6 francs par cheminée, 25 juillet 1592.

K 876-160 : défense du duc de ne prendre aucun cheval sur les laboureurs, 7 août 1592.

K 876-162 et 165 : pour la levée de 30 francs par mois par village, 15 décembre 1592.

K 876-163 : lettre du duc sur la levée d'un impôt sur les munitions dans les bailliages de Nancy, Allemagne et Saint-Mihiel, 20 janvier 1593.

K 876-166 : sur les impôts, 13 avril 1593.

K 876-167 : lettre du duc sur un prêt de 30 écus que lui faisait chaque noble, 12 mai 1593.

K 876-173 : pour la levée d'un impôt pour l'entretien des garnisons, 19 septembre 1593.

K 876-174 : pour la levée d'un impôt de 4 F par queue de vin qui sortira du pays, 19 octobre 1593.

K 876-177 : sur la continuation de l'impôt de 2 F par conduit 12 décembre 1593.

K 876-181 : mandement pour faire payer ceux qui se sont absentes depuis 3 ans, 11 janvier 1594.

K 876-182 : sur la continuation de l'impôt de 2 F par conduit, 17 mars 1594.

K 876-183 : lettres de maîtrise pour les boulangers de Pont-à-Mousson, 22 juin 1594.

K 876-184 : déclaration et interprétation de l'ordonnance sur les tailles des 26 février, 28 juillet 1590 et 23 juillet 1594.

K 876-185 : sur la sortie des bêtes à laine, 18 octobre 1594.

K 876-186 : déclaration de nullité des franchises non expédiées par le duc, 11 novembre 1594.

K 876-187 : déclaration sur les fermes des impôts, 10 avril 1595.

K 876-190 : établissement d'un grenier à sel à Nancy, 8 juillet 1595.

K 876-198 : sur les impôts des bêtes blanches, 4 mars 1596.

K 876-202 : sur les entrées et issues foraines, 27 janvier 1597.

K 876-206 : interprétation de plusieurs cas pour l'observation des ordonnances de l'impôt de 6 deniers par franc, 10° de vin, etc. 8 avril 1597.

K 876-223 : défense aux sergents de prendre les chevaux des laboureurs, 9 novembre 1598.

K 876-225 : sur l'impôt de 2 F par paire de réseau de grains, 12 avril 1599.

K 876-230 : sur la procédure criminelle, 10 septembre 1599.

K 876-231 : sur la Noblesse, 25 novembre 1599.

K 876-235 : Privilège des habitants de Saint-Mihiel de faire arrêter leurs débiteurs (estaut de Saint-Mihiel).

K 876-237 : ordonnance du duc sur les anoblissements, 2 juin 1573.

K 876-238 : ordonnance portant que les officiers de la cour des Grands Jours de Saint-Mihiel ne sont justiciables que devant elle, 7 mai 1578.

C. Série K, Monuments historiques, Titre VIII, villes et provinces

K 1184-7 : traités, actes diplomatiques et documents divers concernant l'histoire de la province en général.

K 1193-2 : tarifs de la Lorraine et du Barrois.

D. Série K, Monuments historiques, Titre IX, Histoire étrangère-négociations

K 1325-19 : menace touchant les intérêts de S.A.R. le duc de Lorraine et Bar à la paix future.

K 1337-5 : (1571-1604) concordats entre les rois de France et les ducs.

K 1338-38 à 42 : (1562-1633), traités entre France et Lorraine.

KK 1116 : (VII^e siècle-1767) duché de Lorraine et Bar.

KK 1178 à 1181 : (1206-1636) duché de Bar, pièces justificatives pour la souveraineté du roi.

V. Bibliothèque Nationale de France

Collection de Lorraine

12 (1 MI 186) : f^o 172, état des dommages causés par les reîtres dans la prévôté de Longwy, dressé par Claude Bernard, lieutenant de prévôt, sur le rapport des maires (1568).

12 bis (1 MI 187) : f^o 12, lettre de Charles III (1574).

13 (1 MI 188) : nombreuses lettres adressées au duc Charles III.

51 (1 MI 114) : documents relatifs aux États généraux de Lorraine.

53 (1 MI 117) : f^o 258 à 310, prétention de Charles III à la couronne de France.

68 (1 MI 156) : f^o 272, déclaration des articles sous lesquels S.A. entend les prochaines fermes de l'imposition des 6 deniers par franc et 10^e de vin, placard imprimé du 10 avril 1595.

232 (1 MI 279) : neutralités accordées par les empereurs, les rois de France et d'Espagne.

314 (1 MI 426) : f^o 126, « gouverneur de Nancy », pièces concernant les fortifications de Nancy et les impôts et servitudes auxquels elles ont donné lieu (1553-1631).

358 : f^o 12, inventaire des pièces de la layette cotée Droits régaliens et souverains dans le Barrois, 1^{er}, ci-devant cotée États généraux du duché de Bar (XVIII^e).

377 (1 MI 145) : lettres adressées aux ducs Charles III et Henri II (1597-1623).

402 (1 MI 379) : Grands Jours de Saint-Mihiel (1489-1571). Chambre des comptes de Lorraine (1592-1739).

446 (1 MI 101) : pièces diverses dont lettres de la Chambre des comptes de Bar au duc (1580-1599).

447 : impôts divers (1556-1739).

459 (1 MI 146) : Privilèges de la chevalerie et remontrances de divers États généraux.

477 : registre des conduits et du bétail pour diverses aides.

498 : état et répartition de divers impôts.

712 (1 MI 498) : dénombrement général du bailliage de Bar demandé par Charles III en 1592 et réalisé en 1593.

SOURCES IMPRIMÉES

BARCLAY (G.), *De regno et regali potestate adversus*, Paris, Guillaume Chaudiere, 1600, 542 p.

BEAUMANOIR (Ph. de), *Coutumes de Beauvaisis*, Paris, Alphonse Picard, 1900, t. 1, 512 p., et t. 2, 551 p.

BODIN (J.), *Les six Livres de la République*, Paris, chez Jacques du Puis, 1583, 1060 p., Facsimilé, Scientia Aalen, 1961.

BONVALOT (E.), *Les plus principales et générales coutumes du duchié de Lorraine*, Paris, Durand et Pedone-Lauriel, 1878, 133 p.

BOULAINVILLIERS (C^{te} H. de) *Histoire de l'ancien gouvernement de la France, avec XIV lettres historiques sur les parlements ou États Généraux*, La Haye et Amsterdam, 1727.

BOURDOT DE RICHEBOURG (Ch.), *Nouveau coutumier général*, Paris, Théodore le Gras, 1724.

CHANTEREAU LE FEBVRE (L.), *Question historique, si les provinces de l'ancien royaume de Lorraine doivent estre appellées terres de l'Empire*, Paris, chez Robert Bertault, 1644, 135 p.

COQUILLE (G.), *Institution au droict des François*, Paris, 1607, 364 p.

Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel, Saint-Mihiel, du Bois, 1615.

Coutumes du Bailliage de Bar, Bar, 1580.

Coutumes générales du duché de Lorraine ès Bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, Nancy, Garnich, 1614.

D'ELVANGE (M.), *Fragments historiques sur les États Généraux en Lorraine*, Nancy, 1788.

DENISART (J. B.), *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 7^e éd., Paris, veuve Desaint, 1771, 4 tomes.

DOM CALMET (A.), *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, Nancy, Cusson, 1728, 1466 p.

DURIVAL (N.), *Description de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, veuve Leclerc, Tome 1, 1778, 392 p., Tome 2, 1779, 394 p., Tome 3, 1779, 459 p., Tome 4, 1783, 246 p.

FABERT (A.), *Les remarques d'Abraham Fabert sur les coutumes générales du duché de Lorraine, ès bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne*, Metz, 1657.

FOY (de La), *Parallèle des assemblées provinciales de la Normandie avec les anciens États*, Rouen, 1788.

GRÉGOIRE DE TOULOUSE (P.), *De Republica*, Lyon, Jean-Baptiste Buysson, 1596, 1035 p.

GROTIUS (H.), *Le droit de la guerre et de la paix*, traduction de P. Pradier-Fodéré, Paris, PUF, col. Quadrige grands textes, 2^e éd., 2012, 868 p.

GUYOT (J. N.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Visse, 1784-1785, 17 tomes.

ISAMBERT, *Recueil général des Anciennes lois françaises*, Paris, Plon frères, 28 tomes.

LE BRET (C.), *Les œuvres de messire C. Le Bret conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils d'Etat et Privé*, Paris, chez la veuve Toussaint du Bray, 1643, 1160 p.

LOYSEAU (Ch.), *Les œuvres de maistre Charles Loyseau, avocat en Parlement. Contenant les cinq livres du droit des offices*, Lyon, Compagnie des Libraires, 1701.

MACHIAVEL (N.), *Le Prince*, traduction de Jacques Gohory (1571), Paris, Armand Colin, 1959, 174 p.

MERLIN (P. A.), *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Paris, Garnery, 1827-1828, 18 tomes.

NEUFCHATEAU (F. de), *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine*, Nancy, Lamort, 1784, 248 p.

RAGEAU (F.), LAURIÈRE (E. de), *Glossaire du droit françois*, Paris, chez J. et M. Guignard, 1704.

RISTON (A.), *Analyse des coutumes sous le ressort du parlement de Lorraine*, Nancy, Dominique Mathieu, 1782, 418 p.

ROGÉVILLE (P.-D. G. de), *Dictionnaire historique des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois*, Nancy, veuve Leclerc, 1777, Tome 1, 621 p., et Tome 2, 698 et 88 p.

BIBLIOGRAPHIE

I. Dictionnaires

ALLAND (D.) et RIALS (S.), dir., *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, 2003.

ARABEYRE (P.), HALPÉRIN (J.-L.), KRYNEN (J.), dir., *Dictionnaire historique des juristes français XII^e-XX^e siècle*, Paris, PUF, Quadrige Dicos poche, 2007.

BABOT (A.), BOUCAUD-MAÎTRE (A.), DELAIGUE (P.), *Dictionnaire d'histoire du droit et des institutions publiques (476-1875)*, ellipses, col. Dictionnaires de Droit, 2^e éd., 2007.

BÉLY (L.), dir., *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, PUF, 1996.

CADIET (L.), dir., *Dictionnaire de la justice*, PUF, 2004.

DELSALLE (P.), *Vocabulaire historique de la France moderne*, Armand Colin, 2005.

FAVIER (J.), *Dictionnaire de la France médiévale*, Fayard, 1993.

GAUVARD (C.), LIBERA (A. de), ZINK (M.), dir., *Dictionnaire du Moyen Âge*, Paris, PUF, Quadrige dicos poche, 2002.

GODEFROY (F.), *Dictionnaire de l'ancienne langue française et de tous ses dialectes du IX^e au XV^e siècle*, Paris, F. Vieweg, 1881 à 1902, 10 tomes.

LE GOFF (J.), SCHMITT (J.-C.), *Dictionnaire raisonné de l'occident médiéval*, Fayard, 1999.

NAZ (R.), *Dictionnaire de droit canonique*, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1935 à 1965, 7 tomes.

RAYNAUD (Ph.) et RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, col. Quadrige, 2003.

II. Publications consacrées à la Lorraine

A. Ouvrages

BEAUPRÉ (J.), *Essai historique sur la rédaction officielle des principales coutumes et sur les assemblées d'Etats de la Lorraine ducale et du Barrois*, Nancy, imprimerie de Grimblot et veuve Raybois, 1845, 184 p.

BONVALOT (E.), *Histoire du droit et des institutions de la Lorraine et des trois évêchés (843-1789)*, Paris, librairie Cotillon, F. Pichon successeurs éditeurs, 1895, 386 p.

CABOURDIN (G.), *Encyclopédie illustrée de la Lorraine. Les temps modernes, 1. De la Renaissance à la guerre de Trente ans*, PUN, éd. Serpenoise, 1991, 245 p.

COUDERT (J.), *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, PUN, 2010, 585 p.

CULLIÈRE (A.), *Les écrivains et le pouvoir en Lorraine au XVI^e siècle*, Paris, Honoré Champion, 1999, 990 p.

DIGOT (A.), *Éloge historique de François-Dominique de Mory d'Elvange*, Nancy, Grimblot et veuve Raybois, 1845, 76 p.

DIGOT (A.), *Histoire de Lorraine*, seconde éd., tome 4, Nancy, imprimerie G. Crépin-Leblond, 1880, 404 p.

DUMONT, *Justice criminelle des duchés de Lorraine et de Bar, du Bassigny et des trois évêchés*, Nancy, de Dard, 1848, t. 1, 280 p., et t. 2, 358 p.

DUSMAT (baron de), *La chambre des comptes du duché de Bar*, publication du manuscrit de C. P. de Longeaux, Bar-le-Duc, Contant-Laguerre, 1907, 541 p.

FLON (D.), *Histoire monétaire de la Lorraine et des Trois-Évêchés*, Nancy, Société Thierry Alix, Archives de Meurthe-et-Moselle, 2002, 3 vol., 881 p.

HENRYOT (F.), JALABERT (L.), MARTIN (Ph.) (dir.), *Atlas de la vie religieuse en Lorraine à l'époque moderne*, Metz, éditions Serpenoise, 2011, 320 p.

HIEGEL (H.), *Le bailliage d'Allemagne de 1600 à 1632, l'administration, la justice, les finances et l'organisation militaire*, éd. Marcel Pierron, Sarreguemines, 1961, 303 p.

Histoire de Lorraine, Société lorraine des études locales dans l'enseignement public, Nancy, éditions Berger-Levrault, 1939, 738 p.

LEPAGE (H.), *Le palais ducal de Nancy*, Nancy, A. Lepage, imprimeur-libraire-éditeur, 1852, 187 p.

LEPAGE (H.), *Un épisode de la dernière session des États Généraux de Lorraine de 1629*.

MAHUET (C^{te} A. de), *Biographie de la Chambre des comptes de Lorraine*, Nancy, 1914, 200 p.

MARTIN (Ph.), *La pompe funèbre de Charles III, 1608*, Metz, éd. Serpenoise, 2008, 193 p.

MEAUME (G.-E.), *Histoire de l'ancienne chevalerie lorraine*, Nîmes, C. Lacour, 2003, 133 p., Fac-sim. de l'éd. de Nancy, Impr. de Sordoillet et fils, 1874.

MEAUME (G.-E.), *Les Assises de l'ancienne Chevalerie lorraine*, Nancy, 1874, 73 p.

NOËL (Me), *Des domaines et de l'État Constitutionnel de la Lorraine*, Nancy, 1830, 119 p.

PARISOT (R.), *Histoire de Lorraine*, t. 2, de 1552 à 1789, Paris, Picard, 1922, 347 p.

PARISSE (M.), *La noblesse lorraine*, thèse dactylographiée, Université Nancy II, 1976, 1084 p.

PFISTER (C.), *Histoire de Nancy*, Paris-Nancy, Berger Levrault, t. 1, 1902, 750 p., t. 2, 1909, 1099 p., t. 3, 1908, 914 p.

POULL (G.), *La maison ducale de Lorraine*, Nancy, PUN, 1991, 592 p.

POULL (G.), *La Maison souveraine et ducal de Bar*, Nancy, PUN, 1994, 455 p.

TAVENEAU (R.), (dir.), *Encyclopédie illustrée de la Lorraine, La vie religieuse*, PUN, éd. Serpenoise, 1988, 247 p.

B. Articles et contributions

BOQUILLON (F.), « Charles III, duc de Lorraine et de Bar 1543-1559/1608 », *Annales de l'Est, Charles III 1545-1608 Prince et Souverain de la Renaissance*, n°1-2013, pp. 15 à 29.

BOQUILLON (F.), « La noblesse et les chapitres de dames. L'exemple d'Épinal aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Annales de l'Est*, 1976-1, pp. 39 à 64.

BONVALOT (E.), « Droits et coutumes de Remiremont », *R.H.D.*, 1870-71, pp. 585 à 607.

BONVALOT (E.), « Les féautés en Lorraine », *R.H.D.*, 1889, pp. 235 à 256.

CABOURDIN (G.), « Les ducs de Lorraine et la monnaie (1480-1635) », *Annales de l'Est*, 1975-1, pp. 3 à 44.

CABOURDIN (G.), « Les prix en Lorraine centrale au XVI^e et au début du XVII^e siècle », *Annales de l'Est*, 1978-3, pp. 195 à 229.

CABOURDIN (G.), « Terre et Hommes en Lorraine (1550-1635) », *Annales de l'Est*, 1977, pp. 459 et s.

CHEVALIER (F.), « L'inaliénabilité du domaine ducal et les États Généraux (1540-1626) », *Annales de l'Est*, 1976-4, pp. 287 à 322.

CHEVALIER-OKTE (F.), « Le droit successoral de la Chevalerie lorraine », *Annales de l'Est*, 1982-4, pp. 339 à 392.

COLLOT (C.), « L'évolution de la procédure civile lorraine », *Annales de l'Est*, 1967-2, pp. 79 à 130.

COUDERT (J.), « Des anciennes juridictions aristocratiques aux cours souveraines. Le retard lorrain », *Le gouvernement des communautés politiques à la fin du Moyen Âge, Actes du colloque en l'honneur d'Albert Rigaudière*, éditions Panthéon-Assas, 2011, pp. 533 à 554.

COUDERT (J.), « Jalons pour une histoire des échevinages ruraux en Lorraine (1450-1600) », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, PUN, 2010, pp. 223 à 230.

COUDERT (J.), « L'aînesse roturière en Lorraine : les vicissitudes de la coutume de Void », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, PUN, 2010, pp. 329 à 340.

COUDERT (J.), « Le droit de chasse des bourgeois d'Épinal et sa défense (XV^e-XVI^e siècles) », *Le juriste et la coutume du Moyen Âge au Code Civil*, Nancy, PUN, 2014, pp. 127 à 140.

COUDERT (J.), « Le fief de danger en Lorraine jusqu'à la rédaction des coutumes », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, PUN, 2010, pp. 19 à 58.

COUDERT (J.), « Le duc Charles III et la réformation des coutumes du Bassigny lorrain », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, PUN, 2010, pp. 365 à 394.

COUDERT (J.), « Le droit Saint-Pierre », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, PUN, 2010, pp. 299 à 318.

COUDERT (J.), « Le mythe impérial au service des ducs de Lorraine : les fiefs barrois au XVI^e siècle », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, PUN, 2010, pp. 59 à 92.

COUDERT (J.), « Le poids du fief de danger lors des rédactions et des réformations des coutumes lorraines », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, PUN, 2010, pp. 93 à 104.

COUDERT (J.), « Les justices seigneuriales en Lorraine avant 1600 », *Droit, coutumes et juristes dans la Lorraine médiévale et moderne*, Nancy, PUN, 2010, pp. 187 à 222.

DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine, La compétence civile en première instance des anciennes juridictions bailliagères lorraines », *Annales de l'Est*, 1952, pp. 39 à 60.

DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine, La compétence en appel des Assises de la chevalerie », *Annales de l'Est*, 1952, pp. 103 à 119.

DELCAMBRE (É.), « Les ducs et la noblesse lorraine, La compétence, en matière criminelle, de l'échevinage de Nancy », *Annales de l'Est*, 1952, pp. 191 à 207.

DUMONTIER (M.), « Une seigneurie du Barrois mouvant : Bazoilles-sur-Meuse », *Annales de l'Est*, 1964-1, pp. 3 à 45.

FERSING (A.), « Une naissance de l'impôt. Les aides générales des duchés de Lorraine et de Bar (1580-1608) », *Annales de l'Est*, n° 1-2014, pp. 305 à 338.

GUERRIER DE DUMAST (P.), « Sur les grands et petits chevaux de Lorraine », Extrait de *Journal de la Société d'Archéologie lorraine*, sept. et oct. 1861, 7 p.

HUCHARD (C.), « Les Lorrains, étrangers ou Français ? Un enjeu polémique des guerres de religion », *Annales de l'Est*, n° 1-2014, pp. 107 à 120.

IMBERT (J.), « Note sur l'histoire du droit privé lorrain », *Annales de l'Est*, 1950-1, pp. 35 à 54.

JALABERT (L.), « Le duc et la maîtrise d'un territoire d'entre-deux : l'indépendance et l'affermissement territorial (1559-1608) », *Annales de l'Est, Charles III 1545-1608 Prince et Souverain de la Renaissance*, n°1-2013, pp. 191 à 209.

LAPOINTE (J.), « “Veoir fleurir l'exercice des Loix”, l'enseignement du Droit en Lorraine au temps de Charles III », *Les Annales de l'Est, Charles III 1545-1608, Prince et Souverain de la Renaissance*, n° 1-2013, pp. 95 à 109.

LITZENBURGER (L.), « Nancy, Renaissance d'une capitale ducale au tournant des XV^e-XVI^e siècles », *La Renaissance en Europe dans sa diversité, 1. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, Nancy, « Europe XVI-XVII » n° 20, 2015, pp. 457 à 471.

MARCHAND (Me), *Des juridictions anciennement établies en la ville de Saint-Mihiel*, tiré à part, s.l.n.d.

MARSAT (H.), « Charles III et ses protestants (1559-1608) », *Annales de l'Est, Charles III 1545-1608 Prince et Souverain de la Renaissance*, n°1-2013, pp. 169 à 190.

MARTIN (Ph.), « La Lorraine du XVI^e siècle : terre d'affrontements confessionnels », *Annales de l'Est*, 2009-1, pp. 5 à 10.

MEAUME (G.-E.), *Les Assises de l'Ancienne Chevalerie lorraine*, tiré à part, s.l.n.d., d'après une impression de 1873.

MOTTA (A.), « Charles III et l'ancienne chevalerie (1559-1608) : le pacte rompu ? », *Annales de l'Est, Charles III 1545-1608 Prince et Souverain de la Renaissance*, n°1-2013, pp. 79 à 94.

NOIRIEL (G.), « La chevalerie dans la Geste des Lorrains », *Annales de l'Est*, 1976-3, pp. 167 à 196.

PRÉVOST (X.), « L'influence de la seconde renaissance du droit romain à l'université de Pont-à-Mousson », *La Renaissance en Europe dans sa diversité, 1. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, Nancy, « Europe XVI-XVII » n° 20, 2015, pp. 53 à 68.

TAVENEUX (R.), « Les États Généraux de Lorraine de l'année 1626 », *Annales de l'Est*, 1951-1, pp. 15 à 36.

YANTE (J.-M.), « Réactions luxembourgeoises à la politique douanière de Nicolas de Vaudémont et Charles III de Lorraine », *Annales de l'Est*, 1984-3, pp. 193 à 214.

C. Thèses et mémoires

ADAM (P.), *Étude sur les Grand-Jours de Saint-Mihiel*, Thèse, Université de Paris, 1926, Bar-le-Duc, Imprimerie Contant-Laguerre, 124 p.

CABOURDIN (G.) *Terre et hommes en Lorraine du milieu du XVI^e siècle à la guerre de Trente ans*, Thèse dactylographiée, Université Nancy 2, 1974, 1251 p.

CHEVALIER (F.), *Étude sur l'ancien droit public de la Lorraine indépendante. L'inaliénabilité du domaine ducal*, Thèse dactylographiée, Université Nancy 2, dir. du Pr. Jean Coudert, 1974, 607 p.

COCCIO (V.), *La terre et les juristes dans la Lorraine ducale au XVIII^e siècle*, Thèse dactylographiée, dir. du Pr. Jean Coudert, Université Nancy II, 2005, 466 p.

COLLOT (C.), *L'école doctrinale de droit public de Pont-à-Mousson*, Thèse, Université de Paris, Paris, LGDJ, 1965, 357 p.

CUREAU (G.), *La notion de mouvance dans le duché de Bar des origines à 1789*, Thèse d'Histoire du Droit, Université Nancy 2, dir. du Pr. Jean Coudert, 1972, 476 p.

DUVERNOY (É.), *Les États Généraux de Lorraine et de Bar jusqu'à la majorité de Charles III*, Paris, 1904, 477 p.

FERSING (A.), *L'État pris en compte. Les finances du duché de Lorraine sous le règne du duc Antoine (1508-1544)*, mémoire de 4^{ème} année d'IEP, IEP de Strasbourg, 2010, 104 p.

JEANDIDIER (W.), *Les États Généraux de Lorraine en 1614*, mémoire de DEA d'Histoire du Droit, dir. du Pr. Jean Coudert, Nancy, 1971, 109 p.

JOUBERT (M.), *Les lois fondamentales du duché de Lorraine*, mémoire de Master 2 d'Histoire du Droit, dir. de J.-F. Gicquel, Nancy, 2012.

MATHIEU (E.), *Institutions judiciaires et politiques du barrois non mouvant jusqu'à la fin du XVII^e siècle*, Thèse, dir. du Pr. Gavet, Nancy, imprimerie René Vagner, 1903, 139 p.

PARISSE (M.), *La noblesse Lorraine XI^e – XIII^e s.*, Thèse, Université Nancy II, 1976, Paris, librairie Honoré Champion, 1084 p.

SADOUL (Ch.), *Essai historique sur les Institutions Judiciaires des duchés de Lorraine et de Bar*, Thèse, Nancy, Crépin-Leblond, 1898, 231 p.

TAVENEUX (R.), *Le Jansénisme en Lorraine 1640-1789*, Thèse, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1960, 759 p.

THIÉBAULT (L.), *Le privilège de masculinité et le droit d'aînesse en Lorraine et Barrois*, Thèse, Paris, Sirey, 1904, 252 p.

III. Publications consacrées à d'autres pays et provinces

A. Études relatives aux assemblées d'États

Ouvrages

BILLILOUD (J.), *Les États de Bourgogne aux XIV^e et XV^e siècles*, Dijon, 1922.

BLANCHARD (A.), MICHEL (H.) et PÉLAQUIER (E.) dir., *Les assemblées d'états dans la France méridionale à l'époque moderne*, Université Paul Valéry Montpellier III, 1995.

CADART (J.), *Le régime électoral des États généraux de 1789 et ses origines (1302-1614)*, Paris, 1952, 212 p.

CADIER (L.), *Les États du Béarn depuis leurs origines jusqu'au commencement du XVI^e siècle. Étude sur l'histoire et l'administration d'un pays d'États*, Paris, 1888, 483 p.

CANUS (J.-P.), *Homélie des États Généraux 1614-1615*, Genève, Droz, Paris, Minoud, 1970.

CHARLEVILLE (E.), *Les États généraux de 1576 : le fonctionnement d'une tenue d'États*, Paris, E. Pedone, 1901, 214 p.

CHARTIER (R.) et RICHEL (D.), *Représentation et vouloir politiques. Autour des États généraux de 1614*, Paris, EHESS, 1982, 195 p.

CLERC (E.), *Histoire des États généraux et des libertés publiques en Franche-Comté*, Besançon, Marion, 1882, t. 1, 420 p. et t. 2, 464 p.

DECOSTER (C.), *Les assemblées politiques sous le règne de Philippe le Bel*, thèse dactylographiée, Université Paris II, 2008, 372 p.

DENIS (M. L.), *Les États du Dauphiné de 1579 à 1628*, thèse de l'École des Chartes, 2 vol., 1993.

DESJARDINS (A.), *États généraux 1355-1614*, Paris, A. Durand et Lauriel, 1871, 787 p.

DUMONT (F.), *Étude sur l'histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, 222 p.

- DUMONT (F.), *Une session des états de Bourgogne. La tenue de 1718*, Dijon, 1935.
- DURANT (Y.), *Cahiers de doléances des paroisses du bailliage de Troyes pour les États généraux de 1614*, Paris, PUF, 1966, 361 p.
- DUSSERT (A.), *Les États du Dauphiné aux XIV^e et XV^e siècles*, Grenoble, 1915.
- ESPINAS (G.), *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, préfacé par F. Dumont, Travaux et recherches de la Faculté de droit et de sciences économiques de Paris, série historique n°8, PUF, 1966.
- GARILLOT (J.), *Étude de la coutume constitutionnelle au XV^e siècle : les États généraux de 1439*, thèse, Nancy, imprimerie Est Républicain, 1947, 108 p.
- GOSMAN (M.), *Les sujets du père. Les rois de France face aux représentants du peuple dans les assemblées de notables et les États généraux (1302-1615)*, Mediavalta Groningana new series, vol. 8, Paris-Louvain, 2007.
- GILLES (H.), *Les États de Languedoc au XV^e siècle*, Toulouse, 1965, 361 p.
- HÉBERT (M.), *Parlementer : Assemblées représentatives et échange politique en Europe occidentale à la fin du Moyen Âge*, Paris, éditions de Boccard, col. Romanité et modernité du droit, 2014, 687 p.
- HERVIEU (H.), *Recherches sur les premiers États généraux et les assemblées représentatives pendant la première moitié du quatorzième siècle*, Paris, E. Thorin, 1879, 312 p.
- HIRSCHAUER (C.), *Les États d'Artois de leur origine à l'occupation française (1340-1640)*, Paris, 2 vol. 1923.
- LEGAY (M.-L.), *Les États provinciaux dans la construction de l'Etat moderne aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Droz, coll. « Travaux du Grand siècle », 2001, 565 p.
- LIVET (J.-P.), *L'assemblée des bonnes villes de Basse-Auvergne : pouvoir local et pouvoir central (1552-1594)*, thèse Université Aix-Marseille, 2003.
- MAJOR (J. R.), *Representative Institutions in Renaissance France. 1421-1559*, Madison, Univ. of Wisconsin Press, 1960, 182 p.
- ORLEA (M.), *La Noblesse aux États généraux de 1576 et de 1588*, Paris, PUF, 1980, 183 p.

PICOT (G.), *Documents relatifs aux États généraux et assemblées réunis sous Philippe le Bel*, Paris, imprimerie nationale, 1901, 858 p.

PICOT (G.), *Histoire des États Généraux considérés du point de vue de leur influence sur le gouvernement de la France de 1355 à 1614*, Paris, Hachette, 1872, t. 1, 575 p., t. 2, 582 p., t. 3, 544 p., t. 4, 438 p.

PRENTOUT (H.), *Les États provinciaux de Normandie*, Caen, 1925-1927, 2 vol.

PROST (H.), *Les États du comté de Bourgogne des origines à 1577*, positions de thèse de l'École des Chartes, 1905.

RÉBILLON (A.), *Les états de Bretagne de 1661 à 1789. Leur organisation, l'évolution de leurs pouvoirs, leur organisation financière*, Rennes, 1932, 825 p.

SOULE (C.), *Les États Généraux de France. Étude historique comparative et doctrinale*, Paris, 1968, 252 p.

THOMAS (A.), *Les États provinciaux de la France centrale sous Charles VII*, Paris, 1879, 2 vol.

TOLLET (D.) (textes réunis par), *L'Europe des diètes au XVII^e siècle, mélanges offerts à Monsieur le professeur Jean Bérenger*, Paris, Sedes, 1996, 310 p.

Articles et contributions

ALZON (Cl.), « Quelques observations sur les Etats Généraux français de 1614 », *Études présentées à la commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États, International meeting Paris 1957*, Paris-Louvain, 1959, pp. 35 à 42.

ARMINGOL (S.), « Les Etats provinciaux et les privilèges du Languedoc vus par Cazeneuve (Traité du Franc-alleu, 1645) », *Les Assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, Actes du colloque de 1994, Montpellier, Université Paul Valéry, pp. 129 à 147.

BAUDOT (M.), « La représentation du Tiers État aux États provinciaux de Normandie », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Arts et Belles lettres de Caen*, nouvelle série, t. V, 1929.

BENEYTO (J.), « Les Cortès d'Espagne, du XVI^e au XIX^e siècles », *Gouvernés et gouvernants, troisième partie, Bas Moyen Age et Temps Modernes, Recueils de la Société Jean Bodin*, Paris, Dessain et Tolra, 1984, pp. 461 à 481.

BERCÉ (Y.-M.), « Les convocations d'États généraux de 1649 à 1653 », *État et Société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles, Mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, pp. 63 à 73.

BÉRENGER (J.), « Déclin et renouveau des assemblées d'États », *Bulletin de l'Association des Historiens Modernistes des Universités*, n° 4, colloque de 1979, Poitiers, 1980, pp. 91 à 107.

BÉRENGER (J.), « État, Ordres et fiscalité dans l'Autriche de Léopold 1^{er} », *L'Europe des diètes au XVII^e siècle*, Paris, Sedes, 1996, pp. 145 à 157.

BÉRENGER (J.), « La Hongrie des Habsbourg au XVII^e siècle : République nobiliaire ou Monarchie limitée ? », *L'Europe des diètes au XVII^e siècle*, Paris, Sedes, 1996, pp. 37 à 51.

BÉRENGER (J.), « Les États de Bretagne au début du XVII^e siècle », *État et Société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles, Mélanges offerts à Yves Durand*, Paris, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, 2000, pp. 75 à 88.

BÉRENGER (J.), « Les fondements théoriques de l'absolutisme dans la Hongrie du XVII^e siècle », *L'Europe des diètes au XVII^e siècle*, Paris, Sedes, pp. 53 à 57.

BÉRENGER (J.), « L'idée de Nation dans la Hongrie du XVII^e siècle », *L'Europe des diètes au XVII^e siècle*, Paris, Sedes, 1996, pp. 81 à 96.

BERTIER (J. de), « Les fiefs donnant droit d'entrée aux États du Béarn (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Revue Pau et Béarn*, 1986, n° 13, pp. 183-227.

BILOGHI (D.), « Les États, l'armée, l'impôt au XVII^e-XVIII^e siècles : le ravitaillement des troupes de passage en Languedoc », *Les Assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, Actes du colloque de 1994, Montpellier, Université Paul Valéry, pp. 173 à 191.

BLOCKMANS (W. P.), « Les institutions représentatives de 1566 à 1609 », *Pouvoir et institutions en Europe au XVI^e siècle*, Paris, J. Vrin, 1987, pp. 131 à 139.

BRANCOURT (J.-P.), « Les États de Provence et du Dauphiné et l'imposition », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, pp. 171 à 177.

BUCHDA (G.), « Reichsstände und Landstände in Deutschland im 16. und 17. Jahrhundert », *Gouvernés et gouvernants, quatrième partie, Bas Moyen Age et Temps Modernes, Recueils de la Société Jean Bodin*, Bruxelles, 1965, pp. 193 à 226.

BULST (N.), « L'histoire des assemblées d'États en France et la recherche prosopographique, XVI^e-milieu XVII^e siècles », *Prosopographie et genèse de l'État moderne*, Actes du colloque CNRS de 1984, Paris, F. Autrand 1986, pp. 171 à 184.

CHARNAY (J.-P.), « Naissance et développement de la "vérification des pouvoirs" dans les anciennes assemblées françaises », *R.H.D.*, 1962, pp. 556 à 589, et 1963, pp. 20 à 56.

CLAEYS (Ch.-E.), « Le rôle des États provinciaux du Nord de la France en matière d'imposition », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, pp. 117 à 124.

CRAHAY (R.), « Jean Bodin aux États généraux de 1576 », *Assemblee di stati e istituzioni rappresentative nella storia del pensiero politico moderno (secoli XV-XX)*, Annali della facolta di scienze politiche, a.a. 1982-83, Italie, Maggioli editore, 1983, pp. 85 à 120.

DELACHENAL (R.), « Journal des États généraux réunis à Paris au mois d'octobre 1356 », *R.H.D.*, 1900, pp. 415 à 465.

DHONDT (J.), « Les assemblées d'États en Belgique avant 1795 », *Gouvernés et gouvernants, troisième partie, Bas Moyen Age et Temps Modernes, Recueils de la Société Jean Bodin*, Paris, Dessain et Tolra, 1984, pp. 325 à 400.

DHONDT (J.), « Ordres ou puissances, les États de Flandre », *Annales d'histoire économique et sociale*, 1950, pp. 289 à 305.

DUMONT (F.) et TIMBAL (P.-C.), « Gouvernés et gouvernants en France. Périodes du moyen âge et du XVI^e siècle », *Gouvernés et gouvernants, troisième partie, Bas Moyen Age et Temps Modernes, Recueils de la Société Jean Bodin*, Paris, Dessain et Tolra, 1984, pp. 181 à 233.

DUMONT (F.), « Etats "généraux" et Etats "particuliers" dans les provinces françaises », *Album Emile Lousse*, t. 4, Paris-Louvain, pp. 27 à 41.

DUMONT (F.), « La représentation du clergé aux états français », *Études présentées à la commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États, International meeting Paris 1957*, Paris-Louvain, 1959, pp. 43 à 49.

DUMONT (F.), « Les États français et les impôts », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, pp. 211 à 222.

DUMONT (F.), « Les États particuliers du Centre de la France et l'impôt », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, pp. 149 à 154.

DUPONT-FERRIER (G.), « De quelques problèmes historiques relatifs aux États provinciaux », *Journal des Savants*, août-octobre 1928, pp. 315 à 357.

DUPONT-FERRIER (G.), « Histoire et signification du mot aides », *Bibliothèque de l'École Nationale des Chartes*, 1928, pp. 53 à 69.

EMMANUELLI (F. X.), « Quelques réflexions sur les États provinciaux du Midi français aux XVII^e et XVIII^e siècles », *l'État, la Révolution française et l'Italie*, 1990, pp. 37 à 47.

EMMANUELLI (F. X.), « Les assemblées provinciales en Provence et en Comtat Venaissin aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Les Assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, Actes du colloque de 1994, Montpellier, Université Paul Valéry, pp. 91 à 105.

FAVIER (R.), « Les assemblées du Dauphiné avant et après la suppression des Etats en 1628. Des Etats aux assemblées de pays », *Les Assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, Actes du colloque de 1994, Montpellier, Université Paul Valéry, pp. 63 à 89.

FARAL (E.), « Robert Le Coq et les États généraux d'octobre 1356 », *R.H.D.*, 1945, pp. 171 à 214.

FOLZ (R.), « Les assemblées d'États dans les principautés allemandes (fin XIII^e – début XVI^e siècle) », *Gouvernés et gouvernants, quatrième partie, Bas Moyen Age et Temps Modernes, Recueils de la Société Jean Bodin*, Bruxelles, 1965, pp. 163 à 191.

FRAYSSENGE (J.), « Une assemblée délibérative méconnue ; les Etats de Rouergue aux XVI^e et XVII^e siècles », *Les Assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, Actes du colloque de 1994, Montpellier, Université Paul Valéry, pp. 21 à 40.

GAY (J.-L.), « Fiscalité royale et États généraux de Bourgogne, 1477-1589 », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, pp. 179 à 210.

GAZZANIGA (J.-L.), « Les États généraux de Tours de 1484 et les affaires de l'Église », *R.H.D.*, 1984-1, pp. 31 à 45.

GAZZANIGA (J.-L.), « Mandat et représentation dans l'ancien droit », *Droits*, t. 6, 1987, pp. 21 à 30.

GILISSEN (J.), « Les États généraux en Belgique et aux Pays-Bas sous l'Ancien Régime », *Gouvernés et gouvernants, troisième partie, Bas Moyen Age et Temps Modernes, Recueils de la Société Jean Bodin*, Paris, Dessain et Tolra, 1984, pp. 401 à 437.

GILLES (H.), « Les États de Languedoc et l'imposition », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, pp. 155 à 156.

GUTTON (J.-P.), « Le cahier de doléance de la noblesse du Beaujolais aux États Généraux de 1649 », *Revue historique* n° 253, Paris, PUF, 1975, p. 107 à 118.

GUTTON (J. P.), « Les États du Lyonnais (XV^e-XVII^e siècle) », *Études réunies en l'honneur de G. Livet*, 1986, pp. 151 à 161.

HERVIEU (H.), « Recherches sur les premiers États généraux et les assemblées représentatives durant la première moitié du XIV^e siècle », *R.H.D.*, 1873, pp. 377 à 431 et pp. 507 à 520, 1874, pp. 257 à 281 et pp. 434 à 451, 1875, pp. 183 à 221 et pp. 489 à 530, 1876, pp. 438 à 484.

JOUANNA (A.), « Le second ordre aux États de Languedoc : l'entrée des barons », *Lyon et l'Europe, Mélanges en l'honneur de Richard Gascon*, Lyon, 1980, II, pp. 1 à 15.

JOUANNA (A.), « Les États de Languedoc et le consentement de l'impôt après la révolte de 1632 » *Les Assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, Actes du colloque de 1994, Montpellier, Université Paul Valéry, pp. 149 à 171.

JOUANNA (A.), « Le pouvoir royal et les barons des États de Languedoc », *Parliaments, Estates and Representation*, vol. 4, n° 1, juin 1984.

KRYNEN (J.), « La représentation politique dans la France : l'expérience des états généraux », *Droits*, n° 6, *La Représentation*, 1987, pp. 31 à 44.

KRYNEN (J.), « Réflexion sur les idées politiques aux États Généraux de Tours de 1484 », *R.H.D.*, 1984, p. 183 à 204.

LASSAIGNE (J.-D.), « Les Assemblées de la Noblesse de France aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Études présentées à la commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États, International meeting Paris 1957*, Paris-Louvain, 1959, pp. 51 à 60.

LELIÈVRE (J.), « Le rôle financier des Assemblées provinciales », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, pp. 105 à 115.

LOUSSE (É.), « Assemblées d'États », *Recueil de travaux d'histoire et de philologie*, 3^e série, 18^e fasc., Louvain, 1943, pp. 231 à 260.

LOUSSE (É.), « Gouvernés et Gouvernants en Europe occidentale durant le bas moyen âge et les temps modernes », *Gouvernés et gouvernants, troisième partie, Bas Moyen Age et Temps Modernes, Recueils de la Société Jean Bodin*, Paris, Dessain et Tolra, 1984, pp. 7 à 48.

LOUSSE (É.), « Parlementarisme ou corporatisme ? Les origines des assemblées d'états », *R.H.D.*, 1935, pp. 683 à 706.

MALETTKE (Kl.), « L'Empereur, les états d'empire et la diète à l'époque de la paix de Westphalie », *L'Europe des diètes au XVII^e siècle*, Paris, Sedes, 1996, pp. 209 à 221.

MARCET (A.), « Corts. Conseil souverain et Etats généraux en Rousillon », *Les Assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, Actes du colloque de 1994, Montpellier, Université Paul Valéry, pp. 281 à 296.

MARONGIU (A.), « Jean Bodin et les Assemblées d'états », *Études présentées à la commission internationale pour l'histoire des assemblées d'États, International meeting Paris 1957*, Paris-Louvain, 1959, pp. 25 à 33.

MARONGIU (A.), « Pré-parlements, parlements, Etats, assemblées d'Etats », *R.H.D.*, 1979, pp. 631 à 644.

NABER (J.-C.), « Platon et les États généraux de 1484 », *R.H.D.*, 1928, pp. 5 à 10.

PERONNET (M.), « Naissance d'une institution (dans la seconde moitié du XVI^e siècle) : les assemblées du clergé », *Pouvoir et institutions en Europe au XVI^e siècle*, Paris, J. Vrin, 1987, pp. 249 à 261.

PERONNET (M.), « Réflexions sur les États de Languedoc : une histoire intermédiaire à l'époque moderne », *Les assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, actes du colloque de 1994, Université Paul Valéry, Montpellier, 1995, pp. 107-128.

PILLORGET (R.), « Les pouvoirs des assemblées d'États au cours des temps modernes », *Bulletin de l'Association des Historiens Modernistes des Universités*, 4, 1980.

PRENTOUT (H.), « Les Etats provinciaux en France », *Bulletin of the International Committee of Historical Sciences*, n° 5, juillet 1928, pp. 623 à 647.

RIALS (S.), « Représentations de la représentation », *Droits*, t. 6, 1987, pp. 3 à 9.

RICHARD (J.), « Les États de Bourgogne », *Gouvernés et gouvernants, troisième partie, Bas Moyen Age et Temps Modernes, Recueils de la Société Jean Bodin*, Paris, Dessain et Tolra, 1984, pp. 299 à 324.

RIGAUDIÈRE (A.) « Assemblées politiques », *Dictionnaire du Moyen Age*, dir. Gauvard (Cl), Libera (A. de), et Zink (M.), Paris, 3^e éd. 2004, pp. 97 à 101.

SCIACCA (E.), « Les États généraux dans la pensée politique française du XVI^e siècle », *Assemblee di stati e istituzioni rappresentative nella storia del pensiero politico moderno (secoli XV-XX)*, Annali della facolta di scienze politiche, a.a. 1982-83, Ialie, Maggioli editore, 1983, pp.73 à 84.

SERWANSKI (M.), « Henri de Valois et la diète de Pologne », *L'Europe des diètes au XVII^e siècle*, Paris, Sedes, pp. 229 à 243.

SOULE (C.), « Le libéralisme démocratique en France au XVII^e siècle. La notion de représentation chez Claude Joly », *Assemblee di stati e istituzioni rappresentative nella storia del pensiero politico moderno (secoli XV-XX)*, Annali della facolta di scienze politiche, a.a. 1982-83, Ialie, Maggioli editore, 1983, pp. 197 à 209.

SOULE (C.), « Le rôle des États généraux et des assemblées de notables dans le vote de l'impôt », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, pp. 95 à 103.

SOULE (C.), « Les pouvoirs des députés aux États généraux de France », *Liber memorialis Sir Maurice Powicke*, Paris-Louvain, 1965, pp. 63 à 82.

SOURIAC (R.), « Les autonomies provinciales dans l'ancienne France, fondement et sens. Etude de cas : les Etats de Comminges au XVI^e siècle », *Les Assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, Actes du colloque de 1994, Montpellier, Université Paul Valéry, pp. 41 à 62.

TURLAN (J.-M.), « Le rôle des États de Bretagne en matière d'imposition », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, pp. 137 à 147.

VANDEBOSSCHE (A.), « Les États pyrénéens et l'impôt », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, pp. 157 à 169.

VILLERS (R.), « Le déclin des assemblées d'États en Europe du XVI^e au XVIII^e siècle », *Mélanges R. Besnier*, Paris, 1981, p. 279 et s.

VILLERS (R.), « Le rôle financier des États de Normandie », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, Paris, PUF, 1966, pp. 125 à 136.

WYCZANSKI (A.), « Le phénomène de l'unanimité. Quelques réflexions sur le *Liberum veto* en Pologne », *L'Europe des diètes au XVII^e siècle*, Paris, Sedes, 1996, pp. 223 à 228.

B. Études relatives à la justice et au droit criminel

Ouvrages

ALLARD (A.), *Histoire de la justice criminelle au XVI^e siècle*, Paris, Gand, Leipzig, Durand et Pedone, Hoste, Durr, 1868, 519 p.

ASTAING (A.), *Droits et garanties de l'accusé dans le procès criminel d'Ancien Régime (XVI^e – XVIII^e siècle)*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1999, 492 p.

BONGERT (Y.), *Cours d'histoire du droit pénal*, Paris, éd. Panthéon-Assas, 2012, 519 p.

CARBASSE (J.-M.), *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, 2^e éd. Paris, PUF, col. Droit fondamental, 2009, 486 p.

ESMEIN (A.), *Histoire de la procédure criminelle en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIII^e siècle jusqu'à nos jours*, Paris, Larose et Forcel, 1882, 596 p.

HILAIRE (J.), *Histoire des institutions judiciaires*, Paris, Les Cours de droit, 1994, 167 p.

KRYNEN (J.), *L'emprise contemporaine des juges*, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 2012, 432 p.

KRYNEN (J.), *L'idéologie de la magistrature ancienne*, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 2009, 326 p.

LAINGUI (A.), LEBIGRE (A.), *Histoire du droit pénal*, Paris, éd. Cujas, t. 1, Le droit pénal, 223 p., t. 2, La procédure criminelle, 158 p.

LEBIGRE (A.), *Les Grands Jours d'Auvergne, désordres et répression au XVII^e siècle*, Hachette, 1976, 198 p.

ROYER (J.-P.), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 2010, 1305 p.

SCHNAPPER (B.), *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, PUF, 1991, 680 p.

Articles et contributions

ASTAING (A.), HENRION (H.), « *Constitutio Criminalis Carolina*, 1532, Ordonnance criminelle de l'empereur Charles V », *La procédure et la construction de l'État en Europe*, Presses Universitaires de Rennes, 2011, pp. 375 à 422.

CHEYETTE (F.), « La justice et le pouvoir royal à la fin du moyen âge français », *R.H.D.*, 1962, pp. 373 à 394.

HILAIRE (J.), « "Supplier le roi". Les voies de recours extraordinaires aux XIII^e et XIV^e siècles », *R.H.D.*, 1996-1, pp. 73 à 81.

SCHNAPPER (B.), « À propos de la procédure criminelle du Parlement de Paris au temps de François 1^{er} », *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, PUF, 1991, pp. 135 à 144.

SCHNAPPER (B.), « La Justice criminelle rendue par le Parlement de Paris sous le règne de François 1^{er} », *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, PUF, 1991, pp. 107 à 133.

SCHNAPPER (B.), « La répression de l'usure et l'évolution économique (XIII^{ème}-XVI^{ème} siècles) », *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, PUF, 1991, pp. 13 à 34.

SCHNAPPER (B.), « La répression pénale au XVI^{ème} siècle : l'exemple du Parlement de Bordeaux (1510-1565) », *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, PUF, 1991, pp. 53 à 105.

SCHNAPPER (B.), « Le naufrage du droit pénal coutumier », *Voies nouvelles en histoire du droit*, Paris, PUF, 1991, pp. 177 à 185.

SEIF (U.), « Droit et justice retenue. Sur les origines de la garantie du “juge naturel” en dehors des théories de la séparation des pouvoirs du XVII^e au XIX^e siècle », *R.H.D.*, 2005-2, pp. 215 à 245.

SOLEIL (S.), « Le maintien des justices seigneuriales à la fin de l'Ancien Régime ; faillite des institutions royales ou récupération ? L'exemple angevin », *R.H.D.*, 1996-1, pp. 83 à 100.

C. Études relatives au droit coutumier

Ouvrages

ASTAING (A.), LORMANT (F.) (dir.), *Le juriste et la coutume du Moyen Âge au Code Civil*, Nancy, PUN, 2014, 272 p.

CARBASSE (J.-M.), *Manuel d'introduction historique au droit*, 4^e éd. Révisée, Paris, PUF, col. Droit fondamental, 2011, 290 p.

ESMEIN (A.), *Cours élémentaire d'histoire du droit français*, Paris, Sirey, 1912, 902 p.

FILHOL (R.), *Le Premier Président Christofle de Thou et la Réformation des Coutumes*, Paris, Sirey, 1937, 301 p.

FILHOL (R.), *Le vieux coutumier de Poitou*, Bourges, Tardy, 1956, 328 p.

GAUDEMET (J.), *Les naissances du droit*, Paris, Montchrestien, 1997, 369 p.

GILISSEN (J.), *La coutume*, Typologie des sources du Moyen Âge occidental, Fasc. 41, Brepols, Belgique, 1982, 122 p.

LEBRUN (A.), *La coutume, ses sources, son autorité en droit privé*, Paris, LGDJ, 1932, 556 p.

LEFEBVRE (P.), *Le droit commun des successions d'après les coutumes rédigées et la jurisprudence du parlement de Paris*, thèse, Paris, Sirey, 1911, 213 p.

LEFEBVRE-TEILLARD (A.), *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, col. Droit fondamental, 1996, 475 p.

LEMONNIER-LESAGE (V.), *Le statut de la femme mariée dans la Normandie coutumière*, Université d'Auvergne, L.G.D.J., 2005, 573 p.

OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, librairie Ernest Leroux, 1930, t. 1, 508 p. et t. 2, 655 p.

OLIVIER-MARTIN (F.), *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, Domat Montchrestien, 1948, 757 p.

OURLIAC (P) et GAZZANIGA (J.-L.), *Histoire du droit privé français de l'An mil au Code civil*, Albin Michel, 1985, 442 p.

PEGUERA-POCH (M.), *Aux origines de la réserve héréditaire du code civil : La légitime en pays de coutumes (XVI^e-XVIII^e siècles)*, presses universitaires d'Aix-Marseille, 2009, 353 p.

THIREAU (J.-L.), *Histoire du droit de la famille*, Paris, l'Hermès, 1998, 215 p.

WAREMBOURG (N.), *Guy Coquille et le droit français, Le droit commun coutumier dans la doctrine juridique du XVI^e siècle*, thèse dactylographiée, Université de Lille II, 2005, 864 p.

Articles et contributions

BRÉJON DE LAVERGNÉE (J.), « Les vicissitudes de l'enregistrement des usances locales de Bretagne lors de la rédaction officielle de la coutume de 1580 », *R.H.D.*, 1977, pp. 559 à 578.

CARBASSE (J.-M.), « Contribution à l'étude du processus coutumier : la coutume de droit privé jusqu'à la Révolution », *Droits*, 1986, n° 3, pp. 25 à 37.

- ESPINAY (G. d'), « Le droit d'aînesse en Poitou », *R.H.D.*, 1896, pp. 365 à 387 et 477 à 499.
- FILHOL (R.), « La preuve de la coutume dans l'ancien droit français », *La preuve*, recueils de la société Jean Bodin, deuxième partie, Moyen Âge et temps modernes, éd. de la librairie encyclopédique, Bruxelles, 1965, pp. 357 à 373.
- FILHOL (R.), « La rédaction des coutumes en France aux XV^e et XVI^e siècles », *La rédaction des coutumes dans le passé et dans le présent*, colloque des 16 et 17 mai 1960, Université Libre de Bruxelles, éd. de l'Institut de Sociologie, 1962, pp. 63 à 85.
- HILAIRE (J.), « Coutumes rédigées et "gens des champs" (Angoumois, Aunis, Saintonge) », *R.H.D.*, 1987-4, pp. 545 à 573.
- HIRSCHAUER (Ch.), « La rédaction des coutumes d'Artois au XVI^e siècle », *R.H.D.*, 1918, pp. 43 à 64.
- MAILLET (J.), « L'originalité de la coutume d'Auvergne en matière successorale », *R.H.D.*, 1949, pp. 424 à 453.
- MAILLET (J.), « Les anciens coutumiers bourguignons et la dévolution successorale *ab intestat* », *R.H.D.*, 1962, pp. 153 à 179.
- MUTEL (A.), « Recherches sur les coutumes d'aînesse absolue : Ponthieu et Boulonnais », *R.H.D.*, 1976, pp. 321 à 347.
- ROUMY (F.), « *Lex consuetudinaria, Jus consuetudinarium*. Recherche sur la naissance du concept de droit coutumier aux XI^e et XII^e siècles », *R.H.D.*, 2001-3, pp. 257 à 291.
- TIMBAL (P.-C.), « La dévolution successorale *ab intestat* dans la coutume de Toulouse », *R.H.D.*, 1955, pp. 51 à 82.
- VIRET (J.-L.), « Droit, usages et coutume sous l'Ancien Régime : l'exemple de la prévôté de Paris au milieu du XVII^e siècle », *R.H.D.*, 1999-4, pp. 505 à 517.
- YVER (J.), « Le président Thibault Baillet et la rédaction des coutumes (1496-1514) », *R.H.D.*, 1986-1, pp. 19 à 42.
- YVER (J.), « Les caractères originaux du groupe de coutumes de l'ouest de la France », *R.H.D.*, 1952, pp. 18 à 79.

D. Études relatives aux impôts et à la fiscalité

Ouvrages

ARDANT (G.), *Histoire de l'impôt, livre 1, de l'Antiquité au XVII^e siècle*, Fayard, col. Les grandes études historiques, 1971, 634 p.

BAILLY (A.), *Histoire financière de la France depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de 1786*, t. II, Paris, 1839.

BRASSEUL (J.), *Histoire des faits économiques, de l'Antiquité à la révolution industrielle*, Paris, Armand Colin, col. U, 1997, t. 1, 327 p.

DUPONT-FERRIER (G.), *Études sur les institutions financières de la France à la fin du Moyen Age*, Paris, Firmin-Didot, 1930, tome 1, 311 p., et tome 2, 454 p.

JASSEMIN (H.), *La chambre des comptes de Paris au XV^e siècle*, Paris, éd. Auguste Picard, 1933, 353 p.

MARION (M.), *Les impôts directs sous l'Ancien Régime*, Slatkine-Megariotis Reprints Genève, 1974, réimpression de l'éd. de Paris 1910, 434 p.

MAURICE VIGNES (J.-B.), *Histoire des doctrines sur l'impôt en France*, Padova 1961, réédition revue et corrigée de l'éd. de Paris, 1909, 361 p.

VILLAIN (J.), *Le recouvrement des impôts directs sous l'Ancien Régime*, Paris, librairie Marcel Rivière et C^{ie}, 1952, 321 p.

VUITRY (M. AD.), *Etudes sur le régime financier de la France avant la Révolution de 1789*, Paris, Guillaumin et C^{ie}, 1883, tome I, 531 p., et tome 2, 690 p.

Articles et contributions

JOUANNA (A.), « Les états de Languedoc et le consentement à l'impôt après 1632 », *Les assemblées d'États dans la France méridionale à l'époque moderne*, actes du colloque de 1994, Université Paul Valéry, Montpellier, 1995, pp. 149 à 171.

LELIEVRE (J.), « Le rôle financier des assemblées provinciales », *Études sur l'histoire des assemblées d'États*, Travaux et recherches de la Faculté de droit et de sciences économiques de Paris, série historique n° 8, PUF, 1966, pp. 105-115.

LIGOU (D.), « Les états de Bourgogne et les problèmes fiscaux à la fin du XVIIIe siècle », *Mélanges A. Marongiu, Études présentées à la Com. Int. Pour l'histoire des assemblées d'États*, 1967, Palerme, p. 97 à 128.

SCORDIA (L.), « Le roi doit “vivre du sien”. Histoire d'un lieu commun fiscal », *L'impôt au Moyen Age. L'impôt public et le prélèvement seigneurial (fin XII^e-début XIV^e siècle)*, Actes du colloque tenu à Bercy les 14, 15 et 16 juin 2000, dir. Contamine (Ph), Kerhervé (J.) et Rigaudière (A.), Paris, 2002, pp. 97 à 135.

E. Études relatives à l'histoire de l'État et des institutions

Ouvrages

AUBERT (F.), *Histoire du Parlement de Paris de l'origine à François I^{er} (1250-1515)*, Paris, A. Picard, 1894, 2 vol. 400 et 340 p.

AUTRAND (F.), *Naissance d'un grand corps de l'État. Les gens du parlement de Paris (1345-1454)*, Publications de la Sorbonne n° 46, Paris, 1981, 459 p.

BARBEY (J.), *Etre roi. Le roi et son gouvernement en France, de Clovis à Louis XVI*, Paris, 1992, 573 p.

BARBICHE (B.), *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, PUF, 2012, 430 p.

BASDEVANT-GAUDEMET (B.), *Aux Origines de l'État Moderne, Charles Loyseau 1564-1627 théoricien de la puissance publique*, Paris, Economica, 1977, 306 p.

BASDEVANT-GAUDEMET (B.), GAUDEMET (J.), *Introduction historique au droit*, 3^e éd., Paris, L.G.D.J., 2010, 484 p.

BEAUNE (C.), *Naissance de la nation France*, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 1985, 431 p.

BÉLY (L.), *La France moderne (1498-1789)*, Paris, PUF-Quadrige, 2^e éd., 2013, 694 p.

BERCÉ (Y.-M.) dir., *Les monarchies*, Paris, PUF, 1997, 536 p.

BIGOT (G.), *Introduction historique au droit administratif français depuis 1789*, Paris, PUF, col. Droit fondamental, 2002, 390 p.

BOUINEAU (J.), *Traité d'histoire européenne des institutions*, Paris, Litec, t.1, I^{er} – XV^e siècle, 2004, 696 p., t. 2 : XVI^e-XIX^e siècle, 2009, 973 p.

BURDEAU (G.), *L'État*, Éditions du Seuil, col. Essais, 2009, 204 p.

BURNS (J. H.) dir., *Histoire de la pensée politique moderne 1450-1700*, Paris, 1997, 738 p.

CARBASSE (J.-M.), LEYTE (G.) et SOLEIL (S.), *La monarchie française du milieu du XVI^e siècle à 1715. L'esprit des institutions*, Paris, SEDES, 2000, 278 p.

CARBASSE (J.-M.), LEYTE (G.), *L'État royal XII^e-XVIII^e siècles, Une anthologie*, Paris, PUF, col. Léviathan, 2004, 266 p.

CHEVALLIER (J.), *L'État*, 2^e éd., Paris, Dalloz, col. Connaissance du droit, 2011, 121 p.

CORVISIER (A.) (dir.), *Histoire militaire de la France, 1- Des origines à 1715*, Paris, PUF, 1992, 632 p.

DOUCET (R.), *Les institutions de la France au XVI^e siècle*, Paris, éd. A. et J. Picard et C^{ie}, 1948, tome 1 et tome 2, 971 p.

EMMANUELLI (F. X.), *État et pouvoirs dans la France des XVI^e-XVIII^e siècles, la métamorphose inachevée*, Paris, Nathan, 1992, 327 p.

ESMEIN (A.), *Éléments de droit constitutionnel français et comparé*, Paris, Sirey, 3^e éd., 1903, 912 p.

GIULIATO (G.), PEGUERA-POCH (M.) et SIMIZ (S.), *La Renaissance en Europe dans sa diversité, 1. Les pouvoirs et lieux de pouvoir*, Nancy, « Europe XVI-XVII » n° 20, 2015, 558 p.

GOURON (A.), RIGAUDIÈRE (A.), *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, publications de la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, Montpellier, 1988, 281 p.

GUILLOT (O.), RIGAUDIÈRE (A.), SASSIER (Y.), *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale, Des temps féodaux aux temps de l'État*, tome II, Armand Colin, Paris, 1994, 319 p.

HAMON (F.), TROPER (M.), *Droit constitutionnel*, 33^e éd., Paris, L.G.D.J., col. Manuel, 2012, 908 p.

HAROUËL (J.-L.), BARBEY (J.), BOURNAZEL (É.), THIBAUT-PAYEN (J.), *Histoire des institutions de l'époque franque à la Révolution*, 11^e éd., Paris, PUF, col. Droit fondamental, 2009, 646 p.

IMBERT (J.), SAUTEL (G.) et BOULET-SAUTEL (M.), *Histoire des institutions et des faits sociaux (X^e-XIX^e siècle)*, Paris, PUF, col. Thémis textes et documents, 1961, 414 p.

JOUANNA (A.), *Le pouvoir absolu*, Gallimard, 2013, 436 p.

JOUANNA (A.), *Le prince absolu*, Gallimard, 2014, 333 p.

JOUANNA (A.), BOUCHER (J.), BILOGHI (D.), LE THIEC (G.), *Histoire et dictionnaire des Guerres de Religion*, Robert Laffont, col. Bouquins, 1998, 1526 p.

KERHERVÉ (J.), *L'État breton aux 14^e et 15^e siècles*, Paris, Maloine, 1987, 1078 p.

KRYNEN (J.), *L'empire du roi*, Gallimard, Bibliothèque des Histoires, 1993, 556 p.

KRYNEN (J.), *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge (1380-1440)*, Paris, éd. A. et J. Picard, 1981, 341 p.

LECA (A.), *Histoire des idées politiques*, Paris, Ellipses, col. Universités Droit, 1997, 448 p.

LESCUYER (G.), *Histoire des idées politiques*, 14^e éd., Paris, Dalloz, col. Précis, 2001, 677 p.

LEYTE (G.), *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale*, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996, 444 p.

MESTRE (J.-L.), *Introduction historique au droit administratif français*, Paris, PUF, col. Droit fondamental, 1985, 294 p.

- MOUSNIER (R.), *La monarchie absolue en Europe, du V^e siècle à nos jours*, PUF, 1982, 245 p.
- MOUSNIER (R.), *Les institutions de la France sous la monarchie absolue*, PUF, 1974, tome 1, 586 p., et tome 2, 670 p.
- PICOT (G.), *Cardin Le Bret (1558-1655) et la Doctrine de la Souveraineté*, thèse, Nancy, Société d'impressions typographiques, 1948, 229 p.
- RIGAUDIÈRE (A.), *Histoire du droit et des institutions dans la France médiévale et moderne*, 4^e éd., Economica, corpus histoire du droit, 2010, 893 p.
- RIGAUDIÈRE (A.), *Penser et construire l'État dans la France au Moyen Age (XIII^e-XV^e siècles)*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2003, 785 p.
- ROOT (Hilton L.), *La construction de l'État moderne en Europe. La France et l'Angleterre*, Paris, PUF, 1994, 390 p.
- SCHNERB (B.), *L'État bourguignon 1363-1477*, Perrin, col. Tempus, 2005, 474 p.
- STEGMANN (A.) (dir.), *Pouvoir et institutions en Europe au XVI^e siècle*, Paris, J. Vrin, 1987, 316 p.
- SUEUR (P.), *Histoire du droit public français, XV^e - XVIII^e siècle*, Paris, 4^e éd., 2 vol., 1989, 440 et 601 p.
- VERNEUIL (C.), *État et État-nation en France du XIII^e siècle à nos jours*, Paris, Ellipses, 2012, 159 p.
- VIOLLET (P.), *Histoire des institutions politiques et administratives de la France*, tome 2, Paris, Larose, 1898, 467 p.
- WEIDENFELD (K.), *Histoire du droit administratif, du XIV^e siècle à nos jours*, Paris, Economica, corpus histoire du droit, 2010, 345 p.
- WILLOWEIT (D.), *Deutsche Verfassungsgeschichte*, München, C. H. Beck, 2009, 468p.

Articles et contributions

ANTONETTI (G.), « Les princes étrangers », *État et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles, Mélanges offerts à Yves Durand*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, Paris, 2000, pp. 33 à 62.

BULST (N.), « Les dirigeants, les institutions représentatives et leurs membres : élites du pouvoir rivales ou partenaires ? », *Les élites du pouvoir et la construction de l'État en Europe*, W. Reinhard, Paris, PUF, 1996, pp. 53-75.

CAUCHIES (J.-M.), « Pouvoir législatif et genèse de l'État dans les principautés des Pays-Bas (XII^e – XV^e s.) », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, publications de la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, Montpellier, 1988, pp. 59 à 74.

CHEVALIER (B.), « La réforme de la justice : utopie et réalité (1440-1540) », *Pouvoir et institutions en Europe au XVI^e siècle*, Paris, J. Vrin, 1987, pp. 237 à 247.

CONSTANT (J.-M.), « L'évolution de la noblesse de la sénéchaussée de La Flèche de la fin du XVI^e siècle à 1789 », *État et société en France aux XVII^e et XVIII^e siècles, Mélanges offerts à Yves Durand*, Presses de l'Université de Paris-Sorbonne, Paris, 2000, pp. 155 à 164.

EMMANUELLI (Fr.-X.), « Pour une réhabilitation de l'histoire politique régionale : l'exemple de l'Assemblée des communautés de Provence (1660-1786) », *R.H.D.*, 1981, pp. 431 à 450.

GIORDANENGO (G.), « La difficile interprétation des données négatives. Les ordonnances royales sur le droit féodal », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, publications de la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, Montpellier, 1988, pp. 99 à 116.

GUENÉE (B.), « Des limites féodales aux frontières politiques », *Les lieux de mémoire (II), La Nation*, Gallimard, 1986, pp. 11 à 33.

GUENÉE (B.), « État et nation en France au Moyen Âge », *R.H.*, 1967, t. 237, pp. 17 à 30.

KRYNEN (J.), « “De nostre certaine science...” Remarques sur l'absolutisme législatif de la monarchie médiévale française », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, publications de la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, Montpellier, 1988, pp. 131 à 144.

KRYNEN (J.), « Genèse de l'État et histoire des idées politiques en France à la fin du Moyen Âge », *Culture et idéologie dans la genèse de l'État moderne*, École française de Rome, 1985, pp. 395 à 412.

KRYNEN (J.), « Le problème et la querelle de l'interprétation de la loi en France, avant la Révolution (essai de rétrospective médiévale et moderne) », *R.H.D.*, 2008-2, pp. 151 à 197.

KRYNEN (J.), « “Qu'est-ce qu'une nation ?” La réponse médiévale française », *R.H.D.*, 1986-1, pp. 71 à 78.

LAMEIRE (I.), « Superposition de souveraineté et de seigneurie royales », *R.H.D.*, 1926, pp. 40 à 60.

MOREL (H.), « Absolutisme », *Dictionnaire de philosophie politique*, Paris, PUF, col. Quadrige, 2003, pp. 1 à 8.

MOUSNIER (R.), « Les concepts d'ordre, d'État et de fidélité », *RH*, 1972, pp. 289-313.

RIGAUDIÈRE (A.), « Législation royale et construction de l'État dans la France du XIII^e siècle », *Renaissance du pouvoir législatif et genèse de l'État*, publications de la société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays de droit écrit, Montpellier, 1988, pp. 203 à 236.

RIGAUDIÈRE (A.), « L'invention de la souveraineté », *Pouvoirs, Revue française d'études constitutionnelles et politiques*, n° 67, Paris, PUF, 1993, pp. 5 à 21.

TABLE DES MATIÈRES

Le corps enseignant de la Faculté de Droit de Nancy	1
Remerciements.....	7
Abréviations	9
Sommaire	11
Introduction.....	13
Première Partie : « Les fraictz extraordinaires »	45
Titre 1 : La nécessaire aide financière des États	47
Chapitre 1 : Un besoin impérieux de financement.....	51
Section 1 : Les ressources ordinaires	51
§ 1 : L’insuffisance des ressources domaniales	52
I. Les revenus domaniaux	52
II. Les engagements du domaine	55
§ 2 : Les expédients indispensables.....	59
I. Les prestations de type seigneurial.....	59
II. Le don gratuit du Clergé.....	65
III. Les emprunts ducaux	66
Section 2 : Les aides extraordinaires	70
§ 1 : Le rôle des États généraux	70
I. Les circonstances ordinaires	71
II. Les circonstances extraordinaires	79
§ 2 : La nature des aides extraordinaires.....	86

I. Les impôts de répartition	87
II. Les impôts complémentaires	90
Section 3 : L'étendue du caractère extraordinaire de l'aide	94
§ 1 : La préservation du « <i>commun profit</i> »	94
§ 2 : Le libre consentement des États	102
I. Des aides ne portant pas préjudice aux États	102
II. Les limites au caractère extraordinaire des aides.....	108
Chapitre 2 : Un financement accordé par deux duchés.....	115
Section 1 : Des États généraux communs.....	116
§ 1 : La politique « nationale » de Charles III.....	116
§ 2 : L'unité apparente des États	123
I. La relative égalité de traitement des deux duchés.....	123
II. Des intérêts parfois divergents.....	127
Section 2 : L'impossible association des deux duchés.....	130
§ 1 : Les revendications des Barrois.....	130
I. Des critiques acerbes	130
II. L'affrontement final	133
§ 2 : L'intervention du Parlement de Paris	136
I. La portée de l'arrêt	136
II. Les limites de la décision.....	140
Conclusion du Titre 1	147
Titre 2 : L'exécution de la décision des États.....	149
Chapitre 1 : Le recouvrement des aides	151

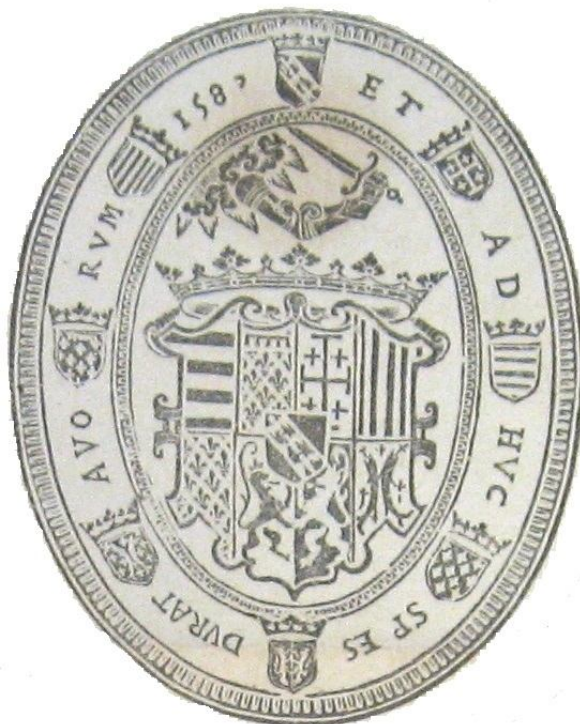
Section 1 : La mise en œuvre du recouvrement	151
§ 1 : Les impôts directs.....	152
I. Un recouvrement assis sur des rôles.....	152
II. Une organisation complexe	156
§ 2 : Les impôts indirects	162
I. La recherche d'un mode de recouvrement pertinent	162
II. La généralisation de l'affermage.....	165
§ 3 : La garde des deniers au coffre.....	169
Section 2 : L'administration du recouvrement.....	173
§ 1 : Le contrôle du recouvrement.....	173
I. Les fraudes des agents du recouvrement	173
II. Les fraudes des particuliers	180
§ 2 : La « <i>decisison des difficultez</i> ».....	187
I. Le règlement des litiges	187
II. La suppléance des États.....	190
Chapitre 2 : Les prérogatives ducaltes en question.....	193
Section 1 : Les exemptions	193
§ 1 : Les exemptions <i>a priori</i>	194
I. Les ordres privilégiés.....	194
II. Les franchises accordées aux roturiers.....	203
§ 2 : Les exemptions <i>a posteriori</i>	211
I. La pratique des doléances	211
II. Une réponse ducal avisée.....	216

Section 2 : L'utilisation des deniers	220
§ 1 : Le duc, ordonnateur des dépenses	220
I. Les dépenses justifiées.....	221
II. « <i>De grace specialle</i> »	225
§ 2 : Une liberté contestée par les États.....	228
I. Les prémices d'un contrôle des dépenses	228
II. Les concessions princières.....	232
Conclusion du Titre 2.....	235
Conclusion de la Première Partie	237
Seconde Partie : « L'administration de la justice »	239
Titre 1 : Les débats juridictionnels	241
Chapitre 1 : L'affaiblissement des juridictions féodales	243
Section 1 : Le duché de Lorraine	245
§ 1 : Les Assises de la Chevalerie	245
I. Une juridiction décadente	246
II. L'intervention ducale	254
§ 2 : Les autres privilèges de la Chevalerie	265
I. Les procès criminels des chevaliers	265
II. Les privilèges honorifiques.....	271
Section 2 : Le duché de Bar	274
§ 1 : La création d'une Cour Souveraine	274
§ 2 : Une institution contestée.....	280
Chapitre 2 : Les seigneurs justiciers face aux agents ducaux.....	291

Section 1 : Les empiétements judiciaires.....	292
§ 1 : Les moyens officiels	293
I. Les lettres de bailli et la plainte.....	293
II. Le contrôle de la justice criminelle des seigneurs.....	300
§ 2 : Les moyens officieux.....	305
I. Les entreprises des agents ducaux.....	305
II. La condamnation de principe des atteintes.....	312
Section 2 : Les empiétements non judiciaires.....	315
§ 1 : Des exactions liées à la guerre	315
I. La prise de munitions	315
II. Les contraintes militaires.....	320
§ 2 : L'illusoire intervention ducale	323
Conclusion du Titre 1	331
Titre 2 : Les débats sur le droit coutumier lorrain.....	333
Chapitre 1 : Les coutumes bailliagères et particulières.....	337
Section 1 : Les sessions bailliagères des États.....	337
Section 2 : Les sessions générales des États.....	341
§ 1 : La difficile homologation de la coutume de Saint-Mihiel	341
§ 2 : Les coutumes particulières	348
Chapitre 2 : La coutume générale de Lorraine	353
Section 1 : Une nouvelle rédaction	354
§ 1 : La procédure.....	354
§ 2 : Les modifications apportées.....	359

I. L'ambiguïté de la coutume de 1519	359
II. La rédaction de 1594.....	364
§ 3 : Les influences subies	367
I. Les intérêts des ordres privilégiés	368
II. Le modèle français	377
Section 2 : Une réformation dépassée	384
§ 1 : Une œuvre perfectible.....	384
I. Les nouvelles coutumes	385
II. Les interprétations ducales	390
§ 2 : Le miroir d'un monde bientôt révolu.....	396
I. La force des anoblis.....	396
II. La victoire des anoblis.....	400
Conclusion du Titre 2.....	403
Conclusion de la Seconde Partie.....	407
Conclusion Générale	409
Table des Annexes.....	415
Annexe n° 1	417
Annexe n° 2	418
Annexe n° 3	419
Annexe n° 4	420
Annexe n° 5	426
Annexe n° 6	427
Annexe n° 7	431

Annexe n° 8	433
Annexe n° 9	435
Annexe n° 10	436
Annexe n° 11	439
Annexe n° 12	440
Annexe n° 13	442
Annexe n° 14	443
Annexe n° 15	445
Annexe n° 16	447
Annexe n° 17	448
Annexe n° 18	451
Sources et Bibliographie.....	453
Sources Manuscrites.....	455
Sources Imprimées	499
Bibliographie	503
Table des matières	533



« Sous le ciel des Estatz »

Les États généraux de Lorraine sous le règne personnel de Charles III (1559-1608)

À la tête des duchés de Lorraine et de Bar, Charles III réunit des États généraux communs aux deux principautés pour obtenir le conseil et l'aide des trois ordres. L'habileté de ce duc sera par l'emploi de ce moyen traditionnel d'aboutir au renforcement de sa puissance et souveraineté. Régnant à une époque très troublée par les Guerres de Religion, le prince doit recourir de plus en plus souvent à l'aide de ses sujets pour lever des troupes et fortifier les villes. Pour lever des aides extraordinaires, le duc doit obtenir le consentement des États généraux, qui rarement le lui refusent. La multiplication des aides et leur quasi permanence entraîne un conflit avec les bourgeois de Bar. Saisi par ces derniers, le Parlement de Paris impose au duc la tenue d'États généraux distincts pour la partie du duché qui relève féodalement du royaume – le Barrois mouvant, entraînant la scission des États généraux. L'absence d'unité institutionnelle entre les deux duchés est surtout flagrante en matière d'organisation juridictionnelle. Une puissante Ancienne Chevalerie juge souverainement les procès civils dans le duché de Lorraine au sein des Assises. Mais l'institution est décadente et fait l'objet de débats constants au sein des États. Le duc cherche à imposer sa justice au détriment des juridictions féodales, et entend répondre aux vœux du Tiers État : qu'elle soit bien administrée. Dans le Barrois non mouvant, le duc érige une Cour Souveraine des Grands Jours de Saint-Mihiel. Cette érection est critiquée par la Noblesse locale, évincée au profit de juristes. Le duc ne se contente pas de lutter contre les juridictions féodales. Grâce à ses agents, il parvient à imposer progressivement sa justice au détriment des justices seigneuriales. Les seigneurs s'en offusquent par la voix des États. Enfin, c'est sous le règne de ce prince que les États procèdent à la réformation des coutumes, les modifications apportées traduisant les évolutions de la société lorraine.

Mots-clés

Assemblées d'États – Justice – Coutumes – Impôts – Aide extraordinaire

« Sous le ciel des Estatz »

The Estates General of the Duchy of Lorraine during the personal reign of Charles III (1559-1608)

As sovereign Duke of Lorraine and Bar, Charles III convened the Estates General common to both principalities to obtain council and assistance from the Three Orders (clergy, nobility & commoners). The agility which with Charles III was able to use this ancient state tool reinforced both his power and sovereignty. During a reign troubled by the French Wars of Religion, the prince resorted time and time again to his subjects to raise troops and fortify city walls.

To raise extraordinary taxation, the consent of the Estates General was necessary – though rarely was it refused. Nevertheless, the increase of these taxes and their semi-permanence brought the prince into conflict with the bourgeoisie of Bar. They appealed to the Parliament of Paris which compelled the Duke to hold separate Estates General, one for the portion of the fief ultimately subject to the jurisdiction of the Kingdom of France (the so-called *Barrois mouvant*), the other within the sovereign jurisdiction of the Duke.

The lack of institutional unity between the two duchies is particularly blatant in terms of court structure. Civil matters are exclusively presided by the old and powerful Knights of the Duchy of Lorraine at the heart of the assizes. This system is, however, antiquated and highly contested in the Estates General. The Duke strived to divert litigation from the feudal courts into his own courts and, in responding to the wishes of the Third Order, to ensure the proper administration of justice. In the remaining territory subject to the Duke's sovereign jurisdiction (the *Barrois non mouvant*), the Duke established a Sovereign Court of Great Days of Saint-Mihiel (*Cour Souveraine des Grands Jours de Saint-Mihiel*), which was criticised by the local nobility for usurping their feudal jurisdiction in favour of trained lawyers. Thanks to his supporters, reform is not limited to the above feudal jurisdictions, as the Duke's courts gradually also supplant the manorial courts. Horrified by these developments, the nobility protested in the Estates General. It is under the reign of Charles III that the Estates General reform the customs to keep pace with the social evolution of the Duchy of Lorraine.

Key words

Estates General – judiciary - customal – (extraordinary) taxation